



NATIONS UNIES

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2014-2015





Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2014-2015



Nations Unies • New York, 2018



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2014-2015



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.19

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.17.VII.1

ISBN 978-92-1-137046-1

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité en 2014 et 2015.....	xi
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	5
3. La situation en Somalie	9
4. La situation au Burundi	13
5. La situation en Sierra Leone.....	15
6. La situation concernant la République démocratique du Congo	16
7. La situation en République centrafricaine.....	21
8. La situation en Guinée-Bissau	27
9. La situation en Côte d'Ivoire	30
10. Région de l'Afrique centrale	33
11. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	35
12. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	43
13. Paix et sécurité en Afrique	44
14. La situation en Libye	46
15. La situation au Mali	51
Amériques	
16. La question concernant Haïti	54
Asie	
17. La situation en Afghanistan	56
18. La situation en République populaire démocratique de Corée	59
Europe	
19. La situation à Chypre	60
20. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	62
A. La situation en Bosnie-Herzégovine.....	62
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	63

21. Questions concernant l'Ukraine	65
A. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	65
B. Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)	69
Moyen-Orient	
22. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	70
23. La situation au Moyen-Orient	77
24. La situation concernant l'Iraq	89
Questions thématiques	
25. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	94
26. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	97
27. Le sort des enfants en temps de conflit armé	104
28. Protection des civils en période de conflit armé	111
29. Armes de petit calibre	120
30. Questions d'ordre général relatives aux sanctions	121
31. Les femmes et la paix et la sécurité	122
32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	130
33. Exposés	136
34. Mission du Conseil de sécurité	138
35. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	139
36. Questions concernant la non-prolifération	140
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	140
B. Non-prolifération	141
C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	144
37. Consolidation de la paix après les conflits	144
38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	145
39. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	147
40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	156

Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	162
I. Réunions et procès-verbaux	163
II. Ordre du jour	180
III. Représentation et vérification des pouvoirs	190
IV. Présidence	191
V. Secrétariat	193
VI. Conduite des débats	195
VII. Participation	198
VIII. Prise de décisions et vote	203
IX. Langues	215
X. Caractère provisoire du Règlement intérieur	216
Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	
Note liminaire	219
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1	220
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	223
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	231
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	232
Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
Note liminaire	237
I. Relations avec l'Assemblée générale	238
II. Relations avec le Conseil économique et social	251
III. Relations avec la Cour internationale de Justice	253
Cinquième partie. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité	
Note liminaire	257
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	258
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	262
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	264

Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note liminaire	267
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	269
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	272
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	282
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	290

Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Note liminaire	298
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	300
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	313
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	316
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	342
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	347
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	351
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	352
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	355
IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	357
X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte	358

Huitième partie. Organismes ou accords régionaux

Note liminaire	367
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques	369
II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	374
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	379
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	385
V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	386

Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	
Note liminaire	394
I. Comités	394
II. Groupes de travail	426
III. Organes d'enquête	428
IV. Tribunaux	428
V. Commissions ad hoc	430
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	430
VII. Commission de consolidation de la paix	433
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	433
Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix	
Note liminaire	440
I. Opérations de maintien de la paix	442
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	475
Index	497

Introduction

Le présent volume est le dix-neuvième supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 7092^e séance, le 6 janvier 2014, à la 7599^e séance, le 31 décembre 2015. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seuls comptes rendus complets et autorisés des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les informations figurant dans la première partie du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien et de consolidation de la paix, les comités des sanctions et les groupes d'experts associés), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque question dont il est saisi. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément au *Répertoire* couvre une période de deux ans et est organisé en 10 chapitres.

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

- | | |
|--------------|---|
| Chapitre I | Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30 et 98 de la Charte, articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur) |
| Chapitre II | Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur) |
| Chapitre III | Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, articles 37 à 39 du Règlement intérieur) |
| Chapitre IV | Vote (Article 27 de la Charte ; article 40 du Règlement intérieur) |

Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre I de la Charte)
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Dixième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix

Le *Répertoire* est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Les documents du Conseil de sécurité portent une cote qui comprend l'année et un numéro d'ordre (par exemple [S/2014/10](#)). Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.7092](#), les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les suppléments récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil,

sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les recueils annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 2133 (2014). Jusqu'en 1993, les déclarations faites par le Président au nom du Conseil et les autres documents du Conseil portaient une cote séquentielle fondée sur l'ordre chronologique de publication. Depuis 1994, les déclarations portent une cote qui suit le modèle suivant : [S/PRST/2014/1](#).

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (SÉDOC ou ODS) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote ([S/INF/69](#) pour 2013/14, [S/INF/70](#) pour 2014/15 et [S/INF/71](#) pour 2015/16).

Membres du Conseil de sécurité en 2014 et 2015

2014	Argentine	2015	Angola
	Australie		Chili
	Chili		Chine
	Chine		Espagne
	États-Unis d'Amérique		États-Unis d'Amérique
	Fédération de Russie		Fédération de Russie
	France		France
	Jordanie		Jordanie
	Lituanie		Lituanie
	Luxembourg		Malaisie
	Nigéria		Nigéria
	République de Corée		Nouvelle-Zélande
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Rwanda		Tchad
	Tchad		Venezuela (République bolivarienne du)

Première partie

**Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité
dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	4
Afrique	5
41. La situation concernant le Sahara occidental	5
42. La situation au Libéria	5
43. La situation en Somalie	9
44. La situation au Burundi	13
45. La situation en Sierra Leone	15
46. La situation concernant la République démocratique du Congo	16
47. La situation en République centrafricaine	21
48. La situation en Guinée-Bissau	27
49. La situation en Côte d'Ivoire	30
50. Région de l'Afrique centrale	33
51. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	35
52. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	43
53. Paix et sécurité en Afrique	44
54. La situation en Libye	46
55. La situation au Mali	51
Amériques	
56. La question concernant Haïti	54
Asie	
57. La situation en Afghanistan	56
58. La situation en République populaire démocratique de Corée	59
Europe	
59. La situation à Chypre	60
60. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	62
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	62
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	63
61. Questions concernant l'Ukraine	65
A. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	65

B. Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)	69
Moyen-Orient	
62. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	70
63. La situation au Moyen-Orient	77
64. La situation concernant l'Iraq	89
Questions thématiques	
65. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	94
66. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	97
67. Le sort des enfants en temps de conflit armé	104
68. Protection des civils en période de conflit armé	111
69. Armes de petit calibre	120
70. Questions d'ordre général relatives aux sanctions	121
71. Les femmes et la paix et la sécurité	122
72. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	130
73. Exposés	136
74. Mission du Conseil de sécurité	138
75. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	139
76. Questions concernant la non-prolifération	140
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	140
B. Non-prolifération	141
C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	144
77. Consolidation de la paix après les conflits	144
78. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	145
79. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	147
80. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	156

Note liminaire

La première partie du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions qui ont trait à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions examinées sont, de manière générale, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

On trouvera dans la première partie des informations sur le contexte politique immédiat dans lequel ces questions ont été examinées au cours de la période 2014-2015¹. Cette partie offre également un cadre pour l'étude des débats du Conseil expressément consacrés aux dispositions de son Règlement intérieur et de la Charte des Nations Unies. Dans cette même partie sont également examinés les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne figurent pas dans d'autres parties du *Répertoire*.

Par souci de clarté, les questions sont présentées par région, et il existe une catégorie supplémentaire regroupant les questions thématiques. Pour chaque région, les questions sont présentées dans l'ordre dans lequel le Conseil en a été saisi.

En mettant en lumière les faits nouveaux notables qui font évoluer la façon dont le Conseil examine une question, l'analyse de certains points jugés importants permet de comprendre les décisions qu'il a adoptées.

Chaque section se termine par un tableau résumant les informations de procédure pour chaque question (séances, questions subsidiaires, documents de référence et intervenants). Pour illustrer l'intégration de certaines questions thématiques dans des questions consacrées à un pays ou à une région, on trouvera parfois un tableau supplémentaire reprenant les dispositions pertinentes des décisions du Conseil.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des séances et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions examinées dans la première partie ont également été abordées dans le cadre de consultations entre les membres du Conseil.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances, dont deux séances privées, et adopté deux résolutions en relation avec la situation concernant le Sahara occidental. Il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

(MINURSO)² pour une période d'un an à deux reprises, par ses résolutions 2152 (2014) et 2218 (2015).

² Pour plus d'informations sur le mandat de la MINURSO, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

Séances : la situation concernant le Sahara occidental

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7156 (privée) 16 avril 2014				Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental		
S/PV.7162 29 avril 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2014/258)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2014/299)	Espagne			Résolution 2152 (2014) 15-0-0
S/PV.7429 (privée) 16 avril 2015				Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7435 28 avril 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2015/246)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2015/285)			Neuf membres du Conseil ^a	Résolution 2218 (2015) 15-0-0

^a Angola, Chine, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Malaisie, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

2. La situation au Libéria

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 14 séances sur la situation au Libéria, dont trois séances privées avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police, et adopté six

résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a notamment entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), du Président

de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL³ à trois reprises, pour trois mois, neuf mois et un an⁴. Par sa résolution 2215 (2015), il a autorisé la reprise du retrait de la MINUL, qui avait été interrompu en septembre 2014 à cause de l'épidémie de maladie à virus Ebola, et a réaffirmé qu'il comptait que le Gouvernement libérien assume pleinement l'ensemble des responsabilités en

matière de sécurité exercées par la MINUL le 30 juin 2016 au plus tard. Dans sa résolution 2237 (2015), le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières découlant respectivement de la résolution 1521 (2003) et de la résolution 1532 (2004). Au cours de la période considérée, le mandat du Groupe d'experts a été prorogé pour une période de dix mois à deux reprises⁵.

³ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUL, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁴ Résolutions 2176 (2014), 2190 (2014) et 2239 (2015).

⁵ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Libéria, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7145 20 mars 2014	Vingt-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) (S/2014/123)			Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Représentante spéciale, Président de la formation Libéria	
S/PV.7258 (privée) (4 septembre 2014)				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du Secrétaire général, Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions		
S/PV.7260 9 septembre 2014	Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2014/598) Lettre datée du 28 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644)		Libéria	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7263 15 septembre 2014	Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2014/598) Lettre datée du 28 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Nigéria, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Tchad (S/2014/664)				Résolution 2176 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7310 12 novembre 2014			Libéria	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.7328 9 décembre 2014	Lettre datée du 29 septembre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/707) Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 2128 (2013) (S/2014/831)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2014/868)				Résolution 2188 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7330 (privée) (9 décembre 2014)				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7340 15 décembre 2014		Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Lituanie, le				Résolution 2190 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée, le Royaume-Uni et le Tchad (S/2014/891)				
S/PV.7423 2 avril 2015		Projet de résolution présenté par l'Angola, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la Lituanie, la Malaisie, la République bolivarienne du Venezuela et le Royaume-Uni (S/2015/222)				Résolution 2215 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7438 5 mai 2015	Vingt-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2015/275)		Libéria	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.7517 2 septembre 2015	Lettre datée du 21 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 1521 (2003) (S/2015/558) Lettre datée du 31 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/590)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/670)				Résolution 2237 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7518 (privée) (8 septembre 2015)				Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité		

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7519 10 septembre 2015	Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2015/620)		Libéria	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.7525 17 septembre 2015	Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2015/620)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni (S/2015/711)				Résolution 2239 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

3. La situation en Somalie

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 18 séances, adopté neuf résolutions et publié une déclaration de son président concernant la situation en Somalie. Il a continué d'exprimer sa préoccupation face à la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Lors des séances, il s'est attaché plus particulièrement à examiner les questions suivantes : le processus de paix et de réconciliation ; la menace que représentent les Chabab ; les conditions de sécurité et la situation politique et humanitaire en Somalie, ainsi que le rôle et le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)⁶.

Le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MANUSOM⁷, conformément aux recommandations

figurant dans les rapports correspondants du Secrétaire général⁸. En vertu du Chapitre VII de la Charte, il a autorisé à deux reprises l'Union africaine à proroger le déploiement de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁹. Il a maintenu la suspension partielle de l'embargo sur les armes visant le Gouvernement fédéral somalien durant la période considérée¹⁰. Il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe de contrôle appuyant le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée¹¹. De plus, il a reconduit à deux reprises les autorisations de mener des opérations au large des côtes somaliennes accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée¹².

⁶ Pour plus d'informations sur la MANUSOM, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁷ Résolutions 2158 (2014), 2221 (2015) et 2232 (2015).

⁸ Voir S/2014/330 et S/2015/331.

⁹ Résolutions 2182 (2014) et 2232 (2015).

¹⁰ Résolutions 2142 (2014), 2182 (2014) et 2244 (2015).

Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹¹ Résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015). Pour plus d'informations sur le Groupe de contrôle, voir la section I.B de la neuvième partie, sous « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

¹² Résolutions 2184 (2014) et 2246 (2015).

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7127 5 mars 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/137)	Somalie		Somalie ^a	Résolution 2142 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7132 11 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/140)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	Représentant spécial	
S/PV.7181 22 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/330)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ^b	Tous les invités (Article 39)	S/PRST/2014/9
S/PV.7188 29 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/330)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^c (S/2014/377)				Résolution 2158 (2014) 15-0-0
S/PV.7191 4 juin 2014			Somalie	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence	Secrétaire générale adjointe	
S/PV.7278 14 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM	Tous les invités	
S/PV.7284 22 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main		Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	armée au large des côtes somaliennes (S/2014/740)					
S/PV.7286 24 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699) Lettres datées du 10 octobre 2014, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2014/726 et S/2014/727)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume-Uni et le Rwanda (S/2014/757)	Somalie		Six membres du Conseil ^d , Somalie	Résolution 2182 (2014) 13-0-2 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7309 12 novembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (S/2014/740)	Projet de résolution présenté par 14 États Membres ^e (S/2014/803)	Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas, Somalie		Somalie	Résolution 2184 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7375 4 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie	Tous les invités	
S/PV.7445 19 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/331)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7449 26 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/331)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2015/370)	Somalie			Résolution 2221 (2015) 15-0-0
S/PV.7487 16 juillet 2015			Somalie	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Somalie, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7491 28 juillet 2015		Projet de résolution présenté par 12 États Membres ^f (S/2015/567)	Somalie		Somalie	Résolution 2232 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7535 14 octobre 2015	Lettre datée du 7 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/762)		Somalie	Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7541 23 octobre 2015	Lettres datées du 9 octobre 2015, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2015/801 et S/2015/802)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la Lituanie et le Royaume-Uni (S/2015/810)	Érythrée, Somalie		Six membres du Conseil ^g , Érythrée, Somalie	Résolution 2244 (2015) 14-0-1 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7551 9 novembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/702) Lettre datée du 7 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/762)	Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^h (S/2015/840)	Somalie	Directrice de cabinet du Secrétaire général, Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ⁱ , tous les invités ^j	Résolution 2245 (2015) 15-0-0

Séance et date	Question subsidiare	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations		Décision et vote (pour- contre-abstentions)
					Intervenants	
S/PV.7554 10 novembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes (S/2015/776)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (S/2015/850)	Somalie			Résolution 2246 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a La Somalie était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

^b Les deux Représentants spéciaux ont participé à la séance par visioconférence depuis Mogadiscio.

^c Australie, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^d Argentine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Jordanie et Royaume-Uni.

^e Australie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni et Rwanda.

^f Angola, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

^h Angola, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Tchad.

ⁱ L'Espagne était représentée par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères ; les États-Unis par leur Représentant permanent et membre du cabinet du Président ; la Malaisie par son Ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth.

^j La Somalie était représentée par son Premier Ministre.

4. La situation au Burundi

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré 12 séances à la situation au Burundi, adopté deux résolutions et publié trois déclarations de son président.

En 2014, le Conseil s'est concentré sur les défis qui se posent en matière de consolidation de la paix dans le pays et de transition entre le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) et l'équipe de pays des Nations Unies. En 2015, il a recentré son attention sur la détérioration de la situation suite à la réélection du Président burundais pour un troisième mandat. En mars 2015, il a dépêché une mission au Burundi.

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat du BNUB, pour la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2014¹³, et a créé la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUM), qui était chargée d'assurer le suivi des élections de 2015 au Burundi et de rendre compte de la situation au

Secrétaire général et au Conseil¹⁴. Dans ses décisions, le Conseil s'est dit préoccupé par les violations des droits de l'homme, a appelé à la mise en place d'un dialogue politique au niveau national et a salué les efforts de médiation déployés par les pays de la région.

Fin 2015, constatant une détérioration de la situation politique au Burundi, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui présenter des options quant à la présence future de l'Organisation des Nations Unies dans le pays. Le Secrétaire général a notamment proposé de déployer une opération de maintien de la paix multidimensionnelle intégrée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou une mission politique spéciale intégrée à part entière¹⁵.

¹³ Résolution 2137 (2014).

¹⁴ Pour plus d'informations sur le mandat du BNUB et de la MENUM, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

¹⁵ S/2015/926.

Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7104 28 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) (S/2014/36)		Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BNUB, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^a	
S/PV.7110 13 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur le BNUB (S/2014/36)	Projet de résolution présenté par la France et le Nigéria (S/2014/96)	Burundi		Un membre du Conseil (États-Unis), Burundi	Résolution 2137 (2014) 15-0-0
S/PV.7174 14 mai 2014			Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général ^b , Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^c	
S/PV.7236 6 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur le BNUB (S/2014/550)		Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général	Burundi, Représentant spécial	
S/PV.7295 5 novembre 2014			Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général ^b , Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^d	
S/PV.7364 21 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur le BNUB (S/2015/36)		Burundi	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.7388 18 février 2015						S/PRST/2015/6
S/PV.7473 26 juin 2015			Burundi		Burundi	S/PRST/2015/13
S/PV.7482 9 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur la Mission		Burundi	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Haut-Commissaire des	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7546 28 octobre 2015	électorale des Nations Unies au Burundi (S/2015/510)			Nations Unies aux droits de l'homme ^e		S/PRST/2015/18
S/PV.7553 9 novembre 2015			Burundi, Ouganda	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Haut- Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix ^f , Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les invités ^g	
S/PV.7557 12 novembre 2015		Projet de résolution présenté par la France (S/2015/865)				Résolution 2248 (2015) 15-0-0

^a Le Burundi était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

^b Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Bujumbura.

^c Le Burundi était représenté par son Ministre de l'intérieur, qui a participé à la séance par visioconférence depuis Bujumbura.

^d Le Burundi était représenté par le Directeur général des organisations internationales et des organisations non gouvernementales étrangères au Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale, qui a participé à la séance par visioconférence depuis Bujumbura.

^e Le Haut-Commissaire a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

^f Le Haut-Commissaire, le Conseiller spécial du Secrétaire général et le Président de la formation Burundi ont participé à la séance par visioconférence respectivement depuis Genève, la Jordanie et Bujumbura.

^g Le Burundi était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, qui a participé à la séance par visioconférence depuis Bujumbura.

5. La situation en Sierra Leone

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et publié une déclaration de son président concernant la situation en Sierra Leone. Il a entendu un exposé présenté par le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) concernant le

rapport final du Secrétaire général sur le BINUCSIL. Il a également entendu un exposé présenté par le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7148^e séance, le 26 mars 2014, le Conseil a mis en avant les progrès accomplis en Sierra Leone dans les domaines de la consolidation de la paix et de

la stabilisation après le conflit, et a souligné qu'il importait que la communauté internationale continue d'appuyer le pays. Plusieurs membres du Conseil ont rendu hommage au rôle crucial joué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'agissant de rendre la justice pénale et de promouvoir la réconciliation dans

le pays¹⁶. Le Conseil a publié une déclaration de son président sur l'achèvement du mandat du BINUCSIL et a salué les remarquables avancées réalisées par la Sierra Leone¹⁷.

¹⁶ S/PV.7148, p. 6 et 7 (Jordanie), p. 9 et 10 (États-Unis) et p. 15 à 17 (Rwanda).

¹⁷ S/PRST/2014/6.

Séances : la situation en Sierra Leone

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7148 26 mars 2014	Rapport final du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) (S/2014/192)		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général et invités Chef du BINUCSIL, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les	S/PRST/2014/6

6. La situation concernant la République démocratique du Congo

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 17 séances, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, adopté quatre résolutions et publié trois déclarations de son président concernant la situation en République démocratique du Congo.

Les délibérations du Conseil ont notamment porté sur l'importance de la tenue d'élections dans les délais prévus en 2016, la neutralisation des groupes armés (en particulier la défaite militaire du Mouvement du 23 mars [M23] et le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration de ses membres), la promotion des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, ou encore sur le problème de l'exploitation illégale et de la contrebande de ressources naturelles. À la fin de l'année 2015, le Conseil a également examiné le plan de retrait de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹⁸.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises par ses résolutions 2147 (2014) et 2211 (2015), pour un an à chaque fois, l'étendant jusqu'au 31 mars 2016¹⁹. Par sa résolution 2211 (2015), il a réduit la force de la MONUSCO de 2 000 soldats tout en maintenant le même effectif maximum autorisé et a déclaré son intention de rendre cette réduction permanente. En 2014 et 2015, il s'est réuni deux fois en séance privée avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la MONUSCO conformément à sa résolution 1353 (2001).

Le Conseil a reconduit les sanctions visant les groupes armés en République démocratique du Congo mises en place conformément à la résolution 1533 (2004) à deux reprises, par ses résolutions 2136 (2014) (jusqu'au 1^{er} février 2015) et 2198 (2015) (jusqu'au 1^{er} juillet 2016)²⁰. Par ces mêmes résolutions,

¹⁸ Voir les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (A/69/2, introduction, par. 57 à 63 et A/70/2, introduction, par. 29 à 36) et S/PV.7237.

¹⁹ Pour plus d'informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁰ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée,

il a prorogé le mandat du Groupe d'experts, jusqu'au 1^{er} février 2015 et jusqu'au 1^{er} août 2016, respectivement²¹.

prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

²¹ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et le mandat du Groupe d'experts créé par cette même résolution, voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7094 13 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2013/757) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/773)			Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ^a	Représentant spécial, Envoyée spéciale	
S/PV.7107 30 janvier 2014	Lettre datée du 22 janvier 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Coordinatrice du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo reconduit par la résolution 2078 (2012) du Conseil de sécurité (S/2014/42)	Projet de résolution présenté par la France (S/2014/55)	République démocratique du Congo		Un membre du Conseil (Rwanda), République démocratique du Congo	Résolution 2136 (2014) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7133 (privée) 12 mars 2014				Représentant spécial du Secrétaire général		
S/PV.7137 14 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région (S/2014/153) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2014/157)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ^a	Un membre du Conseil (Rwanda), tous les invités	
S/PV.7150 28 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région (S/2014/153) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2014/157)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France et le Luxembourg (S/2014/222)	République démocratique du Congo		Un membre du Conseil (Rwanda), République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014) 15-0-0
S/PV.7237 7 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2014/450)		Afrique du Sud, Angola, Ouganda, République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7288 27 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Un membre du Conseil (Rwanda), tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2014/697) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2014/698)					S/PRST/2014/22
S/PV.7296 5 novembre 2014						S/PRST/2015/1
S/PV.7356 8 janvier 2015						
S/PV.7367 22 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2014/956) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO, présenté en application du paragraphe 39 de la résolution 2147 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/957) Lettre datée du 12 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/19)		République démocratique du Congo	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Jordanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1533 (2004)], République démocratique du Congo, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7371 29 janvier 2015	Lettre datée du 12 janvier 2015, adressée au Président du	Projet de résolution présenté par la France				Résolution 2198 (2015) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/19)	(S/2015/66)				
S/PV.7406 (privée) 17 mars 2015				Représentant spécial du Secrétaire général		
S/PV.7410 19 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2015/172) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Tous les invités ^c	
S/PV.7415 26 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2015/172) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173)	Projet de résolution présenté par la France (S/2015/209)	République démocratique du Congo		Un membre du Conseil (Nouvelle-Zélande), République démocratique du Congo	Résolution 2211 (2015) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7484 14 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2015/486)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Jordanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1533 (2004)], République démocratique du Congo, Représentant spécial	
S/PV.7529 7 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/735) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2015/741)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Tous les invités	
S/PV.7552 9 novembre 2015						S/PRST/2015/20

^a L'Envoyée spéciale a participé à la séance par visioconférence depuis Londres.

^b La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie ; l'Angola était représenté par son Ministre de la défense, qui s'est exprimé au nom du Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ; l'Ouganda était représenté par son Ministre d'État aux affaires étrangères.

^c La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie.

7. La situation en République centrafricaine

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 20 séances sur la situation en République centrafricaine, dont une séance privée avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), publié deux déclarations de son président et adopté six résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. En collaboration avec l'Union africaine, la Communauté économique des

États de l'Afrique centrale, l'Union européenne et d'autres partenaires régionaux et internationaux, il a procédé à un examen soutenu de cette question, en se concentrant sur les tâches suivantes : limiter les affrontements intercommunautaires entre les anti-balaka et les factions de l'ex-Séléka, afin de faire avancer le processus de réconciliation ; promouvoir le dialogue politique sans exclusive et aider à organiser le référendum constitutionnel et les élections législatives et présidentielles, afin de mener à bien la transition et

de rétablir la paix et la sécurité ; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et renforcer l'action de la communauté internationale dans ce domaine, pour venir en aide aux civils touchés par le conflit armé, aux personnes déplacées et aux réfugiés ; faire avancer le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et préparer la réforme de l'appareil de sécurité.

Dans sa résolution 2149 (2014), le Conseil a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)²² et prié le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)²³ et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA. Il a également décidé que le transfert des responsabilités de la Mission internationale de soutien

à la Centrafrique sous conduite africaine à la MINUSCA s'effectuerait le 15 septembre 2014. Dans sa résolution 2217 (2015), il a décidé de proroger le mandat de la MINUSCA pour une durée d'un an, jusqu'au 30 avril 2016.

Dans sa résolution 2134 (2014), le Conseil a renforcé son régime de sanctions en imposant une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et entités désignées par le Comité créé par la résolution 2127 (2013)²⁴. Dans sa résolution 2196 (2015), il a décidé de reconduire les mesures de sanction jusqu'au 29 janvier 2016. Il a également prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013)²⁵, pour une durée d'un an à chaque fois, dans ses résolutions 2134 (2014) et 2196 (2015).

²² Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²³ Pour plus d'informations sur le mandat du BINUCA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

²⁴ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

²⁵ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et sur le mandat du Groupe d'experts créé par la même résolution, voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : la situation en République centrafricaine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7092 6 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/787)		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Un membre du Conseil (Tchad) ^a , tous les invités ^b	
S/PV.7098 22 janvier 2014				Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				question des violences sexuelles commises en période de conflit,		
				Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et		
				Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence		
S/PV.7103 28 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/787)	Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^c (S/2014/54)	République centrafricaine	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Un membre du Conseil (Fédération de Russie), Chef de la délégation de l'Union européenne	Résolution 2134 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7114 20 février 2014			République centrafricaine	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les invités	
S/PV.7128 6 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/142)		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et	Tous les invités ^b	
				Coordonnatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Observateur permanent de l'Union africaine		
S/PV.7153 10 avril 2014	Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 48 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/142)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^d (S/2014/252)	République centrafricaine		Un membre du Conseil (Tchad), République centrafricaine ^b	Résolution 2149 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7206 24 juin 2014			République centrafricaine	Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la	Tous les invités ^e	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				stabilisation en République centrafricaine		
				République centrafricaine, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes		
S/PV.7215 11 juillet 2014	Lettre datée du 26 juin 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) (S/2014/452)				Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2127 (2013)]	
S/PV.7246 19 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/562)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Représentant spécial, Président de la formation République centrafricaine	
S/PV.7280 21 octobre 2014		Projet de résolution présenté par la France (S/2014/745)				Résolution 2181 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7329 9 décembre 2014	Lettre datée du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762) Rapport du Secrétaire			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2127 (2013)], Secrétaire général adjoint	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857) Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/870)					
S/PV.7349 18 décembre 2014	Lettre datée du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762) Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857) Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/870)					S/PRST/2014/28
S/PV.7366 22 janvier 2015	Lettre datée du 28 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la	Projet de résolution présenté par la France (S/2015/43)				Résolution 2196 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762)					
S/PV.7416 26 mars 2015	Lettre datée du 29 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/85)	Projet de résolution présenté par la France (S/2015/210)				Résolution 2212 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7424 (privée) 8 avril 2015				Représentant spécial du Secrétaire général		
S/PV.7427 14 avril 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227) Lettre datée du 10 avril 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/248)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial	
S/PV.7434 28 avril 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227) Lettre datée du 10 avril 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/248)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^f (S/2015/290)	République centrafricaine		République centrafricaine	Résolution 2217 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7500 5 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/576)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général, représentant du Président de la formation République	Tous les invités (article 39)	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
S/PV.7537 20 octobre 2015						S/PRST/2015/17
S/PV.7578 14 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/918) Lettre datée du 10 décembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/943)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2127 (2013)], Secrétaire général adjoint	

^a Le représentant du Tchad s'est exprimé au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

^b La République centrafricaine était représentée par sa Ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des Centrafricains de l'étranger.

^c Australie, Chili, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad

^d Australie, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni et Rwanda

^e La République centrafricaine était représentée par sa Ministre de la santé publique, des affaires sociales, de la promotion du genre et de l'action humanitaire

^f Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Nigéria, Royaume-Uni et Tchad

8. La situation en Guinée-Bissau

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances au sujet de la situation en Guinée-Bissau et adopté trois résolutions. Par ses résolutions 2157 (2014), 2186 (2014) et 2203 (2015), le Conseil a renouvelé à trois reprises le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour des périodes de trois mois, six mois et un an, respectivement²⁶. La dernière prorogation du mandat du Bureau courait du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016²⁷.

En 2014 et en 2015, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et du Président de la formation

Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix au sujet des élections présidentielle et législatives de 2014, des difficultés institutionnelles et socioéconomiques auxquelles le pays faisait face au sortir d'une période de conflit, et de la nécessité d'une mobilisation non démentie de la communauté internationale, en particulier des donateurs. Tous les débats de fond du Conseil relatifs à la situation en Guinée-Bissau ont eu lieu dans le cadre de consultations, qui ont porté principalement sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays, devant passer en particulier par la tenue d'élections réussies. Parmi les autres sujets importants dont il a été question, on pourra citer notamment la réforme et le renforcement des institutions publiques, la nécessité de mener un dialogue politique inclusif, le développement

²⁶ Pour plus d'informations sur le mandat du BINUGBIS, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

²⁷ Résolution 2203 (2015), par. 1.

socioéconomique du pays et la lutte contre l'impunité et le trafic de drogue²⁸.

Au sujet du régime de sanctions imposé par la résolution 2048 (2012)²⁹, le Conseil a invité le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du

²⁸ Voir rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, (A/69/2, introduction, par. 67 à 71 ; et A/70/2, introduction, par. 38 à 40).

²⁹ Pour plus d'informations sur les mesures concernant la Guinée-Bissau, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

BINUGBIS à partager tous renseignements utiles avec le Comité créé par la résolution 2048 (2012)³⁰, notamment les noms des individus répondant aux critères énumérés au paragraphe 6 et précisés au paragraphe 7 de ladite résolution³¹. Par sa résolution 2203 (2015), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions arrêtées, dans un délai de sept mois après l'adoption de ladite résolution.

³⁰ Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

³¹ Résolutions 2157 (2014), par. 9 ; et 2186 (2014), par. 9.

Séances : la situation en Guinée-Bissau

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7121 26 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2014/105)		Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mozambique	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ^a , Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^b	
S/PV.7177 19 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2014/332) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2014/333)		Guinée-Bissau, Mozambique	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^c	
S/PV.7187 29 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel	Projet de résolution présenté par le Nigéria, le Rwanda et le Tchad				Résolution 2157 (2014) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	en Guinée-Bissau (S/2014/332) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2014/333)	(S/2014/374)				
S/PV.7315 18 novembre 2014	Lettre datée du 11 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/805)		Ghana, Guinée-Bissau, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^d	
S/PV.7321 25 novembre 2014	Lettre datée du 11 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/805)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Tchad (S/2014/842)				Résolution 2186 (2014) 15-0-0
S/PV.7376 5 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2015/37)		Ghana, Guinée-Bissau, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^e	
S/PV.7385 18 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2015/37)	Projet de résolution présenté par 13 États Membres ^f (S/2015/114)			Un membre du Conseil (Nigéria)	Résolution 2203 (2015) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7514 28 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2015/619) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2015/626)		Guinée-Bissau, Sénégal, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^g	

^a Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Bissau.

^b Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom des 15 États Membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; le représentant du Mozambique a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^c Le représentant du Mozambique s'est exprimé au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^d Le Ghana était représenté par sa ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale, qui s'est exprimée au nom de la CEDEAO ; la Guinée-Bissau était représentée par son Premier Ministre ; le Timor-Leste était représenté par son ministre d'État et ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^e Le représentant du Ghana s'est exprimé au nom de la CEDEAO ; la représentante du Timor-Leste a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^f Angola, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Le représentant du Sénégal s'est exprimé au nom de la CEDEAO ; la représentante du Timor-Leste a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

9. La situation en Côte d'Ivoire

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances sur la situation en Côte d'Ivoire, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et adopté quatre résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a continué de se concentrer sur les évolutions politiques enregistrées en Côte d'Ivoire en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration ; la réforme du secteur de la sécurité ; la réconciliation nationale et les préparatifs et la tenue de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 ; ainsi que

sur le rôle et le mandat essentiels de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)³² ;

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient³³, conformément aux recommandations figurant dans les

³² Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

³³ Résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015).

rapports du Secrétaire général³⁴. Au cours de la période considérée, le Conseil a réduit une nouvelle fois les effectifs de la composante militaire de l'ONUCI et dit qu'il entendait envisager de les réduire encore, compte tenu de la possibilité qu'il soit mis fin à la mission après l'élection présidentielle d'octobre 2015, en fonction de l'évolution de la sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à se substituer progressivement à l'ONUCI dans sa mission de sécurité, tout en reconnaissant qu'il importait que l'Opération reconfigure sa présence militaire de manière à privilégier les zones à haut risque. Il s'est félicité que la force d'intervention rapide créée par la résolution 2162 (2014) pour exécuter le mandat de l'Opération soit désormais pleinement opérationnelle.

Le Conseil a reconduit et modifié les sanctions à deux reprises et prorogé par deux fois le mandat du

³⁴ S/2014/342 et S/2015/320.

Groupe d'experts³⁵. Il a partiellement levé l'embargo sur les armes et décidé que les fournitures de matériel non létal ainsi que toute assistance technique, formation ou aide financière destinées à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée à la seule fin de maintenir l'ordre public ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité créé en application de la résolution 1572 (2004)³⁶. Il a également mis fin aux mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire³⁷.

³⁵ Résolutions 2153 (2014) et 2219 (2015). Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

³⁶ Résolutions 2153 (2014) et 2219 (2015).

³⁷ Résolution 2153 (2014), par. 13.

Séances : la situation en Côte d'Ivoire

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7102 27 janvier 2014	Trente-troisième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (S/2013/761)		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI	Côte d'Ivoire, Représentante spéciale	
S/PV.7163 29 avril 2014	Lettre datée du 14 avril 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2014/266)	Projet de résolution présenté par la France, le Nigéria, le Royaume-Uni et le Rwanda (S/2014/303)	Côte d'Ivoire		Un membre du Conseil (États-Unis), Côte d'Ivoire	Résolution 2153 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7195 (privée) 9 juin 2014				Représentante spéciale du Secrétaire général		
S/PV.7197 16 juin 2014	Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2014/342)		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général	Côte d'Ivoire, Représentante spéciale	
S/PV.7207 25 juin 2014	Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2014/342)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2014/430)	Côte d'Ivoire			Résolution 2162 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7292 29 octobre 2014	Lettre datée du 10 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2014/729)				Chili [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1572 (2004)]	
S/PV.7358 13 janvier 2015	Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2014/892)		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général	Chili [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1572 (2004)], Côte d'Ivoire, Représentante spéciale	
S/PV.7431 22 avril 2015	Lettre datée du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/252)		Côte d'Ivoire		Chili [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1572 (2004)], Côte d'Ivoire	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7436 28 avril 2015	Lettre datée du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/252)	Projet de résolution présenté par la France (S/2015/288)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2219 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7454 (privée) 3 juin 2015				Représentante spéciale du Secrétaire général		
S/PV.7459 9 juin 2015	Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2015/320)		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général	Côte d'Ivoire, Représentante spéciale	
S/PV.7471 25 juin 2015	Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2015/320)	Projet de résolution présenté par 12 États Membres ^a (S/2015/471)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2226 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

10. Région de l'Afrique centrale

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et publié trois déclarations de son président concernant la situation dans la région de l'Afrique centrale.

Le Conseil s'est penché sur la menace terroriste posée par l'expansion des activités terroristes de Boko Haram dans les pays de la sous-région, avec pour toile de fond la crise persistante en République centrafricaine et ses conséquences de plus en plus lourdes sur la région. Le Conseil a condamné les attaques, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans la sous-région. Il s'est également concentré sur le rôle que jouaient le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et les missions des Nations Unies déployées dans la région dans les domaines de la lutte contre les groupes

armés, l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée et la piraterie et le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dans la sous-région³⁸. En vue d'améliorer la coordination internationale aux fins de la lutte contre la LRA, le Conseil a demandé au BRENUAC, aux missions des Nations Unies et aux autres entités des Nations Unies présentes dans la région d'appuyer l'application de la Stratégie régionale des Nations Unies et encouragé fermement les efforts de coordination déployés par les organisations régionales³⁹. De plus, en 2015, le Conseil s'est penché sur les tensions politiques liées aux processus électoraux qui touchaient plusieurs pays d'Afrique centrale.

³⁸ [S/PRST/2014/8](#), [S/PRST/2014/25](#) et [S/PRST/2015/12](#).

³⁹ [S/PRST/2015/12](#).

Au cours de la période considérée, le 21 juillet 2015, le mandat du BRENUAC a été prolongé pour une période de trois ans courant du 31 août 2015 au 31 août 2018, en vertu d'une lettre adressée au

Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité⁴⁰.

⁴⁰ S/2015/555.

Séances : région de l'Afrique centrale

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7171 12 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2014/319)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BRENUAC	Tous les membres du Conseil, Représentant spécial	S/PRST/2014/8
S/PV.7334 10 décembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2014/812)			Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur	Représentant spécial, Envoyé spécial	S/PRST/2014/25
S/PV.7461 11 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et les activités du BRENUAC (S/2015/339)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial	S/PRST/2015/12
S/PV.7572 8 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC (S/2015/914)			Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur	Représentant spécial, Envoyé spécial	

11. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 46 séances, dont cinq séances privées avec les pays fournisseurs de contingents, adopté 16 résolutions et publié quatre déclarations de son président concernant le Soudan et le Soudan du Sud. Il a prorogé les mandats de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)⁴¹. Le Conseil a imposé des mesures de sanction contre le Soudan du Sud, créé un comité concernant le Soudan du Sud, devant être assisté dans ses travaux par un groupe d'experts, et prorogé le mandat du Groupe d'experts assistant le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan⁴².

Le Conseil a entendu plusieurs exposés présentés par des représentants du Département des opérations de maintien de la paix et par le Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD sur la situation au Darfour et les activités de la mission. La Procureure de la Cour pénale internationale a présenté à trois reprises des exposés au Conseil sur les travaux que la Cour avait menés depuis que le Conseil lui avait renvoyé la situation au Darfour, en 2005. Lors de son deuxième exposé, en décembre 2014, elle a évoqué l'absence de progrès accomplis dans les arrestations de suspects et les difficultés qui entravaient les enquêtes et a informé le Conseil qu'en dépit des informations selon lesquelles des crimes étaient toujours commis, notamment les viols à grande échelle perpétrés à Thabet, dans le Darfour septentrional, les 30 et 31 octobre 2014, les activités d'enquête avaient été suspendues. Par sa résolution 2148 (2014), le Conseil a rationalisé les activités de la MINUAD. Par ses résolutions 2173 (2014) et 2228 (2015), il a prorogé le mandat de la mission pour des périodes respectives de 10 et 12 mois. Par ses résolutions 2138 (2014) et

2200 (2015), il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan pour des périodes respectives de 13 et 11 mois. La Présidente du Comité créé par la résolution 1591 (2005) a présenté un exposé au Conseil lors d'une séance publique^{42a}.

Le Conseil a entendu des exposés présentés par des représentants du Département des opérations de maintien de la paix et par la Chef de la MINUSS sur la situation au Soudan du Sud et sur les difficultés rencontrées par la Mission. Il a également entendu un exposé de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur la situation des femmes et des enfants déplacés au Soudan du Sud et des exposés de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Par ses résolutions 2155 (2014), 2187 (2014) et 2223 (2015), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS pour une période de quatre mois et demi et, à deux reprises, pour une période de six mois. Par ses résolutions 2241 (2015) et 2252 (2015), qui n'ont pas été adoptées à l'unanimité, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour des périodes respectives de deux mois et six mois et demi⁴³. Par sa résolution 2206 (2015), le Conseil a pris des mesures de sanction (interdiction de voyager et gel des avoirs) contre des personnes et entités qui menaçaient la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud et créé un comité chargé de superviser l'application des sanctions, avec l'aide d'un groupe d'experts. Le Président du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud a présenté des exposés au Conseil le 14 mai et le 25 août 2015.

Le Conseil a prorogé le mandat de la FISNUA par ses résolutions 2156 (2014), 2179 (2014), 2205 (2015), 2230 (2015) et 2251 (2015).

⁴¹ Pour plus d'informations sur les mandats de la MINUAD, de la MINUSS et de la FISNUA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁴² Pour plus d'informations sur les mesures de sanction concernant le Soudan du Sud, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et leurs groupes d'experts respectifs, voir la section I.B de la neuvième partie.

^{42a} Le Conseil a entendu les autres exposés trimestriels présentés par la Présidente du Comité lors de consultations.

⁴³ La Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont abstenus, s'opposant à l'inclusion dans le texte de la menace de sanctions et de références à l'utilisation de systèmes aériens sans pilote et au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud (voir S/PV.7532 et S/PV.7581).

Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7100 23 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (S/2014/26)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7111 13 février 2014	Lettre datée du 7 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2014/87)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2014/93)	Soudan			Résolution 2138 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7141 18 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/158)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	Tous les invités	
S/PV.7152 3 avril 2014	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2014/138)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/236)	Soudan		Soudan	Résolution 2148 (2014) 15-0-0
S/PV.7159 24 avril 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/279)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Secrétaire général adjoint	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Séance et date	Question subsidaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour- contre-abstentions)
S/PV.7168 2 mai 2014			Soudan du Sud	Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7172 12 mai 2014			Soudan du Sud		Secrétaire général, Soudan du Sud	
S/PV.7182 27 mai 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée, le Royaume-Uni et le Tchad (S/2014/367)	Soudan du Sud		Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7186 29 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2014/336)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Tchad (S/2014/375)	Soudan, Soudan du Sud		Soudan, Soudan du Sud	Résolution 2156 (2014) 15-0-0
S/PV.7199 17 juin 2014				Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Procureure de la Cour pénale internationale	
S/PV.7233 (privée) 5 août 2014				Représentant spécial conjoint Union africaine- Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de la MINUAD		
S/PV.7235 6 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/537)		Soudan du Sud	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Soudan du Sud, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7238 7 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/515)		Soudan	Représentant spécial conjoint Union africaine- Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de la MINUAD	Soudan, Représentant spécial conjoint	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7240 8 août 2014						S/PRST/2014/16
S/PV.7250 27 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/515)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/628)	Soudan		Un membre du Conseil (Tchad), Soudan	Résolution 2173 (2014) 15-0-0
S/PV.7276 14 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2014/709)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2014/728)	Soudan, Soudan du Sud		Soudan, Soudan du Sud	Résolution 2179 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7282 22 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/708)		Soudan du Sud	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Tous les invités	
S/PV.7305 (privée), 11 novembre 2014				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7320 24 novembre 2014	Exposé de la Présidente du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan				Argentine [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1591 (2005)]	
S/PV.7322 25 novembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/821)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/844)	Soudan du Sud		Soudan du Sud	Résolution 2187 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Séance et date	Question subsidaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour- contre-abstentions)
S/PV.7326 4 décembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/852)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7337 12 décembre 2014				Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Procureure de la Cour pénale internationale	
S/PV.7341 15 décembre 2014						S/PRST/2014/26
S/PV.7380 12 février 2015	Lettre datée du 16 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Vice-Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2015/31)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/97)	Soudan		Un membre du Conseil (États- Unis), Soudan	Résolution 2200 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7392 24 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/118)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les invités	
S/PV.7393 26 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/77)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2015/134)	Soudan, Soudan du Sud		Soudan, Soudan du Sud	Résolution 2205 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7396 3 mars 2015		Projet de résolution présenté par l'Australie, le Chili, les États- Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle- Zélande et le Royaume-Uni (S/2015/153)	Australie, Luxembourg, Norvège et Soudan du Sud		Quatre membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Nigéria), Soudan du Sud	Résolution 2206 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7405 17 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/141) Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/163)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7413 24 mars 2015			Soudan du Sud		Soudan du Sud	S/PRST/2015/9
S/PV.7437 (privée) 5 mai 2015				Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7444 14 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/296)		Soudan du Sud	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSS	Chili [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2206 (2015)], Soudan du Sud, Représentante spéciale	
S/PV.7451 28 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/296)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Lituanie et le Royaume-Uni (S/2015/380)				Résolution 2223 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7456 (privée), 4 juin 2015				Chef de l'Équipe opérationnelle intégrée pour la MINUAD du Département des opérations de maintien de la paix		
S/PV.7460 10 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/378)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7475 29 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/378)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2015/482)	Soudan		Six membres du Conseil ^a , Soudan	Résolution 2228 (2015) 15-0-0
S/PV.7478 29 juin 2015			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Soudan, Procureure de la Cour pénale internationale	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7483 14 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/439)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2015/531)	Soudan, Soudan du Sud		Soudan, Soudan du Sud	Résolution 2230 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7511 25 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/655) Lettre datée du 21 août 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud (S/2015/656)			Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSS, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Chili [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2206 (2015)], Représentante spéciale du Secrétaire général	
S/PV.7515 28 août 2015						S/PRST/2015/16
S/PV.7532 9 octobre 2015	Lettre datée du 19 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/654) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/655)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/770)	Soudan du Sud		Six membres du Conseil ^b , Soudan du Sud	Résolution 2241 (2015) 13-0-2 ^c (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7545 28 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/729)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Soudan, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7569 (privée) 2 décembre 2015				Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du		

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
				Secrétaire général et Chef de la MINUSS		
S/PV.7570 2 décembre 2015	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la MINUSS (S/2015/899) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/902) Lettre datée du 23 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/903)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Soudan du Sud, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7580 15 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/870)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/966)	Soudan		Soudan	Résolution 2251 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7581 15 décembre 2015	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la MINUSS (S/2015/899) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/902) Lettre datée du 23 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/903)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/967)			Trois membres du Conseil [États-Unis, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)]	Résolution 2252 (2015) 13-0-2 ^d (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7582 15 décembre 2015			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Soudan, Procureure de la Cour pénale internationale	

^a Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud)

^b Angola, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Nigéria et Venezuela (République bolivarienne du).

^c *Ont voté pour* : Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Tchad ; *se sont abstenus* : Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

^d *Ont voté pour* : Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Tchad ; *se sont abstenus* : Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest. Le Conseil a entendu trois exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), qui lui a présenté les rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Afrique de l'Ouest, y compris sur l'action de l'UNOWA et les activités de bons offices et l'appui qu'elle a mis au service des initiatives régionales en Afrique de l'Ouest⁴⁴. Le

Conseil a axé ses débats sur la situation politique précaire et les difficultés économiques auxquelles la sous-région faisait face, en particulier sur les faits nouveaux concernant la pandémie meurtrière de fièvre hémorragique Ebola, la menace que représentait Boko Haram pour la sécurité, les crises liées aux élections, les questions transfrontalières telles que le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue et la piraterie dans le golfe de Guinée, ainsi que sur le rôle que devrait jouer l'UNOWA pour régler ces questions et son action en matière de diplomatie préventive.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNOWA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7213 8 juillet 2014	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) (S/2014/442)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWA	Représentant spécial	
S/PV.7357 8 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2014/945)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial	
S/PV.7480 7 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2015/472)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial	

13. Paix et sécurité en Afrique

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, adopté une résolution et publié trois déclarations de son président concernant la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Les délibérations du Conseil ont porté essentiellement sur l'évolution de la situation dans la région du Sahel et les problèmes posés par l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola à la fin de 2014.

En ce qui concerne le Sahel, les délibérations du Conseil ont été axées sur la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et les trois principaux piliers de cette stratégie, à savoir la gouvernance, la sécurité et la résilience. Le Conseil a adopté deux déclarations de son président, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par la situation dans la région du Sahel⁴⁵. Il a aussi réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité des pays de la région du Sahel et insisté de nouveau sur l'importance de la maîtrise nationale et régionale de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. Il s'est en outre félicité de la création du Groupe de cinq pays du Sahel et a engagé le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à collaborer étroitement avec les pays de ce groupe, ainsi qu'avec d'autres pays de la région et des acteurs régionaux et internationaux, afin de faire face aux menaces qui

pèsent sur la paix, la sécurité et le développement au Sahel.

Le Conseil a mené la riposte multilatérale à l'épidémie d'Ebola en adoptant la résolution 2177 (2014), qui avait été présentée par 134 États Membres, un nombre record. Il a souligné que, si l'épidémie d'Ebola n'était pas jugulée, elle pourrait provoquer de nouveaux épisodes de troubles civils et de tensions sociales, une détérioration du climat politique et une aggravation de l'insécurité dans les pays les plus touchés, et a jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁶. Il a demandé aux États Membres, notamment, de lever les restrictions aux déplacements et aux frontières, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de fournir une assistance et des ressources d'urgence. En sus de la résolution, le Conseil a publié une déclaration de son président le 21 novembre 2014⁴⁷, et tenu un débat public le 13 août 2015. Il était saisi d'un document de réflexion distribué par le Nigéria qui portait sur l'action mondiale contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola de 2013⁴⁸.

⁴⁵ S/PRST/2014/17 et S/PRST/2015/24.

⁴⁶ Résolution 2177 (2014), quatrième et cinquième alinéas du préambule.

⁴⁷ S/PRST/2014/24.

⁴⁸ S/2015/600.

Séances : paix et sécurité en Afrique

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7203 19 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (S/2014/397)			Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel	Tous les membres du Conseil, Envoyée spéciale	
S/PV.7249 27 août 2014						S/PRST/2014/17
S/PV.7268 18 septembre 2014	Ebola	Projet de résolution présenté par 134 États Membres ^a	119 États Membres ^b	Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour l'Ebola,	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2177 (2014) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
		(S/2014/673)		Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, Jackson Niamah (Médecins sans frontières) ^c , Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.7279 14 octobre 2014			Guinée, Libéria, Sierra Leone	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE), Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.7318 21 novembre 2014			Guinée, Libéria, Mali, Sierra Leone	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUAUCE, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola, Chef de la délégation de la Croix-Rouge française en Guinée	Tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2014/24
S/PV.7335 11 décembre 2014				Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel	Tous les membres du Conseil, Envoyée spéciale	
S/PV.7502 13 août 2015	Action mondiale contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola de 2013 Lettre datée du 5 août 2015, adressée au		Sierra Leone	Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola, Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, Observateur permanent de l'Union africaine,	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/600)			Président de la Commission de consolidation de la paix, Directeur de la Community-Based Initiative		
S/PV.7566 25 novembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (S/2015/866)			Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel	Tous les membres du Conseil, Envoyée spéciale	
S/PV.7571 8 décembre 2015						S/PRST/2015/24

^a Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zambie.

^b Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zambie.

^c Le représentant de Médecins sans frontières a participé à la séance par visioconférence depuis Monrovia.

14. La situation en Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 22 séances sur la situation en Libye et adopté huit résolutions, dont cinq en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les délibérations du Conseil ont porté

essentiellement sur les initiatives prises en faveur d'une transition politique pacifique, la formation du Gouvernement d'entente nationale à la suite de la signature de l'Accord politique libyen et la promotion

de la réconciliation nationale dans le cadre d'un dialogue qui inclurait la Chambre des députés nouvellement élue et le Congrès général national. Le Conseil a en outre examiné les moyens de lutter contre l'instabilité et l'insécurité causées par les extrémistes et les groupes terroristes, y compris ceux associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant et à Al-Qaida. Il a entendu quatre exposés de la Procureure de la Cour pénale internationale sur l'évolution de la situation en Libye.

Par ses résolutions 2144 (2014), 2208 (2015), 2213 (2015) et 2238 (2015), le Conseil a modifié et prorogé le mandat de la Mission d'appui des Nations

Unies en Libye (MANUL)⁴⁹ pour des périodes de 12 mois, de 18 jours, de 5 mois et demi et de 6 mois, respectivement.

Dans la résolution 2174 (2014), le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye a été chargé de superviser l'application des mesures de sanctions renforcées. Par ses résolutions 2144 (2014) et 2213 (2015), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une période d'un an à chaque fois⁵⁰.

⁴⁹ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁵⁰ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et le mandat du Groupe d'experts créé par cette résolution, voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : la situation en Libye

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7130 10 mars 2014	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2014/106) Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2014/131)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL	Rwanda [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	
S/PV.7136 14 mars 2014	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2014/106) Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2014/131)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^a (S/2014/188)	Libye			Résolution 2144 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7142 19 mars 2014		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2014/200)	Libye		Trois membres du Conseil (Argentine, Chine, Fédération de Russie), Libye	Résolution 2146 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7173 13 mai 2014			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Libye, Procureure de la Cour pénale internationale	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7194 9 juin 2014			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	
S/PV.7218 17 juillet 2014			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Libye ^b , Représentant spécial	
S/PV.7251 27 août 2014		Projet de résolution présenté par neuf États Membres ^c (S/2014/629)	Allemagne, Italie, Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Libye, Représentant spécial	Résolution 2174 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7264 15 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2014/653)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	
S/PV.7306 11 novembre 2014			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Libye, Procureure de la Cour pénale internationale	
S/PV.7345 17 décembre 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye		Libye		Rwanda [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye	
S/PV.7387 18 février 2015			Algérie, Égypte, Italie, Libye, Tunisie	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités ^d	
S/PV.7398 4 mars 2015	Lettre datée du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Malaisie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/144)					
S/PV.7399 5 mars 2015	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2015/158)	Libye			Résolution 2208 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)					
	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/144)					
S/PV.7420 27 mars 2015	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113)	Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Espagne, les États-Unis, la Lituanie et le Royaume-Uni (S/2015/216)	Égypte, Libye		Quatre membres du Conseil (Espagne, États-Unis, Jordanie, Royaume-Uni), Égypte, Libye	Résolution 2213 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII) Résolution 2214 (2015) 15-0-0
	Lettre datée du 23 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2015/128)	Projet de résolution présenté par la Jordanie (S/2015/218)				

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/144)					
S/PV.7441 12 mai 2015			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Libye, Procureure de la Cour pénale internationale	
S/PV.7485 15 juillet 2015			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Malaisie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	
S/PV.7512 26 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/624)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Libye, Représentant spécial	
S/PV.7520 10 septembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/624)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2015/694)	Libye			Résolution 2238 (2015) 15-0-0
S/PV.7549 5 novembre 2015			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Libye, Procureure de la Cour pénale internationale	
S/PV.7550 5 novembre 2015			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Libye, Représentant spécial	
S/PV.7577 11 décembre 2015			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Malaisie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1970 (2011)], Libye, Représentant spécial	
S/PV.7598 23 décembre 2015		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2015/1016)	Libye		Neuf membres du Conseil ^a , Libye	Résolution 2259 (2015) 15-0-0

^a États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^b La Libye était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

^c Allemagne, Australie, France, Italie, Jordanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni et Rwanda.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : la situation en Libye)

^d L'Égypte était représentée par son ministre des affaires étrangères ; la Libye par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; l'Algérie par son ministre délégué aux affaires maghrébines et africaines.

^e Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Nigéria, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

15. La situation au Mali

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, adopté deux résolutions et publié trois déclarations de son président concernant la situation au Mali. Il s'est également réuni à deux reprises, une fois en 2014 et une fois en 2015, avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), en application de la résolution 1353 (2001).

En 2014, il a supervisé le déploiement de troupes de la MINUSMA, créée en 2013, et a été régulièrement tenu au fait de l'ensemble du processus politique et de la détérioration des conditions de sécurité dans le nord du pays. Il s'est rendu au Mali du 1^{er} au 3 février 2014 et s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement, des autorités locales et de la société civile⁵¹. Par sa résolution 2164 (2014), il a prorogé le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2015 et l'a

axé sur des tâches telles que la sécurité, la stabilisation et la protection des civils, l'appui au dialogue politique et à la réconciliation, ainsi que l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État, à la reconstruction du secteur de la sécurité et à la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

En 2015, l'accent a été mis sur le processus de paix, qui a débouché sur la signature par toutes les parties de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, le 20 juin 2015. Par sa résolution 2227 (2015), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2016 et décidé que la Mission s'acquitterait des tâches suivantes : appui à l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu et surveillance et supervision de cette application, appui à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation, bons offices, protection des civils et promotion et défense des droits de l'homme⁵².

⁵¹ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil au Mali, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

⁵² Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

Séances : la situation au Mali

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7095 16 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/1)		Côte d'Ivoire, Mali	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)	Tous les invités	
S/PV.7099 23 janvier 2014						S/PRST/2014/2
S/PV.7158 23 avril 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation au		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Mali ^a , Représentant spécial	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Mali (S/2014/229)					
S/PV.7179 20 mai 2014			Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Mali ^a , Représentant spécial ^b	
S/PV.7201 (privée) 17 juin 2014						
S/PV.7202 18 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/403)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Mali ^a , Secrétaire général adjoint	
S/PV.7210 25 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/403)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg et le Royaume-Uni (S/2014/436)	Mali		Mali	Résolution 2164 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7227 28 juillet 2014						S/PRST/2014/15
S/PV.7274 8 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/692)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Mali ^a , Secrétaire général adjoint ^c	
S/PV.7355 6 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/943)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Mali ^a , Secrétaire général adjoint	
	Lettre datée du 23 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/944)					
S/PV.7378 6 février 2015						S/PRST/2015/5
S/PV.7425 9 avril 2015	Lettre datée du 2 janvier 2015,		Mali	Secrétaire général adjoint aux	Mali ^a , Secrétaire général adjoint	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/3) Lettre datée du 16 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/187) Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/219)			opérations de maintien de la paix		
S/PV.7465 (privée) 17 juin 2015						
S/PV.7468 23 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/426) Lettre datée du 16 juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/444)		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Mali ^a , Représentant spécial	
S/PV.7474 29 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/426) Lettre datée du 16 juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/444)	Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^d (S/2015/481)	Mali		Mali	Résolution 2227 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7528 6 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/732)		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Mali, Représentant spécial	

^a Le Mali était représenté par son ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine et de la coopération internationale.

^b Le représentant du Mali et le Représentant spécial du Secrétaire général ont participé à la séance par visioconférence depuis Bamako.

^c Le représentant du Mali et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont participé à la séance par visioconférence depuis Bamako.

^d Angola, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

Amériques

16. La question concernant Haïti

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances sur la question concernant Haïti, dont quatre séances privées avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), et adopté deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil a entendu des exposés semestriels présentés par les hauts responsables de l'Organisation au sujet de la situation sur place, notamment la situation politique, les conditions de sécurité, les activités de la MINUSTAH et les questions relatives à l'action humanitaire, au relèvement et au développement. Il a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission, pour une période d'un an à chaque fois⁵³.

Une mission du Conseil de sécurité s'est rendue en Haïti du 23 au 25 janvier 2015⁵⁴.

Dans sa résolution 2243 (2015), le Conseil a affirmé son intention d'étudier, sur la base de l'examen qu'il effectuerait de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité et des conditions de sécurité sur le terrain, la possibilité d'un retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies.

section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁵⁴ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil en Haïti, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

⁵³ Résolutions 2180 (2014) et 2243 (2015). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSTAH, voir la

Séances : la question concernant Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7135 (privée) 14 mars 2014				Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)		

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7147 24 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2014/162)		11 États Membres ^a	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7261 (privée) 10 septembre 2014				Représentante spéciale du Secrétaire général		
S/PV.7262 11 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2014/617)		10 États Membres ^b	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7277 14 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2014/617)	Projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis, la France et l'Uruguay (S/2014/732)	Brésil, Canada, Équateur, Guatemala, Uruguay		Quatre membres du Conseil (Argentine, Chili, États-Unis, Royaume-Uni), Équateur, Guatemala	Résolution 2180 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7404 (privée) 16 mars 2015				Représentante spéciale du Secrétaire général		
S/PV.7408 18 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2015/157)		12 États Membres ^c	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7523 (privée) 16 septembre 2015				Représentante spéciale du Secrétaire général		
S/PV.7530 8 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2015/667)		10 États Membres ^d	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7534 14 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2015/667)	Projet de résolution présenté par 18 États Membres ^e (S/2015/775)	Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Guatemala, Pérou, Uruguay			Résolution 2243 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : la question concernant Haïti)

^b Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou et Uruguay.

^c Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Colombie, Guatemala, Haïti, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay.

^d Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Mexique, Pérou et Uruguay.

^e Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Jordanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Tchad, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Asie

17. La situation en Afghanistan

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, adopté trois résolutions et publié deux déclarations de son président concernant la situation en Afghanistan.

Le Conseil a mis l'accent sur la transition politique, notamment les élections présidentielles et la formation du Gouvernement d'unité nationale, ainsi que sur le transfert des responsabilités en matière de sécurité aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes une fois que les effectifs des forces militaires internationales auraient été réduits. Il a examiné le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le processus électoral, la coordination de l'aide internationale, les bons offices, le processus de paix, la lutte contre le trafic de drogue, la promotion des droits de l'homme, la fourniture de l'aide humanitaire et le développement économique et social.

Le Conseil a salué les progrès accomplis par l'Afghanistan depuis la chute des Taliban en 2001 et condamné les actes de violence et de terrorisme que continuent de perpétrer les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents⁵⁵. En outre, il a souligné l'importance d'un processus politique global sans exclusive, dirigé et contrôlé par les Afghans⁵⁶ et

demandé à toutes les entités politiques de collaborer dans le respect de la Constitution afghane, avec pour but de renforcer la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, afin d'assurer un avenir pacifique et prospère à l'ensemble de la population du pays⁵⁷.

Par ses résolutions 2145 (2014) et 2210 (2015), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)⁵⁸ pour une période d'un an à chaque fois. Conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 2210 (2015), une commission tripartite, constituée de représentants du Gouvernement, de la communauté internationale des donateurs, de la MANUA et d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies, a été créée pour procéder à un examen du rôle, de la structure et des activités de toutes les entités des Nations Unies en Afghanistan. La Commission tripartite a présenté son rapport final au Conseil en septembre 2015⁵⁹.

⁵⁵ Résolution 2189 (2014).

⁵⁶ Résolution 2210 (2015).

⁵⁷ S/PRST/2014/11.

⁵⁸ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁵⁹ S/2015/713, annexe.

Séances : la situation en Afghanistan

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7139 17 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité	Projet de résolution présenté par l'Australie (S/2014/184)	11 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	Résolution 2145 (2014) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	internationales (S/2014/163)			(MANUA), Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.7208 25 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2014/420)		11 États Membres ^c	Représentant spécial du Secrétaire général ^d , Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^e	S/PRST/2014/11 S/PRST/2014/12
S/PV.7267 18 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2014/656)		12 États Membres ^f	Représentant spécial du Secrétaire général ^d , Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7338 12 décembre 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie (S/2014/883)	Afghanistan		Afghanistan	Résolution 2189 (2014) 15-0-0
S/PV.7347 18 décembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2014/876)		13 États Membres ^g	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'ONUDD, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^h , tous les invités	
S/PV.7403 16 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/151)	Projet de résolution présenté par l'Espagne (S/2015/178)	12 États Membres ⁱ	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, 11 invités (article 37 ^j), tous les invités (article 39)	Résolution 2210 (2015) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7467 22 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/422)		11 États Membres ^k	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7526 17 septembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/684) Lettre datée du 15 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/713)		12 États Membres ^l	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'ONUSC, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7591 21 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/942)		13 États Membres ^m	Représentant spécial du Secrétaire général, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

^a Afghanistan, Allemagne, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Slovaquie, Suède et Turquie.

^b Le représentant de la Suède a pris la parole au nom des pays nordiques.

^c Afghanistan, Allemagne, Canada, Espagne, Inde, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Pakistan et Turquie.

^d Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Kaboul.

^e Le représentant du Kirghizistan a pris la parole au nom des États membres de l' Organisation du Traité de sécurité collective.

^f Afghanistan, Allemagne, Canada, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Pologne, Slovaquie et Turquie.

^g Afghanistan, Allemagne, Canada, Espagne, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Slovaquie, Suède et Turquie.

^h Le Tchad (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine.

ⁱ Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Slovaquie, Suède et Turquie.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : la situation en Afghanistan)

^j Le représentant du Canada n'a pas fait de déclaration.

^k Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Pays-Bas, Suède et Turquie.

^l Afghanistan, Allemagne, Australie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Turquie.

^m Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Suède et Turquie.

18. La situation en République populaire démocratique de Corée

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu deux séances sur une nouvelle question. À sa 7353^e séance, le 22 décembre 2014, il a examiné la demande formulée par 10 de ses membres d'inscrire la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » sur la liste des questions dont il est saisi⁶⁰. Il a adopté l'ordre du jour provisoire de cette séance lors d'un vote de procédure

et a par conséquent inscrit la question sur la liste. À sa 7575^e séance, le 10 décembre 2015, il a de nouveau adopté l'ordre du jour provisoire lors d'un vote de procédure et a examiné la question. Le vote n'a été unanime dans aucun de ces cas. Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés des représentants du Département des affaires politiques, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁶⁰ [S/2014/872](#).

Séances : la situation en République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7353 22 décembre 2014	Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/872)	Rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (S/2014/276 , annexe)		Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, les deux Sous-secrétaires généraux	Adoption de l'ordre du jour 11-2-2 ^a

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7575 10 décembre 2015	Lettre datée du 3 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/931)		Japon, République de Corée	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Adoption de l'ordre du jour 9-4-2 ^b

^a *Pour* : Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda ; *contre* : Chine, Fédération de Russie ; *abstentions* : Nigéria, Tchad.

^b *Pour* : Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni ; *contre* : Angola, Chine, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Nigéria, Tchad.

Europe

19. La situation à Chypre

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, dont quatre à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents, et adopté quatre résolutions sur la situation à Chypre. Les délibérations du Conseil ont porté sur les différents événements politiques survenus à Chypre, y compris le rôle et le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)⁶¹. En outre, le Conseil a continué d'appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général, l'action qu'il mène pour aider les parties au processus de négociation et la nomination de son nouveau Conseiller spécial pour

Chypre et d'un nouveau commandant de la force de l'UNFICYP. Le Conseil s'est également félicité de la reprise des négociations et de la Déclaration conjointe adoptée par les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs le 11 février 2014, et a encouragé les deux parties à continuer de coopérer avec la Force pour parvenir à un règlement global.

Le Conseil a prorogé le mandat de la Force à quatre reprises⁶², la dernière période prenant fin le 31 janvier 2016, conformément aux recommandations pertinentes figurant dans les rapports du Secrétaire général⁶³.

⁶¹ Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁶² Résolutions 2135 (2014), 2168 (2014), 2197 (2015) et 2234 (2015).

⁶³ Voir [S/2013/781](#) [S/2014/461](#), [S/2015/17](#) et [S/2015/517](#).

Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7097 (privée) 21 janvier 2014				Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	Représentante spéciale	
S/PV.7106 30 janvier 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2013/781)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni (S/2014/60)				Résolution 2135 (2014) 15-0-0
S/PV.7223 (privée) 23 juillet 2014				Représentante spéciale du Secrétaire général ^a	Représentante spéciale	
S/PV.7229 30 juillet 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2014/461)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2014/536)				Résolution 2168 (2014) 15-0-0
S/PV.7363 (privée) 21 janvier 2015				Représentante spéciale du Secrétaire général	Représentante spéciale	
S/PV.7370 29 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2015/17)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni (S/2015/60)			Trois membres du Conseil (Espagne, Fédération de Russie, France)	Résolution 2197 (2015) 15-0-0
S/PV.7486 (privée) 16 avril 2015				Représentante spéciale du Secrétaire général	Représentante spéciale	
S/PV.7496 29 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2015/517)	Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Lituanie, la Nouvelle- Zélande et le Royaume-Uni (S/2015/564)				Résolution 2234 (2015) 15-0-0

^a La Représentante spéciale du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Nicosie.

20. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

En 2014 et 2015, le Conseil de sécurité a tenu six séances sur la situation en Bosnie-Herzégovine et adopté deux résolutions. Le Haut-Représentant a présenté à quatre reprises un exposé au Conseil sur les événements couverts dans son dernier rapport en date. Le Conseil a renouvelé deux fois, pour des périodes de 12 mois, l'autorisation accordée à la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-EUFOR) et au maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le pays, y compris l'autorisation donnée aux États Membres participants de prendre toutes les mesures

nécessaires pour aider ces deux institutions à remplir leur mission⁶⁴. À sa 7481^e séance, le 8 juillet 2015, le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution mis aux voix sur la question⁶⁵.

⁶⁴ Résolutions 2183 (2014) et 2247 (2015). Pour plus d'informations sur le mandat de l'EUFOR, voir la section III (« Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux ») de la huitième partie.

⁶⁵ S/2015/508.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7176 15 mai 2014	Lettre datée du 2 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/314)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7307 11 novembre 2014	Lettre datée du 30 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/777)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg et le Royaume-Uni (S/2014/794)	Bosnie-Herzégovine		Deux membres du Conseil (Chine, Fédération de Russie)	Résolution 2153 (2014) 14-0-1 ^a (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7308 11 novembre 2014	Lettre datée du 30 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/777)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7440 12 mai 2015	Lettre datée du 29 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/300)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7481 8 juillet 2015		Projet de résolution présenté par les États-Unis, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (S/2015/508)		Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , Haut-Commissaire	Projet de résolution (S/2015/508) non adopté 10-1-4 ^c
S/PV.7555 10 novembre 2015	Lettre datée du 5 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/841)	Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie (S/2015/847)	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2247 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a *Pour* : Argentine, Australie, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Royaume-Uni, États-Unis ; *abstentions* : Fédération de Russie.

^b Plusieurs membres ont pris la parole plus d'une fois, afin de justifier leur vote et de faire d'autres déclarations.

^c *Pour* : Tchad, Chili, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Espagne, Royaume-Uni, États-Unis ; *contre* : Fédération de Russie ; *abstentions* : Angola, Chine, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du).

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances sur la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Il y a examiné l'évolution de la situation politique au Kosovo, en mettant l'accent sur l'application du premier accord sur les principes gouvernant la normalisation des relations entre Pristina et Belgrade, en particulier la création de l'association/communauté des municipalités à majorité serbe. Le Conseil s'est également penché sur le retour des personnes déplacées, la défense des droits de l'homme, la protection des sites du patrimoine culturel et la lutte contre le recrutement de combattants étrangers dans le cadre des conflits iraquien et syrien.

Le Conseil a également examiné les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Force internationale de sécurité au Kosovo⁶⁶. En 2015, le Conseil a examiné la création par les autorités de Pristina d'un tribunal spécial chargé de juger les crimes de guerre et la candidature du Kosovo à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁶⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUK, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7108 10 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (S/2014/68)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la MINUK ^a , M. Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7183 27 mai 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2014/305)		Serbie	Représentante spéciale du Secrétaire général, M ^{me} Atifete Jahjaga	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	
S/PV.7257 29 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2014/558)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , M. Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.7327 4 décembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2014/773)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , M. Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7377 6 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/74)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , M. Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.7448 26 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/303)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , M. Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.7510 21 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/579)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général ^a , M. Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.7563 19 novembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/833)		Serbie	Représentante spéciale du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	

^a Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Pristina.

^b La Serbie était représentée par son premier ministre.

^c La Serbie était représentée par son président.

^d La Serbie était représentée par son premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

21. Questions concernant l'Ukraine

A. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

La question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi lorsque l'Ukraine a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence « en raison de la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine), qui mena[çait] l'intégrité territoriale de l'Ukraine »⁶⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 24 séances sur cette question, dont deux à huis clos, et adopté une résolution. Il a examiné les événements politiques survenus en Ukraine, en s'attachant à trouver un règlement pacifique à la crise par le dialogue politique, en coordination avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et dans le cadre du Groupe de contact trilatéral, composé de représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de l'OSCE. Le Conseil a également examiné la situation sur le plan de la sécurité, les conditions humanitaires dans la partie est du pays et la promotion des droits de l'homme.

Le Conseil a été régulièrement informé sur le processus politique et les conditions de sécurité dans l'est de l'Ukraine par des exposés de représentants du Département des affaires politiques. Un représentant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires a présenté deux exposés au Conseil sur les conséquences humanitaires du conflit et a fait état de plusieurs problèmes humanitaires, dont le nombre croissant de personnes déplacées, la suspension des programmes humanitaires et l'expulsion des organisations d'aide humanitaire. Le Sous-Secrétaire

général aux droits de l'homme a fait plusieurs exposés au Conseil et présenté le rapport mensuel de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine chargée de procéder à une évaluation objective de la situation sur le terrain. Des représentants de l'OSCE, notamment l'Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, ont présenté à plusieurs reprises un exposé au Conseil sur les efforts diplomatiques déployés au niveau multilatéral pour mettre fin à la crise.

Le 15 mars 2014, dans la perspective du référendum prévu le 16 mars en Crimée, le Conseil a voté sur un projet de résolution aux termes duquel il aurait déclaré invalide le référendum sur le statut de la Crimée parce que l'Ukraine ne l'avait pas autorisé. Le projet de résolution n'a pas été adopté par le Conseil, n'ayant pas recueilli le nombre de voix requis⁶⁸.

Dans sa résolution 2166 (2014), adoptée à l'unanimité le 21 juillet 2014, le Conseil, déplorant qu'un aéronef civil effectuant un vol international, le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines, ait été abattu le 17 juillet 2014 dans la province de Donetsk en Ukraine, a appuyé l'action entreprise en vue de la réalisation d'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur l'incident, qui avait entraîné la mort de 298 personnes. Le 29 juillet 2015, le Conseil a voté sur un projet de résolution aux termes duquel il aurait créé un tribunal international afin de poursuivre les personnes responsables des crimes liés à la destruction de l'avion de la Malaysia Airlines effectuant le vol MH17⁶⁹. Le projet de résolution n'a pas été adopté par le Conseil en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁶⁷ Voir aussi la section 21.B de la première partie, B), « Lettre datée du 13 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ».

⁶⁸ S/2014/189.

⁶⁹ S/2015/562.

Séances : lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7123 (privée) 28 février 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Ukraine, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7124 1 ^{er} mars 2014			Ukraine		Vice-Secrétaire général, quatre membres du Conseil (États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni), Ukraine	
S/PV.7125 3 mars 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7131 (privée) 10 mars 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7134 13 mars 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil ^a Ukraine ^b , Secrétaire général adjoint	
S/PV.7138 15 mars 2014		Projet de résolution présenté par 42 États Membres ^c (S/2014/189)	36 États Membres ^d		Tous les membres du Conseil, Ukraine	Projet de résolution (S/2014/189) non adopté 13-1-1 ^e
S/PV.7144 19 mars 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Ukraine, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7157 16 avril 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7165 29 avril 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7185 28 mai 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7205 24 juin 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires	Tous les membres du Conseil, tous les	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiare</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
				politiques, Sous- Secrétaire général aux droits de l'homme	invités	
S/PV.7219 18 juillet 2014			Belgique, Canada, Indonésie, Malaisie, Nouvelle- Zélande, Pays-Bas, Philippines, Ukraine, Viet Nam	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7221 21 juillet 2014		Projet de résolution présenté par 25 États Membres ^f (S/2014/510)	Allemagne, Belgique, Canada, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Ukraine, Viet Nam		Tous les membres du Conseil ^g , 10 invités au titre de l'article 37 ^h	Résolution 2166 (2014) 15-0-0
S/PV.7239 8 août 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Sous- Secrétaire général	
S/PV.7253 28 août 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7287 24 octobre 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Sous- Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7311 12 novembre 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, représentante de la présidence en exercice de l'OSCE	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7365 21 janvier 2015			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7368 26 janvier 2015			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7395 27 février 2015				Représentante de la présidence en exercice de	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7400 6 mars 2015			Ukraine	l'OSCE, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7457 5 juin 2015			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chef adjoint de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7498 29 juillet 2015		Projet de résolution présenté par 18 États Membres ⁱ (S/2015/562)	Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine, Viet Nam		Tous les membres du Conseil ^l , 11 invités au titre de l'article 37 ^k	Projet de résolution (S/2015/562) non adopté 11-1-3 ^l
S/PV.7576 11 décembre 2015			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

^a Le Luxembourg était représenté par son ministre des affaires étrangères et européennes.

^b L'Ukraine était représentée par son premier ministre.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136))

- ^c Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.
- ^d Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.
- ^e *Pour* : Argentine, Australie, Tchad, Chili, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Royaume-Uni, États-Unis ; *contre* : Fédération de Russie ; *abstentions* : Chine.
- ^f Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, États-Unis, France, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad, Ukraine et Viet Nam.
- ^g L'Australie était représentée par sa ministre des affaires étrangères, et le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes.
- ^h Les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. Les représentants de l'Irlande et de l'Italie n'ont pas fait de déclaration.
- ⁱ Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine et Royaume-Uni.
- ^j La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères, et la Malaisie, par son ministre des transports.
- ^k L'Australie, les Pays-Bas et l'Ukraine étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. Les représentants de l'Italie et de la Roumanie n'ont pas fait de déclaration.
- ^l *Pour* : Tchad, Chili, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Espagne, Royaume-Uni, États-Unis ; *contre* : Fédération de Russie ; *abstentions* : Angola, Chine, Venezuela (République bolivarienne du).

B. Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)

La question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) » a été inscrite sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi lorsque la Fédération de Russie a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « l'évolution alarmante de la situation en Ukraine »⁷⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu cinq séances sur cette question et entendu des exposés de hauts responsables de l'Organisation au sujet de la situation sur le terrain, et notamment des conditions politiques, humanitaires et de sécurité. Il a condamné les actes de violence signalés dans l'est de l'Ukraine, appelé à un apaisement des tensions et

exhorté les parties à trouver une solution pacifique à la crise dans le cadre d'un dialogue politique. De nombreux membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation face à la dégradation de la situation humanitaire dans les régions de Donetsk et de Lougansk et ont exhorté les organismes concernés à poursuivre leur action jusqu'à ce que la situation dans l'est de l'Ukraine soit stabilisée.

Le 17 février 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2202 (2015), dans laquelle il s'est dit gravement préoccupé par les événements tragiques et la violence dans les régions de l'est de l'Ukraine, a approuvé l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk adoptés à Minsk le 12 février 2015, et a demandé à toutes les parties d'appliquer les mesures adoptées, notamment un cessez-le-feu général. Le Conseil a également réaffirmé sa résolution 2166 (2014), concernant la destruction de l'avion qui effectuait le vol MH17, et son attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

⁷⁰ Voir également la section 21.A (« Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »).

Séances : lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7154 13 avril 2014			Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Ukraine, Sous-Secrétaire général	
S/PV.7167 2 mai 2014			Ukraine	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Ukraine, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7234 5 août 2014			Ukraine	Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7269 19 septembre 2014			Allemagne, Canada, Indonésie, Malaisie, Pays-Bas, Ukraine	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil ^a , tous les invités	
S/PV.7384 17 février 2015		Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie (S/2015/117)	Allemagne, Ukraine		14 membres du Conseil ^b , Allemagne, Ukraine	Résolution 2202 (2015) 15-0-0

^a L'Australie, la Malaisie et les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères, et le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes.

^b Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

Moyen-Orient

22. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a tenu 31 séances sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Il a publié une déclaration du Président, dans laquelle il a appuyé fermement l'appel lancé par les partenaires internationaux et le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et sans conditions à Gaza, pour raisons humanitaires, afin que

puisse être fournie d'urgence l'assistance nécessaire⁷¹. Le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution déposé par la Jordanie au nom du Groupe des États arabes, dans lequel il définissait les paramètres et le calendrier d'une solution négociée et de la création de deux États vivant côte à côte en paix et en sécurité⁷².

⁷¹ [S/PRST/2014/13](#), troisième paragraphe.

⁷² [S/2014/916](#).

Au cours de l'année 2014, les débats du Conseil ont porté en particulier sur la reprise et la suspension ultérieure des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens en vue d'une solution à deux États, et la dégradation de la situation humanitaire, ainsi que l'intensification de la violence à l'intérieur et autour de Gaza. Au cours des délibérations de 2015, il s'est penché sur la reconstruction de Gaza et sur la montée des tensions autour des lieux saints de Jérusalem. Les séances de ces deux années ont également porté sur

l'escalade, en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, des activités qui nuisaient à une solution à deux États. L'évolution de la situation au Liban, en République arabe syrienne et au Yémen et la situation politique globale au Moyen-Orient ont également été au cœur des débats tenus pendant la période⁷³.

⁷³ Voir la section 23 de la première partie (« La situation au Moyen-Orient »).

Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7096 et S/PV.7096 (Resumption 1) 20 janvier 2014			26 États Membres ^a	Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , tous les invités ^c	
S/PV.7118 25 février 2014				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7140 18 mars 2014				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7164 29 avril 2014			29 États Membres ^d	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^e	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU		
S/PV.7178 20 mai 2014				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général	
S/PV.7204 23 juin 2014				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7214 10 juillet 2014			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine	Secrétaire général, tous les invités	
S/PV.7220 18 juillet 2014			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7222 22 juillet 2014			40 États Membres ^f	Observateur permanent de l'État de Palestine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , tous les invités ^h	
S/PV.7225 28 juillet 2014			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine		S/PRST/2014/13
S/PV.7232 31 juillet 2014			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les	Secrétaire générale adjointe, Commissaire général	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7243 18 août 2014				réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7266 16 septembre 2014				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7281 21 octobre 2014			35 États Membres ^f	Observateur permanent de l'État de Palestine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 34 invités au titre de l'article 37 ^f , tous les invités au titre de l'article 39	
S/PV.7291 29 octobre 2014			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7312 17 novembre 2014				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim	Sous-Secrétaire général	
S/PV.7339 15 décembre 2014				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7354 30 décembre 2014		Projet de résolution présenté par la Jordanie (S/2014/916)	Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine	Tous les membres du Conseil ^g , tous les invités	Projet de résolution (S/2014/916) non adopté 8-2-5 ^k

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7360 15 janvier 2015			27 États Membres ^f	Observateur permanent de l'État de Palestine, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim, Chef de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil ^m , tous les invités ⁿ	
S/PV.7386 18 février 2015				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7417 26 mars 2015				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7430 21 avril 2015			29 États Membres ^o	Observatrice permanente adjointe de l'État de Palestine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^p , tous les invités ^q	
S/PV.7446 19 mai 2015				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7470 24 juin 2015				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7490 23 juillet 2015			26 États Membres ^r	Observateur permanent de l'État	Tous les membres du Conseil ^s , tous	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
				de Palestine, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Ministre conseiller à la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	les invités ^t	
S/PV.7506 19 août 2015				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7521 15 septembre 2015				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7536 16 octobre 2015			Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine, Sous- Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7540 and S/PV.7540 (Resumption 1) 22 octobre 2015			33 États Membres ^u	Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Chef adjoint de de la délégation de l'Union européenne, Vice- Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^v , tous les invités ^w	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7562 19 novembre 2015				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7584 16 décembre 2015				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général	

^a Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Cuba, Djibouti, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Ukraine.

^b La Jordanie était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des expatriés, le Luxembourg, par son ministre des affaires étrangères et européennes, et la République de Corée, par son vice-ministre des affaires étrangères.

^c La représentante de Djibouti a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), et le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

^d Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Égypte, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka et Turquie.

^e Le représentant de la Guinée a fait une déclaration au nom de l'OCI, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant d'Oman a fait une déclaration au nom du Groupe des États arabes.

^f Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

^g Le Luxembourg était représenté par son ministre des affaires étrangères et européennes.

^h Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'OCI.

ⁱ Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

^j Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'OCI et le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Le représentant de l'État plurinational de Bolivie n'a pas fait de déclaration.

^k *Pour* : Argentine, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Luxembourg, Fédération de Russie ; *contre* : Australie, États-Unis ; *abstentions* : Lituanie, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Royaume-Uni.

^l Afrique du Sud, Arabie saoudite, Botswana, Brésil, Cuba, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Maroc, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

^m Le Chili était représenté par son ministre des affaires étrangères.

ⁿ L'Islande était représentée par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'OCI et le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration au nom de la SADC.

^o Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakhstan, Liban, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

^p La Jordanie était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des expatriés.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne)

- ^q Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'OCI.
- ^r Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Namibie, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.
- ^s La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères.
- ^t Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'OCI.
- ^u Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brésil, Costa Rica, Cuba, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.
- ^v La Jordanie était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des expatriés, la Malaisie, par son vice-ministre des affaires étrangères, la Nouvelle-Zélande, par son ministre des affaires étrangères, l'Espagne, par son ministre des affaires étrangères et de la coopération, les États-Unis par leur représentante permanente, membre du Cabinet du Président, et le Venezuela (République bolivarienne du), par sa ministre des affaires étrangères.
- ^w La Norvège, le Qatar et la Suède étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères et les Maldives, par leur Secrétaire des affaires étrangères. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'OCI.

23. La situation au Moyen-Orient

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 57 séances, dont six séances privées au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient ». Il a également adopté 17 résolutions et publié 7 déclarations de son président. Le Conseil n'a pas adopté de projet de résolution par lequel il aurait saisi la Cour pénale internationale de la situation en République arabe Syrienne⁷⁴. Au cours de ces réunions, il a examiné la situation humanitaire et politique en République arabe syrienne ; la situation humanitaire et le processus de transition politique au Yémen ; le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) ; la situation au Liban et le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ; et les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient.

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises, pour une période de six mois à chaque fois⁷⁵, et renouvelé le mandat de la FINUL à deux reprises, pour une période d'un an à chaque fois⁷⁶. En février 2014, par sa résolution 2140 (2014), le Conseil

a établi un comité chargé de surveiller l'application des sanctions imposées aux personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, et prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts sur le Yémen⁷⁷. Par sa résolution 2204 (2015), le Conseil a prorogé pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts et reconduit pour une période de 12 mois l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés par la résolution 2140 (2014). Par sa résolution 2216 (2015), il a élargi le régime des sanctions en imposant un embargo sur les armes visant des personnes désignées⁷⁸. En août 2015, le Conseil a également créé pour un an un Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne⁷⁹.

⁷⁴ S/2014/348.

⁷⁵ Résolutions 2163 (2014), 2192 (2014), 2229 (2015) et 2257 (2015). Pour plus d'informations sur le mandat de la FNUOD, voir la section X (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁶ Résolutions 2172 (2014) et 2236 (2015). Pour plus d'informations sur le mandat de la FINUL, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁷ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2140 (2014) et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷⁸ Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁷⁹ Pour plus d'informations sur le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, voir la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

Séances : la situation au Moyen-Orient – République arabe syrienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7116 22 février 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/115)	République arabe syrienne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Résolution 2139 (2014) 15-0-0
S/PV.7180 22 mai 2014		Projet de résolution présenté par 65 États Membres ^a (S/2014/348)	57 États Membres ^b		Vice-Secrétaire général, 14 membres du Conseil ^c , République arabe syrienne	Projet de résolution (S/2014/348) non adopté 13-2-0 ^d
S/PV.7212 26 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/427)		République arabe syrienne	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence	République arabe syrienne, Secrétaire générale adjointe	
S/PV.7216 14 juillet 2014		Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^e (S/2014/490)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Résolution 2165 (2014) 15-0-0
S/PV.7252 28 août 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/611)			Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence	Sous-Secrétaire générale	
S/PV.7273 30 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/696)			Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence	Secrétaire générale adjointe	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7293 30 octobre 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/756)			Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Sous-Secrétaire générale	
S/PV.7324 25 novembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/840)			Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	Secrétaire générale adjointe	
S/PV.7342 15 décembre 2014				Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	Secrétaire générale adjointe	
S/PV.7344 17 décembre 2014		Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^f (S/2014/897)				Résolution 2191 (2014) 15-0-0
S/PV.7369 28 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/48)		République arabe syrienne	Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	République arabe syrienne, Sous-Secrétaire générale	
S/PV.7394 26 février 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/124)		Liban, République arabe syrienne, Turquie	Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7401 6 mars 2015	Lettre datée du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/138)	Projet de résolution présenté par 37 États Membres ^g (S/2015/161)	32 États Membres ^h		Sept États membres ⁱ	Résolution 2209 (2015) 14-0-1 ^j
S/PV.7418 19 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/206)		République arabe syrienne	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinnatrice des secours d'urgence	République arabe syrienne, Secrétaire générale adjointe	
S/PV.7433 24 avril 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/264)		Liban, République arabe syrienne, Turquie	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinnatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2015/10
				Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial		
S/PV.7452 28 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/368)		République arabe syrienne	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinnatrice des secours d'urgence	République arabe syrienne, Secrétaire générale adjointe	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7476 29 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/468)		République arabe syrienne	Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinnatrice adjointe des secours d'urgence	République arabe syrienne, Sous-Secrétaire générale	
S/PV.7493 28 juillet 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/561)			Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinnatrice des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7497 29 juillet 2015				Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Secrétaire général, Envoyé spécial,	
S/PV.7501 7 août 2015	Lettre datée du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/138)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (S/2015/602)	République arabe syrienne		11 membres du Conseil ^t , République arabe syrienne	Résolution 2235 (2015) 15-0-0
S/PV.7504 17 août 2015					Un membre du Conseil [Venezuela (République bolivarienne du)]	S/PRST/2015/15
S/PV.7513 27 août 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/651)		République arabe syrienne	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinnatrice des secours d'urgence	République arabe syrienne, Secrétaire général adjoint	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7524 16 septembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/698)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Jordanie), République arabe syrienne, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7543 27 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/813)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	République arabe syrienne, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7560 16 novembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/862)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7588 18 décembre 2015		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2015/996)	République arabe syrienne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil', République arabe syrienne	Résolution 2254 (2015) 15-0-0
S/PV.7592 21 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/962)			Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence, ancien Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7595 22 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/962)	Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^m (S/2015/1001)			Cinq membres du Conseil ⁿ	Résolution 2258 (2015) 15-0-0

^a Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

^b Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

^c Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^d Pour : Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad. Contre : Chine, Fédération de Russie.

^e Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^f Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^g Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

^h Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

ⁱ Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

^j Pour : Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Tchad. *abstentions* : Venezuela (République bolivarienne du)

^k Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

^l La Jordanie était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des expatriés ; la Chine et la Fédération de Russie par leurs ministres des affaires étrangères ; la France par son ministre des affaires étrangères et du développement international ; l'Angola par son secrétaire d'État chargé des affaires extérieures ; l'Espagne, par son secrétaire d'État chargé des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth ; les États-Unis, par leur secrétaire d'État ; la Lituanie par son vice-Ministre des affaires étrangères.

^m Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

ⁿ Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Jordanie.

Séances : la situation au Moyen-Orient – Yémen

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7119 26 février 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Jordanie, la Lituanie, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/115)	Yémen		Trois membres du Conseil (France, États-Unis, Royaume-Uni), Yémen	Résolution 2140 (2014) 15-0-0
S/PV.7175 14 mai 2014					Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2140 (2014)]	
S/PV.7255 29 août 2014			Yémen		Yémen	S/PRST/2014/18
S/PV.7336 11 décembre 2014	Exposé de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)				Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2140 (2014)]	
S/PV.7381 12 février 2015			Qatar, Yémen	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Secrétaire général, tous les invités	
S/PV.7382 15 février 2015		Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et le Tchad (S/2015/116)			14 membres du Conseil ^a	Résolution 2201 (2015) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7390 24 février 2015	Lettre datée du 20 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen créé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/125)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2015/126)				Résolution 2204 (2015) 15-0-0
S/PV.7411 22 mars 2015			Qatar, Yémen	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Tous les invités	S/PRST/2015/8
S/PV.7426 14 avril 2015		Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la Jordanie et le Royaume-Uni (S/2015/285)	Yémen		Tous les membres du Conseil, Yémen	Résolution 2216 (2015) 14-0-1 ^b
S/PV.7494 28 juillet 2015			Yémen	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	Yémen, Secrétaire général adjoint	
S/PV.7507 19 août 2015				Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7542 23 octobre 2015				Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 2140 (2014)], Envoyé spécial	
S/PV.7596 22 décembre 2015			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				adjointe des secours d'urgence		

^a Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

^b *Pour* : Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Fédération de Russie.

Séances : la situation au Moyen-Orient – Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7200 (privée) 17 juin 2014				Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix		
S/PV.7209 25 juin 2014	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour la période allant du 11 mars au 28 mai 2014 (S/2014/401)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (S/2014/437)				Résolution 2163 (2014) 15-0-0
S/PV.7270 19 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 29 mai au 3 septembre 2014 (S/2014/665)					S/PRST/2014/19
S/PV.7333 (privée) 10 décembre 2014				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7346 18 décembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 4 septembre au 19 novembre 2014 (S/2014/859)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2014/904)				Résolution 2192 (2014) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7462 (privée) 16 juin 2015				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7477 29 juin 2015	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 3 mars au 28 mai 2015 (S/2015/405)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2015/474)				Résolution 2229 (2015) 15-0-0
S/PV.7579 (privée) 14 décembre 2015				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7594 22 décembre 2015	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 29 août au 18 décembre 2015 (S/2015/930)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2015/1004)				Résolution 2257 (2015) 15-0-0

Séances : la situation au Moyen-Orient – Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7190 29 mai 2014			Liban			S/PRST/2014/10
S/PV.7241 (privée) 14 août 2014				Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7248 26 août 2014	Lettre datée du 31 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/554)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Jordanie, le Luxembourg, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2014/115)	Italie, Liban, Espagne			Résolution 2172 (2014) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-Abstentions)</i>
S/PV.7409 19 mars 2015	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2015/147)		Liban			S/PRST/2015/7
S/PV.7503 (privée) 13 août 2015				Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix		
S/PV.7509 21 août 2015	Lettre datée du 5 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/598)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie et le Royaume-Uni (S/2015/652)				Résolution 2236 (2015) 15-0-0

Séances : la situation au Moyen-Orient – victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-Abstentions)</i>
S/PV.7419 27 mars 2015	Victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient Lettre datée du 12 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/176)		47 États Membres ^a	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Patriarche de Babylone des Chaldéens, membre du Parlement iraquien, Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiare</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
					de l'Organisation des Nations Unies	

^a Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

^b La France était représentée par son ministre des affaires étrangères et du développement international ; l'Espagne par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; l'Angola par son secrétaire d'État chargé des affaires extérieures ; le Chili par le directeur général de la politique étrangère du Ministère des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son sous-Secrétaire d'État parlementaire au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth.

24. La situation concernant l'Iraq

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances, adopté deux résolutions et publié deux déclarations de son président concernant la situation en Iraq. Il a régulièrement entendu des exposés présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour Iraq (MANUI) sur la situation sur le terrain, les activités de la MANUI et les mesures prises pour rechercher les nationaux koweïtiens et ceux d'États tiers portés disparus et les biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales. Il a entendu des exposés présentés par la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence sur les aspects humanitaires du conflit et par le Haut-Commissaire des

Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq et les violations graves des droits de l'homme qui auraient été commises par l'organisation terroriste connue sous le nom de l'« État islamique Iraq et du Levant ». Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté un exposé au Conseil sur les tensions provoquées par le déploiement accru de troupes turques dans le nord de l'Iraq.

Par ses résolutions 2169 (2014) et 2233 (2015), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUI pour une période d'un an à chaque fois⁸⁰.

⁸⁰ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

Séances : la situation concernant l'Iraq

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiare</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7093 10 janvier 2014			Iraq		Iraq	S/PRST/2014/1
S/PV.7149 27 mars 2014	Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/190)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)	Iraq, Représentant spécial	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/191)					
S/PV.7224 23 juillet 2014	Troisième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/480)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Iraq, Représentant spécial	
	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) (S/2014/485)					
S/PV.7230 30 juillet 2014	Troisième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/480)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2014/540)				Résolution 2169 (2014) 15-0-0
	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/485)					

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-Abstentions)</i>
S/PV.7271 19 septembre 2014			25 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil ^b , tous les invités ^c	S/PRST/2014/20
S/PV.7314 18 novembre 2014	Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2014/774) Quatrième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/776)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les invités	
S/PV.7383 17 février 2015	Cinquième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/70) Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/82)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Iraq, Représentant spécial	
S/PV.7443 14 mai 2015	Sixième rapport établi par le Secrétaire général en application du		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général, Secrétaire générale adjointe aux affaires	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/298) Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) (S/2015/305)			humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence		
S/PV.7489 22 juillet 2015	Septième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/518) Quatrième rapport établi par le Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/530)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Iraq, Représentant spécial	
S/PV.7495 29 juillet 2015	Septième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/518) Quatrième rapport établi par le Secrétaire	Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Jordanie et le Royaume-Uni (S/2015/570)				Résolution 2233 (2015) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/530)					
S/PV.7556 11 novembre 2015	Premier rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/819) Huitième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/826)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Iraq, Représentant spécial	
S/PV.7589 18 décembre 2015	Lettre datée du 11 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/963)		Iraq, Turquie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les invités ^d	

^a Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne et Turquie.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : la situation concernant l'Iraq)

- ^b L'Argentine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères ; l'Australie par sa ministre des affaires étrangères ; le Tchad par son ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine ; le Chili par son vice-ministre des affaires étrangères ; la France par son ministre des affaires étrangères ; la Jordanie par son ministre des affaires étrangères et des expatriés ; le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes ; le Rwanda par sa ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Royaume-Uni par son sous-Secrétaire d'État parlementaire au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ; les États-Unis par leur secrétaire d'État.
- ^c L'Allemagne, Bahreïn, le Canada, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la Géorgie, l'Iraq, l'Italie, la Norvège, Oman, les Pays-Bas, le Qatar et la Turquie étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; la Belgique par son ministre d'État ; le Danemark par son secrétaire d'État permanent aux affaires étrangères ; la Finlande par le secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères ; la République islamique d'Iran par le vice-ministre des affaires étrangères chargé des affaires internationales et juridiques ; le Japon par le vice-ministre parlementaire japonais des affaires étrangères.
- ^d L'Iraq était représenté par son ministre des affaires étrangères.

Questions thématiques

25. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, adopté deux résolutions et publié une déclaration de son Président au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

Durant ces séances, il a examiné plusieurs thèmes, y compris les nouvelles tendances en matière de maintien de la paix, l'évolution des partenariats régionaux et le rôle de la police dans le maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne la protection des civils. L'examen a notamment porté sur les nouvelles tendances suivantes : l'établissement de mandats plus fermes et multidimensionnels, la coopération entre missions et l'utilisation des nouvelles technologies.

Le Conseil a adopté deux déclarations de son Président concernant le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »⁸¹ et auxdites recommandations

formulées dans le rapport du Groupe de haut niveau⁸². La première déclaration a été adoptée le 25 novembre 2015 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸³. Dans la deuxième déclaration, qui a été adoptée le 31 décembre 2015 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a pris note de l'avis du Groupe indépendant de haut niveau et du Secrétaire général, à savoir que l'absence de dialogue au moyen de consultations entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat a suscité le mécontentement de toutes les parties et eu des répercussions sur l'exécution des mandats⁸⁴.

Il a également entendu les commandants de forces et les chefs de police de plusieurs opérations de maintien de la paix exposer les difficultés qu'ils rencontraient sur le terrain.

⁸¹ S/2015/682.

⁸² S/2015/446.

⁸³ S/PRST/2015/22 ; voir également la section 39 de la première partie.

⁸⁴ S/PRST/2015/26, deuxième paragraphe.

Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7196 11 juin 2014	Nouvelles tendances Lettre datée du 1 ^{er} juin 2014, adressée au Secrétaire général par le		31 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/384)					
S/PV.7228 28 juillet 2014	La collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec des partenaires régionaux, et son évolution Lettre datée du 3 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/478)	Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Jordanie, le Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée, le Rwanda et le Tchad (S/2014/532)	25 États Membres ^c	Secrétaire général adjoint du Service européen pour l'action extérieure, Observateur Permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, attachée de liaison principale de l'OTAN auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les affaires civiles	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	Résolution 2167 (2014) 15-0-0
S/PV.7275 9 octobre 2014				Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, commandant de la force de la MONUSCO, commandant de la force de la MINUSMA, commandant de la FNUOD	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7317 20 novembre 2014	Rôle de la police dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits Lettre datée du 4 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée, le Royaume-Uni et le Tchad (S/2014/828)		Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, chef de la police de la MINUL, chef de la police de la MINUSS, chef de la police de la MINUSCA	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^e	Résolution 2185 (2014) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7464 17 juin 2015	auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/788)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, commandant de la force de la MINUSS, commandant de la force de la MINUSMA, chef d'état-major de l'ONUST	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7558 13 novembre 2015	Difficultés rencontrées par les forces de police dans le cadre d'un mandat de protection des civils Lettre datée du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/844)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, chef adjoint de la police de la MINUSS, chef de la police de la MONUSCO, chef de la police de la MINUL	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7599 31 décembre 2015						S/PRST/2015/26

Abréviations : MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; FNUOD : Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUL : Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; ONUST : Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

^a Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chypre, Égypte, Espagne, Éthiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Uruguay et Viet Nam.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies)

- ^b Le représentant de l'Égypte a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés ; le représentant du Malawi a pris la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ; le représentant de la Suède a pris la parole au nom des pays nordiques.
- ^c Allemagne, Arménie, Brésil, Égypte, Espagne, Estonie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Malawi, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Roumanie, Suède, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe.
- ^d L'Estonie était représentée par son ministre des affaires étrangères et le Pakistan, par son ministre d'État chargé des affaires étrangères et Assistant spécial du Premier ministre. Le représentant de l'Égypte s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; le représentant du Malawi s'est exprimé au nom de la SADC ; la représentante de la Suède a pris la parole au nom des pays nordiques et le représentant de la Thaïlande au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est.
- ^e L'Australie était représentée par sa ministre des affaires étrangères.

26. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, adopté trois résolutions et publié une déclaration de son Président concernant les activités du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁸⁵.

Durant ces réunions, il a entendu les exposés semestriels de hauts fonctionnaires des deux Tribunaux et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁸⁶, et

examiné les stratégies de fin de mandat des Tribunaux et leur transition vers le Mécanisme. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a notamment reconduit les procureurs des deux Tribunaux et prorogé les mandats de certains de leurs juges permanents et *ad litem* afin qu'ils puissent continuer d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat⁸⁷. Dans sa résolution 2256 (2015), il s'est également félicité de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a salué sa contribution importante à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide. Le 31 décembre 2015, il a publié une déclaration à la presse marquant la clôture du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁸⁵ Pour plus d'informations sur les mandats des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, voir la section IV de la neuvième partie.

⁸⁶ Par sa résolution 1966 (2010), il a notamment créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions

résiduelles des Tribunaux pénaux après l'achèvement de leurs mandats.

⁸⁷ Résolutions 2193 (2014), 2194 (2014) et 2256 (2015) Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le mandat des juges, voir la section I.D de la quatrième partie.

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7192 5 juin 2014	Lettre datée du 15 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Présidents et procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	pour le Rwanda (S/2014/343) Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2014/350) Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/351)			international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux		
S/PV.7332 10 décembre 2014	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546) Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2014/556) Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Présidents et procureurs des Tribunaux et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2014/826)					
	Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)					
	Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829 et Corr.1)					
S/PV.7348 18 décembre 2014	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546) Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2014/556) Lettre datée du 19 novembre	Projets de résolution présentés par le Chili (S/2014/907 et S/2014/908)		Présidents et procureurs des Tribunaux et du Mécanisme	Un membre du Conseil (Fédération de Russie)	Résolution 2193 (2014) 14-0-1 ^a (adoptée en vertu du Chapitre VII) Résolution 2194 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2014/826)					
	Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)					
	Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829 et Corr.1)					
S/PV.7455 3 juin 2015	Lettre datée du 15 mai 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda et Serbie	Présidents et procureurs des Tribunaux et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	(S/2015/340) Lettre datée du 15 mai 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux					
	(S/2015/341) Lettre datée du 15 mai 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991					
	(S/2015/342)					
S/PV.7559 16 novembre 2015						Un membre du Conseil (Royaume- Uni) ^b
S/PV.7574 9 décembre 2015	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/577)		Bosnie- Herzégovine, Croatie, Rwanda et Serbie	Présidents et procureurs des Tribunaux et du Mécanisme		Tous les membres du Conseil, tous les invités
	Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (S/2015/585)					
	Lettre datée du 16 novembre 2015, adressée au Président du					

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2015/874)					
	Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2015/883)					
	Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/884)					
	Lettre datée du 20 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les					

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2015/896)					
S/PV.7593 22 décembre 2015	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/577)	Projet de résolution présenté par le Chili (S/2015/1005)			Deux membres du Conseil (Chili et Fédération de Russie)	Résolution 2256 (2015) 14-0-1 ^c (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (S/2015/585)					
	Lettre datée du 16 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991 (S/2015/874)					
	Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2015/883)					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/884)					
	Lettre datée du 20 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2015/896)					

^a *Pour* : Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad ; *abstentions* : Fédération de Russie.

^b Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a fait une déclaration en hommage aux victimes de l'attentat terroriste perpétré à Paris le 13 novembre et d'autres attaques récentes, dont celles commises à Beyrouth le 12 novembre.

^c *Pour* : Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Fédération de Russie.

27. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté deux résolutions au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé » (voir tableau 1). Au cours de ses délibérations, le Conseil s'est penché, entre autres, sur le recrutement des enfants soldats, l'utilisation des écoles à des fins militaires, les attaques contre des hôpitaux et des écoles, la nécessité d'intégrer la protection de l'enfance dans les activités des missions, les effets qu'avaient sur les enfants les activités des groupes armés non étatiques tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant et Boko Haram, et l'enlèvement d'enfants.

Dans sa résolution 2143 (2014), le Conseil s'est félicité de la campagne « Des enfants, pas des soldats », qui visait à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en temps de conflit par les forces armées

gouvernementales et à y mettre fin d'ici à 2016. Dans cette même résolution, le Conseil a introduit de nouveaux éléments importants, notamment en engageant les États Membres à mettre en place un mécanisme de contrôle afin que les auteurs de crimes perpétrés contre des enfants soient exclus des rangs de l'armée ou d'autres forces de sécurité, en recommandant d'inclure la protection de l'enfance dans la formation des soldats de la paix et du personnel militaire national et en encourageant le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies. Dans sa résolution 2225 (2015), le Conseil a prié le Secrétaire général de mentionner, dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les parties à un conflit armé qui se livraient à des enlèvements d'enfants.

Le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et dans ses décisions concernant d'autres questions thématiques⁸⁸. Le tableau 2 énumère les dispositions par lesquelles le Conseil a notamment a) condamné et exigé la cessation des violations commises contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ;

b) demandé que les plans et programmes d'action relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé soient mis en œuvre d'urgence ; c) chargé les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies de suivre en particulier les violations et les actes de maltraitance commis à l'encontre d'enfants, d'enquêter sur celles-ci, de les confirmer et d'en rendre compte publiquement ; d) demandé le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies ; e) demandé que des mesures soient prises à l'encontre des auteurs de violations commises contre des enfants.

⁸⁸ Pour plus d'informations sur d'autres questions interdisciplinaires dont est saisi le Conseil, voir les sections 28 et 31 de la première partie, respectivement intitulées « Protection des civils en période de conflit armé » et « Les femmes et la paix et la sécurité ».

Tableau 1
Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7129 7 mars 2014	Lettre datée du 1 ^{er} mars 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/144)	Projet de résolution présenté par 47 États Membres ^a (S/2014/149)	57 États Membres ^b	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Alhaji Babah Sawaneh ^c , Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 44 invités (article 37) ^e et tous les invités (article 39)	Résolution 2143 (2014) 15-0-0
S/PV.7259 8 septembre 2014	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2014/339)		44 États Membres ^f	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, Envoyé spécial de l'UNESCO pour la paix et la réconciliation	Tous les membres du Conseil ^h et tous les invités ⁱ	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7414 25 mars 2015	Enfants victimes de groupes armés non étatiques Lettre datée du 6 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/168)		57 États Membres ^j	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Sandra Uwiringiyimana ^g , Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur Permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants et des conflits armés, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, conseillère technique pour la protection de l'enfance en République centrafricaine, Président de Paix pour l'enfance, Chef de la délégation de l'Union européenne, Secrétaire général adjoint de l'OTAN, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 55 invités (article 37) ^k et tous les invités (article 39)	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiare</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7466 18 juin 2015	Lettre datée du 1 ^{er} juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/402) Rapport du Secrétaire général (S/2015/409)	Projet de résolution présenté par 56 États ^f (S/2015/445)	69 États Membres ^m	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, Directrice de l'organisation Facilitation for Peace and Development, Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, Observateur permanent de l'État de Palestine, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁿ , 54 invités (article 37) ^o et tous les invités (article 39)	Résolution 2225 (2015) 15-0-0

^a Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad et Turquie.

^b Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay.

^c Ancien enfant soldat en Sierra Leone.

^d L'Argentine était représentée par son Ministre des affaires étrangères et du culte ; la Lituanie par son Vice-Ministre des affaires étrangères ; le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes.

^e Le représentant de la Grèce s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine ; le représentant de la Suède a pris la parole au nom des pays nordiques. Les représentants de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de la Lettonie, de Malte, de Monaco, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque et de la Roumanie n'ont pas fait de déclaration.

^f Afghanistan, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Estonie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen.

^g Victime du conflit en République démocratique du Congo.

^h Le Luxembourg était représenté par son Ministre des affaires étrangères et européennes.

ⁱ Le représentant de l'Autriche s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine ; le représentant de l'Égypte au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ; le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés ; le représentant de la Suède au nom des pays nordiques.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé)

- ^j Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Égypte, Estonie, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Monténégro, Myanmar, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.
- ^k Le représentant de l’Autriche a pris la parole au nom du Réseau Sécurité humaine ; le représentant de la Suède a au nom des pays nordiques ; la représentante du Viet Nam a au nom de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN). Le représentant du Botswana et le représentant du Rwanda n’ont pas fait de déclaration.
- ^l Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^m Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.
- ⁿ L’Espagne était représentée par son Secrétaire d’État aux affaires étrangères ; la Malaisie, par son Ministre des affaires étrangères ;
- ^o Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères ; l’Italie, par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. Le représentant de l’Algérie s’est exprimé au nom du Groupe des États arabes ; le représentant du Koweït au nom de l’OCI ; le représentant de la Suède a également pris la parole au nom de la Finlande, de l’Islande et de la Norvège ; la représentante du Viet Nam au nom de l’ASEAN ; le représentant du Zimbabwe au nom de la Communauté de développement de l’Afrique australe. Les représentants de l’Albanie, de l’Andorre, de l’Arabie saoudite, de la Finlande, de la Hongrie, de l’Irlande, de l’Islande, de la Lettonie, du Liban, de Monaco, de la Norvège, des Palaos, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Roumanie n’ont pas fait de déclaration.

Tableau 2

Dispositions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, par thème et par question

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
Condamnation et demande de cessation des violations commises contre les enfants, y compris le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	32
		Résolution 2210 (2015)	31
	Région de l’Afrique centrale	S/PRST/2014/8	Troisième paragraphe
		S/PRST/2014/25	Deuxième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2149 (2014)	6
		Résolution 2217 (2015)	5
		Résolution 2196 (2015)	Onzième alinéa
		S/PRST/2015/20	Cinquième paragraphe
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2211 (2015)	22
	La question concernant Haïti	Résolution 2180 (2014)	20
Résolution 2243 (2015)		25	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
La situation en Somalie	Résolution 2182 (2014)	35	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	19	
	Résolution 2173 (2014)	25	
	Résolution 2187 (2014)	19	
	Résolution 2223 (2015)	22	
	Résolution 2228 (2015)	25	
	Résolution 2241 (2015)	27	
	Résolution 2252 (2015)	25	
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014)	1
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PRST/2015/4	Quatrième paragraphe
Plans et programmes d'action relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	33
		Résolution 2210 (2015)	32
	Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/8	Douzième paragraphe
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2136 (2014)	10
		Résolution 2147 (2014)	5 1) 26
		S/PRST/2015/20	Cinquième paragraphe
		Résolution 2198 (2015)	14
		Résolution 2221 (2015)	32
	La situation en Somalie	Résolution 2232 (2015)	34
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	18
		Résolution 2173 (2014)	25
		Résolution 2187 (2014)	19
		Résolution 2223 (2015)	22
		Résolution 2228 (2015)	25
		Résolution 2241 (2015)	27
		Résolution 2252 (2015)	25
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014)	2 7
		Résolution 2225 (2015)	4

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Suivi, analyse et signalement des violations commises contre des enfants			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	33
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	2 e)
		Résolution 2149 (2014)	30 e) ii)
		Résolution 2196 (2015)	23
		Résolution 2162 (2014)	19 g)
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2198 (2015)	33
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2164 (2015)	13 c) vi)
		Résolution 2227 (2015)	14 e) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	4 b) ii)
		Résolution 2187 (2014)	4 b) ii)
		Résolution 2223 (2015)	4 b) ii)
		Résolution 2241 (2015)	4 b) ii)
		Résolution 2252 (2015)	25
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2225 (2015)	18
Conseillers pour la protection de l'enfance			
Question relative à un pays ou une région	Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/8	Cinquième paragraphe
		S/PRST/2014/25	Quatrième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	2 e) 10
		Résolution 2149 (2014)	30 a) ii)
		Résolution 2217 (2015)	32 a) ii)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	4 a) iii)
		Résolution 2211 (2015)	9 c)
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	13 a) iii)
		Résolution 2227 (2015)	14 d) iii)
	La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014)	1 d) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2252 (2015)	8 a) i)
	Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014)
Résolution 2225 (2015)			15
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales		S/PRST/2014/27	Dix-huitième paragraphe

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2014/5	Neuvième paragraphe
Mesures prises à l'encontre des auteurs de violations commises contre des enfants		
Question relative à un pays ou une région	Afghanistan	Résolution 2145 (2014) 32
		Résolution 2210 (2015) 32
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014) 2 e)
		Résolution 2196 (2015) 12 c)
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2162 (2014) 19 g)
		Résolution 2226 (2015) 19 g)
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2015/20	Cinquième paragraphe
	Résolution 2198 (2015) 5 d)	
		5 e)
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014) 10
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PRST/2015/4 Quatrième paragraphe

28. Protection des civils en période de conflit armé

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances, adopté deux résolutions et publié deux déclarations de son président sur la question de la protection des civils en période de conflit armé, comme indiqué dans le tableau 1.

Pendant la période, le Conseil a notamment examiné les grandes thématiques suivantes : les responsabilités des opérations de maintien de la paix ayant pour mandat de protéger les civils et les moyens dont elles disposent ; les mesures nécessaires à l'exécution de ces mandats dans des situations de plus en plus complexes sur le terrain ; les grandes difficultés rencontrées par les femmes et les filles en période de conflit armé. Faisant fond sur sa résolution 1502 (2003) relative à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, et après avoir tenu une séance le 19 août pour marquer la Journée mondiale de l'aide humanitaire, le Conseil a adopté la résolution 2175 (2014) le 29 août 2014. À une séance de haut niveau tenue le 27 mai 2015, le Conseil a adopté la résolution 2222 (2015), prenant ainsi pour la deuxième fois une décision portant exclusivement sur la protection des journalistes en période de conflit armé.

En 2014 et 2015, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant la protection des

civils en période de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays ou régions et à des questions thématiques⁸⁹. Comme indiqué dans le tableau 2, le Conseil a, entre autres : a) condamné toutes les formes de violence faite aux civils, en particulier aux femmes et aux filles ; b) prié toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et demandé que les auteurs de violations soient amenés à répondre de leurs actes ; c) exigé que toutes les parties garantissent un accès illimité, sûr et sans entrave aux populations dans le besoin pour qu'elles puissent recevoir l'aide humanitaire nécessaire, tout en condamnant les attaques, menaces, actes d'obstruction et de violence perpétrés contre les travailleurs humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies ; d) souligné qu'il incombait au premier chef aux États de protéger les civils et de s'acquitter de leurs obligations en la matière, notamment de permettre le retour librement consenti et sûr des réfugiés et des déplacés ; e) continué de demander que

⁸⁹ Pour plus d'informations sur d'autres questions transversales dont le Conseil est saisi, voir les sections 27 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

les mécanismes de suivi et dispositifs de communication de l'information soient renforcés afin d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé ; f) adopté des mesures ciblées contre les auteurs de violations ou exprimé sa ferme intention

d'adopter de telles mesures. De plus, la pratique consistant à renforcer les mandats des opérations de paix des Nations Unies dans le but de protéger les civils a continué d'évoluer.

Tableau 1

Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7109 12 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2013/689) Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/74)		45 États Membres ^a	Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ^b , Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ^b , Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observatrice permanente de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	S/PRST/2014/3
S/PV.7244 19 août 2014	Journée mondiale de l'aide humanitaire Lettre datée du 5 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de			Président du CICR ^d , Directeur et cofondateur de The Liaison Office	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2014/571)					
S/PV.7256, 29 août 2014		Projet de résolution présenté par 12 États Membres ^e (S/2014/640)				Résolution 2175 (2014) 15-0-0
S/PV.7374 30 janvier 2015	Lettre datée du 16 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/32)		48 États Membres ^f	Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence, Directrice du droit international et des politiques humanitaires au CICR, représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^g	
S/PV.7450 et S/PV.7450 (Resumption 1) 27 mai 2015	La protection des journalistes en période de conflit Lettre datée du 1 ^{er} mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations	Projet de résolution présenté par 49 États Membres ^h (S/2015/375)	58 États Membres ⁱ	Directeur général de Reporters sans frontières, Mariane Pearl, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^j , 48 invités (article 37) ^k , tous les invités (article 39)	Résolution 2222 (2015) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Unies (S/2015/307)					
S/PV.7568 25 novembre 2015						S/PRST/2015/23

- ^a Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- ^b Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge ont participé à la séance par visioconférence depuis Genève.
- ^c L'Estonie était représentée par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Éthiopie a participé en sa qualité de Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Le représentant de la Slovénie s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine, le représentant de la Suède, au nom des pays nordiques, et le représentant de la Suisse, au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé.
- ^d Le Président du CICR a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.
- ^e Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.
- ^f Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.
- ^g La Suède était représentée par sa ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimée au nom des pays nordiques. Le représentant de l'Autriche s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine, le représentant de Suisse, au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé, et le représentant du Zimbabwe, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.
- ^h Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, République tchèque et Ukraine.
- ⁱ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Norvège, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Turquie et Ukraine.
- ^j La Lituanie était représentée par son ministre des affaires étrangères, l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères,
- ^k La Lettonie était représentée par son ministre des affaires étrangères, la Géorgie par son premier vice-ministre des affaires étrangères, et l'Azerbaïdjan par l'Envoyé spécial du Ministère des affaires étrangères. Les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liban, des Palaos, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Serbie et de la Slovaquie n'ont pas fait de déclaration.

Tableau 2

Dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé, par thème et par question

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Condamnation de toutes les formes de violence contre les civils			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	28
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2153 (2014)	Sixième alinéa

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2136 (2014)	6	
	Résolution 2147 (2014)	Dix-huitième alinéa 17	
La situation concernant l'Iraq	Résolution 2233 (2015)	Quatrième alinéa	
La situation en Libye	Résolution 2213 (2015)	4	
	Résolution 2238 (2015)	5	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	Cinquième alinéa	
	Résolution 2187 (2014)	Cinquième alinéa	
	Résolution 2228 (2015)	18	
	Résolution 2252 (2015)	Treizième alinéa	
Question thématique Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2225 (2015)	1	
Respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et obligation de rendre des comptes			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	42
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2149 (2014)	12
		Résolution 2217 (2015)	15
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2162 (2014)	12
		Résolution 2226 (2015)	12
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2136 (2014)	12
		Résolution 2147 (2014)	Vingt-septième alinéa
		Résolution 2211 (2015)	25
	La situation concernant l'Iraq	Résolution 2233 (2015)	Quatorzième alinéa
		Résolution 2238 (2015)	7
	La situation en Libye	Résolution 2238 (2015)	7
		Résolution 2259 (2015)	14
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	8
		Résolution 2227 (2015)	5
	La situation au Moyen-Orient	Résolution 2140 (2014)	27
		Résolution 2191 (2014)	1
		Résolution 2254 (2015)	13
Résolution 2258 (2015)		1	
La situation en Somalie	Résolution 2232 (2015)	29	

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2138 (2014)	Sixième alinéa
		Résolution 2155 (2014)	18 19
		Résolution 2228 (2015)	16
		Résolution 2252 (2015)	Seizième alinéa 24 30
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2250 (2015)	4 6
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2222 (2015)	7 9 13
	Armes de petit calibre	Résolution 2220 (2015)	2
Accès humanitaire sans entrave et protection du personnel humanitaire			
Pays ou région	La situation en Afghanistan	Résolution 2145 (2014)	29
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	26
		Résolution 2149 (2014)	45
		Résolution 2217 (2015)	48
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	34
	La situation concernant l'Iraq	Résolution 2233 (2015)	Dix-septième alinéa
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	28
		Résolution 2227 (2015)	32
	La situation au Moyen-Orient	Résolution 2140 (2014)	28
		Résolution 2216 (2015)	9
		Résolution 2254 (2015)	12
		Résolution 2258 (2015)	5
	La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014)	10
		Résolution 2182 (2014)	29 40 41
		Résolution 2232 (2015)	31
		Résolution 2244 (2015)	22
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	17
		Résolution 2156 (2014)	20

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
	Résolution 2187 (2014)	Sixième alinéa 18	
	Résolution 2223 (2015)	20	
	Résolution 2228 (2015)	17	
	Résolution 2230 (2015)	23	
	Résolution 2251 (2015)	23	
	Résolution 2252 (2015)	22	
Question thématique	Armes de petit calibre	Résolution 2220 (2015)	3
Protection des civils : responsabilité des États			
Question relative à un pays ou une région	La situation au Burundi	Résolution 2248 (2015)	2
	Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/8	Huitième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	Neuvième alinéa
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	Quatrième alinéa
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2157 (2014)	3
		Résolution 2186 (2014)	3
	La situation en Libye	Résolution 2144 (2014)	2 4
		Résolution 2238 (2015)	8
	La situation au Libéria	Résolution 2190 (2014)	1
		Résolution 2239 (2015)	1
	La situation au Mali	Résolution 2227 (2015)	33
	La situation au Moyen-Orient	Résolution 2254 (2015)	Quatrième alinéa
	Question thématique	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2228 (2015)
		Résolution 2252 (2015)	22 29
Maintien de la paix et de la sécurité internationales		Résolution 2250 (2015)	8
	Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2014/5	Onzième paragraphe
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Résolution 2150 (2014)	1

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Suivi, analyse et communication de l'information concernant la protection des civils			
Question relative à un pays ou une région	La situation au Burundi	Résolution 2248 (2015)	8
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	19
	La situation en Libye	Résolution 2213 (2015)	9 a)
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	29
	La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014)	1 e) 14
		Résolution 2182 (2014)	42
		Résolution 2244 (2015)	24
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2138 (2014)	19
		Résolution 2155 (2014)	12 16
		Résolution 2206 (2015)	18 c)
		Résolution 2223 (2015)	12
		Résolution 2228 (2015)	19 28 i) ii)
		Résolution 2230 (2015)	25
		Résolution 2241 (2015)	24
		Résolution 2252 (2015)	15
Question thématique	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2222 (2015)	19
	Armes de petit calibre	Résolution 2220 (2015)	2
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales : prévention et lutte contre le génocide	Résolution 2150 (2014)	4
Mesures ciblées concernant les auteurs de crimes contre les civils en période de conflit armé			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	37 b) c) 38
		Résolution 2149 (2014)	Quinzième alinéa
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2136 (2014)	4 f)
	La situation en Libye	Résolution 2213 (2015)	11 a)
	La situation au Moyen-Orient	Résolution 2140 (2014)	18 c) 29
	La situation en Somalie	Résolution 2244 (2015)	23
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2138 (2014)	13
		Résolution 2200 (2015)	15

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	Résolution 2206 (2015)	21
	Résolution 2223 (2015)	17
	Résolution 2241 (2015)	22
	Résolution 2252 (2015)	20
Question thématique Les femmes et la paix et la sécurité	Résolution 2242 (2015)	6
Mandats des différentes missions en matière de protection des civils^a		
Question relative à un pays ou région La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	2 b) e) 11
	Résolution 2149 (2014)	Huitième alinéa Vingtième alinéa 30 42
	Résolution 2217 (2015)	32 a) c) e) 44
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2162 (2014)	19 a) g) h) 21
	Résolution 2226 (2015)	19 a) g) h) 20 21 22
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	2 4 a) 31
	Résolution 2211 (2015)	4 8 9 a)
La situation au Libéria	Résolution 2190 (2014)	10 a) b) e) f)
	Résolution 2239 (2015)	10 a) c) d) 12 16
La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	13 a) ii), a iv) 13 c) 16
	Résolution 2227 (2015)	14 d) e) f)
La situation en Somalie	Résolution 2148 (2014)	4
	Résolution 2182 (2014)	31

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	4
		5
	Résolution 2156 (2014)	8
	Résolution 2223 (2015)	4 a) b) c)
		5
	Résolution 2228 (2015)	2
		4
		5
	Résolution 2230 (2015)	10
		16
	Résolution 2241 (2015)	4 a) b) c)
		6
		17
	Résolution 2251 (2015)	9
	Résolution 2252 (2015)	6
		8 a) b) c)
		10
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2225 (2015)
		15

^a Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie.

29. Armes de petit calibre

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté une résolution sur les armes de petit calibre. La résolution 2220 (2015) porte sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement

d'armes légères et de petit calibre, au moyen notamment de l'application effective des embargos sur les armes décrétés par le Conseil et de mécanismes de mise en commun de l'information, avec le concours des missions de maintien de la paix et d'autres entités des Nations Unies concernées.

Séances : armes légères

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7442 13 mai 2015	Coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères		44 États Membres ^a	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Président de la section Côte d'Ivoire du Réseau d'action sur les armes légères en	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	et de petit calibre Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2015/289) Lettre datée du 1 ^{er} mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/306)			Afrique de l'Ouest, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.7447 22 mai 2015	Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2015/289)	Projet de résolution présenté par 57 États Membres ^b (S/2015/333)	50 États Membres ^c		13 membres du Conseil ^d	Résolution 2220 (2015) 9-0-6 ^e

^a Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Colombie, Croatie, Égypte, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

^b Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

^c Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

^d Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

^e *Pour* : Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni ; *abstentions* : Angola, Chine, Fédération de Russie, Nigéria, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).

30. Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », pour la première fois depuis 2006. Les membres du Conseil ont entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du

Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Conscients de l'importance des sanctions en tant qu'outil de gestion des conflits et reconnaissant combien les sanctions ciblées avaient permis de limiter les conséquences humanitaires de ces mesures sur les civils, plusieurs

intervenants ont évoqué les difficultés que posait leur application effective et souligné la nécessité de renforcer les procédures régulières, les capacités nationales, la communication et la coordination entre

les bureaux compétents des Nations Unies, les pays touchés et autres acteurs internationaux et régionaux, et la collaboration avec les États Membres et le secteur privé.

Séances : questions d'ordre général relatives aux sanctions

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7323 25 novembre 2014	Lettre datée du 5 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/793)			Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

31. Les femmes et la paix et la sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances, dont une séance de haut niveau, adopté une résolution et publié deux déclarations de son président sur les femmes et la paix et la sécurité (voir tableau 1).

Il a également abordé les questions de la violence sexuelle en temps de conflit, des femmes et des filles déplacées et des violences sexuelles liées aux conflits. Plus important encore, le Conseil a adopté, le 13 octobre 2015, sa résolution 2242 (2015) marquant l'examen de haut niveau de l'application de la résolution 1325 (2000) et le quinzième anniversaire de l'adoption de cette résolution. Un record du nombre d'orateurs a été établi lors du débat public des 13 et 14 octobre 2015, au cours duquel 113 intervenants ont pris la parole.

Les participants à la réunion ont examiné le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, dans lequel figuraient les conclusions et recommandations issues de l'étude mondiale demandée par le Secrétaire général en application du paragraphe 16 de la résolution 2122 (2013), ainsi que des informations actualisés sur les progrès accomplis pendant l'année concernant l'application de la résolution 1325 (2000).

En 2014 et 2015, le Conseil a continué d'inclure des dispositions concernant les femmes et la paix et la

sécurité dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques⁹⁰. On trouvera dans le tableau 2 un récapitulatif des décisions par lesquelles le Conseil a notamment : a) demandé aux Gouvernements, aux missions des Nations Unies et autres parties de favoriser la participation des femmes aux processus de paix et aux processus politiques ainsi qu'à la formulation de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ; b) prié les parties concernées de prendre des engagements précis et assortis de délais en vue de lutter contre la violence sexuelle ; c) demandé la création ou l'application de dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits ; d) demandé que des conseillers pour la protection des femmes et la problématique femmes-hommes soient déployés dans diverses missions de maintien de la paix et missions politiques ; e) demandé que des mesures soient prises à l'encontre des auteurs de violences sexuelles ; f) exigé que davantage de place soit donnée à l'analyse des disparités entre les sexes dans les activités des missions des Nations Unies et dans l'ensemble des questions thématiques dont il était saisi.

⁹⁰ Pour plus d'informations sur d'autres questions transversales dont le Conseil est saisi, voir les sections 27 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et 28 (Protection des civils en période de conflit armé) de la première partie.

Tableau 1
Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7160 25 avril 2014	Violences sexuelles en période de conflit Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2014/181)		42 États Membres ^a	Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7289 28 octobre 2014	Femmes et filles déplacées : dirigeantes et survivantes Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2014/693) Lettre datée du 10 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/731)		50 États Membres ^c	Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentante spéciale de Secrétaire général de l'OTAN pour les femmes, la paix et	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	S/PRST/2014/21

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7428 15 avril 2015	Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2015/203) Lettre datée du 9 avril 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/243)		50 États Membres ^e	la sécurité, Conseillère principale de l'Organisation pour la sécurité en Europe (OSCE) pour la parité des sexes Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^f	
S/PV.7533 13 octobre 2015 et S/PV.7533 (Resumption 1) 14 octobre 2015	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2015/716) Lettre datée du 1 ^{er} octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/749)	Projet de résolution présenté par 72 États Membres ^g (S/2015/774)	86 États Membres ^h	Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes, deux représentantes du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, représentante de l'ONG Voix des femmes libyennes, Conseillère principale sur les questions d'égalité des sexes du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, Envoyée spéciale de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, Secrétaire général délégué de l'Organisation du Traité de	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁱ , 83 invités (article 37) ^j	Résolution 2242 (2015) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
					l'Atlantique Nord, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, Directeur de cabinet du Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains, Conseillère principale de l'OSCE pour la parité des sexes, Observateur permanent du Saint-Siège	

^a Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Guatemala, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Viet Nam

^b L'Équateur était représenté par sa ministre de la défense nationale.

^c Afghanistan, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

^d L'Estonie était représentée par son ministre des affaires étrangères, qui s'est également exprimé au nom de la Lettonie. Le représentant de l'Autriche s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine, et le représentant du Zimbabwe au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

^e Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

^f La Belgique était représentée par son vice-premier ministre et ministre de la coopération au développement, de l'ordre du jour numérique, des télécommunications et de la poste, et le Canada par sa ministre d'État aux affaires étrangères et consulaires.

^g Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^h Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : les femmes et la paix et la sécurité)

ⁱ L'Espagne était représentée par le Président de son Gouvernement, le Royaume-Uni par sa sous-secrétaire d'État parlementaire au Département du développement international, l'Angola par sa ministre de la famille et de la promotion de la femme, les États-Unis par leur représentante permanente et membre du Cabinet du Président, et le Chili par sa vice-ministre du Service national de la femme.

^j La Namibie était représentée par sa vice-première ministre et ministre des relations internationales et de la coopération, l'Égypte et El Salvador par leurs ministres des affaires étrangères, le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Gabon par son ministre des affaires étrangères, de la francophonie et de l'intégration régionale, l'Ukraine par son ministre des affaires étrangères, Israël par sa ministre de l'égalité sociale, la République dominicaine par sa ministre de la condition féminine, l'Andorre par sa ministre de la santé, des affaires sociales et du travail, l'Algérie par sa ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine, les Philippines par la conseillère du Président pour le processus de paix, la Norvège par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères, la Suisse par son secrétaire d'État aux affaires étrangères, la Colombie par son vice-ministre des affaires étrangères, la Slovénie par sa vice-ministre des affaires étrangères, la République-Unie de Tanzanie par sa vice-ministre du développement communautaire, de l'égalité des sexes et de l'enfance, les Pays-Bas par leur vice-ministre des affaires étrangères, et l'Argentine, par sa sous-secrétaire aux affaires étrangères. Les représentants du Botswana, de la Libye et du Zimbabwe n'ont pas fait de déclaration.

Tableau 2

Dispositions concernant les femmes et la paix et la sécurité, par thème et par question

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	S/PRST/2014/11	Premier paragraphe
		Résolution 2145 (2014)	44
		Résolution 2210 (2015)	14
	Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/25	Premier paragraphe
	La situation en République centrafricaine	S/PRST/2014/28	Troisième paragraphe
		Résolution 2149 (2014)	30 b) iv)
		Résolution 2217 (2015)	32 b) iv)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2211 (2015)	9 c)
	La question concernant Haïti	Résolution 2243 (2015)	14
	La situation au Mali	S/PRST/2014/2	Septième paragraphe
		Résolution 2227 (2015)	23
	La situation en Somalie	Résolution 2232 (2015)	33
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	20
		Résolution 2173 (2014)	24
	Résolution 2187 (2014)	22	
	Résolution 2223 (2015)	26	
	Résolution 2241 (2015)	33	
	Résolution 2252 (2015)	31	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	La situation au Libéria	Résolution 2190 (2014)	2
		Résolution 2239 (2015)	2
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2171 (2014)	18
		Résolution 2171 (2014)	19
		S/PRST/2015/3	Cinquième paragraphe
	Consolidation de la paix après les conflits	S/PRST/2015/2	Onzième paragraphe
		S/PRST/2015/2	Quatorzième paragraphe
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2014/21	Troisième paragraphe
		Résolution 2242 (2015)	1
		Résolution 2242 (2015)	13
Engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2149 (2014)	15
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2173 (2014)	24
		Résolution 2223 (2015)	23
		Résolution 2228 (2015)	24
		Résolution 2241 (2015)	28
Suivi, analyse et communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2149 (2014)	30 e) ii)
		Résolution 2217 (2015)	32 e) ii)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	4 a) iii)
	La situation au Libéria	Résolution 2190 (2014)	10 e) i)
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	13 c) vi)
		Résolution 2227 (2015)	14 e) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	4 b) ii)
		Résolution 2187 (2014)	4 b) ii)
		Résolution 2223 (2015)	4 b) ii)
		Résolution 2228 (2015)	24
		Résolution 2241 (2015)	4 b) ii)
		Résolution 2252 (2015)	8 b) ii)

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour la problématique femmes-hommes			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014)	10
		Résolution 2149 (2014)	30 a) ii)
		Résolution 2149 (2014)	35
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2217 (2015)	32 a) ii)
		Résolution 2147 (2014)	4 a) iii)
		Résolution 2147 (2014)	27
		Résolution 2211 (2015)	9 c)
		Résolution 2211 (2015)	10
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2203 (2015)	3 e)
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	13 a) iii)
		Résolution 2227 (2015)	14 d) iii)
	La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014)	1 d) i)
		Résolution 2158 (2014)	1 d) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2155 (2014)	4 a) i)
		Résolution 2173 (2014)	24
		Résolution 2187 (2014)	4 a) i)
Résolution 2223 (2015)		4 a) i)	
Résolution 2228 (2015)		24	
Résolution 2241 (2015)		4 a) i)	
Résolution 2252 (2015)		8 a) i)	
Question thématique	Les femmes et la paix et la sécurité	Résolution 2242 (2015)	7
Imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2210 (2015)	43
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2217 (2015)	32 e) ii)
		Résolution 2226 (2015)	19 g)
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2198 (2015)	15
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2182 (2014)	34
	La situation en Somalie	Résolution 2187 (2014)	21
		Résolution 2228 (2015)	24
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2190 (2014)	8
La situation au Libéria	Résolution 2190 (2014)	10 e) ii)	

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
		Résolution 2239 (2015)	8
	La situation en Libye	Résolution 2259 (2015)	14
Question thématique	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2014/21	Septième paragraphe
		Résolution 2242 (2015)	6
		Résolution 2242 (2015)	14
Prise en compte de la problématique femmes-hommes et analyse des disparités entre les sexes			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2210 (2015)	26
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2149 (2014)	35
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2147 (2014)	27
		Résolution 2211 (2015)	9 c)
		Résolution 2211 (2015)	10
		Résolution 2211 (2015)	43 i)
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2157 (2014)	1 g)
		Résolution 2186 (2014)	1 g)
		Résolution 2203 (2015)	3 e)
	La situation au Mali	Résolution 2164 (2014)	15
		Résolution 2227 (2015)	23
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2187 (2014)	22
		Résolution 2241 (2015)	12
		Résolution 2252 (2015)	14
		Résolution 2171 (2014)	18
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2015/3	Septième paragraphe
	Consolidation de la paix après les conflits	S/PRST/2015/2	Onzième paragraphe
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	S/PRST/2015/26	Cinquième paragraphe
		S/PRST/2015/26	Sixième paragraphe
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2014/21	Cinquième paragraphe
		Résolution 2242 (2015)	5 b)
		Résolution 2242 (2015)	7
		Résolution 2242 (2015)	12
		Résolution 2242 (2015)	16

32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu, sur la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », 15 séances dont un sommet⁹¹ et trois séances de haut niveau⁹². Il a adopté 9 résolutions, dont 7 en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié cinq déclarations de son président⁹³.

Pendant ces séances, le Conseil a centré ses débats sur les menaces croissantes que représentent les groupes terroristes tels que Boko Haram⁹⁴, l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra⁹⁵ ainsi que l'augmentation du nombre de combattants terroristes étrangers⁹⁶. Par plusieurs de ses résolutions, le Conseil a renforcé les régimes de sanctions mis en place aux fins de la lutte contre le terrorisme, en s'attachant notamment à tarir les sources de

financement du terrorisme, notamment le commerce illicite de pétrole, le versement de rançons et le trafic du patrimoine culturel iraquien et syrien. En application de ces résolutions, les États Membres étaient tenus de renforcer les mesures destinées à prévenir l'entrée sur leur territoire de combattants terroristes étrangers et de personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions⁹⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé par deux fois les mandats du Bureau du Médiateur et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions⁹⁸. Par sa résolution 2253 (2015), il a prorogé les mandats de ces deux entités pour une période de 24 mois courant jusqu'en décembre 2019.

⁹¹ Réunion tenue au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et explicitement désignée comme un sommet (voir [S/PV.7272](#)).

⁹² Voir [S/PV.7316](#), [S/PV.7453](#) et [S/PV.7587](#).

⁹³ Pour plus d'informations sur les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir la septième partie.

⁹⁴ Voir [S/PV.7362](#), [S/PV.7421](#) et [S/PV.7492](#).

⁹⁵ Voir [S/PV.7226](#), [S/PV.7379](#) et [S/PV.7544](#).

⁹⁶ Voir [S/PV.7242](#), [S/PV.7272](#), [S/PV.7316](#) et [S/PV.7453](#).

⁹⁷ Pour plus d'informations sur les comités concernant Al-Qaida et les Taliban, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁹⁸ Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015). Pour plus d'informations sur le Bureau du Médiateur et l'Équipe de surveillance, voir la section I.B [Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés] de la neuvième partie.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7101 27 janvier 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, le Royaume-Uni et le Rwanda (S/2014/38)				Résolution 2133 (2014) 15-0-0
S/PV.7198 17 juin 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Lituanie, le				Résolution 2160 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
		Luxembourg et le Royaume- Uni (S/2014/409)				Résolution 2161 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7226 28 juillet 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, la Lituanie, le Luxembourg et le Royaume- Uni (S/2014/408)				S/PRST/2014/14
S/PV.7242 15 août 2014		Projet de résolution présenté par l'Australie, le Chili, les États- Unis, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda, le Tchad (S/2014/589)	Iraq, République arabe syrienne		9 membres du Conseil ^a , Iraq et République arabe syrienne	Résolution 2170 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7272 24 septembre 2014	Combattants terroristes étrangers Lettre datée du 3 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/648)	Projet de résolution présenté par 104 États Membres ^b (S/2014/688)	95 États Membres ^c	Président du Conseil européen, Secrétaire d'État du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , 30 invités (article 37) ^e , tous les invités (article 39)	Résolution 2178 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7316 19 novembre 2014	Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et		49 États Membres ^f	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des	Secrétaire général, Lituanie [qui assurait la présidence du Comité créé par la	S/PRST/2014/23

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>	
	l'extrémisme violent Lettre datée du 4 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/787)			Nations Unies	résolution 1373 (2001) relative à la lutte contre le terrorisme], Australie [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées], tous les membres du Conseil ^g , 46 invités (article 37) ^h , Chef de la délégation de l'Union européenne		
S/PV.7362 19 janvier 2015						S/PRST/2015/4	
S/PV.7379 12 février 2015		Projet de résolution présenté par 56 États Membres ⁱ (S/2015/100)	42 États Membres ^j		6 membres du Conseil ^k	Résolution 2199 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	
S/PV.7421 30 mars 2015				Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest ^l , Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Tous les invités		
S/PV.7453 29 mai 2015	Combattants terroristes étrangers Lettre datée du 8 mai 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de			Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle	Secrétaire général, Nouvelle-Zélande [qui assurait la présidence du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)], Lituanie [qui assurait la	S/PRST/2015/11	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiare</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/324) Lettre datée du 13 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2015/338) Lettre datée du 19 mai 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al- Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/358)				présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)], tous les membres du Conseil ^m , Secrétaire général d'INTERPOL	
S/PV.7492 28 juillet 2015					Un membre du Conseil (Tchad)	S/PRST/2015/14
S/PV.7544 27 octobre 2015					Nouvelle-Zélande [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)]	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7565 20 novembre 2015		Projet de résolution présenté par la France (S/2015/890)			13 membres du Conseil ^a	Résolution 2249 (2015) 15-0-0
S/PV.7587 17 décembre 2015		Projet de résolution présenté par 68 États Membres ^o (S/2015/972)	55 États Membres ^p	Président du Groupe d'action financière	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^q , Président du Groupe d'action financière	Résolution 2253 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7590 21 décembre 2015		Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Espagne, les États-Unis, la Lituanie et la Nouvelle-Zélande (S/2015/995)				Résolution 2255 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Royaume-Uni et Tchad.

^b Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Yémen.

^c Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Yémen.

^d L'Argentine, le Chili, les États-Unis (qui assuraient la présidence du Conseil de sécurité), la France, la Lituanie, le Nigéria, la République de Corée, le Rwanda et le Tchad étaient représentés par leurs présidents, la Jordanie par son roi, l'Australie, le Luxembourg et le Royaume-Uni par leurs premiers ministres, et la Chine et la Fédération de Russie par leurs ministres des affaires étrangères.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme)

- ^e La Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kenya et la Turquie étaient représentés par leurs présidents, le Qatar par son émir, la Belgique, le Canada, l'Iraq, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago par leurs premiers ministres, la Serbie par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, l'Albanie, l'Algérie, l'Estonie, la Lituanie et le Sénégal par leurs ministres des affaires étrangères, le Pakistan par son conseiller du premier ministre pour la sécurité nationale et les affaires étrangères. et le Danemark par son ministre du commerce et du développement. Les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Burkina Faso, de Cabo Verde, de Chypre, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de l'Érythrée, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Koweït, du Lesotho, du Liban, de la Libye, du Liechtenstein, de Malte, de la Mauritanie, de la Micronésie (États fédérés de), de Monaco, du Monténégro, du Niger, d'Oman, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de Saint-Marin, du Samoa, des Seychelles, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Suisse, du Togo, des Tonga, de l'Ukraine, de l'Uruguay, de Vanuatu et du Yémen n'ont pas fait de déclaration.
- ^f Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Singapour, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Turquie, Ukraine et Yémen.
- ^g L'Australie (qui assurait la présidence du Conseil de Sécurité) était représentée par sa ministre des affaires étrangères, l'Argentine par son ministre des affaires étrangères et du culte, le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes, le Rwanda par son ministre d'État chargé de la coopération, la République de Corée par son vice-ministre des affaires multilatérales et mondiales, et la Lituanie par son vice-ministre des affaires étrangères.
- ^h Le représentant du Danemark s'est exprimé au nom des pays nordiques, le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de l'Arabie saoudite au nom de l'Organisation de la coopération islamique. Les représentants du Bangladesh, de l'Ouganda et de la Somalie n'ont pas fait de déclaration.
- ⁱ Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tchad, Tunisie, Turquie, et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^j Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tunisie et Turquie.
- ^k Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Royaume-Uni.
- ^l Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Abuja.
- ^m Le Tchad était représenté par son ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, la Lituanie (qui assurait la présidence du Conseil de Sécurité) par son ministre des affaires étrangères, la Malaisie par son ministre de l'intérieur, la Nouvelle-Zélande par son ministre de la justice, le Nigéria par le secrétaire permanent de son Ministère de l'intérieur, l'Espagne par son vice-ministre de la sécurité du territoire, le Royaume-Uni par le secrétaire permanent de son Ministère de l'intérieur, et les États-Unis par leur secrétaire d'État à la sécurité du territoire.
- ⁿ Angola, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^o Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^p Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie et Turquie.
- ^q L'Angola, le Chili et la Jordanie étaient représentés par leurs ministres des finances ; la France par son ministre des finances et des comptes publics ; le Royaume-Uni par son chancelier de l'Échiquier ; les États-Unis (qui assuraient la présidence du Conseil de sécurité) par leur secrétaire au Trésor ; l'Espagne par son ministre de l'économie et de la compétitivité ; la Malaisie par son deuxième ministre des finances ; et la Lituanie par son vice-ministre des affaires étrangères.

33. Exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu huit exposés qui ne relevaient pas explicitement de l'une ou l'autre des questions dont il était saisi.

Quatre séances ont été tenues au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »⁹⁹ ; lors de ces séances, les présidents de différents comités des sanctions, comités de lutte contre le terrorisme et groupes de travail ont présenté au Conseil une vue d'ensemble de leurs travaux, notamment de la manière

dont ces organes coopéraient afin de lutter contre la menace changeante que représente le terrorisme.

Deux séances ont été tenues au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ». Lors de ces séances, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a présenté au Conseil les priorités de cette organisation en matière de sécurité, les activités qu'elle menait dans l'optique de désamorcer les crises naissantes et de régler les conflits prolongés, et la manière dont elle collaborait avec l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Le Président de la Cour internationale de Justice a présenté deux exposés lors de séances privées.

⁹⁹ Depuis 2015, le Conseil de sécurité utilise en anglais le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, plutôt que le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Séances : exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7184 28 mai 2014	Belgique, Israël, Jamaïque, Japon, Pakistan, République arabe syrienne	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ^a , Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) ; Président du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ; 12 membres du Conseil ^b , tous les invités ^c
S/PV.7331 9 décembre 2014			Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ; Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7463 16 juin 2015			Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ^d , 12 membres du Conseil ^e
S/PV.7586 17 décembre 2015			Président du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux ; Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

^a Avant les exposés, la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), s'exprimant au nom du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), a fait une déclaration sur la poursuite de la coopération entre ces trois comités et leurs groupes d'experts respectifs.

^b Argentine, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Luxembourg, Nigéria, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^c La représentante de la Belgique s'est exprimée au nom du Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées, composé de l'Allemagne, de l'Autriche de la Belgique du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, du Lichtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse.

^d Avant les exposés, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), s'exprimant au nom du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), a fait une déclaration.

^e Angola, Tchad, Chili, Chine, États-Unis, France, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

Séances : exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7117 24 février 2014	Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Président de la Confédération suisse	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE
S/PV.7391 24 février 2015	Président en exercice de l'OSCE et Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Serbie	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE

Séances : exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7290 29 octobre 2014 (privée)	Président de la Cour internationale de Justice	Tous les membres du Conseil, Président de la Cour internationale de Justice
S/PV.7548 4 novembre 2015 (privée)	Président de la Cour internationale de Justice	Tous les membres du Conseil, Président de la Cour internationale de Justice

34. Mission du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, les membres du Conseil de sécurité ont effectué quatre missions, durant lesquelles ils ont visité plusieurs pays en Afrique (Burundi, Éthiopie [Union africaine à Addis-Abeba], Mali, République centrafricaine, Somalie et Soudan du Sud), la Belgique, les Pays-Bas (La Haye) et Haïti. Les missions étaient composées de représentants de tous les membres du Conseil. Le Conseil a tenu quatre séances

au titre de la question intitulée « Mission du Conseil de sécurité », au cours desquelles il a entendu des exposés des chefs de mission sur les conclusions de leur visite dans ces pays¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Pour plus d'informations sur la composition des missions et sur leurs rapports, voir la section II.A de la sixième partie (tableau 2).

Séances : mission du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7120 26 février 2014	Exposé sur la mission du Conseil de sécurité au Mali (31 janvier au 3 février 2014)	Lettre datée du 30 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2014/72) Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali (1 ^{er} au 3 février 2014) (S/2014/173)		Deux membres du Conseil (France, Tchad)
S/PV.7245 19 août 2014	Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Europe et en Afrique (8 au 14 août 2014)	Lettre datée du 8 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2014/579)		Quatre membres du Conseil (Australie, Chili, États-Unis, Royaume-Uni)
S/PV.7372 29 janvier 2015	Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti (23 au 25 janvier 2015)	Lettre datée du 19 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2015/40)		Deux membres du Conseil (Chili, États-Unis)
S/PV.7407 18 mars 2015	Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique (9 au 13 mars 2015)	Lettre datée du 5 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2015/162) Rapport du Conseil de sécurité sur la mission effectuée en République centrafricaine, en Éthiopie et au Burundi (notamment auprès de l'Union africaine) (S/2015/503)		Deux membres du Conseil (Angola, France)

35. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances consacrées à la question « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et publié une déclaration de son président.

Dans sa déclaration, le Conseil a réaffirmé son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, et a souligné que l'instauration d'une paix durable exigeait l'adoption d'une approche

intégrée fondée sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, de l'état de droit et de la justice¹⁰¹. Il a également pris acte de la recommandation du Secrétaire général concernant l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit¹⁰².

¹⁰¹ S/PRST/2014/5.

¹⁰² Voir S/2013/341.

Séances : promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote</i>
S/PV.7113 19 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit (S/2013/341) Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/75)		50 États Membres ^a	Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , 49 invités (article 37) ^c , tous les invités (article 39)	
S/PV.7115 21 février 2014	Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à					S/PRST/2014/5

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote</i>
	l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit (S/2013/341) Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/75)					

^a Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

^b Le Chili et la Lituanie (qui assurait la présidence du Conseil) étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

^c La Lettonie était représentée par son ministre des affaires étrangères et Cuba par son vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Suède a fait une déclaration au nom des pays nordiques. Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine. Le représentant du Soudan n'a pas fait de déclaration.

36. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances consacrées à la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », dont une ayant eu lieu le jour marquant le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004).

À cette occasion, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a notamment dit qu'il était nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs et pour empêcher des acteurs non étatiques de

se procurer des armes de destruction massive ou leurs vecteurs¹⁰³. Le Conseil a recommandé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) d'envisager de formuler une stratégie en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et d'incorporer cette stratégie à son examen approfondi de l'application de ladite résolution, qui doit être présenté au Conseil avant décembre 2016¹⁰⁴.

¹⁰³ S/PRST/2014/7.

¹⁰⁴ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : non-prolifération des armes de destruction massive

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7169 7 mai 2014	Commemoration du dixième anniversaire de la résolution 1540 (2004) et suite à donner Lettre datée du 2 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/313)		45 États Membres ^a	Conseiller principal et Envoyé spécial pour la non-prolifération et le désarmement du Service européen pour l'action extérieure	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2014/7
S/PV.7319 24 novembre 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)				République de Corée [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)], tous les membres du Conseil	
S/PV.7597 22 décembre 2015	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)				Espagne [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)], tous les membres du Conseil	

^a Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

B. Non-prolifération

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 11 séances consacrées à la question intitulée « Non-prolifération », soit une de plus que lors de la période couverte par le précédent supplément du *Répertoire*. Il a entendu huit exposés du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution

1737 (2006)¹⁰⁵ et a adopté trois résolutions. Il a par ailleurs prorogé à deux reprises le mandat du Groupe

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et sur le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, voir la section I.B de la neuvième partie.

d'experts, d'abord jusqu'au 9 juillet 2015 puis jusqu'au 9 juillet 2016.

Les activités du Conseil liées à cette question ont été essentiellement consacrées aux négociations entre le groupe des cinq plus un et la République islamique d'Iran, qui ont abouti à la finalisation du Plan d'action global commun, le 14 juillet 2015, et à l'adoption de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a entériné l'accord et appelé à sa pleine mise en œuvre. Cette résolution dispose que les sanctions visant la République islamique d'Iran seraient abandonnées sous réserve que le pays se

conforme à certaines conditions¹⁰⁶. La levée des sanctions reste soumise à une clause de caducité, qui peut être invoquée en cas de non-respect manifeste par la République islamique d'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action conjoint, pendant une période d'environ 10 ans suivant l'entrée en vigueur du Plan.

À la fin de l'année 2015, le Conseil, après avoir entendu un exposé sur la question, a débattu sur le tir d'essai d'un missile balistique Emad que la République islamique d'Iran aurait effectué le 10 octobre 2015¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Pour plus d'informations sur cette décision, voir la section III.A de la septième partie.

¹⁰⁷ Voir [S/PV.7583](#).

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7146 20 mars 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Australie [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7193 9 juin 2014		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2014/395)				Résolution 2159 (2014) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7211 25 juin 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Australie [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7265 15 septembre 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Australie [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7350 18 décembre 2014	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Australie [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7412 24 mars 2015	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Espagne [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7458 9 juin 2015	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2015/401)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2015/413)				Résolution 2224 (2015) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7469 23 juin 2015	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Espagne [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7488 20 juillet 2015		Projet de résolution (S/2015/547)	Allemagne, République islamique d'Iran	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2231 (2015) 15-0-0
S/PV.7522 15 septembre 2015	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Espagne [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	
S/PV.7583 15 décembre 2015	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Espagne [qui assurait la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)], tous les autres membres du Conseil	

C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a consacré deux séances à la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », soit moitié moins que lors de la période couverte par le précédent supplément du *Répertoire*. Il a adopté deux résolutions, moitié moins que lors des deux années précédentes.

Lors de consultations en mars, mai et juillet 2014, les membres du Conseil ont entendu des exposés portant sur plusieurs tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation de plusieurs résolutions, et sur les

travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)¹⁰⁸.

Il a par ailleurs prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts, d'abord jusqu'au 5 avril 2015 puis jusqu'au 5 avril 2016¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Voir [A/69/2](#), introduction, par. 384 à 386.

¹⁰⁹ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et sur le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, voir la section I.B de la neuvième partie.

Séances : non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7126 5 mars 2014		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2014/148)				Résolution 2141 (2014) 15-0-0
S/PV.7397 5 mars 2015	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2015/131)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2015/155)				Résolution 2207 (2015) 15-0-0

37. Consolidation de la paix après les conflits

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances consacrées à la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits » et a publié une déclaration de son président. Durant deux séances, le 14 mars 2014 et le 14 janvier 2015, il a examiné des rapports du Secrétaire général sur la consolidation de la paix après les conflits. Ces deux séances ont été suivies de dialogues interactifs informels. Lors de la séance du 14 janvier 2015, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il a dit attendre avec intérêt les résultats de

l'examen en 2015 du dispositif de consolidation de la paix et les recommandations qui seront formulées à cette occasion pour pouvoir renforcer les capacités des organismes des Nations Unies en matière de consolidation de la paix¹¹⁰. Lors de ses séances tenues le 15 juillet 2014 et le 25 juin 2015, il a examiné les rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix.

¹¹⁰ [S/PRST/2015/2](#), neuvième paragraphe.

Séances : consolidation de la paix après les conflits

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7143 14 mars 2014	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2012/746)			Brésil (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix), Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7217 15 juillet 2014	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa septième session (S/2014/67)			Croatie (qui assurait précédemment la présidence de la Commission de consolidation de la paix), Brésil (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix)	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7359 14 janvier 2015	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2014/694)			Brésil (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix)	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2015/2
S/PV.7217 25 juin 2015	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa huitième session (S/2015/174)			Brésil (qui assurait précédemment la présidence de la Commission de consolidation de la paix), Suède (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix)	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le 16 avril 2014, il a tenu une séance pour commémorer le vingtième anniversaire du génocide rwandais. Dans sa résolution 2150 (2014), il a demandé aux États de s'engager à nouveau à prévenir et à combattre le génocide et les autres crimes graves de droit international et de ratifier la Convention pour

la prévention et la répression du crime de génocide ou d'y adhérer. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général d'assurer une meilleure coordination entre les mécanismes existants d'alerte rapide pour la prévention du génocide.

Le 19 décembre 2014, le Conseil a étudié les moyens de lutter de manière viable et globale contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales

que représentent le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ainsi que les liens qui existent entre eux. Dans sa résolution 2195 (2014), il a souligné qu'une action collective devait être menée pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7155 16 avril 2014	Prévention et lutte contre le génocide Lettre datée du 11 avril 2014, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité (S/2014/265)	Projet de résolution présenté par 48 États Membres ^a (S/2014/270)	33 États Membres ^b	Colin Keating	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Colin Keating	Résolution 2150 (2014) 15-0-0
S/PV.7351 19 décembre 2014	Terrorisme et criminalité transnationale organisée Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux en Afrique à lutter contre le terrorisme (S/2014/9) Lettre datée du 4 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/869)	Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^c (S/2014/917)	32 États Membres ^d	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Directrice en charge des questions internationales et multilatérales au Service européen pour l'action extérieure	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, tous les membres du Conseil ^e , tous les invités ^f	Résolution 2195 (2014) 15-0-0

^a Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, (Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales)

- Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Togo et Turquie.
- ^b Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo et Turquie.
- ^c Australie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Rwanda et Tchad.
- ^d Afghanistan, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Brésil, Colombie, Égypte, Espagne, Éthiopie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine.
- ^e Le Tchad (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, le Luxembourg par son ministre des affaires étrangères et européennes, le Nigéria par son ministre des affaires étrangères, l'Argentine par son secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Rwanda par son représentant permanent et ministre d'État chargé de la coopération, les États-Unis par leur représentante permanente et membre du Cabinet du Président et le Chili par son directeur général pour la politique étrangère.
- ^f La Libye était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. Le représentant de la Suède s'est exprimé au nom des pays nordiques.

39. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré 17 séances au maintien de la paix et de la sécurité internationales, soit cinq fois plus que pendant la précédente période de deux ans. Il a également adopté cinq résolutions et publié trois déclarations de son président à ce sujet.

Le Conseil a en outre examiné un nombre croissant de questions subsidiaires, parmi lesquelles :

a) la guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente ; b) réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités ; c) prévention des conflits ; d) un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; e) le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion de la paix ; f) les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité ; g) organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale ; h) traite de personnes dans les situations de conflit.

Le 20 novembre 2015, le Conseil a examiné les recommandations du Groupe indépendant de haut

niveau chargé d'étudier les opérations de paix¹¹². À cette occasion, le Secrétaire général a fait un exposé au Conseil sur le rapport du Groupe et sur les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport sur l'application des recommandations du Groupe¹¹¹. Le 25 novembre, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration indiquant que le Conseil prenait note des recommandations formulées dans les deux rapports, réaffirmait les principes fondamentaux du maintien de la paix, et se félicitait des efforts que déployait le Secrétaire général pour faire avancer la cause de la réforme, ainsi que des initiatives qu'il avait prises de procéder à un examen global des opérations de paix des Nations Unies et de lui faire un exposé sur ces recommandations en vue d'un examen complémentaire par lui-même, et l'invitait à poursuivre les mesures qu'il avait engagées sous son autorité¹¹³.

¹¹² Voir [S/2015/682](#) et [S/PV.7564](#).

¹¹¹ Voir [S/2015/446](#).

¹¹³ [S/PRST/2015/22](#).

Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7105 29 janvier 2014	La guerre, ses enseignements et la quête de la paix		39 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chef de la délégation de	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	permanente Lettre datée du 14 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/30)			l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.7161 et S/PV.7161 (Resumption 1) 28 avril 2014	Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités Rapport du Secrétaire général intitulé « Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité » (S/2013/480) Lettre datée du 1 ^{er} avril 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/238)		42 États Membres ^b	Chef de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c , tous les invités ^d	Résolution 2151 (2014) 15-0-0
S/PV.7170 8 mai 2014		Projet de résolution présenté par 14 membres du Conseil ^e (S/2014/318)	Sénégal		Jordanie, Rwanda, Sénégal	Résolution 2154 (2014) 15-0-0
S/PV.7247 21 août 2014	Prévention des conflits		39 États Membres ^f	Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les	Résolution 2171 (2014)

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 5 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/572)			l'homme, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	invités ^g	15-0-0
S/PV.7361 19 janvier 2015	Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales Lettre datée du 6 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/6)		59 États Membres ^h	Président de la Commission de consolidation de la paix, Présidente de la Fondation Gbowee pour la paix en Afrique, Chef de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁱ , 55 invités (article 37) ^y , tous les invités (article 39)	S/PRST/2015/3
S/PV.7389 23 février 2015	Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies Lettre datée du 3 février 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/87)		65 États Membres ^k	Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^l , tous les invités ^m	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7432 23 avril 2015	Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la promotion de la paix Lettre datée du 27 mars 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/231)		44 États Membres ⁿ	M. Scott Atran, M. Peter Neumann, Observateur permanent de l'Union africaine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^o , 41 invités (article 37) ^p , tous les autres invités	
S/PV.7499 30 juillet 2015	Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité Lettre datée du 15 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/543)		55 États Membres ^q	Premier Ministre de Nioué, Ministre des finances des Îles Cook, Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^r , 53 invités (article 37) ^s , tous les autres invités	
S/PV.7505 et S/PV.7505 (Resumption 1) 18 août 2015	Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale Lettre datée du 5 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de		28 États Membres ^t	Directeur pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure, Conseiller au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^u	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
S/PV.7508 20 août 2015	l'Organisation des Nations Unies (S/2015/599) Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014) Lettre datée du 11 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/614)			Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Sous-Secrétaire générale et Administratrice assistante du Groupe de réponse aux crises du Programme des Nations Unies pour le développement	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7527 30 septembre 2015	Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région Lettre datée du 1 ^{er} septembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/678)		54 États Membres ^v	Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, Observateur permanent du Conseil de coopération des États arabes du Golfe auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire aux relations avec les États du Saint- Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^w , 51 invités (article 37) ^x , tous les autres invités	
S/PV.7531 9 octobre 2015		Projet de résolution présenté par 35 États Membres ^y (S/2015/768)	30 États Membres ^z		13 membres du Conseil ^{aa} , Libye	Résolution 2240 (2015) 14-0-1

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7561 17 novembre 2015	La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits Rapport du Secrétaire général intitulé « L'Organisation des Nations Unies et la prévention des conflits : un engagement collectif renouvelé » (S/2015/730) Lettre datée du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2015/845)		60 États Membres ^{bb}	Suède (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix), Présidente de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et lauréate du prix Nobel de la paix 2015 (s'exprimant au nom du Quatuor pour le dialogue national tunisien), Secrétaire général adjoint chargé des questions économiques et mondiales du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, Chef de délégation et Observateur permanent du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^{cc} , 56 invités (article 37) ^{dd} , tous les autres invités	
S/PV.7564 20 novembre 2015	Réunion d'information sur le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » Lettre datée du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstentions)</i>
	d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/846)					
S/PV.7567 25 novembre 2015						S/PRST/2015/22
S/PV.7573 9 décembre 2015		Projet de résolution présenté par 13 membres du Conseil ^{ee} (S/2015/935)			Jordanie	Résolution 2250 (2015) 15-0-0
S/PV.7585 16 décembre 2015	Traite de personnes dans les situations de conflit			Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Directeur de Freedom Fund, M ^{me} Nadia Murad Basee Taha	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2015/25

^a Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cuba, Espagne, Géorgie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

^b Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Égypte, Espagne, Estonie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Suisse et Turquie. À la reprise de la séance : Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Malte, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie et Suède.

^c Le Nigéria était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

^d Le Monténégro était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne, la Norvège par son Vice-Ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom des pays nordiques, et la Slovaquie par son Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères et européennes. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés.

^e Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad.

^f Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

^g Le Mexique était représenté par son Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme. Le représentant du Danemark s'est exprimé au nom des pays nordiques, le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés, et la représentante du Zimbabwe au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

^h Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

ⁱ Le Chili (qui assurait la présidence du Conseil) était représenté par sa Présidente, l'Angola par son Secrétaire d'État aux affaires extérieures, l'Espagne par son Vice-Ministre des affaires étrangères, et les États-Unis par leur représentante permanente et membre du Cabinet du Président.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales)

- ^j La Thaïlande était représentée par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, l'Argentine par son Ministre des affaires étrangères et du culte, Haïti et l'Uruguay par leurs Ministres des affaires étrangères, l'Équateur par son Vice-Ministre des affaires étrangères et de la mobilité, le Mexique par sa Vice-Ministre des affaires étrangères chargée de l'Amérique latine et des Caraïbes et la République dominicaine par sa Vice-Ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de l'Autriche au nom du Réseau Sécurité humaine, le représentant de l'Estonie, au nom également de la Lettonie et le représentant de la Suède au nom des pays nordiques. Les représentants du Botswana, d'El Salvador, de l'Éthiopie et du Timor-Leste n'ont pas fait de déclaration.
- ^k Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.
- ^l La Fédération de Russie, la Lituanie, la Malaisie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela (République bolivarienne du) étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères, l'Angola par son Secrétaire d'État aux affaires extérieures, l'Espagne par son Vice-Ministre des affaires étrangères, et les États-Unis par leur représentante permanente et membre du Cabinet du Président.
- ^m La Serbie était représentée par son premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, les Émirats arabes unis par leur Ministre d'État aux affaires étrangères et l'Ukraine par son Ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Autriche s'est exprimé au nom du Groupe des amis de l'état de droit, le représentant des Maldives au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la Suède au nom des pays nordiques ; et le représentant du Zimbabwe au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.
- ⁿ Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.
- ^o La Jordanie était représentée par son Prince héritier, l'Angola par son Secrétaire d'État aux affaires extérieures, l'Espagne par son Secrétaire d'État chargé des affaires étrangères, la Malaisie par son Vice-Ministre des affaires étrangères, la France par son Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et les États-Unis, par leur représentante permanente et membre du Cabinet du Président.
- ^p L'Égypte était représentée par son Ministre des affaires étrangères et la Suède par son Ministre de la justice et de la migration, qui s'est exprimé au nom des pays nordiques. Les représentants du Gabon, du Guatemala et du Soudan n'ont pas fait de déclaration.
- ^q Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, Estonie, Fidji, Géorgie, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.
- ^r La Nouvelle-Zélande et le Venezuela (République bolivarienne du) étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères, l'Angola par son Secrétaire d'État aux affaires extérieures, le Chili par son Vice-Ministre des affaires étrangères et l'Espagne, par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères.
- ^s Kiribati était représentée par son Président, la Jamaïque et le Samoa par leur Premier Ministre, les Fidji, la Trinité-et-Tobago et l'Ukraine par leur Ministre des affaires étrangères, Antigua-et-Barbuda par son Ministre des affaires étrangères et du commerce international, les Bahamas par leur Ministre des affaires étrangères et de l'immigration, la Barbade par sa Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, la Papouasie-Nouvelle-Guinée par son Ministre des affaires étrangères et de l'immigration, Saint-Vincent-et-les Grenadines par son Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur, du commerce et des technologies de l'information, la Suède par sa Ministre de la coopération pour le développement international, qui s'est exprimée au nom des pays nordiques, les Seychelles par son Ministre des finances, l'Italie par son Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Timor-Leste par son Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération et les Maldives par son Ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom de l'Alliance des petits États insulaires. Le représentant des Tonga s'est exprimé au nom des 12 membres du groupe des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à l'ONU. Les représentants du Botswana et du Sénégal n'ont pas fait de déclaration.
- ^t Afrique du Sud, Arménie, Bénin, Botswana, Brésil, Cuba, Égypte, Géorgie, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales)

- ^u Le représentant du Koweït s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la Suède au nom des pays nordiques et la représentante du Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
- ^v Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- ^w La Jordanie était représentée par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés, le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela (République bolivarienne du) par leurs Ministres des affaires étrangères, l'Angola par son Ministre des relations extérieures, l'Espagne, par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération, les États-Unis par leur secrétaire d'État, la France, par son Ministre des affaires étrangères et du développement international, le Royaume-Uni par son Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth et le Tchad par son Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine.
- ^x La Belgique était représentée par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes, la République arabe syrienne par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés, la Slovaquie par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes, la Slovénie par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, la Croatie par sa première vice-première Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes, le Koweït par son premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, la Serbie par son premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Égypte, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, l'Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, le Qatar, la Suède, la Turquie et l'Uruguay étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères, le Brésil par son Ministre des relations extérieures, la Hongrie par son Ministre des affaires étrangères et du commerce, l'Italie par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Liban par son Ministre des affaires étrangères et des émigrants, la Libye par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Luxembourg par son Ministre des affaires étrangères et européennes, le Pakistan par son Ministre des affaires étrangères et conseiller du Premier Ministre pour la sécurité nationale et les affaires étrangères, le Bélarus, Israël et l'Ukraine par leur vice-Ministre des affaires étrangères, l'Australie par son secrétaire aux affaires étrangères et au commerce, le Monténégro par son Ministre adjoint des affaires étrangères et de l'intégration européenne, la Pologne, par sa sous-secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères, la Suisse, par son chef du Département fédéral des affaires étrangères, l'Autriche par son Ministre fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, les Émirats arabes unis par leur Ministre d'État et l'Algérie par son Ministre des affaires maghrébines, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes. Les représentants du Kirghizistan, du Nicaragua et du Soudan n'ont pas fait de déclaration.
- ^y Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande.
- ^z Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande.
- ^{aa} Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^{bb} Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.
- ^{cc} Le Royaume-Uni était représenté par sa Ministre du développement international.
- ^{dd} Les Pays-Bas étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères et de la coopération au service du développement, le Rwanda par son représentant permanent et Ministre d'État chargé de la coopération, le Portugal par son secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération et la Thaïlande par son secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant de la Sierra Leone, au nom du Groupe des États d'Afrique. Les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Soudan et du Zimbabwe n'ont pas fait de déclaration.
- ^{ee} Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et publié deux déclarations de son président au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a examiné les partenariats existant entre l'ONU, l'Union européenne et l'Union africaine concernant diverses questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la récente crise des migrants¹¹⁴.

Le 14 février 2014, le Conseil a publié une première déclaration de son président concernant la coopération entre l'ONU et l'Union européenne, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la participation de

l'Union européenne aux négociations et aux initiatives de médiation internationales, de son attachement constant au maintien de la paix internationale, à la consolidation de la paix et à l'action humanitaire, ainsi que de son soutien financier et logistique, et a salué sa contribution aux opérations des Nations Unies dans des domaines d'intérêt mutuel¹¹⁵. Dans une autre déclaration de son président, le Conseil a reconnu le rôle que jouait l'Union africaine pour prévenir ou régler les conflits sur le continent africain, s'est félicité de la contribution accrue de cette dernière à la paix et à la sécurité, y compris au maintien de la paix, et a également salué la coopération continue entre les deux organisations sur différents volets de l'Architecture africaine de paix et de sécurité¹¹⁶.

¹¹⁴ Le Conseil a examiné la question de la crise des migrants le 11 mai 2015 (voir [S/PV.7439](#)).

¹¹⁵ [S/PRST/2014/4](#).

¹¹⁶ [S/PRST/2014/27](#).

Réunions : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7112 14 février 2014	Union européenne			Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , Haute Représentante	S/PRST/2014/4
S/PV.7343 16 décembre 2014	Opérations de maintien de la paix : collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et son évolution Lettre datée du 8 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de		21 États Membres ^b	Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , tous les invités ^d	S/PRST/2014/27

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2014/879)					
S/PV.7402 9 mars 2015	Union européenne			Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Haute Représentante	
S/PV.7439 11 mai 2015				Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales	Tous les invités	

^a La Lituanie était représentée par son ministre des affaires étrangères.

^b Algérie, Brésil, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie.

^c Le Tchad (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine.

^d Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de la Suède, au nom des pays nordiques.

Deuxième partie

Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	162
I. Réunions et procès-verbaux	163
Note	163
A. Réunions	165
B. Consultations plénières	173
C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité	173
D. Procès-verbaux	180
II. Ordre du jour	180
Note	180
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	181
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)	185
C. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)	189
III. Représentation et vérification des pouvoirs	190
Note	190
IV. Présidence	191
Note	191
Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	191
V. Secrétariat	193
Note	193
Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)	193
VI. Conduite des débats	195
Note	195
VII. Participation	198
Note	198
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	198
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	199
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39	201
D. Débats concernant la participation	202
VIII. Prise de décisions et vote	203
Note	203
A. Décisions du Conseil	204
B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38	205
C. Prise de décisions par vote	210
D. Prise de décisions sans vote	213

E. Débats concernant le processus de prise de décisions	214
IX. Langues	215
Note	215
X. Caractère provisoire du Règlement intérieur.....	216
Note	216

Note liminaire

La deuxième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de son Règlement intérieur provisoire et des Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Si elle comporte des détails sur l'application courante du Règlement intérieur provisoire, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil. Cette partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (articles 37 et 39) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent Supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; et l'article 61, concernant les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dans la quatrième partie.

Il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 58 à 60, qui concernent l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen ; le présent Supplément ne contient donc pas d'informations relatives à ces articles.

* * *

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 263 séances en 2014, dont 22 séances privées, et 245 séances en 2015, dont 17 séances privées. En 2014, le Conseil a examiné 49 questions, dont 26 concernaient des situations nationales ou régionales et 23 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres ; en 2015, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres. En 2014, le Conseil a inscrit à son ordre du jour trois nouvelles questions, intitulées « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »¹, « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) »² et « La situation en République populaire démocratique de Corée »³. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté 127 résolutions (63 en 2014 et 64 en 2015) et 54 déclarations de son président (28 en 2014 et 26 en 2015). Il a poursuivi sa pratique consistant à adopter la plupart de ses résolutions à l'unanimité, 116 résolutions sur 127 ayant été adoptées par consensus. Cinq projets de résolution ayant fait l'objet d'un vote n'ont pas été adoptés : quatre en raison du vote négatif d'un membre permanent et un faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis⁴.

En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Conseil a tenu deux débats publics au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », au cours desquels il a examiné de nombreux aspects de ses procédures et de sa pratique.

¹ Voir S/PV.7123.

² Voir S/PV.7154.

³ Voir S/PV.7353.

⁴ S/2014/916 ; voir S/PV.7354.

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles premier à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article II de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article II de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition

des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

La section I se divise en quatre sous-sections : A. Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1 à 5, les réunions de haut niveau ainsi que la forme des réunions aux termes de l'article 48) ; B. Consultations plénières ; C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité ; D. Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

En 2014 et 2015, le Conseil a tenu 508 séances au total⁵, soit 29,6 % de plus qu'en 2012 et 2013, et 318 consultations plénières, un chiffre en légère baisse par rapport à la période précédente. En 2014, le Conseil a tenu 263 réunions et 167 consultations et, en 2015, 245 réunions et 151 consultations. Les membres du Conseil ont également continué de tenir des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Dans la déclaration du Président datée du 30 octobre 2015, le Conseil a rappelé qu'il s'était engagé à tirer mieux parti de ses débats publics, et exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour en améliorer l'interactivité et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil a développé la pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois, dont la plupart étaient publiques⁷. En outre, la question de la forme des séances a été examinée lors de deux débats publics sur les méthodes de travail du Conseil (voir sous-section C, cas n° 1)⁸.

La figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues pendant la période de cinq ans allant de 2011 à 2015.

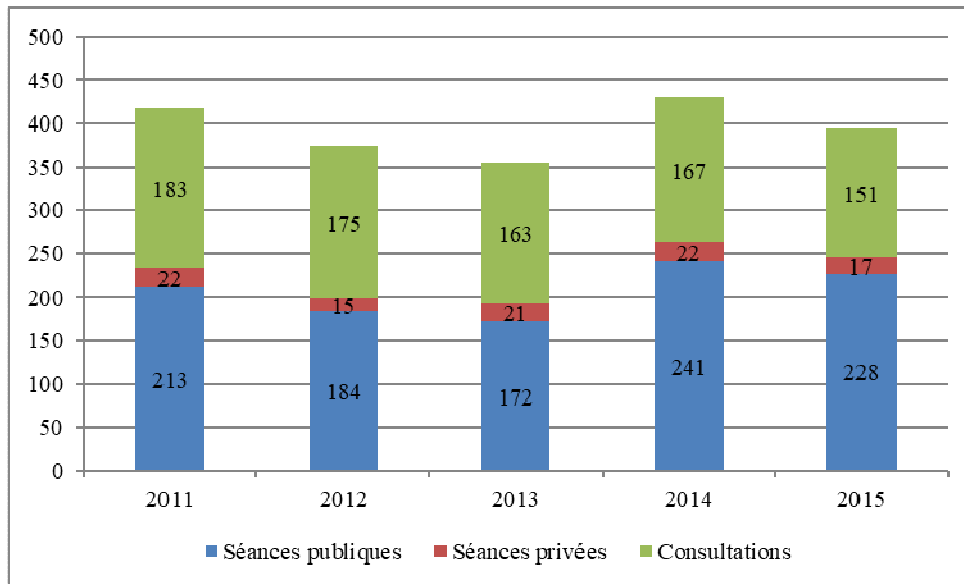
⁵ La reprise d'une réunion n'est pas considérée comme une réunion distincte.

⁶ S/PRST/2015/19, troisième paragraphe.

⁷ Voir S/PV.7122 (privée), S/PV.7151 (privée), S/PV.7166 (privée), S/PV.7189 (privée), S/PV.7231, S/PV.7254, S/PV.7294, S/PV.7325 et S/PV.7352 pour 2014 et S/PV.7373, S/PV.7422, S/PV.7479, S/PV.7516 et S/PV.7547 pour 2015 ; toutes ces séances ont été organisées au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

⁸ Voir S/PV.7285, S/PV.7285 (Resumption1), S/PV.7539 et S/PV.7539 (Resumption1).

Figure I
Nombre de réunions et de consultations plénières (2011-2015)



A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique en application de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire ni de réunion hors Siège en application de l'article 5. Un État Membre a protesté contre le fait que le Conseil n'avait pas convoqué de réunion alors qu'il lui avait expressément demandé de le faire.

Intervalle entre les réunions

Au cours de la période considérée, l'intervalle entre les réunions du Conseil n'a jamais excédé 14 jours, conformément à l'article premier. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à convoquer, de temps à autre, plus d'une réunion dans la même journée.

Réunions demandées en application des articles 2 et 3

Au cours de la période considérée, plusieurs lettres ont été reçues d'États Membres demandant au Conseil de convoquer une réunion en citant expressément les articles 2 ou 3. Plusieurs communications faisant explicitement référence à l'Article 35 de la Charte ont également été reçues. Aux termes de l'article 3, le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil dans les conditions prévues à l'Article 35⁹. On trouvera au tableau 1 la liste des lettres reçues d'États Membres citant explicitement les articles 2 ou 3 ou l'Article 35 de la Charte. Le Conseil a également reçu des demandes de convocation de réunions urgentes qui ne faisaient pas explicitement référence aux articles 2 et 3 ou à l'Article 35 et qui, dans certains cas, ont conduit à la tenue d'une réunion¹⁰.

⁹ Pour des informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

¹⁰ Voir, par exemple, les lettres de l'Observateur permanent de l'État de Palestine datées du 9 juillet 2014 et du 27 octobre 2014 (S/2014/483 et S/2014/765).

Tableau 1

Lettres des États Membres demandant une séance conformément aux articles 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire ou à l'Article 35 de la Charte (2014-2015)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)</i>
Lettre datée du 28 février 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/136)	Article 35	En raison de la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée, qui menaçait l'intégrité territoriale de l'Ukraine, le représentant a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	S/PV.7123 (privée) 28 février 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/139)	Article 35, article 3	Se référant à la lettre du 28 février 2014, le représentant a demandé que se tienne d'urgence une séance publique du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7124 1 ^{er} mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 9 mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/166)	Article 35	Le représentant a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	S/PV.7131 (privée) 10 mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 10 mars 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/170)	Article 35, article 3	Le représentant a demandé la tenue d'une séance publique du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7134 13 mars 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 13 avril 2014 du représentant de la Fédération de Russie (S/2014/264)	Article 2	La délégation de la Fédération de Russie ayant demandé la tenue de consultations d'urgence au sujet de la situation en Ukraine et plusieurs délégations ayant ensuite proposé que le débat soit public, le représentant a demandé que soit convoquée une réunion d'urgence du Conseil sous forme d'exposés, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, afin d'examiner l'évolution alarmante de la situation en Ukraine	S/PV.7154 13 avril 2014 Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)
Lettre datée du 21 juillet 2014 du représentant de la République populaire démocratique de Corée	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce	Aucune séance n'a été convoquée

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)</i>
(S/2014/512)		dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	
Lettre datée du 18 août 2014 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2014/604)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires conjoints soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 28 août 2014 du représentant de l'Ukraine (S/2014/638)	Article 35	Le représentant a demandé, en application des Articles 34 et 35 de la Charte, que se tienne d'urgence une séance publique du Conseil de sécurité	S/PV.7253 28 août 2014 Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)
Lettre datée du 5 décembre 2014 des représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872)	Article 2	Les représentants ont demandé, au titre de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, que celui-ci tienne une réunion au sujet de la situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7353 22 décembre 2014 La situation en République populaire démocratique de Corée
Lettre datée du 25 mai 2015 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/373)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que ce dernier tienne une réunion d'urgence à ce sujet en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 19 août 2015 du représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/650)	Article 35	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'une réunion soit organisée au plus vite en application des Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 21 août 2015 du représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2015/658)	Article 35	Le représentant a demandé que soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité les questions concernant les tirs d'artillerie lancés contre la République populaire démocratique de Corée par la République de Corée, la guerre psychologique et les exercices militaires conjoints, et de réunir d'urgence le Conseil de Sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée

Lettre adressée au Président du Conseil	Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte	Résumé	Réunion organisée (procès-verbal, date et question inscrite à l'ordre du jour)
Lettre datée du 3 décembre 2015 des représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931)	Article 2	Les représentants ont demandé, au titre de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, que celui-ci tienne une réunion au sujet de la situation en République populaire démocratique de Corée.	S/PV.7575 10 décembre 2015 La situation en République populaire démocratique de Corée

Plaintes des États Membres concernant l'application de l'article 3

Dans une lettre datée du 18 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée¹¹, ce dernier s'est élevé contre le fait que le Conseil de sécurité avait négligé la demande qu'il avait faite le 21 juillet tendant à ce que le Conseil convoque une réunion « pour examiner d'urgence » la question des exercices militaires menés conjointement par les États-Unis et la République de Corée¹². Jugeant que cette inaction témoignait de la « partialité » et de « l'irresponsabilité » du Conseil, le représentant a réaffirmé la position de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle le Conseil devait examiner sérieusement sa demande et prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient. Un an plus tard, le 19 août 2015, dans une lettre adressée par son représentant à la Présidente du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée a de nouveau demandé que la question des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil, tout en rappelant que ce dernier avait, « de manière injustifiée, [...]

laissé sans suite plusieurs demandes de la République populaire démocratique de Corée »¹³.

2. Forme

Séances publiques

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il était saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ; c) adopter des décisions. Pendant la période considérée, il y a eu 469 séances publiques : 241 en 2014 et 228 en 2015.

Réunions de haut niveau

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a tenu 14 réunions de haut niveau lors desquelles au moins cinq membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, dont 10 portaient sur des questions thématiques et 4 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 2)¹⁴.

¹¹ [S/2014/604](#).

¹² [S/2014/512](#).

¹³ [S/2015/650](#).

¹⁴ Pour la liste complète des séances publiques du Conseil de sécurité et les procès-verbaux correspondants, voir www.un.org/fr/sc/séances/.

Tableau 2
Réunions de haut niveau (2014-2015)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7271 19 septembre 2014	La situation concernant l'Iraq	Niveau ministériel (10) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Australie (Ministre des Affaires étrangères), Chili (Vice-Ministre des relations extérieures), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine)
S/PV.7272 24 septembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Chefs d'État ou de gouvernement (13) Argentine (Présidente), Australie (Premier Ministre), Chili (Présidente), États-Unis (Président), France (Président), Jordanie (Roi), Lituanie (Présidente), Luxembourg (Premier Ministre), Nigéria (Président), République de Corée (Présidente), Royaume-Uni (Premier Ministre), Rwanda (Président), Tchad (Président) Niveau ministériel (2) Chine (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7316 19 novembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (6) Argentine (Ministre des affaires étrangères et des cultes), Australie (Ministre des affaires étrangères), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), République de Corée (Vice-Ministre des affaires multilatérales et internationales), Rwanda (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président)
S/PV.7351 19 décembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Niveau ministériel (7) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Chili (Directeur général de la politique étrangère), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Luxembourg (Ministre des affaires étrangères et européennes), Nigéria (Ministre des affaires étrangères), Rwanda (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine)
S/PV.7389 23 février 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (10) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre des affaires étrangères),

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7419 27 mars 2015	La situation au Moyen-Orient	Nigéria (Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères) Niveau ministériel (5) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chili (Directeur général de la politique étrangère), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.7432 23 avril 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (6) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), France (Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports), Jordanie (Prince héritier), Malaisie (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7453 29 mai 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (8) Espagne (Secrétaire d'État à la sécurité du territoire), États-Unis (Secrétaire à la sécurité intérieure), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre de l'intérieur), Nigéria (Secrétaire permanent au Ministère de l'intérieur), Nouvelle-Zélande (Ministre de la justice), Royaume-Uni (Secrétaire permanent au Ministère de l'intérieur), Tchad (Ministre de l'administration du territoire et de la sécurité publique)
S/PV.7499 30 juillet 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (5) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chili (Vice-Ministre des affaires étrangères), Espagne (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à l'Amérique latine), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7527 30 septembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (14) Angola (Ministre des relations extérieures), Chili (Ministre des relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Lituanie (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Tchad (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7533 13 octobre 2015	Les femmes et la paix et la sécurité	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Espagne (Premier Ministre) Niveau ministériel (4) Angola (Ministre de la famille et de la promotion des femmes), Chili (Vice-Ministre chargée du Service national des femmes), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État au développement international)
S/PV.7540 22 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Niveau ministériel (6) Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membres du Cabinet du Président), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Malaisie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7587 17 décembre 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (9) Angola (Ministre des finances), Chili (Ministre des finances), Espagne (Ministre des affaires économiques et de la compétitivité), États-Unis (Secrétaire au Trésor), France (Ministre des finances et des comptes publics), Jordanie (Ministre des finances), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Vice-Ministre des finances), Royaume-Uni (Chancelier de l'Échiquier)
S/PV.7588 18 décembre 2015	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (9) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Jordanie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des expatriés), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth),

Séances privées

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement intérieur provisoire. En 2014 et 2015, il y a eu au total 39 séances privées, dont 31 (soit 80 %) étaient des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, quatre (soit 10 %) étaient des séances récapitulatives sur la mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, deux (soit 5 %) concernaient des situations nationales et deux (soit 5 %) consistaient en un exposé du Président de la Cour internationale de Justice. Comme le montre la figure I, les séances privées ne représentaient qu'un faible pourcentage (environ 8 %) de l'ensemble des séances du Conseil au cours de la période considérée. La figure II donne à voir la ventilation des séances privées par sujet et le tableau 3

dresse la liste de toutes les séances privées tenues par le Conseil pendant la période considérée, classées par question dont le Conseil était saisi et par ordre

décroissant du nombre de séances consacrées à chaque question.

Figure II
Séances privées, par sujet (2014-2015)

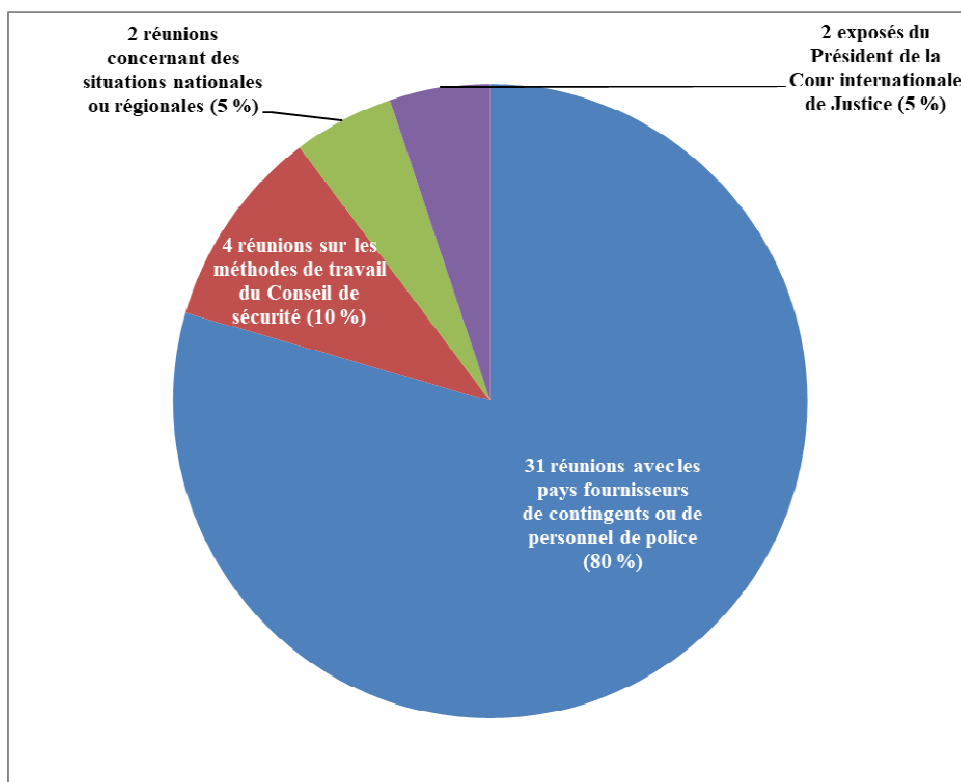


Tableau 3
Séances privées (2014-2015)

Question	Séance et date
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (31 séances)	S/PV.7097 , 21 janvier 2014 ; S/PV.7133 , 12 mars 2014 ; S/PV.7135 , 14 mars 2014 ; S/PV.7156 , 16 avril 2014 ; S/PV.7195 , 9 juin 2014 ; S/PV.7200 , 17 juin 2014 ; S/PV.7201 , 17 juin 2014 ; S/PV.7223 , 23 juillet 2014 ; S/PV.7233 , 5 août 2014 ; S/PV.7241 , 14 août 2014 ; S/PV.7258 , 4 septembre 2014 ; S/PV.7261 , 10 septembre 2014 ; S/PV.7305 , 11 novembre 2014 ; S/PV.7330 , 9 décembre 2014 ; S/PV.7333 , 10 décembre 2014 ; S/PV.7363 , 21 janvier 2015 ; S/PV.7404 , 16 mars 2015 ; S/PV.7406 , 17 mars 2015 ; S/PV.7424 , 8 avril 2015 ; S/PV.7429 , 16 avril 2015 ; S/PV.7437 , 5 mai 2015 ; S/PV.7454 , 3 juin 2015 ; S/PV.7456 , 4 juin 2015 ; S/PV.7462 , 16 juin 2015 ; S/PV.7465 , 17 juin 2015 ; S/PV.7486 , 16 juillet 2015 ; S/PV.7503 , 13 août 2015 ; S/PV.7518 , 8 septembre 2015 ; S/PV.7523 , 16 septembre 2015 ; S/PV.7569 , 2 décembre 2015 ; S/PV.7579 , 14 décembre 2015
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président de Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 (quatre séances)	S/PV.7122 , 27 février 2014 ; S/PV.7151 , 31 mars 2014 ; S/PV.7166 , 30 avril 2014 ; S/PV.7189 , 29 mai 2014

Question

Séance et date

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) (deux séances)

S/PV.7123, 28 février 2014 ; S/PV.7131, 10 mars 2014

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (deux séances)

S/PV.7290, 29 octobre 2014 ; S/PV.7548, 4 novembre 2015

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des réunions officielles du Conseil mais des rencontres de ses membres aux fins de discussions ou de la présentation en privé d'exposés de représentants du Secrétariat et du Secrétaire général. Ces rencontres ne se tiennent pas dans la salle du Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué d'organiser un grand nombre de consultations plénières ; ils se sont ainsi réunis à 167 reprises en 2014 et à 151 reprises en 2015 (voir fig. I). Les consultations plénières ont généralement été tenues immédiatement après les séances publiques du Conseil.

Conformément à la pratique établie, aucun compte rendu officiel de ces consultations n'a été établi et, à l'exception des intervenants, les non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, à plusieurs reprises, des déclarations à la presse ont été publiées ou des éléments d'information ont été communiqués par le Président du Conseil à l'issue des consultations¹⁵.

¹⁵ Pour la liste complète des déclarations à la presse publiées pendant la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2014.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2015.shtml>.

C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. En pratique, les dialogues interactifs informels ont lieu en présence de tous les membres du Conseil, tandis que les réunions organisées selon la formule Arria sont tenues en présence de certains membres ou de tous les membres du Conseil. Les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil. Les réunions organisées selon la formule Arria sont généralement présidées par le ou les membre(s) qui les ont convoquées, et non par le Président du Conseil de sécurité pour le mois en cours comme c'est le cas pour les dialogues interactifs informels. Aucune de ces réunions informelles ne sont considérées comme des séances du Conseil ; leur tenue n'est pas annoncée dans le Journal des Nations Unies ni dans le programme de travail du Conseil, et elles ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal.

Dialogues interactifs informels

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 13 dialogues interactifs informels. Comme indiqué dans la note de son président, il a recours à ces dialogues pour entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées¹⁶. La plupart des dialogues interactifs informels tenus en 2014 et en 2015 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 4).

¹⁶ S/2010/507, par. 59.

Tableau 4
Dialogues interactifs informels (2014-2015)

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
20 février 2014	République centrafricaine	Tous les membres du Conseil ; Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ; Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
23 avril 2014	Somalie	Tous les membres du Conseil ; Conseiller somalien pour les questions de sécurité ; Représentant de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
27 juin 2014	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président de l'équipe de médiation pour le Soudan du Sud de l'Autorité intergouvernementale pour le développement
15 juillet 2014	Consolidation de la paix après les conflits	Tous les membres du Conseil ; Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Maroc (en tant que Président de la formation République centrafricaine) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience de la Commission de consolidation de la paix) ; Sierra Leone
17 septembre 2014	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ; Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud
10 novembre 2014	Mali	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ; Conseiller militaire adjoint
20 novembre 2014	Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix	Tous les membres du Conseil ; Président du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ; Angola ; Espagne ; Malaisie ; Nouvelle-Zélande ; Venezuela (République bolivarienne du)
20 janvier 2015	Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine	Tous les membres du Conseil ; Chef par intérim de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine et un membre de la Commission
27 février 2015	Ukraine	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine et Président du Groupe de contact trilatéral ; Chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine
11 mai 2015	Trafic de migrants et crise dans la mer Méditerranée	Tous les membres du Conseil ; Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
11 mai 2015	Libye/Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil ; Procureur de la Cour pénale internationale ; Libye

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
8 juin 2015	Somalie	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUSOM ; Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions ; Somalie
25 juin 2015	Burundi	Tous les membres du Conseil ; Vice-Secrétaire général ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Directrice exécutive d'ONU-Femmes ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Burundi ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Libéria ; République centrafricaine ; Sierra Leone

Abréviations : EIL, État islamique d'Iraq et du Levant ; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; UNRWA, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Réunions organisées selon la « formule Arria »

Comme l'indique la note du Président, les réunions organisées selon la « formule Arria » offrent aux membres du Conseil un moyen souple et informel d'améliorer leurs délibérations et de renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales¹⁷. Les membres du Conseil peuvent

inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à des réunions officielles organisées selon la « formule Arria ». Certaines des réunions organisées selon la « formule Arria » pendant la période considérée sont énumérées dans le tableau 5.

¹⁷ Ibid., par. 65.

Tableau 5
Réunions organisées selon la formule Arria (2014-2015)

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
17 janvier 2014	Participation des femmes au règlement du conflit syrien	Luxembourg, Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; représentants de la Syrian Women's League (Ligue des femmes syriennes), du Syrian Women's Network (Réseau des femmes syriennes) et de la Syrian Women's Coalition for Democracy (Coalition des femmes syriennes pour la démocratie)
14 mars 2014	Dialogue intercommunautaire et prévention de la criminalité en République centrafricaine	France, Nigéria	Tous les membres du Conseil ; Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; Dieudonné Nzapalainga, archevêque de Bangui ; Oumar Kobine Layama, imam, président de la Communauté islamique de République centrafricaine ; Nicolas Guérékoyame Gbangou, président de l'Alliance évangélique de République centrafricaine

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
31 mars 2014	Situation des droits de l'homme et liberté de la presse en Crimée	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Mustafa Dzhemilev, militant des droits de l'homme et ancien Président du Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée ; Valentyna Samar, journaliste, Directrice du Centre de presse de Simferopol
15 avril 2014	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	France	Tous les membres du Conseil ; David M. Crane, Premier Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; Stuart J. Hamilton, pathologiste légiste inscrit au registre du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni
17 avril 2014	Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Australie, États-Unis, France	Tous les membres du Conseil ; Michael Kirby, Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; Marzuki Darusman, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; Sonja Biserko, membre de la Commission ; Lee Hyeon-seo et Shin Dong-hyuk, témoins
30 mai 2014	Protection des personnes déplacées dans leur propre pays : difficultés rencontrées et rôle du Conseil de sécurité	Australie, Chili	Tous les membres du Conseil ; Chef du Service de l'élaboration des politiques et des études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Women's Refugee Commission ; Alfredo Zamudio, Directeur de l'Observatoire des situations de déplacement interne du Norwegian Refugee Council ; Costantinos Berhutesfa Costantinos, administrateur d'Afrique Humanitarian Action
25 juillet 2014	La situation au Moyen-Orient : commission d'enquête sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, commissaire
23 janvier 2015	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : les droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; chefs des composantes droits de l'homme de la MANUA, la MANUL, la MINUSMA, la MINUSS et la MINUSTAH ; Chef de la Section Afrique II (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
20 février 2015	La situation au Moyen-Orient : commission d'enquête sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, Carla del Ponte et Vítit Muntarbhorn, commissaires

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
19 mars 2015	Ukraine	Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Andrey Zubarev, Crimean Field Mission on Human Rights ; Mustafa Dzhemilev, membre de la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) et ancien Président du Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée
16 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : victimes d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne	États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Mohamed Tennari, médecin ; Qusai Zakarya, survivant ; Zaher Sahloul, Président de la Syrian American Medical Society
27 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : destruction du patrimoine culturel et archéologique par les extrémistes	France, Jordanie	Tous les membres du Conseil ; Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Secrétaire général d'INTERPOL
29 avril 2015	La situation au Moyen-Orient : Coalition syrienne	États-Unis, France, Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Khaled Khoja, Président de la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes
21 mai 2015	Les femmes et la paix et la sécurité : examens consacrés aux questions de paix et de sécurité	Espagne	Tous les membres du Conseil ; Radhika Coomaraswamy, auteure principale de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ; Gert Rosenthal, Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix ; Ameerah Haq, Vice-Présidente du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix
19 juin 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud : dix ans de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour	États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Hina Jilani (Pakistan), militante des droits de l'homme et commissaire à la Commission internationale d'enquête pour le Darfour ; Abdelrahman Gasim, avocat spécialiste des droits de l'homme au barreau du Darfour ; Hawa Abdalla Mohamed Salih, responsable de camp de déplacés et défenseuse des droits des femmes
26 juin 2015	La situation au Moyen-Orient : usage aveugle d'armes, notamment de barils explosifs, contre les civils en République arabe syrienne	Espagne, France	Tous les membres du Conseil ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie (message préenregistré) ; Nadim Houry, Directeur adjoint de Human Rights Watch pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ; Bassam Alahmad, porte-parole et responsable de la recherche du Violations Documentation Center in Syria ; Raed Saleh, Directeur de la Défense civile syrienne

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
30 juin 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : changements climatiques	Espagne, Malaisie	Tous les membres du Conseil ; Vice-Secrétaire général ; Tony de Brum, Ministre des affaires étrangères des Îles Marshall ; Hindou Oumarou Ibrahim, Association des femmes et peuples autochtones du Tchad ; Pelenise Alofa, Réseau Action Climat Kiribati ; Michael Gerrard, Sabin Center for Climate Change Law de Columbia University
20 juillet 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : Gaza	Jordanie, Malaisie	Tous les membres du Conseil ; Vance Culbert, Directeur de pays au Norwegian Refugee Council ; Sara Roy, chargée de recherche principale au Center for Middle Eastern Studies de l'université d'Harvard ; Ardi Imseis, ancien spécialiste des politiques (Gaza) et juriste (Cisjordanie) à l'UNRWA ; Tania Hary, Directrice adjointe de Gisha : Legal Center for Freedom of Movement (organisation non gouvernementale israélienne)
24 août 2015	La situation au Moyen-Orient : groupes vulnérables dans les situations de conflit : attaques de l'EIL visant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres	Chili, États-Unis	Tous les membres du Conseil ; « Adnan » (Iraq) et Subhi Nahas (République arabe syrienne), personnes touchées ; Jessica Stern, Directrice exécutive de l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission
21 octobre 2015	Victimes du terrorisme et leur rôle dans la lutte contre l'extrémisme violent	Espagne, États-Unis	Tous les membres du Conseil ; Javier Lesaca, chargé de recherche invité à la George Washington University ; Maria del Mar Blanco, victime de l'ETA, organisation terroriste basque ; Pari Ibrahim, victime de l'EIL ; Saudatu Mahdi, représentante de la campagne « Bring Back Our Girls »
28 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient : Yémen	Jordanie	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ; Abdullah al-Rabiah, Superviseur principal du King Salman Humanitarian Aid and Relief Centre
12 novembre 2015	La situation au Moyen-Orient : exposé de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne	Royaume-Uni	Tous les membres du Conseil ; Paulo Pinheiro, Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et Karen Koning AbuZayd, commissaire
30 novembre 2015	Armes de petit calibre : incidences du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre sur le braconnage en Afrique	Angola, Lituanie	Tous les membres du Conseil ; Emmanuel de Merode, Gardien en chef du parc national des Virunga (République démocratique du Congo) ; Khristopher Carlson, chargé de recherche principal à Small Arms Survey ; Jorge Rios, Coordonnateur du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
14 décembre 2015	Protection des civils en période de conflit armé : responsabilité de protéger et agents non étatiques	Chili, Espagne	Tous les membres du Conseil ; Jennifer Welsh, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, Edward Luck, membre du Conseil d'orientation international du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, Luis Peral, analyste principal pour les affaires mondiales et stratégiques au Club de Madrid

Abréviations : EIIL, État islamique d'Iraq et du Levant ; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; UNRWA, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu d'autres réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, ces réunions ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁸.

Les modalités de ces réunions et autres rencontres informelles des membres du Conseil ont été examinées au cours des deux débats sur les méthodes de travail de celui-ci organisés au cours de la période à l'examen (voir le cas n° 1)¹⁹.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », les modalités des réunions et autres rencontres informelles des membres du Conseil ont été abordées.

De nombreux intervenants ont estimé que le Conseil devrait tenir davantage de séances publiques,

notamment de débats publics, afin de favoriser la participation de l'ensemble des États Membres²⁰. Le représentant du Maroc a souligné l'importance et l'utilité des débats publics, mais a déclaré que, pour que le Conseil puisse tirer pleinement parti de ces délibérations, il était essentiel qu'elles soient axées sur des thèmes précis ayant une portée spécifique²¹. En ce qui concerne les débats publics, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit d'avis qu'il fallait organiser des débats plus fréquents, ouverts à l'ensemble des Membres, et prévoir un suivi et un contrôle de leurs résultats²². Certains orateurs ont demandé au Conseil de fournir un résumé des recommandations formulées lors des débats publics, qui pourrait orienter les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure²³. D'autres États Membres étaient d'avis que le nombre de séances à huis clos, de consultations informelles et de séances privées gagnerait à être réduit autant que possible²⁴. Le représentant du Royaume-Uni, pour sa part, a estimé que l'on pouvait développer une plus grande interactivité dans le cadre des consultations²⁵.

¹⁸ Les réunions ont eu lieu le 6 juin 2014 (New York) et le 12 mars 2015 (Addis-Abeba). On trouvera des renseignements sur la première réunion informelle du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba en juin 2007, dans le Supplément 2004-2007 du *Répertoire*, chapitre XII, troisième partie, section A, sous le titre « Mission du Conseil de sécurité ».

¹⁹ Les réunions se sont tenues le 23 octobre 2014 [voir [S/PV.7285](#) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1)] et le 20 octobre 2015 [voir [S/PV.7539](#) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1)].

²⁰ [S/PV.7285](#), p. 28 et 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 6 (Brésil), p. 8 (Mexique), p. 10 (Italie), p. 14 (Kazakhstan), p. 16 (Uruguay), p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 23 (Malaisie), p. 26 (Pérou) et p. 37 (Algérie).

²¹ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 28.

²² *Ibid.*, p. 35.

²³ [S/PV.7285](#), p. 28 et 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 29 (Maldives).

²⁴ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 15 (Nicaragua) et p. 37 (Algérie).

²⁵ [S/PV.7285](#), p. 24.

Plusieurs orateurs ont souligné que ces séances récapitulatives étaient utiles pour améliorer la transparence des travaux du Conseil et ses échanges avec les États non membres et faciliter l'examen du programme de travail du Conseil et la sensibilisation de ce dernier à des fins de diplomatie préventive²⁶. De nombreux intervenants ont salué la tenue de séances récapitulatives publiques, qu'ils considéraient comme une grande avancée²⁷. Les représentants de l'Égypte et de l'Uruguay se sont félicités des efforts consentis pour accroître le nombre de dialogues interactifs et le représentant de la Chine a évoqué l'importance que le Conseil attachait à l'amélioration de ses échanges et de sa collaboration avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales²⁸. Plusieurs intervenants ont salué la tenue de réunions organisées selon la formule Arria, dont ils ont souligné l'utilité, notamment pour traiter des questions sensibles et pressantes²⁹. Le représentant de l'Australie a déclaré

que ces réunions avaient permis de communiquer au Conseil des informations importantes relatives aux droits de l'homme et permis à des voix de la société civile d'être entendues³⁰.

D. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents. À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, le représentant de l'Estonie a exhorté le Conseil à publier des procès-verbaux détaillés, même quand il s'agissait de séances privées, et la représentante du Nicaragua s'est dit d'avis que l'accès à la documentation et à l'information était un sujet de préoccupation particulier et qu'il fallait inverser la tendance consistant à organiser des séances privées sans procès-verbal³¹.

²⁶ Ibid., p. 28 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 4 (Guatemala), p. 8 (Mexique), p. 13 (Pakistan), p. 16 (Uruguay), p. 20 (Portugal), p. 24 (Malaisie), p. 27 et 28 (Maroc), p. 38 (Pologne) et p. 40 (Monténégro).

²⁷ [S/PV.7285](#), p. 8 (Australie) et p. 15 (Rwanda) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 10 (Italie), p. 26 (Espagne), p. 26 et 27 (Pérou), p. 27 et 28 (Maroc), p. 38 (Algérie), p. 29 (Ukraine) et p. 40 (Monténégro).

²⁸ [S/PV.7285](#), p. 10 (Chine) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16 et 17 (Uruguay) et p. 33 (Égypte).

²⁹ [S/PV.7285](#), p. 19 (Lituanie) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16 et 17 (Uruguay), p. 18 (Estonie), p. 23 (Malaisie), p. 29 et 30 (Bosnie-Herzégovine), p. 31 (Irlande), p. 33 (Égypte), p. 35 (Côte d'Ivoire), p. 36

(Nouvelle-Zélande), p. 37 et 38 (Algérie), p. 38 (Pologne) et p. 40 (Monténégro).

³⁰ [S/PV.7285](#), p. 8.

³¹ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 15 (Nicaragua) et p. 18 (Estonie).

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance. Mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions que le Conseil examine, en application des dispositions de la Charte et conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Il a également continué à établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et à communiquer cet ordre du jour provisoire aux représentants des membres du Conseil,

conformément aux articles 7 et 8. La question de la diffusion des communications ou de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas été examinée ni débattue au cours de la période considérée et l'article 12 n'a pas été appliqué puisqu'aucune réunion périodique n'a été organisée. Par conséquent, la présente section porte essentiellement sur la pratique et les débats relatifs à l'application des articles 9 à 11. Elle se divise en trois sous-sections : A. Adoption de l'ordre du jour (article 9) ; B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ; C. Discussions concernant l'ordre du jour.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

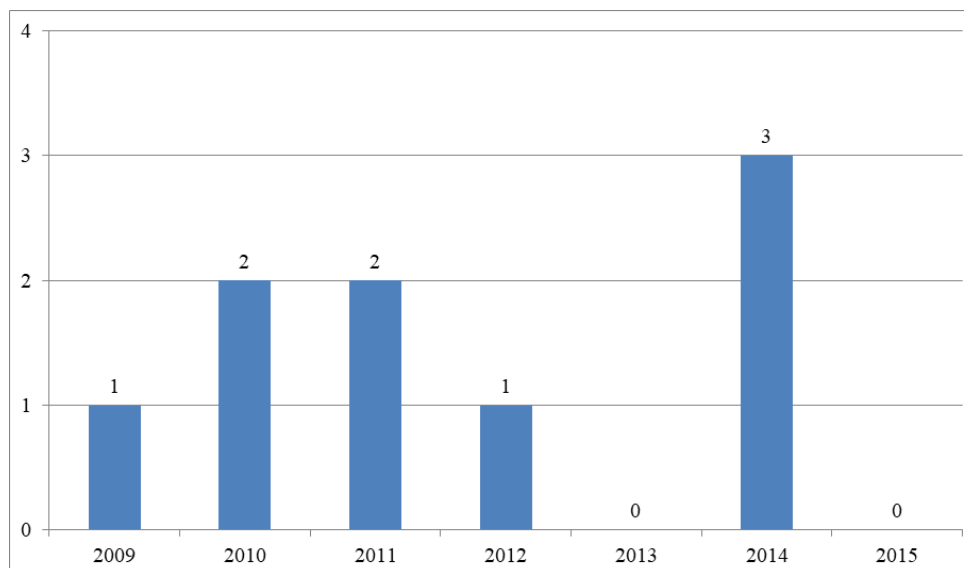
Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour. Au cours de la période considérée, l'inscription de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » à l'ordre du jour du Conseil a soulevé des objections à deux reprises (voir cas n° 2). Ces objections ont à chaque fois donné lieu à un vote de procédure.

Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour

Au cours de la période considérée, le Conseil a ajouté trois nouvelles questions à la liste des questions dont il est saisi. À sa 7123^e séance, le 28 février 2014, le Conseil a examiné pour la première fois la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ». À la 7154^e séance, le 13 avril 2014, une seconde question concernant l'Ukraine, intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. À la 7353^e séance, le 22 décembre 2014, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée », en dépit du vote négatif de deux membres permanents du Conseil (voir cas n° 2).

La figure III donne à voir le nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour depuis 2009. Tandis que durant la période allant de 1997 à 2007, le Conseil a ajouté entre 8 et 23 nouvelles questions chaque année, le nombre de nouvelles questions inscrites chaque année a sensiblement diminué après 2007.

Figure III
Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour (2009-2015)



Cas n° 2 La situation en République populaire démocratique de Corée

Comme suite à la demande formulée par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda dans une lettre datée du 5 décembre 2014³², le Conseil a tenu sa 7353^e séance le 22 décembre 2014. Malgré l'objection de certains membres du Conseil, la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » a été inscrite à l'ordre du jour. Le représentant de la Chine a déclaré que la responsabilité principale du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; le Conseil n'avait pas été créé pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, et l'on devait en particulier se garder de politiser les questions relatives aux droits de l'homme. Il a affirmé que les problèmes relatifs à la situation sur la péninsule coréenne devaient être réglés par le dialogue³³. Le représentant de l'Australie, donnant lecture de la lettre datée du 5 décembre 2014 mentionnée plus haut, a estimé que la gravité et le caractère systématique des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et la menace que cela représentait pour le maintien de la paix et de la sécurité

internationales justifiaient que le Conseil examine cette question en séance officielle³⁴. Le Président a mis aux voix l'ordre du jour provisoire, qui a été adopté par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions³⁵.

À la 7575^e séance, tenue le 10 décembre 2015 à la suite de la demande formulée par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni dans une lettre datée du 3 décembre 2015³⁶, certains membres du Conseil se sont de nouveau opposés à ce que la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » soit inscrite à l'ordre du jour. S'exprimant avant la mise aux voix de l'ordre du jour provisoire, le représentant de la Chine a réaffirmé l'opposition de son pays à toute intervention du Conseil sur des questions ayant trait à la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit, et a déclaré en outre que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁷.

La Présidente du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentante des États-Unis, a estimé que le Conseil devait continuer à débattre de cette question tant que la situation en République populaire

³² S/2014/872.

³³ S/PV.7353, p. 2.

³⁴ Ibid., p. 2 et 3.

³⁵ Ibid., p. 3.

³⁶ S/2015/931.

³⁷ S/PV.7575, p. 2.

démocratique de Corée resterait inchangée³⁸. L'ordre du jour provisoire a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions³⁹.

Modification de questions inscrites à l'ordre du jour

Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Cette modification a permis non seulement de mettre la pratique du Conseil et celle des autres organes principaux en concordance, mais également de faire en sorte que les pratiques du Conseil gagnent en cohérence. Depuis 2013, dans la note annuelle par laquelle la Présidence du Conseil de sécurité communique la composition des bureaux des organes subsidiaires du Conseil, les termes « présidence » et « vice-présidence » sont employés au lieu des termes « Président » et « Vice-président ». En anglais, les termes « Chair » et « Vice-Chair » ont remplacé les termes « Chairman » et « Vice-Chairman »⁴⁰.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir par exemple [S/2014/2/Rev.3](#) et [S/2015/2/Rev.4](#).

Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes

Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner de nouvelles situations nationales évolutives au titre de points existants portant sur des questions régionales. Il a par exemple continué d'examiner la situation en République arabe syrienne et au Yémen au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

Ajout de questions subsidiaires au titre de questions existantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à examiner les questions générales évolutives et les menaces transfrontières à la paix et à la sécurité au titre de questions existantes, parfois en y ajoutant des questions subsidiaires. La question à laquelle a été ajouté le plus grand nombre de nouvelles questions subsidiaires était celle intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De nouvelles questions subsidiaires ont également été ajoutées au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». On trouvera au tableau 6 une liste des nouvelles questions subsidiaires, classées dans l'ordre dans lequel elles ont été ajoutées.

Tableau 6
Nouvelles questions subsidiaires (2014-2015)^a

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7105 29 janvier 2014	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	La guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente
S/PV.7155 16 avril 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Prévention et lutte contre le génocide
S/PV.7161 28 avril 2014	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités
S/PV.7169 7 mai 2014	Non-prolifération des armes de destruction massive	Commémoration du dixième anniversaire de la résolution 1540 (2004) et suite à donner
S/PV.7196 11 juin 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Nouvelles tendances
S/PV.7228 28 juillet 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	La collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec des partenaires régionaux, et son évolution
S/PV.7244 19 août 2014	Protection des civils en période de conflit armé	Journée mondiale de l'aide humanitaire

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7268 18 septembre 2014	Paix et sécurité en Afrique	L'Ebola
S/PV.7272 24 septembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Combattants terroristes étrangers
S/PV.7289 28 octobre 2014	Les femmes et la paix et la sécurité	Femmes et filles déplacées : dirigeantes et survivantes
S/PV.7316 19 novembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent
S/PV.7317 20 novembre 2014	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Le rôle de la police dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits
S/PV.7343 16 décembre 2014	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Opérations de paix : collaboration entre l'ONU et l'Union africaine, et son évolution
S/PV.7351 19 décembre 2014	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Terrorisme et criminalité transnationale organisée
S/PV.7361 19 janvier 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Un développement sans exclusion pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales
S/PV.7389 23 février 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies
S/PV.7414 25 mars 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Enfants victimes de groupes armés non étatiques
S/PV.7419 27 mars 2015	La situation au Moyen-Orient	Victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient
S/PV.7432 23 avril 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Le rôle des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et dans la promotion de la paix
S/PV.7442 13 mai 2015	Armes de petit calibre	Coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre
S/PV.7450 27 mai 2015	Protection des civils en période de conflit armé	La protection des journalistes en période de conflit
S/PV.7499 30 juillet 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Les petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité
S/PV.7502 13 août 2015	Paix et sécurité en Afrique	Action mondiale contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola de 2013
S/PV.7505 18 août 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale
S/PV.7508 20 août 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7527 30 septembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région
S/PV.7558 13 novembre 2015	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Difficultés rencontrées par les forces de police dans le cadre d'un mandat de protection des civils
S/PV.7561 17 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits
S/PV.7564 20 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Réunion d'information sur le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies »

^a Sont exclues de ce tableau les questions subsidiaires courantes relatives aux exposés des missions du Conseil de sécurité, aux exposés des présidences des comités du Conseil, aux lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité, aux rapports du Secrétaire général et aux rencontres entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police organisées conformément aux dispositions des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période à l'examen, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et à la note du Président du Conseil⁴¹, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants siégeant au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et l'état d'avancement de leur examen. La pratique consistant à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle est demeurée inchangée.

En 2014 et en 2015, après la suppression de plusieurs questions, le nombre de questions dont le Conseil restait saisi était de 76 et 68, respectivement⁴². En 2014, le Conseil a examiné 49 points de l'ordre du jour lors de ses réunions, dont 26 traitaient de situations nationales ou régionales et 23 portaient sur des questions thématiques et autres. En 2015, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions thématiques ou autres (voir tableau 7).

⁴² Trois questions ont été supprimées de la liste des questions dont le Conseil était saisi en 2014 (voir [S/2014/10/Add.9](#)) et 10 en 2015 (voir [S/2015/10/Add.9](#)).

⁴¹ [S/2010/507](#).

Tableau 7
Questions examinées lors des réunions officielles (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Situations nationales et régionales		
Afrique		
Région de l'Afrique centrale	•	•
Paix et sécurité en Afrique	•	•
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	•	•
La situation au Burundi	•	•
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•
La situation en Guinée-Bissau	•	•

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Question	Année	
	2014	2015
La situation au Libéria	•	•
La situation en Libye	•	•
La situation au Mali	•	•
La situation en Sierra Leone	•	
La situation en Somalie	•	•
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	•	•
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
Amériques	•	•
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
La situation en Afghanistan	•	•
La situation en République populaire démocratique de Corée	•	•
Europe		
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	•	•
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)	•	•
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation au Moyen-Orient	•	•
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	•	•
Total (situations nationales et régionales)	26 questions	25 questions
Questions thématiques et autres questions		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	•	•
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	•	•
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ^a	•	•
Le sort des enfants en temps de conflit armé	•	•
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	•	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	•	•
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•

Question	Année	
	2014	2015
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	•	•
Non-prolifération	•	•
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	•	•
Non-prolifération des armes de destruction massive	•	•
Consolidation de la paix après les conflits	•	•
Protection des civils en période de conflit armé	•	•
Mission du Conseil de sécurité	•	•
Armes de petit calibre		•
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	•	•
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	•	•
Les femmes et la paix et la sécurité	•	•
Total (questions thématiques)	21 questions	19 questions
Autres questions		
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	•	•
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	•	•
Total (autres questions)	2 questions	2 questions
Nombre total de questions examinées par an	49 questions	46 questions

^a Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

*Suppression et maintien de questions inscrites
à l'ordre du jour*

Conformément à l'article 11 de son Règlement intérieur provisoire et à la note de son Président⁴³, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner l'exposé succinct en janvier de chaque année afin de recenser les questions qui n'avaient pas été examinées au cours des trois années précédentes et étaient donc susceptibles d'être retirées de la liste des questions dont il était saisi. Toute question n'ayant pas été examinée au cours des trois années écoulées était supprimée, sauf si un État Membre informait le Conseil avant la fin de février qu'il souhaitait qu'une question soit maintenue, auquel cas celle-ci demeurait sur la

liste de l'exposé succinct pendant un an et était soumise l'année suivante à la procédure de retrait susmentionnée si elle n'avait pas été examinée.

En 2014, 3 des 27 questions qui avaient été indiquées en janvier comme des questions à supprimer l'ont été en mars, tandis que les 24 autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁴. En 2015, 10 des 25 questions indiquées en janvier comme des questions à retirer de la liste l'ont été en mars, tandis que les 15 autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁵ (voir tableau 8).

⁴³ [S/2010/507](#).

⁴⁴ Voir [S/2014/10](#) et Add.9.

⁴⁵ Voir [S/2015/10](#) et Add.9.

Tableau 8
Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2014</i>	<i>État de la question en mars 2014</i>	<i>Suppression proposée en 2015</i>	<i>État de la question en mars 2015</i>
La question de Palestine	9 décembre 1947 ; 25 novembre 1966	•	Maintenue	•	Supprimée
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	•	Maintenue	•	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948 ; 24 mai 1949	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958 émanant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960 émanant de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960 émanant de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971 émanant de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	•	Maintenue	•	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	•	Maintenue	•	Maintenue
Organisation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	15 décembre 1973 ; 15 décembre 1973	•	Maintenue	•	Supprimée
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12 janvier 1976 ; 11 octobre 1985	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation dans les territoires arabes occupés	4 mai 1976 ; 13 juillet 1998	•	Maintenue	•	Supprimée
La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9 juin 1976 ; 30 avril 1980	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985 émanant de la Tunisie	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986 émanant de la République arabe syrienne	4 février 1986 ; 6 février 1986	•	Maintenue	•	Supprimée
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne Lettre datée du 15 avril 1986 émanant du Burkina Faso Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la République arabe syrienne Lettre datée du 15 avril 1986 émanant d'Oman	15 avril 1986 ; 24 avril 1986	•	Maintenue	•	Supprimée

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2014</i>	<i>État de la question en mars 2014</i>	<i>Suppression proposée en 2015</i>	<i>État de la question en mars 2015</i>
Lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990 émanant de Cuba	9 février 1990 ; 9 février 1990	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
Questions d'ordre général relatives aux sanctions ^a	17 avril 2000 ; 21 décembre 2006	•	Maintenue		
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 novembre 2000 ; 8 janvier 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant de la République arabe syrienne (S/2003/939) Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant du Liban (S/2003/943)	5 octobre 2003 ; 5 octobre 2003	•	Maintenue	•	Supprimée
La situation au Myanmar	15 septembre 2006 ; 13 juillet 2009	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	27 août 2007 ; 20 décembre 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 4 juin 2010 émanant de la République de Corée (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	9 juillet 2010 ; 9 juillet 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 18 décembre 2010 émanant de la Fédération de Russie (S/2010/646)	19 décembre 2010 ; 19 décembre 2010	•	Supprimée		
Lettre datée du 22 novembre 2006 émanant du Secrétaire général (S/2006/920)	1 ^{er} décembre 2006 ; 14 janvier 2011			•	Supprimée
Lettre datée du 6 février 2011 émanant du Cambodge (S/2011/58)	14 février 2011 ; 14 février 2011			•	Supprimée

^a Le Conseil de sécurité a examiné cette question à nouveau le 25 novembre 2014 (voir la section 30 de la première partie).

C. Débats concernant l'ordre du jour

Les membres du Conseil ont débattu de l'ordre du jour et des questions dont le Conseil était saisi lors des séances tenues au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »⁴⁶, notamment lors des deux débats publics annuels sur les méthodes de travail du

Conseil⁴⁷. Le cas n° 3 revient notamment sur les discussions portant sur la question de savoir s'il est approprié de tenir des débats sur la situation en République arabe syrienne au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Le cas n° 4 a trait à la proposition tendant à ce que l'intitulé des questions reflète le sujet à l'examen et non la communication sur laquelle se fonde cet examen.

⁴⁶ Voir S/PV.7231, S/PV.7254, S/PV.7294, S/PV.7325, S/PV.7352, S/PV.7373, S/PV.7422, S/PV.7479, S/PV.7516 et S/PV.7547.

⁴⁷ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 (voir S/PV.7285), et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 (voir S/PV.7539).

Cas n° 3

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 7164^e séance, tenue le 29 avril 2014 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que certaines délégations avaient tenu à faire des déclarations détaillées, trompeuses et provocantes sur la situation dans son pays, qui ne faisaient qu'encourager l'extrémisme et le terrorisme en Syrie et dans l'ensemble de la région et détournaient l'attention de la question fondamentale, à savoir les problèmes liés à la question israélo-palestinienne. Il a déclaré également que certains membres du Conseil avaient voulu détourner l'attention de la question palestinienne en demandant la convocation de deux réunions sur la Syrie à l'Assemblée générale, lesquelles coïncidaient avec une séance du Conseil de sécurité consacrée à la situation au Moyen-Orient et une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, respectivement. Il s'est inquiété de l'influence négative que cela aurait sur le dossier syrien⁴⁸. Il a fait des observations similaires à la 7222^e séance, le 22 juillet 2014, à la 7281^e séance, le 21 octobre 2014, et à la 7430^e séance, le 21 avril 2015, tenues au titre de la même question⁴⁹, ainsi qu'à la

7271^e séance, le 19 septembre 2014, au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq »⁵⁰.

Cas n° 4

Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)

À la 7234^e séance, tenue le 5 août 2014 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », le représentant du Rwanda a proposé d'organiser une séance mensuelle du Conseil au titre d'une question intitulée « La situation en Ukraine », ce qui selon lui permettrait au Conseil de rester saisi de la question et d'examiner la crise ukrainienne sous tous ses aspects⁵¹. Il a rappelé cette proposition à la 7239^e séance, le 8 août 2014, et à la 7311^e séance, le 12 novembre 2014, toutes deux tenues au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »⁵². Le Conseil n'a pas inscrit de question intitulée « La situation en Ukraine » à son ordre du jour au cours de la période considérée.

⁴⁸ S/PV.7164, p. 41.

⁴⁹ S/PV.7222, p. 59, S/PV.7281, p. 40 et S/PV.7430, p. 39.

⁵⁰ S/PV.7271, p. 39.

⁵¹ S/PV.7234, p. 14.

⁵² S/PV.7239, p. 9 et S/PV.7311, p. 9.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de

l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a ensuite présenté ses rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil⁵³ et lorsque les représentants des membres non permanents nouvellement élus ont été désignés avant le début de chaque mandat⁵⁴. Il n'y a pas eu de débat ni de cas particulier pendant la période considérée en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles 13 à 17.

⁵³ Voir par exemple [S/2014/112](#), [S/2014/346](#), [S/2014/487](#), [S/2015/301](#), [S/2015/778](#) et [S/2015/811](#).

⁵⁴ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil élus pour les périodes 2014-2015 et 2015-2016, voir [S/2013/576](#) et [S/2014/959](#), respectivement.

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7.

Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil a été assurée pour des périodes d'un mois par les membres du Conseil, à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique anglais de leurs noms, conformément à l'article 18. En plus de diriger les réunions du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, le

Président a continué à s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Ces fonctions consistent notamment à : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁵⁵ ; c) faire des déclarations ou des observations à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte.

En ce qui concerne plus précisément l'article 19, dans des lettres identiques datées du 30 novembre 2015 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la Mission de la République arabe syrienne avait demandé au Président du Conseil de se réunir avec son Représentant permanent à des fins de consultation mais que le Représentant permanent du Royaume-Uni, en sa qualité de Président du Conseil pour le mois de novembre 2015, n'avait pas donné suite à cette demande. La délégation de la République arabe syrienne a voulu faire part des protestations de son gouvernement « dans les termes les plus vigoureux ». Le représentant a affirmé qu'il était regrettable que le Représentant permanent du Royaume-Uni traite « par le mépris le règlement intérieur en cours à l'Organisation ainsi que les règles et coutumes de la diplomatie », et exploite la présidence du Conseil « pour faire avancer les intérêts politiques de son propre pays »⁵⁶.

Au cours de la période à l'examen, les représentants des membres du Conseil ont continué de présenter, au nom de leur pays, des récapitulatifs mensuels à la fin de leur présidence respective, en fournissant le plus d'information possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil pendant le mois en question⁵⁷.

⁵⁵ Par exemple, à la 51^e séance plénière de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, le 12 novembre 2015, le Président du Conseil pour le mois de novembre (Royaume-Uni) a présenté le rapport annuel du Conseil couvrant la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/2). Pour d'autres exemples de réunions auxquelles le Président a participé, voir la section I (Relations avec l'Assemblée générale) et la section II (Relations avec le Conseil économique et social) de la quatrième partie.

⁵⁶ S/2015/915.

⁵⁷ La liste des récapitulatifs mensuels publiés pendant la période à l'examen figure en première partie des

De plus en plus, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont pris l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières à la paix et à la sécurité, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes. Dans plusieurs de ces cas, afin de structurer le débat, des documents de réflexion élaborés par la présidence ont été distribués avant les réunions⁵⁸. Ces réunions étaient généralement de haut niveau et, dans certains cas, un résumé des débats a été présenté par la présidence et distribué comme document du Conseil⁵⁹.

Conformément à la pratique antérieure et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁶⁰, les membres du Conseil qui ont occupé la présidence pendant les mois de juillet 2014 et de juillet 2015 ont préparé l'introduction aux rapports annuels présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. À cette fin, ces présidences ont poursuivi la pratique, débutée en 2008, de convoquer des réunions informelles avec les États Membres afin de procéder à des échanges de vues sur le projet de rapport annuel⁶¹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a publié deux notes sur les attributions du Président du Conseil de sécurité. Dans la première, le Conseil établit ce qui suit : en règle générale, le Président fait sa déclaration en qualité de représentant de son pays après tous les autres membres du Conseil ; dans certains cas, il peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres ; il peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents ou les présidences des organes

rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale (A/69/2, A/70/2 et A/71/2). Aucun récapitulatif n'a été présenté pour les mois de septembre et novembre 2015.

⁵⁸ Voir par exemple les documents S/2014/648, établi en vue de la 7272^e séance, tenue le 24 septembre 2014, et S/2015/678, établi en vue de la 7527^e séance, tenue le 30 septembre 2015 (voir également S/PV.7272 et S/PV.7527).

⁵⁹ Par exemple, la France a présenté un résumé de la 7414^e séance, qui s'est tenue le 25 mars 2015 sur le thème des enfants victimes de groupes armés non étatiques (S/2015/372), et la Nouvelle-Zélande a présenté un résumé de la 7499^e réunion, tenue le 30 juillet 2015 et consacrée à la question des petits États insulaires en développement face aux menaces contre la paix et la sécurité (S/2015/754). Ces résumés ont été distribués deux mois environ après les séances.

⁶⁰ S/2010/507, par. 71 a).

⁶¹ Pour des informations sur l'examen du rapport annuel en réunion officielle, voir S/PV.7283 et S/PV.7538. Voir aussi *Répertoire, Supplément 2008-2009*, deuxième partie, section IV.

subsidiaries du Conseil ou, pour tenir compte du protocole, les personnalités de rang élevé représentant les membres du Conseil⁶². Dans la seconde, il définit le rôle du Président en ce qui concerne le rapport annuel.

Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale fait référence au procès-verbal des

⁶² Voir S/2014/739 et Corr.1.

délibérations du Conseil avant l'adoption dudit rapport et, conformément à la pratique établie, veille à ne pas programmer de séances ou de consultations du Conseil le premier jour de l'examen du rapport par l'Assemblée générale⁶³. Les membres du Conseil ont également débattu du rôle du Président vis-à-vis de la presse⁶⁴.

⁶³ Voir S/2015/944.

⁶⁴ Voir S/2014/213.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait

distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)

Au cours de la période considérée, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et lui ont présenté des exposés, à sa demande.

À la 7479^e séance, tenue le 30 juin 2015 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant de la Lituanie a déclaré que les exposés du Secrétariat ne devaient pas répéter le contenu des rapports du Secrétaire général, et que le Conseil attendait des intervenants qu'ils se montrent brefs et se concentrent sur les questions critiques⁶⁵.

À sa 7599^e séance, tenue le 31 décembre 2015 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente dans laquelle il considérait qu'il importait de tenir des consultations suivies avec le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police (consultations triangulaires) afin qu'il puisse y avoir une unicité de vue sur les mesures à prendre et les implications qui en résultaient pour le mandat et la conduite d'une opération de maintien de la paix, et que ces consultations devaient s'étendre à des domaines tels que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, la constitution de forces stratégiques, la problématique femmes-hommes, la déontologie et la discipline, l'exécution des mandats de protection des civils, les

⁶⁵ S/PV.7479, p. 5.

capacités, les résultats, l'équipement et les restrictions nationales. Le Conseil a engagé le Secrétariat à communiquer aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police concernés, dans les meilleurs délais, toutes les informations pertinentes, en particulier celles qui concernaient les atteintes à la sécurité dans les missions⁶⁶.

En plus de présenter des exposés au Conseil, le Secrétariat a aidé ce dernier à organiser ses réunions et consultations, notamment en élaborant et en distribuant des documents. Divers aspects des fonctions administratives du Secrétariat ont été abordés dans les notes du Président du Conseil adoptées au cours de la période considérée. Par exemple, dans la note datée du 5 juin 2014, il est indiqué que le Secrétariat pourrait aider les présidents sortants des organes subsidiaires à préparer les informations générales destinées à leurs successeurs et à tenir des réunions d'information avec ces derniers⁶⁷. Dans la note datée du 15 octobre 2014, il a été recommandé aux membres du Conseil d'informer le Secrétariat dès que possible lorsqu'ils convenaient de permuter de place sur la liste des orateurs⁶⁸. Dans la note datée du 18 décembre 2014, les membres et les non-membres du Conseil ont été encouragés à remettre au Secrétariat les textes des déclarations prononcées lors des séances du Conseil lorsque les délégations n'étaient pas en mesure de fournir le nombre d'exemplaires requis ou choisissaient de ne pas le faire⁶⁹. Dans la note datée du 10 décembre 2015, le Conseil a de nouveau déclaré que l'introduction de son rapport annuel à l'Assemblée générale devait être établie par la présidence du Conseil pour le mois de juillet et le corps du rapport par le Secrétariat. Le Conseil a également prié le Secrétariat de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, immédiatement après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter, et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner au printemps. Le Secrétariat devrait en outre afficher le rapport annuel et les informations intéressant les travaux du Conseil puisées dans les annexes dudit rapport sur le site Web de l'ONU, en temps voulu et dans les six langues officielles de l'Organisation. Enfin, il a été encouragé à donner, au moins une fois par an, au Groupe de travail

informel sur la documentation et les autres questions de procédure tous avis et conseils utiles à l'établissement du projet de rapport annuel, notamment quant à savoir comment en rationaliser l'économie, sachant que des informations pertinentes seraient publiées sur le site Web de l'Organisation⁷⁰. Le rôle du Secrétariat a été examiné dans le cadre d'un exposé des présidents des organes subsidiaires du Conseil (voir cas n° 5). Divers aspects des fonctions du Secrétariat ont également été soulevés lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 6).

Cas n° 5

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité⁷¹

À la 7331^e séance, tenue le 9 décembre 2014 au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », la représentante de l'Argentine a estimé que le Secrétariat devait distribuer aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police une copie du rapport du Secrétaire général suffisamment longtemps à l'avance afin que les préparatifs et réunions opportunes avec ces pays puissent avoir lieu avant les consultations sur les projets de résolution pertinents. En sa qualité de Présidente du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, elle a fait savoir qu'il avait été convenu de demander au Secrétariat d'appliquer une nouvelle pratique pour la publication des versions corrigées et harmonisées des résolutions et des déclarations présidentielles adoptées par le Conseil⁷². La représentante du Luxembourg a dit souscrire entièrement à l'objectif d'une meilleure coordination au sein du Secrétariat visant à rationaliser le travail de ce dernier et à rendre le soutien aux comités du Conseil plus efficace. Elle a salué notamment le travail réalisé par le Secrétariat en vue de standardiser le format de toutes les listes de sanctions des Nations Unies et d'établir une liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité dans toutes les langues officielles de l'Organisation⁷³.

⁶⁶ S/PRST/2015/26, quatrième, cinquième et septième paragraphes.

⁶⁷ S/2014/393.

⁶⁸ S/2014/739 et Corr.1.

⁶⁹ S/2014/922.

⁷⁰ S/2015/944.

⁷¹ Le 16 juin 2015, à la 7463^e séance du Conseil, le libellé en anglais de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » a été modifié ; le terme « Chairs », neutre du point de vue du genre, remplace désormais le terme « Chairmen ». En français, le masculin pluriel à valeur générique renvoie ici aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

⁷² S/PV.7331, p. 6.

⁷³ Ibid., p. 11.

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant du Maroc a salué les efforts consentis par le Secrétariat pour que les informations soient régulièrement mises à jour sur la page Web du Conseil, notamment celles relatives au programme de travail mensuel⁷⁴. Le représentant de l'Algérie a estimé que les questions auxquelles le Secrétariat devait répondre à une séance d'information donnée devaient être déterminées en coordination avec l'État concerné⁷⁵. À la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015 au titre de la même question, le représentant de la Chine a souligné qu'il convenait d'intensifier les consultations avec les

⁷⁴ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28.

⁷⁵ Ibid., p.37.

pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat avant le déploiement des missions de maintien de la paix ou la modification de leurs mandats⁷⁶, et le représentant du Brésil a déclaré que les consultations entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat devaient être davantage officialisées⁷⁷. La représentante de l'Australie a fait valoir que le Secrétariat devait pouvoir porter à l'attention du Conseil les menaces qui se faisaient jour, conformément à l'initiative Les droits de l'homme avant tout et à l'Article 99 de la Charte⁷⁸. Le représentant de l'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a exprimé l'opinion selon laquelle les exposés d'envoyés ou de représentants spéciaux du Secrétaire général ou du Secrétariat devaient être publics⁷⁹.

⁷⁶ S/PV.7539, p. 15.

⁷⁷ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 16.

⁷⁸ Ibid., p. 6.

⁷⁹ Ibid., p. 9.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire.

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

- 1. À suspendre la séance ;*
- 2. À ajourner la séance ;*
- 3. À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;*
- 4. À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;*
- 5. À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ; ou*
- 6. À introduire un amendement.*

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Pendant la période considérée, bien qu'il ne se soit présenté aucun cas d'application spéciale du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de ses travaux. À titre d'exemple, à la 7547^e séance, tenue le 30 octobre 2015 au titre de la question intitulée « Mise

en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il s'était engagé à tirer mieux parti de ses débats publics et, à cette fin, a exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour en améliorer l'interactivité et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit. Il a également accueilli avec satisfaction les déclarations que faisaient conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation⁸⁰. Par ailleurs, au cours de la période à l'examen, le Président a régulièrement demandé aux intervenants de bien vouloir limiter leurs déclarations à quatre minutes, de lire une version abrégée de leur déclaration lorsqu'ils prenaient la parole et d'en distribuer le texte intégral dans la salle du Conseil, conformément à la note du Président⁸¹. À la 7169^e séance, tenue le 7 mai 2014 au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Président a rappelé à tous les orateurs qu'ils étaient priés de limiter la durée de leur intervention à un maximum de quatre minutes et prié les délégations qui avaient de longues déclarations d'en distribuer le texte écrit et d'en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prenaient la parole dans la salle⁸². À la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de la Croatie et de son propre pays, et le représentant de Trinité-et-Tobago a parlé au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes⁸³. À d'autres séances, les orateurs ont prononcé une version abrégée de leur déclaration sans que le Président ne leur en ait fait la demande⁸⁴, ou ont prononcé des déclarations au nom d'autres délégations⁸⁵.

En 2014 et 2015, les membres du Conseil ont mis en œuvre certaines des pratiques convenues énoncées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 15 octobre 2014⁸⁶. Ils sont convenus que l'ordre d'intervention aux séances du Conseil était établi, en règle générale, par tirage au sort ou, dans certains cas, au moyen d'une feuille d'inscription. Il a également été entendu que le ou la Président(e) du Conseil faisait sa déclaration en qualité de représentant(e) de son pays après tous les autres membres du Conseil ou, dans certains cas, avant de donner la parole aux autres membres⁸⁷. Au cours de la période considérée, conformément à la note, les présidents ont réaménagé la liste des orateurs et inscrit en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif⁸⁸. Lorsqu'une séance non prévue ou une séance d'urgence était convoquée, les présidents ont également réaménagé la liste afin que la délégation qui en avait demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui avaient motivé sa demande⁸⁹. Enfin, les présidents du Conseil ont inscrit en premier lieu les présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque

sanctions ciblées (voir [S/PV.7184](#), p. 31), à la 7262^e séance, le 11 septembre 2014, au titre du point intitulé « La question concernant Haïti », le représentant de l'Uruguay a parlé au nom du Groupe des Amis d'Haïti (voir [S/PV.7262](#), p. 24), et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de l'Angola a pris la parole au nom de l'Angola, du Chili, de l'Espagne, de la Jordanie, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, six membres du Conseil représentant six régions différentes du monde (voir [S/PV.7539](#), p. 7). À la même séance, le Président du Conseil (Espagne) a déclaré que, pour le débat public de ce jour-là, le temps de parole alloué était de 10 minutes au maximum pour les déclarations conjointes de groupes, de trois minutes pour les déclarations de pays, et de seulement deux minutes pour les déclarations de pays complétant une déclaration conjointe (voir [S/PV.7539](#), p. 21).

⁸⁶ [S/2014/739](#) et Corr.1.

⁸⁷ Par exemple, à la 7533^e séance, le 13 octobre 2015, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le représentant de l'Espagne, en sa qualité de Président du Conseil, est intervenu après les orateurs ayant présenté un exposé mais avant tous les autres membres du Conseil ([S/PV.7533](#), p. 13 et 14).

⁸⁸ Voir par exemple [S/PV.7403](#), p. 6 et 7 (Espagne, auteur principal du projet de résolution).

⁸⁹ Voir par exemple [S/PV.7125](#), p. 3 et 4 (Fédération de Russie, pays ayant pris l'initiative de la séance).

⁸⁰ [S/PRST/2015/19](#), troisième paragraphe.

⁸¹ [S/2010/507](#).

⁸² [S/PV.7169](#), p. 23, 41 et 48.

⁸³ [S/PV.7169](#), p. 41 (Pologne) et p. 72 (Trinité-et-Tobago).

⁸⁴ Par exemple, à la 7164^e séance, le 29 avril 2014, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'observateur de l'Union européenne a présenté une version abrégée de sa déclaration, dont le texte intégral a été distribué dans la salle et publié sur le site Web de l'Union européenne (voir [S/PV.7164](#), p. 45), et à la 7472^e séance, le 25 juin 2015, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le représentant de l'Espagne a fait une déclaration très brève car le texte de sa déclaration intégrale a été publié sur le site Web de la Mission de l'Espagne (voir [S/PV.7472](#), p. 7).

⁸⁵ À titre d'exemple, à la 7184^e séance, tenue le 28 mai 2014 au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », la représentante de la Belgique a pris la parole au nom du Groupe des États de même avis sur les

ceux-ci présentaient leurs travaux⁹⁰ et, pour tenir compte du protocole, les personnalités de rang élevé représentant les membres du Conseil⁹¹.

Le rapport sur le onzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil, qui s'est tenu en novembre 2013, passe en revue une série de mesures prises ces dernières années qui ont permis de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil. Par exemple, le recours à la procédure d'approbation tacite pour la prise de décisions avait permis au Conseil de produire des déclarations de la présidence et des déclarations à la presse avec plus de facilité que par le passé. Les consultations informelles, les missions et d'autres rencontres non formelles tenues en dehors du Siège avaient aussi permis de réduire les coûts et favorisé les échanges entre les membres. Le fait d'éviter autant que possible la tenue de séances plénières le vendredi avait permis au Conseil de réduire les coûts et de faire en

sorte que les réunions de ses organes subsidiaires se tiennent de façon plus régulière. Les présidents avaient été invités à éviter les votes le lundi afin de réduire les frais associés aux heures supplémentaires effectuées le week-end. Un plus large recours aux services de visioconférence avait permis de réduire les frais de voyage des intervenants et donné aux membres la possibilité d'avoir une meilleure idée de la situation sur le terrain⁹². À la 7539^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le Vice-Secrétaire général a fait remarquer que le Secrétariat était fortement favorable aux propositions tendant à organiser des réunions d'information en recourant au système sécurisé de visioconférence depuis les bureaux de l'ONU sis dans le monde entier, et que le nombre de ces visioconférences était passé d'une seule en 2009 à 41 en 2013, puis à 101 en 2014⁹³. Le Conseil a continué de faire un usage fréquent des services de visioconférence en 2015 (85 réunions concernées) (voir fig. IV).

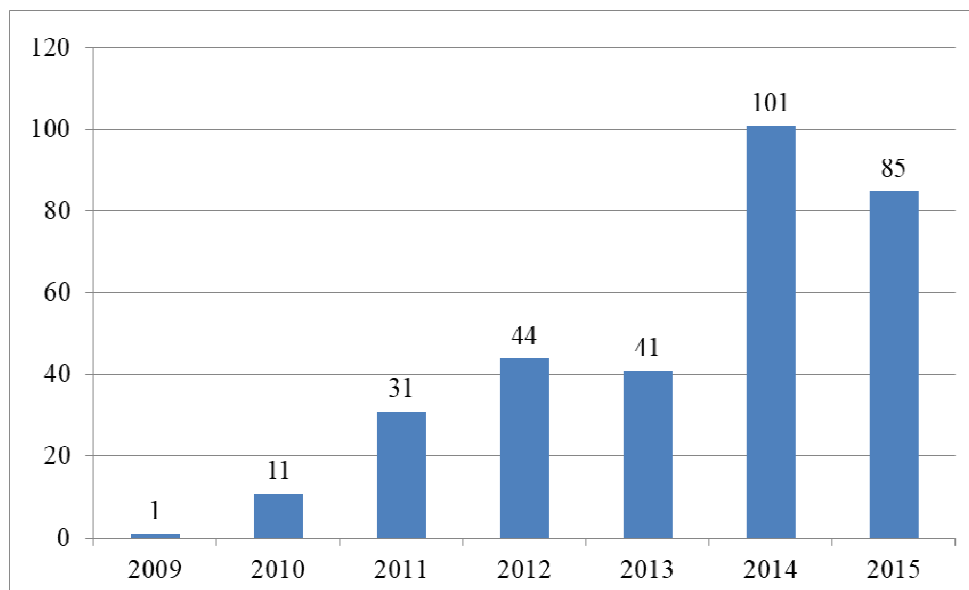
⁹⁰ Voir par exemple [S/PV.7412](#), p. 2 et 3 (Espagne, pays assurant la présidence d'un comité).

⁹¹ Voir par exemple [S/PV.7466](#), p. 12 à 14 (Espagne, représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères).

⁹² [S/2014/213](#), p. 19.

⁹³ [S/PV.7539](#), p. 3.

Figure IV
Réunions pour lesquelles la visioconférence a été utilisée (2009-2015)



VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le fait d'adresser aux États non membres du Conseil des invitations à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil énoncent les cas où des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision de celui-ci.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non-membres à participer à ses

débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par le Président en début ou en cours de réunion, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un article de celle-ci, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39.

Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées au Président du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D. Débats concernant la participation.

A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut être invité à participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque ses intérêts sont « particulièrement affectés » (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur provisoire) ; b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) lorsqu'un État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (article 37 du Règlement intérieur provisoire)⁹⁴.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Comme indiqué à la section VI ci-dessus (Conduite des débats),

⁹⁴ Pour en savoir plus, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

le 30 octobre 2015, dans une déclaration de son président, le Conseil a accueilli avec satisfaction les déclarations que faisaient conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation⁹⁵. Conformément à la pratique établie, les États Membres invités au titre de l'article 37 sont parfois intervenus en d'autres qualités, par exemple pour prononcer des déclarations conjointes au nom d'organisations régionales ou internationales, ou encore au nom de groupes d'États⁹⁶.

Demandes d'invitation qui ont été refusées ou n'ont pas été suivies d'effet

Pendant la période considérée, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil

⁹⁵ S/PRST/2015/19, troisième paragraphe.

⁹⁶ Par exemple, à la 7164^e séance, le 29 avril 2014, le représentant de la Guinée, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (S/PV.7164, p. 71). À la 7228^e séance, le 28 juillet 2014, le représentant de l'Égypte, invité en vertu de l'article 37, s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés (S/PV.7228, p. 60).

À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, le représentant de la Suède, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom de la Commission de consolidation de la paix et des pays nordiques, et le représentant de la Suisse, également invité en vertu de l'article 37, s'est exprimé au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (S/PV.7539, p. 22 à 24).

présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote ou n'a été rejetée lors d'une séance publique.

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

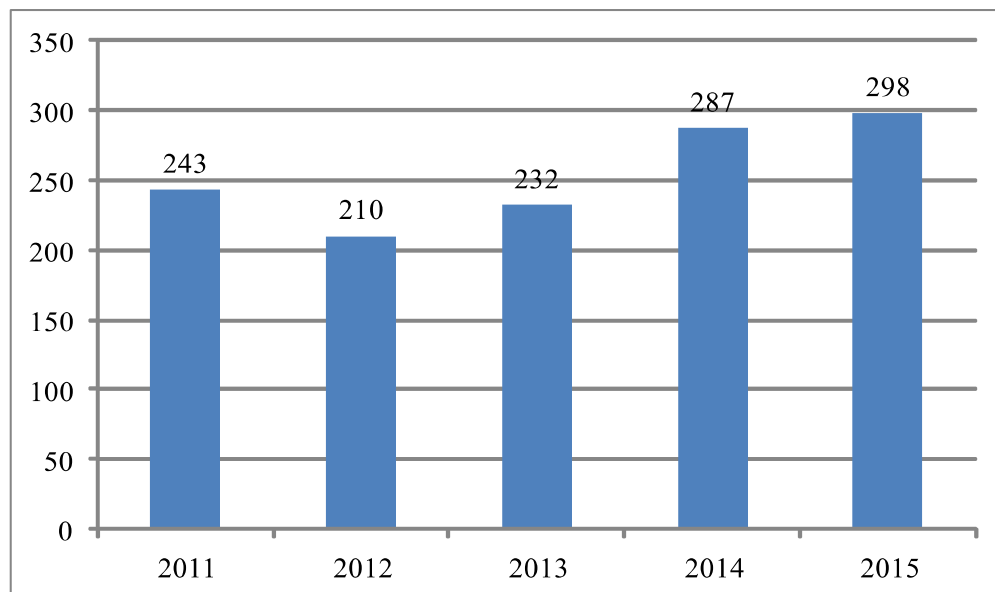
Conformément à la pratique antérieure, des États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations⁹⁷.

Invitations en vertu de l'article 39

Au cours de la période considérée, 585 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 : 287 en 2014 et 298 en 2015 (voir fig. V).

⁹⁷ Par exemple, à la 7143^e séance, le 19 mars 2014, le représentant du Brésil et Président de la Commission de consolidation de la paix a été invité en vertu de l'article 39 (S/PV.7143, p. 4).

Figure V
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2011-2015)



Une invitation en vertu de l'article 39 peut être adressée à cinq catégories de personnes ou d'entités : a) Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil⁹⁸ ; b) autres organes, organes subsidiaires ou institutions des Nations Unies⁹⁹ ; c) organisations régionales et autres organisations intergouvernementales¹⁰⁰ ; d) autres personnes¹⁰¹ ; e) personnes nommées

conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine¹⁰² (voir fig. VI pour une ventilation des invitations adressées en vertu de l'article 39 en 2014 et 2015).

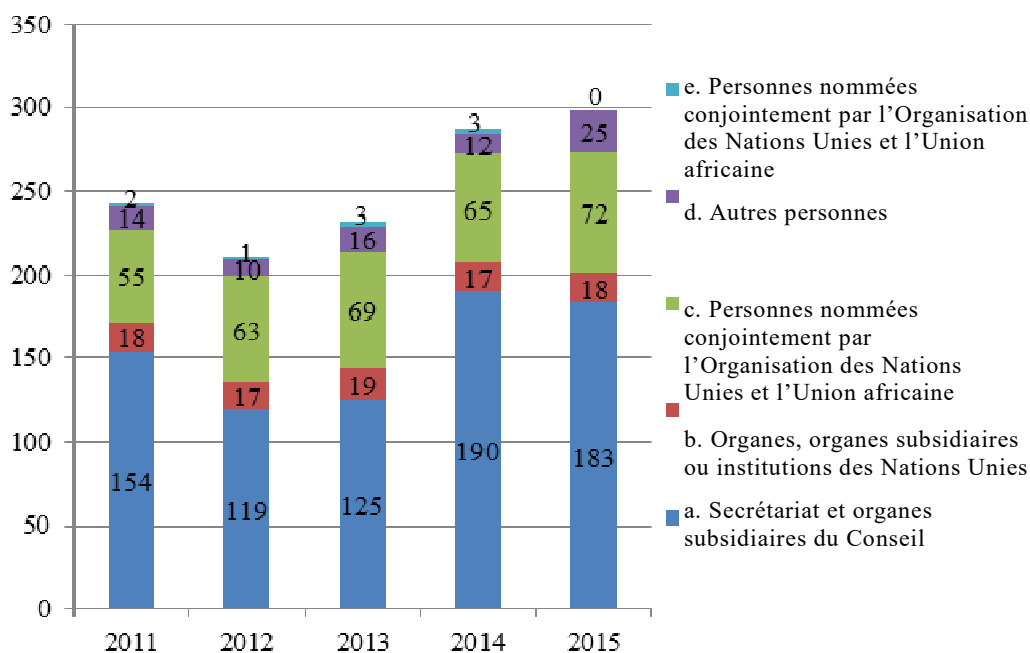
Entre 2013 et 2014, le nombre d'invitations adressées en vertu de l'article 39 aux représentants de la catégorie a) a sensiblement augmenté, passant de 125 à 190, tandis que ce nombre a diminué pour les catégories c) et d), passant de 69 à 65 et de 16 à 12, respectivement. En 2015, le nombre d'invitations adressées aux représentants de la catégorie a) a décliné, tombant à 183, mais il a augmenté pour les catégories c) et d), passant à 72 et à 25, respectivement. Durant la période à l'examen, les invitations faites au titre de l'article 39 ont été le plus souvent adressées aux représentants du Secrétariat et des organes subsidiaires du Conseil.

⁹⁸ Par exemple, à la 7092^e séance, le 6 janvier 2014, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7094^e séance, le 13 janvier 2014, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a été invité en vertu du même article.
⁹⁹ Par exemple, à la 7128^e séance, le 6 mars 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7129^e séance, le 7 mars 2014, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été invité en vertu du même article.
¹⁰⁰ Par exemple, à la 7139^e séance, le 17 mars 2014, le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7160^e séance, le 25 avril 2014, l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu du même article.
¹⁰¹ Par exemple, à la 7244^e séance, le 19 août 2014, le Directeur et cofondateur du Bureau de liaison (une

organisation non gouvernementale en Afghanistan) a été invité en vertu de l'article 39 et, à la 7259^e séance, le 8 septembre 2014, une survivante du conflit en République démocratique du Congo a été invitée en vertu du même article.

¹⁰² Par exemple, à la 7233^e séance, le 5 août 2014, le Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été invité en vertu de l'article 39.

Figure VI
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie (2014-2015)



Visioconférence

Au cours de la période considérée, la visioconférence a continué d'être utilisée lors des réunions du Conseil. D'une manière générale, ce moyen a été employé pour présenter des exposés de représentants du Secrétaire général et d'autres membres du personnel en poste sur le terrain¹⁰³.

¹⁰³ Par exemple, à la 7094^e séance, le 13 janvier 2014, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a présenté au Conseil un exposé depuis Kinshasa sur la situation concernant la République démocratique du Congo (voir [S/PV.7094](#)). À la 7109^e séance, le 12 février 2014, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge ont présenté au Conseil un exposé sur la protection des civils en période de conflit armé depuis Genève (voir [S/PV.7109](#)).

Comme le montre la figure IV, le Conseil a entendu des exposés par visioconférence lors de réunions et de consultations à 101 reprises en 2014 et à 85 reprises en 2015.

C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 9).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de l'État de Palestine, sans référence à un article en particulier et « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard ».

Tableau 9

Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2014-2015)

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
État de Palestine	S/PV.7113 , 19 février 2014	Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales
	S/PV.7151 , 31 mars 2014	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507
	S/PV.7164 , 29 avril 2014 S/PV.7220 , 18 juillet 2014 S/PV.7222 , 22 juillet 2014 S/PV.7232 , 31 juillet 2014	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7281 , 21 octobre 2014 S/PV.7354 , 30 décembre 2014 S/PV.7360 , 15 janvier 2015	
	S/PV.7430 , 21 avril 2015 S/PV.7490 , 23 juillet 2015 S/PV.7536 , 16 octobre 2015 S/PV.7540 , 22 octobre 2015	
Saint-Siège	S/PV.7414 , 25 mars 2015 S/PV.7466 , 18 juin 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé
	S/PV.7122 , 27 février 2014 S/PV.7151 , 31 mars 2014 S/PV.7189 , 29 mai 2014 S/PV.7539 , 20 octobre 2015	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507
	S/PV.7281 , 21 octobre 2014 S/PV.7430 , 21 avril 2015 S/PV.7490 , 23 juillet 2015 S/PV.7540 , 22 octobre 2015	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7374 , 30 janvier 2015	Protection des civils en période de conflit armé
	S/PV.7414 , 25 mars 2015 S/PV.7466 , 18 juin 2015	Le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
	S/PV.7428 , 15 avril 2015	Les femmes et la paix et la sécurité
	S/PV.7432 , 23 avril 2015 S/PV.7499 , 30 juillet 2015 S/PV.7527 , 30 septembre 2015 S/PV.7561 , 17 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil¹⁰⁴.

Au cours de la période considérée, la question de la participation des intervenants invités en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 a été débattue. Ainsi, à la 7251^e séance, tenue le 27 août 2014, au titre de la question intitulée « La situation en Libye », le représentant de la Libye, invité en vertu de l'article 37, a demandé pourquoi la délégation libyenne n'avait pas été conviée à participer à une partie de la séance et n'avait pas été invitée à prendre place à la table du Conseil pendant le vote sur la résolution à l'examen¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Par exemple, à la 7124^e séance, le 1^{er} mars 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de l'Ukraine est intervenu après le Vice-Secrétaire général mais avant les membres du Conseil (S/PV.7124, p. 3). À la 7347^e séance, le 18 décembre 2014, lors de l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan a pris la parole après le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais avant les membres du Conseil (S/PV.7347, p. 6 à 9). À la 7540^e séance, le 22 octobre 2015, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'Observateur permanent de l'État de Palestine et le représentant d'Israël sont intervenus après le Vice-Secrétaire général mais avant les membres du Conseil et les autres États Membres invités en vertu de l'article 37 (S/PV.7540, p. 4 à 10).

¹⁰⁵ S/PV.7251, p. 4 et 5.

À la 7435^e séance, tenue le 28 avril 2015, au titre de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a regretté que les consultations tenues sur cette question n'aient pas été précédées d'une séance publique, avec la participation de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Sahara occidental, compte tenu du fait que l'Union africaine facilite, de concert avec l'ONU, le processus de négociation entre les parties¹⁰⁶.

La question de la participation des non-membres aux réunions du Conseil, en particulier celle des États Membres directement impliqués ou particulièrement affectés par les situations examinées par le Conseil, a été abordée au cours de deux débats sur les méthodes de travail du Conseil (cas n° 7).

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », certains orateurs ont estimé que le Conseil devait respecter les dispositions de l'Article 31 de la Charte, aux termes duquel tout Membre de l'Organisation qui n'était pas membre du Conseil de sécurité pouvait participer à la discussion de toute question chaque fois que ses intérêts étaient affectés¹⁰⁷. Le représentant de la Chine a noté que le Conseil devait accorder plus d'attention aux vues des Membres dans leur ensemble, en particulier les pays concernés par les questions inscrites à son ordre du jour¹⁰⁸. Le représentant de l'Estonie a déclaré que la participation de l'ensemble des Membres devait être un processus continu, depuis le tout début de la discussion sur une décision jusqu'à

¹⁰⁶ S/PV.7435, p. 5.

¹⁰⁷ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 21 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 37 (Algérie).

¹⁰⁸ S/PV.7285, p. 11.

sa mise en œuvre, permettant aux parties prenantes de contribuer plus largement à la prise de décisions¹⁰⁹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Ukraine a rappelé la position de son pays concernant la nécessité de donner plus de poids, dans le cadre des processus de prise de décisions du Conseil, aux États Membres de l'ONU directement impliqués dans la mise en œuvre de ces décisions¹¹⁰.

¹⁰⁹ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 18.

¹¹⁰ Ibid., p. 39.

À la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015, également au titre de cette question, les représentants du Brésil et du Soudan ont déclaré que les pays ayant un intérêt particulier pour une question de fond examinée par le Conseil, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, devraient être autorisés à participer aux consultations¹¹¹.

¹¹¹ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 16 (Brésil) et p. 32 (Soudan).

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions et le vote. L'Article 27 de la Charte, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 membres, sur les 15 que compte le Conseil, et que les décisions sur toute autre question sont prises par un vote affirmatif de 9 membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur provisoire, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*
2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*
3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section comprend cinq sous-sections : A. Décisions du Conseil ; B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ; C. Prise de décisions par vote ; D. Prise de décisions sans vote ; E. Débats concernant le processus de prise de décisions.

Pendant la période considérée, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire a été régulièrement appliqué lors des réunions du Conseil. Les articles 32, 34 et 36 n'ont pas été invoqués car il n'y a pas eu de

cas exigeant une mise aux voix de propositions ou d'amendements, non plus que de présentation de projets de résolution concurrents, de retrait de projets de résolution ou de demande de vote séparé sur des parties d'un projet de résolution.

A. Décisions du Conseil

Pendant la période à l'examen, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses réunions, des résolutions et des déclarations de son président, en plus de prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres du Président, qui ont rarement été adoptées lors de séances et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil¹¹².

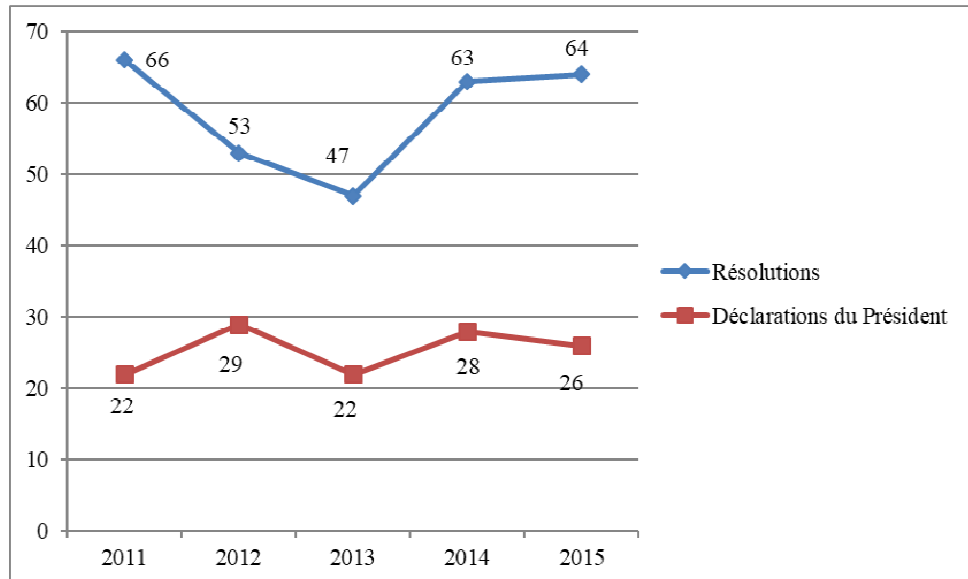
Nombre de résolutions et de déclarations du Président

Au cours de la période de deux ans à l'examen, le Conseil a adopté 127 résolutions et 54 déclarations du Président. En 2014, il a adopté 63 résolutions et 28 déclarations du Président ; et en 2015, il a adopté 64 résolutions et 26 déclarations du Président.

On trouvera à la figure VII le nombre total de résolutions et de déclarations du Président adoptées au cours de la période de cinq ans allant de 2011 à 2015.

¹¹² Pour consulter le texte de toutes les résolutions, déclarations et décisions ayant trait à la procédure qui ont été adoptées lors des séances du Conseil, ainsi que de toutes les notes et lettres émanant du Président au cours de la période considérée, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité (S/INF/69, S/INF/70 et S/INF/71)*. Pour la liste complète des résolutions adoptées au cours de la période à l'examen, voir <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>, et pour la liste complète des déclarations du Président, voir <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/>.

Figure VII
Résolutions et déclarations du Président (2011-2015)



Adoption de plus d'une décision lors d'une séance

Au cours de la période à l'examen, la pratique habituelle du Conseil a été d'adopter une seule décision par séance. Toutefois, il est arrivé à quatre reprises que le Conseil adopte plus d'une décision à la même séance. À la 7198^e séance, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté les résolutions 2160 (2014) et 2161 (2014). À la 7208^e séance, au titre de la question concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a publié deux déclarations de son président¹¹³. À la 7348^e séance, au titre de la question concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté les résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014). À la 7420^e séance, au titre de la question concernant la situation en Libye, le Conseil a adopté les résolutions 2213 (2015) et 2214 (2015).

¹¹³ S/PRST/2014/11 et S/PRST/2014/12.

B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38

Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil et est invité en vertu de l'article 37 ou en application de l'Article 32 de la Charte peut présenter une proposition ou un projet de résolution, mais ceux-ci ne peuvent être mis aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil. Dans la pratique, tout État Membre, qu'il soit membre du Conseil ou non, qui présente un projet de résolution en est l'auteur ou le coauteur. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs.

Pendant la période considérée, 132 projets de résolution ont été examinés par le Conseil : 129 d'entre eux avaient pour auteurs des membres du Conseil et 3 étaient des textes du Président¹¹⁴. Vingt-cinq projets de résolution avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 10).

¹¹⁴ Résolutions 2150 (2014), 2177 (2014) et 2231 (2015).

Tableau 10

Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2014/149	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.7129 7 mars 2014	2143 (2014)	12 membres du Conseil ^a	35 États Membres ^b
S/2014/189	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7138 15 mars 2014	Non adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie	6 membres du Conseil : Australie, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, Royaume-Uni	36 États Membres ^c
S/2014/270	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	S/PV.7155 16 avril 2014	2150 (2014)	Tous les membres du Conseil ^d	33 États Membres ^e
S/2014/302	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7161 (Resumption 1) 28 avril 2014	2151 (2014)	13 membres du Conseil ^f	28 États Membres ^g
S/2014/299	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.7162 29 avril 2014	2152 (2014)	4 membres du Conseil : États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne
S/2014/348	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7180 22 mai 2014	Non adopté en raison du vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie	9 membres du Conseil : Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	56 États Membres ^h
S/2014/510	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7221 21 juillet 2014	2166 (2014)	13 membres du Conseil ⁱ	12 États Membres ^j
S/2014/614	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7248 26 août 2014	2172 (2014)	7 membres du Conseil : États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	Espagne, Italie

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2014/629	La situation en Libye	S/PV.7251 27 août 2014	2174 (2014)	7 membres du Conseil : Australie, France, Jordanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda	Allemagne, Italie
S/2014/673	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7268 18 septembre 2014	2177 (2014)	Tous les membres du Conseil ^k	119 États Membres ^l
S/2014/688	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7272 24 septembre 2014	2178 (2014)	12 membres du Conseil ^m	92 États Membres ⁿ
S/2014/732	La question concernant Haïti	S/PV.7277 14 octobre 2014	2180 (2014)	États-Unis, France	Brésil, Canada, Uruguay
S/2014/803	La situation en Somalie	S/PV.7309 12 novembre 2014	2184 (2014)	8 membres du Conseil : Australie, États-Unis, France, Lituanie, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda	6 États Membres : Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas
S/2015/100	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7379 12 février 2015	2199 (2015)	13 membres du Conseil ^o	42 États Membres ^p
S/2015/153	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7396 3 mars 2015	2206 (2015)	6 membres du Conseil : Chili, États-Unis, France, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	Australie, Luxembourg, Norvège
S/2015/161	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7401 6 mars 2015	2209 (2015)	5 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Royaume-Uni	32 États Membres ^q
S/2015/333	Armes de petit calibre	S/PV.7447 22 mai 2015	2220 (2015)	6 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	51 États Membres ^r
S/2015/375	Protection des civils en période de conflit armé	S/PV.7450 27 mai 2015	2222 (2015)	12 membres du Conseil ^s	37 États Membres ^t
S/2015/445	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.7466 18 juin 2015	2225 (2015)	13 membres du Conseil ^u	43 États Membres ^v
S/2015/562	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le	S/PV.7498 29 juillet 2015	Non adopté en raison du vote négatif de la	7 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Lituanie, Malaisie,	11 États Membres ^w

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
	Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)		Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	
S/2015/652	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7509 21 août 2015	2236 (2015)	7 membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Royaume-Uni	Italie
S/2015/768	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7531 9 octobre 2015	2240 (2015)	6 membres du Conseil : Espagne, France, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni	29 États Membres ^x
S/2015/774	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.7533 13 octobre 2015	2242 (2015)	11 membres du Conseil ^y	61 États Membres ^z
S/2015/775	La question concernant Haïti	S/PV.7534 14 octobre 2015	2243 (2015)	11 membres du Conseil ^{aa}	7 États Membres : Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Guatemala, Pérou, Uruguay
S/2015/972	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7587 17 décembre 2015	2253 (2015)	13 membres du Conseil ^{bb}	55 États Membres ^{cc}

^a Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Tchad.

^b Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

^c Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

^d Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.

^e Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Turquie.

^f Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.

^g Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015))

- ^h Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.
- ⁱ Argentine, Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ^j Allemagne, Belgique, Canada, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Ukraine, Viet Nam.
- ^k Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ^l Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.
- ^m Australie, Chili, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Tchad.
- ⁿ Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.
- ^o Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).
- ^p Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tunisie, Turquie.
- ^q Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- ^r Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine.
- ^s Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad.
- ^t Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.
- ^u Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).
- ^v Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

(Voir notes page suivante)

[Suite des notes du tableau Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2014-2015)]

^w Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine.

^x Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande.

^y Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du).

^z Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Namibie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

^{aa} Angola, Chili, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du).

^{bb} Angola, Chili, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du).

^{cc} Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie.

C. Prise de décisions par vote

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres, et les décisions sur toutes autres questions, à savoir les questions de fond et les questions autres que les questions de procédure, par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Toutefois, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote portait sur une question de procédure ou non lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité ; b) est adoptée par un vote affirmatif de tous les membres permanents ; c) n'est pas adoptée, n'ayant pas obtenu les neuf voix requises.

Si une proposition est adoptée, après avoir obtenu au moins neuf voix pour et au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme portant sur une question de procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas

adoptée, le vote est considéré comme un vote sur une question de fond ou ne revêtant pas de caractère procédural (relevant de « toute autre question »). En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité se prononcer sur la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou l'ajournement d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions adoptées sans vote. Lorsque de telles propositions ont été mises aux voix, le vote a été considéré comme un vote sur une question de procédure. Au cours de la période considérée, le Conseil a procédé à deux reprises à un vote sur l'inscription d'un point à son ordre du jour (voir tableau 11).

Tableau 11
Cas dans lesquels le vote indiquait que la question mise aux voix revêtait un caractère
procédural

Question	Séance et date	Proposition	Vote (pour-contre- abstentions)	Vote négatif d'un membre permanent ou plus ^a
La situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7353 22 décembre 2014	Adoption de l'ordre du jour	11-2-2	Chine, Fédération de Russie
La situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7575 10 décembre 2015	Adoption de l'ordre du jour	9-4-2	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et l'explication du vote, voir le cas n° 2 à la section II.

Adoption de résolutions

Pendant la période à l'examen, la majorité des résolutions (116 sur 127) ont été adoptées à

l'unanimité. Seules 11 résolutions ont été adoptées sans vote unanime mais sans vote négatif ; il n'y a eu que des abstentions (voir tableau 12).

Tableau 12
Résolutions adoptées sans unanimité (2014-2015)

Résolution	Question	Séance et date	Vote (pour-contre- abstentions)	Abstentions
2182 (2014)	La situation en Somalie	S/PV.7286 24 octobre 2014	13-0-2	Jordanie, Fédération de Russie
2183 (2014)	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7307 11 novembre 2014	14-0-1	Fédération de Russie
2193 (2014)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/PV.7348 18 décembre 2014	14-0-1	Fédération de Russie
2209 (2015)	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7401 6 mars 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2216 (2015)	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7426 14 avril 2015	14-0-1	Fédération de Russie

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Abstentions</i>
2220 (2015)	Armes de petit calibre	S/PV.7447 22 mai 2015	9-0-6	Angola, Chine, Fédération de Russie, Nigéria, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du)
2240 (2015)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7531 9 octobre 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2241 (2015)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7532 9 octobre 2015	13-0-2	Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)
2244 (2015)	La situation en Somalie	S/PV.7541 23 octobre 2015	14-0-1	Venezuela (République bolivarienne du)
2252 (2015)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7581 15 décembre 2015	13-0-2	Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)
2256 (2015)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/PV.7593 22 décembre 2015	14-0-1	Fédération de Russie

Projets de résolution non adoptés

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution sur des questions autres que les questions de procédure est rejeté s'il n'obtient pas le vote affirmatif nécessaire de neuf membres du Conseil ou s'il fait l'objet d'un vote négatif d'un membre permanent, également appelé veto. Au cours de la période à l'examen, seul un projet de résolution, portant sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », a été rejeté parce qu'il n'avait pas recueilli le nombre de

votes affirmatifs requis¹¹⁵. En outre, il est arrivé à quatre reprises qu'un projet de résolution soit rejeté parce qu'il avait fait l'objet d'un vote négatif d'un ou plusieurs membres permanents (voir tableau 13).

¹¹⁵ À la 7354^e séance, tenue le 30 décembre 2014 sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », deux membres du Conseil (Australie et États-Unis) ont voté contre l'adoption du projet de résolution mis aux voix ([S/2014/916](#)) et cinq (Lituanie, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni et Rwanda) se sont abstenus.

Tableau 13

**Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent
ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2014-2015)**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre- abstentions)</i>	<i>Vote négatif d'un membre permanent ou plus</i>
S/2014/189	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7138 15 mars 2014	13-1-1	Fédération de Russie
S/2014/348	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7180 22 mai 2014	13-2-0	Chine, Fédération de Russie
S/2014/916	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.7354 30 décembre 2014	8-2-5	
S/2015/508	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7481 8 juillet 2015	10-1-4	Fédération de Russie
S/2015/562	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	S/PV.7498 29 juillet 2015	11-1-3	Fédération de Russie

D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou une motion de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus. Au cours de la période 2014-2015, il n'y a pas eu d'exemple de résolution adoptée sans vote : les 127 résolutions ont été adoptées par un vote à main levée.

Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 54 déclarations du Président ont été adoptées au cours de la période considérée¹¹⁶. Si la pratique antérieure voulait que les déclarations soient lues en séance, au cours de la période considérée, en revanche, la moitié des déclarations ont été adoptées sans que le texte ne soit lu en séance, le Président ayant simplement annoncé que le texte de la déclaration serait distribué en tant que document du Conseil. À plusieurs reprises, des résolutions et des déclarations

du Président ont été adoptées en cours de séance et non en début ou en fin de séance¹¹⁷.

Les déclarations du Président sont généralement examinées et approuvées par les membres du Conseil lors de consultations préalables, mais à une occasion au cours de la période considérée, un membre du Conseil s'est désolidarisé de la déclaration du Président. Ainsi, à la 7504^e séance, tenue le 17 août 2015, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a approuvé une déclaration de la Présidente concernant la République arabe syrienne¹¹⁸. Aussitôt après l'adoption, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que sa délégation ne souscrivait pas aux paragraphes 8 et 10 de la déclaration car elle considérait que ceux-ci portaient atteinte à la souveraineté et au droit à l'autodétermination du peuple syrien en promouvant une transition politique, y compris la mise en place d'un gouvernement de transition, sans son consentement, en violation de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, la délégation n'a pas entravé

¹¹⁶ Pour la liste complète des déclarations du Président adoptées au cours de la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/2014.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/statements/2015.shtml>.

¹¹⁷ Voir, par exemple, [S/PV.7109](#), [S/PV.7112](#), [S/PV.7169](#), [S/PV.7208](#) et [S/PV.7289](#).

¹¹⁸ [S/PRST/2015/15](#).

l'adoption de la déclaration de la Présidente et s'est jointe au consensus¹¹⁹.

Les notes et lettres du Président du Conseil qui ont été publiées en tant que documents du Conseil n'ont pas été mises aux voix. Au cours de la période considérée, le Conseil a publié 30 notes et 80 lettres du Président¹²⁰. À deux reprises, la publication d'une note a été annoncée lors d'une séance ; dans les deux cas, l'objectif était de faire savoir que le Conseil avait adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale sans le mettre aux voix¹²¹. Pendant la période à l'examen, le Conseil a adopté six notes sur les méthodes de travail qui s'appuyaient sur les dispositions de la note du Président en date du 26 juillet 2010¹²² et couvraient divers aspects de ses méthodes de travail, y compris l'élargissement de la participation des membres à l'élaboration des textes (dans des fonctions de « rédacteur »)¹²³, les mesures concrètes propres à assurer la continuité des travaux de ses organes subsidiaires¹²⁴, l'amélioration du dialogue, de la communication et de l'échange d'informations en son sein¹²⁵, l'ordre d'intervention à ses séances¹²⁶, ses documents officiels¹²⁷ et son rapport annuel¹²⁸. Ces notes n'ont pas été adoptées lors de réunions du Conseil, mais plutôt dans le cadre des travaux de son Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, la question du processus de prise de décisions du Conseil a été examinée pendant les deux débats sur les méthodes de

travail du Conseil¹²⁹. L'étude de cas n° 8 présente l'une de ces discussions.

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », les représentants de l'Australie et de l'Ukraine ont déclaré que le Conseil devrait appliquer les dispositions de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, selon lequel un membre du Conseil devait s'abstenir de voter quand il était partie à un différend¹³⁰. Le représentant de la Chine a fait valoir que les membres du Conseil devaient avoir suffisamment de temps pour étudier les projets de résolution et de déclaration présidentielle qui étaient proposés et, au moyen de consultations et de négociations menées sans hâte, dégager un large consensus et préserver la solidarité au sein du Conseil, plutôt que d'essayer d'imposer des textes au sujet desquels il y avait encore de profonds désaccords¹³¹. Le représentant du Pérou a noté que, dans un souci de transparence, il importait de tenir des séances publiques car celles-ci permettaient aux États non membres du Conseil d'exprimer leurs opinions¹³².

Plusieurs intervenants ont abordé la question des rédacteurs. Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, et le représentant de l'Égypte ont déclaré qu'il était impératif que tous les membres du Conseil, permanents et non permanents, aient la possibilité de rédiger et de soumettre des textes¹³³. Le représentant de la Malaisie a dit que son pays était favorable à une allocation plus équitable et plus inclusive des fonctions de rédaction des textes¹³⁴. Le représentant des Maldives s'est félicité de la publication de la note de la Présidente¹³⁵ invitant les rédacteurs à échanger des informations et tenir des consultations avec tous les membres du Conseil et avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment

¹¹⁹ S/PV.7504, p. 3.

¹²⁰ Pour la liste complète des notes du Président du Conseil de sécurité publiées en 2014 et 2015, voir les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (A/69/2 et A/70/2, partie I, sect. XIV, et A/71/2, partie I, sect. XIII), ou <http://www.un.org/fr/sc/documents/notes/>. Pour la liste complète des lettres du Président du Conseil publiées en 2014 et 2015, voir A/69/2 et A/70/2, appendice IV, et A/71/2, partie I, sect. III, ou <http://www.un.org/fr/sc/documents/letters/>.

¹²¹ Voir S/PV.7283 et S/PV.7538.

¹²² S/2010/507.

¹²³ S/2014/268.

¹²⁴ S/2014/393.

¹²⁵ S/2014/565.

¹²⁶ S/2014/739 et Corr.1.

¹²⁷ S/2014/922.

¹²⁸ S/2015/944.

¹²⁹ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 [voir S/PV.7285 et S/PV.7285 (Resumption 1)], et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 [voir S/PV.7539 et S/PV.7539 (Resumption 1)].

¹³⁰ S/PV.7285, p. 9 (Australie), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 40 (Ukraine).

¹³¹ S/PV.7285, p. 11.

¹³² S/PV.7285 (Resumption 1), p. 26.

¹³³ Ibid., p. 7 (Suède) et p. 33 (Égypte).

¹³⁴ Ibid., p. 24.

¹³⁵ S/2014/268.

ceux qui étaient au premier chef intéressés¹³⁶. Cette note a également été accueillie avec satisfaction par plusieurs autres intervenants, dont un a dit espérer que le Conseil accomplirait des progrès tangibles en vue de régler la question des rédacteurs sur la base de la note¹³⁷.

S'agissant de la question du veto, de nombreux intervenants ont salué la proposition de la France tendant à ce que les membres permanents s'abstiennent d'exercer leur droit de veto dans les cas d'atrocités de masse, de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹³⁸. La représentante du Costa Rica a

encouragé les membres permanents à adopter une déclaration de principe sur l'utilisation du veto pour marquer le soixante-dixième anniversaire des Nations Unies, en 2015¹³⁹. Tout en appuyant l'initiative française, le représentant du Kazakhstan a dit qu'il fallait, dans un souci de pragmatisme, combler les divergences fondamentales qui existaient dans la perception des concepts de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves du droit international humanitaire¹⁴⁰. Les représentants de l'Uruguay et du Pérou ont dit espérer la suppression du droit de veto en tant qu'institution¹⁴¹.

¹³⁶ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28 et 29.

¹³⁷ S/PV.7285, p. 15 (Rwanda), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 20 (Portugal), p. 35 (Nouvelle-Zélande) et p. 39 (Ukraine).

¹³⁸ S/PV.7285, p. 9 (Australie), p. 10 (Chili), p. 15 et 16 (Rwanda), p. 19 (Lituanie), p. 21 (Luxembourg), p. 29 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 32 (Costa Rica) et p. 33 (Liechtenstein), et S/PV.7285 (Resumption 1), p. 8 (Suède, au nom des pays nordiques), p. 8 et 9 (Mexique),

p. 10 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique), p. 11 (Italie), p. 12 (Allemagne), p. 16 (Uruguay), p. 18 (Estonie), p. 20 (Indonésie), p. 24 (Malaisie), p. 27 (Pérou), p. 29 (Maldives), p. 30 (Bosnie-Herzégovine), p. 31 (Irlande), p. 35 (Côte d'Ivoire), p. 37 (Botswana), p. 39 (Pologne), p. 40 (Ukraine) et p. 40 et 41 (Monténégro).

¹³⁹ S/PV.7285, p. 32.

¹⁴⁰ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 14.

¹⁴¹ Ibid., p. 16 (Uruguay) et p. 27 (Pérou).

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiés.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé.]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une

langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six

langues officielles du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44¹⁴².

¹⁴² À la 7108^e séance, le 10 février 2014, le représentant de la Serbie (Premier Ministre) s'est exprimé en serbe et le représentant de l'Albanie a pris la parole en albanais ; une traduction anglaise de leurs déclarations a été fournie par leurs délégations respectives (voir [S/PV.7108](#), p. 5 et 10). À la 7272^e séance, le 24 septembre 2014, le représentant de la Turquie

(Président) s'est exprimé en turc et le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (Président) a pris la parole en macédonien ; l'interprétation en anglais de leurs déclarations a été assurée par leurs délégations respectives (voir [S/PV.7272](#), p. 22 et 27). À la 7561^e séance, le 17 novembre 2015, le représentant du Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération) a fait sa déclaration en portugais ; une traduction anglaise de sa déclaration a été fournie par sa délégation (voir [S/PV.7561](#), p. 32).

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X couvre les débats du Conseil de sécurité concernant le caractère provisoire de son Règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982¹⁴³. L'Article 30 de la Charte prévoit que le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa première réunion, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Au cours de la période considérée, la question du statut du Règlement intérieur provisoire, y compris en référence à l'Article 30 de la Charte, a été soulevée

lors des deux débats publics annuels concernant les méthodes de travail du Conseil¹⁴⁴.

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote [S/2010/507](#) », plusieurs orateurs ont déploré que le Règlement intérieur demeurait provisoire et jugé que celui-ci devrait être officialisé¹⁴⁵. Le représentant de l'Ukraine a expressément encouragé les membres du Conseil à maintenir et poursuivre la dynamique de rationalisation de son fonctionnement, conformément à l'Article 30 de la Charte des Nations Unies¹⁴⁶.

À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, plusieurs orateurs ont déclaré que le Règlement intérieur provisoire du Conseil devrait être officialisé en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité¹⁴⁷.

¹⁴³ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, et à ses 468^e séance, le 28 février 1950, 1463^e séance, le 24 janvier 1969, 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Des versions précédentes du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous les cotes [S/96](#) et [Rev.1](#) à 6, et la version actuelle porte la cote [S/96/Rev.7](#).

¹⁴⁴ Tenus à la 7285^e séance, le 23 octobre 2014 [voir [S/PV.7285](#) et [S/PV.7285](#) (Resumption 1)], et à la 7539^e séance, le 20 octobre 2015 [voir [S/PV.7539](#) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1)].

¹⁴⁵ [S/PV.7285](#), p. 30 (Sainte-Lucie, au nom du Groupe L.69) et p. 31 (Costa Rica), et [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 37 (Algérie).

¹⁴⁶ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 39.

¹⁴⁷ [S/PV.7539](#), p. 15 (République bolivarienne du Venezuela), [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 11 (Singapour), p. 13 et 14 (Sierra Leone), p. 19 (Costa Rica), p. 22 (Pakistan), p. 23 (Cuba), p. 26 (Algérie), p. 31 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes) et p. 35 (Espagne).

Troisième partie

Buts et principes de la Charte des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	219
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1	220
Note	220
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	220
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	221
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications	223
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	223
Note	223
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	223
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	228
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 4 dans les communications	230
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	231
Note	231
Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	231
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	232
Note	233
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	233
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	233
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications	234

Note liminaire

La troisième partie traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie se divise en quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 ; et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2014 et 2015, le Conseil a expressément invoqué tous ces articles dans une résolution concernant la protection des civils en période de conflit armé, et examiné leur application et leur interprétation dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est penché sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en lien avec les tensions qui ont éclaté en Ukraine en 2014, en particulier relativement au référendum tenu en Crimée le 16 mars 2014. Ces deux principes ont fait l'objet de débats au Conseil au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Les intervenants se sont également penchés sur le principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États au cours des débats du Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle met en lumière les mesures prises par le Conseil à cet égard. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. La sous-section B fait état de références faites au paragraphe 2 de l'Article 1 et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre des débats du Conseil tenus au cours de la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans la correspondance envoyée au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité n'a fait qu'une référence explicite au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». La réunion au cours de laquelle la résolution a été adoptée a été organisée au titre de la question subsidiaire intitulée « La protection des journalistes en période de conflit armé ». Dans le préambule de la résolution, le Conseil a réaffirmé son attachement aux buts de la Charte, consacrés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1, ainsi qu'aux principes de la Charte, énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États¹.

En ce qui concerne le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, visé au paragraphe 2 de l'Article 1, le Conseil a fait référence à la décision des Ngok Dinka d'organiser unilatéralement un référendum communautaire dans l'Abyei et au référendum envisagé au Sahara occidental (voir tableau 1).

¹ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. II.A, III et IV.A.

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Notant que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribue aux tensions dans la région, soulignant qu'il importe que toutes les parties s'abstiennent de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, et se déclarant préoccupé par les répercussions durables qu'aura ce que le Conseil de paix et de sécurité a présenté dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » (dix-neuvième alinéa)

Voir aussi résolution 2179 (2014), dix-neuvième alinéa, résolution 2205 (2015), dix-huitième alinéa, résolution 2230 (2015), dix-huitième alinéa, et résolution 2251 (2015), dix-huitième alinéa

Décision et date

Disposition

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2152 (2014)
29 avril 2014

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2218 (2015), troisième alinéa

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard

Voir aussi résolution 2218 (2015), par. 7

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a été expressément invoqué qu'une seule fois dans les débats du Conseil de sécurité. À la 7539^e séance, un débat public organisé au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé au Conseil de prendre pleinement en considération les recommandations de l'Assemblée générale sur les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, « conformément au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte »².

La situation concernant la Crimée, examinée au titre de deux questions distinctes au cours de la période à l'examen³, a suscité plusieurs débats au Conseil concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil

de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » (voir cas n° 1). Sous la présidence de la Chine, les principes de l'autodétermination et de l'égalité souveraine des nations ont fait l'objet de débats au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 2). Le principe de l'autodétermination a également été mentionné dans certains débats du Conseil au titre d'autres questions, mais aucun de ces débats n'a constitué un débat institutionnel.

Cas n° 1

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#))

À sa 7134^e séance, le 13 mars 2014, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » en relation avec le référendum qui devait avoir lieu prochainement en Crimée. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il convenait de trouver le bon équilibre entre les principes de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination. Il a déclaré que faire valoir son droit à l'autodétermination en faisant sécession d'un État existant était une mesure extraordinaire qui, dans le cas de la Crimée, découlait manifestement du vide juridique créé par le coup d'État violent et

² [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9.

³ Questions intitulées « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » et « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/264](#)) ».

inconstitutionnel mené à Kiev contre le Gouvernement légitime par les radicaux nationalistes et de leurs menaces directes d'imposer leur propre ordre sur tout le territoire ukrainien⁴. En revanche, certains intervenants ont affirmé que la tenue d'un référendum constituait une violation de la Constitution ukrainienne⁵. La représentante des États-Unis a déclaré que tout référendum sur la Crimée devait respecter les dispositions de la législation ukrainienne⁶, tandis que le représentant du Royaume-Uni s'est dit d'avis que le référendum était illégal et pourrait entraîner une déstabilisation qui aurait de graves incidences pour la Charte et les normes du droit international. Il a exhorté le Conseil à signifier clairement que toute velléité de modifier les frontières de l'Ukraine par des voies illicites ne serait pas tolérée⁷.

Le 15 mars 2014, à sa 7138^e séance tenue au titre de la même question, le Conseil était saisi d'un projet de résolution parrainé par 42 États Membres⁸. Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la philosophie des coauteurs du projet était contraire aux principes de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacrés par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Il a souligné qu'après la chute de l'Union soviétique, la Crimée avait tenté pendant plus de 20 ans d'exercer son droit à l'autodétermination⁹. Le projet de résolution, par lequel le Conseil aurait déclaré que le référendum qui devait se tenir le 16 mars 2014 en Crimée ne saurait avoir de « validité » et ne saurait servir de fondement à quelque modification que ce soit du statut de la Crimée, n'a pas été adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie.

Le 19 mars 2014, à la 7144^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le peuple criméen avait exercé un droit consacré par la Charte des Nations Unies, soit son droit à l'autodétermination¹⁰. Par contre, de nombreux orateurs ont contesté la validité du référendum et dénoncé l'annexion d'une partie de l'Ukraine par la Fédération de Russie¹¹.

⁴ S/PV.7134, p. 17.

⁵ Ibid., p. 5 (Luxembourg), p. 6 (États-Unis), p. 8 (Royaume-Uni), p. 13 (Nigéria), p.14-15 (Australie) et p. 18 (Lituanie).

⁶ Ibid., p. 6.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ S/2014/189.

⁹ S/PV. 7138, p. 2 et 3.

¹⁰ S/PV.7144, p. 8.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

Le 23 février 2015, sous la présidence de la Chine, le Conseil a tenu sa 7389^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Plusieurs intervenants ont affirmé l'importance du principe de l'autodétermination. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les États Membres doivent reconnaître que tous les peuples ont le droit de choisir leur avenir sans ingérence extérieure¹². Contemplant l'histoire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le représentant du Tchad a déclaré que c'est grâce à la ferme adhésion de la communauté internationale au droit des peuples à l'autodétermination que l'Organisation des Nations Unies avait servi de cadre pour l'indépendance de l'ensemble des nouveaux États¹³. Le représentant de l'Angola a déclaré que la Charte avait incarné un nouveau type de relations entre les nations et les peuples durant la période de l'après-guerre, notamment en reconnaissant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes¹⁴. Le représentant de Cuba a affirmé que le déni du droit des peuples à l'autodétermination constituait une violation grave du droit à la paix, ajoutant que la philosophie des changements de régime constitue clairement une atteinte au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes¹⁵. Le représentant du Mexique a affirmé que l'autodétermination des peuples est l'un des principes sur lesquels repose la sécurité collective¹⁶. Le représentant du Pakistan a souligné que la réalisation des droits inaliénables de tous les peuples, en particulier du droit à l'autodétermination, devrait permettre d'ouvrir la voie à l'application uniforme de toutes les résolutions du Conseil de sécurité¹⁷.

¹¹ Ibid. p. 6 et 7 (Ukraine et France), p. 11 et 12 (États-Unis et République de Corée), p. 14 (Australie), p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 17 et 18 (Lituanie) et p. 18 et 19 (Jordanie et Luxembourg).

¹² S/PV. 7389, p. 7.

¹³ Ibid., p. 25.

¹⁴ Ibid., p.19.

¹⁵ Ibid., p. 41.

¹⁶ Ibid., p. 44.

¹⁷ Ibid., p. 37.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Au cours de la période considérée, les communications adressées au Conseil de sécurité n'ont pas fait explicitement référence au paragraphe 1 de l'Article 2. Cependant, le principe de l'autodétermination a été invoqué dans de nombreuses communications adressées au Conseil ou portées à son attention. La majorité de ces communications concernaient le Sahara occidental¹⁸, le Moyen-Orient,

¹⁸ Voir, par exemple, S/2015/240, S/2015/256, S/2015/515, annexe, par. 18, S/2015/786, S/2015/804 et S/2015/888.

y compris la question palestinienne¹⁹, et le Haut-Karabakh²⁰. Quelques références ont également été faites au droit à l'autodétermination dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental²¹. En outre, dans une lettre datée du 12 février 2015 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, ce dernier a fait référence au « droit à l'autodétermination linguistique »²².

¹⁹ Voir, par exemple, S/2014/347, S/2014/514, annexe, S/2015/213, S/2015/497, annexe, S/2015/521, S/2015/616, S/2015/861 et S/2015/925.

²⁰ Voir, par exemple, S/2014/577, S/2015/71, S/2015/259 et S/2015/781, annexe.

²¹ Voir, par exemple, S/2014/258 et S/2015/246.

²² S/2015/110, annexe II.

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A fait ressortir les références explicites et implicites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil ; la sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force ; et la sous-section C porte sur les références explicites et implicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité n'a fait qu'une référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, soit dans une

résolution relative à la protection des civils en période de conflit armé dans laquelle il a réaffirmé son attachement aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États²³.

Au cours de la période considérée, dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a souligné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 en a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux national et régional, et d) appelant les parties à retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

Affirmation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

En 2014 et 2015, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant

²³ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, III et IV.A.

la situation au Moyen-Orient et les questions de du Sud (voir tableau 2).
démarcation de la frontière entre le Soudan et le Soudan

Tableau 2

Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 2163 (2014) 25 juin 2014	Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa) <i>Voir aussi S/PRST/2014/19, premier paragraphe, résolution 2192 (2014), troisième alinéa, résolution 2229 (2015), troisième alinéa, et résolution 2257 (2015), troisième alinéa</i>
S/PRST/2015/7 19 mars 2015	Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits récemment au niveau de la Ligne bleue et dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Il insiste sur le fait que ce type de violence et la présence d'armes non autorisées dans la zone d'opérations de la Force violent les dispositions de la résolution 1701 (2006) et constituent une rupture de la cessation des hostilités. Il souligne que ces événements risquent de déclencher un nouveau conflit, ce qu'aucune des parties de la région ne peut se permettre. Il exhorte toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région (troisième paragraphe)
Résolution 2216 (2015) 14 avril 2015	Exige que toutes les parties yéménites, en particulier les houthistes, appliquent intégralement les dispositions de la résolution 2201 (2015) et s'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique au Yémen, et exige en outre que les houthistes, immédiatement et sans condition : ... e) S'abstiennent de toute provocation ou menace envers les États voisins, notamment par l'acquisition de missiles surface-surface ou le stockage d'armes dans toute zone proche de la frontière avec un État voisin [paragraphe 1, alinéa e)]
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	
Résolution 2156 (2014) 29 mai 2014	Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques (troisième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2205 (2015), troisième alinéa, résolution 2230 (2015), troisième alinéa, et résolution 2251 (2015), troisième alinéa</i> Insistant sur le fait que les deux pays auront beaucoup à gagner à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue et non à recourir à la violence et à la provocation (onzième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2205 (2015), douzième alinéa, résolution 2230 (2015), douzième alinéa, et résolution 2251 (2015), douzième alinéa</i>

Réaffirmation des principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

En 2014 et 2015, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2, en

particulier en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Moyen-Orient, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan et au Soudan du Sud. Dans ces décisions, le

Conseil a également réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des États concernés (voir tableau 3).

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2149 (2014), deuxième alinéa, résolution 2196 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2217 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2153 (2014) 29 avril 2014	Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2162 (2014), deuxième alinéa, résolution 2219 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2226 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2136 (2014) 30 janvier 2014	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2147 (2014), troisième alinéa, résolution 2198 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2211 (2015), troisième alinéa</i>
La situation au Libéria	
Résolution 2190 (2014) 15 décembre 2014	Affirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Libéria et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2239 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation au Moyen-Orient	
S/PRST/2014/18 29 août 2014	Le Conseil exhorte toutes les parties yéménites à choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, à renoncer à recourir à la violence à des fins politiques, à s'abstenir de toute provocation et à se conformer pleinement aux dispositions de ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014). En outre, il demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique (deuxième paragraphe)
S/PRST/2015/7 19 mars 2015	Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant toutes les violations de la souveraineté du Liban et engage toutes les parties à respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil (sixième paragraphe)

Décision et date

Disposition

[S/PRST/2015/8](#)
22 mars 2015

Le Conseil appuie la légitimité du Président du Yémen, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, et demande à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et à la légitimité du Président du Yémen (quatrième paragraphe)

Voir aussi résolution 2216 (2015), huitième alinéa

Le Conseil demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique (vingt-quatrième paragraphe)

Voir aussi résolution 2201 (2015), par. 9

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2138 (2014)
13 février 2014

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans tout le Soudan, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays et à la pleine mise en œuvre en temps voulu de la résolution 1591 (2005), et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2200 (2015), deuxième alinéa

Résolution 2148 (2014)
3 avril 2014

Rappelant l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre États de la région (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2173 (2014), troisième alinéa, et résolution 2228 (2015), troisième alinéa

Résolution 2155 (2014)
27 mai 2014

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2187 (2014), deuxième alinéa, résolution 2223 (2015), deuxième alinéa, résolution 2241 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2252 (2015), deuxième alinéa

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2179 (2014), deuxième alinéa, résolution 2205 (2015), deuxième alinéa, résolution 2230 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2251 (2015), deuxième alinéa

Demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a

appelé les gouvernements à cesser de soutenir les groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité dans plusieurs de ses décisions, en particulier celles concernant la région de l'Afrique centrale et la République démocratique du Congo (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales*Décision et date**Disposition***Région de l'Afrique centrale**[S/PRST/2014/25](#)

10 décembre 2014

Le Conseil trouve préoccupant que, selon le rapport du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)^a, le gros de la LRA soit passé de la République centrafricaine au nord-est de la République démocratique du Congo, mais poursuive ses attaques dans l'est de la République centrafricaine. Il engage tous les États où sévit la LRA à veiller, conformément au droit international, à ce que des éléments de la LRA ne trouvent pas refuge sur leur territoire. Il relève que de hauts dirigeants de la LRA se trouveraient toujours dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui ébranle la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2015/12](#)

11 juin 2015

Le Conseil s'inquiète de ce que la LRA continue de menacer la sécurité de la région, tout particulièrement en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Il engage tous les États où sévit la LRA à faire en sorte que ses éléments ne trouvent pas refuge sur leur territoire, dans le respect du droit international. Il note que la présence de hauts dirigeants de la LRA continue d'être signalée dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui secoue la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka (dixième paragraphe)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2198 (2015)

29 janvier 2015

Demande à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo, en soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux de soutien, de financement et de recrutement des groupes armés actifs dans le pays, ainsi qu'à la collaboration entre des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés, au niveau local, et demande à tous les États de prendre des mesures pour que, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays répondent de leurs actes (par. 12)

Résolution 2211 (2015)

26 mars 2015

Réaffirme qu'il importe d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour parvenir à stabiliser à long terme l'est de la République démocratique du Congo et sa région, invite instamment tous les États signataires de l'Accord-cadre à continuer d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer

encore plus activement à remplir les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre (par. 14)

^a S/2014/812.

Demande faites aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés

Au cours de la période considérée, le Conseil, le 21 août 2015, a prié instamment le Gouvernement israélien de procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, village situé à la frontière entre Israël et le Liban²⁴. Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté deux résolutions dans lesquelles il a demandé le retrait progressif du Soudan du Sud des groupes armés et des forces étrangères²⁵.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à cinq reprises, lors de cinq séances du Conseil. Ces références explicites, ainsi que des références aux principes du non-recours à la force et de non-ingérence, ont fait l'objet de débats au Conseil au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁶ et « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »²⁷ (voir les cas nos 3 et 4).

Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7105^e séance, le 29 janvier 2014, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, « la guerre et tout recours à la force devaient être bannis dans les relations entre États...

tandis que le paragraphe 4 de l'Article 2 pose le principe de l'interdiction du recours à la force ». Il a ajouté que « lorsqu'on sort du cadre de la légitime défense et des actions autorisées par le Conseil de sécurité, tout recours à la force devient illégitime et constitue soit une menace contre la paix, soit une rupture de la paix ou un acte d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte »²⁸. Le représentant du Brésil a affirmé que la Charte des Nations Unies, avec ses dispositions clefs sur le recours à la force, représentait la réalisation la plus importante de la communauté internationale en ce qui concerne la prévention des guerres, et que le Conseil de sécurité demeurait l'autorité centrale chargée de faire respecter ces dispositions²⁹. Le représentant du Bangladesh a regretté que, dans le domaine politique, le recours ou la menace de recours à la force, interdits par la Charte, n'ont toujours pas cessé d'inspirer aux gens un certain scepticisme quant à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies³⁰.

À la 7389^e séance, le 23 février 2015, de nombreux intervenants ont fait référence au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte³¹. Le représentant de la Suisse

²⁸ S/PV.7105, p. 79 et 80.

²⁹ Ibid., p. 30.

³⁰ Ibid., p. 76.

³¹ Voir S/PV.7389, p. 4 à 6 (Chine), p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 7 à 9 (République bolivarienne du Venezuela), p. 10 et 11 (Malaisie), p. 13 à 15 (Nigéria), p. 15 à 17 (États-Unis), p. 17 à 19 (Espagne), p. 19 à 21 (Angola), p. 23 et 24 (Jordanie), p. 24 à 26 (Tchad), p. 26 et 27 (Chili), p. 29 et 30 (Serbie), p. 30 à 32 (Ukraine), p. 33 à 36 (Suède et Brésil), p. 37 (Pakistan), p. 37 à 39 (Union européenne), p. 39 à 41 (Allemagne), p. 41 et 42 (Cuba), p. 42 et 43 (Colombie), p. 43 (République de Corée), p. 46 et 47 (Australie), p. 54 à 57 (Estonie et République arabe syrienne), p. 57 et 58 (Afrique du Sud), p. 58 et 59 (Kazakhstan), p. 61 et 62 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 62 à 64 (Zimbabwe, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), p. 66 et 67 (Canada), p. 70 et 71 (Albanie), p. 71 et 72 (Turquie), p. 76 et 77 (Roumanie), p. 78 et 79 (Thaïlande), p. 79 à 81 (Burundi), p. 83 et 84 (Uruguay), p. 87 et 88 (Hongrie), p. 88 à 90 (Égypte), p. 94 et 95

²⁴ Résolution 2236 (2015), par. 9.

²⁵ Résolutions 2155 (2014), vingtième alinéa, et 2206 (2015), par. 3.

²⁶ Voir S/PV.7105, p. 79 (République démocratique du Congo) et S/PV.7389, p. 110 (Suisse).

²⁷ Voir S/PV.7134, p. 3 (Ukraine), S/PV.7138, p. 6 (Lituanie) et S/PV.7253, p. 3 (Lituanie).

a déclaré que « l'interdiction du recours à la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 est d'une importance capitale »³². Le représentant de l'Équateur a souligné que les efforts visant à atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies doivent être menées conformément aux principes énoncés à l'Article 2, en particulier les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et que la première préoccupation du Conseil devrait être que ces principes soient respectés³³. Le représentant de la Pologne a souligné à propos de l'Ukraine que le pays faisait face à une agression militaire extérieure et que les valeurs consacrées dans le Préambule et à l'Article 2 de la Charte étaient gravement compromises³⁴.

Cas n° 4

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Le 3 mars 2014, à la 7125^e séance, le représentant du Royaume-Uni, invoquant le principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2, a déclaré qu'en prenant le contrôle d'une partie souveraine de l'Ukraine, la Fédération de Russie avait violé l'Article 2 de la Charte des Nations Unies³⁵. La représentante du Nigéria a demandé à toutes les parties concernées de respecter les dispositions de la Charte, en particulier l'Article 2, et de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État³⁶. La représentante de l'Argentine a rappelé que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, tout en respectant les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte³⁷.

À la 7134^e séance, le 13 mars 2014, le représentant de l'Ukraine, invité par le Conseil à participer à la séance en vertu de l'Article 37 de son règlement intérieur provisoire, s'est dit convaincu que personne ne remettait en question le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'il continuait de croire

qu'il était encore possible de régler ce conflit de manière pacifique³⁸.

À la 7138^e séance, le 15 mars 2014 soit la veille du référendum en Crimée, le Conseil n'a pas réussi à adopter un projet de résolution³⁹, la représentante de la Lituanie, citant le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 dans sa totalité, a déclaré qu'en opposant son veto à ce projet de résolution, la Fédération de Russie remettait en cause les principes mêmes sur la base desquels l'Organisation des Nations Unies avait été créée⁴⁰. La représentante des États-Unis a indiqué que le projet de résolution s'appuyait sur des principes formant le socle de la stabilité et du droit internationaux : l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'interdiction du recours à la force pour acquérir des territoires et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États Membres⁴¹. La représentante du Luxembourg a déclaré que le projet de résolution, qui rappelait les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils figurent notamment dans l'Article 2 de la Charte, avait pour objet de réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et que ces principes devaient faire l'unanimité au sein du Conseil⁴². Exprimant une opinion similaire, de nombreux autres intervenants ont souligné que le projet de résolution reflétait les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies⁴³, en particulier le principe de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États Membres⁴⁴, ainsi que l'obligation pour les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁴⁵. Le représentant de la France s'est dit d'avis que, en opposant son veto au projet de résolution, la Fédération de Russie venait d'opposer son veto à la Charte des Nations Unies⁴⁶.

Si plusieurs intervenants ont exprimé un appui explicite pour le respect de la souveraineté et de

(Nicaragua), p. 95 et 96 (Viet Nam), p. 96 et 97 (Géorgie), p. 99 et 100 (Azerbaïdjan), p. 101 et 102 (Lettonie), p. 102 et 103 (Arménie), p. 109 et 110 (Kenya) et p. 111 et 112 (Maroc).

³² Ibid., p. 110.

³³ Ibid., p. 85 et 86.

³⁴ Ibid., p. 65.

³⁵ S/PV.7125, p. 7.

³⁶ Ibid., p. 12.

³⁷ Ibid.

³⁸ S/PV.7134, p. 3 et 4.

³⁹ S/2014/189 ; voir également la troisième partie, sect. I.B.

⁴⁰ S/PV.7138, p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 3.

⁴² Ibid., p. 11.

⁴³ Ibid., p. 5 et 6 (Royaume-Uni), p. 9 (Chili et Argentine), p. 9 (Australie) et p. 10 et 11 (Tchad, Jordanie et Luxembourg).

⁴⁴ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Lituanie), p. 7 (Rwanda), p. 8 et 9 (Chili et Argentine), p. 9 (Australie) et p. 10 et 11 (Tchad, Jordanie et Luxembourg).

⁴⁵ Ibid., p. 6 (Lituanie), p. 8 (Chili), p. 9 (Australie) et p. 10 (Tchad).

⁴⁶ Ibid., p. 5 (France).

l'intégrité territoriale de l'Ukraine⁴⁷ et la non-ingérence dans les affaires intérieures du pays⁴⁸, le représentant de la Chine, qui s'était abstenue lors du vote, a déclaré que son pays avait toujours respecté la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, tout en soulignant que l'ingérence étrangère était également un facteur important contribuant à la violence et à la crise en Ukraine⁴⁹. La représentante du Nigéria a déclaré que son pays s'opposait fondamentalement au recours à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends internationaux et catégoriquement aux sécessions unilatérales et aux détachements forcés de territoires visant à modifier la configuration d'un État à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁵⁰. De même, la représentante du Luxembourg a déclaré que le référendum organisé en Crimée tendait à modifier le statut de ce territoire ukrainien contre la volonté de l'Ukraine⁵¹, et qu'elle considérait que la décision du Conseil de la Fédération de Russie d'autoriser l'utilisation des forces armées russes sur le territoire de l'Ukraine et les actions entreprises depuis lors sur le terrain constituaient une violation flagrante du droit international⁵². Les représentants de la Lituanie et de l'Australie ont exhorté la Fédération de Russie à retirer ses forces⁵³.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 4 dans les communications

Les communications adressées au Conseil de sécurité en 2014 et 2015 comportent trois références explicites au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte et une référence à l'Article 2 dans sa totalité. Dans une lettre datée du 13 mars 2014 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Ukraine a transmis un message dans lequel le Parlement ukrainien demandait à l'Organisation des Nations Unies d'examiner la situation en Crimée. Dans

ce message, celui-ci faisait référence aux violations par la Fédération de Russie des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte, et citait notamment les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte⁵⁴.

Dans une lettre datée du 23 octobre 2014 adressée au Secrétaire général, la Représentante permanente des Émirats arabes unis rejette les allégations selon lesquelles la République islamique d'Iran jouit de la pleine souveraineté sur les îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, ajoutant que l'occupation de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb par des forces iraniennes contrevenait au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁵⁵.

Le Représentant permanent du Liban, dans des lettres identiques en date du 10 juin 2015 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, a indiqué au sujet de certaines allégations répandues par des responsables israéliens que ces comportements étaient contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte « qui dispose que tous les Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁵⁶.

Le 23 février 2015, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a adressé deux lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, dans lesquelles il a indiqué que le fait que le Gouvernement turque fasse entrer des forces militaires pour déplacer la sépulture de Suleiman Chah de Qalaat Jaabar à un autre endroit en République arabe syrienne constituait une violation du droit international et des instruments internationaux, notamment de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies d'après lequel les Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁵⁷.

⁴⁷ Ibid., p. 6 (Lituanie), p. 9 et 10 (Australie et République de Corée) et p. 10 et 11 (Tchad et Jordanie).

⁴⁸ Ibid., p. 9 (Argentine) et p. 10 (République de Corée).

⁴⁹ Ibid., p. 8.

⁵⁰ Ibid., p. 10.

⁵¹ Ibid., p. 11.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., p. 7 (Lituanie) et p. 9 (Australie).

⁵⁴ S/2014/186.

⁵⁵ S/2014/759.

⁵⁶ S/2015/428.

⁵⁷ S/2015/132.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives. Au cours de la période considérée, aucune référence s'apparentant à un débat institutionnel n'a été faite au paragraphe 5 de l'Article 2 lors des débats du Conseil et les communications adressées au Conseil ne contenaient aucun élément significatif implicite ou explicite portant sur le paragraphe 5 de l'Article 2. Par

conséquent, la présente section porte uniquement sur les décisions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2.

Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 5 de l'Article 2 n'a été expressément invoqué qu'une seule fois, dans une résolution portant sur la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte⁵⁸. Le Conseil a également adopté plusieurs décisions qui pouvaient avoir un rapport implicite avec le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 (voir tableau 5), en lien avec la situation concernant la République démocratique du Congo, la situation en Libye et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

⁵⁸ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, II.A et IV.A.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité contenant des dispositions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2

Décision et date

Disposition

La situation concernant la République démocratique du Congo

[S/PRST/2014/22](#)
5 novembre 2014

Le Conseil rappelle en outre que la neutralisation rapide des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) est une priorité absolue pour ce qui est de stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et de protéger la population civile, conformément aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Il rappelle que des dirigeants et des membres des FDLR ont participé au génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, durant lequel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient aux exactions ont également été tués, et que les FDLR sont un groupe frappé de sanctions par l'Organisation des Nations Unies qui opère en République démocratique du Congo et continue de promouvoir et de commettre des tueries à motivation ethnique et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo. Le Conseil demande à nouveau aux acteurs de la région de respecter les engagements pris dans l'Accord-cadre et de ne pas fournir eux-mêmes, ni laisser fournir par d'autres une aide ou un appui de quelque nature que ce soit aux groupes armés, et de s'abstenir d'accueillir ou de protéger de quelque manière que ce soit des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'actes de génocide, ou des personnes tombant sous le coup des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre

Décision et date

Disposition

toute personne ou entité qui appuierait les FDLR ou tout autre groupe armé en République démocratique du Congo (deuxième paragraphe)

La situation en Libye

Résolution 2214 (2015)
27 mars 2015

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (huitième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2133 (2014)
27 janvier 2014

Réaffirme sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (par. 1)

Voir aussi résolution 2170 (2014), par. 11, résolution 2199 (2015), onzième alinéa, résolution 2253 (2015), dixième alinéa

Réaffirme également la décision qu'il a prise dans sa résolution 1373 (2001), à savoir que tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes (par. 2)

Résolution 2170 (2014)
15 août 2014

Rappelle sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001), selon laquelle tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes (par. 12)

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence

nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En 2014 et 2015, le Conseil a fait une référence explicite ainsi que plusieurs références implicites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans ses décisions, comme indiqué à la sous-section A ci-après. La sous-section B présente les débats du Conseil lors desquels le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 a été abordé, tandis que la sous-section C contient un bref résumé des références explicites à ce paragraphe contenues dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2014 et 2015, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement mentionné une seule fois, dans une résolution concernant la protection des civils en période de conflit armé⁵⁹. Il n'y a pas eu de référence implicite à ce paragraphe dans les décisions prises par le Conseil au cours de la période à l'examen.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2014 et 2015, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué à deux reprises dans les débats du Conseil. Lors d'une discussion tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a réaffirmé l'appui de son pays au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, tel que visé au paragraphe 7 de l'Article 2⁶⁰. Lors d'une autre séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », l'observateur du Saint-Siège a souligné que la quête de moyens juridiques efficaces permettant des applications pratiques du principe de la responsabilité de protéger doit être l'une des priorités immédiates de l'Organisation, mais que les mesures prises au titre de ce principe peuvent entrer en conflit avec une interprétation stricte du principe de non-

intervention, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁶¹.

En 2014 et 2015, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais la majorité d'entre elles n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel⁶². Lors d'une réunion tenue au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », certains États Membres ont évoqué la dissonance qui existe entre le principe de la responsabilité de protéger et le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États (voir cas n° 5).

Cas n° 5

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 7109^e séance, tenue le 12 février 2014 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a entendu, entre autres, un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a déclaré le maintien de la paix n'est en fin de compte viable qu'avec le consentement du gouvernement du pays hôte et que la protection des civils ne doit pas être confondue avec une intervention non consensuelle au titre du pilier de la responsabilité de protéger⁶³. De nombreux intervenants ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef aux États⁶⁴. Les représentants de l'Australie et du Chili se sont dit d'avis que la communauté internationale avait la responsabilité de protéger les civils lorsque les États ne le faisaient pas ou n'étaient pas en mesure de le faire⁶⁵. Le

⁶¹ [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9.

⁶² Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, [S/PV.7096](#) (Resumption 1), p. 23 et 24 (Qatar) et [S/PV.7540](#), p. 4 à 8 (Palestine), en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [S/PV.7464](#), p. 23 et 24 (République bolivarienne du Venezuela), en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, [S/PV.7476](#), p. 4 à 6 (République arabe syrienne), en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, [S/PV.7481](#), p. 11 et 12 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 20 et 21 (Angola), et en ce qui concerne la situation en République populaire démocratique de Corée, [S/PV.7575](#), p. 17 et 18 (Malaisie).

⁶³ [S/PV.7109](#), p. 8.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 19 et 20 (Chine), p. 20 et 21 (Chili), p. 24 et 25 (Rwanda), p. 28 et 29 (Jordanie), p. 29 à 32 (Nigéria et Lituanie), p. 32 à 34 (Estonie), p. 42 à 44 (Suisse), p. 52 à 54 (Pakistan), p. 54 et 55 (République arabe syrienne), p. 56 et 57 (Thaïlande), p. 60 (Italie), p. 68 à 70 (Cuba), p. 71 à 73 (Botswana), p. 73 et 74 (Turquie), p. 81 et 82 (Maroc), et p. 89 (Soudan).

⁶⁵ *Ibid.*, p. 14 (Australie) et p. 20 (Chili).

⁵⁹ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, II.A et IV.A.

⁶⁰ [S/PV.7389](#), p. 76.

représentant de l'Australie a ajouté que le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de cette responsabilité⁶⁶. De même, le représentant de l'Italie a noté que, lorsque les États sont trop faibles pour assumer leur responsabilité de protéger les civils ou sont incapables de le faire, les Nations Unies doivent prendre les choses en main, si les États Membres le permettent⁶⁷.

Le représentant du Soudan a déclaré que le principe de la responsabilité de protéger est sujet à des interprétations très différentes, et a noté qu'il contredit un principe inscrit dans la Charte, à savoir le respect de la souveraineté nationale et de la responsabilité principale des États de protéger leur population civile⁶⁸. Le représentant de Cuba a déclaré que le fait d'autoriser les missions à mener des actions offensives constituait une question délicate et controversée, compte tenu des principes de base régissant le fonctionnement des missions de maintien de la paix, à savoir le respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a souligné que les États Membres doivent veiller à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés et à supprimer le cas échéant tout entrave à leur application⁶⁹. Le représentant de la République arabe syrienne, faisant observer que la question de la protection des civils en

période de conflit armé continuaient d'être utilisée de façon manifestement sélective, a insisté sur le fait que c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef de maintenir la sécurité et la stabilité sur son territoire, et que la question de la protection des civils en période de conflit armé ne peut être réglée que dans la pleine observation des principes du droit international et des dispositions de la Charte, à commencer par les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures⁷⁰.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications

Au cours de la période à l'examen, le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué dans trois communications adressées au Conseil de sécurité, concernant les événements survenus en Ukraine, l'acheminement de l'aide humanitaire en République arabe syrienne, et l'expulsion de deux fonctionnaires des Nations Unies par le Soudan⁷¹.

⁶⁶ Ibid., p. 14.

⁶⁷ Ibid., p. 60.

⁶⁸ Ibid., p. 89.

⁶⁹ Ibid., p. 69.

⁷⁰ Ibid., p. 54.

⁷¹ Concernant les événements survenus en Ukraine, voir [S/2014/331](#), annexe, en ce qui concerne l'acheminement d'une aide humanitaire en République arabe syrienne, voir [S/2014/426](#), annexe, et au sujet de l'expulsion de membres du personnel des Nations Unies par le Soudan, voir [S/2014/951](#), annexe (deux références).

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	237
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	238
Note	238
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	238
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	238
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	241
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	241
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	245
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	246
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	247
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	250
II. Relations avec le Conseil économique et social	251
Note	251
A. Exposés de la présidence du Conseil économique et social.....	251
B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	252
C. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	252
D. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social.....	253
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	253
Note	253
Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	254

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée générale se sont penchés sur la situation en matière de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. Ils ont également délibéré au sujet du processus de sélection et de nomination du prochain Secrétaire général. Comme lors des périodes précédentes, ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables du Statut de la Cour, du Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Conseil a également prorogé le mandat des juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Président de l'Assemblée générale et du Vice-Président du Conseil économique et social. Le Conseil n'a cependant pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil et l'Assemblée générale régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E traite de la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports annuels et les rapport spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G porte sur les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2014 et 2015. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

² L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions ordinaires, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2014 ou le 31 décembre 2015 (voir tableau 1).

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2015-2016	69/402	25 ^e 16 octobre 2014	Angola, Espagne, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du)
2016-2017	70/403	33 ^e 15 octobre 2015	Égypte, Japon, Sénégal, Ukraine, Uruguay

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adressé des recommandations au Conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10 et 11 (paragraphe 1) de la Charte, à propos des questions suivantes : a) la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; b) la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ; c) la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale sont reproduites au tableau 2.

Pendant la période considérée, l'Article 10 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. En revanche, le paragraphe 2 de l'Article 11 a été expressément invoqué dans un débat sur les méthodes de travail du Conseil³, sans donner lieu à un débat institutionnel. L'Assemblée générale n'a formulé aucune recommandation au Conseil conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'a pas non plus demandé au Conseil d'agir. De plus, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11⁴.

³ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 (Indonésie) et p. 24 (Algérie).

⁴ Pour des informations sur les autres renvois de questions devant le Conseil de sécurité, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions

Résolution de l'Assemblée générale et date

Dispositions

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

69/188

18 décembre 2014

Décide de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité et encourage ce dernier à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 8)

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

69/189

18 décembre 2014

Rappelle la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 16 septembre 2014, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, et décide de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité (par. 8)

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux équitables et indépendants de justice pénale conformément au principe de complémentarité, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 22)

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

70/148

17 décembre 2015

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 21)

^a Le rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63) a été transmis au Conseil dans la lettre adressée à sa Présidente le 14 avril 2014 par les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la France (S/2014/276).

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué, et le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 stipule que le Secrétaire général doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper⁵. Les communications reposaient sur les exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁶. L'assentiment du Conseil,

prescrit par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a fait distribuer les projets de communication aux membres du Conseil. À la suite de leur réception, l'Assemblée générale a, à chaque session, officiellement pris note des communications⁷.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

⁵ A/69/300 et A/70/300.

⁶ Pour plus d'informations, voir la section II.B de la deuxième partie, « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ».

⁷ Décisions 69/511 et 70/511 de l'Assemblée générale.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)⁸. En outre, les statuts du

⁸ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'article 4 et article 69 du Statut).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹ prévoient que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges des tribunaux¹⁰. De même, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité¹¹.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne les deux tribunaux, le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges permanents et des juges *ad litem* (voir tableau 3). Aucune mesure n'a été prise pour ce qui est de l'élection de juges du Mécanisme. S'il a été fait référence à l'Article 4, aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Toutefois, de nombreuses discussions ont été consacrées à la procédure de nomination du Secrétaire général, comme on peut le voir ci-dessous.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

En 2014 et 2015, le Conseil n'a pas débattu de l'admission, de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre, mais l'Article 4 a été expressément mentionné lors de la 7430^e séance, lors des débats sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a appelé le Conseil à assumer ses responsabilités et à

⁹ Les appellations complètes des tribunaux sont : Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

¹⁰ La procédure régissant l'élection des juges des deux tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹¹ Voir l'article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

adopter une résolution reconnaissant la Palestine comme État et Membre à part entière de l'ONU¹². Pendant la période considérée, aucune référence n'a été faite à l'Article 6.

Débats sur la procédure de nomination du Secrétaire général

Pendant la période considérée, le Conseil a débattu en profondeur au sujet de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors de débats publics portant sur les questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ». Lors de ces séances, des intervenants ont cité expressément l'Article 97 lors de débats sur la procédure de nomination du Secrétaire général (voir cas n° 1). Des intervenants se sont dits en faveur du renforcement de la coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de la mise en place d'un processus plus inclusif et transparent (voir cas n° 2).

Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7479^e séance, tenue le 30 juin 2015, consacrée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les représentants de l'Espagne et de la Fédération de Russie ont mentionné expressément l'Article 97 de la Charte lors de discussions sur le processus de sélection du nouveau Secrétaire général. Le représentant de l'Espagne a souligné que la transparence devait être un principe fondamental, dans le respect de l'Article 97¹³, et le représentant de la Fédération de Russie a noté que la procédure en place s'était avérée efficace jusqu'à présent et a dit que son pays n'appuierait aucune tentative de réécriture dudit Article¹⁴. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays tenait à ce qu'il y ait un processus plus transparent, mieux structuré et plus ouvert pour la sélection du prochain Secrétaire général. Tout en soulignant que le Conseil devait prendre la tête de ce processus, conformément à la Charte, il a dit que les membres du Conseil devaient réfléchir à comment donner à tous les États Membres et à la société civile la possibilité d'évaluer les qualifications des candidats¹⁵. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le processus devait être

transparent et inclusif et a dit que le dépôt officiel des candidatures au poste de Secrétaire général devait être effectué suffisamment en amont aux fins d'une plus grande interaction entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité¹⁶.

Cas n° 2 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

Le 11 septembre 2015, dans sa résolution [69/321](#) sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale a prié les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dans une lettre conjointe adressée à tous les États Membres, de commencer à solliciter des candidatures au poste de Secrétaire général, a réaffirmé que ce processus devait être mené conformément à l'Article 97 de la Charte et guidé par les principes de transparence et d'ouverture.

À la 7539^e séance du Conseil, tenue le 20 octobre 2015 et consacrée à la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », des intervenants ont soulevé la question du processus de nomination du Secrétaire général. De nombreux intervenants se sont dits en faveur d'une plus grande coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil pour ce qui est de la sélection du Secrétaire général dans le futur et de l'amélioration de la transparence de ce processus¹⁷. Le Président de l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution [69/321](#) montre la voie à suivre et a noté que les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil communiqueraient conjointement et au fur et à mesure à tous les États Membres le nom des personnes dont la candidature au poste de secrétaire général a été présentée pour examen, ainsi que les documents qui l'accompagnent. Il a également indiqué que les États Membres avaient prié l'Assemblée générale, sans préjudice des prérogatives reconnues aux principaux organes par l'Article 97 de la Charte, d'organiser des échanges ou des réunions informelles avec les personnes candidates

¹⁶ Ibid., p. 15 à 17.

¹⁷ Ibid., p. 15. [S/PV.7539](#), p. 9 (États-Unis) ; p. 11 (Royaume-Uni) ; p. 12 (Lituanie) ; p. 15 (République bolivarienne du Venezuela) ; p. 17 (Nigéria) ; p. 18 (Fédération de Russie) ; p. 26 (Allemagne, également au nom de la France) ; p. 29 (Mexique) ; p. 30 (Colombie) ; p. 31 (Pologne) ; p. 34 (Pays-Bas) ; [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 2 (Thaïlande) ; p. 4 (Égypte) ; p. 5 (Australie) ; p. 8 (Saint-Siège) ; p. 10 (Singapour) ; p. 16 (Brésil) ; p. 20 (République tchèque) ; p. 23 (Ukraine) ; p. 25 (Argentine) ; p. 29 (Rwanda) ; p. 32 (Tunisie) ; p. 33 (République de Corée).

¹² [S/PV.7430](#), p. 20.

¹³ [S/PV.7479](#), p. 8 à 10

¹⁴ Ibid., p. 17 à 19.

¹⁵ Ibid., p. 3 à 5.

au poste de secrétaire général, ce qui contribuera ainsi à la transparence et à l'ouverture de la procédure¹⁸.

Le 15 décembre 2015, les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont adressé une lettre conjointe à tous les représentants permanents et observateurs permanents, définissant le cadre général du processus de sélection et les invitant à présenter des candidats « dont les qualités de chef et d'administrateur sont démontrées, qui ont une vaste expérience des relations internationales et de solides aptitudes dans les domaines de la diplomatie et de la communication et qui maîtrisent plusieurs langues ». Convaincus qu'il fallait garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, les deux Présidents ont engagé les États Membres à envisager de présenter des candidatures féminines aussi bien que masculines au poste de secrétaire général et ont noté que le principe de diversité régionale avait été appliqué à la sélection des précédents secrétaires généraux¹⁹.

¹⁸ S/PV.7539, p. 5.

¹⁹ Voir A/70/623-S/2015/988.

Prorogation du mandat des juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda

Pendant la période considérée, en réponse aux demandes formulées par les tribunaux ou par le Secrétaire général, le Conseil a adopté trois résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte concernant la prorogation du mandat des juges ainsi que certains autres aspects de la gestion des deux tribunaux. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges permanents et *ad litem* et a renouvelé à deux reprises le mandat du Procureur. Pour ce qui est du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges permanents et *ad litem* ainsi que le mandat du Procureur jusqu'au 31 décembre 2015, date de la fermeture définitive du Tribunal. Le Conseil a transmis les trois résolutions à l'Assemblée générale et celle-ci a décidé, à son tour, d'approuver ces décisions du Conseil (voir tableau 3)²⁰.

²⁰ Pour des détails sur le mandat des deux tribunaux, voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

Tableau 3

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2014/780, transmettant une demande de prorogation du mandat de juges jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant, concernant six juges permanents (jusqu'au 31 décembre 2015) ; huit juges permanents (jusqu'au 31 juillet 2017) ; trois juges <i>ad litem</i> (jusqu'au 31 décembre 2015)	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2014/781, transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal pour un mandat prenant effet le 1 ^{er} janvier 2015 et expirant le 31 juillet 2017, ou lorsque le Tribunal aurait achevé ses travaux	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2014/865, transmettant une modification de la demande précédente (S/2014/780) concernant la prorogation du mandat d'un juge permanent jusqu'au 31 juillet 2015 (et non pas jusqu'au 31 juillet 2017) ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était ou serait saisi, si celui-ci intervenait avant	2193 (2014) 18 décembre 2014	A/69/678	69/416 23 décembre 2014
S/2015/825, transmettant une demande de prorogation du mandat de juges jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si	2256 (2015) 22 décembre 2015	A/70/661	70/227 23 décembre 2015

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
celui-ci intervenait avant, concernant 14 juges permanents (4 jusqu'au 31 mars 2016, 1 jusqu'au 30 juin 2016, 2 jusqu'au 31 octobre 2016 et 7 jusqu'au 30 novembre 2017) et 3 juges <i>ad litem</i> (2 jusqu'au 31 mars 2016 et 1 jusqu'au 31 octobre 2016)			
S/2015/969 , demandant la reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal, pour un mandat expirant le 31 décembre 2015	2256 (2015) 22 décembre 2015	A/70/661	70/227 23 décembre 2015
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2014/778 , transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal pour un mandat prenant effet le 1 ^{er} janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015 ou lorsque le Tribunal aurait achevé ses travaux	2194 (2014) 18 décembre 2014	A/69/679	69/415 23 décembre 2014
S/2014/779 , transmettant une demande de prorogation du mandat de six juges permanents de la Chambre d'appel (4 jusqu'au 31 décembre 2015 et 2 jusqu'au 31 juillet 2015 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure) et du mandat d'un juge <i>ad litem</i> de la Chambre de première instance et Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2015 ou jusqu'à la fermeture du Tribunal, si celle-ci intervenait avant	2194 (2014) 18 décembre 2014	A/69/679	69/415 23 décembre 2014

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40²¹ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aux articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut

de la Cour internationale de Justice²² et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale²³.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à une élection afin de pourvoir des sièges devenus vacants en raison de l'expiration du mandat de

²² Les articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

²³ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

²¹ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

cinq membres de la Cour internationale de Justice le 5 février 2015 (voir cas n° 3)²⁴. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 30 juin 2014. Les groupes nationaux ont présenté neuf candidats²⁵.

Cas n° 3

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 7297^e séance, le 6 novembre 2014, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants lors de l'expiration du mandat des membres sortants le 5 février 2015. Avant le premier tour de scrutin, la Mauritanie a décidé de retirer la candidature qu'elle avait présentée. Au premier tour de scrutin, plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (huit voix), le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a réuni tous les candidats, conformément à la pratique établie. Lors des deuxième et troisième tours de scrutin, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, un quatrième tour de scrutin s'est donc avéré nécessaire. Au quatrième tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que cinq candidats avaient obtenu la majorité absolue des voix lors de la 39^e séance plénière de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, tenue en même temps que la séance du Conseil. Quatre d'entre eux étaient des candidats ayant obtenu la majorité requise au Conseil. Ayant obtenu la majorité absolue lors des votes dans les deux organes, les candidats de l'Australie, des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Maroc ont été élus membre de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2015²⁶.

Conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, le Conseil a procédé à sept tours de scrutin supplémentaires, aux 7298^e, 7299^e, 7300^e, 7301^e, 7302^e, 7303^e et 7304^e séances, toutes tenues le 7 novembre 2014, pour pourvoir le siège restant vacant. Aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue requise, que ce soit à l'Assemblée générale ou au

Conseil de sécurité. Avant le onzième tour de scrutin, et étant donné qu'il restait deux candidats de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la représentante de l'Argentine, dans une lettre datée du 11 novembre 2014, a indiqué que son pays avait décidé de retirer la candidature qu'il avait présentée²⁷. À la 7313^e séance du Conseil et à la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 novembre 2014, le candidat de la Jamaïque a obtenu la majorité absolue nécessaire lors de votes tenus par les deux organes et a été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2015²⁶.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2014 et 2015, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Il n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Deux rapports annuels ont été présentés à l'Assemblée générale, portant sur les périodes allant du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 et du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, respectivement²⁸. En application de la note du Président du 26 juillet 2010, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la

²⁴ Voir S/2014/520 et S/2014/522.

²⁵ Voir S/2014/521.

²⁶ Voir la décision 69/406 de l'Assemblée générale et la décision du Conseil de sécurité (*Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015*).

²⁷ S/2014/808.

²⁸ A/69/2 (du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014) et A/70/2 (du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015).

responsabilité du pays qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de juillet, à savoir le Rwanda en juillet 2014 et la Nouvelle-Zélande en juillet 2015²⁹.

Le Conseil a examiné et adopté les projets de rapport annuel sans les mettre aux voix, à ses 7283^e et 7538^e séances, le 22 octobre 2014 et le 20 octobre 2015, respectivement³⁰. À la 7283^e séance, le représentant du Rwanda a fourni des statistiques sur les travaux effectués par le Conseil durant la période considérée dans le rapport annuel et a rendu compte en détail des situations auxquelles celui-ci a dû faire face³¹. À la 7538^e séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé que le rapport avait été établi en employant une nouvelle méthode, à la requête des membres du Conseil, notamment en « préparant une introduction qui [était] deux fois moins longue que celles des années précédentes ». L'introduction a pour but de fournir un résumé accessible des activités du Conseil. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié les États Membres « qui ont plaidé pour une plus grande transparence dans les travaux du Conseil et ont exprimé le souhait que le dialogue avec l'Assemblée gagne en qualité, notamment *via* une amélioration de l'introduction du rapport »³².

L'Assemblée générale a examiné les rapports annuels à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions lors de séances plénières consacrées à la question intitulée « Rapport du Conseil de sécurité », les 21 novembre 2014 et 12 novembre 2015, respectivement³³.

Durant la période considérée, une communication a fait expressément référence au paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte, soulignant que le Conseil de sécurité était tenu de rendre des comptes à l'Assemblée générale³⁴. À sa 7285^e séance, le Conseil a examiné des façons d'améliorer son rapport annuel (voir le cas n° 4).

Cas n° 4 **Mise en œuvre des dispositions de la note** **du Président du Conseil de sécurité parue** **sous la cote S/2010/507**

À la 7285^e séance, tenue le 23 octobre 2014 et consacrée à la question « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a

tenu des débats sur l'amélioration de son rapport annuel. Parmi les intervenants, les représentants de l'Algérie, du Guatemala et du Kazakhstan ont souligné que le Conseil devait rendre son rapport annuel consacré aux questions dont il est saisi plus informatif et plus analytique. Pour sa part, le représentant de la Lituanie a demandé que le rapport incite davantage à la réflexion, que l'analyse qu'il contient soit affinée et que sa structure soit revue³⁵. Le représentant de l'Inde a déclaré que la nature du rapport « [laissait] énormément à désirer » et que celui-ci manquait totalement de transparence et de précisions sur la façon dont le Conseil fonctionnait vraiment³⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que la « transparence, l'ouverture et la cohérence » étaient des exigences essentielles que le Conseil de sécurité devait s'efforcer de satisfaire dans toutes ses activités. Il a également fait référence à de cas dans lesquels le Conseil avait « négligé » ces valeurs, notamment dans le cadre de la présentation de rapports annuels qui, d'après lui, ne « [comportaient] pas assez de renseignements et dont la teneur analytique [était] insuffisante »³⁷.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à sept séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »³⁸. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité³⁹.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil contenaient des références au Conseil des droits de l'homme et au Comité spécial des opérations de

²⁹ S/2010/507, par. 70 à 75.

³⁰ Voir S/2014/750 et S/2015/771.

³¹ S/PV.7283, p. 2 à 4.

³² S/PV.7538, p. 2.

³³ Voir A/69/PV.58 et A/70/PV.51.

³⁴ S/2014/573, annexe I, par. 79.

³⁵ S/PV.7285, p. 19 (Lituanie) ; S/PV.7285

(Resumption 1), p. 4 (Guatemala) ; p. 13 (Kazakhstan) ; p. 37 (Algérie).

³⁶ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 33.

³⁷ Ibid., p. 21 (République islamique d'Iran).

³⁸ Voir S/PV.7096 (Resumption 1), p. 36 ; S/PV.7164, p. 62 ; S/PV.7222, p. 43 ; S/PV.7281, p. 54 ; S/PV.7360, p. 56 ; S/PV.7430, p. 51 ; S/PV.7540 (Resumption 1), p. 16.

³⁹ 367^e et 374^e séances, tenues les 24 novembre 2014 et 23 novembre 2015, respectivement (voir A/AC.183/PV.367 et A/AC.183/PV.374).

maintien de la paix. Dans ces décisions, le Conseil a appuyé le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a également demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme. Il s'est en outre félicité de l'interaction régulière entre le Maroc et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a salué la tenue d'une session extraordinaire

du Conseil des droits de l'homme et a pris note avec satisfaction de la nomination d'une Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

On trouvera dans le tableau 4 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

Tableau 4

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	<p><i>Saluant</i> la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et prenant note avec satisfaction de la nomination de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (vingtième alinéa du préambule)</p> <p><i>Se félicite</i> de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)</p>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014	<p>Décide également de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p><i>g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p> <p>Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux graves violations et sévices à l'encontre d'enfants et de femmes, notamment des cas de violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme (par. 19)</p>
Résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015	<p>Décide également de confier à l'ONUCI le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p><i>g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p>

Décision et date

Dispositions

...

Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme (par. 19)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2140 (2014)
du 26 février 2014

Attend avec intérêt les mesures que le Gouvernement yéménite prendra en application du décret présidentiel n° 140 de 2012, portant création d'une commission chargée d'enquêter, en toute transparence et indépendance et dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en 2011, en application de la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme et invite le Gouvernement yéménite à arrêter sans tarder un calendrier en vue de la désignation rapide des membres de ladite commission (par. 6)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2152 (2014)
du 29 avril 2014

Reconnaissant en s'en félicitant les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc à cet égard pour renforcer les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation, y compris celles qui sont prévues pour 2014, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2014 (quatorzième alinéa du préambule)

Résolution 2218 (2015)
du 28 avril 2015

Reconnaissant en s'en félicitant les récentes mesures et initiatives prises par le Maroc à cet égard pour renforcer les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues pour 2015, ainsi que la visite annoncée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2015 (quatorzième alinéa du préambule)

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : réforme du secteur de la sécurité

Résolution 2151 (2014)
du 28 avril 2014

... engage les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix (par. 11)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution 2185 (2014)
du 20 novembre 2014

Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, compte dûment tenu de son rôle déterminant.... (par. 4)

Les activités et les rapports du Conseil des droits de l'homme ont été évoqués lors de nombreux débats du Conseil de sécurité sur des questions relatives à des pays et régions spécifiques, en particulier celles ayant trait à la situation en République centrafricaine, en République populaire démocratique de Corée et en Guinée-Bissau, et sur des questions thématiques, par exemple celles intitulées « Maintien de la paix et de la

sécurité internationales », « Les femmes et la paix et la sécurité » et « Protection des civils en période de conflit armé ».

Le cas n° 5 appelle l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et

mandats respectifs et plus particulièrement leurs liens avec la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Cas n° 5

La situation en République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a consacré deux séances à la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée ». À la 7353^e séance, le 22 décembre 2014, le représentant de la Chine a rappelé que les organes de l'ONU ont chacun leurs fonctions et mandats respectifs et a déclaré que le Conseil de sécurité n'était « pas une instance qui avait été créée pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme »⁴⁰. Exprimant le même avis, le représentant de la Fédération de Russie a dit que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être examinées au Conseil des droits de l'homme, « l'organe qui, avec la participation active de nombreux membres du Conseil de sécurité, [avait] été créé spécifiquement pour débattre de ces questions et qui [était] investi des pouvoirs et des compétences nécessaires à cette fin »⁴¹. La représentante de l'Argentine a fait référence au mandat confié au Conseil par la Charte, « qui reflète la vision stratégique d'une répartition claire des tâches entre les différents organes de l'ONU »⁴². La représentante des États-Unis a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité s'était penché sur la question essentiellement à cause du Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁴³ datant de février 2014. Elle a déclaré que son pays appuierait les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à continuer de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme commises par la République populaire démocratique de Corée, tel que prescrit par le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial, et a demandé au Haut-Commissariat et au Rapporteur spécial d'informer le Conseil de l'évolution de la situation à l'occasion de séances futures sur cette question⁴⁴. Le représentant du Royaume-Uni a remarqué que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale avaient encouragé « à une majorité écrasante » le Conseil de sécurité à examiner la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de

Corée. Il a dit que son pays appuyait l'appel lancé pour que le Conseil de sécurité envisage de prendre « les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de responsabilité » au moyen, éventuellement, d'un renvoi de la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁴⁵.

À la 7575^e séance, tenue le 10 décembre 2015 et consacrée à la même question, le représentant de l'Angola a noté que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne représentait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales, et « [n'entraîne] en conséquence pas dans le mandat du Conseil de sécurité »⁴⁶. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être examinées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à Genève⁴⁷. Cependant, le représentant du Japon a déclaré qu'il était indispensable que le Conseil reste saisi de la situation en République populaire démocratique de Corée⁴⁸.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Pendant la période considérée, le Président de l'Assemblée générale a participé à la 7539^e séance du Conseil, tenue le 20 octobre 2015 et consacrée à la question « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », durant laquelle il a présenté un exposé⁴⁹.

L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte, ni de session extraordinaire d'urgence, conformément aux dispositions de sa résolution 377 (V) en date du 3 novembre 1950.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2014 et 2015 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. Pour ce qui est de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans

⁴⁰ [S/PV.7353](#), p. 2.

⁴¹ *Ibid.*, p. 21 et 22.

⁴² *Ibid.*, p. 21

⁴³ [S/2014/276](#), annexe.

⁴⁴ [S/PV.7353](#), p. 9 à 13.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 16 et 17.

⁴⁶ [S/PV.7575](#), p. 9.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 11 et 12.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 22 et 23.

⁴⁹ [S/PV.7539](#).

le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, tenue le 24 septembre 2012⁵⁰. Pour ce qui est de la paix et de la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité de l'action menée par la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola pour assurer la direction générale de la riposte opérationnelle du système des Nations Unies, comme l'avait demandé l'Assemblée générale⁵¹. Pendant la période considérée, le Conseil a engagé les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie de l'Organisation dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix⁵². Pendant les débats du Conseil, des intervenants ont mentionné les attributions du Conseil, établies par la Charte, vis-à-vis des autres organes de l'Organisation des Nations Unies⁵³.

⁵⁰ S/PRST/2014/5, troisième paragraphe.

⁵¹ S/PRST/2014/24, quatrième paragraphe.

⁵² Résolution 2151 (2014), par. 11.

⁵³ Voir, concernant la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de

la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7113, p. 90 (Bangladesh) ; concernant les femmes et la paix et la sécurité, S/PV.7160, p. 13 et 14 (Chine) ; S/PV.7289, p. 20 (Chine) ; S/PV.7533, p. 23 (Chine) ; concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7247, p. 33 (Malaisie) ; S/PV.7361, p. 13 à 15 (Fédération de Russie), p. 48 (Afrique du Sud, au nom du Groupe des 77 et de la Chine), p. 74 (Indonésie) et p. 80 (Cuba) ; S/PV.7389, p. 58 et 59 (Kazakhstan) ; S/PV.7561, p. 43 et 44 (Italie), p. 71 et 72 (Paraguay), p. 73 et 74 (Japon) et p. 77 et 78 (Ukraine) ; concernant les exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, S/PV.7184, p. 18 à 20 (Argentine) ; concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.7196, p. 7 et 8 (Chili) et p. 28 à 30 (Fédération de Russie) ; concernant la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, S/PV.7285 (Resumption 1), p. 28 et 29 (Maldives) ; S/PV.7516, p. 16 et 17 (Espagne) ; S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 et 7 (Indonésie), p. 8 et 9 (Saint-Siège), p. 10 et 11 (Singapour), p. 12 à 14 (Sierra Leone), p. 15 et 16 (Turquie), p. 16 et 17 (Brésil), p. 18 et 19 (Costa Rica), p. 22 (Pakistan), p. 26 et 27 (Algérie) p. 32 et 33 (Tunisie) ; concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, S/PV.7316, p. 71 et 72 (Guatemala) ; concernant la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.7374, p. 13 et 14 (Chine) et p. 32 à 34 (Brésil).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. La sous-section A porte sur les exposés que la présidence du Conseil économique et social a présentés au Conseil de sécurité. Les sous-sections B et C portent respectivement sur les décisions et les délibérations du Conseil concernant ses relations avec le Conseil économique et social. La sous-section D porte sur les communications adressées au Conseil ayant trait aux relations avec le Conseil économique et social.

A. Exposés de la présidence du Conseil économique et social

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil de sécurité a entendu un exposé que le Vice-Président du Conseil économique et social a fait au nom du Président à la 7539^e séance, tenue le 20 octobre 2015. À cette occasion, le Vice-Président a présenté les travaux du Conseil économique et social, et a déclaré en outre que la séance constituait une étape bienvenue dans l'amélioration de la coopération entre les organes créés par la Charte. Il a cependant noté que, si la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social reposait sur un fondement juridique clair au titre de l'Article 65, le recours à cette disposition n'avait été que très limité⁵⁴.

⁵⁴ S/PV.7539, p. 6.

B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, mais a adopté une résolution et publié une déclaration de son président faisant explicitement référence au Conseil économique et social et à l'Article 65 de la Charte. Dans sa résolution, il a souligné que toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, étaient appelées à contribuer aux efforts déployés sur les plans national, régional et international pour faire face à la flambée du virus Ebola⁵⁵. Dans la déclaration de son président, il a insisté sur la contribution que le Conseil économique et social pouvait apporter en matière économique, sociale, culturelle et humanitaire, et souligné l'importance d'une coopération étroite au sens de l'Article 65 de la Charte⁵⁶.

C. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas n° 6 et 7 font état des principaux échanges sur la question.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours des délibérations sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une coopération, d'une coordination et d'une synergie renforcées entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concernait l'état de droit, la consolidation de la paix et le développement⁵⁷.

À la 7361^e séance, le 19 janvier 2015, le représentant du Brésil et Président de la Commission de consolidation de la paix a souligné que le Conseil et les autres organes, notamment le Conseil économique et social, devaient coordonner leurs démarches et œuvrer avec une plus grande synergie sur les questions de développement⁵⁸. De la même manière, s'agissant des questions de développement durable ou de financement du développement, le représentant du Pakistan a appelé l'attention sur la nécessité de promouvoir la synergie entre les différents organes de l'ONU, et notamment avec le Conseil économique et social⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'il voyait dans le domaine de la reconstruction après un conflit une possibilité de coopération étroite entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁶⁰.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7285^e séance, le 23 octobre 2014, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de coordonner la répartition des tâches et de reconnaître le rôle que jouaient les autres organes de l'ONU dans le règlement des problèmes liés à la paix et à la sécurité⁶¹. Le représentant de la Chine a déclaré que tous les organes de l'ONU devaient s'acquitter de leurs mandats respectifs et que, s'agissant des questions thématiques, le Conseil devait intensifier ses consultations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, pour éviter tout double emploi⁶². Le représentant du Brésil a déclaré qu'une coopération plus étroite était nécessaire, non seulement avec l'Assemblée générale en ce qui concernait, par exemple, la question de l'empiètement du Conseil de sécurité sur les prérogatives de cette dernière, mais aussi avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix⁶³.

⁵⁵ Résolution 2177 (2014), dix-huitième alinéa.

⁵⁶ S/PRST/2015/3, dernier paragraphe.

⁵⁷ S/PV.7361, p. 4 (Président de la Commission de consolidation de la paix), p. 14 (Fédération de Russie), p. 39 (Pakistan), p. 75 (Indonésie) et p. 97 et 98 (Bénin).

⁵⁸ Ibid., p. 4.

⁵⁹ Ibid., p.39.

⁶⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹ S/PV.7285, p. 11 (Chine), p. 12 (Fédération de Russie) et p. 30 (Sainte-Lucie).

⁶² Ibid., p. 11.

⁶³ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 6.

D. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a été évoqué dans plusieurs communications reçues par le Conseil, telles que la lettre datée du 1^{er} août 2014 du représentant de la République islamique d'Iran, dans laquelle ce dernier, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés. Lors de cette conférence, les Ministres du Mouvement des pays non alignés ont relevé que l'ONU tenait une place essentielle dans la gouvernance mondiale, à laquelle elle ne pouvait prétendre qu'en respectant rigoureusement le délicat équilibre énoncé dans la Charte entre les organes principaux des Nations Unies, en revitalisant les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en menant à bien la réforme du Conseil de sécurité⁶⁴. Ils ont également exprimé à nouveau leur inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les attributions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁶⁵, qu'ils se sont

engagés à renforcer plus encore. Ils ont en outre réaffirmé le rôle primordial et essentiel que jouaient le Conseil économique et social et d'autres organes à l'égard de la promotion des femmes et de leurs droits et libertés fondamentales⁶⁶.

Le Président du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix a adressé au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité des lettres identiques datées du 29 juin 2015 transmettant le rapport du Groupe consultatif, dans lequel ce dernier a déclaré croire résolument que, dans le domaine de la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient œuvrer de concert, tout en intervenant, chacun, dans le domaine de compétence que lui assignait la Charte⁶⁷. À titre d'exemple, dans le cas de la Sierra Leone, le Conseil aurait pu renforcer plus tôt l'attention portée au développement en tant que partie intégrante de la consolidation de la paix en associant le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à sa démarche⁶⁸.

⁶⁶ Ibid., par. 706.

⁶⁷ S/2015/490, par. 66.

⁶⁸ Ibid., p. 26.

⁶⁴ S/2014/573, annexe I, par. 75.5.

⁶⁵ Ibid., par. 80 et 95.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une*

autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. En outre, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est

notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité, le 29 octobre 2014 et le 4 novembre 2015, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »⁶⁹. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après un résumé des délibérations du Conseil portant sur ses relations avec la Cour internationale de Justice.

Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

Au cours de la période considérée, le représentant du Mexique a fait explicitement référence à l'Article 94 à la 7113^e séance, au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a déclaré que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, de ce fait, leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour encouragerait d'autres États à suivre leur exemple et à respecter les normes de l'état de droit au niveau

⁶⁹ Voir [S/PV.7290](#) et [S/PV.7548](#).

international. Le représentant du Mexique a noté que, en cas de non-respect, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte définissait la marche à suivre⁷⁰. Il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 96 de la Charte au cours de la période à l'examen. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont par ailleurs été évoquées lors d'un débat thématique au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir cas n° 8).

Cas n° 8 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7247^e séance, tenue le 21 août 2014 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Mexique a plaidé auprès de tous les États Membres en faveur de la possibilité de doter le Secrétaire général du pouvoir de solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice, arguant que tous les conflits ont une expression juridique ou puisent leur justification dans la violation d'une quelconque obligation en vertu du droit international⁷¹. Le représentant du Chili a souligné en particulier le travail accompli par la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux et l'émission d'avis consultatifs sur des points de droit⁷².

À la 7389^e séance, tenue le 23 février 2015 au titre de la même question, plusieurs intervenants ont noté le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans le renforcement de l'état de droit international, notamment par ses avis consultatifs sur le règlement pacifique des différends⁷³.

⁷⁰ [S/PV.7113](#), p. 46.

⁷¹ [S/PV.7247](#), p. 25.

⁷² *Ibid.*, p. 10 et 11.

⁷³ [S/PV.7389](#), p. 22 (Royaume-Uni), p. 27 (France), p. 37 (Pakistan), p. 38 et 39 (Union européenne), p. 44 (Mexique), p. 50 (Autriche), p. 54 (Japon), p. 76 (Roumanie) et p. 111 (Maroc).

Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	257
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	258
Note	258
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	258
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	260
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	262
Note	262
A. Décisions faisant référence à l'Article 25	263
B. Débats relatifs à l'Article 25	263
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	264
Note	264

Note liminaire

La partie V du *Répertoire* traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références implicites et explicites à ces Articles qui ont été faites dans les décisions, les réunions et les communications du Conseil en 2014 et 2015. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, comme il ressort de la section I, le Conseil a fait référence de manière explicite et implicite à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe au titre des Articles 24 et 30 dans ses décisions concernant, entre autres, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, la situation en Libye, les femmes et la paix et la sécurité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de délibérations à plusieurs réunions du Conseil au titre de diverses questions, telles que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et la mise en œuvre des dispositions de la note du Président sur les procédures du Conseil.

En 2014 et 2015, comme on le voit à la section II, le Conseil a invoqué l'Article 25 dans quatre résolutions, rappelant que les Membres de l'ONU étaient convenus d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. De plus, dans les délibérations qui ont eu lieu lors des réunions du Conseil, les intervenants ont fait référence à l'Article 25 à huit reprises à l'occasion de l'examen de différentes questions, notamment la situation au Moyen-Orient et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III, le Conseil n'a pas évoqué sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, découlant de l'Article en question au cours de la période considérée. On ne relève aucune référence à l'Article 26 dans les communications adressées au Conseil. En revanche, cet Article a été explicitement cité à une reprise en réunion du Conseil.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Note

La présente section porte sur l'Article 24 de la Charte¹, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2014 et 2015 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B examine les références qui ont été faites en réunion du Conseil à la responsabilité principale que lui confère l'Article 24.

Au cours de la période considérée, l'Article 24 a été expressément cité dans une seule décision et a été mentionné explicitement par des intervenants à 10 réunions du Conseil. Quatre communications adressées au Conseil contenaient des références explicites à cet Article².

¹ L'alinéa 3 de l'Article 24, qui concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est traité dans la quatrième partie.

² Lettre datée du 23 juin 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France (S/2014/432, annexe), lettre datée du 22 juillet 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda (S/2014/526, annexe), lettre datée du 1^{er} août 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/573, annexe I), lettre datée du 6 août 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Luxembourg (S/2014/575, annexe).

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Comme évoqué plus haut et comme indiqué plus en détail ci-après, une seule décision du Conseil faisait explicitement référence à l'Article 24, tandis que 22 résolutions et sept déclarations du Président contenaient des références implicites à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces références figuraient habituellement dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

La responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a parfois été mentionnée dans des résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, comme détaillé ci-après.

Résolutions

Au cours de la période considérée, seule une décision du Conseil, à savoir la résolution 2154 (2014), faisait explicitement référence à l'Article 24. Dans cette résolution, adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a rappelé que l'Article 24 lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales³. Par ailleurs, 22 résolutions faisaient implicitement référence à l'Article 24. Dans ces résolutions, le Conseil a réitéré, réaffirmé, rappelé, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴.

³ Résolution 2154 (2014), premier alinéa.

⁴ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, 2144 (2014), avant-dernier alinéa, 2151 (2014), premier alinéa, 2167 (2014), troisième alinéa, 2171 (2014), quatrième alinéa et par. 1, 2173 (2014), dix-septième alinéa, 2174 (2014), avant-dernier alinéa, 2175 (2014), premier alinéa, 2177 (2014), deuxième alinéa, 2180 (2014), avant-dernier alinéa, 2185 (2014), premier alinéa, 2195 (2014), premier alinéa, 2199 (2015), premier alinéa, 2214 (2015), deuxième alinéa, 2220 (2015), premier et cinquième alinéas, 2222 (2015), premier alinéa, 2225 (2015), deuxième alinéa, 2228 (2015),

Sur les 23 résolutions contenant des références explicites ou implicites à l'Article 24, huit ont été adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions⁵ et les 15 autres avaient trait à des questions thématiques⁶.

Sur les huit résolutions relevant de questions relatives à certains pays ou certaines régions, quatre ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, au titre de la situation en Libye⁷ et de la question concernant Haïti⁸.

Le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud⁹. Dans sa résolution 2177 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil, rappelant que c'était à lui que revenait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a prié le Secrétaire général d'accélérer les interventions face à l'épidémie d'Ebola en collaboration avec des gouvernements de la région et ceux qui prêtaient assistance¹⁰. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil, rappelant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

internationales, a souligné qu'il fallait adopter une approche globale pour mener un combat radical contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), les groupes qui lui avaient prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye¹¹.

Sur les 15 résolutions ayant trait à des questions thématiques, deux ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹². Citons en particulier la résolution 2199 (2015), portant sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, par laquelle le Conseil a modifié les sanctions concernant Al-Qaida¹³.

Le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirmant également qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants¹⁴ et qu'il se devait de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire¹⁵, et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, menée conformément au Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective¹⁶. Il s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷. S'agissant des armes de petit calibre, il s'est dit préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales, contribuaient à l'instabilité et à l'insécurité, et continuaient de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁸. Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte et le fait que la Charte lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes étaient déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts

dix-neuvième alinéa, 2240 (2015), douzième alinéa, 2242 (2015), deuxième alinéa, 2243 (2015), avant-dernier alinéa et 2250 (2015), troisième alinéa.

⁵ Résolution 2144 (2014), avant-dernier alinéa, 2173 (2014), dix-septième alinéa, 2174 (2014), avant-dernier alinéa, 2177 (2014), deuxième alinéa, 2180 (2014), avant-dernier alinéa, 2214 (2015), deuxième alinéa, 2228 (2015), dix-neuvième alinéa et 2243 (2015), avant-dernier alinéa.

⁶ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, 2151 (2014), premier alinéa, 2154 (2014), premier alinéa, 2167 (2014), troisième alinéa, 2171 (2014), quatrième alinéa et par. 1, 2175 (2014), premier alinéa, 2185 (2014), premier alinéa, 2195 (2014), premier alinéa, 2199 (2015), premier alinéa, 2220 (2015), premier et cinquième alinéas, 2222 (2015), premier alinéa, 2225 (2015), deuxième alinéa, 2240 (2015), douzième alinéa, 2242 (2015), deuxième alinéa et 2250 (2015), troisième alinéa.

⁷ Résolutions 2144 (2014) et 2174 (2014). Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la septième partie.

⁸ Résolutions 2180 (2014) et 2243 (2015). Pour plus de renseignements sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et sur le maintien de la paix et les missions politiques en général, voir la dixième partie.

⁹ Résolution 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule et 2228 (2015), dix-neuvième alinéa.

¹⁰ Résolution 2177 (2014), deuxième alinéa et par. 11.

¹¹ Résolution 2214 (2015), deuxième alinéa et par. 1.

¹² Résolutions 2199 (2015) et 2240 (2015).

¹³ Pour plus d'informations sur les régimes de sanction, voir la septième partie.

¹⁴ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, et 2225 (2015), deuxième alinéa.

¹⁵ Résolution 2175 (2014), premier alinéa.

¹⁶ Résolution 2167 (2014), troisième alinéa.

¹⁷ Résolution 2171 (2014), par. 1.

¹⁸ Résolution 2220 (2015), cinquième alinéa.

déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁹.

Déclarations du Président

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans sept déclarations du Président²⁰, en réaffirmant ou en rappelant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a notamment réaffirmé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective et souligné qu'il importait de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective en Afrique²¹. En outre, il s'est félicité de l'approche globale de l'Union européenne à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a noté qu'il s'était instauré une vaste coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, et a apprécié l'aide humanitaire non négligeable apportée par l'Union européenne aux populations touchées en Syrie et dans les pays voisins²².

Réaffirmant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte, le Conseil a rappelé que c'était aux États qu'il incombait au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire²³.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2014 et 2015, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses réunions du Conseil. Cet Article a été évoqué explicitement à 10 réunions, tenues au titre des

¹⁹ Résolution 2242 (2015), deuxième et onzième alinéas.

²⁰ S/PRST/2014/3, troisième paragraphe, S/PRST/2014/4, premier paragraphe, S/PRST/2014/27, deuxième paragraphe, S/PRST/2015/3, premier paragraphe, S/PRST/2015/14, premier paragraphe, S/PRST/2015/22, premier paragraphe et S/PRST/2015/25, premier paragraphe.

²¹ S/PRST/2014/27, cinquième et onzième paragraphes.

²² S/PRST/2014/4, cinquième et sixième paragraphes.

²³ S/PRST/2014/3, troisième et quatrième paragraphes.

questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »²⁴, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁵, « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁶ et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »²⁷.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale que l'Article 24 confère au Conseil. Les débats portaient sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, relative aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 1), la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2) et le sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 3).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 30 juillet 2014, à la 7231^e séance du Conseil, le Président a rappelé qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, c'étaient les États Membres de l'ONU qui conféraient au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait la responsabilité collective de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais que chaque État Membre avait également la responsabilité propre de se conformer aux obligations énoncées dans la Charte²⁹. Le représentant du Chili a déclaré que l'exemple de la situation au Moyen-Orient montrait la difficulté qu'avait le Conseil à s'acquitter pleinement

²⁴ Voir S/PV.7231, p. 2 (Rwanda), S/PV.7285, p. 30 (Sainte-Lucie), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 15 et 16 (Nicaragua, Uruguay), p. 21 et 22 (République islamique d'Iran), p. 28 (Maldives), p. 33 (Égypte) et p. 37 (Algérie). S/PV.7325, p. 2 (Australie), S/PV.7539, p. 17 (Nigéria) et S/PV.7539 (Resumption 1), p. 5 (Australie), p. 10 (République islamique d'Iran), p. 23 (Cuba) et p. 33 (Tunisie).

²⁵ S/PV.7247, p. 54 (Botswana) et S/PV.7389, p. 28 (France), p. 37 (Pakistan), p. 63 (Zimbabwe), p. 89 (Égypte) et p. 107 (Koweït).

²⁶ S/PV.7343, p. 53 (Namibie).

²⁷ S/PV.7582, p. 18 (Soudan).

²⁸ S/PV.7231, p. 2.

²⁹ Ibid., p. 17.

du rôle que lui assignait la Charte, le Conseil paraissant incapable d'éviter que la violence continue d'empirer³⁰.

Le 23 octobre 2014, à la 7285^e séance du Conseil, le représentant du Nigéria a souligné que la façon dont le Conseil, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conduisait ses travaux était une question à laquelle les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble attachaient beaucoup d'intérêt³¹. La représentante du Luxembourg a fait remarquer que l'amélioration des méthodes de travail du Conseil n'était pas une fin en soi mais devait permettre au Conseil de s'acquitter au mieux des devoirs que lui imposait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ajouté que le Conseil devait se donner les moyens de mieux anticiper et prévenir les crises³². La représentante de Sainte-Lucie a déclaré que ce que faisait le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités et comment il le faisait étaient des questions qui concernaient l'ensemble de la communauté internationale, et ajouté que le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte précisait qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité, le Conseil agissait au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies³³.

Le 20 octobre 2015, à la 7539^e séance du Conseil, la représentante du Nigéria a dit que l'Article 24 indiquait clairement que le Conseil agissait au nom des Membres de l'ONU, et souligné que le Conseil devait s'acquitter de ses fonctions de manière non seulement transparente mais également responsable³⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que toute décision de la part du Conseil d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre ou sur toute question ne constituant pas une menace contre la paix et la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte³⁵. Le représentant de la Tunisie, conscient que conformément à l'Article 24, le Conseil agissait au nom de tous les États Membres, était d'avis que, pour que son mandat s'accomplisse avec transparence et efficacité, il était impératif que le Conseil soit plus ouvert et améliore sa communication avec l'ensemble

des membres de l'Organisation³⁶. Dans le même ordre d'idées, le représentant de Cuba a noté que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres reconnaissaient que le Conseil agissait en leur nom dans l'exercice de ses fonctions, ce qui signifiait qu'il devait garantir une participation véritable des 193 États Membres à ses travaux et ses décisions³⁷.

Cas n° 2

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7343^e séance du Conseil, le 16 décembre 2014, le représentant de la France a déclaré que le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix était pleinement reconnu par la Charte, et noté qu'en raison de leur proximité géographique et de leur connaissance des situations locales, les pays de la région, structurés en organisations régionales et sous-régionales, étaient à même d'apporter une plus-value utile à la compréhension, à la prévention, au traitement et à la consolidation des situations. Il a ajouté que ce partenariat s'inscrivait dans le cadre prévu par la Charte, c'est-à-dire de son Chapitre VIII, sans préjudice de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui était reconnue au Conseil de sécurité³⁸. Le représentant de la Namibie a noté que bien que l'Article 24 conférait clairement la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil, la Charte prévoyait également un rôle pour les organisations et les accords régionaux dans leurs régions respectives. Il a ajouté que le paragraphe 1 de l'Article 33 prévoyait que les parties à tout différend qui menaçait la paix et la sécurité internationales devaient « en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »³⁹.

À la 7402^e séance du Conseil, le 9 mars 2015, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, s'il était certes de plus en plus nécessaire d'élaborer des mécanismes efficaces de répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales, notamment l'Union européenne, le rôle prépondérant

³⁰ Ibid., p. 20.

³¹ S/PV.7285, p. 14.

³² Ibid., p. 21.

³³ Ibid., p. 30.

³⁴ S/PV.7539, p. 17.

³⁵ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 10.

³⁶ Ibid., p. 33.

³⁷ Ibid., p. 23.

³⁸ S/PV.7343, p. 24.

³⁹ Ibid., p. 53.

du Conseil dans les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales demeurait incontestable. C'était là un fait consacré par la Charte, qui ne pouvait être remis en question⁴⁰.

Cas n° 3

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Au cours de la période considérée, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil a également fait l'objet de délibérations au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé »⁴¹, sans toutefois que les intervenants ne fassent explicitement référence à l'Article 24.

À la 7129^e séance du Conseil, le 7 mars 2014, le représentant de la Chine a déclaré que, pour protéger les enfants dans les conflits armés, le Conseil devait effectivement s'acquitter de sa responsabilité première – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – et mettre fin aux conflits par le biais des bons offices, des négociations et de la médiation afin de créer un environnement sûr où les enfants pourraient s'épanouir⁴².

⁴⁰ S/PV.7402, p. 17.

⁴¹ Voir S/PV.7129, S/PV.7259, S/PV.7414 et S/PV.7466.

⁴² S/PV.7129, p. 19.

À la 7414^e séance du Conseil, le 25 mars 2015, l'Observateur permanent du Saint-Siège a noté l'influence croissante des acteurs non étatiques partout dans le monde et estimé que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales était la « mission primordiale » du Conseil et ne devait pas permettre à la communauté internationale d'ignorer des conflits au nom d'intérêts politiques nationaux⁴³.

À la 7466^e séance du Conseil, le 18 juin 2015, le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et devait par conséquent renforcer la diplomatie préventive et recourir plus souvent aux mesures prévues au Chapitre VI de la Charte, telles que la médiation, les bons offices, le dialogue et la négociation⁴⁴. L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a insisté sur la nécessité de se pencher sur les violations commises contre les enfants par les groupes armés non étatiques, puisque la plupart des parties inscrites dans les annexes au rapport du Secrétaire général étaient des acteurs non étatiques, et rappelé que c'était au Conseil qu'incombait la responsabilité première de faire face au danger qui en découlait pour la paix et la sécurité internationales⁴⁵.

⁴³ S/PV.7414, p. 73.

⁴⁴ S/PV.7466, p. 19.

⁴⁵ Ibid., p. 100 et 101.

II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en 2014 et 2015 en ce qui concerne l'Article 25, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les mentions de cet Article dans les décisions adoptées en 2014 et 2015, tandis que la sous-section B revient sur les références faites à l'Article 25 dans les délibérations du Conseil.

Au cours de la période à l'examen, l'Article 25 a été mentionné explicitement dans quatre résolutions (voir sous-section A). Il a également été mentionné explicitement à huit reprises en réunion du Conseil

(voir sous-section B). Dans la plupart des cas, l'Article 25 a été cité dans le contexte de la situation au Moyen-Orient et de la République arabe syrienne.

On comptait quatre références explicites à l'Article 25 dans des communications adressées à la présidence du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général⁴⁶.

⁴⁶ Lettre datée du 21 mars 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande (S/2014/213, annexe), lettre datée du 9 mars 2015 adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour pénale internationale (S/2015/202, annexe), lettre datée du 12 juin 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède (S/2015/432, annexe) et lettre datée du 6 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Serbie (S/2015/763, annexe).

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Au cours de la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans quatre résolutions. Dans tous les cas, le Conseil a souligné que l'Article 25 faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions⁴⁷. Dans trois résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient, le Conseil a demandé que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions de ses résolutions pertinentes⁴⁸.

B. Débats relatifs à l'Article 25

En 2014 et 2015, des références explicites et implicites à l'Article 25 ont été faites par des intervenants à plusieurs réunions du Conseil tenues au titre des questions intitulées « La situation au Burundi »⁴⁹, « La situation au Moyen-Orient »⁵⁰, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) »⁵¹, « La situation concernant l'Iraq »⁵² et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »⁵³. Au cours de ces délibérations, les intervenants ont rappelé le caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité et souligné l'obligation faite aux États Membres de les accepter et de les respecter.

Les études de cas ci-après ont trait aux débats sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient (cas n° 4), la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) (cas n° 5) et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (cas n° 6), prenant pour exemple les débats au cours desquels l'obligation des États Membres d'accepter et

de respecter les décisions du Conseil a été évoquée le plus souvent par les intervenants.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient

À la suite de l'adoption unanime de la résolution 2139 (2014) concernant le renforcement de la protection des civils en République arabe syrienne, à la 7116^e séance du Conseil, le représentant du Chili a déclaré que les dispositions de la résolution devaient être respectées dans leur intégralité, et souligné que, conformément aux dispositions de la Charte, les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁵⁴.

À la 7216^e séance du Conseil, le 14 juillet 2014, à la suite de l'adoption de la résolution 2165 (2014) concernant la situation humanitaire en République arabe syrienne, la représentante des États-Unis a déclaré qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, la République arabe syrienne était tenue d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité aux termes de cette résolution⁵⁵.

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

Le 23 octobre 2014, à la 7285^e séance du Conseil, le représentant de l'Uruguay a rappelé que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres avaient confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'en vertu de l'Article suivant de la Charte, les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'en vertu de cet Article et des dispositions du Chapitre VII, les décisions du Conseil étaient imposées à la communauté internationale⁵⁶. Le représentant de l'Inde a déclaré que les méthodes de travail du Conseil revêtaient une importance essentielle pour tous les États Membres et les concernaient tous, étant donné qu'en vertu de l'Article 25, tous les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁵⁷.

À la 7422^e séance du Conseil, le 30 mars 2015, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que, conformément à l'esprit et au but de l'Article 25 de la Charte, sa délégation était

⁴⁷ Résolutions 2165 (2014), dernier alinéa, 2191 (2014), dernier alinéa, 2231 (2015), dernier alinéa et 2258 (2015), dernier alinéa.

⁴⁸ Résolutions 2165 (2014), par. 1, 2191 (2014), par. 1 et 2258 (2015), par. 1.

⁴⁹ [S/PV.7104](#), p. 7 (Burundi).

⁵⁰ [S/PV.7216](#), p. 7 et 8 (États-Unis).

⁵¹ [S/PV.7231](#), p. 21 (Chili), [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 31 et 32 (Inde) et [S/PV.7422](#), p. 12 (République bolivarienne du Venezuela).

⁵² [S/PV.7271](#), p. 19 (Chili).

⁵³ [S/PV.7316](#), p. 32 (Inde).

⁵⁴ [S/PV.7116](#), p. 13.

⁵⁵ [S/PV.7216](#), p. 7 et 8.

⁵⁶ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 31 et 32.

favorable au renforcement des relations entre le Conseil et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales concernaient tous les Membres⁵⁸.

Cas n° 6

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À la 7316^e séance du Conseil, le 19 novembre 2014, le représentant de l'Inde a fait référence à l'Article 25 au cours d'un débat public sur le thème « La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ». Il a déclaré à cette occasion que la communauté internationale se heurtait à des défis sans précédent en raison du terrorisme, qui menaçait de mettre en péril les fondements mêmes des

⁵⁸ S/PV.7422, p. 12.

sociétés démocratiques. S'agissant de la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers, il a affirmé que l'effet qu'aurait cette résolution dépendrait de la façon dont elle était mise en œuvre par les États Membres, eu égard à leurs obligations au titre de l'Article 25 de la Charte. Il a exhorté le Conseil à se prononcer d'une seule voix en faveur de la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international, afin que les États Membres soient juridiquement tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, de poursuivre en justice ou d'extrader les terroristes⁵⁹.

⁵⁹ S/PV.7316, p. 32.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte. En 2014 et 2015, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement ou implicitement l'Article 26, et aucune référence à cet Article n'a été faite dans les communications adressées au Conseil.

Dans les délibérations qui ont eu lieu lors des séances du Conseil au cours de la période considérée, l'Article 26 n'a été évoqué qu'une seule fois, comme indiqué dans l'étude de cas ci-dessous (cas n° 7).

Cas n° 7

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7389^e séance du Conseil, tenue le 23 février 2015 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Costa Rica a souligné que le Conseil ne pouvait continuer à ignorer l'Article 26 de la Charte, qui le chargeait d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources. Elle estimait en effet que ces ressources seraient plus utiles au développement⁶⁰.

⁶⁰ S/PV.7389, p. 90.

Sixième partie

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	267
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	269
Note	269
A. Soumission de différends et de situations par les États	269
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	272
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	272
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	272
Note	272
A. Missions du Conseil de sécurité	273
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	274
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	279
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	282
Note	282
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	283
B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays	285
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	288
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux	289
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	290
Note	290
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	291
B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général	293

Note liminaire

La sixième partie du *Répertoire* traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle ne couvre pas les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties du présent Supplément. La présente partie vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

En 2014 et 2015, comme le montre la section I, plusieurs nouvelles situations et nouveaux différends ont été portés à l'attention du Conseil, en rapport notamment avec le conflit dans l'est de l'Ukraine, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la propagation du virus Ebola en Afrique de l'Ouest. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a reçu des communications contenant des informations relatives à des situations dont il était déjà saisi, qui ne sont pas traitées dans la présente partie.

Au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section II, le Conseil a dépêché quatre missions en Afrique, dans les Amériques et en Europe, au cours desquelles des visites ont été effectuées dans les pays suivants : Burundi, République centrafricaine, Éthiopie, Mali, Somalie et Soudan du Sud ; Belgique et Pays-Bas ; Haïti. Le Conseil a également demandé que le Secrétaire général enquête sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine, l'escalade de la violence au Mali, l'emploi présumé d'armes chimiques contre des civils en République arabe syrienne et les décès et blessures survenus en 2014 lors de l'opération Bordure protectrice dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza, et a apporté son appui à ces enquêtes.

Au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section III, le Conseil a souligné l'importance de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des bons offices et de la médiation dans le règlement pacifique des différends et plaidé pour la participation des femmes, des jeunes et de la société civile aux processus de paix.

Comme on le voit dans la section IV, au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont montré que les États Membres appuyaient résolument le recours aux outils prévus au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends, en particulier l'utilisation et le renforcement de la médiation. Les débats du Conseil ont également mis en évidence l'importance des dispositifs d'alerte rapide, ainsi que le rôle du Secrétaire général à cet égard conformément à l'Article 99 de la Charte.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous.

La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

Au cours de la période considérée, les États Membres ont porté à l'attention du Conseil des affaires dont il était déjà saisi ainsi que de nouvelles situations préoccupantes, liées notamment aux situations en Ukraine et dans la péninsule coréenne. Aucun État non-membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 35, par des communications directement adressées soit par les États Membres touchés¹ soit par des groupes d'États Membres touchés². L'Article 35 a été expressément invoqué dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil (voir tableau 1). Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de la période.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de réunions, publiques ou privées, au titre d'un point inscrit pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil sont examinées en détail ci-après³. Comme dans les précédents Suppléments, en raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, les communications dans lesquelles les États ont uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir

¹ S/2014/134, S/2014/136, S/2014/139, S/2014/166, S/2014/170, S/2014/264, S/2014/512, S/2014/638 et S/2014/798.

² S/2014/872 et S/2015/931.

³ On trouvera davantage de renseignements sur l'ordre du jour à la section II de la deuxième partie.

ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été prises en compte.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, les États Membres ont porté différentes questions à l'attention du Conseil. Il y a lieu de noter que si les dispositions du Chapitre VI de la Charte sont celles sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Par exemple, dans une lettre datée du 1^{er} mars 2014 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a qualifié une situation d'acte d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine⁴. Dans une lettre datée du 5 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité, un groupe d'États Membres s'est déclaré préoccupé par l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, qui menaçaient de déstabiliser la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵. Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix,

⁴ S/2014/139.

⁵ S/2014/872.

d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression⁶.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans les communications qu'ils ont adressées au Conseil de sécurité, les États Membres lui ont souvent demandé de se réunir d'urgence pour examiner un différend ou une situation (voir tableau 1)⁷. Dans certains cas, ils ont demandé au Conseil de prendre d'autres mesures pour donner suite à la question portée à son attention. Ainsi, dans une lettre datée du 7 novembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a demandé au Conseil de désamorcer la situation dans la région du Donbass en Ukraine et d'assumer les responsabilités qui étaient les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies⁸. Autre exemple, dans une lettre datée du 5 décembre 2014, un groupe d'États Membres a demandé que la situation en République populaire démocratique de Corée soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée⁹.

⁶ Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, se reporter à la section I de la septième partie.

⁷ On trouvera de plus amples informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu'une réunion du Conseil soit convoquée à la section I.A.1 de la deuxième partie.

⁸ S/2014/798.

⁹ S/2014/872.

Tableau 1

Communications portant un différend ou une situation à l'attention du Conseil de sécurité (2014-2015)^a

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 28 février 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/136)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine), qui menace l'intégrité territoriale de l'Ukraine	S/PV.7123 (séance privée) 28 février 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 28 février 2014

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/139)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence en séance publique au sujet d'un acte d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine	S/PV.7124 1 ^{er} mars 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 1 ^{er} mars 2014
Lettre datée du 9 mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/166)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence	S/PV.7131 (séance privée) 10 mars 2014
Lettre datée du 10 mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/170)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, se réunir en séance publique	S/PV.7134 13 mars 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 13 mars 2014
Lettre datée du 28 août 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/638)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence en séance publique	S/PV.7253 28 août 2014
Lettre datée du 7 novembre 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/798)	Agir pour désamorcer la situation dans la région du Donbass en Ukraine, assumer d'urgence les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte et exiger que la Fédération de Russie et les groupes armés illégaux qu'elle soutient se conforment immédiatement et strictement aux accords conclus à Minsk le 5 septembre 2014 et que la Fédération de Russie retire ses forces armées du territoire ukrainien	S/PV.7311 12 novembre 2014
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 13 avril 2014 adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2014/264)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, se réunir d'urgence pour examiner l'évolution alarmante de la situation en Ukraine	S/PV.7154 13 avril 2014
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, inscrire officiellement la situation en République populaire démocratique de Corée à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée, et convoquer une réunion	S/PV.7353 22 décembre 2014 Précédée de consultations plénières tenues le 15 décembre 2014
Lettre datée du 3 décembre 2015, adressée par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, se réunir pour débattre de la situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7375 10 décembre 2015

^a Seules les communications ayant donné lieu à la tenue d'une séance du Conseil figurent dans le tableau.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général.

À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans une lettre conjointe datée du 29 août 2014 adressée au Secrétaire général puis transmise au Conseil de sécurité¹⁰, les présidents de la Sierra Leone, du Libéria et de la Guinée ont donné des détails sur l'impact de la maladie à virus Ebola et demandé qu'une résolution soit adoptée, qui prévoit une action internationale coordonnée pour mettre fin à l'épidémie. Le 17 septembre 2014, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale et le Conseil dans une lettre que l'épidémie d'Ebola¹¹ n'était plus seulement une crise

¹⁰ Voir S/2014/669.

¹¹ Signalée pour la première fois au Conseil de sécurité dans le trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 15 mai 2014 (S/2014/342).

de santé publique mais constituait une grave menace pour les habitants des pays touchés. Il les a également informés dans cette lettre de sa décision de créer une mission des Nations Unies dont le principal objectif stratégique et but était de mettre fin à l'épidémie¹². Le lendemain, le Conseil a tenu sa 7268^e séance, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et, pour la première fois, de la question subsidiaire intitulée « Le virus Ebola ». À cette séance, le Conseil a adopté la résolution 2177 (2014), dans laquelle il a jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹³.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article¹⁴.

¹² A/69/389-S/2014/679.

¹³ Pour plus de renseignements, voir la section I.A de la septième partie.

¹⁴ Pour en savoir plus, voir la section I (Relations avec l'Assemblée générale) de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut

pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisé en trois sous-sections : A. Missions du Conseil de sécurité ; B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché quatre missions en vue notamment d'évaluer sur le terrain des conflits ou situations dont il était saisi et la mise en œuvre de ses résolutions. Il a également

suivi les activités d'enquête du Secrétaire général, qu'il a accueillies avec satisfaction, estimant qu'elles avaient permis de porter à son attention des situations qui, à son avis, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a notamment prié le Secrétaire général a) de créer une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises en République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2013, b) de faciliter la création de la commission internationale d'enquête au Mali et c) de créer un Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies visant à identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. De plus en plus souvent, le Conseil a suivi les enquêtes menées par d'autres instances, telles que le Conseil des droits de l'homme, et s'est appuyé sur leurs conclusions lors de l'examen des questions dont il était saisi.

A. Missions du Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché quatre missions composées de représentants de ses 15 membres dans les zones suivantes : Mali ; Europe (Belgique et Pays-Bas) et Afrique (Soudan du Sud et Somalie) ; Haïti ; Afrique (République centrafricaine, Éthiopie et Burundi). Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Dans la plupart des cas, leur mandat consistait à exprimer ou réaffirmer l'appui du Conseil aux gouvernements et pays concernés ; à examiner la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil ; à évaluer l'évolution de la situation sur le terrain ; à appuyer, à examiner et à évaluer les fonctions et les mandats des missions politiques et des missions de maintien de la paix concernées. On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées par le Conseil au cours de la période 2014-2015, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 1 ^{er} au 3 février 2014	Mali	Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France (co-chef), Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad (co-chef)	S/2014/72 30 janvier 2014	S/2014/173 11 mars 2014	S/PV.7120 26 février 2014	Mission du Conseil de sécurité
Du 8 au 14 août 2014	Europe (Belgique et Pays-Bas) et Afrique (Soudan du Sud et Somalie)	Argentine, Australie (co-chef pour la Belgique), Chili (co-chef pour les Pays-Bas), Chine, États-Unis (co-chef pour le Soudan du Sud), Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg (co-chef pour les Pays-Bas), Nigéria (co-chef pour la Somalie), République de Corée, Royaume-Uni (co-chef pour la Belgique et la Somalie), Rwanda (co-chef pour le Soudan du Sud) et Tchad	S/2014/579 8 août 2014	Pas de rapport disponible	S/PV.7245 19 août 2014	Mission du Conseil de sécurité
Du 23 au 25 janvier 2015	Haïti	Angola, Chili (co-chef), Chine, Espagne, États-Unis (co-chef), Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du)	S/2015/40 19 janvier 2015	Pas de rapport disponible	S/PV.7372 29 janvier 2015	Mission du Conseil de sécurité

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 9 au 13 mars 2015	Afrique (République centrafricaine, Éthiopie et Burundi)	Angola (co-chef), Chili, Chine, Espagne, États-Unis (co-chef pour le Burundi uniquement), Fédération de Russie, France (co-chef), Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du)	S/2015/162 5 mars 2015	S/2015/503 30 juin 2015	S/PV.7407 18 mars 2015	Mission du Conseil de sécurité

Le Conseil a débattu de l'envoi de missions lors de deux débats publics sur ses méthodes de travail, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Ainsi, à la reprise de la 7285^e séance, le 23 octobre 2014, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant également au nom de la Belgique, s'est félicité de la coopération entre le Conseil et la Cour pénale internationale, en particulier de la visite que le Conseil a effectuée à la Cour en août 2014, et déclaré qu'un suivi actif de la part du Conseil visant à faire appliquer ses résolutions était absolument primordial¹⁵. À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, le représentant de la France, s'exprimant également au nom de l'Allemagne, s'est déclaré favorable à des contacts plus poussés du Conseil avec la Cour, que ce soit par des visites réciproques ou par un meilleur partage d'informations¹⁶. Le représentant de la Suisse, prenant la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a pris acte avec satisfaction de la façon dont les missions des membres du Conseil avaient été récemment organisées, avec une codirection des deux pays membres du Conseil à la tête de la mission¹⁷. La représentante de la Lituanie a dit que les visites de présidents d'organes subsidiaires dans les pays concernés devaient être encouragées¹⁸.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a pris trois décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général. Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3.

À la suite de l'adoption de la résolution 2127 (2013) concernant la situation en République

centrafricaine, dans une lettre datée du 20 janvier 2014, le Secrétaire général a informé le Conseil que des mesures avaient été prises en vue de créer une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2013¹⁹. Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil s'est félicité de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale et a demandé à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission²⁰. Par sa résolution 2149 (2014), le Conseil a souligné son appui aux travaux de la Commission et décidé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), créée par ladite résolution, serait notamment chargée de soutenir la Commission²¹. Par une lettre datée du 26 juin 2014, le Secrétaire général a transmis le rapport préliminaire de la Commission, comme le lui avait demandé le Conseil²². À la suite de cela, dans une déclaration de son président, le Conseil a déclaré attendre avec intérêt le rapport final de la Commission²³, qui a été transmis par une lettre datée du 19 décembre 2014 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général²⁴. Par sa résolution 2196 (2015), le Conseil a pris note du rapport final de la Commission en date du 22 décembre 2014²⁵. Par la suite, le Conseil a noté avec préoccupation les constats de la Commission et décidé que le mandat de la MINUSCA devrait notamment consister à appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission²⁶.

¹⁹ S/2014/43.

²⁰ Résolution 2134 (2014), par. 19.

²¹ Résolution 2149 (2014), onzième alinéa et par. 30 e) iii).

²² S/2014/373.

²³ S/PRST/2014/28, vingt-deuxième paragraphe.

²⁴ S/2014/928.

²⁵ Résolution 2196 (2015), dixième alinéa.

²⁶ Résolution 2217 (2015), dixième alinéa et par. 32 e) iii).

¹⁵ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 9.

¹⁶ S/PV.7539, p. 21.

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ Ibid., p.13.

En ce qui concerne la situation au Mali, par sa résolution 2164 (2014), le Conseil a prié le Secrétaire général de faciliter la création de la commission d'enquête internationale, comme le prévoyaient l'accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013 et l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014²⁷. Par sa résolution 2227 (2015), le Conseil a décidé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali serait chargée, entre autres, d'appuyer l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties²⁸.

La Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant l'emploi d'armes chimiques en

République arabe syrienne ayant conclu que du chlore avait été utilisé à plusieurs reprises et de façon systématique en tant qu'arme dans le pays²⁹, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, qui serait chargé d'identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements ayant participé à l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, et de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés, à compter de la date à laquelle le Mécanisme commencerait pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite³⁰. Le cas n° 1 revient plus en détail sur les délibérations relatives à la création du Mécanisme d'enquête conjoint.

²⁷ Résolution 2164 (2014), par. 2.

²⁸ Résolution 2227 (2015), par. 14 b) iii).

²⁹ Voir [S/2015/138](#).

³⁰ Résolution 2235 (2015), par. 5 et 10.

Tableau 3

Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	Se félicite de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1 ^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)
Résolution 2149 (2014) 10 avril 2014	Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale (onzième alinéa) ... le mandat de la Mission sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : ... Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations [par. 30 e) iii)]
S/PRST/2014/28 18 décembre 2014	Le Conseil attend avec intérêt le rapport final de la commission d'enquête internationale créée par sa résolution 2127 (2013) (vingt-deuxième paragraphe)
Résolution 2196 (2015) 22 janvier 2015	Pretenant note du rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine en date du 22 décembre 2014 (dixième alinéa)

Résolution 2217 (2015)
28 avril 2015

Accueillant avec satisfaction la présentation du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine créée en vertu de la résolution 2127 (2013), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les anti-balaka et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec les groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et autre exactions pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices anti-balaka (dixième alinéa)

... le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

...

Appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine [par. 32 e) iii)]

La situation au Mali

Résolution 2164 (2014)
25 juin 2014

Exhorte les signataires de l'accord de cessez-le feu du 23 mai 2014 à respecter pleinement cet accord et à en appliquer immédiatement les dispositions, notamment celles qui prévoient la libération des prisonniers et la création d'une commission d'enquête internationale, et à prendre des mesures favorisant la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de faciliter la création rapide de ladite commission en consultation avec les parties (par. 2)

Résolution 2227 (2015)
29 juin 2015

Décide que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali s'acquittera des tâches ci-après :

b) *Appui à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

iii) Appuyer l'application des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties [par. 14 b) iii)]

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2235 (2015)
7 août 2015

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, au plus tard 20 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, y compris des éléments du mandat de celui-ci, mécanisme qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne, et exprime son intention de donner suite aux recommandations, y compris celles portant sur les éléments du mandat, dans les cinq jours qui suivent leur réception (par. 5)

Prie également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du Mécanisme d'enquête conjoint, pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération (par. 6)

Décision et date

Disposition

Rappelle que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties en République arabe syrienne coopéreront pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'elles sont ainsi notamment tenues de coopérer avec le Directeur général et la mission d'établissement des faits, le Secrétaire général et le Mécanisme d'enquête conjoint, que cette coopération consiste notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a connaissance à l'époque, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne, et que cette coopération s'étend également à l'aptitude du Mécanisme d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits, mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme énoncé au paragraphe 5 (par. 7)

Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à compter de la date à laquelle le Mécanisme d'enquête conjoint commencera pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite (par. 10)

Prie le Mécanisme d'enquête conjoint d'établir son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a commencé pleinement ses activités, telle que notifiée par le Secrétaire général, et d'établir d'autres rapports s'il y a lieu par la suite, de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif (par. 11)

Prie également le Mécanisme d'enquête conjoint de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux dans lesquels la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que, lors d'un incident particulier survenu en République arabe syrienne, des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont effectivement ou probablement été utilisés comme arme, et de présenter ces éléments de preuve à la mission par l'intermédiaire du Directeur général et au Secrétaire général dès que possible (par. 12)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a entrepris de mener deux autres enquêtes, l'une sur la situation au Libéria à la demande du Conseil et l'autre sur le conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël en sa capacité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Dans une lettre datée du 16 juillet 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait achevé son examen des mesures prises pour donner effet au régime de sanctions imposé à l'encontre du Libéria et, pour donner suite à cet examen, a prié le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation et de rendre compte au Conseil, le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, des progrès accomplis par le Libéria dans l'action qu'il mène pour satisfaire aux conditions énoncées dans la résolution 1521 (2013) en vue d'obtenir la levée des sanctions, et de lui présenter des recommandations concernant l'aide de l'Organisation des Nations Unies et les autres formes d'assistance technique qu'il faudrait apporter au Libéria³¹. En réponse, par une

lettre datée du 29 septembre 2014, le Secrétaire général a soumis le rapport de la mission d'évaluation concernant le régime des sanctions imposé au Libéria³².

Lors du dernier conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël (également appelé opération Bordure protectrice), plusieurs faits concernant des membres du personnel, des locaux ou des activités des Nations Unies se sont produits entre le 8 juillet et le 26 août 2014. En conséquence, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général a décidé de créer au Siège une commission d'enquête chargée d'enquêter sur 10 de ces faits, qui ont entraîné la mort ou des blessures ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou au cours desquels la présence d'armes dans ces locaux a été signalée. La commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle s'est rendue sur place du 26 novembre au 13 décembre et a présenté son rapport au Secrétaire général le 5 février 2015. Par une lettre datée du 27 avril 2015, ce dernier a transmis au Conseil de

³¹ S/2014/504.

³² S/2014/707.

sécurité un résumé du rapport, établi par le Secrétariat, comprenant un récapitulatif des principales constatations et l'intégralité des recommandations de la commission³³.

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient

Le 6 mars 2015, à sa 7401^e séance, le Conseil a adopté la résolution 2209 (2015) concernant les rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sur l'utilisation du chlore comme arme chimique en République arabe syrienne. La résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République bolivarienne du Venezuela). Après le vote, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a expliqué que son pays s'était abstenu car le projet de résolution préjugait du résultat de l'enquête menée par l'OIAC. Il considérait qu'il était nécessaire, avant l'adoption d'une résolution, d'achever l'enquête. Citant explicitement le Chapitre VI de la Charte, il a lancé un appel en faveur d'un règlement pacifique du conflit syrien³⁴. Plusieurs autres intervenants ont dit apporter leur soutien aux travaux et aux conclusions de la mission d'établissement des faits et ont fait part de leur préoccupation à l'égard de la conclusion selon laquelle du chlore avait été utilisé comme arme de manière systématique en République arabe syrienne³⁵. Le représentant de la Chine a appuyé les efforts concertés déployés par toutes les parties concernées pour appliquer pleinement les décisions et les résolutions adoptées par l'OIAC et le Conseil de sécurité concernant les armes chimiques syriennes, et ajouté que dans le cadre de ce processus, l'autorité de l'OIAC devait être maintenue³⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il fallait respecter scrupuleusement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, qui prévoyait que les situations particulièrement graves et urgentes devaient être portées directement à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Conseil exécutif de l'OIAC. Il a souligné que la mission d'établissement des faits de l'OIAC devait poursuivre ses activités avec professionnalisme, objectivité et impartialité et que seuls les organes directeurs de l'OIAC pouvaient confirmer les faits de

violations alléguées de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013)³⁷.

Le 7 août 2015, à sa 7501^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), dans laquelle il a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, qui serait chargé d'identifier les responsables de l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne. Au cours du débat, les intervenants ont apporté leur appui aux efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place ce mécanisme, conformément à la demande du Conseil. Plusieurs intervenants, prenant acte des rapports de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, ont noté que les activités de cette dernière avaient permis de confirmer l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, et l'ont priée de coopérer avec le Mécanisme³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit certain que le Mécanisme d'enquête conjoint opérerait de manière indépendante et objective³⁹. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Mécanisme d'enquête conjoint devrait respecter le principe d'impartialité, de transparence et d'objectivité, conformément aux termes de référence que définirait le Secrétaire général, en coordination avec l'OIAC⁴⁰. Le représentant de l'Espagne a souligné la nécessité de donner suite aux recommandations et conclusions du Mécanisme⁴¹. Le représentant du Royaume-Uni a réitéré l'appel que le Conseil avait adressé à tous les États pour qu'ils coopèrent pleinement avec les enquêteurs des Nations Unies, ainsi qu'avec la mission d'établissement des faits de l'OIAC. Ils auraient un rôle de facilitateur clef à jouer dans le travail du Mécanisme⁴². Le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant à la suite des membres du Conseil, a rappelé que son Gouvernement avait demandé au Secrétariat de l'ONU de diligenter une enquête relative à l'utilisation des armes chimiques

³³ S/2015/286.

³⁴ S/PV.7401, p. 2.

³⁵ Ibid., p. 4 (États-Unis, Royaume-Uni) et p. 5 (Jordanie, France).

³⁶ Ibid., p. 3.

³⁷ Ibid.

³⁸ S/PV.7501, p. 2 et 3 (États-Unis), p. 4 (Fédération de Russie, Chine), p. 5 (France), p. 6 (République bolivarienne du Venezuela), p. 6 et 7 (Jordanie), p. 7 (Lituanie), p. 8 (Royaume-Uni) et p. 9 (Nigéria).

³⁹ Ibid., p. 4.

⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁴¹ Ibid., p. 5.

⁴² Ibid., p. 8.

à Khan el-Assal, dans la périphérie d'Alep, et regretté que cela n'avait toujours pas été fait, alors que deux ans s'étaient écoulés⁴³.

Le 9 novembre 2015, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général, y compris les éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint⁴⁴.

⁴³ Ibid., p. 9.

⁴⁴ Voir les lettres du Secrétaire général datées du 27 août et du 9 septembre 2015 (S/2015/669 et S/2015/696) et la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 10 septembre 2015 (S/2015/697). Le Secrétaire général a informé le Conseil que le Mécanisme d'enquête conjoint

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'OIAC ayant trait aux questions dont il était saisi. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

commencerait pleinement ses activités le 13 novembre 2015 (S/2015/854). Pour plus de détails, voir la section III de la neuvième partie.

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	... le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix sera renforcé et actualisé comme suit : ... Concourir à renforcer, notamment grâce à une assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en se coordonnant avec la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine et l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme..., selon qu'il conviendra [par. 2 e)] Se félicite de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1 ^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)
Résolution 2149 (2014) 10 avril 2014	Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale (onzième alinéa)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2014/22 5 novembre 2014	Dans ce contexte, le Conseil exprime sa grave préoccupation quant à la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'expulser le chef du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il s'inquiète également des menaces formulées récemment contre d'autres membres du personnel du Bureau. Le Conseil rappelle que la surveillance, le signalement et le suivi des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire font partie intégrante du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et exprime son soutien

sans réserve au Bureau, à la Mission et au personnel des Nations Unies. Le Conseil rappelle l'importance des obligations contractées et des engagements pris par le Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité et demande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations figurant dans le rapport ainsi que de continuer à coopérer et à dialoguer avec la Mission. À cet égard, il prend note de la lettre que lui a adressée le 20 octobre 2014 le Représentant permanent de la République démocratique du Congo et du fait que le Gouvernement se déclare disposé à continuer à travailler avec la Mission, y compris le Bureau (dixième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2209 (2015) Prenant note des premier, deuxième et troisième rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne (cinquième paragraphe)

Constate avec une profonde inquiétude que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne, ainsi que l'a conclu avec un degré de certitude élevé la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et note qu'un tel usage de produits chimiques toxiques comme arme constituerait une violation de la résolution 2118 (2013) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (par. 2)

Exprime son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 4 février 2015 tendant à ce que la mission d'établissement des faits menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques poursuive ses travaux, en particulier qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, et se félicite que le Directeur général de l'Organisation ait l'intention de faire figurer les futurs rapports de la mission dans les rapports mensuels qu'il lui présente (par. 5)

Souligne que les personnes responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes, et engage toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (par. 6)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2226 (2015) ... Décide également de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant :

...

Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme [par. 19 g]

À la 7105^e séance, tenue le 29 janvier 2014 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants se sont dits favorables à ce que le Conseil mette pleinement à profit les outils dont il disposait, en particulier les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits créées par le Conseil au titre

de l'Article 34 de la Charte⁴⁵. Par une lettre datée du 14 avril 2014, les représentants de l'Australie, des États-Unis et de la France ont transmis au Conseil le rapport sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée établi par la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme, qui dressait un bilan des violations des droits

⁴⁵ S/PV.7105, p. 10 (Australie), p. 13 (Lituanie), p. 15 (États-Unis), p. 52 (Azerbaïdjan) et p. 53 (Suisse).

de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et présentait les recommandations formulées par la commission⁴⁶. Par une lettre datée du 11 juillet 2014, les représentants de l'Australie, des États-Unis et de la France ont transmis un document non officiel résumant le débat qui avait eu lieu pendant une réunion organisée selon la formule Arria le 17 avril au sujet du rapport de la commission, et suggéré que le Conseil examine officiellement les conclusions de la commission quant aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, ainsi que les recommandations qu'elle avait adressées au Conseil, et envisage les mesures idoines à prendre⁴⁷. Par une lettre datée du 5 décembre 2014, les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda ont demandé que la situation en République populaire démocratique de Corée soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée, et qu'un haut responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tiennent une séance d'information sur cette situation⁴⁸.

Les cas n^{os} 2 et 3 illustrent les situations dans lesquelles le Conseil a examiné les conclusions formulées par les missions d'établissement des faits d'entités de l'Organisation autres que le Secrétariat concernant la situation en République arabe syrienne (au titre des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » et « La situation au Moyen-Orient »).

Cas n^o 2

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 20 janvier 2014, à la 7096^e séance, tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le conflit en République arabe syrienne a été évoqué au cours du débat. Le représentant de l'Union européenne a réitéré l'appui de cette dernière à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme⁴⁹. Sur la base des rapports de la Commission d'enquête,

le représentant du Brésil a réitéré sa préoccupation quant aux incidences négatives des sanctions unilatérales sur les conditions de vie du peuple syrien⁵⁰. Le 29 avril 2014, à la 7164^e séance, plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par les conclusions formulées dans les rapports de la Commission d'enquête, qui confirmaient les violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit. La représentante de l'Argentine a dit que l'on ne pouvait pas permettre que les rapports de la Commission d'enquête et du Secrétaire général se transforment en un simple rituel bureaucratique⁵¹. Le représentant du Brésil a déclaré que les violations des droits de l'homme par les deux camps, que dénonçait systématiquement la Commission d'enquête, devaient être unanimement condamnées⁵². Le représentant du Guatemala s'est joint aux appels lancés pour que des enquêtes et des poursuites soient engagées pour toutes ces violations et tous ces crimes⁵³.

Cas n^o 3

La situation au Moyen-Orient

Le 22 mai 2014, à la 7180^e séance, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », plusieurs intervenants ont évoqué les preuves des atrocités et des crimes de guerre commis en République arabe syrienne que la Commission d'enquête internationale indépendante et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont recueillies, et demandé que la situation dans le pays soit renvoyée devant la Cour pénale internationale⁵⁴. Le 27 mars 2015, le Conseil a convoqué sa 7419^e séance, qui a pris la forme d'un débat de haut niveau consacré aux victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient. Au cours de ce débat, le représentant de l'Union européenne a salué les rapports et les travaux de la Commission d'enquête, tout comme un certain nombre d'autres orateurs⁵⁵, et s'est dit favorable au renouvellement de son mandat et à ce que des éléments de preuve soient recueillis concernant les crimes commis en République arabe syrienne⁵⁶. Le 24 avril 2015, à la 7433^e séance, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a suggéré que le Conseil donne pour

⁴⁶ S/2014/276.

⁴⁷ S/2014/501.

⁴⁸ S/2014/872. Pour plus de renseignements sur l'ajout de cette nouvelle question à l'ordre du jour, voir la section II.A de la deuxième partie.

⁴⁹ S/PV.7096 (Resumption 1), p. 26.

⁵⁰ Ibid., p. 8.

⁵¹ S/PV.7164, p. 31.

⁵² Ibid., p. 44 et 45.

⁵³ Ibid., p. 55.

⁵⁴ S/PV.7180, p. 6 (États-Unis), p. 8 (Luxembourg) et p. 10 (Australie).

⁵⁵ S/PV.7419, p. 44 (Brésil), p. 48 (Bulgarie), p. 61 (Suisse) et p. 71 (Luxembourg).

⁵⁶ Ibid., p.37.

mandat à la Commission d'enquête internationale de se pencher tout particulièrement sur la situation des communautés assiégées et la question de la militarisation des installations médicales et scolaires afin de déterminer les responsables des attaques contre

ce type de d'installations, le tout grâce à une mission d'établissement des faits⁵⁷.

⁵⁷ S/PV.7433, p. 3.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même Article, le Conseil doit prendre en considération les procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que lorsqu'un différend lui a été soumis, le Conseil décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2014 et 2015 en ce qui concerne les travaux qu'il mène en matière de règlement des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Elle se divise en quatre sous-sections. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du

règlement pacifique de différends dans des situations nationales et régionales dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu de l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D illustre les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dont il est question à la huitième partie du présent Supplément.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions générales ou thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Pendant la période considérée, le Conseil a invoqué de façon explicite le Chapitre VI, en particulier les Articles 33 et 34, et l'Article 99 de la Charte dans une décision⁵⁸. Dans sa résolution 2171 (2014) traitant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée à l'unanimité, le Conseil s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a réaffirmé que les États étaient tous tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, a reconnu que certains mécanismes prévus au Chapitre VI de la Charte pouvant servir à la prévention des conflits, au titre desquels la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations et accords régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les bons offices du Secrétaire général, n'avaient pas été pleinement utilisés, et souligné qu'il était déterminé à préconiser un recours plus fréquent et plus efficace à ces mécanismes et à lui-même les employer plus fréquemment et plus efficacement, et a encouragé le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices et d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels⁵⁹. Il a souligné en outre que les femmes et la société civile pouvaient jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés et appelé à resserrer la coopération avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés,

notamment par le biais de la coopération dans le cadre des mécanismes d'alerte rapide⁶⁰.

Comme il est expliqué plus en détail ci-après, en 2014 et 2015, s'il n'a pas expressément cité le Chapitre VI ou tout Article connexe de la Charte, le Conseil a souligné l'importance de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des bons offices et de la médiation dans le règlement pacifique des différends, prôné la participation des femmes, des jeunes et de la société civile aux processus de paix et exprimé son soutien en faveur de l'intervention continue des organisations régionales et sous-régionales. Il a également fait référence à d'autres outils, tels que les sanctions, propres à contribuer au règlement pacifique des conflits.

Le Conseil a reconnu à plusieurs reprises l'importance des activités de médiation et des bons offices du Secrétaire général et de ses envoyés dans le règlement pacifique des conflits. Conscient que la médiation était un important moyen de règlement pacifique des différends, y compris dans toute la mesure possible à titre préventif et avant que les différends ne dégénèrent en violence, il a salué les efforts faits par le Secrétaire général pour continuer de renforcer les capacités d'appui à la médiation des Nations Unies, notamment le Groupe de l'appui à la médiation, qui est chargé de fournir un appui à la médiation au système des Nations Unies, conformément aux mandats convenus⁶¹. Le Conseil s'est dit conscient de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et l'a engagé à continuer de recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine⁶². En outre, il a incité les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général à prendre pleinement en compte la portée stratégique de la réforme du secteur de la sécurité, notamment à l'occasion des missions de bons offices⁶³. Il a prié le

⁶⁰ Ibid., par. 18 et 22.

⁶¹ Voir par. 11 de la résolution 2171 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶² Voir le trentième paragraphe de la déclaration parue sous la cote S/PRST/2014/27, adoptée au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

⁶³ Voir par. 11 de la résolution 2185 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », sur le thème du rôle du maintien de l'ordre dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits.

⁵⁸ Résolution 2171 (2014), seizième alinéa et par. 5.

⁵⁹ Ibid., par. 1, 4, 6 et 9.

Secrétaire général de mentionner dans ses rapports les mesures intéressant la prévention de conflit, les partenariats, la participation, la protection, le désengagement et la réintégration des jeunes⁶⁴.

Se référant spécifiquement à la prévention des conflits, le Conseil a rappelé le rôle essentiel joué par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, qui faisaient notamment office de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique, et le rôle important que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé pouvaient jouer en matière de prévention des conflits⁶⁵. Conscient que les graves atteintes du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles et sexistes, pouvaient être un indice annonciateur d'une plongée dans un conflit ou d'une escalade d'un conflit, le Conseil a demandé aux États d'envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits⁶⁶. En matière de médiation, de bons offices et de maintien de la paix, il a invité le Secrétaire général et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux à améliorer l'échange d'informations et à continuer de recenser les pratiques optimales⁶⁷.

Le Conseil a dit avoir conscience que les sanctions pouvaient contribuer au règlement pacifique des situations qui menaçaient ou perturbaient la paix et la sécurité internationales et faciliter la prévention des conflits⁶⁸. Il s'est déclaré résolu à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption de mesures préventives, conformément à la Charte⁶⁹. Se référant

aux sanctions imposées aux personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban, le Conseil a souligné l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, et défini des mécanismes visant à permettre à certaines personnes inscrites sur la Liste de voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation⁷⁰.

À plusieurs reprises, le Conseil s'est déclaré favorable à la participation sans exclusive de toutes les parties prenantes au règlement pacifique des conflits et a souligné le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits⁷¹. Au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », il a constaté les apports décisifs de la société civile, y compris des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et l'importance d'une consultation et d'un dialogue suivis entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux⁷². Dans sa résolution 2242 (2015), adoptée au titre de la même question, le Conseil a demandé aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes de prévention et de règlement des différends, encouragé ceux qui soutenaient des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix, et appelé à assurer la participation des femmes pour ce qui était de l'élaboration des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent⁷³. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a encouragé les États Membres à faire participer, par exemple dans le cadre d'un dialogue interreligieux, interethnique et interculturel, les populations locales et les organisations non gouvernementales concernées à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui pouvait inciter à la commission d'actes de

⁶⁴ Voir par. 21 de la résolution 2250 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶⁵ Voir par. 16 de la résolution 2171 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶⁶ Résolution 2171 (2014), par. 13

⁶⁷ Résolution 2167 (2014), par. 16.

⁶⁸ Résolution 2171 (2014), par. 8.

⁶⁹ Ibid., par. 20.

⁷⁰ Résolution 2255 (2015), par. 19, adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». On trouvera de plus amples renseignements sur les sanctions adoptées conformément à l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie.

⁷¹ Voir par exemple par. 1 de la résolution 2242 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », et par. 19 de la résolution 2151 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁷² S/PRST/2014/21, quatrième paragraphe.

⁷³ Voir résolution 2242 (2015), par. 1 et 13.

terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés⁷⁴.

Toujours au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a estimé que la réforme du secteur de la sécurité devait être complémentaire et adossée à des processus politiques nationaux d'envergure ouverts à toutes les composantes de la société, venant jeter les fondements de la stabilité et de la paix à la faveur du dialogue national et de la réconciliation⁷⁵. Il a réaffirmé la nécessité d'adopter une démarche globale et intégrée s'attaquant aux causes profondes du conflit et a affirmé qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes, y compris les femmes⁷⁶.

Dans sa résolution 2250 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a traité du rôle des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits. Il a exhorté les États Membres à accroître la représentation des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs de prévention et de règlement des conflits et demandé à tous les acteurs concernés, y compris lorsqu'ils négociaient des accords de paix, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues, sachant que la marginalisation de la jeunesse était préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés. Enfin, il a prié le Secrétaire général de mentionner dans ses rapports des informations sur les jeunes en temps de conflit armé⁷⁷. Au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a exhorté les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à ce que, dans toutes les négociations de paix et tous les accords de cessez-le-feu et de paix, une place soit faite à des dispositions de protection des enfants, concernant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés⁷⁸.

⁷⁴ Voir [S/PRST/2015/3](#), onzième paragraphe.

⁷⁵ Voir la résolution 2151 (2014), par. 4.

⁷⁶ Voir [S/PRST/2015/3](#), troisième et cinquième paragraphes.

⁷⁷ Résolution 2250 (2015), par. 1, 2 et 21.

⁷⁸ Voir les résolutions 2143 (2014), par. 9, et 2225 (2015), par. 9.

B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays

La présente sous-section porte sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu des recommandations formulées par le Conseil au cours de la période aux fins du règlement pacifique de différends dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Elle ne traite pas des décisions expressément adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui sont abordées dans les septième et dixième parties.

En 2014 et 2015, comme au cours des périodes précédentes, les différends sur lesquels le Conseil s'est penché étaient pour la plupart de caractère national. Le Conseil a le plus souvent encouragé les parties à engager des négociations de paix, à accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale et à adhérer aux dispositions des accords de paix. On trouvera ci-après un aperçu de ses recommandations par pays et par région.

Au sujet du Burundi, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer d'œuvrer à la consolidation de la paix et à la reconstruction selon une perspective régionale, et à coopérer avec la médiation menée par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvée par l'Union africaine, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais véritable et

inclusif en vue de trouver une solution consensuelle, propre au Burundi, à la crise en cours⁷⁹.

S'agissant de la République centrafricaine, le Conseil a réitéré son appel à toutes les parties et tous les protagonistes pour qu'ils empruntent la voie du dialogue, seul moyen viable d'arriver à une réconciliation et une paix durables, et demandé de nouveau aux autorités de transition d'agir concrètement, avec la pleine, effective et égale participation des femmes, pour instaurer, aux niveaux local et national, un dialogue politique et un processus de réconciliation ouverts à tous et complets⁸⁰. Il a souligné en outre qu'il convenait de n'épargner aucun effort pour assurer la paix et la réconciliation en République centrafricaine, salué à cet égard l'action conjointe des chefs religieux du pays en faveur de la paix intercommunautaire, demandé aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions d'une réconciliation durable, et souligné que la région jouait un rôle essentiel pour promouvoir une paix et une stabilité durables en République centrafricaine⁸¹.

En ce qui concerne la région de l'Afrique centrale, le Conseil a salué l'action que menaient la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, l'Ouganda et la République centrafricaine, en coordination avec l'Union africaine, pour mettre fin à la menace que représentait l'Armée de résistance du Seigneur, les engageant vivement à persévérer dans cet effort et exhortant les autres pays de la région à faire de même, et salué et encouragé la médiation régionale et internationale menée en République centrafricaine⁸².

Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil a souligné que la stabilisation durable du pays et de la région passait aussi par la mise en œuvre rapide des réformes que le Gouvernement s'était engagé à mener au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région⁸³.

S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau afin qu'il puisse accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour faciliter la gouvernance

démocratique, s'est félicité de l'action menée par les partenaires internationaux pour accroître leur coopération à l'appui du nouveau Gouvernement démocratiquement élu et les a encouragés à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays⁸⁴.

En ce qui concerne la Libye, le Conseil a encouragé les États Membres, en particulier ceux de la région, à continuer de presser toutes les parties libyennes de participer de manière constructive au dialogue engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a félicité le Gouvernement malien d'avoir entrepris d'organiser une série de consultations nationales sur la situation dans le nord du pays en vue de promouvoir la bonne gouvernance, la réforme des institutions et le développement économique et social et de renforcer l'unité et la sécurité nationales⁸⁶. Il s'est félicité du rôle de facilitation joué par l'Algérie, à la demande des autorités maliennes, dans le lancement de ces pourparlers de paix officiels et le rassemblement du Gouvernement malien et des groupes armés signataires de l'Accord de Ouagadougou, et a invité les membres de l'équipe de médiation internationale à mettre au point des mécanismes de contrôle concrets qui garantiraient l'application intégrale, scrupuleuse et immédiate d'un futur accord de paix global et sans exclusive⁸⁷.

Pour ce qui est de la Somalie, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie afin que celle-ci puisse offrir les bons offices de l'Organisation des Nations Unies à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien, auquel il a demandé d'élaborer un plan clair dans la perspective des élections de 2016, et a engagé le Gouvernement fédéral et les administrations régionales concernées à entretenir un dialogue étroit⁸⁸.

S'agissant du Soudan, dans le contexte de la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour pour revitaliser le processus de paix, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires. Il a demandé qu'il soit

⁷⁹ Résolutions 2137 (2014), par. 16, et 2248 (2015), par. 3.

⁸⁰ S/PRST/2014/28, deuxième et troisième paragraphes.

⁸¹ S/PRST/2015/17, quatorzième et quinzième paragraphes.

⁸² S/PRST/2014/8, huitième paragraphe, S/PRST/2014/25, quinzième paragraphe et S/PRST/2015/12, deuxième paragraphe.

⁸³ S/PRST/2014/22, cinquième paragraphe.

⁸⁴ Résolutions 2157 (2014), par. 1 a) et 4, 2186 (2014), par. 1 a) et 4 et 2203 (2015), par. 2 a) et 7.

⁸⁵ Résolutions 2238 (2015), par. 4, et 2259 (2015), par. 5.

⁸⁶ S/PRST/2014/2, troisième paragraphe.

⁸⁷ S/PRST/2014/15, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/5, neuvième paragraphe.

⁸⁸ Résolution 2158 (2014), par. 1 et 9.

mis fin d'urgence aux affrontements intertribaux, à la criminalité et au banditisme qui touchaient les civils et appelé à la réconciliation et au dialogue⁸⁹. Au sujet de la situation à Abyei, le Conseil a demandé aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de collaborer avec l'Organisation aux fins de la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration, demandé que soient mises en œuvre des mesures de confiance, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local, et exhorté toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur de nature à entraîner des affrontements violents⁹⁰. S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a exhorté le Président, Salva Kiir, l'ancien Vice-Président, Riek Machar, et toutes les parties à mettre en œuvre l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé le 9 mai 2014 par la République du Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et à participer pleinement et sans exclusive aux pourparlers de paix en cours à Addis-Abeba⁹¹. Il a loué l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour les efforts inlassables qu'elle déployait en vue d'instaurer un cadre de concertation en matière de politique et de sécurité et les efforts de médiation qu'elle dirigeait depuis le début de la crise⁹².

Au sujet du Sahara occidental, au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué de demander aux parties d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable⁹³.

S'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil a invité le pays et ses partenaires régionaux à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région et rappelé que les femmes jouaient un rôle crucial dans le processus de paix⁹⁴.

Au sujet de la situation à Chypre, le Conseil a demandé aux deux dirigeants d'améliorer le climat général des négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de

vue et sur la voie à suivre et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents⁹⁵. Pour ce qui est de la situation dans les régions orientales de l'Ukraine, il a demandé à toutes les parties d'appliquer pleinement l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, adoptées et signées à Minsk le 12 février 2015⁹⁶.

S'agissant de la question palestinienne, le Conseil a appelé instamment les parties et la communauté internationale à parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'avait envisagé dans sa résolution 1850 (2008)⁹⁷. En ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, il a réaffirmé que la seule solution durable à la crise actuelle dans le pays passait par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012⁹⁸. En outre, il s'est dit favorable à un cessez-le-feu s'étendant à tout le territoire syrien, qui prenne effet aussitôt que les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition prendraient les premières mesures sur la voie d'une transition politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du Communiqué de Genève, comme indiqué dans la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015⁹⁹. S'agissant du plateau du Golan, le Conseil a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces de 1974, et appelé les parties à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation¹⁰⁰. Au sujet de la situation au Yémen, il a demandé à tous les Yéménites de respecter pleinement le déroulement de la transition politique et d'adhérer aux valeurs consacrées par l'Accord relatif au mécanisme de mise en œuvre et de choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends¹⁰¹. Il a engagé vivement toutes les parties à

⁸⁹ Résolutions 2173 (2014), par. 3, et 2228 (2015), par. 7 et 11.

⁹⁰ Résolution 2156 (2014), par. 2 et 12.

⁹¹ S/PRST/2014/16, troisième paragraphe.

⁹² S/PRST/2015/9, quatrième paragraphe, et S/PRST/2015/16, deuxième paragraphe.

⁹³ Résolutions 2152 (2014), par. 5 et 7, et 2218 (2015), par. 5 et 7.

⁹⁴ Résolutions 2145 (2014), par. 17 et 44, et 2210 (2015), par. 17 et 43.

⁹⁵ Résolutions 2135 (2014), par. 3 c), 2168 (2014), par. 3 c), 2197 (2015), par. 3 c) et 2234 (2015), par. 3 c).

⁹⁶ Résolution 2202 (2015), par. 3.

⁹⁷ S/PRST/2014/13, septième paragraphe.

⁹⁸ Résolutions 2165 (2014), par. 9, et 2191 (2014), par. 4, et S/PRST/2015/10, dernier paragraphe.

⁹⁹ Résolution 2254 (2015), par. 5.

¹⁰⁰ Résolutions 2163 (2014), par. 2, 2192 (2014), par. 2, 2229 (2015), par. 2, et 2257 (2015), par. 2, et S/PRST/2014/19, premier paragraphe.

¹⁰¹ Résolutions 2140 (2014), par. 10, et 2201 (2015), par. 2, et S/PRST/2014/18, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/8, seizième paragraphe.

se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, et souligné l'importance d'appliquer dans leur intégralité les accords conclus et d'honorer les engagements pris en vue de parvenir à une solution de consensus¹⁰². S'agissant de la situation au Liban, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰³. De plus, il a encouragé toutes les parties au Liban à démontrer une unité et une volonté renouvelées afin de ne pas se laisser entraîner vers la violence et dans un conflit et pris note avec satisfaction des messages de modération émanant des dirigeants du Liban, y compris les dialogues en cours et les appels lancés récemment pour désamorcer les tensions sectaires et mettre au point une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au Liban¹⁰⁴. En ce qui concerne la situation en Iraq, le Conseil a exhorté le peuple iraquien de poursuivre, d'élargir et de renforcer leur coopération en matière de lutte contre la violence et la terreur et souligné l'importance critique que revêtaient la poursuite du dialogue national et le maintien de l'unité du pays. Il a également souligné qu'il était nécessaire que tous les groupes de la population iraquienne participent au processus politique¹⁰⁵.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas spécifiquement son rôle en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Pendant la période considérée, le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends et a souvent exprimé son soutien aux missions de bons offices menées par celui-ci (notamment par l'entremise de ses représentants spéciaux), aux négociations tenues sous ses auspices et à l'assistance fournie aux parties à un différend. On trouvera ci-après un aperçu, région par région, des décisions du Conseil dans lesquelles les travaux du Secrétaire général sont mentionnés.

S'agissant du Sahara occidental, le Conseil a pris note des séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et affirmé son soutien aux efforts déterminés que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental¹⁰⁶. En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs pour le rôle que ceux-ci avaient joué en facilitant le dialogue entre les différents acteurs politiques du pays¹⁰⁷. Il s'est également félicité de la décision prise par le Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, qui serait chargé de soutenir un dialogue interburundais sans exclusive et un règlement pacifique du conflit, et a souligné qu'il importait que le Secrétaire général suive de près la situation au Burundi¹⁰⁸. Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil a appuyé pleinement le mandat de bons offices confié au Représentant spécial du Secrétaire général et remercié l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de son implication¹⁰⁹. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a rendu hommage au travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général et exhorté la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à redoubler d'efforts dans l'exécution de son mandat, en particulier pour soutenir la réconciliation¹¹⁰. Pour ce qui est de la Guinée-Bissau, le Conseil a exprimé son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général, qui jouait un rôle clef, et prié le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, notamment grâce aux bons offices du Représentant spécial et fort

¹⁰² S/PRST/2015/8, quinzième paragraphe.

¹⁰³ Voir résolutions 2172 (2014), par. 5, et 2236 (2015), par. 5.

¹⁰⁴ S/PRST/2015/7, onzième paragraphe.

¹⁰⁵ S/PRST/2014/1, deuxième paragraphe, et S/PRST/2014/20, deuxième paragraphe.

¹⁰⁶ Résolutions 2152 (2014), dixième alinéa et par. 6, et 2218 (2015), dixième alinéa et par. 6.

¹⁰⁷ S/PRST/2015/6, premier paragraphe, et S/PRST/2015/13, troisième paragraphe.

¹⁰⁸ Résolution 2248 (2015), par. 5 et 7.

¹⁰⁹ S/PRST/2014/22, sixième paragraphe ; voir aussi S/PRST/2015/20, premier paragraphe.

¹¹⁰ S/PRST/2014/28, quatorzième et quinzième paragraphes.

de son soutien politique, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale¹¹¹. Au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale », le Conseil a régulièrement rendu hommage aux titulaires du poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale pour le rôle de chef de file qu'ils jouaient au service de la consolidation de la paix et de la prévention des conflits dans la région d'Afrique centrale¹¹².

S'agissant de la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires, et insisté sur l'importance de la coordination renforcée entre le Représentant spécial conjoint et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, afin de synchroniser les efforts de médiation de chacun¹¹³. Dans le contexte de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, il a engagé à plusieurs reprises le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à travailler en étroite collaboration avec les pays du Groupe de cinq pays du Sahel et d'autres acteurs régionaux et internationaux pour faire face aux menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité et le développement au Sahel¹¹⁴. Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a prié le Secrétaire général de soutenir la mise en œuvre par les Libyens des accords et des mesures de confiance¹¹⁵. S'agissant de la situation au Mali, il a maintes fois déclaré soutenir pleinement le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, pour qu'il mette ses bons offices, en coordination étroite avec la communauté internationale, au service du rétablissement de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire national malien, dans le cadre d'un accord global mettant fin à la crise¹¹⁶.

En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général apporterait une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, et en facilitant la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre posé par la Constitution afghane¹¹⁷.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Pendant la période considérée, en application de l'Article 52 de la Charte, le Conseil a demandé aux parties aux conflits de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales, appuyé les activités visant à régler les différends par des moyens pacifiques grâce à des accords ou organismes régionaux et encouragé la poursuite de ces activités.

En 2014 et 2015, le Conseil s'est félicité de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et des organismes régionaux et sous-régionaux à l'appui des processus de paix¹¹⁸. Il s'est félicité en particulier de la participation de l'Union européenne aux négociations et aux initiatives de médiation internationales, et notamment à l'action visant à trouver une solution globale négociée en ce qui concernait le programme nucléaire iranien et l'ouest des Balkans¹¹⁹. Comme durant les périodes précédentes, il s'est félicité de la contribution accrue de l'Union africaine au maintien de la paix, et a salué la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, le maintien de la paix, la prévention et le règlement des conflits, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit et le relèvement et la reconstruction après les conflits¹²⁰. Il a également souligné qu'il importait de renforcer les capacités de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait les systèmes d'alerte rapide, l'analyse des conflits, le dialogue et la médiation et qu'il fallait intensifier leur collaboration en matière de bons offices et la coopération entre leurs envoyés, et insisté sur la nécessité d'appuyer le Système d'alerte

¹¹¹ Résolution 2203 (2015), par. 2 et 2 a).

¹¹² S/PRST/2014/8, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/25, troisième paragraphe, et S/PRST/2015/12, deuxième paragraphe.

¹¹³ Résolution 2173 (2014), par. 3.

¹¹⁴ S/PRST/2014/17, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/24, deuxième paragraphe.

¹¹⁵ Résolutions 2238 (2015), par. 13, et 2259 (2015), par. 16.

¹¹⁶ S/PRST/2014/2, quatrième paragraphe, S/PRST/2014/15, sixième paragraphe, et S/PRST/2015/5, troisième paragraphe.

¹¹⁷ Résolutions 2145 (2014), par. 6 c), et 2210 (2015), par. 6 c).

¹¹⁸ S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹¹⁹ S/PRST/2014/4, quatrième paragraphe.

¹²⁰ S/PRST/2014/27, huitième paragraphe.

rapide à l'échelle du continent¹²¹. Les décisions prises par le Conseil concernant les efforts qu'il entreprenait

pour régler les différends par des moyens pacifiques, avec des organismes régionaux ou simultanément à leurs efforts, sont présentées dans la huitième partie.

¹²¹ Ibid. trente-deuxième paragraphe ; voir aussi résolution 2167 (2014), par. 3 et 4.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie du présent Supplément.

Pendant la période considérée, les Articles 33¹²², 36¹²³ et 99¹²⁴, et le Chapitre VI¹²⁵ de la Charte ont été

¹²² Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7105](#), p. 55 (Pays-Bas), p. 70 (Monténégro) et p. 79 (République démocratique du Congo), [S/PV.7247](#), p. 24 (République de Corée), p. 58 (Monténégro), p. 61 (Qatar), p. 64 (Afrique du Sud) et p. 65 (Zimbabwe), [S/PV.7389](#), p. 38 (Union européenne) et p. 87 (Philippines), et [S/PV.7561](#), p. 88 (Sierra Leone), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7109](#), p. 66 (Pays-Bas) et p. 88 (Ouganda), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7113](#), p. 18 (République de Corée) et p. 46 (Mexique), et, au sujet de la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)), voir p. 12 (Argentine).

¹²³ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 10 (Argentine).

¹²⁴ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7247](#), p. 8 (Luxembourg), p. 15 (Rwanda), p. 23 (France), p. 40 (Pérou), p. 41 (Danemark) p. 55 (Slovénie) et [S/PV.7561](#), p. 17 (Espagne) et p. 85 (Koweït), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 11 (Luxembourg) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 6 (Australie), p. 19 (Costa Rica), p. 26 (Algérie) et p. 33 (Tunisie), et au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir [S/PV.7466](#), p. 40 et 41 (Inde).

¹²⁵ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7105](#), p. 30 (Nouvelle-Zélande), p. 52 (Suisse), p. 83 (Norvège) et p. 85

(Pakistan). [S/PV.7247](#) p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Luxembourg), p. 19 (Nigéria), p. 22 (Jordanie), p. 24 (République de Corée), p. 25 (Mexique), p. 26 (Pakistan), p. 32 (Égypte), p. 33 (Malaisie), p. 38 (République islamique d'Iran), p. 43 (Éthiopie), p. 50 (Colombie), p. 52 (Thaïlande), p. 53 (Irlande), p. 57 (Pays-Bas), p. 63 (Afrique du Sud) et p. 65 (Zimbabwe), [S/PV.7361](#), p. 13 (Espagne) et p. 21 et 22 (Chine), [S/PV.7389](#), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 24 (Jordanie), p. 30 (Serbie), p. 34 (Inde), p. 37 (Pakistan), p. 43 (Colombie), p. 45 (Mexique), p. 51 (Algérie), p. 55 (Estonie), p. 63 (Zimbabwe), p. 72 (Turquie), p. 82 (Pays-Bas), p. 86 (Équateur), p. 87 (Philippines), p. 90 (Costa Rica), p. 107 (Koweït) et p.111 (Maroc), [S/PV.7505](#) (Resumption 1), p. 15 (Maroc), [S/PV.7527](#), p. 20 (Angola) et p. 82 (Monténégro), [S/PV.7561](#), p. 17 (Espagne), p. 44 (Italie), p. 65 (Maroc) et p. 75 (Slovénie), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7109](#), p. 88 (Ouganda), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7113](#), p. 18 (République de Corée), au sujet de la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)), voir [S/PV.7138](#), p. 11 (Luxembourg), et [S/PV.7144](#), p. 3 (Vice-Secrétaire général), au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir [S/PV.7155](#), p. 6 (Colin Keating) et p. 24 (Australie), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.7196](#), p. 19 (Jordanie), [S/PV.7228](#), p. 30 (Jordanie) et p. 68 (Philippines), et [S/PV.7275](#), p. 5 (Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement) et p. 14 (États-Unis), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 2 (Royaume-Uni), [S/PV.7285](#), p. 12 (Fédération de Russie), [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 6 (Brésil), p. 22 (République islamique d'Iran), p. 34 (Égypte), p. 36 (Nouvelle-Zélande), p. 38 (Algérie) et p. 40 (Monténégro), et [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 3 (Italie), au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7343](#), p. 16 (Argentine), p. 39 (Nouvelle-Zélande) et p. 53 (Namibie), au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, voir [S/PV.7391](#), p. 17 (Angola),

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 de la Charte n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des références explicites et implicites à l'Article 33 ont été faites au titre des questions suivantes : maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 4), protection des civils en période de conflit armé (cas n° 5), promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 6) et lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) (cas n° 7).

au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7401, p. 2 et 3 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir S/PV.7414, p. 20 (Chine), et S/PV.7466, p. 19 (Chine), et, au sujet des femmes et de la paix et la sécurité, voir S/PV.7428, p. 23 (Chine).

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 29 janvier 2014, le Conseil a tenu sa 7105^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente ». Il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Jordanie, qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de janvier¹²⁶. Prenant la parole à l'ouverture du débat, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a dit que concilier des visions contradictoires de l'histoire et de l'identité était une science bien peu avancée¹²⁷. Un petit nombre d'intervenants ont souligné expressément l'importance des dispositions de l'Article 33. Le représentant des Pays-Bas a cité l'Article 33 dans le contexte du rôle de l'ONU dans le domaine de la médiation et dit voir dans l'initiative Les droits de l'homme avant tout un élément des mécanismes d'alerte rapide pour la prévention des conflits¹²⁸. S'agissant de l'alerte rapide, le représentant du Monténégro a plaidé pour que la médiation soit instituée comme une fonction essentielle de l'ONU, comme prévu à l'Article 33 de la Charte. Il a ajouté que la médiation était insuffisamment utilisée et méritait légitimement que le système des Nations Unies et l'ensemble des États Membres de l'ONU lui consacrent une attention et des ressources accrues¹²⁹. Le représentant de la République démocratique du Congo a dit que l'Article 33 posait le principe sacrosaint du règlement pacifique des différends, qui interdisait tout recours à la force, et noté que le postulat de la Charte était une mesure de prévention efficace qui mettait carrément hors la loi internationale la guerre ou le recours à la force¹³⁰.

Le 21 août 2014, le Conseil a tenu sa 7247^e séance au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Prévention des conflits ». Il était saisi d'un document de réflexion distribué par le Royaume-Uni, dans lequel ce dernier regrettait que le Chapitre VI soit rarement invoqué, alors même qu'il pourrait permettre au Conseil de déceler les indicateurs de conflit, et estimait que le Conseil devrait servir de détecteur de fumée et non pas uniquement d'extincteur¹³¹.

¹²⁶ S/2014/30.

¹²⁷ S/PV.7105, p. 2.

¹²⁸ Ibid., p. 55.

¹²⁹ Ibid., p. 70.

¹³⁰ Ibid., p. 79 et 80.

¹³¹ S/2014/572.

Plusieurs orateurs ont invoqué l'Article 33 de la Charte lors de cette séance. Le représentant de la République de Corée, citant expressément l'Article 33, a déclaré que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient faire régulièrement le bilan de leurs efforts en matière de prévention des conflits, ce qui les aiderait à choisir la stratégie la plus efficace à l'échelle du système permettant de tirer pleinement parti des outils de prévention des conflits prévus au Chapitre VI de la Charte¹³². En tant que membre du Groupe des Amis de la médiation, le représentant du Monténégro a préconisé que la médiation soit vraiment établie en tant que fonction essentielle de l'ONU, comme prévu à l'Article 33¹³³. Le représentant du Qatar a déclaré qu'il fallait permettre aux organisations internationales et régionales de jouer le rôle qui leur revenait en vertu de l'Article 33 de la Charte, afin d'empêcher les différends de se transformer en conflits armés¹³⁴. La représentante de l'Afrique du Sud a fait valoir que l'Article 33 et la médiation constituaient l'une des méthodes diplomatiques de règlement pacifique des différends, ajoutant qu'étant donné que la nature des conflits tendait à évoluer, et qu'il s'agissait désormais plus de conflits intraétatiques que de conflits interétatiques, la diplomatie préventive était devenue un outil indispensable tant pour l'ONU que pour les organisations régionales¹³⁵. La représentante du Zimbabwe a évoqué le rôle préventif du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'Article 33, qui énumérait toute une gamme d'outils mis à la disposition du Conseil, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, la diplomatie préventive et le recours aux organismes ou accords régionaux. Elle a affirmé à cet égard que l'avantage relatif que recelaient les organisations régionales et sous-régionales était souvent déterminant pour empêcher les situations tendues de dégénérer en conflit violent, et que compte tenu de leur proximité géographique avec le foyer de la crise, elles étaient bien placées pour comprendre les causes profondes d'un conflit, et pour influencer sur les mesures de prévention et de règlement¹³⁶.

À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2171 (2014), dans laquelle il a rappelé le Chapitre VI de la Charte, en particulier son Article 33, et redit l'importance qu'il attachait au règlement des

différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face aux différends ou aux situations dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹³⁷.

Le 23 février 2015, le Conseil a tenu sa 7389^e séance, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il était saisi d'un document de réflexion établi par la Chine, qui assurait sa présidence, dans laquelle cette dernière a déclaré que les États Membres devaient réaffirmer leur solide attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et au règlement pacifique des conflits internationaux, et que le Conseil devait soutenir les efforts des pays et des organisations régionales visant à régler les conflits par des moyens pacifiques tels que le dialogue, la négociation, la conciliation et les bons offices¹³⁸. Plusieurs orateurs ont affirmé l'importance des moyens prévus au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends, notamment la médiation¹³⁹, l'arbitrage¹⁴⁰ et la négociation¹⁴¹. Le représentant de l'Union européenne a appelé l'attention en particulier sur la médiation, se référant explicitement à l'Article 33 de la Charte¹⁴². Évoquant la tâche délicate consistant à apaiser les tensions dans les mers régionales, en particulier s'agissant des différends en mer des Philippines occidentales et en mer de Chine méridionale, la représentante des Philippines a déclaré que son pays avait recouru à la procédure d'arbitrage, pleinement ancré dans l'Article 33, pour régler pacifiquement les différends en la matière¹⁴³.

Cas n° 5 Protection des civils en période de conflit armé

Le 12 février 2014, à la 7109^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le représentant des Pays-Bas, citant explicitement l'Article 33, a estimé

¹³⁷ Résolution 2171 (2014), par. 5.

¹³⁸ S/2015/87.

¹³⁹ S/PV.7389, p. 18 (Espagne), p. 25 et 26 (Tchad), p. 32 (Émirats arabes unis), p. 34 (Suède), p. 38 et 39 (Union européenne), p. 51 (Algérie), p. 60 (Italie), p. 66 (Slovénie), p. 72 (Turquie), p. 78 (Indonésie), p. 81 (Burundi), p. 82 (Pays-Bas), p. 89 (Égypte), p. 90 (Costa Rica), p. 99 (Monténégro), p. 107 (Koweït), p. 110 (Suisse) et p. 111 (Maroc).

¹⁴⁰ Ibid., p. 24 (Jordanie), p. 82 (Pays-Bas), p. 87 (Philippines) et p. 107 (Koweït).

¹⁴¹ Ibid., p. 14, p. 59 (Kazakhstan), p. 76 (Roumanie), p. 89 (Égypte) et p. 94 (Nicaragua).

¹⁴² Ibid., p. 38.

¹⁴³ Ibid., p. 87.

¹³² S/PV.7247, p. 24.

¹³³ Ibid., p. 58.

¹³⁴ Ibid., p. 61.

¹³⁵ Ibid., p. 64.

¹³⁶ Ibid., p. 65.

que les moyens pacifiques de règlement des conflits définis par cet Article étaient cruciaux, et déclaré que le meilleur moyen de protéger les civils dans toute situation était d'empêcher un conflit d'éclater¹⁴⁴. Le représentant de l'Ouganda a souligné l'importance de la médiation dans le règlement pacifique des conflits, et insisté sur le fait que les parties à un conflit devaient rechercher des solutions politiques par voie de dialogue, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, conformément à l'Article 33 de la Charte¹⁴⁵.

Cas n° 6
Promotion et renforcement de l'état de droit
dans le cadre des activités de maintien
de la paix et de la sécurité internationales

À la 7113^e séance, tenue le 19 février 2014 au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République de Corée a dit que l'état de droit avait un rôle important à jouer dans le règlement des différends internationaux. Il a rappelé que le Chapitre VI de la Charte énonçait plusieurs méthodes à cet effet et cité expressément l'Article 33, qui selon lui définissait le principe de base appliqué par la communauté internationale concernant la recherche, par les États Membres, du règlement pacifique de leur choix¹⁴⁶. Le représentant du Mexique a dit que son pays avait recouru, en diverses occasions, aux moyens prévus à l'Article 33, en tant qu'État partie à des procédures d'arbitrage ou à des procès devant des tribunaux internationaux, en se positionnant comme activiste amical et comme promoteur de ces moyens dans le règlement pacifique de conflits dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que dans la défense des droits de ses citoyens¹⁴⁷.

Cas n° 7
Lettre datée du 28 février 2014, adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(S/2014/136)

Le 3 mars 2014, à la 7125^e séance, consacrée aux événements survenus en Ukraine, plusieurs membres

du Conseil ont fait part de leur profonde inquiétude concernant l'évolution récente de la situation politique en Ukraine, en particulier dans la République autonome de Crimée, et exhorté les parties à régler le différend par des moyens pacifiques. La représentante de l'Argentine a réaffirmé que le Conseil de sécurité avait la responsabilité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes consacrés par la Charte. Elle a rappelé que tous les États avaient l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques d'une manière qui ne mette pas en danger la paix et la sécurité internationales, comme le prévoient les dispositions de l'Article 33 de la Charte¹⁴⁸. La représentante du Nigéria a demandé à toutes les parties concernées de respecter les dispositions de la Charte, qui dispose que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends par des moyens pacifiques¹⁴⁹. Les représentants du Chili et du Tchad ont exhorté les parties en présence à s'abstenir de tout acte incompatible avec la Charte et appuyé les efforts de médiation internationale¹⁵⁰. La représentante de la République de Corée a dit appuyer les efforts de médiation du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général¹⁵¹.

B. Utilisation de l'Article 99
par le Secrétaire général

L'Article 99 stipule que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil présentés ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 8). L'utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général a été débattue lors d'une séance portant sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 (cas n° 9).

¹⁴⁴ S/PV.7109, p. 66.

¹⁴⁵ Ibid., p. 88.

¹⁴⁶ S/PV.7113, p. 18.

¹⁴⁷ Ibid., p. 46.

¹⁴⁸ S/PV.7125, p. 12.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid., p. 11 (Chili) et p. 13 (Tchad).

¹⁵¹ Ibid., p. 13.

Cas n° 8
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales

Le 21 août 2014, à sa 7247^e séance, portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier sur la prévention des conflits, le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par le Royaume-Uni, qui assurait la présidence. Dans ce document, le Royaume-Uni saluait le rôle essentiel du Secrétaire général, notamment par le biais de ses missions de bons offices, ainsi que des missions d'établissement des faits et de renforcement de la confiance dans les zones de tension¹⁵². Au cours des débats, les membres du Conseil ont appelé de leurs vœux la tenue régulière de sessions de tours d'horizon¹⁵³. La représentante de l'Australie a dit qu'il fallait soutenir le Secrétaire général – ses bons offices, ses activités de sensibilisation et ses efforts de médiation – et mandater des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, et que le Conseil devait envisager sérieusement de prendre des mesures concernant les recommandations de ces commissions, et que ces commissions devaient disposer d'un canal de communication officiel avec le Conseil¹⁵⁴.

Au cours de la 7561^e séance, tenue le 17 novembre 2015 au titre de la même question, deux membres du Conseil ont dit appuyer l'utilisation plus fréquente du Chapitre VI de la Charte, citant explicitement l'Article 99 régissant la relation entre le Secrétaire général et le Conseil¹⁵⁵. D'autres membres ont dit apprécier les séances de tours d'horizon auxquelles le Secrétariat avait eu recours pour attirer l'attention du Conseil sur des situations nouvelles ou des sujets de préoccupation¹⁵⁶.

Cas n° 9
Mise en œuvre des dispositions de la note
du Président du Conseil de sécurité parue
sous la cote S/2010/507

Le 20 octobre 2015, le Conseil a tenu un débat public sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507. Il était saisi d'un document de réflexion distribué par l'Espagne, qui assurait la présidence, dans lequel cette dernière évoquait les Articles 98 et 99 de la Charte, qui définissent les fonctions incombant au Secrétaire général, notamment les mesures visant à établir les faits, les bons offices, les efforts concertés en vue de promouvoir les règlements politiques, le maintien de la paix et la mise en œuvre des accords de paix, l'appui aux tribunaux internationaux et spéciaux et l'application des régimes de sanction¹⁵⁷.

Plusieurs membres du Conseil ont évoqué le fait que le Secrétaire général pouvait attirer l'attention du Conseil sur toute menace pesant sur la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre de l'alerte rapide et de la prévention des conflits. La représentante de l'Australie a considéré que le Conseil devait utiliser à meilleur escient les mécanismes d'alerte rapide et tenir des séances d'information en temps opportun sur les menaces. Elle a ajouté que le Secrétariat devait pouvoir porter à l'attention du Conseil les menaces qui se faisaient jour, conformément à l'initiative Les droits de l'homme avant tout et à l'Article 99 de la Charte¹⁵⁸.

Le représentant du Costa Rica a souligné l'importance du rôle du Secrétaire général, notamment dans le cadre de ses bons offices, de l'Article 99 de la Charte ou des initiatives telles que Les droits de l'homme avant tout¹⁵⁹. S'agissant de l'Article 99, le représentant de l'Algérie a déclaré que le Secrétaire général avait à sa disposition un puissant instrument et que la communauté internationale dans son ensemble bénéficierait de l'ouverture s'agissant de l'alerte rapide, de la prévention et du règlement des conflits et de la promotion de la paix¹⁶⁰. Le représentant de la Tunisie a dit que les fonctions confiées au Secrétaire général par les Articles 98 et 99 de la Charte exigeaient des efforts conjoints et une collaboration étroite avec le Conseil de sécurité afin d'aider le Secrétariat à assurer ses bons offices, à promouvoir les règlements politiques et le maintien de la paix, et à mettre en œuvre les accords de paix et les régimes de sanctions¹⁶¹.

¹⁵² S/2014/572.

¹⁵³ S/PV.7247 p. 7 (Royaume-Uni), p. 16 (Lituanie) et p. 24 (République de Corée).

¹⁵⁴ Ibid., p. 20.

¹⁵⁵ S/PV.7516, p. 17 (Espagne) et p. 85 (Koweït).

¹⁵⁶ Ibid., p. 12 (Lituanie), p. 31 (Pays-Bas), p. 34 (Portugal), p. 36 (Union européenne), p. 51 (Estonie) et p. 76 (Pologne).

¹⁵⁷ S/2015/793.

¹⁵⁸ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6.

¹⁵⁹ Ibid., p. 19.

¹⁶⁰ Ibid., p. 26.

¹⁶¹ Ibid., p. 33.

Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	298
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	300
Note	300
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39	300
B. Débats relatifs à l'Article 39	308
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	313
Note	313
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40	313
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	316
Note	316
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41	317
B. Débats relatifs à l'Article 41	337
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	342
Note	342
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42	343
B. Débats relatifs à l'Article 42	344
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	347
Note	348
A. Contribution, appui et assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix	348
B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	349
C. Fourniture de moyens militaires	351
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	351
Note	352
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant des Articles 46 et 47	352
B. Débats relatifs aux Articles 46 et 47	352
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	352
Note	353
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte	353
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	354

VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	355
	Note	355
	Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte	355
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	357
	Note	357
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	358
	Note	358
	A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51	358
	B. Débats relatifs à l'Article 51	358
	C. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil	361

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). La présente partie se divise en 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49 tandis que les sections IX et X présentent la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections traite des débats tenus au Conseil en ce qui concerne l'interprétation et l'application judicieuses des Articles régissant la responsabilité principale du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, comme lors de la période précédente (2012-2013), environ la moitié des résolutions adoptées par le Conseil faisaient explicitement référence au Chapitre VII de la Charte. Sur les 63 résolutions qu'il a adoptées en 2014, 32 l'ont été « en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit environ 51 %), et ce fut le cas également pour 35 des 64 résolutions adoptées en 2015 (soit environ 55 %). Comme lors des périodes précédentes, la plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme le montre la section I, en 2014 et 2015, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou persistantes, contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En vertu de l'Article 39 de la Charte, il a constaté l'existence de menaces nouvelles en ce qui concernait les situations au Yémen et en Libye. Il a estimé en particulier que l'avancée de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech) sur le territoire souverain de l'Iraq représentait une grave menace pour l'avenir du pays, et souligné que les offensives à grande échelle menées par des organisations terroristes en Iraq, en République arabe syrienne et au Liban faisaient peser une grave menace sur la région. En outre, le Conseil a considéré que l'EIL constituait une « menace mondiale d'une gravité sans précédent » contre la paix et la sécurité internationales et a établi à ce propos que le phénomène des combattants terroristes étrangers faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, le Conseil a jugé dans sa résolution 2177 (2014) que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il s'agissait de la première fois que le Conseil considérait qu'une épidémie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Parmi les menaces persistantes, on comptait les situations en Afghanistan, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie et au Soudan et Soudan du Sud. En outre, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales. En particulier, il a pris note avec préoccupation de la menace persistante que représentaient pour la paix et la sécurité internationales les groupes terroristes tels que le Front el-Nosra et Al-Qaida, ainsi que Boko Haram.

Comme on le voit à la section III, le Conseil a imposé de nouvelles sanctions en vertu de l'Article 41, dans le contexte des situations au Yémen et au Soudan du Sud, et a élargi les régimes de sanction visant les Taliban et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, ainsi que ceux portant sur les situations en Libye et en République centrafricaine. On notera tout particulièrement que les régimes visant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ont été élargis à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tout autre individu ou groupe, entreprise et entité associés à Al-Qaida. Le Conseil n'a pas modifié les mesures imposées à l'Iraq, au Liban, à la République populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau. En revanche, il a levé certaines des sanctions qu'il avait auparavant imposées au Libéria et à la Côte d'Ivoire. Le 20 juillet 2015, dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé de lever les mesures qui avaient été imposées à la République islamique d'Iran dès réception d'un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que le pays avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun. En 2014 et 2015, aucune décision en relation avec des mesures judiciaires, telles que référer une situation particulière à un tribunal ou à la Cour pénale internationale, n'a été prise.

Comme le montre la section IV, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Libye, au Mali, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei), au Soudan du Sud et en Somalie, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et autorisé cette dernière à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat. De plus, il a renouvelé l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives dans le contexte de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Le Conseil a également autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie à participer à l'application de mesures coercitives. Il a de nouveau précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, indiquant que ces dernières étaient autorisées à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a appelé les États Membres à fournir des contingents ou des biens, et les demandes faites par les États Membres tendant à intensifier les échanges et à approfondir les consultations avec les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police se sont accrues au cours de la période.

On voit dans la partie X que de nombreux États Membres ont pris part à des opérations militaires dirigées contre l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne. Dans ce contexte, le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 de la Charte ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil, qui ont donné lieu à des débats sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense tenus dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix », que cette menace soit nouvelle ou persistante, et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, en vertu de l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Il s'est néanmoins penché dans le détail sur la question du caractère changeant des conflits et des situations dont il était saisi et a constaté, réaffirmé, reconnu ou noté l'existence de menaces nouvelles ou persistantes.

Menaces nouvelles

Au cours de la période à l'examen, des reculs ont été enregistrés dans le contexte de situations dont le Conseil était saisi, qui ont entraîné l'émergence de

nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité de certaines régions et de certains pays, à savoir le Yémen, l'Iraq et la Libye.

En février 2014, le Conseil a considéré que la situation au Yémen constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a évoqué en particulier la menace que toutes les armes, y compris les engins explosifs et les armes légères et de petit calibre, constituaient pour la stabilité et la sécurité au Yémen¹. En outre, il a condamné les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaïda dans la péninsule arabique et s'est dit résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies².

En 2014 également, au sujet de la situation en Iraq, le Conseil a noté que l'avancée de l'État islamique d'Iraq et du Levant sur le territoire souverain de l'Iraq représentait une grave menace pour l'avenir du pays³. De même, il a considéré que l'offensive de grande envergure lancée par des organisations terroristes en Iraq, en République arabe syrienne et au Liban faisait peser une grande menace sur la région.

En outre, en 2014, le Conseil s'est déclaré préoccupé par la menace que faisaient peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents. À cet égard, il a jugé à plusieurs reprises au cours de la période que la situation en Libye continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il s'est également déclaré vivement préoccupé par la « menace terrible et grandissante » que représentaient les combattants terroristes étrangers en Libye et dans la région.

Fait remarquable de la période à l'examen, le Conseil a jugé dans sa résolution 2177 (2014) que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. La résolution en question, adoptée à l'unanimité, a été parrainée par 134 États Membres, un nombre record. Il s'agissait de la première fois que le Conseil considérait qu'une

¹ Voir résolution 2140 (2014), par. 30.

² Ibid., par. 29.

³ Voir résolution 2169 (2014), cinquième alinéa.

épidémie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période à l'examen, de nouvelles menaces ont également été constatées dans le cadre de l'examen de questions thématiques. Ainsi, en septembre 2014, à l'occasion d'une réunion de haut niveau présidée par le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, et consacrée à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté la résolution 2178 (2014), dans laquelle il a constaté que les combattants terroristes étrangers représentaient une menace pour la paix et la

sécurité internationales. Toujours au titre de cette question, il a considéré que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, constituait une « menace mondiale d'une gravité sans précédent » pour la paix et la sécurité internationales.

On trouvera dans le tableau I les dispositions de chaque décision relative à la constatation d'une menace pour la paix adoptée par le Conseil au cours de la période à l'examen, classées par ordre chronologique en fonction de la question au titre de laquelle elles ont été adoptées.

Tableau I

Constatation de l'existence de menaces nouvelles contre la paix et la sécurité régionales ou internationales (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 2140 (2014) 26 février 2014	Considérant que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir également les résolutions 2201 (2015) (dernier alinéa), 2204 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2216 (2015) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation en Libye	
Résolution 2144 (2014) 14 mars 2014	Se déclarant préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace (quinzième alinéa)
Résolution 2146 (2014) 19 mars 2014	Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa) <i>Voir également les résolutions 2208 (2015) (avant-dernier alinéa), 2213 (2015) (avant-dernier alinéa), 2238 (2015) (dernier alinéa) et 2259 (2015) (dernier alinéa)</i>
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 2177 (2014) 18 septembre 2014	Jugeant que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)
La situation concernant l'Iraq	
S/PRST/2014/20 19 septembre 2014	Le Conseil condamne catégoriquement les attaques perpétrées par des organisations terroristes, notamment par l'organisation terroriste opérant sous le nom d'« État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL) et par les groupes armés qui lui sont associés, en Iraq, en Syrie et au Liban, et souligne que l'offensive de grande ampleur en cours représente une grave menace pour la région. Il exprime de nouveau sa profonde révolusion face aux tueries, enlèvements, viols et tortures commis par l'EIIL à l'encontre de très nombreux Iraquiens et nationaux d'autres États, ainsi que face au recrutement et à l'emploi d'enfants par ce groupe. Le Conseil souligne qu'il importe que ceux qui ont commis des violations du droit humanitaire international, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci, ou en sont responsables de quelque manière, répondent de leurs actes, en notant qu'une partie de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il souligne qu'il importe que les auteurs de telles violations du droit

Décision et date

Disposition

humanitaire international, violations des droits de l'homme ou atteintes à ceux-ci répondent de leurs actes, et demande au Gouvernement iraquien et à la communauté internationale de s'employer à faire en sorte qu'ils soient tous traduits en justice (quatrième paragraphe)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2178 (2014)
24 septembre 2014

Souligne que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent (par. 15)

Résolution 2249 (2015)
20 novembre 2015

Considérant que, par son idéologie extrémiste violente, ses actes de terrorisme et les attaques violentes et généralisées qu'il continue de perpétrer systématiquement contre les civils, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire, notamment celles fondées sur des motifs religieux ou ethniques, son action d'éradication du patrimoine culturel et ses activités de trafic de biens culturels, mais aussi par le contrôle qu'il exerce sur une grande partie du territoire et des ressources naturelles de l'Iraq et de la République arabe syrienne et par son recrutement et la formation de combattants terroristes étrangers qui menacent toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont loin des zones de conflit, l'État islamique d'Iraq et du Levant constitue une menace mondiale d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)

Voir également la résolution 2253 (2015) (par. 97)

Menaces persistantes

En 2014 et 2015, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie et au Soudan et Soudan du Sud continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme au cours de périodes antérieures, il a évoqué les situations spécifiques à certains pays ou à certaines régions au moyen de deux formules différentes, « menaces contre la paix et la sécurité internationales » et « menaces contre la paix et la sécurité dans la région ».

Dans ses décisions concernant le continent africain, le Conseil a recensé des facteurs spécifiques qui contribuaient aux menaces ou les exacerbait, tels que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, les mouvements d'armes et de munitions (qui contrevenaient aux embargos sur les armes), la criminalité transnationale organisée et les activités des groupes armés ou terroristes (notamment Boko Haram, l'Armée de résistance du Seigneur, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al-Mourabitoun), ainsi que la piraterie.

S'agissant de la République centrafricaine, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles des groupes armés faisaient peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays⁴. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, il s'est déclaré profondément préoccupé par la menace que continuaient de faire peser sur la région les Forces démocratiques de libération du Rwanda, soulignant combien il importait de mettre fin une fois pour toutes à cette menace. De plus, il a considéré que la situation en Somalie, à laquelle il fallait ajouter l'influence de l'Érythrée dans le pays, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. De même, s'agissant du Soudan et du Soudan du Sud, il a constaté que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

Au sujet du Moyen-Orient, le Conseil a considéré que la détérioration de la situation humanitaire en

⁴ On trouvera de plus amples informations sur le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2127 (2013) à la section I. B. 1 de la neuvième partie.

République arabe syrienne continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. S'agissant de la situation en Afghanistan, il s'est de nouveau dit conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites faisaient peser sur la paix et la stabilité internationales. Dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il s'est également dit conscient que la situation en Afghanistan continuait de constituer une telle menace. De même, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a établi pendant la période à l'examen que la situation « dans la région » continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

En 2014 et 2015, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence aux mêmes menaces contre la paix et la sécurité internationales que celles identifiées dans les situations régionales et par pays. Le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus sérieuses contre la

paix et la sécurité internationales. Plus précisément, il a pris note avec préoccupation de la menace persistante que représentaient pour la paix et la sécurité internationales les groupes terroristes tels que le Front el-Nosra et Al-Qaida, ainsi que Boko Haram. En ce qui concerne la non-prolifération, le Conseil a considéré en 2014 et 2015 que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. On notera en particulier que le Conseil a dit avec inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions de toutes les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période à l'examen en ce qui concerne la constatation de la persistance d'une menace contre la paix, qu'il s'agisse de situations régionales ou par pays ou de questions thématiques, sont présentées dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2014/17 27 août 2014	Le Conseil reste profondément préoccupé par les activités que des organisations terroristes, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique, Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram), Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al Mourabitoune, mènent dans la région du Sahel et condamne de nouveau fermement les attentats terroristes qui y ont été récemment perpétrés. Il reste également préoccupé par la gravité des menaces que font peser sur la paix et la sécurité les conflits armés, la prolifération des armes et la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites telles que le trafic de drogues dans la région, et ses liens de plus en plus étroits avec, dans certains cas, le terrorisme (sixième paragraphe)
S/PRST/2015/24 8 décembre 2015	Le Conseil demande instamment aux États Membres des régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb de coordonner leur action de prévention des menaces graves que les groupes terroristes font peser sur la sécurité internationale et régionale en traversant les frontières et en cherchant refuge dans la région du Sahel, de renforcer la coopération et la coordination en vue d'élaborer des stratégies globales, inclusives et efficaces propres à combattre les activités des groupes terroristes de manière complète et intégrée, et d'empêcher la multiplication de ces groupes, ainsi que de limiter la prolifération de toutes armes et la criminalité transnationale organisée. Il salue les efforts faits par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les États Membres du Sahel pour renforcer la sécurité aux frontières et la coopération régionale, notamment dans le cadre du Groupe de cinq pays du Sahel et du Processus de Nouakchott relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, le mécanisme de coopération en matière de sécurité le plus inclusif de la région. Le Conseil note que le Groupe de cinq pays du Sahel a mis en place un mécanisme visant à renforcer la coopération en matière de sécurité régionale dans le cadre duquel seront menées des opérations

militaires conjointes transfrontières, notamment avec l'appui des forces françaises (quatrième paragraphe)

Région de l'Afrique centrale

[S/PRST/2014/8](#)
12 mai 2014

Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef aux États de la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur de protéger les civils. Il salue l'action que mènent la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, l'Ouganda et la République centrafricaine, en coordination avec l'Union africaine, pour mettre fin à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur, les engage vivement à persévérer dans cet effort et exhorte les autres pays de la région à faire de même (huitième paragraphe)

Voir également S/PRST/2015/12 (dixième paragraphe)

[S/PRST/2015/12](#)
11 juin 2015

Le Conseil se félicite des avancées enregistrées récemment par les États de la région contre Boko Haram et se félicite de la bravoure des troupes qui ont participé aux combats. Il souligne que cette organisation représente une menace constante pour la paix et la stabilité dans la région. Il exhorte les États de la région à resserrer davantage la coopération et la coordination militaires sur le plan régional afin de pouvoir la combattre plus efficacement et plus rapidement, dans le respect du droit international. Il se félicite à cet égard de l'action menée dans la région pour mettre en place une force d'intervention multinationale conjointe et encourage fermement la coordination en cours entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour tenir en échec Boko Haram. Il souligne la nécessité d'adopter une démarche globale pour écarter une fois pour toutes la menace que fait peser cette organisation sur la région. Il encourage les partenaires à accroître l'assistance à la sécurité apportée aux pays membres de la Commission du bassin du lac Tchad et au Bénin et à étendre l'aide humanitaire à tous ceux qui pâtissent dans la région des activités de Boko Haram. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest afin d'aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du bassin du lac Tchad à remédier aux effets de cette menace sur la paix et la sécurité, notamment la situation politique, socioéconomique et humanitaire de la sous-région. Il souligne que toutes les mesures prises contre Boko Haram doivent être conformes aux dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés (quatrième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2134 (2014)
28 janvier 2014

Considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2149 (2014) (avant-dernier alinéa), 2181 (2014) (quatrième alinéa), 2196 (2015) (avant-dernier alinéa), 2212 (2015) (troisième alinéa) et 2217 (2015) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2196 (2015)
22 janvier 2015

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts^a selon lesquelles des groupes armés continuent de déstabiliser la République centrafricaine et font peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays, et déplorant que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité de la République centrafricaine (quatorzième alinéa)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2153 (2014)
29 avril 2014

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2162 (2014) (avant-dernier alinéa), 2219 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2226 (2015) (avant-dernier alinéa)

Décision et date

Disposition

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2136 (2014)
30 janvier 2014

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2147 (2014) (avant-dernier alinéa), 2198 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2211 (2015) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2147 (2014)
28 mars 2014

Se déclarant profondément préoccupé par la menace que continuent de faire peser sur la région les Forces démocratiques de libération du Rwanda, groupe soumis à des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel les Hutus et d'autres personnes opposés au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et dans la République démocratique du Congo, et soulignant combien il importe de mettre fin une fois pour toutes à cette menace (douzième alinéa)

La situation au Libéria

Résolution 2176 (2014)
15 septembre 2014

Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2188 (2014) (avant-dernier alinéa), 2190 (2014) (avant-dernier alinéa), 2215 (2015) (avant-dernier alinéa), 2237 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2239 (2015) (avant-dernier alinéa)

La situation au Mali

Résolution 2164 (2014)
25 juin 2014

Demeurant préoccupé par la précarité de la sécurité dans le nord du Mali et la poursuite, dans la région du Sahel, des activités menées par des organisations terroristes, telles qu'Al-Qaida au Maghreb islamique, Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al Mourabitoune, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, et condamnant de nouveau fermement les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, dans le nord du Mali et dans la région, par des groupes terroristes (onzième alinéa)

Voir également la résolution 2227 (2015) (quatorzième alinéa)

Considérant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2227 (2015) (avant-dernier alinéa)

La situation en Somalie

Résolution 2142 (2014)
5 mars 2014

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2232 (2015) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2182 (2014)
24 octobre 2014

Considérant que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2244 (2015) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2184 (2014)
12 novembre 2014

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2246 (2015) (avant-dernier alinéa)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2138 (2014)
13 février 2014

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2155 (2014) (avant-dernier alinéa), 2173 (2014) (dernier alinéa), 2187 (2014) (avant-dernier alinéa), 2200 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2228 (2015) (dernier alinéa)

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2179 (2014) (dernier alinéa), 2205 (2015) (dernier alinéa), 2230 (2015) (dernier alinéa) et 2251 (2015) (dernier alinéa)

Résolution 2206 (2015)
3 mars 2015

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également les résolutions 2223 (2015) (avant-dernier alinéa), 2241 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2252 (2015) (avant-dernier alinéa)

Asie

La situation en Afghanistan

[S/PRST/2014/12](#)
25 juin 2014

Le Conseil est conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard (deuxième paragraphe)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 2183 (2014)
11 novembre 2014

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2247 (2015) (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2139 (2014)
22 février 2014

Condamnant fermement la multiplication des attentats terroristes perpétrés par des organisations et des personnes associées à Al-Qaida, aux entités qui lui sont affiliées et à d'autres groupes terroristes, qui ont fait de nombreuses victimes et d'importants dégâts, et appelant de nouveau toutes les parties à s'engager à mettre un terme aux attentats perpétrés par ces organisations et ces personnes, tout en réaffirmant que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs (neuvième alinéa)

Résolution 2165 (2014)
14 juillet 2014

Considérant que la détérioration continue de la situation humanitaire en République arabe syrienne constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir également la résolution 2191 (2014) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2172 (2014)
26 août 2014

Constatant que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir également la résolution 2236 (2015) (dernier alinéa)

^a [S/2014/762](#).

Tableau 3

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Non-prolifération	
Résolution 2159 (2014) 9 juin 2014	Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa) <i>Voir également la résolution 2224 (2015) (septième alinéa)</i>
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	
Résolution 2141 (2014) 5 mars 2014	Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa) <i>Voir également la résolution 2207 (2015) (septième alinéa)</i>
Non-prolifération des armes de destruction massive	
S/PRST/2014/7 7 mai 2014	Le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004), réaffirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs fait peser une menace contre la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	
S/PRST/2014/5 21 février 2014	Le Conseil note avec préoccupation les obstacles que constituent la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de drogues, la traite d'êtres humains et la piraterie et le vol à main armée commis en mer, ainsi que le terrorisme pour la sécurité des pays figurant parmi ceux dont il s'occupe au titre de la liste des questions dont il est saisi, y compris les États sortant d'un conflit. Il encourage les entités des Nations Unies, y compris au moyen des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque ces tâches font partie de leur mandat, et les États Membres, à coordonner leurs mesures de lutte contre ces menaces par la définition de normes nationales et internationales applicables, des efforts internationaux de renforcement des capacités à long terme et des initiatives régionales (dixième paragraphe)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	
Résolution 2195 (2014) 19 décembre 2014	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels que soient leur mobile et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs (deuxième alinéa)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 2133 (2014) 27 janvier 2014	Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs et réaffirmant également qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (premier alinéa) <i>Voir également les résolutions 2161 (2014) (deuxième alinéa), 2170 (2014) (troisième alinéa), 2178 (2014) (premier alinéa), 2199 (2015) (deuxième alinéa), 2249 (2015) (quatrième alinéa) et 2253 (2015) (deuxième alinéa) et les déclarations présidentielles S/PRST/2014/23 (premier paragraphe) et S/PRST/2015/14 (quatrième paragraphe)</i>

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2160 (2014) 17 juin 2014	Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés ou le droit humanitaire applicable, et insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise (huitième alinéa) <i>Voir également la résolution 2255 (2015) (dixième alinéa)</i>
Résolution 2161 (2014) 17 juin 2014	Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (vingt-deuxième alinéa) <i>Voir également les résolutions 2170 (2014) (avant-dernier alinéa), 2199 (2015) (avant-dernier alinéa), 2249 (2015) (sixième alinéa), 2253 (2015) (trente-deuxième alinéa) et 2255 (2015) (vingt-quatrième alinéa)</i>
Armes de petit calibre	
Résolution 2220 (2015) 22 mai 2015	Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)

B. Débats relatifs à l'Article 39

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Deux références explicites à l'Article 39 ont été faites lors des délibérations du Conseil relatives aux questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

L'Article a été évoqué une première fois lors d'une séance tenue le 18 août 2015, consacrée à l'examen de la question subsidiaire intitulée « Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale », par le représentant d'Haïti, qui a déclaré que même si le concept de menace contre la paix, énoncé à l'Article 39 de la Charte, était encore considéré par certains comme étant « ambigu et insaisissable du point de vue du droit international », les menaces contre la paix et la sécurité internationales n'en demeuraient pas moins réelles et n'avaient cessé de se multiplier et de gagner en intensité au fil des dernières décennies. Il a déclaré également que l'action du Conseil était souvent assujettie à de multiples contraintes d'ordre politique

et stratégique, qui, dans certains cas, avaient abouti à la quasi-paralysie de l'organisme, alors que les circonstances justifiaient une intervention urgente. Il a plaidé pour que les organisations régionales soient associées plus étroitement à la réduction des menaces à la paix et à la sécurité⁵.

La seconde référence explicite à l'Article 39 de la Charte a été faite lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil, tenu le 20 octobre 2015 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ». Évoquant les compétences respectives du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Conseil devait examiner « uniquement les questions concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 39 de la Charte », et s'est dit préoccupé par « la propension du Conseil à examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence ». Il a cité à titre d'exemple le cas de la résolution 2240 (2015) concernant le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit

⁵ [S/PV.7505](#) (Resumption 1), p. 29.

ou point de départ, adoptée 11 jours plus tôt par un vote dans lequel son pays s'était abstenu⁶.

Au cours de la période à l'examen, la menace que faisaient peser sur la paix et la sécurité internationale la situation en Ukraine et la destruction de l'appareil de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17 a fait l'objet de débats entre les membres du Conseil au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) » (cas n° 1). La menace posée par l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria et en Sierra Leone, a été examinée au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de la question subsidiaire intitulée « Ebola », dont le Conseil était saisi pour la première fois (cas n° 2). La menace que représentait l'émergence de l'EIL en Iraq et en République arabe syrienne pour la paix et la sécurité internationales a été débattue au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq » (cas n° 3). Au sujet de l'EIL également, le Conseil s'est penché sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » (cas n° 4). La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales a fait l'objet de délibérations du Conseil au titre d'une nouvelle question (cas n° 5). À l'occasion de l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a débattu de la menace que faisait planer la propagation de la violence sexuelle en temps de conflit sur la paix et la sécurité internationales (cas n° 6).

Cas n° 1

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Le 3 mars 2014, le Conseil a tenu sa 7125^e séance, la troisième consacrée à la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des

Nations Unies (S/2014/136) »⁷. La représentante du Nigéria a déclaré que la situation en Ukraine, et tout particulièrement en Crimée, représentait une menace « sérieuse et manifeste » pour la paix et la sécurité internationales, et souhaité qu'il y ait une désescalade rapide des tensions et des discours hostiles⁸. Le représentant du Rwanda a dit que la situation en Ukraine, en particulier en Crimée, était alarmante et pouvait poser une menace pour la paix et la sécurité internationales⁹. Des appels à la désescalade ont été lancés de façon répétée par des membres du Conseil comme par des non membres à de nombreuses séances tenues au titre de cette question en 2014 et 2015¹⁰.

Le 29 juillet 2015, à sa 7498^e séance, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution car l'un de ses membres permanents a voté contre¹¹. Au cours de cette séance, les membres ont débattu de la question de savoir si la destruction de l'appareil de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol de passagers MH17 constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant également au nom de l'Australie, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Ukraine, a présenté le projet de résolution et déclaré que la création par le Conseil d'un tribunal international signifierait clairement que la communauté internationale était résolue à agir « contre ceux qui menaçaient la paix et la sécurité internationales en mettant en danger l'aviation civile »¹². Si les représentants de la Lituanie, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont affirmé que la destruction de l'appareil constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, ceux de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont rejeté cette conclusion¹³. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il était difficile d'expliquer comment cet accident qui, au moment de l'adoption de la résolution 2166 (2014), n'était pas considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, en était devenu une,

⁶ S/PV.7539, p. 16. À cet égard, voir également l'intervention du représentant de la République bolivarienne du Venezuela mentionnée dans le cas n° 5 ci-après.

⁷ Pour en savoir plus sur la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », voir la section 21 de la première partie.

⁸ S/PV.7125, p.12.

⁹ Ibid., p. 9.

¹⁰ Voir par exemple S/PV.7221, S/PV.7253, S/PV.7287 et S/PV.7311.

¹¹ Projet de résolution S/2015/562.

¹² S/PV.7498, p. 2 et 3 (Malaisie).

¹³ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie), p. 8 (Lituanie), p. 12 (Royaume-Uni, République bolivarienne du Venezuela) et p. 21 (Irlande).

« subitement », un an plus tard. Il a cité comme précédents des événements similaires ayant impliqué des avions par le passé, affirmant que ceux-ci n'avaient pas été considérés comme faisant peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a également rappelé que la Fédération de Russie avait été à l'origine d'une initiative visant à créer un tribunal international spécial chargé de poursuivre les pirates, et ce, eu égard à la multiplication des actes de piraterie commis au large des côtes de Somalie, et n'avait pas bénéficié de l'appui du Conseil, en dépit du fait que la situation avait été clairement qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁴.

Cas n° 2

Paix et sécurité en Afrique

À sa 7268^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « Ebola ». Comme l'a déclaré la représentante des États-Unis, il s'agissait de la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité tenait une séance d'urgence sur une crise sanitaire¹⁵. Le Secrétaire général a fait remarquer que ce n'était qu'à deux autres reprises seulement – à propos de l'épidémie de sida – que le Conseil s'était réuni pour débattre des répercussions sur la sécurité d'une question de santé publique¹⁶. Lors de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2177 (2014), dans laquelle il jugeait que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. S'exprimant après le vote, certains États Membres ont souscrit à la conclusion selon laquelle l'épidémie d'Ebola constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁷. Le représentant de la France a rappelé qu'il s'agissait de la première fois dans l'histoire que le Conseil de sécurité désignait ainsi une crise sanitaire¹⁸. En revanche, le représentant de la Colombie a déclaré que l'épidémie risquait certes d'éroder la stabilité et la cohésion sociale de certains des pays concernés, mais que cette situation ne saurait être qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales « en général ». Il a estimé en outre que l'Assemblée générale devrait également se saisir de la question étant donné que,

pour tout ce qui avait trait à la santé publique, il fallait s'appuyer sur la coopération et l'engagement politique résolu de toute la communauté internationale¹⁹. De même, le représentant du Brésil a souligné qu'il était nécessaire de traiter cette épidémie avant tout comme une urgence sanitaire et un problème social et de développement plutôt que comme une menace pour la paix et la sécurité²⁰. Au cours de séances ultérieures tenues au titre de la même question en 2014 et 2015, le Conseil a poursuivi ses délibérations sur l'épidémie d'Ebola en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales²¹.

Cas n° 3

La situation concernant l'Iraq

Le 19 septembre 2014, le Conseil a tenu sa 7271^e séance au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ». Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a affirmé que l'EIIL constituait une menace pour la paix en Iraq et dans le reste de la région²². Faisant écho à ces propos, le représentant des États-Unis a affirmé que l'EIIL faisait peser une menace sur les peuples d'Iraq et de République arabe syrienne et sur toute la région du Moyen-Orient et que, si on ne leur barrait pas la route, ces terroristes feraient certainement peser une menace croissante au-delà de la région²³. Plusieurs autres orateurs ont déclaré que l'EIIL et ses activités représentaient une menace pour le reste du monde et pour les valeurs fondamentales de la communauté internationale²⁴. Le représentant de l'Argentine a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que l'EIIL représentait une menace pour la sécurité de la région et la communauté internationale²⁵. D'autres représentants ont qualifié l'EIIL de menace « mondiale » pour la paix et la sécurité²⁶ et le représentant de la Pologne a

¹⁴ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁵ S/PV.7268, p. 8.

¹⁶ Ibid., p. 2.

¹⁷ Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 11 (France), p. 18 (Australie), p. 19 (Royaume-Uni), p. 21 (Tchad) et p. 49 (Allemagne).

¹⁸ Ibid., p. 11.

¹⁹ Ibid., p. 51. On trouvera de plus amples renseignements sur les relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies à la quatrième partie.

²⁰ S/PV.7268, p. 31.

²¹ Les réunions tenues au titre de cette question sont traitées plus en détail à la section 13 de la première partie.

²² S/PV.7271, p. 2.

²³ Ibid., p. 7.

²⁴ Ibid., p. 11 (Australie), p. 29 (Norvège), p. 32 (Pays-Bas), p. 39 (Belgique) et p. 48 (Albanie).

²⁵ Ibid., p. 17.

²⁶ Ibid., p. 31 (Italie), p. 33 (Égypte), p. 43 (Danemark) et p. 48 (Nouvelle-Zélande).

parlé de menace « directe » pour la paix et la sécurité internationales²⁷.

Cas n° 4

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le 24 septembre 2014, le Conseil a tenu sa 7272^e séance au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « Combattants terroristes étrangers ». Cette séance, tenue au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, constituait la sixième réunion au sommet de l'histoire du Conseil²⁸. À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2178 (2014), dans laquelle il jugeait que le phénomène des combattants terroristes étrangers représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales (voir aussi tableau 1). Lors des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont souscrit à l'idée selon laquelle les combattants terroristes étrangers constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales²⁹. Le représentant de l'Inde a ajouté que ce phénomène était une manifestation de la menace croissante que le terrorisme international faisait peser sur la paix et la sécurité à l'échelle planétaire³⁰. Le représentant de l'Estonie s'est dit préoccupé par la récente vague de terrorisme et d'extrémisme violent, qui allait au-delà des frontières nationales et représentait une menace pour des pays éloignés des zones de conflit³¹.

Le Conseil a tenu une autre séance au titre de cette question et de cette question subsidiaire le 29 mai 2015, lors de laquelle il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Lituanie³². L'objectif de la séance, à laquelle ont participé des Ministres de l'intérieur, était d'évaluer le chemin parcouru par la communauté internationale depuis septembre 2014 dans la lutte contre l'afflux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit. Le Secrétaire général s'est inquiété de ce que les événements survenus récemment, en Iraq et en République arabe

syrienne en particulier, confirmaient qu'il s'agissait d'une menace croissante pour la paix et la sécurité nécessitant une action encore plus concertée de la part de la communauté internationale³³. Plusieurs orateurs ont exprimé les mêmes préoccupations et affirmé qu'une coordination plus étroite était nécessaire³⁴. Selon le représentant de l'Angola, si ce phénomène n'était pas nouveau, le niveau de participation des combattants terroristes étrangers à des conflits et à des actes de terrorisme était sans précédent³⁵.

Cas n° 5

La situation en République populaire démocratique de Corée

Le 22 décembre 2014, le Conseil a tenu sa 7353^e séance, faisant figurer pour la première fois à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » en réponse à la demande de 10 de ses membres, qui s'étaient déclarés préoccupés par l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme décrites dans le rapport d'ensemble établi par la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³⁶. La demande en question visait à faire en sorte que les membres du Conseil soient mieux informés par le Secrétariat de cette situation et de ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales³⁷.

À cette séance, le représentant de l'Australie a expliqué, au nom des neuf autres membres du Conseil, que la raison pour laquelle ces États avaient demandé l'inscription de cette nouvelle question à l'ordre du jour était la gravité et le caractère systématique des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée ; étant donné la menace que cela représentait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ne considéraient pas que cette situation puisse être examinée comme il convenait de façon ponctuelle ou officieuse³⁸. Le représentant de la Chine s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, estimant que le Conseil devrait se concentrer sur

²⁷ Ibid., p. 46.

²⁸ Pour plus d'informations sur les réunions au sommet du Conseil de sécurité et la forme des séances en général, voir la deuxième partie du présent Supplément ainsi que la deuxième partie des Suppléments 2008-2009, 2010-2011 et 2012-2013 et les chapitres I à IV des Suppléments correspondant aux années 1946 à 2007.

²⁹ S/PV.7272, p. 34 (Serbie), p. 36 (Sénégal) et p. 42 (Singapour).

³⁰ Ibid., p. 47.

³¹ Ibid., p. 40.

³² Voir S/2015/324.

³³ S/PV.7453, p. 3.

³⁴ Ibid., p. 3 (Nouvelle-Zélande), p. 23 (Nigéria), p. 24 (Chine) et p. 32 et 33 (France).

³⁵ Ibid., p. 25.

³⁶ Voir la lettre datée du 5 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872).

³⁷ Ibid.

³⁸ S/PV.7353, p. 2.

l'examen de questions ayant véritablement trait à la paix et à la sécurité internationales³⁹. La représentante des États-Unis a affirmé que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme étaient non seulement déplorables en tant que telles, mais constituaient également une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁰, une opinion partagée par les représentants de la France et de la Lituanie⁴¹. Le représentant de la République de Corée a ajouté que le Conseil avait pris les mesures qui s'imposaient par le passé, lorsque des violations des droits de l'homme avaient été commises à une échelle suffisamment grande pour constituer une menace pour la paix et la sécurité⁴².

Le 10 décembre 2015, le Conseil a tenu sa 7575^e séance au titre de la même question, à la demande de neuf de ses membres⁴³. Si les représentants de la Chine, de l'Angola, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie ont soutenu que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁴, plusieurs orateurs, y compris le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, venu présenter un exposé, ont estimé au contraire que l'échelle des violations des droits de l'homme dans le pays, leur caractère institutionnel et leur gravité représentaient bien une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁵. À cet égard, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que l'on assistait à une tentative de modifier de facto les principes énoncés dans la Charte en redéfinissant la notion de menace pour la paix et la sécurité internationales et le principe de souveraineté⁴⁶. Le représentant du Tchad a appelé à la prudence et souligné l'impérieuse nécessité de mener des investigations plus poussées pour déterminer sans

équivoque les violations alléguées. Il a ajouté que l'intérêt tout particulier que les membres du Conseil portaient à la question des violations des droits humains en République populaire démocratique de Corée devrait être étendu à toutes les situations semblables à travers le monde pour éviter de faire deux poids, deux mesures⁴⁷.

Cas n° 6

Les femmes et la paix et la sécurité

Le 15 avril 2015, le Conseil a tenu sa 7428^e séance, qui a pris la forme d'un débat public au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », à l'occasion duquel il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Jordanie⁴⁸ et du rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits⁴⁹. Comme évoqué dans le document de réflexion, le Secrétaire général a mis en lumière dans son rapport l'emploi de la violence sexuelle comme tactique de terreur⁵⁰. Lors de la séance, le représentant de l'Espagne a déclaré que l'on devait changer notre conception classique de ce qui constituait une menace pour la paix et la sécurité et noté que l'on n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la violence sexuelle en période de conflit⁵¹. Le représentant du Mexique a affirmé que sa délégation était convaincue que ce fléau constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment en raison de son impact sur les sociétés dans les pays en situation de conflit, et parce qu'il faisait obstacle au rétablissement, au maintien et à la consolidation de la paix⁵². Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le débat réaffirmait l'engagement assumé par le Conseil en faveur des droits des femmes et des filles, et reposait sur la conviction que la violence attentait au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵³. Le représentant de la Pologne a ajouté que le caractère généralisé de la violence sexuelle dans les conflits constituait une menace pour la paix et la sécurité et affaiblissait les perspectives de réconciliation et de consolidation de la paix⁵⁴. Le représentant du Rwanda a affirmé que la violence sexuelle liée aux conflits constituait l'un des défis les plus urgents qui se posaient aux

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid., p. 9.

⁴¹ Ibid., p. 13 (France) et p. 20 (Lituanie).

⁴² Ibid., p. 22.

⁴³ Voir la lettre datée du 3 décembre 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931).

⁴⁴ Voir S/PV.7575, p. 2 (Chine), p. 9 (Angola), p. 11 et 12 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 15 (Fédération de Russie).

⁴⁵ Ibid., p. 5 (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 11 (Jordanie), p. 13 (France), p. 14 (Lituanie), p. 16 (Espagne), p. 19 (États-Unis) et p. 23 (Japon).

⁴⁶ Ibid., p. 11 et 12.

⁴⁷ Ibid., p. 11.

⁴⁸ S/2015/243.

⁴⁹ S/2015/203.

⁵⁰ Ibid., par. 1.

⁵¹ S/PV.7428, p. 13.

⁵² Ibid., p. 44.

⁵³ Ibid., p. 63.

⁵⁴ Ibid., p. 77.

gouvernements touchés, et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales⁵⁵.

Le 13 octobre 2015, jour du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil a tenu sa 7533^e séance, qui a pris la forme d'un débat public de haut niveau⁵⁶, au titre de la même question. La séance s'est tenue sur deux jours en présence du plus grand nombre d'orateurs de l'histoire du Conseil⁵⁷. Le Conseil a adopté la résolution 2242 (2015), dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou

dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales⁵⁸. En outre, il a affirmé à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour, y compris les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales⁵⁹. À cette séance, les orateurs ont présenté l'inégalité entre les sexes⁶⁰ et la violence sexuelle⁶¹ comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales.

⁵⁵ Ibid., p. 88.

⁵⁶ On trouvera de plus amples renseignements sur les réunions de haut niveau tenues au cours de la période considérée dans la deuxième partie.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur la participation aux séances au cours de la période, voir la deuxième partie.

⁵⁸ Résolution 2242 (2015), dixième alinéa.

⁵⁹ Ibid., treizième alinéa.

⁶⁰ S/PV.7533, p. 13 (Espagne).

⁶¹ Ibid., p. 47 (Andorre).

II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, en ce qui concerne les mesures provisoires que le Conseil a demandé aux parties de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation. L'Article 40 n'a été explicitement mentionné dans aucune séance du Conseil pendant la période considérée.

Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Il a cependant exigé ou

demandé instamment, dans le contexte des conflits en République arabe syrienne et au Yémen, l'application de mesures qui sont bien celles visées à l'Article 40.

Bien que l'Article 40 suggère que des mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'un conflit soient adoptées préalablement à l'imposition de mesures au titre du Chapitre VII (Articles 41 et 42), la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. En effet, compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits que le Conseil s'emploie à régler, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

En 2014 et 2015, le Conseil a adopté un certain nombre de mesures visant à protéger les civils touchés par le conflit en République arabe syrienne. Dans sa résolution 2139 (2014) tout d'abord, le Conseil a exigé, entre autres, la cessation de toutes les formes de violence, la cessation immédiate de toutes les attaques visant des civils, la levée du siège des zones peuplées et l'ouverture d'un accès humanitaire rapide, sûr et sans entraves, et a exprimé son intention de prendre des mesures supplémentaires en cas de non-respect de ladite résolution. Dans les résolutions ultérieures sur la question, en plus de reconduire certaines mesures et d'en adopter de nouvelles, il a dit estimer que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne faisait peser une menace sur la paix et

la sécurité dans la région. Dans d'autres résolutions, le Conseil a répété ses appels en faveur de la protection des civils. Pour autant, aucune mesure au titre des Articles 41 et 42 de la Charte n'a été imposée.

Dans sa résolution 2201 (2015) concernant le Yémen, le Conseil a rappelé qu'il considérait que la situation dans le pays constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a exigé que les houthistes prennent des mesures immédiates et sans condition, y compris la remise en liberté du Président et du Premier Ministre, et que toutes les parties cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles avaient saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité. Il s'y est également déclaré prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de ladite résolution. Dans la déclaration de son président datée du 22 mars 2015⁶², le Conseil a

réitéré certaines de ces exigences. Avant de formuler ces demandes, le Conseil avait, par sa résolution 2140 (2014), imposé des mesures au titre de l'Article 41 de la Charte, à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant les personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen⁶³.

En résumé, pendant la période considérée, le Conseil a demandé le respect de mesures provisoires jugées pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte (voir tableau 4) qui concernaient, entre autres, a) la cessation des hostilités et de la violence, b) la levée du siège des zones peuplées, c) l'accès humanitaire sans entraves, d) la démilitarisation des installations médicales, e) la participation de bonne foi aux négociations, f) le respect des institutions étatiques, g) la remise en liberté des personnes représentant les pouvoirs publics.

⁶² S/PRST/2015/8.

⁶³ Pour plus d'informations, voir la section III.A.2. de la septième partie.

Tableau 4

Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Moyen-Orient (résolution 2139 (2014) du 22 février 2014)	
Cessation de la violence	Exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à toutes formes de violence, quels qu'en soient les auteurs, s'abstiennent de toute violation du droit international humanitaire et de toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits, réaffirme les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et appelle l'attention sur le fait que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (par. 2)
Cessation des attaques visant les civils	Exige également que toutes les parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, rappelle à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et rappelle également, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles (par. 3)
Levée des sièges	Demande à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées, notamment dans la vieille ville de Homs (Homs), à Noubl et Zahra (Alep), à Moudamiyet el-Cham (périphérie rurale de Damas), à Yarmouk (Damas), dans la Ghouta orientale (périphérie rurale de Damas), Daraya (périphérie rurale de Damas), exige que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entraves, de tous les civils qui souhaitent partir, et souligne que les parties doivent se mettre d'accord sur des

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
	<p>pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entraves à toutes les zones touchées en République arabe syrienne, rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdite par le droit international humanitaire (par. 5)</p>
Accès humanitaire sans entraves	<p>Exige que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, autorisent immédiatement un accès humanitaire rapide, sûr et sans entraves aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, y compris à travers les lignes de conflit et à travers les frontières des pays voisins, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne par les routes les plus directes aux personnes qui en ont besoin (par. 6)</p> <p><i>Voir aussi résolution 2165 (2014), par. 2 et 6</i></p>
Démilitarisation des installations médicales	<p>Exige en outre de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles (par. 10)</p> <p><i>Voir aussi résolution 2165 (2014), onzième alinéa</i></p>
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	<p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution par toutes les parties en République arabe syrienne, et plus particulièrement sur l'application des paragraphes 2 à 12, dans les 30 jours suivant son adoption et tous les 30 jours par la suite, et exprime son intention de prendre des mesures supplémentaires au vu du rapport du Secrétaire général en cas de non-respect de la présente résolution (par. 17)</p> <p><i>Voir aussi résolutions 2165 (2014), par. 11, 2191 (2014), par. 6, et 2258 (2015), par. 6</i></p>
La situation au Moyen-Orient (résolution 2201 (2015) du 15 février 2015)	
	<p>Exige que les houthistes, immédiatement et sans condition :</p>
Participation de bonne foi aux négociations	a) Participent de bonne foi aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation ;
Respect des institutions étatiques	b) Retirent leurs forces des institutions de l'État, notamment dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, et cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité ;
Remise en liberté des personnes représentant les pouvoirs publics	c) Remettent en liberté, sans leur faire de mal, le Président Hadi, le Premier Ministre Bahah, les membres du Gouvernement yéménite et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement ;
	d) S'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique et la sécurité du Yémen (par. 7)
Cessation des hostilités	<p>Exige également que toutes les parties au conflit au Yémen cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles ont saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité, conformément à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité (par. 8)</p> <p><i>Voir aussi S/PRST/2015/8, vingt et unième paragraphe</i></p>

Type de mesure

Disposition

Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect

Se déclare prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 5 à 8 (par. 14)

Voir aussi *S/PRST/2015/8*, vingt-sixième paragraphe

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III présente les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre de l'Article 41 en ce qui concerne la situation au Yémen et la situation au Soudan du Sud. Le champ d'application des sanctions visant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées a été élargi à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et au Front el-Nosra, compte tenu de l'expansion de leurs opérations militaires et de leur présence en Iraq et en République arabe syrienne. Par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a renommé le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées en Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Les mesures visant la Somalie, l'Érythrée, la République démocratique du Congo, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Soudan ont été prorogées, mais aucun changement n'a été apporté à celles imposées à l'Iraq, au Liban, à la République

populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau.

Le Conseil a mis fin à certaines des mesures imposées au Libéria et à la Côte d'Ivoire. Le 20 juillet 2015, le Conseil a décidé que, dès qu'il aurait reçu un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun, les mesures imposées à ce pays seraient levées et que tous les États devraient se conformer à plusieurs dispositions décrites dans sa résolution 2231 (2015)⁶⁴.

Le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 41 dans le préambule de ses résolutions 2141 (2014), 2159 (2014), 2206 (2015), 2207 (2015) et 2224 (2015) et dans le dispositif de ses résolutions 2231 (2015) et 2250 (2015).

Pendant la période considérée, aucune mesure judiciaire n'a été imposée au titre de l'Article 41. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont toutefois continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir la neuvième partie du présent supplément).

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures prises en vertu de l'Article 41. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant des questions relatives à certains pays. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques qui mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions relatives à certains pays. qui ont été soulevés au cours

⁶⁴ Résolution 2231 (2015), par. 7, a et b.

des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41

1. Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions thématiques

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions relatives à des questions thématiques, dans lesquelles il a expressément mentionné l'Article 41 de la Charte ou fait figurer des informations relatives à des sanctions et à leur application. Ces décisions ont été prises au sujet des questions suivantes : « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Armes de petit calibre », « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Les femmes et la paix et la sécurité ».

Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a considéré les sanctions comme un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à la lutte contre le terrorisme⁶⁵. Il s'est de nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants⁶⁶ et contre les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des actes de violence sexuelle et sexiste⁶⁷. Il a réaffirmé qu'il était responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes et que ces derniers devaient avoir des objectifs clairement définis et prévoir un examen régulier des mesures prises pour que celles-ci puissent être levées une fois les objectifs atteints⁶⁸. Le Conseil a exprimé sa volonté d'examiner les conséquences que les mesures décidées au titre de l'Article 41 pourraient avoir pour la population, y compris les jeunes⁶⁹.

2. Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions propres à certains pays

Comme indiqué plus loin, en 2014 et 2015 le Conseil a imposé de nouvelles sanctions en ce qui concerne la situation au Yémen et la situation au Soudan du Sud et élargi le régime de sanctions visant les Taliban et Al-Qaïda (en plus d'étendre son

application à l'EIL (Daech) et au Front el-Nosra), de même que ceux concernant la Libye et la République centrafricaine. Les mesures visant la Somalie, l'Érythrée, la République démocratique du Congo, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Soudan ont été prorogées, et certaines ont été modifiées, mais aucun changement n'a été apporté à celles imposées à l'Iraq, au Liban, à la République populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau. En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées⁷⁰.

Les descriptions des modifications concernant chacun des régimes de sanctions ne font pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de leur application. On trouvera dans la neuvième partie du présent supplément le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs, interdiction de voyager – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont classés en fonction du type de mesures prises : « imposition »⁷¹, « modification »⁷², « prorogation »⁷³, « prorogation limitée »⁷⁴ ou « levée »⁷⁵.

Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2014 et 2015 et un tableau dans lequel sont indiquées toutes les dispositions issues de décisions du Conseil qui modifient un régime de sanctions, désignées selon

⁷⁰ Voir S/PRST/2015/5, quatrième paragraphe, et résolution 2227 (2015), par. 3.

⁷¹ La décision est appelée « imposition » lorsqu'une nouvelle mesure de sanction est prise.

⁷² Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

⁷³ La décision est appelée « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

⁷⁴ La décision constitue une « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

⁷⁵ La décision est appelée « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un seul des éléments de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

⁶⁵ Résolution 2253 (2015), douzième alinéa.

⁶⁶ Résolution 2143 (2014), par. 10.

⁶⁷ Résolution 2242 (2015), par. 6.

⁶⁸ Résolution 2220 (2015), par. 9 et 13.

⁶⁹ Résolution 2250 (2015), par. 18.

les catégories de changement décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 5 et 6 donnent une vue d'ensemble des

décisions adoptées en 2014 et 2015 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

Tableau 5

Décisions relatives aux mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2014-2015) : vue d'ensemble

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées															
733 (1992) ; 1356 (2001) ; 1425 (2002) ; 1725 (2006) ; 1744 (2007) ; 1772 (2007) ; 1816 (2008) ; 1844 (2008) ; 1846 (2008) ; 1851 (2008) ; 1872 (2009) ; 1897 (2009) ; 1907 (2009) ; 1916 (2010) ; 1950 (2010) ; 1964 (2010) ; 1972 (2011) ; 2002 (2011) ; 2023 (2011) ; 2036 (2012) ; 2060 (2012) ; 2093 (2013) ; 2111 (2013) ; 2125 (2013)	1267 (1999) ; 1333 (2000) ; 1388 (2002) ; 1390 (2002) ; 1452 (2002) ; 1735 (2006) ; 1822 (2008) ; 1904 (2009) ; 1989 (2011) ; 2083 (2012)	1267 (1999) ; 1333 (2000) ; 1388 (2002) ; 1390 (2002) ; 1452 (2002) ; 1735 (2006) ; 1904 (2009) ; 1989 (2011) ; 2083 (2012)	661 (1990) ; 707 (1991) ; 1483 ; (2003) ; 1546 ; (2004) ; 1637 ; (2005) ; 1723 ; (2006) ; (2007) ; 1859 ; (2008) ; 1905 ; (2009) ; 1956 ; (2010) ; 1957 (2010)	788 (1992) ; 1521 (2003) ; 1532 (2004) ; 1596 (2005) ; 1607 (2005) ; 1647 (2005) ; 1683 (2006) ; 1688 (2006) ; 1689 (2006) ; 1731 (2006) ; 1753 (2007) ; 1790 ; 1854 (2008) ; 1903 (2009) ; 1961 (2010) ; 2025 (2011) ; 2079 (2012) ; 2128 (2013)	1493 (2003) ; 1552 (2004) ; 1596 (2005) ; 1616 (2005) ; 1649 (2005) ; 1671 (2006) ; 1698 (2006) ; 1768 (2007) ; 1771 (2007) ; 1799 (2008) ; 1807 (2008) ; 1857 (2008) ; 1896 (2009) ; 1952 (2010)	1572 (2004) ; 1727 (2006) ; 1782 (2007) ; 1842 (2008) ; 1893 (2009) ; 1946 (2010) ; 1975 (2011) ; 1980 (2011) ; 2045 (2012) ; 2101 (2013)									
									1874 (2009) ; 2087 (2013) ; 2094 (2013)	1747 ; (2007) ; 1803 ; (2008) ; 1929 (2010)	1970 ; (2011) ; 1973 ; (2011) ; 2009 ; (2011) ; 2016 ; (2011) ; 2095 (2013)	2048 (2012)	2127 (2013)	2140 (2014)	2206 (2015)

Résolutions adoptées en 2014-2015

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
2142 (2014) ; 2160 (2014) ; 2182 (2014) ; 2255 (2015)	2161 (2014) ; 2170 (2014) ; 2178 (2014) ; 2199 (2015) ; 2253 (2015)	Aucune	2188 (2014) ; 2136 (2014) ; 2153 (2014) ; 2138 (2014) ; 2237 (2015)	2147 (2014) ; 2162 (2014) ; 2200 (2015)	2198 (2015) ; 2219 (2015)	2211 (2015)	Aucune	2141 (2014) ; 2207 (2015)	2231 (2015)	2146 (2014) ; 2174 (2014) ; 2208 (2015) ; 2213 (2015) ; 2238 (2015) ; 2259 (2015)	2157 (2014) ; 2186 (2014) ; 2203 (2015)	2134 (2014) ; 2204 (2015) ; S/PRST/2014/28 ; 2196 (2015) ; 2216 (2015) ; 2252 (2015)	2241 (2015) ; 2252 (2015)		

Tableau 6
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2014-2015) : vue d'ensemble

<i>Mesures</i>																
<i>Type de mesure</i>	<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban</i>	<i>EIL (Daech) et Al-Qaida</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Interdiction d'exporter des armes										X	X	X				
Restrictions commerciales	X (Érythrée)										X	X				
Mesures financières	X (Érythrée)	X	X							X	X	X				
Mesures de non-prolifération										X	X					
Interdiction de fournir des services de soutien										X	X	X				
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce										X	X					
Restrictions relatives aux missiles balistiques										X	X					

Mesures

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIL (Daech) et Al-Qaida	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation										X						
Embargo sur les diamants																
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X						
Embargo sur les articles de luxe										X						
Embargo sur le pétrole			X									X				
Interdiction du commerce des biens culturels			X													
Embargo sur le charbon de bois																
Embargo sur les armes chimiques et biologiques										X						
Embargo sur les ressources naturelles										X						
Embargo commercial						X				X						

Somalie et Érythrée

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions ayant trait aux sanctions qu'il a imposées à la Somalie et à l'Érythrée. Par ces résolutions, il a prorogé ou modifié plusieurs mesures de sanctions, à savoir celles sur le gel des avoirs, l'embargo sur les armes et l'embargo sur le charbon de bois imposé à la Somalie. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures en 2014 et 2015.

Par sa résolution 2142 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil a décidé que, jusqu'au 25 octobre 2014, l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, à quelques exceptions près. Cette dérogation a été renouvelée jusqu'au 15 novembre 2016 par les résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015). Le Conseil a également affirmé que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes ne seraient pas considérés comme des violations de l'embargo sur les armes si les articles restaient à bord des navires.

Par ses résolutions 2184 (2014) et 2246 (2015), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et

sous-régionales qui prennent des mesures contribuant à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Il a également affirmé examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite⁷⁶.

Par sa résolution 2182 (2014), le Conseil a accordé, jusqu'au 30 octobre 2015, une dérogation au gel des avoirs en ce qui concerne les fonds et ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire à la Somalie ; cette dérogation a été ultérieurement prorogée jusqu'au 15 novembre 2016. Par la même résolution, il a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusques et y compris la mer d'Arabie et le golfe Persique, s'ils avaient des motifs de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie transportaient du charbon de bois de Somalie, ou bien des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie ou d'individus ou entités désignés par le Comité faisant suite à ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), et à saisir et éliminer tout article interdit. Ces autorisations ont été ultérieurement renouvelées jusqu'au 15 novembre 2016.

⁷⁶ Résolutions 2184 (2014), par. 10, et 2246 (2015), par. 11.

Tableau 7

Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>				
		<i>2142 (2014)</i>	<i>2182 (2014)</i>	<i>2184 (2014)</i>	<i>2244 (2015)</i>	<i>2246 (2015)</i>
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5	Prorogation (1, 8) Dérogation (2)	Prorogation (1, 8, 17) Prorogation limitée (3) Modification [15, 15 ii) et iii)] Dérogation (3, 10)	Dérogation (15)	Prorogation (1, 5, 13) Prorogation limitée (20) Dérogation (2, 3)	Dérogation (16)
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009), par. 5				Prorogation (13)	
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation (41)		Dérogation (23)	
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22		Prorogation (11, 13, 17) Modification [15, 15 i)]		Prorogation (18, 20)	

Taliban et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction imposées aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution 1988 (2011). Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Par sa résolution 2160 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés aux personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban désignés par le Comité. Le Conseil a également maintenu les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager déjà accordées.

Le 21 décembre 2015, par sa résolution 2255 (2015), le Conseil a renouvelé les mesures imposées et affiné les critères pris en compte pour inscrire des personnes, groupes ou entités sur la Liste⁷⁷. Par la même résolution, le Conseil a engagé les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituaient les quarante recommandations révisées sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération établies par le Groupe d'action financière, imposant ainsi une nouvelle mesure financière, et à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et de ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste⁷⁸.

Comme auparavant, le Conseil a exprimé dans les deux résolutions susmentionnées son intention d'examiner l'application des mesures 18 mois plus tard et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements⁷⁹.

⁷⁷ Résolution 2255 (2015), par. 2 et 3.

⁷⁸ Ibid., par. 10 et 11.

⁷⁹ Résolutions 2160 (2014), par. 47, et 2255 (2015), par. 57.

Tableau 8

Changements apportés aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2160 (2014)	2255 (2015)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation [1 c] Modification (1)	Prorogation [1 c] Modification (1)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1 a), 5, 6, 7, 8) Dérogation (5, 12)	Prorogation (1 a), 5, 7, 8) Modification (1, 6, 10, 11) Dérogation [1 a), 17, 18, 18 a) et b)]
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation [1 b] Modification (1) Dérogation (1 b), 13 a) à c), 14, 15)	Prorogation [1 b] Dérogation (1 b), 19, 19 a) à d), 20) Modification (1)

EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions touchant les mesures de sanction imposées à Al-Qaida et à ses associés. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 17 juin 2016, par sa résolution 2161 (2014), le Conseil a prorogé les mesures imposées par ses résolutions 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011), à

savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes ; les critères d'inscription sur la Liste sont restés inchangés⁸⁰. Dans la même résolution, le Conseil a confirmé que le gel des avoirs visait également, entre autres, les ressources utilisées pour financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes et pour payer des rançons. Il a exhorté les États Membres à mieux faire connaître la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et les a

⁸⁰ Résolution 2161 (2014), par. 2.

engagés à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres lorsqu'ils constataient le déplacement des personnes inscrites sur la Liste⁸¹.

Le 15 août 2014, dans sa résolution 2170 (2014), le Conseil a déploré et condamné les actes de terrorisme commis par l'EIIL, fait observer qu'il s'agissait d'un groupe dissident d'Al-Qaïda et s'est déclaré disposé à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises et entités fournissant un appui à l'EIIL ou au Front el-Nosra, ou recrutant pour leur compte grâce aux technologies de l'information et des communications⁸². Il a également condamné tout échange commercial direct ou indirect avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres acteurs associés à Al-Qaïda, ce type de transaction pouvant être considéré comme un appui financier et conduire à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste⁸³. Le Conseil a réaffirmé sa décision de proroger l'embargo sur les armes et le gel des avoirs imposés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda et décidé que les individus associés à ces groupes, visés à l'annexe de la résolution, seraient soumis à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager prévus dans sa résolution 2161 (2014).

Le 24 septembre 2014, dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil a souligné qu'il fallait d'urgence appliquer des mesures concernant les combattants terroristes étrangers et a invité les États à proposer que soient inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda ces combattants terroristes et ceux qui faciliteraient ou finançaient leurs voyages et activités ultérieures⁸⁴. Il a décidé que les États Membres interdiraient l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne concernant laquelle ils seraient en possession d'informations fiables leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'elle voyageait en vue de participer au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme⁸⁵.

Le 12 février 2015, par sa résolution 2199 (2015), le Conseil a prorogé et modifié certaines mesures et en a imposé une nouvelle : l'interdiction du commerce des biens culturels. Il a prorogé l'embargo sur les armes et, pour ce qui est du gel des avoirs, a réaffirmé les dispositions de sa résolution 2161 (2014), rappelant notamment que cette sanction s'appliquait au

versement de rançons. Il a également rappelé son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole pratiqué pour financer des actes terroristes et a souligné que les États étaient tenus de bloquer les avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'EIIL et à d'autres groupes, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles⁸⁶. Il a demandé aux États Membres d'informer le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIIL ou au Front el-Nosra, ou provenant d'eux⁸⁷. En outre, le Conseil a condamné les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne et décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués⁸⁸.

Le 20 novembre 2015, le Conseil a condamné sans équivoque et dans les termes les plus forts les attentats terroristes perpétrés par l'EIIL à Sousse, à Ankara, au-dessus du Sinaï, à Beyrouth et à Paris, et exprimé son intention d'actualiser rapidement la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représentait l'EIIL⁸⁹.

Le 17 décembre 2015, par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a renommé le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) en « Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés », et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda en « Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda ». Il a également décidé que le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés par des résolutions antérieures seraient appliqués à l'EIIL, à Al-Qaïda et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés⁹⁰. Par cette résolution, il a également décidé d'élargir les critères d'inscription sur la Liste

⁸¹ Ibid., par. 13 et 20.

⁸² Résolution 2170 (2014), par. 1, 7 et 18.

⁸³ Ibid., par. 14.

⁸⁴ Résolution 2178 (2014), par. 10 et 20.

⁸⁵ Ibid., par. 8.

⁸⁶ Résolution 2199 (2015), cinquième alinéa et par. 7.

⁸⁷ Ibid., par. 12.

⁸⁸ Ibid., par. 15 et 17.

⁸⁹ Résolution 2249 (2015), par. 1 et 7.

⁹⁰ Résolution 2253 (2015), par. 1 et 2.

afin d'y inclure les personnes et entités associées à l'EIL⁹¹. Il a engagé vivement les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituaient les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le

blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération et s'est félicité des rapports du Groupe sur le financement de l'organisation terroriste EIL et sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme⁹².

⁹¹ Ibid., par. 3 à 10.

⁹² Ibid., par. 16 et 17.

Tableau 9

Changements apportés aux mesures concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)				2253 (2015) - EIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées
		2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2199 (2015)	
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation (1, 1 c), 10, 42)	Prorogation (10) Modification (19)		Prorogation (24, 26)	Prorogation (2 c), 55) Modification (2)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1, 1 a), 5 à 8, 10, 11, 42, 49) Dérogation (6, 9, 61)	Prorogation (12, 17) Modification (19)		Prorogation (3, 4, 19, 28) Modification (2, 7, 9, 22, 23)	Prorogation (2 a), 6 à 9, 16, 55, 62) Modification (2, 13, 19) Dérogation [7, 10, 74, 75, 75 a) et b)]
Interdiction du commerce des biens culturels	2199 (2015), par. 17					
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation (1, 1 b), 10, 42) Dérogation (1 b), 9, 61)	Modification (19)	Modification (8) Dérogation (8)		Prorogation (2 b), 55) Modification (2) Dérogation (2 b), 10, 74)

Iraq

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui se composaient d'un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et d'un gel des avoirs financiers de l'ancien régime iraquien et de ses hauts responsables, des organes de l'État et des entreprises et organismes publics. Le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées dans la résolution 1483 (2003).

Libéria

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction visant le Libéria, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 9 décembre 2014, par sa résolution 2188 (2014), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une période de neuf mois et réaffirmé que le gel des avoirs de l'ancien Président, Charles Taylor, de sa famille et de ses

associés, imposé par la résolution 1532 (2004), était toujours en vigueur. Il a également décidé de continuer à examiner toutes les mesures afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions selon que le pays aurait satisfait ou non aux conditions, énoncées dans la résolution 1521 (2003), déterminant l'opportunité d'y mettre un terme, et en fonction de la menace que le virus Ebola

constituerait pour la paix et la sécurité au Libéria⁹³. Le 2 septembre 2015, par sa résolution 2237 (2015), il a prorogé l'embargo sur les armes pour une période de neuf mois et décidé de mettre fin à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs établis dans les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004)⁹⁴.

⁹³ Résolution 2188 (2014), par. 2 et 3.

⁹⁴ Résolution 2237 (2015), par. 1 et 2.

Tableau 10

Changements apportés aux mesures concernant le Libéria imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)	
		2188 (2014)	2237 (2015)
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Prorogation limitée [2 a) et b)] Déro gation [2, 2 b)]	Prorogation limitée (1) Déro gation (1)
Gel des avoirs	1532 (2004), par. 1	Prorogation (1) Déro gation (1)	Levée (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1521 (2003), par. 4	Prorogation limitée [2, 2 a)] Déro gation [2, 2 a)]	Levée (2)

République démocratique du Congo

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction visant la République démocratique du Congo, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'un embargo sur les ressources naturelles. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Par ses résolutions 2136 (2014) et 2198 (2015), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 1^{er} février 2015, puis jusqu'au 1^{er} juillet 2016. En outre, dans sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures concernant l'embargo sur les armes ne s'appliqueraient pas à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et, par sa résolution 2198 (2015), il a également accordé une dérogation à ces mesures à la

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

Les sanctions énoncées dans les résolutions 2136 (2014) et 2198 (2015) visaient notamment les personnes et entités appuyant les groupes armés en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles, dont les espèces sauvages et les produits qui en sont issus, et celles fournissant à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services⁹⁵. Il a décidé de réexaminer les mesures édictées, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, au plus tard le 1^{er} juillet 2016⁹⁶.

⁹⁵ Résolutions 2136 (2014), par. 4 g) et j), et 2198 (2015), par. 5 g) et j).

⁹⁶ Résolution 2198 (2015), par. 34.

Tableau 11

Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2136 (2014)	2198 (2015)
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (3) Dérogação (3)	Prorogation limitée (3) Dérogação (3)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (3) Dérogação (3, 13)	Prorogation limitée (3) Dérogação (3, 4)
Embargo sur les ressources naturelles	1649 (2005), par. 16		Prorogation (23, 25, 26)

Côte d'Ivoire

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions ayant trait aux mesures de sanction imposées à la Côte d'Ivoire. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des modifications de ces mesures que le Conseil de sécurité a autorisées en 2014 et 2015.

Par sa résolution 2153 (2014), le Conseil a reconduit jusqu'au 30 avril 2015 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011). Par sa résolution 2162 (2014), il a affirmé son intention de revoir la liste des personnes visées par ces mesures, à condition que les intéressés s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de la réconciliation nationale⁹⁷.

Par la résolution 2153 (2014), les mesures d'embargo sur les armes ont été prorogées jusqu'au 30 avril 2015, avec des dérogações pour l'Opération

des Nations Unies en Côte d'Ivoire, les forces françaises la soutenant et les forces de sécurité ivoiriennes. L'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont encore été prorogés par la résolution 2219 (2015), jusqu'au 30 avril 2016.

L'embargo sur les importations de diamants de la Côte d'Ivoire, initialement imposé par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), a été levé le 29 avril 2014 par la résolution 2153 (2014), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et dans la gouvernance de ce secteur. Le Conseil a également décidé d'examiner les mesures restantes, au plus tard le 30 avril 2016, en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie de ces mesures, au regard des progrès réalisés dans la stabilisation de la Côte d'Ivoire, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion et de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité⁹⁸.

⁹⁷ Résolution 2162 (2014), par. 5.

⁹⁸ Résolution 2219 (2015), par. 11

Tableau 12

Changements apportés aux mesures concernant la Côte d'Ivoire imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)		
		2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)
Embargo sur les armes	1572 (2004), par. 7	Prorogation limitée (1) Dérogação [3, 4, 4 a) à c)]		Prorogation limitée (1) Dérogação [2 à 4, 4 a) à c)]
Gel des avoirs	1572 (2004), par. 11	Prorogation limitée (12) Dérogação (12)		Prorogation limitée (12) Dérogação (12)
Embargo sur les diamants	1643 (2005), par. 6	Levée (13)		

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)		
		2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1572 (2004), par. 9	Prorogation limitée (12) Dérogation (12)		Prorogation limitée (12) Dérogation (12)

Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions concernant les mesures de sanction imposées au Soudan. Le tableau 13 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures en 2014 et 2015.

Dans les deux résolutions, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que certains articles continuaient d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour, et a exhorté tous les États à être conscients de ce risque compte tenu des mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005)⁹⁹. Dans sa résolution 2200 (2015), il a prorogé l'embargo sur les armes et a demandé au Gouvernement soudanais d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement¹⁰⁰. Par ses résolutions 2138 (2014) et 2200 (2015), le Conseil a

prorogé l'interdiction de voyager imposée à toutes les personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1591 (2005) et a demandé au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États aux fins de l'application de cette mesure. Il a déploré que certaines personnes et des groupes armés continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, et a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondaient aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005)¹⁰¹. Dans sa résolution 2200 (2015), il a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient des attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ou qui y participaient¹⁰².

¹⁰¹ Résolutions 2138 (2014), par. 13, et 2200 (2015), par. 15.

¹⁰² Résolution 2200 (2015), par. 19.

⁹⁹ Résolutions 2138 (2014), par. 7, et 2200 (2015), par. 9.

¹⁰⁰ Résolution 2200 (2015), par. 7 et 8.

Tableau 13

Changements apportés aux mesures concernant le Soudan imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2138 (2014)	2200 (2015)
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8		Prorogation (7)
Gel des avoirs	1591 (2005), par. 3 e)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1591 (2005), par. 3 d)	Prorogation (10)	Prorogation (12)

Liban

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a apporté aucune modification aux mesures de sanction visant le Liban, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'un gel des avoirs et d'une interdiction de voyager.

République populaire démocratique de Corée

Au cours de la période considérée, le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée est resté en vigueur sans être modifié. Le Conseil a exhorté tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe

d'experts, y compris en leur communiquant des informations concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013)¹⁰³.

République islamique d'Iran

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté trois résolutions concernant le régime de sanctions imposé à la République islamique d'Iran, à savoir les résolutions 2159 (2014), 2224 (2015) et 2231 (2015), mais seule la dernière a eu une incidence sur les mesures de sanction. Le tableau 14 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 20 juillet 2015, par sa résolution 2231 (2015) le Conseil a approuvé le Plan d'action global commun et appelé instamment à son application intégrale conformément au calendrier qui y était prévu¹⁰⁴. Agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a décidé que, dès réception du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait

bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seraient levées. Il a également décidé qu'en cas de non-respect d'engagements prévus par le Plan d'action, l'ensemble des dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées s'appliqueraient à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution¹⁰⁵. Le Conseil a accordé des dérogations aux restrictions, notamment pour les transferts et activités qui étaient directement en rapport avec les mesures liées au nucléaire visées à l'annexe du Plan d'action, nécessaires pour préparer l'application du Plan d'action ou jugés conformes aux objectifs de la résolution 2231 (2015) par le Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le Conseil a également décidé qu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, toutes les dispositions de sa résolution 2231 (2015) s'éteindraient et il aurait terminé l'examen de la question du nucléaire iranien¹⁰⁶. La Date d'adoption et d'entrée en vigueur du Plan d'action global commun est le 18 octobre 2015.

¹⁰³ Résolutions 2141 (2014), par. 5, et 2207 (2015), par. 5.

¹⁰⁴ Pour consulter le Plan d'action global commun, voir la résolution 2231 (2015), annexe A. Voir également le cas n° 8 ci-après.

¹⁰⁵ Résolution 2231 (2015), par. 7 a) et 12.

¹⁰⁶ Ibid., par. 8.

Tableau 14

Changements apportés aux mesures concernant la République islamique d'Iran imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

<i>Dispositions</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période : résolution 2231 (2015) (paragraphes concernés)</i>
Mesures de sanction^a		
Embargo sur les armes	1747 (2007), par. 6	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Gel des avoirs	1737 (2006), par. 12	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23, 28)
Interdiction d'exporter des armes	1747 (2007), par. 5	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions commerciales	1929 (2010), par. 22	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Mesures financières	1803 (2008), par. 10	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Mesures de non-prolifération	1737 (2006), par. 2, 3, 4, 6 et 7	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Interdiction de fournir des services de soutage	1929 (2010), par. 18	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	1747 (2007), par. 7	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1929 (2010), par. 9	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1737 (2006), par. 10	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)

<i>Dispositions</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période : résolution 2231 (2015) (paragraphe concernés)</i>
Restrictions^b		
Embargo sur les armes	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 5 et 6 b)	
Gel des avoirs	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 6 c) et d)	Dérogation [annexe B, 6 d)]
Interdiction d'exporter des armes	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 7	
Mesures de non-prolifération	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 2	
Restrictions relatives aux missiles balistiques	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 3 et 4	
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 6 e)	Dérogation [annexe B, 6 e)]

^a Au paragraphe 7 a) de sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé que les mesures imposées à la République islamique d'Iran seraient levées dès qu'il recevrait le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné au paragraphe 5 de la même résolution. Les mesures n'ont donc pas été levées le 20 juillet 2015, date de l'adoption de la résolution par le Conseil.

^b Au paragraphe 7 b) de sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé que tous les États se conformeraient aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'annexe B cette même résolution, pendant la durée précisée dans chacun de ces paragraphes ou alinéas, et devraient se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B. Les restrictions n'ont pas été levées le 20 juillet 2015, date de l'adoption de la résolution, mais le 16 janvier 2016, lorsque le Conseil a reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné au paragraphe 5 de la résolution.

Libye

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté sept résolutions touchant les mesures de sanction imposées à la Libye. Le tableau 15 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2144 (2014), se déclarant préoccupé par la menace que constituait la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et soulignant qu'il importait de coordonner le soutien international apporté au pays face à cette menace, le Conseil a exhorté le Gouvernement libyen à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe fournis, vendus ou transférés à la Libye et engagé instamment les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement à renforcer l'infrastructure et les mécanismes en place à cette fin¹⁰⁷. Il a également souligné que les armes fournies, vendues ou transférées au Gouvernement dans le cadre de l'assistance qui lui était prêtée en matière de sécurité ou de désarmement ne devaient pas être revendues ou transférées à d'autres parties ou mises à la disposition de celles-ci¹⁰⁸. Il a donné pour instruction au Comité créé par la résolution 1970 (2011) de revoir continuellement les autres mesures de gel des avoirs imposées s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne

d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et a réaffirmé sa décision selon laquelle le Comité devait, en consultation avec le Gouvernement, lever la désignation de ces entités dès que possible afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit¹⁰⁹.

Par sa résolution 2146 (2014), s'inquiétant de ce que l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays, le Conseil a imposé de nouvelles mesures pour lutter contre ces exportations illégales¹¹⁰. Il a autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité¹¹¹. Il a décidé que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire la fourniture de services de soutage aux navires désignés par le Comité, sauf si ces services étaient nécessaires à des fins humanitaires, et qu'ils veilleraient à ce que leurs nationaux et les entités et les particuliers se trouvant sur leur territoire ne se livrent à aucune transaction financière afférente au pétrole brut libyen à bord des navires désignés.

Le Conseil a décidé que les autorisations prévues et les mesures imposées par sa résolution 2146 (2014) prendraient fin un an après la date de son adoption, le 19 mars 2015, à moins qu'il ne décide de les

¹⁰⁷ Résolution 2144 (2014), quinzième alinéa et par. 9.

¹⁰⁸ Ibid., par. 8.

¹⁰⁹ Ibid., par. 11.

¹¹⁰ Résolution 2146 (2014), cinquième alinéa et par. 10. Voir aussi le cas n° 10 ci-après.

¹¹¹ Résolution 2146 (2014), par. 5, 6 et 8.

proroger¹¹². Il a décidé de proroger ces autorisations et mesures à deux reprises, jusqu'au 31 mars 2015, puis jusqu'au 31 mars 2016¹¹³.

Par ses résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015), le Conseil a réaffirmé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique¹¹⁴. Il a demandé à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye s'ils disposaient d'informations donnant des motifs

raisonnables de penser que ces navires et aéronefs transportaient des articles sous le coup de l'embargo sur les armes, et les a autorisés à saisir et à neutraliser ces articles¹¹⁵. Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil a rappelé l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole imposés par ses résolutions antérieures et a demandé à tous les États Membres d'appliquer ces mesures intégralement et effectivement.

À plusieurs occasions, le Conseil s'est déclaré prêt à s'assurer de l'adéquation des mesures, notamment en vue de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée¹¹⁶.

¹¹² Ibid., par. 15.

¹¹³ Résolutions 2208 (2015), par. 1, et 2213 (2015), par. 14.

¹¹⁴ Résolutions 2174 (2014), par. 4, et 2213 (2015), par. 11.

¹¹⁵ Résolutions 2174 (2014), par. 9 et 10, et 2213 (2015), par. 19 et 20.

¹¹⁶ Résolutions 2174 (2014), par. 12, 2213 (2015), par. 28, 2238 (2015), par. 16, et 2259 (2015), par. 17.

Tableau 15
Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)						
		2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2208 (2015)	2213 (2015)	2238 (2015)	2259 (2015)
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9	Dérogation (7, 8)		Dérogation (8)		Prorogation (20) Modification (19) Dérogation (16)	Prorogation (14) Dérogation (14)	
Gel des avoirs	1970 (2011), par. 17			Modification (4) Dérogation (4)		Prorogation (11) Dérogation (11)	Prorogation (14) Dérogation (14)	Prorogation (10)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011), par. 10						Prorogation (14)	
Restrictions commerciales	1973 (2011), par. 21		Prorogation (10)					
Mesures financières	2146 (2014), par. 10 d)				Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (14)	Prorogation (14)	
Embargo sur le pétrole	2146 (2014), par. 10 a), c) et d)				Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (14)	Prorogation (14)	
Interdiction de fournir des services de soutage	2146 (2014), par. 10 c)		Dérogation [10 c)]		Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (14) Dérogation (14)	Prorogation (14) Dérogation (14)	
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1973 (2011), par. 6, 17 et 18							
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011), par. 15			Modification (4) Dérogation (4)		Prorogation (11) Dérogation (11)	Prorogation (14) Dérogation (14)	Prorogation (10)

Guinée-Bissau

En 2014 et 2015, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur sans être modifié. Dans sa résolution 2203 (2015), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois après l'adoption de la résolution, soit en septembre 2015.

République centrafricaine

En 2014 et 2015, le Conseil a adopté trois résolutions et deux déclarations de son président concernant les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Le tableau 16 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et entités désignées par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) comme se livrant ou apportant un appui à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine. Il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres auraient déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou des dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé et ait donné son accord, ou qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale. Il a également décidé que le gel des avoirs n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée, dans certaines circonstances, d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste. Des dérogations à l'interdiction de voyager ont

été prévues pour les cas où le Comité établirait que le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale. Par sa résolution 2134 (2014) également, le Conseil a prorogé pour une période d'un an l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013).

Dans une déclaration de son président en date du 18 décembre 2014, le Conseil a rappelé que les personnes désignées par le Comité étaient frappées d'une interdiction de voyager et a exprimé son intention d'envisager de désigner d'autres individus et entités en vue de leur imposer des sanctions ciblées¹¹⁷.

Par sa résolution 2196 (2015), le Conseil a prorogé jusqu'au 29 janvier 2016 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Il a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci.

Le 20 octobre 2015, dans une déclaration de son président, le Conseil a réaffirmé son intention d'élargir la liste de personnes et d'entités maintenue par le Comité aux responsables de l'explosion de violence, en particulier ceux qui avaient fourni un appui à des personnes ou entités déjà sanctionnées par le Comité ou agi pour leur compte, en leur nom ou sur leurs instructions¹¹⁸.

¹¹⁷ S/PRST/2014/28, septième et huitième paragraphes.

¹¹⁸ S/PRST/2015/17, sixième paragraphe.

Tableau 16

Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)			
		2134 (2014)	S/PRST/2014/28	2196 (2015)	2217 (2015)
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Prorogation limitée (40) Dérogation (40)		Prorogation limitée (1) Dérogation [1 a) à g)]	Dérogation (42)
Gel des avoirs	2134 (2014), par. 32	Dérogation (33 à 35)		Prorogation limitée (7, 9) Dérogation (8 a) à c), 10)	

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2134 (2014)	S/PRST/2014/28	2196 (2015) 2217 (2015)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Dérogation (30, 31)	Prorogation (8)	Prorogation limitée (4) Dérogation [4, 5 a) à c)]

Yémen

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions concernant le Yémen par lesquelles il a imposé des mesures de sanction aux individus ou entités désignés par le Comité créé par la résolution 2140 (2014). Le tableau 17 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Le 26 février 2014, le Conseil a déclaré considérer que la situation au Yémen constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte¹¹⁹, a décidé d'imposer des sanctions pour la première fois. Il a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager, pour une période initiale d'un an, aux personnes et entités que le Comité aurait désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, comme précisé aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014). Il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auraient déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou des dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé et ait donné son accord, ou qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale. Il a également décidé que le gel des avoirs n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée, dans certaines circonstances, d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste. Pour ce qui est de l'interdiction de voyager, le Conseil a décidé qu'elle ne s'appliquerait pas dans les cas où le Comité établirait que le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au

¹¹⁹ Résolution 2140 (2014), deux derniers alinéas.

Yémen, ou lorsqu'un État déterminerait que l'entrée ou le passage en transit étaient indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen. Par la même résolution, le Conseil a créé un comité chargé de suivre l'application des mesures et un groupe d'experts chargé d'aider ce comité¹²⁰.

Le 24 février 2015, le Conseil a reconduit le gel des avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 26 février 2016 et réaffirmé les critères de désignation et les dérogations aux sanctions prévus aux paragraphes 11 à 16 de sa résolution 2140 (2014)¹²¹. Il a réaffirmé qu'il suivrait en permanence la situation au Yémen et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité¹²².

Le 14 avril 2015, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à l'ancien Président du Yémen, Ali Abdullah Saleh, et aux deux chefs rebelles Abdullah Yahya Al Hakim et Abd Al-Khaliq Al-Houthi, ainsi qu'aux personnes et entités désignées par le Comité ou visées dans l'annexe à la résolution 2216 (2015)¹²³, et a autorisé les États Membres à faire inspecter tous les chargements à destination du Yémen et à saisir et éliminer tous les articles sous le coup de l'embargo sur les armes¹²⁴. Il a souligné que les violations de l'embargo sur les armes ou le fait d'empêcher l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire pouvaient également être considérés comme des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen et constituer des critères de désignation¹²⁵.

¹²⁰ Ibid., par. 19 et 21. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la neuvième partie.

¹²¹ Résolution 2204 (2015), par. 2 et 3.

¹²² Ibid., par. 10.

¹²³ Résolution 2216 (2015), par. 14.

¹²⁴ Ibid., par. 15 et 16.

¹²⁵ Ibid., par. 19.

Tableau 17

Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16			
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Dérogation (12 a) à c), 14)	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)	Prorogation (4)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Dérogation [15, 16 a) à d)]	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)	Prorogation (4)

Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions concernant les mesures de sanction imposées au Soudan du Sud. Le tableau 18 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Par sa résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, a imposé pour la première fois des mesures de sanction, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes et entités que le Comité créé en application de ladite résolution aurait désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part à de telles activités ou politiques¹²⁶. En plus de créer un comité chargé de suivre l'application des mesures, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts devant aider le Comité à s'acquitter de son mandat¹²⁷. Le Conseil a exprimé son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient s'imposer pour faire face à la situation dans le pays,

notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud¹²⁸.

En octobre et décembre 2015, le Conseil a de nouveau approuvé l'accord de cessation des hostilités signé le 23 janvier 2014 et a approuvé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, visant à mettre fin à ce conflit. Il s'est également déclaré décidé à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettaient en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui faisaient obstacle à l'application de ces accords. Il a insisté sur le fait que les individus ou les entités qui étaient responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui étaient complices de ces attaques ou qui y avaient participé pouvaient répondre aux critères de désignation détaillés dans sa résolution 2206 (2015)¹²⁹.

¹²⁶ Résolution 2206 (2015), par. 6, 9 et 12.

¹²⁷ Ibid., par. 16 et 18. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la neuvième partie.

¹²⁸ Résolution 2206 (2015), par. 21.

¹²⁹ Résolutions 2241 (2015), par. 1 et 22, et 2252 (2015), par. 1 et 20.

Tableau 18

Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2206 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
Gel des avoirs	2206 (2015), par. 12 et 14	Dérogation (13 a) à c), 15)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015), par. 9	Dérogation [9, 11 a) à c)]		

B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section porte sur les délibérations du Conseil relatives à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est divisée en deux parties, la première concernant les questions thématiques et la seconde les questions relatives à certains pays ou régions. Dans le cadre des questions thématiques, le Conseil a tenu des débats sur le recours aux sanctions comme moyen de combattre le fléau de la violence sexuelle en temps de conflit (cas n° 7) et de négocier un accord global sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran (cas n° 8) et, plus généralement, comme outil stratégique de maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 9). Pour ce qui est des questions relatives à certains pays ou régions, le Conseil s'est penché sur l'utilisation des sanctions comme moyen de faire face à la déstabilisation de la situation en Libye (cas n° 10) et sur le rôle des sanctions, en particulier celles imposées à Al-Qaida, dans le contexte du Sahel et du continent africain (cas n° 11).

Débats thématiques

Cas n° 7

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 7160^e séance, tenue le 25 avril 2014 sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a débattu au sujet de la violence sexuelle en temps de conflit et examiné le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits¹³⁰. Le représentant du Chili s'est dit favorable à l'inclusion systématique de la question de la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et de son suivi dans les résolutions pertinentes concernant des pays donnés et dans les mandats des missions politiques spéciales et des missions de maintien de la paix. Il s'est également prononcé en faveur de l'inclusion de ce thème dans les travaux des organes de contrôle des régimes de sanctions imposés par le Conseil¹³¹. Le représentant de l'Australie a souligné que les sanctions ciblées avaient un rôle évident à jouer dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, à savoir celui de montrer du doigt les coupables et de les empêcher de nuire tout en dissuadant efficacement les autres¹³².

Le 28 octobre 2014, à sa 7289^e séance, à laquelle il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les

femmes et la paix et la sécurité¹³³, le Conseil a centré ses débats sur la question des femmes et des filles déplacées. La représentante de la Lituanie a affirmé que le fait de retenir systématiquement les violences faites aux femmes et aux filles déplacées, notamment les violences sexuelles, parmi les critères d'inscription sur les listes de sanctions, permettrait de mieux lutter contre l'impunité des auteurs de telles infractions¹³⁴. La représentante du Mexique a dit apprécier le fait que la violence sexuelle soit de plus en plus souvent prise en compte par le Conseil comme critère déterminant pour l'adoption de sanctions ciblées dans des situations de conflit et espérer que l'examen stratégique des sanctions et des opérations de maintien de la paix prévu en 2015 tiendrait compte des engagements et des priorités du programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité¹³⁵. Comme d'autres orateurs avant lui, le représentant de l'Union européenne s'est félicité de l'utilisation accrue des critères liés aux droits de l'homme et à la violence sexuelle dans les régimes de sanctions du Conseil¹³⁶. Le représentant de l'Inde a signalé que les crimes les plus graves à l'encontre des femmes étaient commis par des forces irrégulières qui n'obéissaient à aucune loi et qui étaient bien moins susceptibles de se voir imposer des sanctions que les gouvernements. Il a conclu que le Conseil devait concentrer son attention sur ces forces, qui étaient responsables de la plupart des infractions commises à l'encontre des femmes¹³⁷.

À sa 7428^e séance, le 15 avril 2015, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits¹³⁸. La représentante de la Lituanie a affirmé qu'aux fins de la prévention, il était essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions sexuelles commises en période de conflit et d'infractions sexuelles et sexistes en général aient à répondre de leurs actes. Elle a ajouté que le Conseil devait condamner de manière « plus énergique et systématique » les violences sexuelles liées aux conflits et utiliser des sanctions à cet effet, et que l'inclusion systématique de la violence sexiste dans les critères de désignation aux fins des régimes de sanctions faisait partie des points pour lesquels il y avait encore des progrès à faire¹³⁹. Le représentant de l'Irlande a invité le Conseil à utiliser tous les moyens à sa disposition pour que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits soient placés sous le feu

¹³⁰ S/2014/181.

¹³¹ S/PV.7160, p. 10.

¹³² Ibid., p. 12.

¹³³ S/2014/693.

¹³⁴ S/PV.7289, p. 23.

¹³⁵ Ibid., p. 39 et 40.

¹³⁶ Ibid., p. 43.

¹³⁷ Ibid., p. 74.

¹³⁸ S/2015/203.

¹³⁹ S/PV.7428, p. 18.

des projecteurs, notamment en saisissant la Cour pénale internationale et en mandatant des commissions d'enquête, ainsi qu'en se montrant plus ambitieux dans son recours aux sanctions ciblées¹⁴⁰. Le représentant du Liechtenstein a affirmé que la communauté internationale devait considérer la lutte contre la violence sexuelle comme hautement prioritaire et qu'il serait utile de faire figurer cette forme de violence parmi les critères utilisés pour imposer des sanctions ciblées¹⁴¹. Le représentant de l'Allemagne a souligné que la violence sexuelle était une composante stratégique inhérente à l'idéologie des groupes extrémistes, utilisée pour terroriser et soumettre les populations locales, déplacer de force des populations indésirables et recruter de nouveaux combattants. Il a noté que des interventions et des sanctions militaires et policières solides pouvaient faire partie de la solution, mais que ces mesures devaient s'accompagner d'un travail au niveau local visant à renforcer la tolérance et la protection des droits de l'homme¹⁴². Le représentant du Soudan a déclaré que la lutte contre la violence sexuelle était une noble cause qui avait été corrompue par la politisation et a demandé que les « sanctions unilatérales » imposées à certaines régions soient levées, car elles entravaient les efforts nationaux. Il a souligné qu'il était essentiel de vérifier la véracité des informations, en particulier avant de les inclure dans des rapports présentés au Conseil¹⁴³.

Cas n° 8 Non-prolifération

À sa 7211^e séance, le 25 juin 2014, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) au sujet de la non-prolifération et de la République islamique d'Iran. Le Président du Comité et représentant de l'Australie a noté que les négociations visant à conclure un accord global sur le programme nucléaire iranien menées entre la République islamique d'Iran et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne entraient dans une phase cruciale et a souligné que seul le Conseil pouvait modifier les sanctions qu'il avait imposées¹⁴⁴. Plusieurs intervenants ont rappelé que tant que les négociations continuaient, les sanctions imposées par le Conseil à la République islamique d'Iran restaient en vigueur¹⁴⁵. Le représentant des États-Unis a affirmé que le Comité devait continuer de

prendre en permanence des mesures visant à améliorer l'application des sanctions imposées par l'ONU et à intervenir efficacement en cas de violation¹⁴⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait mettre en œuvre les sanctions et les faire appliquer « énergiquement » et que la pression économique qu'elles créaient venaient compléter les efforts diplomatiques¹⁴⁷. Pour sa part, le représentant du Tchad a affirmé que les sanctions devaient évoluer en fonction de la situation et proposé qu'elles soient allégées afin « d'amener les Iraniens à la table des négociations »¹⁴⁸. Le représentant de la Chine a estimé que toutes les parties devaient mettre en œuvre « l'intégralité » des résolutions relatives aux sanctions contre la République islamique d'Iran « avec détermination et exactitude », mais que les sanctions n'étaient pas « une fin en soi »¹⁴⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu quatre autres séances sur la République islamique d'Iran et la non-prolifération, auxquelles ses membres ont été informés de l'avancement des négociations et ont réaffirmé leurs vues¹⁵⁰.

À sa 7488^e séance, le 20 juillet 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2231 (2015), dans laquelle il a approuvé le Plan d'action global commun qui avait été conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, la Haute Représentante de l'Union européenne et la République islamique d'Iran¹⁵¹. Après le vote, plusieurs membres du Conseil se sont félicités de l'adoption du Plan d'action¹⁵². La représentante des États-Unis a rappelé qu'en 2006, face aux tentatives de la République islamique d'Iran de mettre au point un programme d'armes nucléaires, le Conseil avait mis en place « l'un des plus durs régimes de sanctions de son histoire » et que, face au refus de l'Iran de s'y conformer, l'Organisation avait renforcé ses sanctions en 2007, 2008 et 2010. Selon l'oratrice, le régime de sanctions avait « contribué de façon cruciale » à parvenir au Plan d'action global commun¹⁵³. Dans la même veine, la représentante de la Lituanie a noté que la « pression constante » exercée par la communauté internationale,

¹⁴⁰ Ibid., p. 67.

¹⁴¹ Ibid., p. 38.

¹⁴² Ibid., p. 40.

¹⁴³ Ibid., p. 57.

¹⁴⁴ S/PV.7211, p. 2.

¹⁴⁵ Ibid., p. 3 (Royaume-Uni), p. 6 (Lituanie) et p. 7 (États-Unis, République de Corée).

¹⁴⁶ Ibid., p. 7.

¹⁴⁷ Ibid., p. 3.

¹⁴⁸ Ibid., p. 9.

¹⁴⁹ Ibid., p. 4.

¹⁵⁰ Voir S/PV.7265, S/PV.7350, S/PV.7412 et S/PV.7469.

¹⁵¹ Voir S/2015/544.

¹⁵² S/PV.7488, p. 5 (France), p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Espagne) p. 10 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 12 (Lituanie, Tchad).

¹⁵³ Ibid., p. 3 (États-Unis).

y compris au moyen des sanctions de l'ONU, pouvait instaurer les conditions propres à amener les parties à s'asseoir à la table des négociations, de bonne foi et dans un esprit de compromis¹⁵⁴.

Le représentant de la France a affirmé que le Plan d'action global commun imposait des limites au programme nucléaire iranien et prévoyait un système de contrôle et de vérification robuste¹⁵⁵. La représentante des États-Unis a averti que toutes les sanctions qui auraient été suspendues pourraient être « remises en place »¹⁵⁶, comme l'ont rappelé d'autres intervenants après elle¹⁵⁷.

S'exprimant après les membres du Conseil, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que la résolution 2231 (2015) et le Plan d'action global commun mettaient fin aux sanctions injustifiées qui avaient été imposées à son pays alors qu'il tentait d'exercer ses droits et qui n'étaient fondées « que sur des pures spéculations et des rumeurs sans fondement ». Il a affirmé qu'aucune preuve attestant que le programme iranien « n'était pas exclusivement pacifique » n'avait été avancée et que l'Agence internationale de l'énergie atomique avait toujours déclaré que son pays respectait scrupuleusement chacun de ses engagements¹⁵⁸.

À sa 7583^e séance, tenue le 15 décembre 2015 soit après l'entrée en vigueur du Plan d'action global commun (le 18 octobre 2015), le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Après l'exposé, plusieurs intervenants se sont félicités de l'entrée en vigueur du Plan d'action et des premières mesures prises en vue de son application intégrale¹⁵⁹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que des États Membres avaient commencé à réviser leurs politiques nationales de sorte qu'elles tiennent compte des dispositions de l'accord, afin de permettre « la levée des sanctions » et « la remise en place de certaines mesures » si nécessaire¹⁶⁰. Plusieurs orateurs ont rappelé que pendant que les efforts visant à parvenir à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action se poursuivaient, toutes les sanctions restaient en vigueur et devaient être appliquées rigoureusement

par tous les États Membres¹⁶¹. La représentante des États-Unis a précisé qu'après l'entrée en vigueur du Plan d'action, des mesures continueraient d'être imposées à la République islamique d'Iran en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Elle a déclaré que les États-Unis et leurs partenaires continueraient de signaler les violations au Conseil et de l'encourager à réagir de manière appropriée¹⁶².

Cas n° 9

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 7323^e séance, le 25 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions » ; il était saisi d'une note de cadrage communiquée par l'Australie¹⁶³. Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré que les sanctions imposées par l'ONU étaient « un instrument indispensable prévu par la Charte » pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a rappelé que depuis sa création, le Conseil avait instauré 25 régimes de sanctions au total, et que les sanctions avaient servi à appuyer les efforts de règlement des conflits, à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et à lutter contre le terrorisme. L'orateur a affirmé que les sanctions imposées par l'ONU fonctionnaient et étaient « assez peu coûteuses », et que le Conseil avait démontré sa capacité à continuellement innover et à adapter ses régimes de sanctions, la transformation la plus importante ayant été le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées. Il a également soutenu qu'il fallait s'employer à sensibiliser davantage les États Membres au fait que les sanctions « visaient à aider les pays et non à les punir », et s'efforcer d'aider les États Membres à mettre en œuvre les sanctions¹⁶⁴.

Après les exposés, tous les membres du Conseil ont pris la parole et abordé diverses questions relatives aux sanctions. Le représentant du Nigéria a fait valoir que les sanctions étaient « un instrument de gestion des conflits utile » et jouaient un rôle important pour assurer le respect du dispositif de sécurité collective, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. Il a rappelé que les sanctions étaient devenues plus ciblées et a affirmé que des « approches génériques » ne pouvaient être efficaces, les sanctions devant être

¹⁵⁴ Ibid., p. 12 (Lituanie).

¹⁵⁵ Ibid., p. 6.

¹⁵⁶ Ibid., p. 4.

¹⁵⁷ Ibid., p. 6 (France) et p. 12 (Lituanie).

¹⁵⁸ Ibid., p. 14.

¹⁵⁹ S/PV.7583, p. 3 (Angola, Chine), p. 4 et 5 (France), p. 6 (Nouvelle-Zélande), p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Chili, Nigéria), p. 9 (Tchad) et p. 10 et 11 (République bolivarienne du Venezuela).

¹⁶⁰ Ibid., p. 6.

¹⁶¹ Ibid., p. 4 et 5 (France), p. 6 et 7 (Nouvelle-Zélande), p. 7 et 8 (Royaume-Uni), p. 9 (Malaisie), p. 11 et 12 (Lituanie) et p. 12 et 13 (États-Unis).

¹⁶² Ibid., p. 13.

¹⁶³ S/2014/793.

¹⁶⁴ S/PV.7323, p. 2 et 3.

adaptées à chaque situation¹⁶⁵. Le représentant des États-Unis a indiqué que les sanctions pouvaient cibler des groupes plus restreints qu'auparavant et porter aussi bien sur les acteurs non étatiques que sur les gouvernements. Il a noté qu'alors que les sanctions devenaient plus complexes à mettre en œuvre, le Conseil y recourait plus que jamais face aux menaces mondiales¹⁶⁶. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions étaient un « outil capital de politique étrangère » qui pouvait aider à atteindre les objectifs des Nations Unies. Il a précisé qu'elles servaient à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme, le terrorisme et la prolifération des armes et qu'elles avaient fait une différence positive majeure dans certaines situations, de l'Afghanistan au Yémen¹⁶⁷. Le représentant de l'Argentine a affirmé que les sanctions étaient « par nature temporaires » et avaient vocation à être levées quand l'objectif recherché dans chaque cas précis était atteint¹⁶⁸. La représentante de la Lituanie a souligné que si le nombre de régimes de sanctions en vigueur était le plus élevé jamais atteint, les sanctions restaient néanmoins une mesure assez exceptionnelle prise au titre de l'Article 41 de la Charte¹⁶⁹. Le représentant de la France a observé que les sanctions constituaient de plus en plus un moyen d'accompagner les États dans le retour à la stabilité, ce qui était le but visé en République centrafricaine par exemple. Il a ajouté que les sanctions « n'étaient pas une fin en soi », mais un outil employé pour parvenir à un objectif politique¹⁷⁰. De même la représentante de la République de Corée a déclaré que les sanctions étaient un instrument utile pour réaliser les objectifs énoncés dans la Charte¹⁷¹. Le représentant du Tchad a estimé que l'imposition de sanctions constituait un précieux outil de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais que cette pratique comportait des lacunes pour ce qui était du respect de la régularité des procédures et des garanties en matière de droits de l'homme dans le cadre des procédures d'inscription sur les listes ou de radiation¹⁷².

Tout en reconnaissant que les sanctions étaient généralement un outil efficace pour le Conseil, le représentant de la Chine a dit que celui-ci devait se conformer aux dispositions de la Charte et adopter une position « prudente et responsable » concernant les

sanctions. Il a estimé que le Conseil devait donner la priorité à des outils tels que la médiation, les bons offices et la négociation, et que l'imposition de sanctions devrait intervenir après qu'aient été épuisés les autres recours non coercitifs, insistant sur le fait que les sanctions ne devaient pas être instrumentalisées par un pays pour « servir ses intérêts politiques¹⁷³ ». Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que c'était « au Conseil que revenait la prérogative exclusive » d'imposer des sanctions pour atteindre des objectifs clairs et précis, conformément à la Charte. Il a affirmé que les sanctions devaient être proportionnelles aux menaces posées pour la paix et la sécurité internationales et qu'il devait s'agir d'un moyen utilisé en dernier recours et non d'un mécanisme de peine collective portant atteinte au bien-être de la population d'un pays donné¹⁷⁴.

Le représentant du Rwanda a fait référence à la tendance consistant à privilégier l'imposition de sanctions ciblées, qui servaient mieux leurs fins préventives et correctives. Il a estimé que le Conseil aurait tout à gagner en organisant régulièrement des séances ou des exposés sur les questions générales relatives aux sanctions¹⁷⁵. Le représentant de la Jordanie a émis l'espoir d'assister à un resserrement de la coopération entre les pays souffrant de l'application des sanctions et le Conseil¹⁷⁶.

Les intervenants ont également abordé la question de l'application. Pour la représentante de la Lituanie, « qu'elles visent à forcer, contraindre ou dissuader », les sanctions ne pouvaient servir leur but essentiel qu'à condition d'être correctement ciblées et appliquées¹⁷⁷. Le représentant du Nigéria a noté que les sanctions étaient un choix relativement peu onéreux par rapport au déploiement d'opérations de maintien de la paix, mais que leur efficacité était mise en péril par le manque de respect¹⁷⁸. D'autres orateurs ont insisté sur l'importance de l'application et exprimé des points de vue similaires¹⁷⁹. Le représentant du Chili a suggéré l'établissement de critères facilitant l'application des sanctions et encouragé les visites de terrain effectuées par les comités des sanctions et leurs présidents pour vérifier et évaluer l'application et le respect des sanctions¹⁸⁰. Le représentant du Royaume-Uni a

¹⁶⁵ Ibid., p. 7.

¹⁶⁶ Ibid., p. 23.

¹⁶⁷ Ibid., p. 11.

¹⁶⁸ Ibid., p. 13.

¹⁶⁹ Ibid., p. 8.

¹⁷⁰ Ibid., p. 12.

¹⁷¹ Ibid., p. 18.

¹⁷² Ibid., p. 15.

¹⁷³ Ibid., p. 16.

¹⁷⁴ Ibid., p. 20 et 21.

¹⁷⁵ Ibid., p. 19 et 20.

¹⁷⁶ Ibid., p. 22.

¹⁷⁷ Ibid., p. 8.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid., p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (France) et p. 19 et 20 (Rwanda).

¹⁸⁰ Ibid., p. 10.

rappelé que les régimes de sanctions établis par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte soumettaient tous les États Membres à des obligations¹⁸¹. Les représentants de la République de Corée et du Rwanda ont reconnu qu'il était de plus en plus nécessaire de contribuer au renforcement des capacités des États Membres afin de les aider à appliquer les sanctions¹⁸². Le représentant de la Jordanie a affirmé que les pays en développement portaient « le plus lourd fardeau » de l'application des régimes de sanctions, notamment les pays d'Afrique et du Moyen-Orient. À cet égard, il a dit espérer que le Conseil jetterait les bases permettant d'instaurer un dialogue institutionnel entre les organismes d'aide et les donateurs, d'une part, et les pays souffrant de l'application des sanctions, d'autre part, qui amènerait les premiers à fournir une assistance en lien avec les sanctions¹⁸³.

Le représentant des États-Unis a observé que les lacunes de mise en œuvre allaient à l'encontre des efforts du Conseil et exacerbent les menaces. Il a estimé que le Conseil devait continuer à encourager toutes les composantes du système des Nations Unies à favoriser et à faciliter l'application intégrale des sanctions, et consacrer davantage d'attention à l'aide aux États dans l'application des sanctions¹⁸⁴. Le représentant de l'Australie a également réaffirmé que l'efficacité du système de sanctions restait essentiellement tributaire de la collaboration entre le Conseil et les États Membres¹⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si les États Membres avaient besoin d'une quelconque assistance pour appliquer un régime de sanctions donné, ils avaient tout à fait le droit de s'adresser directement au comité des sanctions compétent¹⁸⁶.

Débats relatifs à certains pays ou régions

Cas n° 10

La situation en Libye

À sa 7142^e séance, le 19 mars 2014, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2146 (2014), par laquelle il a autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et imposé des mesures visant à empêcher l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. S'exprimant à la suite de

l'adoption de la résolution, la représentante de l'Argentine s'est dite favorable à la résolution et a souligné que la mesure autorisée par ce texte était « exceptionnelle »¹⁸⁷. Le représentant de la Chine a souligné que les mesures prises par les États Membres au titre de l'autorisation prévue dans la résolution 2146 (2014) n'établiraient pas un précédent et n'affecteraient pas le principe de la juridiction exclusive d'un État du pavillon sur ses navires en haute mer¹⁸⁸. Tout en reconnaissant que l'exportation illicite du pétrole libyen risquait de compromettre davantage la stabilité du pays, le représentant de la Fédération de Russie a dénoncé le recours à des « mesures d'urgence » pour s'attaquer à des problèmes « créés de connivence avec plusieurs États Membres et même avec leur appui »¹⁸⁹. À la 7345^e séance, le 17 décembre 2014, après un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), le représentant de la Libye a déclaré que les sanctions concernant son pays ne visaient pas les autorités légitimes, puisque celles-ci « œuvraient en partenariat avec le Conseil de sécurité » pour veiller à ce que des acteurs non étatiques ou des organisations terroristes ne violent pas l'embargo sur les armes¹⁹⁰.

À sa 7420^e séance, le 27 mars 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2213 (2015), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et élargi les mesures de sanction imposées par les résolutions 1970 (2011) et 2146 (2014)¹⁹¹ ; il a également adopté la résolution 2214 (2015) à cette séance. Prenant la parole après l'adoption des résolutions, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité que l'accent ait été mis de nouveau sur le mandat de la MANUL consistant à appuyer le processus politique en Libye et a réaffirmé qu'il était favorable aux sanctions imposées¹⁹². La représentante de la Jordanie a averti que la situation en Libye et dans la région s'aggraverait si l'on n'appuyait pas l'action menée par le Gouvernement légitime, ce qui nécessitait que le Comité des sanctions examine sans tarder les demandes formulées par le Gouvernement libyen pour obtenir les armes et le matériel dont il avait besoin¹⁹³. De même, les représentants de la Libye et de l'Égypte se sont exprimés en faveur de l'application de la résolution

¹⁸¹ Ibid., p. 11.

¹⁸² Ibid., p. 19 (République de Corée) et p. 20 (Rwanda).

¹⁸³ Ibid., p. 22.

¹⁸⁴ Ibid., p. 23 et 24.

¹⁸⁵ Ibid., p. 26.

¹⁸⁶ Ibid., p. 21.

¹⁸⁷ S/PV.7142, p. 2.

¹⁸⁸ Ibid., p. 3.

¹⁸⁹ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁹⁰ S/PV.7345, p. 4.

¹⁹¹ Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Libye, voir la section III.A.2 de la septième partie.

¹⁹² S/PV.7420, p. 3.

¹⁹³ Ibid.

2214 (2015), en particulier ses paragraphes 7 et 10, dans lesquels il est demandé au Conseil d'examiner sans tarder les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes soumises par les autorités libyennes¹⁹⁴. À sa 7598^e séance, le 23 décembre 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2259 (2015), dans laquelle il s'est félicité de la signature de l'Accord politique libyen et a rappelé les mesures de sanctions qui étaient en vigueur, à savoir l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs, ainsi que les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole. Le représentant de la Libye a affirmé qu'en vertu de la résolution 2259 (2015), quiconque empêchait le Gouvernement d'exercer ses fonctions depuis la capitale tomberait sous le coup de sanctions internationales¹⁹⁵.

Cas n° 11

Paix et sécurité en Afrique

À sa 7203^e séance, tenue le 19 juin 2014 sur la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et examiné le plus récent rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel¹⁹⁶. Pendant le

débat, le représentant de l'Australie a affirmé que lutter contre la violence extrémiste était plus que jamais nécessaire pour prévenir le terrorisme et les conflits. Il a donc invité instamment l'ONU à s'appuyer sur l'ensemble des entités spécialisées dans le développement et la sécurité pour accroître la résilience des populations face au terrorisme, mettant l'accent à cet égard sur le régime de sanctions visant Al-Qaïda. Il a toutefois souligné que l'efficacité de ce régime était tributaire de la capacité des États touchés de l'utiliser comme élément de leurs stratégies nationales et régionales antiterroristes¹⁹⁷. Au sujet des problèmes concernant le Sahel, le représentant des États-Unis a évoqué l'instabilité en Libye et la détérioration de la situation dans le nord du Mali, ainsi que la menace que constituait Boko Haram. Il a également fait référence à la réunion ministérielle organisée par le Gouvernement britannique, au cours de laquelle les représentants de plusieurs États Membres et organisations régionales étaient convenus d'apporter une réponse unifiée à la crise qui sévissait au Nigéria, y compris en durcissant les sanctions imposées aux dirigeants de Boko Haram¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁹⁵ S/PV.7598, p. 8.

¹⁹⁶ S/2014/397.

¹⁹⁷ S/PV.7203, p. 10.

¹⁹⁸ Ibid., p. 17.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces

multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales¹⁹⁹.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Libye, au Mali, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

¹⁹⁹ Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La sous-section B rend compte des délibérations du Conseil intéressant l'Article 42 et comporte trois études de cas relatives à des questions thématiques.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

En 2014 et 2015, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales²⁰⁰.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a autorisé l'emploi de la force pour ce qui concernait la situation en République centrafricaine et le trafic de migrants au large des côtes libyennes. Dans le cas de la République centrafricaine, par sa résolution 2134 (2014), il a autorisé l'opération de l'Union européenne à recourir à la force pour épauler la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, dans les conditions prévues dans la lettre de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en date du 21 janvier 2014²⁰¹. Plus tard, par sa résolution 2149 (2014), il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et prié le Secrétaire général de fonder au sein de la Mission le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)²⁰². La MINUSCA a été

autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat²⁰³. Le Conseil a autorisé non seulement l'opération de l'Union européenne, mais aussi les forces françaises présentes dans le pays à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la Mission²⁰⁴.

En ce qui concerne le trafic de migrants et la traite des êtres humains vers, via et depuis le territoire libyen, le Conseil, par sa résolution 2240 (2015) adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », a autorisé les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux à utiliser « tous les moyens » dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains²⁰⁵.

Le 31 décembre 2014, les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan ont pris fin²⁰⁶.

En 2014 et 2015, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec divers contextes et conflits en Afrique et en Europe. En ce qui concerne la situation au Mali, il a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, et les forces françaises à user de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission « en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général »²⁰⁷. Pour ce qui a trait à la Somalie, il a réaffirmé qu'il autorisait la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, s'est félicité des opérations conjointes menées par la Mission et l'Armée nationale somalienne, qui ont permis de réduire très sensiblement le territoire

²⁰⁰ Voir les suppléments précédents pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données par le Conseil de sécurité dans le cadre des mandats des missions mentionnées ci-après et créées avant la période considérée.

²⁰¹ Par la suite, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 2181 (2014), l'autorisation de l'emploi de la force a été prolongée jusqu'au 15 mars 2015.

²⁰² Le Conseil a également décidé que les responsabilités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine seraient transférées à la MINUSCA, ce qui a été fait le 15 septembre 2014. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la

dixième partie ; pour plus d'informations sur le mandat du BINUCA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

²⁰³ Résolution 2149 (2014), par. 29 ; voir aussi résolution 2217 (2015), par. 31.

²⁰⁴ Voir résolutions 2149 (2014), par. 47, et 2217 (2015), par. 50.

²⁰⁵ Voir résolution 2240 (2015), par. 10.

²⁰⁶ Pour plus d'informations sur la situation en Afghanistan, voir la section 17 de la première partie. Pour plus d'informations sur l'autorisation de l'emploi de la force donnée à la Force internationale d'assistance à la sécurité, voir Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie, section IV.A.

²⁰⁷ Voir résolution 2164 (2014), par. 12 et 26, S/PRST/2015/5, sixième paragraphe, et résolution 2227 (2015), par. 13 et 27.

contrôlé par les Chabab, et a souligné « qu'il importait de poursuivre ces opérations »²⁰⁸. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil a convenu avec le Secrétaire général que la stratégie en matière de sécurité en Somalie devait être guidée par trois objectifs, dont la poursuite des « opérations offensives » contre les bastions des Chabab²⁰⁹. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, il a de nouveau autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, y compris pour neutraliser les groupes armés par la brigade d'intervention²¹⁰. Il a souligné que de telles mesures devaient être prises dans le strict respect du droit international et dans le respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes²¹¹. Pour ce qui est de la situation en Côte d'Ivoire, il a prorogé pour deux périodes consécutives d'un an l'autorisation de l'emploi de la force qu'il avait donnée aux forces françaises soutenant l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a autorisé celle-ci à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement²¹². Au cours de la période considérée, comme il l'avait fait auparavant, le Conseil a clarifié la portée de l'autorisation de recourir à tous les moyens ou mesures nécessaires accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a souligné, pour les trois missions, que l'autorisation permettait de prendre toutes mesures nécessaires à la protection des civils²¹³.

²⁰⁸ Voir résolution 2182 (2014), par. 23 et 28.

²⁰⁹ Résolution 2232 (2015), par. 5.

²¹⁰ Voir résolution 2147 (2014), par. 4. Pour plus d'informations sur la MONUSCO, voir la dixième partie. Pour obtenir des renseignements généraux sur la brigade d'intervention, voir Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie.

²¹¹ Voir résolution 2211 (2015), par. 9 e).

²¹² Voir résolutions 2162 (2014), par. 20 et 28, et 2226 (2015), par. 20 et 28.

²¹³ Voir résolutions 2155 (2014), par. 4, 2156 (2014), par. 8, 2173 (2014), par. 9, 2179 (2014), par. 8, 2187 (2014), par. 4, 2205 (2015), par. 9, 2223 (2015), par. 4, 2228 (2015), par. 5, 2230 (2015), par. 10, 2241 (2015), par. 4, 2251 (2015), par. 9, et 2252 (2015), par. 8.

En Europe, concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres, dans le cadre de la Force de l'Union européenne-Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter leurs fonctions au titre de l'Accord de paix²¹⁴.

Pour plus d'informations sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

B. Débats relatifs à l'Article 42

La présente sous-section met en lumière les thèmes abordés pendant les délibérations du Conseil au sujet des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte et de l'autorisation de l'emploi de la force.

Pendant la période considérée, les débats du Conseil ont fait ressortir des tensions entre États Membres quant au choix entre l'adhésion aux principes traditionnels du maintien de la paix et la consolidation des mandats, s'agissant d'opérer dans des contextes de plus en plus complexes. Les membres du Conseil ont continué de se pencher sur la portée et les limites de l'autorisation de l'emploi de la force au titre de mandats de protection des civils. Ils se sont également concertés au sujet de la possibilité d'employer la force pour régler des problèmes humanitaires dans le contexte de la crise des migrants dans la mer Méditerranée. Les études de cas ci-dessous, qui ont trait aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (cas n° 12), à la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 13) et au maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 14), mettent l'accent sur les points clefs de ces débats. À la suite des attentats terroristes perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) en 2015, en particulier à Paris et à Saint-Denis, le 13 novembre, le Conseil a adopté la résolution 2249 (2015) au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Après l'adoption de la résolution, des membres du Conseil ont fait référence à la menace que représentait l'EIIL et à l'impératif d'y faire face en prenant « toutes les mesures nécessaires » (voir cas n° 15).

²¹⁴ Voir résolutions 2183 (2014), par. 14, 15 et 16, et 2247 (2015), par. 5, 6 et 7.

Cas n° 12

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Étant saisi d'une note de cadrage distribuée par la Fédération de Russie, le Conseil a tenu le 11 juin 2014 un débat public sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et la question subsidiaire intitulée « Nouvelles tendances »²¹⁵. Pendant la séance, les intervenants ont évoqué des « forces solides de maintien de la paix » et des « mandats robustes ». Si certains voyaient d'un bon œil ce type de mandat, qui illustre selon eux la détermination du Conseil à relever les nouveaux défis qui se posaient aux opérations de maintien de la paix²¹⁶, d'autres ont exprimé des préoccupations diverses. À titre d'exemple, certains orateurs ont soutenu qu'il était nécessaire de mener une réflexion approfondie au niveau intergouvernemental concernant ces mandats robustes²¹⁷ ou ont appelé l'attention sur les risques associés au manque de ressources ou à l'absence d'objectifs politiques précis²¹⁸. Le représentant du Rwanda a souligné que son pays était favorable à « de solides opérations de maintien de la paix bien préparées et bien planifiées », mais estimait que les Casques bleus n'avaient pas de rôle à jouer dans les « guerres asymétriques »²¹⁹. D'autres intervenants ont affirmé que les mandats robustes ne devaient causer aucun préjudice aux principes fondamentaux du maintien de la paix²²⁰. En outre, le représentant de l'Uruguay a estimé que les opérations de maintien de la paix devaient continuer à limiter l'emploi de la force aux cas « de légitime défense et de défense du mandat »²²¹. Se faisant l'écho d'autres orateurs, le représentant du Bangladesh a déclaré que « toute tentative d'utiliser les Casques bleus comme combattants » ne ferait que nuire à leur crédibilité et à leur acceptabilité universelle et qu'il fallait créer des conditions propices qui protégeraient les Casques bleus afin qu'ils puissent assumer leur rôle classique de maintien de la paix²²².

À une séance tenue le 9 octobre 2014 sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a entendu des exposés

²¹⁵ Voir [S/2014/384](#).

²¹⁶ Voir [S/PV.7196](#), p. 17 (Nigéria) et p. 57 et 58 (Sénégal).

²¹⁷ *Ibid.*, p. 7 (Chili), p. 26 et 27 (Argentine) et p. 62 (Indonésie).

²¹⁸ *Ibid.*, p. 7 (Chili) et p. 67 (Irlande).

²¹⁹ *Ibid.*, p. 5.

²²⁰ *Ibid.*, p. 36 (Pakistan), p. 40 (Guatemala) et p. 65 et 66 (Turquie).

²²¹ *Ibid.*, p. 49.

²²² *Ibid.*, p. 68.

des commandants des forces de la MONUSCO, de la MINUSMA et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), ainsi que du Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix. Ce dernier a affirmé que les commandants de force opéraient dans des États en déroute ou sur le point de s'effondrer, où il n'y avait « pas vraiment de paix à maintenir »²²³. Le commandant de la force de la MONUSCO a noté que les principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas toujours applicables face à des « groupes armés criminels » et a suggéré que leur application soit adaptée aux menaces contemporaines et au contexte de violence auquel les civils et le personnel de maintien de la paix étaient confrontés dans les zones de conflit. Il a ajouté que, pour protéger les civils, une force militaire devait être « robuste et dynamique »²²⁴. Pour illustrer les difficultés rencontrées par les contingents militaires, le commandant de la force de la MINUSMA a affirmé que la Mission se trouvait en situation de lutte contre le terrorisme, « ce qui n'était pas prévu dans son mandat, alors qu'elle n'avait pas reçu la formation, le matériel, les moyens logistiques et les renseignements nécessaires pour faire face à une telle situation »²²⁵. Certains orateurs se sont de nouveau dits favorables à des « mandats robustes »²²⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a observé que les mandats des opérations prévoyaient de plus en plus fréquemment l'utilisation de la force et comprenaient une multiplicité de composantes. Il a donné l'exemple de la MONUSCO, notant qu'il convenait d'analyser l'utilisation qui avait été faite de la brigade d'intervention²²⁷.

Cas n° 13

Protection des civils en période de conflit armé

Le 30 janvier 2015, saisi d'une note de cadrage distribuée par le Chili, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé²²⁸. D'après la note, le débat portait plus précisément sur les problèmes et besoins en matière de protection des femmes et des filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits. Pendant la séance, les orateurs se sont penchés sur la question de l'emploi de la force aux fins de la protection des civils.

²²³ Voir [S/PV.7275](#), p. 2.

²²⁴ *Ibid.*, p. 3.

²²⁵ *Ibid.*, p. 4.

²²⁶ *Ibid.*, p. 8 et 9 (Rwanda), et p. 11 (République de Corée).

²²⁷ *Ibid.*, p. 17.

²²⁸ [S/2015/32](#).

Le représentant du Kazakhstan a souligné que la nécessité de respecter les droits des femmes et des filles devait être clairement spécifiée dans les mandats des soldats de la paix et que les règles et les responsabilités des uns et des autres devaient être définies explicitement, notamment dans les situations nécessitant l'usage de la force²²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que dans tous les conflits armés, c'était aux belligérants qu'il incombait au premier chef de respecter pleinement les normes du droit international humanitaire et de prendre « toutes les mesures possibles pour garantir la protection des civils ». Il a soutenu que les institutions et mécanismes internationaux étaient surtout appelés à appuyer les efforts nationaux, et ce en priorité sur la base des dispositions de la Charte et des principes fondamentaux des activités de maintien de la paix des Nations Unies, y compris celui de l'emploi de la force en stricte conformité avec le mandat défini²³⁰. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la responsabilité de protéger amenait à intervenir militairement contre des États sans leur consentement, tandis que la protection des civils ne prévoyait pas l'emploi stratégique de la force et s'appliquait dans le cadre du plein respect de la Charte et des principes directeurs du maintien de la paix, y compris le consentement du pays hôte²³¹. Le représentant du Burundi a ajouté que tout recours à la force visant à défendre les civils devait se faire dans le respect de la Charte et que toute démarche unilatérale prise au nom d'une quelconque théorie de protection des civils serait découragée²³². Plusieurs intervenants ont regretté qu'en dépit de l'attribution de mandats robustes par le Conseil, les résultats en matière de protection des civils restaient inégaux²³³. Se félicitant que le Conseil ait autorisé des missions dotées de mandats de protection, le représentant de la Thaïlande a souligné que « lorsque des civils étaient en danger, le Conseil devait agir de manière décisive et promptement », conformément à la Charte²³⁴.

Cas n° 14

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 9 octobre 2015, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », à laquelle il a adopté la

²²⁹ S/PV.7374, p. 44.

²³⁰ Ibid., p. 11.

²³¹ Ibid., p. 28.

²³² Ibid., p. 56.

²³³ Ibid., p. 42 et 43 (Belgique), p. 47 (Slovaquie) et p. 57 et 58 (Indonésie).

²³⁴ Ibid., p. 45.

résolution 2240 (2015) par 14 voix pour et une abstention (République bolivarienne du Venezuela). Par cette résolution, il a autorisé « les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux » à « utiliser tous les moyens » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, il a également autorisé « l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale à prendre des mesures de répression contre les trafiquants de migrants opérant en haute mer »²³⁵.

Durant le débat qui a suivi, le représentant du Tchad a dit espérer que la référence au Chapitre VII de la Charte autorisant l'usage de la force ne donnerait pas lieu à des interprétations extensives, comme cela avait été le cas dans le passé. Il a ajouté que l'emploi de la force contre les passeurs en haute mer ne saurait suffire « à lui seul » pour mettre fin au flux de migrants et de réfugiés vers l'Europe²³⁶. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que prévoir la possibilité d'appliquer le Chapitre VII, et en particulier d'employer la force militaire pour faire face à la situation humanitaire des migrants, était « une grave erreur ». Il a ajouté que le Conseil créait ainsi un dangereux précédent et usurpait l'autorité de l'Assemblée générale en se penchant sur des questions qui relevaient de sa compétence²³⁷.

Le représentant du Chili a dit que selon sa délégation, la résolution donnait aux États ou aux organisations régionales, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, le droit d'intercepter les bateaux en haute mer, au large des côtes libyennes, uniquement quand il existait « des motifs raisonnables de soupçonner des activités de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains, et toujours dans le cadre juridique des normes fixées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »²³⁸. La représentante de la Jordanie a averti que la résolution ne devait pas être interprétée à tort comme une autorisation de « contourner » les dispositions du droit international des réfugiés ou de violer les principes juridiques régissant l'emploi de la force. Elle a rappelé que le recours à la force en vertu du paragraphe 10 de la résolution devait être de portée limitée, car « les normes juridiques permettant aux États de recourir à la force ne s'appliquaient généralement pas concernant les acteurs non étatiques

²³⁵ S/PV.7531, p. 2.

²³⁶ Ibid., p. 3 et 4.

²³⁷ Ibid., p. 5.

²³⁸ Ibid., p. 7.

dans le contexte de la traite des êtres humains dans les eaux internationales »²³⁹.

Le représentant de la Libye s'est dit conscient de la gravité de la menace que le trafic de migrants et la traite des personnes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales. Il a soutenu que la lutte contre les migrations illégales ne pouvait être menée par les seuls moyens répressifs et qu'il ne pensait pas que quiconque s'opposerait à un effort international dont le but était de mettre fin à la tragédie humaine, si cet effort était mené dans le respect du droit international, et en particulier de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Il a confirmé que son pays n'était pas opposé à ce que des forces navales européennes soient déployées dans les eaux internationales de la Méditerranée pour venir au secours de migrants clandestins ou intervenir contre les passeurs et leurs embarcations²⁴⁰.

Cas n° 15

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le 20 novembre 2015, le Conseil a consacré sa 7565^e séance à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et a adopté à l'unanimité la résolution 2249 (2015). Dans la résolution, il n'a fait aucune référence au Chapitre VII, mais a demandé aux États Membres qui avaient la capacité de le faire de prendre

« toutes les mesures nécessaires » sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, en République arabe syrienne et en Iraq²⁴¹. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a déclaré que, par ladite résolution, le Conseil appelait tous les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour éradiquer le « sanctuaire » que Daech avait créé en République arabe syrienne et en Iraq, mais aussi repousser son idéologie radicale²⁴². La représentante des États-Unis s'est félicitée qu'il ait été demandé résolument aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, ajoutant qu'il fallait « endiguer le financement, la fourniture d'armes, le recrutement et d'autres formes d'appui à l'EIIL et au Front el-Nosra ». Elle a noté que l'Iraq avait clairement fait savoir que le risque était grand qu'il continue d'être la cible d'attaques lancées par l'EIIL, en particulier depuis des sanctuaires en République arabe syrienne et que le « régime Assad » avait montré qu'il ne pouvait et ne voulait pas éliminer cette menace²⁴³. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la résolution constituait la reconnaissance ferme à l'échelle internationale de la menace que posait l'EIIL et qu'elle engageait à prendre « toutes les mesures qui s'imposaient » pour contrer cette organisation²⁴⁴.

²⁴¹ Résolution 2249 (2015), par. 5.

²⁴² S/PV.7565, p. 2.

²⁴³ Ibid., p. 4.

²⁴⁴ Ibid., p. 9.

²³⁹ Ibid., p. 7 et 8.

²⁴⁰ Ibid., p. 10 et 11.

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de*

sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, et la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont traités en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique pour a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage, b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies, c) demander

aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, les difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs ont fait l'objet d'une attention plus soutenue, sans toutefois qu'un débat institutionnel soit engagé au sujet des Articles 43 et 45. Cela étant, l'Article 44 a été expressément mentionné dans de nombreux débats du Conseil. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2014 et 2015 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix (sous-section A), les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B) et la fourniture, par les États Membres, de moyens aériens militaires aux opérations de maintien de la paix (sous-section C).

A. Contribution, appui et assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, marquée par divers examens de haut niveau concernant les opérations de maintien de la paix, le Conseil a accordé une attention plus soutenue aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs, sans toutefois se référer expressément aux Articles 43 et 45 dans ses décisions. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a souvent mentionné, dans ses décisions, le fait que les États Membres devaient contribuer aux opérations de maintien de la paix et leur offrir appui et assistance (voir sect. VII ci-après, concernant l'Article 48 de la Charte).

C'est dans cet esprit que le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a recommandé, entre autres, que le Secrétariat réfléchisse, en concertation avec les États Membres et les organisations régionales, aux moyens de créer une force régionale et mondiale pouvant être rapidement déployée et, notamment, servir de force de transition, et formule à ce sujet une proposition à présenter aux États Membres²⁴⁵. Le Groupe indépendant de haut niveau a déclaré que « dans l'esprit de l'Article 43 de la Charte », le moment était venu pour les États Membres d'entériner de nouveaux accords prévoyant la mobilisation des capacités nécessaires et le renforcement des systèmes afin de permettre aux

²⁴⁵ Voir S/2015/446, par. 206 b).

opérations de la paix d'exécuter leurs mandats dans des contextes plus durs et plus dangereux²⁴⁶.

B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

Au cours de la période considérée, le Conseil a exprimé son intention de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, notamment par la voie de consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police²⁴⁷. Le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »²⁴⁸, ainsi que de celles formulées par Groupe indépendant de haut niveau²⁴⁹, en particulier concernant les consultations entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat²⁵⁰. Il a notamment pris note de l'avis du Groupe indépendant de haut niveau et du Secrétaire général, selon lesquels l'absence de dialogue au moyen de consultations entre ces trois parties prenantes avait suscité le mécontentement de toutes les parties et eu des répercussions sur l'exécution des mandats. Le Conseil a reconnu qu'il importait que les consultations qu'il menait avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat soient réelles, a dit considérer ces consultations comme l'occasion de définir des attentes en ce qui concernait les moyens nécessaires, les normes de performance et les échéances, s'est félicité de l'évolution de l'approche informelle des consultations, comme indiqué dans le rapport sur les activités de son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015²⁵¹, et a encouragé leur développement²⁵². Il a également reconnu que celles-ci devaient s'étendre au-delà de la question du mandat des opérations de paix, à savoir à des domaines tels que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, la constitution de forces stratégiques, la problématique femmes-hommes, la

déontologie et la discipline, y compris les allégations d'exploitation et de violence sexuelles, l'exécution des mandats de protection des civils, les capacités, les résultats, l'équipement et les restrictions nationales²⁵³.

En 2014 et 2015, aucune référence explicite à l'Article 44 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil. En revanche, de nombreuses communications faisaient état de la nécessité d'établir une coopération triangulaire entre les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat et le Conseil de sécurité²⁵⁴. De plus, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix²⁵⁵ et le Secrétaire général²⁵⁶ ont recommandé l'organisation de consultations avec les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police.

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 44 de la Charte dans de nombreux débats ayant trait à un vaste ensemble de questions²⁵⁷. Le Conseil a longuement examiné le sujet de l'amélioration du dialogue et des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans ses délibérations au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 16) et, s'agissant de ses méthodes de travail, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 » (cas n° 17).

Cas n°16 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 11 juin 2014, le Conseil a tenu sa 7196^e séance, consacrée à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et à la question subsidiaire intitulée « Nouvelles tendances ». La prise en compte de l'avis

²⁵³ Ibid., cinquième paragraphe.

²⁵⁴ Voir, par exemple, la déclaration jointe en annexe à la lettre datée du 14 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/818).

²⁵⁵ S/2015/446, par. 193 a).

²⁵⁶ S/2015/682, par. 61 à 63.

²⁵⁷ Voir S/PV.7109, p. 40 (Inde), S/PV.7196, p. 30 à 32 (Inde), p. 44 (Espagne), et p. 69 (Bangladesh), S/PV.7228, p. 72 (Inde), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 32 (Inde), S/PV.7389, p. 34 (Inde), S/PV.7414, p. 36 (Inde), S/PV.7464, p. 24 (République bolivarienne du Venezuela), S/PV.7479, p. 17 (République bolivarienne du Venezuela), S/PV.7505, p. 26 (Inde), S/PV.7533, p. 73 (Inde), S/PV.7539, p. 16 (République bolivarienne du Venezuela), et p. 27 (Inde), et S/PV.7558, p. 21 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁴⁶ Ibid., par. 194.

²⁴⁷ S/PRST/2015/22, neuvième paragraphe.

²⁴⁸ S/2015/682.

²⁴⁹ Voir S/2015/446.

²⁵⁰ S/PRST/2015/22, quatrième paragraphe, et S/PRST/2015/26, deuxième paragraphe.

²⁵¹ S/2015/1050.

²⁵² Voir S/PRST/2015/26, deuxième et cinquième à septième paragraphes.

des pays fournisseurs de contingents était expressément mentionnée dans la note de cadrage relative à cette séance distribuée par la Fédération de Russie²⁵⁸. Pendant la séance, la majorité des intervenants s'est déclarée favorable à une participation plus forte des États qui fournissaient des contingents ou du personnel de police et au renforcement de la collaboration et des échanges avec ces États (soit la coopération triangulaire), dans l'optique d'atteindre des objectifs divers, à savoir le renforcement du lien entre la formulation des politiques et leur mise en œuvre sur le terrain et de l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que soit enfin appliqué l'Article 44 de la Charte et appelé le Conseil à reconsidérer l'emploi de mandats d'intervention pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant que tous les États Membres qui fournissaient des contingents n'auraient pas eu l'occasion, conformément à l'Article 44 de la Charte, de participer en salle du Conseil aux décisions du Conseil concernant de telles opérations²⁵⁹. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays était favorable à une consolidation des canaux de communication entre les pays qui fournissaient des contingents et le Conseil et au renforcement des interactions entre ces pays et le Conseil dans la conduite de ses travaux, « conformément aux Articles 43 et 44 de la Charte »²⁶⁰. Le représentant du Bangladesh a exhorté le Conseil à permettre aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de se joindre au dialogue et aux discussions au titre de l'Article 44 de la Charte avant de se prononcer sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁶¹.

Le sujet des consultations et du dialogue entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents a également été abordé lors d'autres séances consacrées à la même question²⁶².

Cas n° 17 **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507**

Le 23 octobre 2014, à sa 7285^e séance, le Conseil de sécurité a tenu son débat public annuel sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée

« Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Le représentant de l'Inde a évoqué le fait que les méthodes de travail du Conseil ne tenaient aucunement compte « des dispositions claires de l'Article 44 de la Charte et des obligations claires qui y sont définies »²⁶³. D'autres intervenants ont toutefois reconnu que le dialogue entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'était amélioré et ont souligné qu'il était possible de poursuivre ces progrès²⁶⁴. Le représentant du Brésil a exhorté le Conseil à envisager d'autres façons d'accroître la participation d'autres acteurs, y compris les pays fournisseurs de contingents, à son processus de prise de décisions²⁶⁵. Le représentant du Pérou a affirmé qu'il était fondamental de consolider la pratique des consultations du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix²⁶⁶.

Pendant le débat public sur les méthodes de travail de l'année suivante, tenu le 20 octobre 2015, la question des consultations avec les pays fournisseurs de contingents dans le cadre de l'Article 44 a de nouveau été soulevée. Le représentant de l'Inde a déclaré que l'Article 44 de la Charte prévoyait que des consultations soient tenues avec les pays fournisseurs de contingents avant que l'on mette la dernière main à l'élaboration du mandat des opérations de maintien de la paix. Il a affirmé que malheureusement, cela ne s'était jamais produit et qu'il se tournait encore une fois vers les membres élus du Conseil pour qu'ils inaugurent de nouvelles pratiques²⁶⁷. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que les pays fournisseurs de contingents devaient, conformément à l'Article 44, participer aux décisions du Conseil de sécurité relatives à l'emploi de contingents dans des opérations de maintien de la paix et a demandé « que la teneur de cet Article soit concrètement appliquée »²⁶⁸. Nombre d'intervenants se sont dits favorables à la tenue de consultations renforcées et régulières avec les pays qui fournissaient des contingents²⁶⁹.

²⁵⁸ Voir S/2014/384, annexe.

²⁵⁹ S/PV.7196, p. 30 à 32.

²⁶⁰ Ibid., p. 44.

²⁶¹ Ibid., p.69.

²⁶² Voir, en particulier, S/PV.7228, S/PV.7317 et S/PV.7464.

²⁶³ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 32 (Inde).

²⁶⁴ S/PV.7285, p. 15 (Rwanda) et p.18 (Lituanie), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 20 (Indonésie).

²⁶⁵ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 5 et 6.

²⁶⁶ Ibid., p. 27.

²⁶⁷ S/PV.7539, p. 28.

²⁶⁸ Ibid., p. 16

²⁶⁹ Ibid., p. 9 (Angola) et p. 24 (Suède), et S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 (Indonésie), p. 12 (Uruguay), p. 16 et 17 (Brésil), p. 21 et 22 (Pérou, Pakistan), p. 24 (Ukraine) et p. 30 (Rwanda).

C. Fourniture de moyens militaires

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions par lesquelles il a appelé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources aux opérations d'imposition de la paix et aux missions de maintien de la paix²⁷⁰ dirigées par les Nations Unies ou par des États Membres, y compris des moyens aériens militaires²⁷¹. Il a appelé les États Membres à fournir des moyens aériens dans le cadre d'actions militaires menées en vertu du Chapitre VII de la Charte en République centrafricaine²⁷² et en Somalie²⁷³.

Au cours de la période considérée, la question des moyens aériens mis à disposition des opérations de maintien de la paix a été fréquemment soulevée dans les délibérations du Conseil. Le 15 décembre 2015, à sa 7581^e séance, organisée au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le

Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté la résolution 2252 (2015), avec 2 abstentions [Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)]. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires et systèmes de drones non armés tactiques²⁷⁴. Les représentants de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont expliqué le vote de leurs pays respectifs en faisant état des inquiétudes partagées par certains États Membres, dont en l'occurrence, le pays hôte, concernant l'utilisation de drones, compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à la souveraineté du pays concerné et du manque de valeur ajoutée de ces engins²⁷⁵. La représentante des États-Unis, en revanche, a rappelé l'exposé détaillé présenté par le Secrétariat au sujet du rôle important que les systèmes de drones aériens et les hélicoptères non armés pouvaient jouer pour aider les missions. Elle a déclaré que la décision avait été prise sur la base de l'avis des pays fournisseurs de contingents et que les Nations Unies « devaient aux contingents et aux effectifs de police déployés sur le terrain de leur fournir ces outils vitaux »²⁷⁶.

²⁷⁰ Voir, par exemple, résolutions 2148 (2014), par. 11 ; 2149 (2014), par. 16, 17 et 20, 2164 (2014), par. 21, 2182 (2014), par. 37, 2217 (2015), par. 23, 2227 (2015), par. 17, 2228 (2015), par. 13, 2232 (2015), par. 16, 2245 (2015), par. 11, S/PRST/2014/28, quinzième paragraphe, et S/PRST/2015/17, seizième paragraphe.

²⁷¹ Voir, par exemple, résolutions 2147 (2014), par. 36, 2149 (2014), par. 16, et 2182 (2014), par. 30, et S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

²⁷² Résolution 2149 (2014), par. 16, et S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

²⁷³ Voir résolutions 2182 (2014), par. 30, et 2232 (2015), par. 14.

²⁷⁴ Résolution 2252 (2015), par. 13.

²⁷⁵ S/PV.7581, p. 2 (Fédération de Russie) et p. 3 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁷⁶ Ibid., p. 4.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout*

Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, le Conseil a accordé peu de place au Comité d'état-major dans ses décisions et délibérations et n'y a pas fait explicitement référence aux Articles 46 et 47. Le Comité d'état-major a cependant été mentionné dans deux décisions (voir sous-section A ci-après) et à l'occasion d'une des séances du Conseil (voir sous-section B).

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale²⁷⁷. De plus, lors du onzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, l'un des participants a fait observer que le Comité d'état-major avait eu un débat constructif sur la situation en matière de sécurité au Mali²⁷⁸.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant des Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 dans ses décisions. Il a toutefois fait mention du Comité d'état-major dans une résolution, adoptée à l'unanimité au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le 13 octobre 2015, jour du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000). Le Conseil a prié le Comité

²⁷⁷ Voir [A/69/2](#), partie IV, [A/70/2](#), partie IV, et [A/71/2](#), partie IV.

²⁷⁸ Voir [S/2014/213](#), annexe.

d'état-major d'examiner les questions de l'exploitation et des atteintes sexuelles au titre de son programme ordinaire²⁷⁹.

Le Conseil a également publié une déclaration de sa présidente, dans laquelle il a reconnu l'importance des consultations suivies avec le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police afin qu'il puisse y avoir une unicité de vue sur les mesures à prendre et les implications qui en résultaient pour le mandat et la conduite d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il a rappelé qu'il existait « de nombreux mécanismes susceptibles de faciliter les consultations », en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et le Comité d'état-major²⁸⁰.

B. Débats relatifs aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 lors de ses séances. Le Comité d'état-major a été cité une fois, à l'occasion d'une séance du Conseil.

Le 30 septembre 2015, à la 7527^e séance du Conseil, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Fédération de Russie a proposé que l'on exploite le potentiel du Comité d'état-major dans le cadre de la planification d'une action conjointe pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, ou Daech)²⁸¹.

²⁷⁹ Voir résolution 2242 (2015), par. 9.

²⁸⁰ [S/PRST/2015/26](#), quatrième paragraphe.

²⁸¹ [S/PV.7527](#), p. 4.

VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par

tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur

action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Même si l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des mesures décidées par le Conseil, en 2014 et en 2015, comme par le passé, le Conseil a adressé certains de ses appels à « toutes les parties »²⁸², à des « milices »²⁸³ et à des « acteurs non étatiques »²⁸⁴, fait révélateur de la nature intraétatique de bien des situations de conflit dont il était saisi.

En 2014 et 2015, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de son président dans lesquelles il a souligné l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte intéressant l'Article 48.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 41 ; la sous-section B porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 42. Pendant les deux années à l'examen, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a

²⁸² Voir, par exemple, résolutions 2147 (2014), par. 34, 2149 (2014), par. 43, 2155 (2014), par. 16, 2162 (2014), par. 29, 2164 (2014), par. 22, 2211 (2015), par. 37, 2217 (2015), par. 48, 2223 (2015), par. 15, 2226 (2015), par. 29, et 2227 (2015), par. 6 et [S/PRST/2015/7](#), quatrième paragraphe.

²⁸³ Voir, par exemple, résolution 2217 (2015), par. 5, et [S/PRST/2015/17](#), onzième paragraphe.

²⁸⁴ Voir, par exemple, [S/PRST/2015/8](#), dixième paragraphe.

été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat institutionnel n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a demandé aux États Membres de faire ce qui suit : a) s'acquitter de leur obligation d'appliquer des sanctions, notamment en prenant « toutes mesures voulues »²⁸⁵ ; b) faire rapport aux comités des sanctions concernés ou au Conseil²⁸⁶ ; c) coopérer avec le comité, le groupe d'experts ou le groupe de contrôle compétent²⁸⁷ ; d) fournir un accès sans entrave aux groupes d'experts et aux groupes de contrôle qui assistent les comités des sanctions et assurer leur sécurité, de sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats respectifs²⁸⁸. Le Conseil a également adressé ces demandes à tous les États Membres, à tous les États intéressés et aux États de la sous-région²⁸⁹.

Au cours de la période considérée, concernant les mesures de sanction imposées en vertu de l'Article 41, le Conseil a rappelé que les États Membres étaient tenus de prendre « toutes les mesures possibles » pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée son inscription sur la Liste, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de

²⁸⁵ Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 10, 2161 (2014), par. 40, 2182 (2014), par. 16 (« dictées par les circonstances ») et 19.

²⁸⁶ Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 11, 2160 (2014), par. 15 et 30, 2196 (2015), par. 24, 2199 (2015), par. 29, 2204 (2015), par. 9, 2216 (2015), par. 17, et 2253 (2015), par. 15 et 36.

²⁸⁷ Voir, par exemple, résolutions 2140 (2014), par. 23, 2141 (2014), par. 5, 2153 (2014), par. 23 et 34, 2159 (2014), par. 5, 2188 (2014), par. 7, 2196 (2015), par. 21, 2200 (2015), par. 22, 2206 (2015), par. 19, 2207 (2015), par. 5, 2219 (2015), par. 24, 2223 (2015), par. 15, 2224 (2015), par. 5, 2237 (2015), par. 5, 2241 (2015), par. 20, 2244 (2015), par. 26, et 2252 (2015), par. 18.

²⁸⁸ Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 16, 2153 (2014), par. 22, 2196 (2015), par. 22, 2213 (2015), par. 26, 2219 (2015), par. 10 et 37, et 2223 (2015), par. 15.

²⁸⁹ Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 11, et 2219 (2015), par. 24.

l'inscription²⁹⁰. De même, il a engagé vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivaient leurs demandes de radiation²⁹¹.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres de collaborer avec les tribunaux²⁹². Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil a appelé à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et la Cour pénale internationale. À cet égard, il a demandé aux États Membres, aux États sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté²⁹³ et aux États intéressés à titre individuel²⁹⁴ de prendre des mesures en vue de collaborer avec ces tribunaux.

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité, encouragé, ou autorisé tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. Il a par exemple continué d'autoriser « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation, succédant juridiquement à la Force de

stabilisation, en Bosnie-Herzégovine²⁹⁵. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a autorisé les « États membres de l'Union africaine » à maintenir le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie et à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat²⁹⁶. Il a également exhorté « les États Membres » à inspecter tous les bateaux sans pavillon, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils avaient été utilisés, étaient utilisés ou sur le point de l'être pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye²⁹⁷.

Le Conseil a prié des États Membres ou des coalitions d'États Membres de lui faire rapport sur l'exécution des mandats concernant la situation en Bosnie-Herzégovine²⁹⁸, en République centrafricaine²⁹⁹, en Libye³⁰⁰, au Mali³⁰¹ et en Somalie³⁰².

Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a demandé « à tous les États Membres », en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei de tout le personnel de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et de tout le matériel destiné à son usage exclusif³⁰³. Il a également exigé du Gouvernement sud-soudanais et « de toutes les parties concernées » qu'ils coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ainsi qu'à ses opérations de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé³⁰⁴. Pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a demandé instamment « à toutes les parties » de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit pleinement respectée et exempte d'entrave³⁰⁵. De la même manière, il a exhorté « toutes les parties » à concourir pleinement à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des Forces françaises qui la

²⁹⁰ Voir, par exemple, résolutions 2160 (2014), par. 24, 2161 (2014), par. 40, 2253 (2015), par. 53, et 2255 (2015), par. 30.

²⁹¹ Voir, par exemple, résolution 2161 (2014), par. 54.

²⁹² Voir, par exemple, résolutions 2164 (2014), par. 8, 2193 (2014), par. 2, 2194 (2014), par. 2 et 3, 2227 (2015), par. 5, et 2256 (2015), par. 4.

²⁹³ Voir, par exemple, résolutions 2194 (2014), par. 4, et 2256 (2015), par. 13.

²⁹⁴ Voir, par exemple, résolution 2213 (2015), par. 7, par laquelle le Conseil a demandé au Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la Procureure et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011), et résolution 2256 (2015), par. 14, par laquelle le Conseil a exhorté le Gouvernement de la République démocratique du Congo à transférer Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé.

²⁹⁵ Résolutions 2183 (2014), par. 10, et 2247 (2015), par. 3.

²⁹⁶ Résolution 2182 (2014), par. 23.

²⁹⁷ Résolution 2240 (2015), par. 5.

²⁹⁸ Résolution 2183 (2014), par. 18.

²⁹⁹ Résolutions 2149 (2014), par. 47, et 2217 (2015), par. 50.

³⁰⁰ Résolution 2240 (2015), par. 17.

³⁰¹ Résolutions 2164 (2014), par. 26, et 2227 (2015), par. 27.

³⁰² Résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par. 32.

³⁰³ Résolutions 2156 (2014), par. 16, 2179 (2014), par. 16, et 2251 (2015), par. 19.

³⁰⁴ Résolution 2155 (2014), par. 16.

³⁰⁵ [S/PRST/2015/7](#), quatrième paragraphe.

soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat³⁰⁶.

Dans certains cas, le Conseil a prié des États Membres d'agir « grâce » à leur action dans les

³⁰⁶ Résolutions 2162 (2014), par. 29, et 2226 (2015), par. 29.

organismes internationaux dont ils font partie, en vertu du deuxième paragraphe de l'Article 48 de la Charte³⁰⁷.

³⁰⁷ Il a par exemple prié « tous les États qui participaient à la lutte contre la piraterie par l'intermédiaire du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes » à faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie (résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par.32).

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte. Elle traite des décisions du Conseil relatives à l'assistance mutuelle entre États Membres pour ce qui est d'appliquer les mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

En 2014 et 2015, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance et de prêter assistance à ceux qui appliquent des mesures prises en vertu du Chapitre VII. Pendant la période considérée, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration, dans le cadre des missions de maintien de la paix et en dehors, pour appliquer les mesures décidées par le Conseil. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, aux pays voisins ou aux États particulièrement intéressés,

et à « tous les États Membres ». Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant de matériel militaire et autres ressources à des contributions moins tangibles comme l'assistance ou le concours à la consolidation de l'autorité de l'État et à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région concernée.

En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité « tous les États », en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres qui participaient, avec son autorisation, à la force de stabilisation multinationale³⁰⁸.

Pour ce qui est de la République centrafricaine, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir aux pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) l'appui nécessaire pour leur permettre sans autre retard de parvenir aux normes des Nations Unies³⁰⁹. De même, il a demandé aux partenaires de prendre des engagements ou de confirmer ceux qu'ils avaient pris s'agissant de répondre aux besoins non satisfaits de la MINUSCA³¹⁰.

Pour ce qui est de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, « en particulier concernant la région frontalière » et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin de concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers se trouvant de part et d'autre de la frontière³¹¹. Le Conseil

³⁰⁸ Résolution 2183 (2014), par. 19.

³⁰⁹ S/PRST/2015/17, seizième paragraphe.

³¹⁰ S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

³¹¹ Résolutions 2162 (2014), par. 30, et 2226 (2015), par. 30.

a également encouragé l'action coordonnée que menaient « les autorités des pays voisins » pour remédier à l'instabilité qui régnait dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, encore une fois, « en particulier s'agissant de la zone frontalière »³¹². Il a redit qu'il était nécessaire que les autorités ivoiriennes assurent la liberté d'accès de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutenaient³¹³.

Au cours de la période considérée, les activités conjointes menées par les Gouvernement ivoirien et libérien ont été suspendues en raison de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Au titre de la question intitulée « La situation au Libéria », le Conseil a toutefois demandé aux deux gouvernements de renforcer leurs liens de coopération³¹⁴. De plus, à la fin de 2015, le Conseil a affirmé qu'étant donné les progrès accomplis, il comptait que le Gouvernement libérien assumerait pleinement l'ensemble des compétences en matière de sécurité exercées par la Mission des Nations Unies au Libéria le 30 juin 2016 au plus tard et a encouragé les États Membres et les organisations multilatérales à apporter aux autorités « un appui financier, technique et autre à cet égard »³¹⁵.

Le Conseil a encouragé la Libye et les « États voisins » à continuer d'œuvrer à promouvoir la coopération régionale en vue de stabiliser la situation en Libye et d'empêcher des éléments de l'ancien régime et des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour commettre des actes illégaux dans le but de déstabiliser la Libye et les États de la région³¹⁶. En ce qui concerne la surveillance du régime de sanctions, en particulier l'embargo sur les armes, le Conseil a exhorté les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement libyen à renforcer l'infrastructure et les mécanismes qui étaient en place à cette fin³¹⁷.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu de l'Article 41, le Conseil a engagé les États fournisseurs d'armes et de matériel

militaire à aider le Gouvernement fédéral somalien à améliorer ses notifications au Comité des sanctions³¹⁸, et encouragé les États Membres d'Afrique de l'Est à nommer des interlocuteurs aux fins de la coordination et de l'échange d'informations avec le Groupe de contrôle au sujet des enquêtes régionales menées sur les Chabab³¹⁹. Il a engagé les États Membres à aider la Somalie à renforcer ses capacités maritimes³²⁰, et demandé aux États « qui en avaient les moyens » de participer à la lutte contre la piraterie, en particulier en déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires³²¹. Le Conseil a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs appuient la Mission de l'Union africaine en Somalie en lui versant des fonds supplémentaires³²².

En 2014 et 2015, en ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a demandé aux États d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à ceux du Sahel et du Maghreb, de se coordonner davantage aux fins de la mise au point de stratégies sans exclusive et efficaces devant permettre de mener une lutte globale et intégrée contre les activités des groupes terroristes qui traversent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel³²³.

Au cours de la période considérée, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a invité les États à aider à renforcer la capacités des autres États³²⁴, en particulier les États voisins de zones de conflit armé, d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent³²⁵. Il a également exhorté et encouragé, selon les cas, les États Membres à coopérer et à échanger des informations aux fins de la lutte contre le terrorisme³²⁶.

³¹² Résolutions 2153 (2014), par. 18, et 2219 (2015), par. 19.

³¹³ Résolution 2219 (2015), par. 23.

³¹⁴ Résolutions 2190 (2014), par. 18, et 2239 (2015), par. 19.

³¹⁵ Résolution 2239 (2015), par. 5.

³¹⁶ Résolution 2144 (2014), par. 5.

³¹⁷ Ibid., par. 9. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Libye, voir la section III.A.2 de la septième partie.

³¹⁸ Résolution 2182 (2014), par. 2. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Somalie, voir la section III.A.2 de la septième partie. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité, voir la section I.B.1 de la neuvième partie.

³¹⁹ Résolution 2182 (2014), par. 50.

³²⁰ Résolutions 2184 (2014), par. 7, et 2246 (2015), par. 7.

³²¹ Résolution 2184 (2014), par. 11.

³²² Résolution 2232 (2015), par. 16.

³²³ Résolution 2227 (2015), par. 29.

³²⁴ S/PRST/2014/23, dixième paragraphe.

³²⁵ Résolution 2178 (2014), par. 14 et 18, et S/PRST/2015/11, vingt-cinquième paragraphe.

³²⁶ Résolution 2253 (2015), par. 22, 32 et 51.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, en ce qui concerne le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions³²⁷. À la différence des années précédentes, pendant lesquelles aucun des comités chargés de surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil n'avait reçu de demande officielle d'assistance au titre de l'Article 50, en 2015, un comité a reçu une demande d'un État tiers rencontrant des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de sanctions imposées par l'ONU à un autre État. Le 31 mars 2015, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a reçu une lettre d'un État Membre concernant une demande d'assistance en rapport avec l'incident du cargo *Mu Du Bong*. Le 21 juillet 2015, l'État en question a fourni des informations supplémentaires au Comité concernant une demande d'assistance au titre de l'Article 50³²⁸.

Le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Il a cependant adopté des décisions qui pourraient être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 50. Par exemple, le 12 novembre 2014, concernant la situation en Somalie, il a demandé aux États coopérants de

prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations qu'il aurait accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers³²⁹. Il a réitéré sa demande le 10 novembre 2015³³⁰.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément mentionné durant les séances du Conseil, certains membres du Conseil ont fait référence à l'incidence des sanctions lors de séances pouvant présenter un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application de cet article. Le 25 novembre 2014, au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », le représentant de la Chine a dit que des efforts devaient être faits pour réduire au minimum les répercussions dommageables des sanctions sur la population générale et les États tiers³³¹. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les sanctions étaient un instrument important de règlement des situations de crise, mais a appelé l'attention sur le fait qu'elles ne devaient pas être un mécanisme de peine collective portant atteinte au bien-être de la population du pays touché et nuisant aux intérêts légitimes des pays tiers³³². Le représentant de la Jordanie a exprimé l'espoir que le Conseil établirait le cadre essentiel, comme le prévoyait la Charte, d'une coopération véritable entre les pays souffrant de l'application des sanctions (États visés par les sanctions et États voisins) et les comités des sanctions. Il a plaidé en faveur d'un dialogue systématique qui permettrait de reconnaître le fardeau que devaient porter ces pays, dont plusieurs étaient fragiles ou en déroute, de tenir compte de leurs vues et de déterminer leurs besoins à la suite de l'imposition des sanctions³³³.

De tous les organes subsidiaires, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) est le seul qui a fait expressément référence à l'Article 50 dans son rapport annuel au Conseil³³⁴. En outre, ce rapport est la seule communication adressée au Conseil en 2014 et 2015 dans laquelle l'Article 50 a été expressément invoqué.

³²⁹ Résolution 2184 (2014), par. 16.

³³⁰ Résolution 2246 (2015), par. 17.

³³¹ S/PV.7323, p. 16.

³³² Ibid., p. 20 et 21.

³³³ Ibid., p. 22.

³³⁴ S/2015/987, par. 15.

³²⁷ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir la section III de la septième partie.

³²⁸ Voir S/2015/987, par. 15.

Dans le rapport intitulé « Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'ONU », qui a été transmis dans une lettre datée du 12 juin 2015, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies³³⁵, l'Article 50 n'est pas expressément mentionné, mais il est fait référence à plusieurs reprises aux conséquences économiques négatives non intentionnelles que les sanctions ont pour les États tiers. Il y est indiqué que plusieurs groupes de travail de l'Examen de haut

niveau ont constaté que certains acteurs du secteur privé, perplexes devant les différentes sanctions unilatérales et régionales imposées par l'ONU, appliquaient des politiques entraînant une conformité excessive, allant jusqu'à se priver d'activités commerciales légitimes avec des entités non soumises aux sanctions de l'ONU, voire de toute activité commerciale avec un pays donné. Il y est également indiqué que les acteurs humanitaires ont constaté que les sanctions dissuadent des donateurs de fournir de l'aide à certaines régions, indépendamment des cibles visées ou des dérogations accordées³³⁶.

³³⁵ A/69/941-S/2015/432.

³³⁶ Ibid., p.64.

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État membre est l'objet d'une agression armée. Elle se divise en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées par le Conseil ayant trait à l'Article 51, la sous-section B sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de cet article et la sous-section C sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51

Au cours de la période considérée, le Conseil a mentionné l'Article 51 dans une seule de ses décisions. Dans sa résolution 2220 (2015) concernant les armes de petit calibre, il a souligné que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte et les exigences légitimes des pays en matière de sécurité devaient être pleinement pris en compte³³⁷.

B. Débats relatifs à l'Article 51

Au cours des années 2014 et 2015, l'Article 51 a été mentionné à maintes reprises lors de séances du Conseil tenues au titre de plusieurs questions ; certaines d'entre elles ont donné lieu à des débats sur l'interprétation et l'application de cet article, comme indiqué dans les cas nos 18 à 23³³⁸. Les États Membres

³³⁷ Résolution 2220 (2015), troisième alinéa.

³³⁸ Pour d'autres références explicites à l'Article 51, au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.7247, p. 45 (Azerbaïdjan) et S/PV.7389, p. 62 (République islamique d'Iran) et p. 63 (Zimbabwe) ; au titre de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7426, p. 10 (Yémen) ; au titre de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.7430, p. 12 (Jordanie) ; au titre des armes de petits calibres, voir S/PV.7442, p. 36 (Brésil).

ont également mentionné le droit de légitime défense à de nombreuses séances du Conseil³³⁹.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après, le Conseil a examiné la situation en Ukraine au titre de deux questions distinctes³⁴⁰. Dans une lettre qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 28 février 2014, le Représentant permanent de l'Ukraine a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte³⁴¹. Par la suite, alors que des événements continuaient de se produire sur le terrain, le Représentant permanent de la Fédération de Russie a demandé, dans une lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil, qu'une réunion d'urgence soit convoquée pour examiner l'évolution de la situation³⁴². L'Article 51 a été expressément mentionné à plusieurs reprises dans les débats tenus au titre de ces questions (voir les cas n^{os} 18 et 19 ci-après). En outre, au cours de la période considérée, de nombreux États Membres ont pris part aux opérations militaires menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) en Iraq et en République arabe syrienne. Les membres du Conseil ont examiné la portée et l'interprétation du droit de légitime défense dans le cadre de ces opérations militaires au titre de questions thématiques ou de questions relatives à certains pays (voir les cas n^{os} 20 à 23). Le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil (voir la sous-section C ci-après).

³³⁹ Voir S/PV.7105, p. 80 (République démocratique du Congo) ; S/PV.7169, p. 48 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.7208, p. 33 (Pakistan) ; S/PV.7214, p. 6 (État de Palestine) et p. 7 (Israël) ; S/PV.7220, p. 5 (État de Palestine), p. 10 (Israël), p. 11 (États-Unis), p. 16 (Royaume-Uni) et p. 22 (Rwanda) ; S/PV.7222, p. 12 (Jordanie), p. 26 (Australie), p. 29 (Tchad), p. 31 (Rwanda), p. 32 (Liban), p. 36 (Arabie saoudite, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 40 (Malaisie), p. 41 (Union européenne), p. 52 (État plurinational de Bolivie), p. 55 (Indonésie), p. 56 (Norvège), p. 65 (El Salvador), p. 66 (Canada), p. 67 (Bangladesh) et p. 76 (Jamaïque) ; S/PV.7281, p. 36 (Égypte), p. 44 et 45 (Malaisie), p. 56 (Belize), p. 58 et 59 (Zimbabwe, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) et p. 72 (Pérou) ; S/PV.7316, p. 66 (Kenya) ; S/PV.7360, p. 67 (Pérou) ; S/PV.7361, p. 91 (Arménie) ; S/PV.7389, p. 57 (Afrique du Sud) et p. 91 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.7430, p. 69 (Zimbabwe).

³⁴⁰ Pour plus d'informations, voir la section 21 de la première partie.

³⁴¹ S/2014/136.

³⁴² S/2014/264.

Cas n^o 18

Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)

Le 13 avril 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », le Conseil a été informé de la situation en Ukraine. À l'issue de l'exposé, le représentant du Luxembourg a déclaré que l'Ukraine avait le droit de se défendre contre une menace pour son intégrité territoriale en vertu de l'Article 51 de la Charte, et la représentante de la Lituanie a dit qu'elle soutenait « le droit de l'Ukraine à se défendre face aux agressions extérieures »³⁴³. Bien qu'il n'ait pas fait expressément mention de l'Article 51, le représentant du Rwanda a dit que l'Ukraine avait le droit à la légitime défense³⁴⁴. Parallèlement, le 2 mai 2014, au titre de la même question, la représentante des États-Unis a appuyé le droit de l'Ukraine à la légitime défense, tout en reprochant à la Fédération de Russie d'avoir invoqué l'Article 51 de la Charte dans le cadre de « la prise de contrôle de certaines régions » de la Géorgie et de la crise dans l'est de l'Ukraine³⁴⁵.

Cas n^o 19

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Le 29 avril 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, contrairement à ce qu'elle avait affirmé, la Fédération de Russie ne s'appuyait sur aucune base juridique pour intervenir en Ukraine, conformément au droit de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte. Il a en outre déclaré que les ressortissants russes n'étaient nullement menacés en Ukraine et qu'il n'existait aucune justification permettant à la Fédération de Russie d'invoquer

³⁴³ S/PV.7154, p. 11 et 12 (Luxembourg) et p. 4 et 5 (Lituanie).

³⁴⁴ Ibid., p. 8.

³⁴⁵ S/PV.7167, p. 7.

l'Article 51³⁴⁶. De même, le représentant de l'Ukraine s'est étonné que la Fédération de Russie ait évoqué le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 sur le territoire d'un autre pays³⁴⁷. Le 28 août 2014, au titre de la même question, la représentante de la Lituanie a déclaré que l'Ukraine avait le droit de se défendre, en vertu de l'Article 51. Elle a demandé à la Fédération de Russie de se retirer du territoire souverain de l'Ukraine, de se conformer au droit international et de respecter la Charte³⁴⁸. Le représentant de l'Ukraine a dit que, compte tenu de l'« agression militaire russe manifeste », son pays se réservait le droit d'agir en vertu de l'Article 51 de la Charte. Il a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance à l'Ukraine afin qu'elle puisse résister à l'agression russe³⁴⁹. Le 21 janvier 2015, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le représentant de l'Ukraine a déclaré que, conformément au principe de légitime défense collective, son pays avait demandé à de nombreux États et organisations de l'aider³⁵⁰. Le 5 juin 2015, au titre de la même question, le représentant de l'Ukraine a rappelé que son pays avait le droit de défendre son intégrité territoriale et sa souveraineté, qui étaient remises en question par l'occupation de la Crimée par la Fédération de Russie. Il a en outre déclaré que, au titre de l'Article 51, l'Ukraine avait le droit d'inviter d'autres pays à l'aider à se défendre³⁵¹.

Cas n° 20

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 23 février 2015, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a dit que l'Article 51 de la Charte était « restrictif » et ne devait pas être réécrit ou réinterprété³⁵². Le représentant du Zimbabwe, s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de promouvoir le règlement des conflits par des moyens pacifiques et a souligné que l'usage de la force devait se fonder sur les dispositions de l'Article 51, qui

n'autorisait « la force qu'en cas de légitime défense »³⁵³.

Le 30 septembre 2015, à sa 7527^e séance, tenue au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région », le Conseil était saisi d'un document de réflexion, distribué par la Fédération de Russie, qui visait à faire en sorte que la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord soit examinée de façon exhaustive³⁵⁴. À cette occasion, le Secrétaire d'État des États-Unis, faisant référence aux activités militaires entreprises dans la région, a déclaré que les opérations aériennes de la coalition lancées contre des cibles de l'EIIL en République arabe syrienne étaient conformes au droit international et s'appuyaient sur les demandes des États voisins tendant à ce que l'on agisse dans le cadre de la légitime défense collective au titre de l'Article 51 de la Charte³⁵⁵. De même, le Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce de l'Australie a dit que les opérations aériennes menées par son pays pour cibler Daech en République arabe syrienne étaient en conformité avec l'Article 51. Il a également dit que le Gouvernement syrien n'avait pas réussi à freiner les attaques incessantes de Daech en Iraq émanant de sanctuaires en République arabe syrienne et que l'Australie, conjointement avec des partenaires de la coalition, agissait en réponse à la demande d'assistance formulée par l'Iraq et menait des opérations militaires contre l'EIIL en République arabe syrienne dans l'exercice de la légitime défense collective de Iraq³⁵⁶.

Cas n° 21

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 20 octobre 2015, à sa 7539^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a examiné ses méthodes de travail. La représentante du Guatemala s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du nombre de lettres envoyées à la présidence du Conseil afin de justifier des interventions militaires en application de l'Article 51 de la Charte. Elle s'est demandé si ces communications, dont la plupart étaient envoyées a posteriori pour justifier des actions déjà menées, étaient véritablement conformes à la Charte, qui faisait

³⁴⁶ S/PV.7165, p. 3.

³⁴⁷ Ibid., p. 20.

³⁴⁸ S/PV.7253, p. 4.

³⁴⁹ Ibid., p. 17.

³⁵⁰ S/PV.7365, p. 23.

³⁵¹ S/PV.7457, p. 21.

³⁵² S/PV.7389, p. 62.

³⁵³ Ibid., p. 63.

³⁵⁴ S/2015/678.

³⁵⁵ S/PV.7527, p. 24.

³⁵⁶ Ibid., p. 76.

obligation aux États de signaler toute intervention. Elle a en outre remis en question l'idée selon laquelle l'envoi d'une communication permettait de justifier « toute intervention militaire future », et estimé que ces communications n'exemptaient pas le Conseil de sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales³⁵⁷.

Cas n° 22

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le 20 novembre 2015, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et à la suite de l'adoption de la résolution 2249 (2015), le représentant de la France a dit que Daech avait commis un « acte de guerre » contre la France en conduisant des attaques à Paris et à Saint-Denis, le 13 novembre 2015. Il a déclaré que l'action militaire menée par la France contre des cibles de Daech, qui était justifiée par la légitime défense collective, pouvait, depuis les attaques de novembre, également se fonder sur « la légitime défense individuelle, conformément à l'Article 51 de la Charte »³⁵⁸. La représentante des États-Unis a noté que l'Iraq avait clairement fait savoir que le risque était grand qu'il continue d'être la cible d'attaques lancées par l'EIIL, en particulier depuis des sanctuaires en République arabe syrienne et que le « régime Assad » avait montré qu'il ne pouvait et ne voulait pas éliminer cette menace. Elle a déclaré que, conformément à la Charte « et à sa reconnaissance du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », les États-Unis prenaient les mesures nécessaires et proportionnées à la situation pour priver l'EIIL d'un sanctuaire³⁵⁹. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la résolution constituait la reconnaissance ferme à l'échelle internationale de la menace que posait l'EIIL et que, comme d'autres, son pays avait déjà pris des mesures contre l'EIIL au titre de « la légitime défense individuelle et collective »³⁶⁰.

Cas n° 23

La situation concernant l'Iraq

Le 18 décembre 2015, au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », le Conseil a examiné les opérations militaires menées par la Turquie en Iraq en décembre 2015. Le Ministre iraquien des affaires étrangères a dit que les contingents turcs étaient entrés dans le pays sans

l'autorisation officielle des autorités fédérales irakiennes, et que l'incursion constituait une violation grave de la souveraineté iraquienne et des dispositions de la Charte et des normes du droit international. Notant que l'Iraq s'en remettait au Conseil pour garantir sa sécurité, son unité et son intégrité territoriale, le représentant a rappelé que, dans ses résolutions, le Conseil avait souligné le droit naturel de tout État membre à la légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51, dans le cas où le pays ferait l'objet d'une agression armée, et a déclaré que l'Iraq prendrait toutes les mesures nécessaires pour que cessent ces actes d'hostilité³⁶¹. Le représentant de la Turquie a dit que son pays n'avait pas l'intention de violer la souveraineté iraquienne et ne nourrissait aucune ambition en ce qui concernait le territoire iraquien. Il a toutefois souligné que Daech et le Parti des travailleurs du Kurdistan continuaient tous deux de faire peser de lourdes menaces sur la sûreté et la sécurité de la Turquie depuis des zones « qui échappaient au contrôle du Gouvernement iraquien » et que son pays avait le droit de se défendre³⁶².

C. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

Au cours de la période considérée, l'Article 51 et le principe de légitime défense ont été mentionnés dans de nombreuses communications adressées à la présidence du Conseil, dans lesquelles les États Membres ont informé le Conseil des mesures prises au titre de la légitime défense, individuelle ou collective, ou déclaré qu'ils envisageaient de prendre des mesures à l'avenir, en invoquant leur droit individuel de légitime défense.

Le Conseil a reçu des communications de ce type dans le cadre de nombreux conflits et situations concernant l'Ukraine³⁶³, le plateau du Golan³⁶⁴, la

³⁶¹ S/PV.7589, p. 3 et 4.

³⁶² Ibid., p.5 et 6.

³⁶³ Lettre datée du 13 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/186).

³⁶⁴ Lettres identiques datées du 17 juin 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/415) ; lettres identiques datées du 15 juillet 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël (S/2014/495).

³⁵⁷ S/PV.7539, p. 32.

³⁵⁸ S/PV.7565, p. 2.

³⁵⁹ Ibid., p. 4.

³⁶⁰ Ibid., p. 9.

Libye³⁶⁵, Israël et le Liban³⁶⁶, la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire³⁶⁷, la Géorgie³⁶⁸ ainsi que le Soudan et le Soudan du Sud³⁶⁹. En ce qui concerne la question de la dissuasion nucléaire à des fins de légitime défense, le Conseil a également reçu des communications concernant la République populaire démocratique de Corée³⁷⁰.

Les références faites au principe de légitime défense dans le contexte de la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) en Iraq et en République arabe syrienne par l'Allemagne³⁷¹, l'Australie³⁷², le Canada³⁷³, les États-Unis³⁷⁴, la Fédération de Russie³⁷⁵, la France³⁷⁶,

la République arabe syrienne³⁷⁷, le Royaume-Uni³⁷⁸ et la Turquie³⁷⁹ ont revêtu une importance particulière au cours de la période considérée en raison du grand nombre de communications reçues à ce sujet. Les communications ont révélé que les vues étaient contrastées en ce qui concernait la portée, l'application et l'interprétation du principe de légitime défense. Au cours de la période considérée, les communications relatives à la situation au Yémen, dans lesquelles l'Article 51 de la Charte était invoqué à l'appui des opérations militaires menées par les États membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres États arabes, ont également revêtu une certaine importance³⁸⁰.

L'Article 51 a aussi été expressément mentionné dans le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, dans lequel les Ministres ont réaffirmé les positions de principe du Mouvement concernant le règlement pacifique des différends et l'interdiction du recours à la

³⁶⁵ Lettre datée du 17 juin 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/417).

³⁶⁶ Lettres identiques datées du 26 août 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/630).

³⁶⁷ Lettre datée du 11 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une communication du Gouvernement pakistanais (S/2014/730).

³⁶⁸ Lettres identiques datées du 23 décembre 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/941).

³⁶⁹ Lettre datée du 1^{er} août 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/2015/594).

³⁷⁰ Lettres datées du 26 janvier 2014 (S/2014/53), du 15 mars 2014 (S/2014/194), du 21 juillet 2014 (S/2014/512) et du 20 décembre 2014 (S/2014/930), adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁷¹ Lettre datée du 10 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne (S/2015/946).

³⁷² Lettre datée du 9 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/693).

³⁷³ Lettre datée du 31 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada (S/2015/221).

³⁷⁴ Lettre datée du 23 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/695).

³⁷⁵ Lettre datée du 15 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/792).

³⁷⁶ Lettres identiques datées du 8 septembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/745).

³⁷⁷ Lettres identiques datées du 29 juillet 2015 (S/2015/574), du 17 septembre 2015 (S/2015/719), du 21 septembre 2015 (S/2015/727), du 14 octobre 2015 (S/2015/789) et du 29 décembre 2015 (S/2015/1048), adressées au Secrétaire général et à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁷⁸ Lettres identiques datées du 25 novembre 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/851) ; lettres datées du 7 septembre 2015 (S/2015/688) et du 3 décembre 2015 (S/2015/928), adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁷⁹ Lettres identiques datées du 22 février 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/127) ; lettre datée du 24 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/2015/563).

³⁸⁰ Lettres identiques datées du 26 mars 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/217) ; note verbale datée du 2 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/232).

menace ou à l'emploi de la force. Comme par le passé, les Ministres ont indiqué que, en conformité avec la pratique de l'ONU et avec le droit international fixé par la Cour internationale de Justice, l'Article 51 de la Charte était « restrictif et ne devait pas être récrit ou réinterprété³⁸¹ ». Enfin, le droit de légitime défense a

³⁸¹ Voir la lettre datée du 1^{er} août 2014, adressée au

été expressément cité dans les deux rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité concernant les hostilités engagées au Liban et en Israël³⁸².

Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/573), annexe I.

³⁸² S/2014/130, par. 67 et S/2014/438, par. 18.

Huitième partie

Organismes ou accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	367
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	369
Note	369
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	369
B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, sur l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.	370
II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends.	374
Note	374
A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	374
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux.	378
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.	379
Note	379
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	379
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	383
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	385
Note	385
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au Chapitre VII.	385
B. Débats concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux.	386
V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.	386
Note	386
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	386
B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	389

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute

¹ Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent Répertoire, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.

action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de favoriser et de renforcer la coopération avec les organismes ou accords régionaux, conformément au Chapitre VIII, en particulier avec l'Union africaine et l'Union européenne. Il a également examiné la question de la complémentarité entre ses activités et celles menées par les organismes ou accords régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends en vertu d'accords régionaux, et s'agissant en particulier du Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve à la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine². Il s'est en outre félicité de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et a salué l'action récemment menée dans le cadre élargi de la configuration IGAD-Plus³.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération afin d'appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)⁴. Il a ensuite transféré les responsabilités de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, nouvellement créée⁵.

La Force internationale d'assistance à la sécurité déployée en Afghanistan a achevé son mandat à la fin de 2014⁶. Le Conseil a renouvelé le mandat d'autres missions dirigées par des organismes ou accords régionaux qui restaient actives, à savoir la Mission de l'Union africaine en Somalie⁷ et la Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine⁸.

La pratique suivie par le Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte en 2014 et 2015 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances. La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix. La section V porte sur la présentation de rapports par les organismes ou accords régionaux sur les activités qu'ils mènent aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

² Résolution 2138 (2014), onzième alinéa.

³ Résolution 2241 (2015), troisième et quatrième alinéas.

⁴ Résolution 2134 (2014), par. 43 et 44.

⁵ Résolution 2149 (2014), par. 21.

⁶ En application de la résolution 2120 (2013), par. 1.

⁷ Résolutions 2182 (2014), par. 23, et 2232 (2015), par. 3.

⁸ Résolutions 2183 (2014), par. 10, et 2247 (2015), par. 3.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2014 et 2015 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte et b) débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte..

A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait plusieurs fois expressément référence au Chapitre VIII dans plusieurs de ses décisions concernant des questions thématiques⁹. Il a notamment réaffirmé que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales pouvait compléter utilement l'action que menait l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁰ et que la coopération avec des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, telle qu'envisagée au Chapitre VIII, pouvait concourir à améliorer la sécurité collective¹¹. Il a cité le Chapitre VIII en faisant référence au renforcement de la coopération en particulier avec l'Union européenne¹² et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹³. Il a estimé que, grâce à leur connaissance de la région, les

organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés¹⁴.

Dans sa résolution 2167 (2014), le Conseil s'est déclaré résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII, et a engagé ces organisations à continuer de participer au règlement pacifique des différends¹⁵. Dans sa résolution 2171 (2014), il s'est déclaré résolu à examiner et utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption rapide, par ou en coordination avec l'organisme compétent des Nations Unies ou l'acteur régional le plus indiqué, de mesures préventives concrètes visant notamment à protéger les civils, a encouragé le règlement pacifique des différends d'ordre local au moyen d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII, et a appelé à resserrer la coopération et à renforcer les capacités avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés¹⁶.

Le Conseil a en outre souligné qu'il importait de nouer des partenariats et de coopérer avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux compétents pour contribuer à la réforme du secteur de la sécurité¹⁷ et aux opérations de maintien de la paix¹⁸. En ce qui concerne l'Afrique, il a encouragé les efforts que faisaient l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII¹⁹.

Comme les années précédentes, le Conseil a concédé que la mobilisation durable de ressources prévisibles et souples était l'un des principaux obstacles auxquels certaines organisations régionales devaient faire face²⁰, mais il a rappelé que c'était aux organisations régionales qu'il incombait de se procurer

⁹ Résolutions 2151 (2014), par. 16, 2167 (2014), premier et troisième alinéas et par. 1, 2 et 4, et 2171 (2014), par. 21 et 22, S/PRST/2014/4, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/27, quatrième et cinquième paragraphes, et S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹⁰ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹¹ S/PRST/2014/4, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/27, cinquième paragraphe, et S/PRST/2015/22, septième paragraphe. Pour plus d'informations sur les décisions dans lesquelles le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale qui est la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant référence au rôle joué par les organismes ou accords régionaux, voir la cinquième partie.

¹² Voir S/PRST/2014/4.

¹³ S/PRST/2014/27, quatrième paragraphe.

¹⁴ Ibid., sixième paragraphe.

¹⁵ Résolution 2167 (2014), par. 2 et 3.

¹⁶ Résolution 2171 (2014), par. 20 à 22.

¹⁷ Résolution 2151 (2014), par. 16.

¹⁸ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹⁹ Ibid., par. 4.

²⁰ Ibid., dix-huitième alinéa, et S/PRST/2014/27, treizième paragraphe.

pour elles-mêmes des ressources humaines, financières, logistiques et autres²¹.

Outre qu'il a fait expressément référence au Chapitre VIII, le Conseil a implicitement reconnu et mentionné le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a adoptées au titre de questions thématiques. Certaines de ces décisions portaient sur des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité²², et d'autres sur la contribution d'organisations régionales à la protection des enfants touchés par les conflits armés²³. Le Conseil a souligné l'importance des partenariats et de la coopération avec les partenaires aux niveaux régional, sous-régional et international pour l'exécution des activités dans le domaine de l'état de droit, et a insisté sur le fait que ces organismes pouvaient aider à amener les auteurs de crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux²⁴. Il a également souligné l'importance du rôle que les organisations régionales pouvaient jouer en ce qui concernait des questions nouvelles, telles que la protection des journalistes en période de conflit armé²⁵ et le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre²⁶. Il a en outre demandé aux organisations régionales compétentes d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dont disposaient les institutions nationales et régionales pour lutter contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée²⁷. Il a aussi évoqué le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme²⁸.

²¹ S/PRST/2014/27, douzième paragraphe.

²² Résolution 2242 (2015), par. 2 et 15, et S/PRST/2014/21, douzième et treizième paragraphes.

²³ Résolutions 2143 (2014), par. 25, et 2225 (2015), par. 5 et 9.

²⁴ S/PRST/2014/5, septième et douzième paragraphes.

²⁵ Résolution 2222 (2015), vingtième alinéa et par. 15 et 16.

²⁶ Résolution 2220 (2015), par. 1, 5, 11, 17, 18 et 21.

²⁷ Résolution 2195 (2014), par. 16.

²⁸ Résolutions 2133 (2014), par. 6 et 8, 2161 (2014), septième alinéa et par. 69, 2170 (2014), septième alinéa, 2178 (2014), seizième et dix-septième alinéas et par. 11, et 2199 (2015), neuvième alinéa et par. 14 et 24.

B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, sur l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

À un certain nombre de réunions du Conseil tenues en 2014 et 2015, les orateurs ont examiné le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales, dans les domaines, entre autres, de la réforme du secteur de la sécurité²⁹, de la prévention et du règlement des conflits³⁰, et du maintien de la paix et de la sécurité internationales³¹. Au cours des débats, ils ont exhorté le Conseil à renforcer la coopération avec les organismes ou accords régionaux au titre du Chapitre VIII et mis l'accent sur les rôles et responsabilités des uns et des autres. Les études de cas ci-après mettent en évidence les principaux éléments des débats tenus au titre des questions suivantes : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 1), maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2), et exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (cas n° 3).

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7112^e séance, tenue le 14 février 2014, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union européenne, le Conseil a entendu les interventions du Secrétaire général et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Au cours des débats, de nombreux orateurs ont expressément

²⁹ Voir S/PV.7161, S/PV.7343 et S/PV.7402.

³⁰ Voir S/PV.7112, S/PV.7247, S/PV.7343, S/PV.7402, S/PV.7505, S/PV.7527 et S/PV.7561.

³¹ Voir S/PV.7105, S/PV.7161, S/PV.7161(Resumption1), S/PV.7361, S/PV.7389, S/PV.7432, S/PV.7499, S/PV.7505, S/PV.7508, S/PV.7527, S/PV.7531, S/PV.7561, S/PV.7564 et S/PV.7585.

mentionné le Chapitre VIII de la Charte³². Les représentants de l'Argentine et de l'Australie ont déclaré que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales faisait partie intégrante de la sécurité collective telle qu'elle était envisagée dans la Charte³³. Le représentant de la Lituanie a dit que l'interaction et les synergies entre l'ONU, l'Union européenne et d'autres organisations régionales et sous-régionales étaient « cruciales » aux fins du règlement des conflits et « déterminantes » en matière de prévention, car les organisations régionales pouvaient s'avérer particulièrement utiles pour détecter rapidement les crises potentielles et lancer des initiatives de médiation³⁴. Soulignant que l'action des organisations régionales et sous-régionales venait compléter le travail de l'ONU, notamment grâce à leur connaissance de leur région respective et des causes des conflits, la représentante de l'Argentine a mis en exergue la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII, qu'apportent ces organisations dans le déploiement des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil. Elle a en outre indiqué que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient jouer un rôle important en matière de prévention et de règlement des conflits et de médiation, ainsi que dans les processus de consolidation de la paix, de relèvement, de reconstruction et de développement au sortir d'un conflit³⁵. Le représentant du Nigéria a déclaré que le Chapitre VIII de la Charte était « visionnaire » en ce qu'il jetait les bases permettant à l'ONU et aux organismes régionaux d'œuvrer de concert afin de prévenir, de gérer et de résoudre les crises. Il a également déclaré qu'on avait démontré la contribution particulière que pouvaient apporter les organismes régionaux et sous-régionaux de par la compréhension généralement immédiate des conflits locaux et régionaux et des causes profondes de ceux-ci, ainsi que de par la capacité qu'ils avaient d'y apporter une réponse³⁶. Le représentant du Tchad a demandé à l'ONU et aux organisations régionales et sous-régionales de resserrer davantage leur coopération dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention

des conflits ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et a fait remarquer que l'action des organisations régionales et sous-régionales dans ces domaines pouvait bien compléter celle menée par l'ONU, conformément au Chapitre VIII. Il a souligné que le renforcement des capacités régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait permettre aux organisations régionales et sous-régionales de développer une aptitude à gérer les questions liées aux droits de l'homme, à l'impunité et à la protection des enfants et des femmes, et a demandé à l'ONU et à l'Union européenne d'apporter leur expertise et leur appui financier à l'Union africaine dans ce domaine³⁷.

Le représentant de l'Australie a souligné que, bien qu'il ait été rédigé des décennies avant l'apparition d'organisations régionales comme l'Union européenne et l'Union africaine, le Chapitre VIII s'était avéré « prémonitoire et utilitaire ». Le représentant a ensuite conclu en disant que les relations entre l'Union européenne et l'ONU témoignaient de la pertinence et de l'utilité que continuait d'avoir le Chapitre VIII, et de son caractère éminemment adaptable³⁸. Le représentant du Rwanda a dit que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, l'un des modèles de coopération les plus avancés existant entre l'ONU et des organisations régionales, portait sur l'ensemble des activités liées au maintien de la paix et de la stabilité. Il a toutefois déclaré que cette coopération n'avait pas encore atteint tout son potentiel. Il a également indiqué que, de plus en plus, les missions de l'Union européenne étaient déployées dans des pays où l'ONU était déjà présente, comme l'Afghanistan, la République démocratique du Congo et la Somalie, mais les deux organisations ne coordonnaient pas forcément leurs activités, et que, dans certaines situations, « des missions partageaient les mêmes locaux » mais la coopération était minimale, voire inexistante. Il a en outre estimé que le renforcement de la coopération entre les deux organisations permettrait d'en accroître l'efficacité et d'éviter le chevauchement des efforts³⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux devait être ancrée dans la Charte, et notamment son Chapitre VIII, et que, s'il était certes de plus en plus nécessaire de définir des mécanismes efficaces de répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales,

³² S/PV.7112, p. 8 (Lituanie), p. 10 (Argentine), p. 12 et 13 (Australie), p. 13 et 14 (Nigéria), p. 15 (Jordanie), p. 16 (Rwanda), p. 17 et 18 (Chili), p. 20 (Tchad), p. 21 (Fédération de Russie) et p. 23 (Chine).

³³ Ibid., p. 10 (Argentine) et p. 12 (Australie).

³⁴ Ibid., p. 8.

³⁵ Ibid., p. 10 et 11.

³⁶ Ibid., p. 13 et 14.

³⁷ Ibid., p. 20 et 21.

³⁸ Ibid., p. 12 et 13.

³⁹ Ibid., p. 16 et 17.

notamment l'Union européenne, le Conseil assumait « irrévocablement » la responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, fait consacré par la Charte, qui ne pouvait être remis en question⁴⁰. De même, le représentant de la Chine a déclaré que, bien que les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique dans leur région respective, c'était au Conseil qu'était confiée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a dit que son pays appuyait l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil, conformément au Chapitre VIII, pour approfondir la coopération avec l'Union européenne et d'autres organisations régionales et sous-régionales, et qu'il convenait de prêter attention à la coordination et à l'harmonisation afin de pouvoir tirer le plus grand parti possible des avantages comparatifs de chacun⁴¹.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7161^e séance, le 28 avril 2014, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités », au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, le représentant de la Chine a affirmé que l'ONU devait renforcer sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, en organisant des ateliers, des cours de formation et des échanges individuels et devait également intensifier l'appui qu'elle apportait à ces organisations⁴². Le représentant de la Slovaquie a dit que son pays s'efforçait d'appuyer la « création de partenariats » entre l'ONU et les organisations régionales et qu'il n'était que naturel de chercher des moyens de favoriser la coopération dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, ainsi que l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁴³. Le représentant du Chili a insisté sur le fait que les initiatives relatives à la réforme du secteur de la sécurité devaient prévoir une planification et une mise en œuvre cohérentes et intégrées et comprendre des orientations générales, le renforcement des

capacités civiles et la consolidation des mécanismes de coopération et de coordination avec les organisations régionales et sous-régionales conformément au Chapitre VIII⁴⁴. Le représentant du Guatemala a déclaré que l'ONU, en coopération avec les partenaires bilatéraux, régionaux et sous-régionaux, pouvait apporter une assistance technique pour réformer le secteur de la sécurité par le biais des opérations de maintien de la paix⁴⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné qu'il importait de faire intervenir les acteurs régionaux dans la prévention et le règlement des conflits et dans le maintien et la consolidation de la paix, et a encouragé la communauté internationale et les pays concernés à utiliser de façon efficace les énormes ressources que les acteurs régionaux étaient en mesure d'offrir aux pays voisins en termes de connaissances et de savoir-faire dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et dans d'autres domaines⁴⁶. Le représentant de la Turquie a insisté sur le fait qu'il était essentiel de collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations régionales et sous-régionales, pour éviter les doublons et garantir une utilisation optimale de ressources limitées⁴⁷. Le représentant du Pakistan a estimé que l'ONU devait approfondir ses partenariats avec les institutions financières internationales et régionales aux fins d'une résilience et d'une autonomie accrues des processus de réforme du secteur de la sécurité⁴⁸.

Le représentant de la Norvège a souligné qu'il importait de renforcer l'appropriation régionale des processus de réforme du secteur de la sécurité, et a encouragé l'ONU à développer plus avant ses partenariats avec les organisations régionales telles que l'Union africaine⁴⁹. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que les réseaux régionaux de pays attachés aux mêmes principes étaient essentiels pour comprendre la culture locale et pouvaient grandement faciliter des programmes à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité. Il a donc demandé au système des Nations Unies et aux organisations régionales d'avoir des échanges plus réguliers et plus fréquents sur les questions liées à la réforme du secteur de la sécurité⁵⁰. Réaffirmant l'importance d'une collaboration étroite avec les organisations régionales, le représentant de la Suisse a dit que les contributions des organisations régionales devaient être mieux liées aux efforts des

⁴⁰ Ibid., p. 21 et 22.

⁴¹ Ibid., p. 23.

⁴² S/PV.7161, p. 22.

⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴ Ibid., p. 13.

⁴⁵ Ibid., p. 33.

⁴⁶ S/PV.7161 (Resumption 1), p. 22.

⁴⁷ Ibid., p. 2.

⁴⁸ Ibid., p. 12.

⁴⁹ S/PV.7161, p. 26.

⁵⁰ S/PV.7161 (Resumption 1), p. 14.

Nations Unies⁵¹. De même, la représentante de la République tchèque a déclaré que le succès de la réforme du secteur de la sécurité passait par sa prise en main par le pays concerné et le renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et la société civile⁵².

À sa 7247^e séance, le 21 août 2014, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Prévention des conflits », au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Après les interventions du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, plusieurs orateurs ont mentionné la pertinence et l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits⁵³. La représentante de la Jordanie a souligné l'importance de la coopération avec les organisations internationales et régionales dans le cadre du Chapitre VIII et a affirmé qu'il n'y avait pas de concurrence entre ces organisations et l'ONU. Elle a déclaré que ces organisations jouaient un rôle complémentaire et de catalyseur par rapport au rôle de l'ONU. Elle a noté toutefois que l'absence d'informations précises et communiquées en temps utile était l'un des éléments qui limitaient la capacité du Conseil de prévenir les conflits, a encouragé la tenue de réunions organisées selon la formule Arria et a préconisé d'envisager l'établissement de nouveaux mécanismes aux fins du recueil d'informations sur le terrain⁵⁴. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le Conseil devait agir avec souplesse au moment d'apporter une réponse rapide et efficace fondée sur les signes avant-coureurs dans les situations potentielles de crise et de conflit, et a insisté sur le fait que le Conseil devait renforcer la coordination et la complémentarité de ses efforts avec les organisations et mécanismes régionaux, conformément au Chapitre VIII, puisque ceux-ci étaient plus proches des situations potentielles de crise et de conflit⁵⁵. Le représentant de la Namibie a également souligné l'importance de la coopération

avec les organisations régionales et sous-régionales au titre du Chapitre VIII à l'appui des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix, et a déclaré que ces organisations étaient plus proches des zones où éclataient les conflits et comprenaient la dynamique des conflits dans une région donnée. Il a dit que sa délégation appuyait le « principe de la complémentarité » entre le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales et s'est félicité de l'accord de coopération conclu entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui visait à améliorer et à renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'ONU en matière de prévention et de règlement des conflits en Afrique⁵⁶.

Cas n° 3

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À la 7391^e séance, tenue le 24 février 2015, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait un exposé au Conseil, et a rappelé que l'OSCE était le plus important accord de sécurité régional au monde conclu au titre du Chapitre VIII de la Charte. Il a déclaré que la crise qui touchait l'Ukraine et ses alentours restait la préoccupation de sécurité dominante en Europe, comme en 2014, mais que ses répercussions étaient beaucoup plus vastes. Il a aussi souligné que la réaction de l'OSCE face à cette crise montrait une fois de plus l'importance du rôle qu'elle jouait dans la sécurité européenne et qu'elle était capable d'agir efficacement au titre du Chapitre VIII. Il a en outre insisté sur le fait que les activités de l'OSCE en Ukraine et dans les zones touchées par les conflits prolongés soulignaient le rôle fondamental que jouaient les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions respectives, comme prévu au Chapitre VIII⁵⁷.

Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la coopération entre l'ONU et l'OSCE était régulière et multilatérale, et portait sur tous les aspects de la sécurité, y compris les questions multidimensionnelles. Il a déclaré que l'OSCE avait vocation à compléter l'ONU dans le règlement des problèmes de portée mondiale et à contribuer à la mise en œuvre des mécanismes dans les domaines relevant de sa responsabilité régionale⁵⁸. Le représentant de l'Espagne a reconnu l'importance que revêtait la coopération entre l'Organisation des Nations

⁵¹ Ibid., p. 15.

⁵² Ibid., p. 21.

⁵³ S/PV.7247, p. 7 (Royaume-Uni), p. 10 et 11 (Chine et Chili), p. 13 (Tchad), p. 14 et 15 (Rwanda), p. 16 (Lituanie), p. 17 et 18 (Argentine), p. 18 et 19 (Nigéria), p. 20 (Australie), p. 21 et 22 (Fédération de Russie), p. 23 et 24 (France), p. 26 (Pakistan), p. 29 (Union européenne), p. 33 (Guatemala), p. 35 (Maroc), p. 40 (Suisse), p. 41 et 42 (Danemark), p. 45 (Indonésie), p. 47 (Slovaquie), p. 50 (Colombie), p. 52 (Thaïlande), p. 53 (Irlande), p. 58 (Monténégro), p. 60 (Viet Nam), p. 61 (Qatar), p. 62 (Turquie) et p. 65 (Zimbabwe).

⁵⁴ Ibid., p. 23.

⁵⁵ Ibid., p. 44.

⁵⁶ Ibid., p. 67.

⁵⁷ S/PV.7391, p. 2 à 4.

⁵⁸ Ibid., p. 5.

Unies et les organisations régionales de sécurité et a considéré que, dans le cadre du Chapitre VIII, cette coopération était appelée à contribuer de manière significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il a fait observer qu'il existait une ample « marge de manœuvre » en matière de coopération entre l'ONU et l'OSCE aux fins de la promotion de la sécurité collective dans la région de l'OSCE⁵⁹.

La représentante du Tchad a réaffirmé que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte définissaient le cadre de coopération de l'ONU et des organisations régionales, particulièrement l'OSCE, qui jouait un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité en Europe⁶⁰. Le représentant du Nigéria a souligné les

progrès notables enregistrés par l'OSCE en tant qu'organisation régionale et son étroite coopération avec l'ONU en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, conformément au Chapitre VIII⁶¹. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Chapitre VIII donnait la possibilité de favoriser une action efficace sur le terrain grâce à la contribution des organisations régionales et sous-régionales, et de l'OSCE. Il a ajouté que cette coopération devait toujours s'accompagner d'un respect des buts et principes de la Charte, dans un cadre de coordination et de complémentarité⁶².

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹ Ibid., p. 15.

⁶² Ibid., p. 17 et 18.

II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La section II traite de la prise en compte par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique ; b) débats concernant le règlement pacifique des différends par les organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Dans plusieurs décisions adoptées en 2014 et 2015, décrites plus en détail ci-dessous, le Conseil a loué, salué, encouragé et appuyé les efforts faits par un large éventail d'organisations régionales et sous-régionales afin de régler des différends de manière pacifique. Il a également demandé aux parties de prendre part au processus politique piloté par des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, indépendamment de l'organisation des Nations Unies ou de concert avec elle. Ces décisions ne contiennent aucune référence explicite à l'Article 52 de la Charte.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil s'est félicité de la reprise du dialogue entre toutes les parties burundaises sous les auspices de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et a insisté à nouveau sur l'importance de ces activités de médiation⁶³. Tout en constatant que les parties devaient continuer de prendre des mesures pour respecter les décisions de la CAE et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Conseil a demandé aux parties burundaises d'engager d'urgence un dialogue ouvert à tous sur les mesures à prendre pour créer des conditions propices à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles⁶⁴. Par la suite, dans sa résolution 2248 (2015), le Conseil a appelé au renforcement des activités de médiation menées au nom de la CAE par le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, qui ont été approuvées par l'Union africaine, et a exhorté le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation afin de trouver une solution consensuelle, propre au Burundi, à la crise dans le pays⁶⁵.

Pour ce qui est de la région de l'Afrique centrale, le Conseil a demandé à nouveau instamment à l'ONU,

⁶³ S/PRST/2015/13, cinquième paragraphe et S/PRST/2015/18, septième paragraphe.

⁶⁴ S/PRST/2015/13, sixième paragraphe.

⁶⁵ Résolution 2248 (2015), quinzième alinéa du préambule et paragraphe 3.

à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) de continuer de s'employer ensemble à mieux cerner les capacités et les zones d'opérations actuelles de l'Armée de résistance du Seigneur, et d'enquêter sur ses réseaux logistiques et ses éventuelles sources de soutien militaire et de financement illicite, et a salué le rôle que les chefs d'État de la CEEAC jouent dans la médiation internationale conduite par la Communauté en République centrafricaine⁶⁶. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que le rôle que continuent de jouer la région, notamment le Secrétaire général de la CEEAC, le Médiateur international et l'Union africaine, en coopération avec l'ONU, sera essentiel à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays⁶⁷.

Dans ses décisions relatives à la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a félicité l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles déployaient pour consolider la paix et la stabilité dans le pays, et les a engagées à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité dans la zone frontalière, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale⁶⁸.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a exprimé ses remerciements à la communauté internationale, notamment à la CEDEAO, à l'Union africaine et à l'Union du fleuve Mano, pour l'appui qu'elle a apporté à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le pays et s'est félicité, en particulier, du concours apporté par plusieurs entités, qui ont soutenu le Libéria dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les domaines de l'état de droit et de la réconciliation nationale, et qui l'ont aidé durant la période de relèvement qui a suivi l'épidémie d'Ebola⁶⁹.

En ce qui concerne la situation en Lybie, le Conseil a engagé la Ligue des États arabes, l'Union africaine et tous ceux qui ont une influence sur les parties à promouvoir la cessation immédiate des hostilités et la tenue d'échanges constructifs dans le cadre d'un dialogue politique pacifique et ouvert à tous⁷⁰.

Pour ce qui est de la situation au Mali, le Conseil a salué les efforts déployés par tous les acteurs régionaux et internationaux, notamment ceux qui ont facilité les discussions avec les groupes armés ayant signé l'Accord préliminaire de Ouagadougou ou y ayant adhéré, en vue de résoudre la crise au Mali, et par le Burkina Faso en tant que médiateur de la CEDEAO, s'est félicité de la signature de l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, conclu sous les auspices du Président de l'Union africaine (UA) et Président de la Mauritanie, Mohammed Ould Abdel Aziz, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, et a salué le rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et les pays voisins, et la contribution qu'ils apportaient pour ce qui était de stabiliser le Mali⁷¹.

En ce qui concerne le Soudan du Sud, dans sa résolution 2155 (2014), le Conseil s'est félicité de l'initiative prise par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de créer un cadre de dialogue sur la politique et la sécurité, a exhorté toutes les parties à s'associer à cette initiative et à respecter les décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité le 13 mars 2014, et a encouragé l'IGAD et l'ONU à continuer d'œuvrer à la conclusion d'un accord de paix entre les parties⁷². Dans sa résolution 2156 (2014), le Conseil a exprimé sa pleine adhésion aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations post-sécession et la normalisation des relations, a rappelé qu'il avait décidé dans sa résolution 2046 (2012) que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, afin de parvenir à un accord sur le statut final de la zone d'Abyei, et a appelé toutes les parties à participer de façon constructive au processus conduit sous la médiation du Groupe⁷³. Il a également remercié l'IGAD d'avoir dirigé les efforts de médiation de la crise ainsi que l'Union africaine de ses initiatives⁷⁴. En 2015, dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil a accueilli avec satisfaction le Plan en cinq points arrêté, grâce à la médiation de la Chine, par les représentants du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et

⁶⁶ S/PRST/2014/25, dixième et quinzième paragraphes.

⁶⁷ S/PRST/2014/28, trentième paragraphe ; voir aussi S/PRST/2015/17, quinzième paragraphe.

⁶⁸ Résolution 2162 (2014), vingt-deuxième alinéa du préambule, et résolution 2226 (2015), vingtième alinéa du préambule.

⁶⁹ Résolution 2239 (2015), douzième alinéa du préambule.

⁷⁰ Résolution 2174 (2014), quatrième alinéa du préambule.

⁷¹ Résolution 2164 (2014), septième, dixième et vingt-quatrième alinéas du préambule.

⁷² Résolution 2155 (2014), septième alinéa du préambule et par. 2.

⁷³ Résolution 2156 (2014), huitième et douzième alinéas du préambule.

⁷⁴ S/PRST/2014/26, quatrième paragraphe.

du M/APLS dans l'opposition, qui consiste notamment à accélérer le rythme des négociations en vue de la formation rapide d'un gouvernement provisoire, à prendre des mesures concrètes face à la situation humanitaire qui règne dans les zones touchées par le conflit et à apporter un soutien énergique et à prendre une part active aux efforts de médiation entrepris sous les auspices de l'IGAD. Il a également salué le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud qu'a réalisés la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, et s'est félicité de ce que l'Union africaine ait renforcé son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation au Soudan du Sud⁷⁵. Le Conseil a loué l'IGAD, épaulée par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pour instaurer un cadre de concertation en matière de politique et de sécurité, établir et mettre en œuvre le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'accord de cessation des hostilités et pour conduire des négociations politiques multipartites en vue de la constitution d'un Gouvernement provisoire d'union nationale, et s'est félicité de l'intention manifestée par l'IGAD d'appliquer un plan commun et de trouver une solution raisonnable et globale à la crise au Soudan du Sud⁷⁶. Dans sa résolution 2223 (2015), le Conseil s'est félicité que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 24 mars 2015, de créer le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et a encouragé la poursuite d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies, l'IGAD et l'Union africaine dans le cadre des efforts de médiation et des négociations de paix⁷⁷. Le Conseil a salué l'action menée dans le cadre élargi de la configuration « IGAD-Plus », qui rassemble 19 pays et organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, pour concevoir et mettre en œuvre une solution globale qui permette de jeter les bases de la paix au Soudan du Sud, et a prié instamment les partenaires de l'IGAD-Plus à continuer de jouer un rôle actif dans la période décisive qui s'annonçait⁷⁸. Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil s'est félicité de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud par le Président Salva Kiir Mayardit, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et

d'autres parties prenantes, considérant que, par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer, sans exception, l'Accord⁷⁹. À cet égard, il a salué les efforts que le groupe « IGAD-Plus » continuait de déployer en vue de faciliter la signature de l'Accord par les parties et a exhorté la communauté internationale, en particulier l'IGAD et l'Union africaine, à accroître son soutien lors de la mise en œuvre de la paix⁸⁰.

Pendant la période considérée, pour ce qui est du Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve aux activités de médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et a déclaré qu'il soutenait fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies⁸¹. Il a encouragé le Représentant spécial conjoint à poursuivre ses efforts en vue d'ouvrir davantage le processus politique, en s'inspirant du Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU, et à coordonner son action avec celles du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud afin que tous trois harmonisent leur médiation⁸². Il a également souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan⁸³. Dans sa résolution 2228 (2015), le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait le Document de Doha pour la paix au Darfour, cadre viable pour le processus de paix au Darfour, et sa mise en œuvre accélérée, ainsi que les pourparlers de paix menés avec la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁸⁴.

Le tableau 1 liste les décisions dans lesquelles le Conseil a fait référence à des organisations régionales ou sous-régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends.

⁷⁹ Résolution 2241 (2015), troisième alinéa du préambule.

⁸⁰ Résolution 2252 (2015), cinquième alinéa du préambule.

⁸¹ Résolution 2138 (2014), onzième alinéa du préambule.

⁸² Résolution 2148 (2014), treizième alinéa du préambule.

⁸³ Résolution 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule, et résolution 2228 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule.

⁸⁴ Résolution 2228 (2015), quatorzième alinéa du préambule.

⁷⁵ Résolution 2206 (2015), seizième et vingt-deuxième alinéas du préambule.

⁷⁶ S/PRST/2015/9, quatrième et sixième paragraphes.

⁷⁷ Résolution 2223 (2015), treizième alinéa du préambule.

⁷⁸ S/PRST/2015/16, deuxième paragraphe.

Tableau 1

Décisions relatives au règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux, 2014-2015

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Organisation régionale mentionnée</i>
La situation au Burundi	S/PRST/2015/13 , 26 juin 2015	cinquième paragraphe	Union africaine, Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
	S/PRST/2015/18 , 28 octobre 2015	septième paragraphe	Union africaine, Communauté d'Afrique de l'Est
	Résolution 2248 (2015) du 12 novembre 2015	quinzième alinéa du préambule et par. 3	Communauté d'Afrique de l'Est
Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2014/25 , 10 décembre 2014	dixième et quinzième paragraphes	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
La situation en République centrafricaine	S/PRST/2014/28 , 18 décembre 2014	trentième paragraphe	Union africaine, CEEAC
	S/PRST/2015/17 , 20 octobre 2015	quinzième paragraphe	Union africaine, CEEAC
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014	vingt-deuxième alinéa du préambule	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
	Résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015	vingtième alinéa du préambule	Union africaine, CEDEAO
La situation au Libéria	Résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015	douzième alinéa du préambule	Union africaine, CEDEAO, Union du fleuve Mano
La situation en Libye	Résolution 2174 (2014) du 27 août 2014	quatrième alinéa du préambule	Union africaine, Ligue des États arabes
La situation au Mali	Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014	septième, dixième et vingt-quatrième alinéas du préambule	Union africaine, CEDEAO
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2138 (2014) du 13 février 2014	onzième alinéa du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
	Résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014	treizième alinéa du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	Résolution 2155 (2014) du 27 mai 2014	septième, huitième et vingtième alinéas du préambule et par. 2	Union africaine, Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
	Résolution 2156 (2014) du 29 mai 2014	huitième et douzième alinéas du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	Résolution 2173 (2014) du 27 août 2014	dix-septième alinéa du préambule	Union africaine
	S/PRST/2014/26 , 15 décembre 2014	quatrième paragraphe	Union africaine, IGAD

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Organisation régionale mentionnée</i>
	Résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015	seizième et vingt-deuxième alinéas du préambule	Union africaine, IGAD
	S/PRST/2015/9 , 24 mars 2015	quatrième et sixième paragraphes	Union africaine, IGAD
	Résolution 2223 (2015) du 28 mai 2015	treizième alinéa du préambule	Union africaine, IGAD
	Résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015	quatorzième et dix-neuvième alinéas du préambule	Union africaine, Groupe de mise en œuvre
	S/PRST/2015/16 , 28 août 2015	deuxième paragraphe	IGAD
	Résolution 2241 (2015) du 9 octobre 2015	quatrième et trentième alinéas du préambule et par. 2, 5 et 11	Union africaine, IGAD
	Résolution 2252 (2015) du 15 décembre 2015	cinquième alinéa du préambule	Union africaine, IGAD

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, plusieurs membres du Conseil ont abordé la question du rôle des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends. Le Conseil s'est tout particulièrement intéressé au conflit au Soudan du Sud et aux activités de médiation menées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans ce contexte (voir le cas n° 4).

Cas n° 4

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7396^e séance, tenue le 3 mars 2015 et consacrée à la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2206 (2015), par laquelle il a imposée des sanctions ciblées visant les personnes désignées. Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a noté que la résolution 2206 (2015) appuyait les efforts de médiation de l'IGAD en mettant en place un cadre de sanctions ciblées, et qu'aux termes de cette résolution, les parties devaient respecter les délais fixés par l'IGAD pour le règlement de toutes les questions non résolues du conflit et

entamer le processus de formation d'un Gouvernement provisoire d'union nationale⁸⁵. Le représentant de la Chine a noté que les parties au conflit au Soudan du Sud étaient engagées dans des négociations politiques en Éthiopie sous les auspices de l'IGAD et a dit que son pays appuyait fermement l'IGAD dans le rôle de médiation qu'elle joue pour améliorer la situation humanitaire au Soudan du Sud⁸⁶.

À sa 7532^e séance, tenue le 9 octobre 2015, le Conseil a adopté par 13 votes contre zéro, avec 2 abstentions [Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)] la résolution 2241 (2015), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 15 décembre 2015. Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré qu'en vertu des efforts de facilitation résolus entrepris par l'IGAD et par d'autres partenaires internationaux, les parties au conflit au Soudan du Sud avaient officiellement signé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et que processus de paix au Soudan du Sud venait ainsi d'entrer dans une nouvelle phase. Il a également dit que son pays appréciait les efforts considérables déployés par l'Union africaine et l'IGAD à cet égard⁸⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays s'était abstenu en

⁸⁵ [S/PV.7396](#), p. 2.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁷ [S/PV.7532](#), p. 3.

raison de la formulation utilisée, sous forme d'ultimatum, concernant les sanctions imposées à l'encontre du Soudan du Sud. Il a ajouté que l'objectif principal de la résolution était d'adjoindre au mandat de la mission de maintien de la paix des tâches qui permettraient de faciliter le processus de paix, et non pas d'effrayer les parties en les menaçant de sanctions. Il a également dit que son pays ne pouvait approuver la formulation par laquelle le Conseil avait exprimé son intention d'évaluer, de quelque manière que ce soit, le travail accompli pour la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, puisque la création et le fonctionnement de cet organe judiciaire étaient la « prérogative exclusive » de la Commission de l'Union

africaine⁸⁸. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, tout en réitérant l'appui de son pays aux efforts que déploient les instances régionales telles que l'IGAD et l'Union africaine, qui recherchent « des solutions africaines aux problèmes africains », a dit que l'évocation d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud pourrait prêter à confusion en ce qui concerne la procédure établie dans l'accord promu par l'IGAD et l'Union africaine⁸⁹.

⁸⁸ Ibid., p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte. Elle est divisée en deux parties : a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux ; b) débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)⁹⁰. Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et a décidé que le transfert de responsabilités de la MISCA à cette nouvelle mission s'effectuerait le 15 septembre 2014⁹¹. Le

mandat de l'opération de l'Union européenne s'est achevé le 15 mars 2015.

Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 30 mai 2016⁹² et celui de la Force de l'Union européenne-Althea pour la Bosnie-Herzégovine jusqu'au 10 novembre 2016⁹³. Le 31 décembre 2014, le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan s'est achevé et celle-ci a cessé d'exister⁹⁴.

Pendant la période considérée, la force de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'exécuter son mandat⁹⁵, mais le Conseil n'a adopté aucune décision à cet égard⁹⁶.

Le tableau 2 présente les décisions du Conseil relatives aux mandats des missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales qui ont été prises durant la période considérée. On trouvera également ci-dessous des informations détaillées sur la pratique du Conseil relative aux missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales.

⁹² Résolution 2182 (2014), par. 23 et résolution 2232 (2015), par. 3.

⁹³ Résolution 2183 (2014), par. 10, et résolution 2247 (2015), par. 3.

⁹⁴ Résolution 2120 (2013), par. 1.

⁹⁵ La création de la Force de paix au Kosovo a été autorisée par la résolution 1244 (1999).

⁹⁶ Pour plus d'informations sur les débats traitant de cette question tenus pendant la période considérée, voir [S/PV.7108](#), [S/PV.7183](#), [S/PV.7257](#), [S/PV.7327](#), [S/PV.7377](#), [S/PV.7448](#), [S/PV.7510](#) et [S/PV.7563](#).

⁹⁰ Résolution 2134 (2014), par. 43.

⁹¹ Résolution 2149 (2014), par. 18 et 21.

Tableau 2

Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux, 2014-2015

<i>Question³</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014	huitième alinéa du préambule	Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014	par. 10 et 15	Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA), OTAN
	Résolution 2247 (2015) du 10 novembre 2015	par. 3 et 6	EUFOR ALTHEA, OTAN
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	dix-neuvième alinéa du préambule et par. 43 et 44	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), Opération de l'Union européenne
	Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014	par. 18, 21, 22 et 37	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), MISCA
	S/PRST/2014/28 , 18 décembre 2014	dixième paragraphe	MINUSCA, Opération de l'Union européenne
La situation en Somalie	Résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014	sixième et huitième alinéas du préambule et par. 1 b), 4 et 5	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
	Résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014	par. 6, 11 et 23	AMISOM
	Résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015	par. 3, 6 et 24	AMISOM
	Résolution 2244 (2015) du 23 octobre 2015	par. 18	AMISOM

Force internationale d'assistance à la sécurité

Dans sa résolution 2120 (2013), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan⁹⁷.

Dans sa résolution 2145 (2014), le Conseil a pris note des efforts que faisaient les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, a souligné l'importance de l'assistance internationale fournie sous forme d'un appui financier

et d'un apport en personnel de formation et d'encadrement, y compris de la contribution qu'apportaient la mission de formation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan et l'Union européenne par le biais de sa Mission de police en Afghanistan, sachant l'importance que revêt une force de police suffisante et capable pour la sécurité à long terme de l'Afghanistan⁹⁸. Dans sa résolution 2189 (2014), le Conseil a noté que le mandat de la FIAS arriverait à son terme à la fin de 2014 et a dit attendre avec intérêt l'achèvement de la transition

⁹⁷ Résolution 2120 (2013), par. 1.

⁹⁸ Résolution 2145 (2014), par. 26.

en matière de sécurité à la même période, qui permettrait aux autorités afghanes d'assumer la pleine responsabilité de la sécurité dans le pays⁹⁹. En 2015, le Conseil a souligné qu'il importait que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes soient opérationnelles et a insisté sur le fait que la communauté internationale s'était engagée à concourir à leur renforcement. Il s'est félicité de la contribution des partenaires de l'Afghanistan à la paix et à la sécurité dans le pays et s'est réjoui de l'accord bilatéral passé entre l'OTAN et l'Afghanistan, qui a donné lieu à la mise en place, le 1^{er} janvier 2015, de la mission non militaire Soutien résolu, qui formerait, conseillerait et aiderait les Forces nationales¹⁰⁰.

Force de l'Union européenne-Althea

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force de l'Union européenne (EUFOR)-Althea à deux reprises, pour 12 mois à chaque fois¹⁰¹. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne-Althea ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne-Althea ou la présence de l'OTAN et à aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Il a également reconnu à l'Opération Althea comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace¹⁰².

Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine et Opération de l'Union européenne

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, dans sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil s'est félicité du ferme engagement de l'Union européenne, en particulier de sa décision de contribuer financièrement au déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), a autorisé l'Union européenne à déployer une opération en République centrafricaine et a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses

zones de déploiement¹⁰³. Le Conseil a prié l'Union européenne de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat et a prié les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union européenne, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République centrafricaine de la totalité du personnel, du matériel, des fournitures, des réserves et des biens divers destinés à l'opération de l'Union européenne¹⁰⁴.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et a décidé que le transfert de responsabilités de la MISCA à cette nouvelle mission s'effectuerait le 15 septembre 2014¹⁰⁵. Il a invité le Secrétaire général à déployer, en étroite coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la MISCA à la MINUSCA et lui a demandé de lui présenter, à l'issue d'une mission conjointe menée avec l'Union africaine, le 15 août 2014 au plus tard, des informations actualisées sur l'état des préparatifs en vue du transfert de responsabilités. Il a également décidé que la MISCA, la MINUSCA et l'opération militaire de l'Union européenne seraient exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application de l'embargo sur les armes visant la République centrafricaine¹⁰⁶.

Dans une déclaration de son Président, le Conseil a félicité la MISCA et l'opération militaire de l'Union européenne de ce qu'elles ont fait pour poser les fondements d'une amélioration de la sécurité avant le déploiement de la MINUSCA et à l'appui de celui-ci. Compte tenu du cycle continu de provocations, de représailles et de menaces de violence par des groupes armés, le Conseil a encouragé la MINUSCA et l'opération militaire de l'Union européenne à utiliser, dans les limites de leur mandat respectif, tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les civils et rétablir durablement la sécurité¹⁰⁷.

Après presque un an, le mandat de l'opération militaire de l'Union européenne s'est achevé le 15 mars 2015 ; le 28 avril 2015, dans sa résolution 2217 (2015), le Conseil a salué la passation de pouvoirs de la MISCA à la MINUSCA le 15 septembre

⁹⁹ Résolution 2189 (2014), huitième alinéa du préambule.

¹⁰⁰ Résolution 2210 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule.

¹⁰¹ Résolution 2183 (2014), par. 10, et résolution 2247 (2015), par. 3.

¹⁰² Résolution 2183 (2014), par. 15 et résolution 2247 (2015), par. 6.

¹⁰³ Résolution 2134 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 43 et 44.

¹⁰⁴ Ibid., par. 45 et 46.

¹⁰⁵ Résolution 2149 (2014), par. 18 et 21.

¹⁰⁶ Ibid., par. 26, 27 et 37.

¹⁰⁷ [S/PRST/2014/28](#), neuvième et dixième paragraphes.

2014 et exhorté les pays ayant fourni des contingents militaires et de police à la MISCA à accélérer l'achat et le déploiement du reste du matériel additionnel appartenant aux contingents, afin de se conformer aux normes des Nations Unies¹⁰⁸.

Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

Pour ce qui est de la situation au Mali, le 25 avril 2013, dans sa résolution 2100 (2013), le Conseil a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a décidé de transférer l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) à cette nouvelle mission à compter du 1^{er} juillet 2013¹⁰⁹. Dans sa résolution 2164 (2014), le Conseil a prié le Secrétaire général d'accélérer le décaissement des sommes inscrites au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 2085 (2012) aux fins de l'appui à la MISMA, notamment pour permettre la mise en place de la nouvelle configuration de la force de la MINUSMA¹¹⁰.

Mission de l'Union africaine en Somalie

Pendant la période considérée, le Conseil s'est réjoui des relations positives qu'entretenaient la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), soulignant qu'il était fondamental que les deux Missions coopèrent étroitement conformément aux mandats qui leur avaient été confiés¹¹¹. Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015), le Conseil a réaffirmé l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien et a demandé de nouveau à l'AMISOM d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin¹¹². Il a également engagé la MANUSOM, l'AMISOM et l'Autorité intergouvernementale pour le développement à continuer, dans les limites de leurs mandats respectifs, d'élaborer et de mettre en œuvre des activités conjointes de consolidation de la paix et d'édification de l'État en Somalie¹¹³.

Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2232 (2015), le Conseil a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de l'AMISOM, ainsi qu'il l'avait demandé

à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de la Mission de l'Union africaine, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission serait envisagée. Il a décidé en outre que la Mission serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombaient à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat¹¹⁴. Il a demandé à l'Armée nationale somalienne et à l'AMISOM de recueillir et d'enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leur mandat et d'accorder la plus haute priorité à la sécurisation des principales voies de ravitaillement clefs essentielles à l'amélioration de la situation humanitaire dans les zones les plus touchées¹¹⁵.

En 2014 et 2015, le Conseil a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs appuient l'AMISOM en versant des contributions supplémentaires¹¹⁶ et a engagé vivement les États Membres à fournir des hélicoptères à la Mission pour la composante aérienne autorisée¹¹⁷. Il a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour contingents¹¹⁸ et a demandé de nouveau à l'Union africaine de chercher une solution aux graves lacunes d'ordre logistique au niveau des pays fournisseurs de contingents à la Mission¹¹⁹.

Le Conseil a souligné qu'il importait que les effectifs de l'AMISOM continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme, y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et qu'ils soient convenablement informés des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus. Il a engagé la Mission à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles et l'exploitation et les sévices sexuels, et a condamné toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants

¹⁰⁸ Résolution 2217 (2015), par. 20 et 25.

¹⁰⁹ Résolution 2100 (2013), par. 7.

¹¹⁰ Résolution 2164 (2014), par. 24.

¹¹¹ Résolution 2158 (2014), huitième alinéa du préambule.

¹¹² Résolution 2182 (2014), par. 11, et résolution 2244 (2015), par. 18.

¹¹³ Résolution 2158 (2014), par. 4.

¹¹⁴ Résolution 2182 (2014), par. 23 et résolution 2232 (2015), par. 3.

¹¹⁵ Résolution 2182 (2014), par. 6 et 29.

¹¹⁶ Résolutions 2182 (2014), par. 37, et 2232 (2015), par. 16.

¹¹⁷ Résolutions 2182 (2014), par. 30, et 2232 (2015), par. 14.

¹¹⁸ Résolution 2232 (2015), par. 14.

¹¹⁹ Résolution 2245 (2015), par. 11.

par toutes les factions en Somalie et demandé la cessation immédiate de ces violations¹²⁰.

Le 28 juillet 2015, dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil a convenu que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne seraient pas réunies avant la fin de 2016 au plus tôt, a souligné que la stratégie de sécurité pour les 18 mois suivants devrait avoir pour objectif de créer et de préserver un environnement propice permettant aux processus politiques ainsi que de paix et de réconciliation en Somalie de suivre leur cours et a convenu qu'il fallait contribuer à assurer la sécurité du peuple somalien, grâce notamment au transfert progressif, par l'AMISOM, des responsabilités en matière de sécurité à l'Armée nationale somalienne et, par la suite, à la force de police somalienne¹²¹. Dans cette même résolution, le Conseil a demandé à l'Union africaine de procéder à une reconfiguration structurée et ciblée de l'AMISOM afin d'accroître son efficacité, a exhorté l'Union à mettre au point un nouveau concept d'opérations pour la Mission en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 octobre 2015, et a convenu avec le Secrétaire général qu'un mécanisme de planification conjoint AMISOM-ONU-Gouvernement somalien devrait évaluer et faciliter l'application de la stratégie de sécurité ainsi que des mesures prioritaires en matière de stabilisation en veillant en particulier à assurer une concertation approfondie¹²².

Le Conseil a encouragé les équipes de l'AMISOM et de la MANUSOM à opérer conjointement au niveau régional, a convenu que la priorité devait être accordée au déploiement de spécialistes civils de la planification dans les capitales de la région, l'objectif étant d'améliorer la planification commune entre les composantes militaire et civile et a demandé à l'AMISOM et aux Forces nationales de sécurité somaliennes de prendre des mesures appropriées pour protéger le personnel de la Mission d'assistance, ses locaux, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel¹²³.

¹²⁰ Résolution 2182 (2014), par. 33 à 35.

¹²¹ Résolution 2232 (2015), par. 1, 5 et 5 iii).

¹²² Ibid., par. 6 et 9.

¹²³ Ibid., par. 24.

B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, les débats du Conseil sur la question des opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux ont été principalement consacrés à l'effet de ces opérations sur l'appropriation des programmes par les pays et sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec l'ONU, comme le montrent les études de cas ci-dessous, qui portent sur la situation en Afghanistan (cas n° 5), la situation en République centrafricaine (cas n° 6) et la région de l'Afrique centrale (cas n° 7).

Cas n° 5

La situation en Afghanistan

À la 7347^e séance du Conseil, tenue le 18 décembre 2014 et consacrée à la question intitulée « La situation en Afghanistan », plusieurs intervenants ont fait référence à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2014. Le représentant de l'Australie a déclaré que le transfert des responsabilités en matière de sécurité en Afghanistan s'achèverait à la fin de 2014, avec le départ de la FIAS, et a ajouté qu'au cours des 13 années précédentes, la FIAS et les Forces nationales de sécurité afghanes avaient sensiblement réduit la menace posée par Al-Qaïda et ses affiliés¹²⁴. Le représentant du Chili s'est félicité du renforcement des capacités et des compétences des Forces nationales de sécurité afghanes en prévision de l'achèvement du mandat de la FIAS à la fin de 2014 et a dit espérer que les autorités afghanes sauraient assumer la responsabilité de la sécurité de leur pays¹²⁵. La représentante des États-Unis a rappelé que pendant 13 ans, les soldats et le personnel civil de plus de 50 pays s'étaient employés, aux côtés des partenaires afghans, à « éradiquer le terrorisme et à tenter de bâtir un Afghanistan plus stable et plus sécurisé ». Elle a dit que le pays continuait de faire face à de graves menaces sur le plan de la sécurité et que l'OTAN et ses partenaires continueraient de former, de conseiller et d'aider les forces de sécurité afghanes par l'intermédiaire de la mission « Soutien résolu »¹²⁶. Le

¹²⁴ S/PV.7347, p. 10.

¹²⁵ Ibid., p. 21.

¹²⁶ Ibid., p. 24.

représentant de l'Allemagne, se disant préoccupé par la multiplication des actes terroristes à Kaboul, a dit penser que les forces de sécurité afghanes étaient à la hauteur de la tâche qui les attendait : les mois précédents, elles avaient été aux premières lignes et cet été-là, elles avaient facilité le bon déroulement des deux tours de l'élection présidentielle¹²⁷. Le représentant du Japon a dit que l'Afghanistan se trouvait à un tournant critique et que, dans le domaine de la sécurité, le retrait à la fin de cette année de la FIAS marquerait « un tournant dans le cheminement de l'Afghanistan vers l'autonomie »¹²⁸.

Par ailleurs, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le rapport de l'OTAN ne contenait « rien de concret » sur ce qu'avait véritablement fait la FIAS pour aider les agents de la force publique afghane dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants¹²⁹.

À la 7403^e séance du Conseil, le 16 mars 2015, plusieurs intervenants ont fait des remarques concernant la situation en Afghanistan suite au départ de la FIAS. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que l'Afghanistan se trouvait à un tournant critique, le Gouvernement d'union nationale s'efforçant d'imposer son autorité et le pays tentant de s'adapter à ce que l'on pouvait considérer comme les réalités de « l'après » FIAS, et a remarqué que sur le court terme, il faudrait aider à atténuer les répercussions économiques considérables du retrait de la FIAS¹³⁰. Le représentant du Tchad a dit que son pays appréciait la fin du processus de la transition, qui a permis aux forces afghanes d'assumer leur entière responsabilité de la sécurité nationale et a permis de lancer la nouvelle mission non militaire de l'OTAN. Il a appelé le Gouvernement afghan et ses partenaires à une plus grande vigilance afin d'éviter le scénario iraquien après le départ de la FIAS, surtout à cause de l'allégeance de certains groupes à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et de la présence de combattants étrangers sur le sol afghan¹³¹.

Cas n° 6

La situation en République centrafricaine

À sa 7103^e séance, tenue le 28 janvier 2014 et consacrée à la question de la situation en République centrafricaine, le Conseil a adopté la résolution 2134 (2014), par laquelle il a autorisé l'Union

européenne à déployer en République centrafricaine une opération chargée d'appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Suite à l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que la mission européenne contribuerait à la stabilisation de la situation politique et sociale et à la protection de la population civile dans le pays. Il a déclaré qu'étant donné le rôle directeur que joue la MISCA, il aurait « normal et logique » que l'Union européenne conclue un accord officiel avec l'Union africaine avant l'adoption de la résolution 2134 (2014), car lorsqu'il se prépare à prendre de telles décisions, le Conseil de sécurité doit être en possession de toutes les informations nécessaires concernant les paramètres de la coopération future. Il a souligné que le règlement de ces questions permettrait d'améliorer considérablement l'efficacité des activités de l'Union africaine et de normaliser la situation dans le pays¹³². Le représentant de l'Union européenne a souligné que le but essentiel de la mission européenne serait de contribuer, en liaison avec la MISCA, aux efforts régionaux et internationaux de protection des populations les plus menacées et de faciliter les mouvements des acteurs civils et a ajouté que cela créerait les conditions de sécurité propices à la fourniture d'une aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin. Il a souligné l'importance d'une coordination étroite avec les partenaires, notamment les autorités centrafricaines, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'ONU et la France, afin d'assurer une bonne coopération et la complémentarité des efforts en cours en vue de restaurer la stabilité en République centrafricaine¹³³.

Cas n° 7

Région de l'Afrique centrale

À la 7171^e séance du Conseil, tenue le 12 mai 2014 et consacrée à la question de la région de l'Afrique centrale, le représentant du Chili a encouragé la coordination entre la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et la Force régionale d'intervention de l'Union africaine en attendant le transfert des responsabilités de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), prévu le 15 septembre 2014¹³⁴. Le représentant des États-Unis a demandé à la MINUSCA de travailler en coordination étroite avec la MISCA, les

¹²⁷ Ibid., p. 35.

¹²⁸ Ibid., p. 32.

¹²⁹ Ibid., p. 23.

¹³⁰ S/PV.7403, p. 12 et 13.

¹³¹ Ibid., p. 19.

¹³² S/PV.7103, p. 2.

¹³³ Ibid., p. 3.

¹³⁴ S/PV.7171, p. 7.

forces françaises et de l'Union européenne et la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, et a exhorté les États Membres à appuyer la MISCA et l'Union africaine, qui continuaient d'essayer de protéger les civils, avec l'aide de la France et de l'Union européenne¹³⁵. De même, le représentant du Luxembourg a souligné que la coordination entre l'ONU, l'Union africaine et les États touchés par la

¹³⁵ Ibid., p. 11.

LRA était essentielle, de même que l'échange d'informations et la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la MISCA¹³⁶.

¹³⁶ Ibid., p. 16.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux pour l'application de mesures coercitives prises sous son autorité, conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Charte, qui ne sont pas présentées dans la section III. Elle traite également de la coopération entre les organismes ou accords régionaux aux fins de l'application des mesures visées au Chapitre VII autres que l'emploi de la force. L'emploi de la force par les missions de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée est décrit en détail dans la section III. La présente section est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux ; b) débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément fait référence à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions.

En 2014, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réitéré son appui aux initiatives prises tant par l'ONU que par l'Union africaine pour faciliter une action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo¹³⁷.

Toujours en vertu du Chapitre VII, le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres et aux organisations régionales de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée, et en en disposant¹³⁸. Il a également reconduit à deux reprises, pour 12 mois à chaque fois, les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général, notamment l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires à cette fin¹³⁹.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » et en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a imposé des sanctions ciblées à certains individus¹⁴⁰, en

¹³⁷ Résolution 2147 (2014), par. 30.

¹³⁸ Résolutions 2184 (2014), par. 11, et 2246 (2015), par. 12.

¹³⁹ Résolutions 2184 (2014), par. 13, et 2246 (2015), par. 14.

¹⁴⁰ Résolution 2206 (2015), par. 9 et 12. Pour plus d'informations sur les décisions concernant les sanctions, voir la section III de la septième partie.

coopération avec des organismes ou accords régionaux¹⁴¹.

B. Débats concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, les membres du Conseil ont débattu du rôle des organismes ou accords régionaux pour ce qui est de l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre des autres mesures prises en vertu du Chapitre VII liées aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (voir le cas n° 8).

Cas n° 8 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7396^e séance, tenue le 3 mars 2015, le Conseil a adopté la résolution 2206 (2015), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Nigéria a souligné que « les dirigeants africains ne [restaient] pas là sans rien faire » tandis que la situation au Soudan du Sud continuait de se détériorer, et a mentionné les efforts faits par le Premier Ministre éthiopien et Président de l'Autorité

¹⁴¹ Résolutions 2206 (2015), neuvième, treizième et quinzième alinéas du préambule et par. 19, 2241 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 20, et 2223 (2015), dix-huitième alinéa du préambule et par. 15.

intergouvernementale pour le développement (IGAD)¹⁴². En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que lors des examens suivants de la question du Soudan du Sud, le Conseil devrait « s'abstenir de prendre des décisions hâtives », sachant que les pourparlers sud-soudanais se poursuivaient, et a dit qu'il faudrait aussi tenir compte de la manière dont la trêve, convenue sous l'égide de l'Union africaine à la fin du mois de janvier, était observée sur le terrain. Il a ajouté que le Conseil avait décidé d'appliquer des sanctions sans attendre un signe d'appui clair et sans équivoque de la part des principaux acteurs africains, en premier lieu l'IGAD et l'Union africaine, ce qui était contraire à la « pratique » qui voulait que les Africains aient la primauté dans la gestion de ce genre de dossier. Il a conclu son intervention en disant qu'étant donné l'absence d'un appui unanime aux sanctions contre le Soudan du Sud de la part des capitales africaines, on ne pouvait exclure que le Conseil de sécurité éprouve des difficultés à faire respecter le régime de sanctions qu'il venait d'approuver, ce qui pourrait avoir des retombées négatives sur sa crédibilité¹⁴³.

À la 7532^e séance du Conseil, tenue le 9 octobre 2015, le représentant de l'Angola a affirmé que les sanctions restaient un sujet sensible que le Conseil devrait aborder avec beaucoup de prudence afin d'éviter de créer des problèmes plutôt que de les résoudre. Il a ajouté que par ses actions, le Conseil devait appuyer les débats du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui était le principal partenaire du Conseil de sécurité s'agissant des questions liées à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité sur le continent africain¹⁴⁴.

¹⁴² S/PV.7396, p. 4.

¹⁴³ Ibid., p. 4.

¹⁴⁴ S/PV.7532, p. 6.

V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section V traite des rapports présentés par les organismes ou accords régionaux concernant leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales menées dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux ;

b) débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte

dans ses décisions. Cependant, dans sa résolution 2167 (2014), il a souligné que les organisations régionales et sous-régionales étaient tenues en tout temps de le tenir pleinement informé des activités entreprises ou envisagées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁵. Dans une déclaration de son Président, le Conseil a engagé les organismes régionaux et sous-régionaux qui participaient à des processus de paix à le tenir informé de l'évolution de la situation, le cas échéant¹⁴⁶. Le Conseil a spécifiquement demandé que lui soient présentés des rapports sur les opérations de maintien de la paix dirigées par des organismes ou accords régionaux et sur les mesures coercitives prises par ces organismes ou accords dans le cadre des mesures adoptées par le Conseil au titre du Chapitre VII.

Dans sa résolution 2120 (2013) relative à la situation en Afghanistan, le Conseil a prié le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de lui communiquer régulièrement des informations sur l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant en temps utile des rapports trimestriels. Pendant la période considérée, la FIAS a présenté des rapports réguliers au Conseil, conformément à cette résolution¹⁴⁷.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général et l'Union africaine d'examiner conjointement les effets du renfort temporaire autorisé dans sa résolution 2124 (2013) et de formuler le 30 mai 2015 au plus tard des recommandations sur les étapes suivantes de la campagne militaire, en tenant dûment compte de la situation politique en Somalie¹⁴⁸. Dans ses résolutions 2184 (2014) et 2246 (2015), il a prié les États Membres et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises¹⁴⁹.

Dans sa résolution 2134 (2014), le Conseil a prié l'Union européenne de lui faire rapport sur l'exécution de son mandat en République centrafricaine et de coordonner ses rapports avec ceux de l'Union

africaine¹⁵⁰. Il a également décidé que la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine seraient exclues du champ d'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013), et a prié ces forces de l'informer des mesures qu'elles prenaient dans ce cadre¹⁵¹.

Pour ce qui est de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les six mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne-Althea et du quartier général de l'OTAN sur place¹⁵².

Pendant la période considérée, le Conseil, dans sa résolution 2171 (2014) du 21 août 2014, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures qu'il avait prises en vue de promouvoir et de renforcer les instruments de prévention des conflits au sein du système des Nations Unies, notamment grâce à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales¹⁵³. Fin 2014, il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique¹⁵⁴.

Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution, sur l'assistance technique fournie à l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour

¹⁴⁵ Résolution 2167 (2014), par. 1.

¹⁴⁶ S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹⁴⁷ Voir S/2014/179 (6 mars 2014), S/2014/421 (13 juin 2014), S/2014/678 (11 septembre 2014) et S/2014/856 (24 novembre 2014).

¹⁴⁸ Résolution 2182 (2014), par. 24.

¹⁴⁹ Résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par. 32. Voir les documents S/2015/776 du 12 octobre 2015 et S/2016/843 du 7 octobre 2016.

¹⁵⁰ Résolution 2134 (2014), par. 45. Voir le rapport publié pendant la période considérée, paru sous la cote S/2014/858 (17 novembre 2014).

¹⁵¹ Résolutions 2149 (2014), par. 37, 2196 (2015), par. 1 b), et 2217 (2015), par. 42.

¹⁵² Résolution 2183 (2014), par. 18. Les rapports publiés pendant la période considérée sont parus sous les cotes suivantes : S/2014/187 (27 février 2014), S/2014/531 (14 juillet 2014), S/2014/702 (11 septembre 2014), S/2016/299 (14 mars 2016) et S/2016/663 (20 juillet 2016).

¹⁵³ Résolution 2171 (2014), par. 25. Le rapport a été soumis le 27 juillet 2015 (S/2015/580).

¹⁵⁴ S/PRST/2014/27, dernier paragraphe.

l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud¹⁵⁵. Par ailleurs, le Conseil a par la suite invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard¹⁵⁶.

Le tableau 3 liste les décisions adoptées durant la période considérée relatives à l'obligation faite aux organismes ou accords régionaux de tenir le Conseil informé des activités qu'ils ont menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁵⁵ Résolution 2241 (2015), par. 30.

¹⁵⁶ Résolutions 2241 (2015), par. 30, et 2252 (2015), par. 28.

Tableau 3
Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux, 2014-2015

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Rapport présenté par</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2014/27 , 16 décembre 2014	dernier paragraphe	Secrétaire général
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2171 (2014) du 21 août 2014	par. 25	Secrétaire général
	S/PRST/2015/22 , 25 novembre 2015	septième paragraphe	Organisations régionales et sous-régionales, Secrétaire général
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2167 (2014) du 28 juillet 2014	par. 1	Organisations régionales et sous-régionales
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014	par. 18	États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014	par. 45	Union européenne
	Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014	par. 37	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), opération militaire de l'Union européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
	Résolution 2196 (2015), 22 janvier 2015	par. 1 b)	MISCA, MINUSCA, opération militaire de l'Union

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Rapport présenté par</i>
			européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
	Résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015	par. 42	MISCA, MINUSCA, opération militaire de l'Union européenne, Force régionale d'intervention de l'Union africaine, forces françaises
La situation en Somalie	Résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014	par. 24	Secrétaire général, Union africaine
	Résolution 2184 (2014) du 12 novembre 2014	par. 30	États Membres, organisations régionales
	Résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015	par. 32	États Membres, organisations régionales
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2241 (2015) du 9 octobre 2015	par. 30	Secrétaire général, Union africaine
	Résolution 2252 (2015) du 15 décembre 2015	par. 28	Union africaine

B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, l'Article 54 de la Charte n'a pas été mentionné durant les débats du Conseil de sécurité. Lors de certaines séances, des membres du Conseil ont toutefois mentionné les activités de mise en commun de l'information entreprises par les organismes ou accords régionaux, ainsi que la présentation d'autres rapports au Conseil.

À la 7117^e séance du Conseil, tenue le 24 février 2014 et consacrée à la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », le représentant du Nigéria a déclaré que puisque les crimes transnationaux n'étaient pas limités par des frontières territoriales, les combattre exigeait une coopération

intégrale. Il a exhorté l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à continuer de faire naître les occasions de coopérer et d'échanger des informations avec les agences régionales chargées de la sécurité, notamment avec le Comité des services de renseignement et de sécurité africains¹⁵⁷. À la 7391^e séance, tenue le 24 février 2015 et consacrée à la même question, la représentante de la Nouvelle-Zélande a dit, concernant la situation en Ukraine, qu'en l'absence de rapports demandés par le Secrétaire général sur la situation sur le terrain, la Mission spéciale d'observation de l'OSCE était la mieux placée pour fournir des rapports précis sur l'application du cessez-le-feu et était une importante source d'informations pour permettre au Conseil de rester saisi en bonne et due forme de la situation¹⁵⁸.

¹⁵⁷ S/PV.7117, p. 15.

¹⁵⁸ S/PV.7391, p. 11.

Neuvième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	393
I. Comités	394
A. Comités permanents	394
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	394
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques ..	394
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	396
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	397
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	403
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	403
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	404
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	405
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	407
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	408
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	409
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	410
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	411
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	413
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	415
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine ..	416
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	418
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud	419
2. Autres comités	421
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	421
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	425
II. Groupes de travail	426
III. Organes d'enquête	428
IV. Tribunaux	428
V. Commissions ad hoc	430
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	430
VII. Commission de consolidation de la paix	433
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	435

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées dans la dixième partie du présent supplément. Les missions menées dans le cadre d'accords régionaux sont traitées dans la huitième partie.

La présente partie est divisée en huit sections : a) comités ; b) groupes de travail ; c) organes d'enquête ; d) tribunaux ; e) commissions ad hoc ; f) conseillers, envoyés et représentants spéciaux ; g) Commission de consolidation de la paix ; h) organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, on trouvera des renseignements d'ordre général et un résumé des principaux faits survenus pendant la période considérée, ainsi qu'un tableau dans lequel sont présentés le mandat tel qu'il était défini au début de la période considérée et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2014 et 2015, assorties de références aux paragraphes des décisions du Conseil s'y rapportant.

Les attributions des organes subsidiaires sont regroupées en 12 catégories pour les comités et neuf catégories pour les organes de contrôle et désignées par des mots clefs. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Comités

Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2014-2015 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités.

La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. On retrouve, dans la description de chaque comité, les catégories de tâches prescrites par le Conseil dans le cadre de l'application des mesures de sanctions telles que les embargos sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager. On trouvera des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président et de vice-présidents, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

A. Comités permanents

Au cours de la période considérée, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance, chargé de la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais ne se sont pas réunis.

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période considérée, voir [S/2014/2](#), [S/2014/2/Add.1](#), [S/2014/2/Rev.1](#), [S/2014/2/Rev.2](#), [S/2014/2/Rev.3](#), [S/2015/2](#), [S/2015/2/Rev.1](#), [S/2015/2/Rev.2](#), [S/2015/2/Rev.3](#) et [S/2015/2/Rev.4](#).

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a créé deux comités des sanctions chargés notamment de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

La sous-section 1 porte sur les 16 comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques en 2014-2015. La sous-section 2 est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir respectivement le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Dans chacune de ces sous-sections, les comités sont classés par ordre de création. D'autres organes subsidiaires dont le mandat consiste notamment à apporter un appui et à faire rapport à certains comités des sanctions, notamment le Bureau du Médiateur du Comité 1267, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil a créé deux comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud. À la fin de 2015, le nombre total de comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques était donc passé de 14 à 16. Le Conseil a initialement confié au Comité créé par la résolution 2140 (2014) le soin de surveiller les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées contre des personnes se livrant ou apportant un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Dans sa résolution 2216 (2015), le Conseil a décidé que le Comité devrait surveiller l'application d'un embargo ciblé sur les armes. Le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 2206 (2015) de surveiller les mesures d'interdiction de

voyager et de gel de avoirs imposées contre des personnes et entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. Les présidents des comités ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos et de séances publiques, en sus des rapports qu'ils lui avaient soumis.

Au cours de la période considérée, les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (renommé Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ont présenté des exposés au Conseil lors des séances publiques tenues le 28 mai 2014 et le 16 juin 2015². À ces deux occasions, ils ont fait un exposé commun au nom des trois comités.

Le 19 novembre 2014 et le 29 mai 2015, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a entendu des exposés présentés par le Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et la Présidente du Comité créé par la résolution 1373(2001) concernant la lutte antiterroriste³. Le 27 octobre 2015, au titre de la même question, le Conseil a de nouveau entendu un exposé du Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées⁴. Au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a présenté deux exposés au Comité, le 24 novembre 2014 et le 22 décembre 2015⁵.

Les présidents du Comité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ont présenté des

exposés au Conseil lors de séances publiques, à huit et six reprises, respectivement⁶. Les présidents d'autres comités ont fait des exposés devant le Conseil lors de consultations à huis clos⁷.

À la fin de chaque année de la période considérée, plusieurs présidents sortants d'organes subsidiaires ont présenté des exposés au Conseil au titre de la question « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »⁸.

Pendant la même période, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale de 13 mois, deux groupes d'experts chargés d'aider le Comité créé par la résolution 2140 (2014) et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) dans la conduite de leurs travaux⁹. Le Conseil a également prorogé les mandats de dix organes chargés d'appuyer et d'assister les comités des sanctions¹⁰. Le Bureau du Médiateur a aidé le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes,

⁶ Comité créé par la résolution 1737 (2006) : voir S/PV.7146, S/PV.7211, S/PV.7265, S/PV.7350, S/PV.7412, S/PV.7469, S/PV.7522 et S/PV.7583, et Comité créé par la résolution 1970 (2011) : voir S/PV.7130, S/PV.7194, S/PV.7264, S/PV.7345, S/PV.7398 et S/PV.7485.

⁷ Le Président du Comités faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée a présenté au Conseil les rapports les travaux du Comité que celui-ci était tenu d'adresser tous les 120 jours au Conseil ; le 11 mars, le 10 juillet et le 15 octobre 2014 (voir S/2014/936, par. 11) et le 26 février et le 16 juillet 2015 (voir S/2015/968, par. 11). Le Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan a présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos tenues le 11 février, le 20 mai et le 27 août 2014 (voir S/2014/913, par. 14) et le 6 février, le 28 mai, le 26 août et le 4 novembre 2015 (voir S/2015/991, par.15). La Présidente du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et son successeur ont présenté des exposés au Conseil, respectivement le 20 février, le 20 mai, le 5 août et le 10 novembre 2014 (voir S/2014/920, par. 11) et le 26 février, le 28 mai, le 26 août et le 4 novembre 2015 (voir S/2015/987, par. 10).

⁸ S/PV.7331 et S/PV.7586, voir également la section 33 (Exposés) de la première partie.

⁹ Résolutions 2140 (2014), par. 21, et 2206 (2015), par. 18.

¹⁰ Les huit groupes d'experts sur la Côte d'Ivoire, le Libéria, la Libye, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

² S/PV.7184 et S/PV.7463.

³ S/PV.7316 et S/PV.7453.

⁴ S/PV.7544.

⁵ S/PV.7319 et S/PV.7597.

entreprises et entités qui leur sont associés à examiner les demandes de radiation de la Liste. Le point focal pour les demandes de radiation, créé par la résolution 1730 (2006), a également poursuivi ses activités et continué de recevoir des demandes de radiation émanant de personnes et entités inscrites sur diverses listes des sanctions.

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté cinq résolutions ayant trait aux organes subsidiaires concernés par les mesures imposées en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) relatives à la Somalie et à l'Érythrée. Dans sa résolution 2142 (2014), le Conseil a décidé de suspendre partiellement l'embargo sur les armes pour ce qui est des armes destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien¹¹ et a défini un ensemble de critères à suivre concernant la procédure de notification au Comité.

De même, dans sa résolution 2244 (2015), le Conseil a introduit une dérogation à l'embargo sur les armes applicable aux avoirs financiers nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire en Somalie¹². Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Comité de publier une notice d'aide à

¹¹ Résolution 2142 (2014), par. 2.

¹² Résolution 2244 (2015), par. 23.

l'application résumant les restrictions de l'embargo sur les armes et en définissant les dérogations¹³.

Le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a été prorogé à deux reprises, pour une période de 13 mois par la résolution 2182 (2014) et une période de 14 mois par la résolution 2244 (2015)¹⁴. Dans sa résolution 2142 (2014), le Conseil a prié le Groupe de contrôle de faire part au Gouvernement fédéral somalien de ses observations sur les rapports présentés au Comité¹⁵. Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015), le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie¹⁶.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe de contrôle figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

¹³ Ibid., par. 4.

¹⁴ Résolutions 2182 (2014), par. 46, et 2244 (2015), par. 31.

¹⁵ Résolution 2142 (2014), par. 12.

¹⁶ Résolutions 2182 (2014), par. 48, et 2244 (2015), par. 33.

Tableau 1

Dispositions relatives au mandat du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2142 (2014)	2182 (2014)	2244 (2015)
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités		48	33
Dérogations			
Notifications	3 à 7	2, 19 et 20	8
Présentation de rapports			
Rapports et recommandations		48	33
Assistance technique			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		20	4

Tableau 2

Dispositions relatives au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)				
	2142 (2014)	2182 (2014)	2184 (2014)	2244 (2015)	2246 (2015)
Coordination et coopération					
Coordination avec d'autres entités	11 et 12	10, 45 et 50 à 52	10	19, 25 et 26	11
Généralités					
Prorogation		46		31	
Inscription et radiation					
Inscription		45		14 et 30	
Suivi et application					
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	12				
Communication d'informations sur les violations		20	10	19	11
Présentation de rapports					
Présentation de rapports périodiques	12	49		32	
Rapports et recommandations	12	47		32	

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Au cours de la période considérée, par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a élargi le régime de sanctions visant Al-Qaida à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et décidé que le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées serait désormais connu sous le nom de Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida¹⁷.

Dans ses résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), le Conseil a décidé que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) pouvait recevoir les communications envoyées par des personnes qui avaient été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou qui estimaient

avoir été soumises à des sanctions par erreur¹⁸. Dans ces deux résolutions, le Conseil a chargé le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, de répondre par l'intermédiaire du point focal aux communications envoyées par les personnes qui estimaient avoir été frappées de sanctions par erreur¹⁹.

Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), pour une période de 30 mois par sa résolution 2161 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2253 (2015)²⁰. Il a chargé l'Équipe de surveillance de se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et les représentants du secteur privé, aux fins de la bonne exécution de ses principales attributions²¹. De plus, au cours de la période considérée, le Conseil a chargé l'Équipe de surveillance de présenter une série de rapports sur la

¹⁷ Résolution 2253 (2015), par. 1.

¹⁸ Résolutions 2161 (2014), par. 63, et 2253 (2015), par. 77.

¹⁹ Résolutions 2161 (2014), par. 64, et 2253 (2015), par. 78.

²⁰ Résolutions 2161 (2014), par. 73, et 2253 (2015), par. 89.

²¹ Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe I, par. k), o), w) et x).

menace que représentaient l'EIIL et le Front el-Nosra ainsi que l'EIIL, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye, comprenant des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter ces menaces²², et sur la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers qui étaient recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou les rejoignaient, notamment ceux qui opéraient en Afrique²³. Dans sa résolution 2199 (2015), le Conseil a imposé de nouvelles mesures de sanction et prié l'Équipe de surveillance de mener une étude d'impact de ces mesures²⁴. Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil a chargé l'Équipe de surveillance de confier au Président du Comité le soin d'examiner les inscriptions pour lesquelles aucun État concerné n'avait répondu par écrit à la demande d'information formulée par le Comité au bout de trois ans²⁵. Il a chargé le Comité d'examiner les demandes d'information présentées par les États et les organisations internationales lorsque des actions en justice avaient été engagées, concernant l'application des mesures de sanction, et de répondre, selon qu'il conviendrait, en fournissant au Comité et à l'Équipe de surveillance tout complément d'information dont il disposerait²⁶. Le Conseil a demandé à l'Équipe de surveillance de soumettre des

recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le suivi de la mise en œuvre au niveau mondial, des résolutions 2199 (2015) et 2178 (2014) et de présenter au Comité son analyse de la situation à cet égard²⁷.

Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009), pour une période de 30 mois par sa résolution 2161 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2253 (2015)²⁸. Dans ces deux résolutions, le Conseil a précisé les procédures de radiation de la Liste en permettant au Médiateur de raccourcir la période de collecte d'informations si les États à l'origine de l'inscription n'y voyaient pas d'objection²⁹ et de fournir, avec l'approbation du Comité, à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en faisait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble³⁰.

On trouvera dans les tableaux 3, 4 et 5 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité, de l'Équipe de surveillance (pour ce qui est de ses attributions concernant le régime de sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida) et du Bureau du Médiateur figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

²² Résolutions 2170 (2014), par. 22, et 2214 (2015), par. 13.

²³ Résolutions 2178 (2014), par. 23, et 2195 (2014), par. 22.

²⁴ Résolution 2199 (2015), par. 30.

²⁵ Résolution 2253 (2015), par. 82.

²⁶ Ibid., par. 88.

²⁷ Ibid., par. 95 et 96.

²⁸ Résolutions 2161 (2014), par. 41, et 2253 (2015), par. 54.

²⁹ Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe II, par. 3.

³⁰ Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe II, par. 13.

Tableau 3

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2133 (2014)	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
Évaluation									
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures						30			
Évaluation des conséquences involontaires des mesures						30			
Directives du Comité									
Révision des directives du Comité		24, 25							37, 38
Coordination et coopération									
Coordination avec d'autres entités	12	29, 36, 68, 69		21		30		30	42, 49, 78, 83, 84
Discussions sur l'application des mesures		15, 75							27, 88, 94
Dérogations									
Octroi de dérogations		9, 24, 61, 62, 62 a) et b)							10, 37, 74, 75, 75 a) et b), 76, 76 a) et b)
Notifications									75, 75 a) et b)
Généralités									
Examen des questions en suspens		28							41
Inscription et radiation									
Radiation		24, 43, 44, 50 à 52, 54 à 60, 67							37, 56, 57, 63 à 65, 67 à 73, 78, 81, 82
Désignation de personnes et d'entités			21			13	4		14
Point focal		9, 62, 62 a) et b), 63, 63 a) et b), 64							10, 76 a) et b), 77, 77 a) et b), 78
Inscription		24, 30, 32 à 40	30						37, 43, 45 à 53

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2133 (2014)	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
Suivi et application									
Suivi de l'application		26							39
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		23, 27							35, 40
Prise de décisions sur les allégations de violations		27							40
Information									
Missions dans les pays		71							86
Diffusion de l'information		36, 39	20						49, 52
Présentation de rapports									
Présentation de rapports périodiques		27, 72		26	22	30			40, 87
Rapports et recommandations		26	22			30	13		39
Examen									
Examen de la liste		37, 65 à 67							50, 79 à 82
Assistance technique									
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		29, 71, 75							42, 86, 94

Tableau 4

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) (2014-2015)*

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)							
	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
Évaluation								
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures					30			annexe I, a) iii)
Évaluation des conséquences involontaires des mesures					30			annexe I, a) iii)
Coordination et coopération								
Coordination avec d'autres entités	70, 74 et annexe I, b), (e à h), k), m) à o), r), z), bb) et cc)		21 à 23	22	30		30	42, 85, 93, 95 et annexe I, b), e) à h), k), m) à o), r), aa) et bb)
Discussions sur l'application des mesures	75 et annexe I, s) et u) à y)							94 et annexe I, s) et u) à y)
Généralités								
Prorogation	73							89
Soutien général								90
Inscription et radiation								
Radiation	annexe I, k) et l)							annexe I, k) et l)
Inscription	annexe I, k), p) et bb)							annexe I, k), p) et aa)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	38 et annexe I, b), j) et q)							51 et annexe I, b), j) et q)
Suivi et application								
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	74 et annexe I, d), h) et t)							90, 93, 96 et annexe I, d), h) et t)
Suivi de l'application	annexe I, t)							95 et annexe I, a) i), a) iii) et t)
Communication d'informations sur les violations	annexe I, h)							annexe I, h)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)	
Information									
Missions dans les pays	annexe I, c), e), m) et n)							annexe I, c), e), m) et n)	
Présentation de rapports									
Présentation du programme de travail	annexe I, e)							annexe I, e)	
Présentation de rapports périodiques	annexe I, dd) et ee)		23 et 23 a)		22	30	13	96 et annexe I, a), a) i) à vi) et cc)	
Rapports et recommandations	35, 74 et annexe I, a), h), i), s) et t)		22	23 b)		30	13	30	48, 91, 93, 95 et annexe I, a) vi), h), i), s), t) et aa)
Examen									
Examen de la liste	66, 66 a) à d) et annexe I, c), l) et q)							80, 80 a) à d), 82 et annexe I, c), l) et q)	
Assistance technique									
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	29, 70, 74, 75 et annexe I, i) et aa)							42, 85, 93, 94 et annexe I, i) et z)	

* Concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Tableau 5
Dispositions relatives au mandat du Bureau du Médiateur (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2161 (2014)	2253 (2015)
Inscription et radiation		
Radiation	41 à 43, 47, 48, 50, 53, 61 et annexe II	54 à 56, 60, 61, 63, 66, 74 et annexe II
Généralités		
Prorogation	41	54
Soutien général	9	10

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Le Comité a été chargé de recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application de la résolution 1483 (2003).

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Par sa résolution 2188 (2014), le Conseil a décidé de reconduire, pour une période de neuf mois, les mesures d'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1521 (2003)³¹ et de proroger, pour une période de dix mois, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria créé par la résolution 1903 (2009)³². Le Groupe d'experts était chargé d'évaluer l'application de l'embargo sur les armes et de faire rapport sur ce sujet, sur les progrès accomplis par le Gouvernement libérien dans le respect des

obligations de notification qui lui incombait et la capacité du Gouvernement de surveiller et de contrôler les armes, de présenter un rapport final au Conseil après en avoir discuté avec le Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et de coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents³³.

Par sa résolution 2237 (2015), le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et mis fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières visées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004)³⁴. Il a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une période de 10 mois et lui a demandé d'établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes et les éventuelles violations de ces dispositions et de coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents³⁵.

On trouvera dans le tableau 6 la liste des dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

³¹ Résolution 2188 (2014), par. 2.

³² Ibid., par. 5.

³³ Ibid., par. 5 a) à c).

³⁴ Résolution 2237 (2015), par. 1 et 2.

³⁵ Ibid., par. 3 a) à c).

Tableau 6
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Libéria (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2188 (2014)	2237 (2015)
Évaluation			
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures		5 a)	
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	19	5 et 5 c)	3 et 3 c)
Généralités			
Prorogation		5	3

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2188 (2014)	2237 (2015)
Inscription et radiation			
Communication d'informations utiles pour l'inscription		5 a)	
Suivi et application			
Concentration des activités dans une région donnée		5 a)	
Suivi de l'application			
Communication d'informations sur les violations		5 a)	3 a)
Présentation de rapports			
Présentation de rapports périodiques		5 b)	3 b)
Rapports et recommandations		5 a)	3 a)

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Par sa résolution 2136 (2014), le Conseil a décidé de proroger, pour une période d'un an prenant fin au 1^{er} février 2015, le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004)³⁶. Le Conseil a prié le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact des lignes directrices sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement des produits minéraux congolais visées au paragraphe 7 de la résolution 1952 (2010)³⁷. Il a demandé au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, pour ce qui est des ressources naturelles, ainsi que le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, en ce qui concerne les activités des Forces démocratiques alliées et des Chabab³⁸.

Dans sa résolution 2198 (2015), le Conseil a récapitulé les attributions du Groupe d'experts et a prorogé son mandat pour une période d'un an et six mois, jusqu'au 1^{er} août 2016³⁹. Il a prié le Groupe d'experts d'aider le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités, et d'étudier et de recommander des moyens d'améliorer les capacités dont disposaient les États Membres⁴⁰. Le

Conseil a également prié le Groupe d'experts de réunir, d'examiner et d'analyser des informations sur des questions diverses, par exemple sur l'application des mesures de sanctions, en mettant l'accent sur les violations, les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, et les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits⁴¹, et d'évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais⁴². Le Conseil a préconisé la coopération entre le Groupe d'experts et les États, en particulier ceux de la région, les autres groupes d'experts et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en particulier pour ce qui est du suivi de l'application de l'embargo sur les armes⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions⁴⁴.

On trouvera dans les tableaux 7 et 8 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

³⁶ Résolution 2136 (2014), par. 5.

³⁷ Ibid., par. 23.

³⁸ Ibid., par. 27.

³⁹ Résolution 2198 (2015), par. 6.

⁴⁰ Ibid., par. 7 a) et c).

⁴¹ Ibid., par. 7 b) et d) à f).

⁴² Ibid., par. 7 g).

⁴³ Ibid., par. 8, 9 et 28.

⁴⁴ Ibid., par. 33.

Tableau 7

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2136 (2014)	2198 (2015)
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	17	8, 9, 28 et 33
Suivi et application		
Suivi de l'application	16, 17 et 28	

Tableau 8

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2136 (2014)	2147 (2014)	2198 (2015)	2211 (2015)
Évaluation				
Évaluation de l'influence des ressources naturelles	23		7 g)	
Coordination et coopération				
Coordination avec d'autres entités	16, 26 et 27	4 c) et 38	7 g), 8, 9 et 28	9 f) et 38
Généralités				
Prorogation	5		6	
Soutien général			7 a)	
Inscription et radiation				
Communication d'informations utiles pour l'inscription			7 a) et 7 h)	
Suivi et application				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		4 c)	7 b) et 7 d) à f)	9 f)
Suivi de l'application	16 et 17	4 c)		9 f)
Présentation de rapports				
Présentation de rapports périodiques	5		7	
Rapports et recommandations	5		7 et 7 c)	
Examen				
Examen de la liste			7 h)	
Assistance technique				
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	23			

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 2153 (2014), le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et a mis fin aux mesures interdisant

l'importation par tout État de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire⁴⁵. Il a donné une liste de dérogations à l'embargo sur les armes destinées à favoriser la réforme du secteur de la sécurité et la réconciliation nationale dans le pays⁴⁶. À cet égard, le Conseil a

⁴⁵ Résolution 2153 (2014), par. 1, 12 et 13.

⁴⁶ Ibid., par. 4 a) à c) et 12.

chargé le Comité créé par la résolution 1572 (2004) notifier l'octroi de ces dérogations et d'ajouter des articles à la liste des armes et de matériel létal connexe énumérés en annexe de la résolution, d'en supprimer ou d'y apporter des précisions⁴⁷. Le Conseil a décidé que les fournitures de matériel non létal ainsi que toute assistance technique destinées à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée à la seule fin de maintenir l'ordre public ne nécessiteraient plus de notification⁴⁸. Il a également réaffirmé que le Comité pouvait désigner les personnes dont il se serait avéré qu'elles menaçaient le processus de paix et de réconciliation nationale⁴⁹.

Dans sa résolution 2219 (2015), le Conseil a reconduit toutes les mesures précédemment adoptées, y compris les dérogations, et a également reconduit le mandat du Comité consistant à octroyer des dérogations et à examiner les notifications, comme indiqué dans le tableau 9.

⁴⁷ Ibid., par. 4 b) et c) et 5.

⁴⁸ Ibid., par. 2.

⁴⁹ Ibid., par. 25.

Il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, par sa résolution 2153 (2014) pour une période de 13 mois et par sa résolution 2219 (2015) pour une période de 12 mois. Dans ces deux résolutions, le Conseil a souligné qu'il importait de doter le Groupe d'experts de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat⁵⁰ et décidé que le rapport du Groupe d'experts pouvait comprendre toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes et entités⁵¹. Il a demandé au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région⁵².

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁵⁰ Résolutions 2153 (2014), dix-huitième alinéa, et 2219 (2015), vingtième alinéa.

⁵¹ Résolutions 2153 (2014), par. 28, et 2219 (2015), par. 28.

⁵² Résolutions 2153 (2014), par. 33, et 2219 (2015), par. 34.

Tableau 9

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>		
	<i>2153 (2014)</i>	<i>2219 (2015)</i>	<i>2226 (2015)</i>
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	14, 23, 29, 30, 34 et 35	13, 24, 30, 31, 35 et 36	
Désignation d'articles interdits			
Désignation d'autres articles visés par les mesures	5	5	
Dérogations			
Octroi de dérogations	4 b) et c)	4 b) et c)	
Notifications	2, 4 b) et c), 6 et 7	2, 4 b) et c), 6 et 7	
Inscription et radiation			
Désignation de personnes et d'entités	25	26	
Suivi et application			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	8, 15 et 23	8, 16 et 24	19 g)

Tableau 10
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)
Évaluation			
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	33	34	
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	19, 29, 30 et 34	20, 30, 31 et 35	19 f)
Généralités			
Prorogation	24	25	
Inscription et radiation			
Communication d'informations utiles pour l'inscription	28	28	
Suivi et application			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	15, 25, 30 et 34	16, 26, 31 et 35	
Suivi de l'application			19 f)
Communication d'informations sur les violations	25	26	
Présentation de rapports			
Présentation de rapports périodiques	27	27	
Rapports et recommandations	26 et 28	27 à 29	
Assistance technique			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	14		

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Dans ses résolutions 2138 (2014) et 2200 (2015), le Conseil s'est inquiété de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés n'étaient pas appliqués par tous les États Membres et a prié le Comité créé par la résolution 1591 (2005) d'intervenir efficacement en cas d'information faisant état de non-respect de ces dispositions par les États Membres⁵³.

En 2014 et 2015, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) pour aider le Comité a été prorogé par deux fois, par la résolution 2138 (2014) pour une période de 13 mois et par la

résolution 2200 (2015) pour une période de 12 mois⁵⁴. Dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé la plupart des aspects du mandat du Groupe d'experts, notamment son obligation de faire rapport sur l'application de l'embargo sur les armes, de communiquer au Comité les noms des personnes, groupes et entités répondant aux critères de désignation et d'enquêter sur les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

On trouvera dans les tableaux 11 et 12 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁵³ Résolutions 2138 (2014), par. 9 et 2200 (2015), par. 11.

⁵⁴ Résolutions 2138 (2014), par. 1 et 2200 (2015), par. 1.

Tableau 11
Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>	
	<i>2138 (2014)</i>	<i>2200 (2015)</i>
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	18, 20	22
Discussions sur l'application des mesures		25
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	3, 13, 18, 19	3, 15, 22, 24
Prise de décisions sur les allégations de violations	8, 9	10, 11
Assistance technique		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		10

Tableau 12
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>			
	<i>2138 (2014)</i>	<i>2173 (2014)</i>	<i>2200 (2015)</i>	<i>2228 (2015)</i>
Évaluation				
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	4, 19		4, 24	
Coordination et coopération				
Coordination avec d'autres entités	13, 18, 19	13	15, 22, 23	12
Généralités				
Prorogation	1		1	
Inscription et radiation				
Communication d'informations utiles pour l'inscription	13, 14, 19		11, 15, 18, 24	
Suivi et application				
Concentration des activités dans une région donnée	14		18	
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	14		18	
Suivi de l'application	4		4	
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	13		15	
Communication d'informations sur les violations	3, 19		3, 11, 24	
Présentation de rapports				
Présentation de rapports périodiques	2 à 4, 19		2 à 4, 24	
Rapports et recommandations	2		2	

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer

et de suivre l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant toutes les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de

participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité ne s'est pas réuni durant la période 2014-2015 et aucune personne n'avait été enregistrée au 31 décembre 2015.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Dans ses résolutions 2141 (2014) et 2207 (2015), le Conseil a exhorté les États à coopérer avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée créé en application de la résolution 1874 (2009) sur l'application des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

Dans le préambule de ces deux résolutions, il a souligné qu'il importait que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits. Dans sa résolution 2141 (2014), il a prorogé jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, et dans sa résolution 2207 (2015), il a de nouveau prorogé ce mandat jusqu'au 5 avril 2016. Dans chacune de ces résolutions, le Conseil a exprimé son intention de revoir ce mandat.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

Tableau 13

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2141 (2014)	2207 (2015)
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	5	5
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5

Tableau 14

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2141 (2014)	2207 (2015)
Généralités		
Prorogation	1	1
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	5	5
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5
Présentation de rapports		
Présentation du programme de travail	3	3
Présentation de rapports périodiques	2	2
Rapports et recommandations	2	2

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Au cours de la période considérée, les activités du Conseil et des organes subsidiaires chargés de surveiller l'application des sanctions contre la République islamique d'Iran ont été marquées par les négociations qui se sont déroulées entre le groupe des cinq plus un et la République islamique d'Iran.

Avec ces négociations pour toile de fond, dans ses résolutions 2159 (2014) et 2224 (2015), le Conseil a prorogé à deux reprises, pour une période d'un an à chaque fois, le mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran créé par la résolution 1929 (2010) chargé d'appuyer le Comité créé par la résolution 1737 (2006), et fixé certaines obligations en matière de présentation de rapports et d'un programme de travail. Dans ces mêmes résolutions, il a exhorté les États à coopérer avec le Comité et le Groupe d'experts et à communiquer des informations sur l'application des mesures imposées.

Le 20 juillet 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2231 (2015), par laquelle il a approuvé le Plan d'action global commun qui avait été conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la République islamique d'Iran. Cette résolution prévoyait la levée des dispositions des précédentes résolutions du Conseil⁵⁵ dès réception par

le Conseil de sécurité du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) confirmant que l'Iran avait appliqué les mesures relatives au nucléaire énoncées dans les sections pertinentes du Plan d'action global commun⁵⁶.

Pour cette raison et en l'absence de rapport de l'AIEA, le Comité et le Groupe d'experts ont poursuivi leurs activités au cours de la période à l'examen, conformément aux précédentes résolutions du Conseil. Néanmoins, aux fins de l'application de la résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé qu'une dérogation s'appliquerait à certaines sanctions. Ainsi, en application du paragraphe 22 de la résolution, les États participant au Plan d'action global commun ou les États Membres participant aux activités autorisées en vertu de cette dérogation, à savoir à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ainsi qu'à l'offre de toute assistance technique, formation ou aide financière connexe, de tous investissements, services de courtage ou autres, s'ils étaient directement liés à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou ; b) l'exportation par la République islamique d'Iran d'uranium enrichi ; c) la modernisation du réacteur d'Arak, étaient tenus de notifier ces activités au Comité au moins 10 jours avant leur lancement.

On trouvera dans les tableaux 15 et 16 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁵⁵ Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015). La levée de ces dispositions serait prononcée sachant qu'elles seraient rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan

d'action. En outre, en application de la résolution 2231 (2015), le Conseil a imposé des restrictions spécifiques, notamment sur les biens nucléaires posant un risque de prolifération.

⁵⁶ Résolution 2231 (2015), annexe V, par. 15.1 à 15.11.

Tableau 15

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2159 (2014)	2224 (2015)	2231 (2015)
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	5	5	22
Dérogations			
Octroi de dérogations			23 a) à c)
Notifications			22

Tableau 16
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2159 (2014)	2224 (2015)
Généralités		
Prorogation	1	1
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	5	5
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5
Présentation de rapports		
Présentation du programme de travail	3	3
Présentation de rapports périodiques	2	2
Rapports et recommandations	2	2

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions intéressant les deux organes subsidiaires chargés de suivre l'application des sanctions imposées par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Dans sa résolution 2144 (2014), le Conseil a souligné que les États Membres devaient informer le Comité créé par la résolution 1970 (2011) de la fourniture, de la vente ou du transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe non visés par le régime de sanctions, en veillant à ce que leur notification comprenne toutes les informations utiles⁵⁷. Il a également donné pour instruction au Comité de revoir continuellement les autres mesures de gel des avoirs s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio⁵⁸. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil a imposé aux navires désignés par le Comité des mesures telles que l'interdiction de charger, transporter, ou décharger du pétrole brut, d'entrer dans les ports, de se voir fournir des services de soutage et tous autres services et de se livrer à toute transaction financière afférente à l'exportation illicite de pétrole brut libyen⁵⁹. Par sa résolution 2174 (2014), il a élargi les critères de désignation concernant les personnes ou

entités soumises au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager en vue de favoriser la paix, la stabilité, la sécurité et la transition politique en Libye⁶⁰. Il a également décidé que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe devait être approuvé à l'avance par le Comité⁶¹ et adopté des dispositions relatives à l'inspection des chargements à destination et en provenance de Libye en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye⁶².

Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil a rappelé les critères de désignation qu'il avait fixés⁶³ et souligné qu'il fallait agir face aux violations des mesures visées dans la résolution 1970 (2011)⁶⁴. Par ses résolutions 2144 (2014) et 2213 (2015), il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts sur la Libye, pour une période d'un an à chaque fois⁶⁵.

On trouvera dans les tableaux 17 et 18 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁶⁰ Résolution 2174 (2014), par. 4.

⁶¹ Ibid., par. 8.

⁶² Ibid., par. 9.

⁶³ Résolution 2213 (2015), par. 11 et 12.

⁶⁴ Ibid., par. 13 et 25.

⁶⁵ Résolutions 2144 (2014), par. 13, et 2213 (2015), par. 24.

⁵⁷ Résolution 2144 (2014), par. 7.

⁵⁸ Ibid., par. 11.

⁵⁹ Résolution 2146 (2014), par. 10.

Tableau 17

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)					
	2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2213 (2015)	2214 (2015)	2259 (2015)
Coordination et coopération						
Coordination avec d'autres entités		4		13, 25		
Dérogations						
Octroi de dérogations		12				
Notifications	7	4, 10 c)	8		7	
Inscription et radiation						
Radiation	11	12	7			
Désignation de personnes et d'entités		11	4, 5	11, 12		11
Suivi et application						
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	14			25		
Prise de décisions sur les allégations de violations	10			13		
Examen						
Examen de la liste	11					

Tableau 18

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Libye (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2213 (2015)
Généralités				
Prorogation	13			24
Soutien général	13 a)			24 a)
Inscription et radiation				
Inscription			6	
Communication d'informations utiles pour l'inscription			6	
Suivi et application				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	13 b), 14, 15			24 b), 25
Suivi de l'application		13		
Présentation de rapports				
Présentation de rapports périodiques	13 d)			24 d)
Rapports et recommandations	13 c), 16			24 c)

Comité créé par la résolution 1988 (2011)⁶⁶

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté trois résolutions concernant les deux organes subsidiaires chargés de suivre l'application des sanctions instituées par la résolution 1988 (2011), à savoir le Comité créé par la résolution 1988 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004). Dans le contexte du processus de réconciliation politique mené en Afghanistan, le Conseil a adopté les résolutions 2160 (2014) et 2255 (2015), par lesquelles il a chargé le Comité de prendre une série de mesures en vue de réviser la liste des personnes et entités ciblées par les mesures que le Conseil a imposées par sa résolution 1988 (2011). En particulier, il a chargé le Comité de radier promptement le nom des personnes et des entités qui ne remplissaient plus les conditions d'inscription et dont l'inscription n'avait plus de raison d'être⁶⁷.

À cet égard, par sa résolution 2160 (2014), le Conseil a chargé le Comité de mettre à jour la formule type utilisée pour inscrire un nom sur la liste⁶⁸. Dans sa résolution 2255 (2015), le Conseil s'est félicité de la création d'un point focal national en Afghanistan comme moyen d'améliorer la collaboration et la coordination avec le Comité⁶⁹ et a chargé le Comité d'examiner les demandes de renseignement émanant des États et des organisations internationales ayant des procédures judiciaires en cours concernant l'application des sanctions, et d'y donner suite en donnant les renseignements complémentaires dont lui-même et l'Équipe de surveillance disposaient⁷⁰. Au sujet de la coordination et de l'information, le Conseil a prié le Comité d'envisager que ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en

œuvre les mesures de sanction, de lui rendre compte une fois par an de l'ensemble de ses activités et de tenir chaque année une réunion d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés⁷¹.

Le Conseil a prorogé le mandat de l'Équipe de surveillance à deux reprises, pour une période de 30 mois par sa résolution 2160 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2255 (2015)⁷². Par ces mêmes résolutions, il a chargé l'Équipe de surveillance d'accomplir un ensemble de tâches, en particulier de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la liste⁷³, de faire régulièrement le point des renseignements figurant dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴, de consulter le Comité, le Gouvernement afghan et les États Membres aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la liste ou d'en être radiées⁷⁵, de consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés et les organisations internationales compétentes afin de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques des mesures et d'élaborer des recommandations⁷⁶, et de consulter le Président du Comité au sujet des inscriptions pour lesquelles, après trois ans, aucun des États concernés n'a répondu par écrit aux demandes d'information du Comité⁷⁷.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et de l'Équipe de surveillance figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁶⁶ Voir également le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ci-dessus.

⁶⁷ Résolutions 2160 (2014), par. 25 et 34, et 2255 (2015), par. 31 et 40.

⁶⁸ Résolution 2160 (2014), par. 19.

⁶⁹ Résolution 2255 (2015), cinquième alinéa.

⁷⁰ Ibid., par. 46.

⁷¹ Ibid., par. 55 et 56.

⁷² Résolutions 2160 (2014), par. 43, et 2255 (2015), par. 51.

⁷³ Résolutions 2160 (2014), par. 18, et 2255 (2015), par. 25.

⁷⁴ Résolutions 2160 (2014), par. 35, et 2255 (2015), par. 41.

⁷⁵ Résolutions 2160 (2014), annexe, alinéa k), et 2255 (2015), annexe, alinéa k).

⁷⁶ Résolutions 2160 (2014), annexe, alinéas t) à v), et 2255 (2015), annexe, alinéas t) à v).

⁷⁷ Résolution 2255 (2015), par. 47.

Tableau 19

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>		
	<i>2133 (2014)</i>	<i>2160 (2014)</i>	<i>2255 (2015)</i>
Directives du Comité			
Révision des directives du Comité		33, 36, 37	39, 43
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	12	18, 20, 22, 28, 29, 33, 38, 40 à 42, 45	26, 34, 35, 48 à 50, 53
Discussions sur l'application des mesures		38, 40	44, 46, 48
Dérogations			
Octroi de dérogations		1 b), 13, 14	1 b), 18 a) et b), 20, 22, 22 a) et b)
Notifications			18 a) et b)
Généralités			
Examen des questions en suspens		36	42
Inscription et radiation			
Radiation		25 à 28, 28 a) à c), 29 à 34	31 à 34, 34 a) à c), 35 à 40, 47
Point focal		27	17, 22, 22 a) et b), 33
Inscription		16 à 24, 29 à 31, 33 à 39	9, 23 à 30, 35 à 37, 39, 45
Suivi et application			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		15, 30, 44	21
Suivi de l'application		15	21
Information			
Missions dans les pays			55
Diffusion de l'information		20, 22, 24, 32	26, 28
Présentation de rapports			
Présentation de rapports périodiques			56
Examen			
Examen de la liste		33, 33 a) à c), 34	39, 40, 47
Assistance technique			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		44	55

Tableau 20

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)* (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2160 (2014)	2255 (2015)
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	33, 45, annexe, e), i) à k), n) à p), s), v) à y)	Annexe, e), i) à k), o), s), v) à y)
Discussions sur l'application des mesures	Annexe, n), q), r), t), u), bb)	Annexe, n), q), r), t), u), bb)
Généralités		
Prorogation	43	51
Inscription et radiation		
Radiation	Annexe, h), k)	Annexe, h), k)
Inscription	20, annexe, j), k), x)	26, annexe, j), k), x)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	15, 21, 35, annexe, g), l), o)	27, 41, annexe, g), l)
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	44, annexe, c), e), m), s), u), cc)	52, annexe, c), e), m), cc)
Suivi de l'application	Annexe, m)	Annexe, m)
Communication d'informations sur les violations	Annexe, e)	Annexe, e)
Information		
Missions dans les pays	Annexe, b), d), i)	Annexe, b), d), i)
Diffusion de l'information	20, annexe, v) à x)	26, annexe, v) à x)
Examen		
Examen de la liste	33, 35, annexe, b), h), l)	39, 41, 47, annexe, b), h), l)
Présentation de rapports		
Présentation du programme de travail	Annexe, d)	Annexe, d)
Présentation de rapports périodiques	Annexe, aa)	Annexe, aa)
Rapports et recommandations	18, 44, annexe, a), e), f), m), o), p), r), t) à v), bb), cc)	25, 52, annexe, a), e), e), f), m), o), p), bb), cc)
Assistance technique		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	44, annexe, f), z)	52, annexe, f), z)

* S'agissant des Taliban.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions concernant les mesures

instituées par sa résolution 2048 (2012), et n'a modifié ni le régime de sanctions, ni le mandat du Comité créé par cette résolution. Dans ses résolutions 2157 (2014) et 2186 (2014), il a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation

de la paix en Guinée-Bissau à partager tous renseignements utiles avec le Comité, notamment les noms des personnes répondant aux critères de désignation⁷⁸. La situation en Guinée-Bissau s'étant améliorée, dans sa résolution 2203 (2015), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter des

⁷⁸ Résolutions 2157 (2014), par. 9, et 2186 (2014), par. 9.

recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions après les élections, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 2048 (2012)⁷⁹.

On trouvera dans le tableau 21 la liste des dispositions relatives au mandat du Comité figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁷⁹ Résolution 2203 (2015), par. 18.

Tableau 21

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2157 (2014)	2186 (2014)	2203 (2015)
Inscription et radiation			
Inscription	9	9	
Présentation de rapports			
Rapports et recommandations			18

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil a élargi les mesures qu'il avait instituées par sa résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine. Par sa résolution 2134 (2014), il a prononcé une interdiction de voyager et un gel des avoirs contre les individus et entités désignés par le Comité créé par la résolution 2127 (2013)⁸⁰. À cette fin, le Comité a été chargé d'examiner les demandes de dérogation pertinentes et de désigner les personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager⁸¹. Le mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) a été prorogé à deux reprises pour des périodes d'un an par les résolutions 2134 (2014) et 2196 (2015)⁸².

⁸⁰ Résolution 2134 (2014), par. 30 et 32.

⁸¹ Ibid., par. 31, 33 et 37.

⁸² Résolutions 2134 (2014), par. 41, et 2196 (2015), par. 16.

Dans sa résolution 2196 (2015), le Conseil a décidé que le Groupe d'experts aiderait le Comité à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution⁸³. De même, il a élargi les sources dont pouvait provenir l'information concernant l'application des mesures de sanction que le Groupe d'experts était chargé de réunir et d'analyser⁸⁴. En outre, il a décidé que le Groupe d'experts aiderait le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées⁸⁵ et lui a demandé de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés, si cela était nécessaire dans le cadre de l'exécution de leur mandat⁸⁶.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁸³ Résolution 2196 (2015), par. 17 a).

⁸⁴ Ibid., par. 17 b).

⁸⁵ Ibid., par. 17 e).

⁸⁶ Ibid., par. 18.

Tableau 22

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2134 (2014)	2196 (2015)	2217 (2015)
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	2 f)	23	34 b)
Dérogations			
Octroi de dérogations	31 a), 31 c), 33 a) et b)	1 c), 1 f) à g), 5 a) à c), 8 a) et b)	
Notifications	33 a) à c), 35	8 a) à c), 10	
Généralités			
Appui à l'application des mesures, telles que modifiées	41		
Inscription et radiation			
Désignation de personnes et d'entités	30, 32, 37, 38	4, 6, 7, 11, 12	
Inscription	36	11	7
Suivi et application			
Suivi de l'application	42	14, 24	

Tableau 23

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2134 (2014)	2196 (2015)
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	2 f)	18, 21, 22
Discussions sur l'application des mesures		17 c)
Généralités		
Prorogation	41	16
Soutien général	41	17 a)
Inscription et radiation		
Inscription		17 e)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	41	17 a), 17 e) et f)
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		17 b)
Communication d'informations sur les violations		19
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	41	17 f)
Présentation de rapports		
Présentation de rapports périodiques	41	17 c) à d), 17 f)

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

Le 26 février 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 2140 (2014), dans laquelle il s'est félicité des récentes avancées de la transition politique au Yémen et a réaffirmé la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique, comme le prévoyaient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre⁸⁷. Dans la même résolution, il a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen et créé un Comité chargé de suivre l'application de ces mesures. Il a décidé en particulier que le Comité serait notamment chargé de suivre l'application de ces mesures⁸⁸, de désigner les personnes et entités visées par elles⁸⁹, d'accorder des dérogations, principalement pour des raisons humanitaires et pour promouvoir la paix et la stabilité au Yémen⁹⁰, de se coordonner avec les autres comités des sanctions⁹¹ et de favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, afin d'examiner la question de l'application des mesures⁹².

De plus, le Conseil a chargé le Comité de traiter les notifications relatives à l'application des mesures imposées par lui, notamment des dérogations⁹³. Il a également prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 13 mois un Groupe d'experts chargé d'épauler le Comité, notamment en lui fournissant des renseignements relatifs aux inscriptions sur la liste et en réunissant et analysant toutes informations concernant le respect des sanctions⁹⁴.

Dans sa résolution 2204 (2015) du 24 février 2015, le Conseil a reconduit les mesures imposées par sa résolution 2140 (2014) jusqu'au 26 février 2016 et prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen jusqu'au 25 mars 2016⁹⁵. Sur fond d'intensification du conflit au Yémen, le Conseil a décidé, dans sa résolution 2216 (2015), d'imposer un embargo sur les armes à un certain nombre de personnes et d'entités⁹⁶. Il a élargi les mandats du Comité et du Groupe d'experts, qu'il a chargés, entre autres tâches, de surveiller l'application de l'embargo sur les armes et, dans le cas du Comité, de recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugerait utile sur les dispositions prises pour appliquer les nouvelles mesures imposées⁹⁷.

On trouvera dans les tableaux 24 et 25 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁸⁷ Résolution 2140 (2014), par. 1 et 2. On trouvera davantage d'informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie. Voir également la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

⁸⁸ Résolution 2140 (2014), par. 19 a).

⁸⁹ Ibid., par. 19 (c).

⁹⁰ Ibid., par. 12 et 16.

⁹¹ Ibid., par. 20.

⁹² Ibid., par. 19 f).

⁹³ Ibid. par. 12 a) à c), 14 et 16 d).

⁹⁴ Ibid., par. 21 et 22.

⁹⁵ Résolution 2204 (2015), par. 2 et 4.

⁹⁶ Résolution 2216 (2015), par. 14

⁹⁷ Ibid. par. 20 a) à d) et 21.

Tableau 24

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
Directives du Comité			
Élaboration des directives du Comité	19 d)		
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	20		
Dérogations			
Octroi de dérogations	12 a) et b), 16 a), 16 c)	2	
Notifications	12 a) à c), 14, 16 d)	2	
Généralités			
Création	19		

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
Inscription et radiation			
Désignation de personnes et d'entités	19 c)	3	3, 20 d)
Suivi et application			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	19 b), 19 g)		17, 20 b)
Suivi de l'application	19 a), 19 f)	9	17, 20 a)
Prise de décisions sur les allégations de violations	19 h)		20 c)
Présentation de rapports			
Présentation de rapports périodiques	19 e)		

Tableau 25
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Yémen (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
Coordination et coopération			
Coordination avec d'autres entités	22, 23	6, 7	23
Généralités			
Création	21		
Prorogation		4	
Soutien général	21 a)		
Inscription et radiation			
Communication d'informations utiles pour l'inscription	21 a), 21 d)		
Suivi et application			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	21 b)		
Suivi de l'application			21
Présentation de rapports			
Présentation de rapports périodiques	21 c)	5	
Examen			
Examen de la liste	21 d)		

**Comité créé par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

Dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil a souligné qu'il était prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud. À cet égard, il a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une

menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, et de créer un Comité et un Groupe d'experts chargés de suivre l'application des mesures imposées.

Le Comité a été chargé de suivre l'application des sanctions, de désigner les personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et

d'examiner les demandes de dérogation⁹⁸. Le Conseil a créé le Groupe d'experts pour une période initiale de 13 mois et l'a chargé d'épauler le Comité, notamment en réunissant, examinant et analysant toute information concernant l'application des mesures et en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités⁹⁹.

Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres de coopérer avec le

Groupe d'experts et prié instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat¹⁰⁰.

On trouvera dans les tableaux 26 et 27 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

⁹⁸ Résolution 2206 (2015), par. 11 et 16.

⁹⁹ Ibid., par. 18.

¹⁰⁰ Résolutions 2206 (2015), par. 19, 2223 (2015), par. 15, 2241 (2015), par. 20, et 2252 (2015), par. 18.

Tableau 26

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>
	<i>2206 (2015)</i>
Directives du Comité	
Élaboration des directives du Comité	16 e)
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	16 g) et h), 20
Discussions sur l'application des mesures	16 g)
Dérogations	
Octroi de dérogations	11 a), 11 c), 16 c) et d)
Notifications	13 a) à c), 15
Généralités	
Création	16
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	6, 9, 16 c) et d)
Suivi et application	
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	16 a) et b), 16 h)
Suivi de l'application	16 a)
Prise de décisions sur les allégations de violations	16 i)
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	16 f)

Tableau 27

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud (2014-2015)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>			
	<i>2206 (2015)</i>	<i>2223 (2015)</i>	<i>2241 (2015)</i>	<i>2252 (2015)</i>
Coordination et coopération				
Coordination avec d'autres entités	19	15	20	18

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2206 (2015)	2223 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
Généralités				
Création	18			
Soutien général	18, 18 a)			
Inscription et radiation				
Communication d'informations utiles pour l'inscription	18 a), 18 e)			
Suivi et application				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	18 b) et c)			
Communication d'informations sur les violations	10			
Présentation de rapports				
Présentation de rapports périodiques	10, 18 d)			

2. Autres comités

En 2014 et 2015, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) (Comité contre le terrorisme) et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme sont restés actifs. De plus, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) chargé de surveiller le respect de l'obligation faite à tous les États d'adopter des lois en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs a continué de se réunir.

Au cours de la période considérée, le Conseil a régulièrement appelé à un renforcement de la coopération entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et divers comités des sanctions¹⁰¹. Il s'est dit conscient de la nécessité de rester en relation avec le Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de l'influence négative qu'Al-Qaida et ses divers groupes affiliés exerçaient sur le conflit afghan¹⁰². Dans sa résolution 2178 (2014), par exemple, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme, avec le concours de sa Direction exécutive, et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) d'aider les États à endiguer le flot de combattants

terroristes étrangers dans le cadre de stratégies globales de lutte contre le terrorisme¹⁰³.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans sa résolution 2133 (2014), le Conseil a engagé le Comité à tenir une réunion extraordinaire sur les mesures visant à empêcher les groupes terroristes de perpétrer des enlèvements et des prises d'otages dans le but d'obtenir des fonds ou des concessions politiques¹⁰⁴. Dans sa résolution 2178 (2014), il a prié le Comité de détecter les insuffisances dans les capacités des États Membres et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions qui permettraient d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers¹⁰⁵. Il l'a également prié de faciliter l'assistance technique, y compris en mettant au point des stratégies globales de lutte contre le terrorisme

¹⁰³ Résolution 2178 (2014), par. 24 et 25.

¹⁰⁴ Résolution 2133 (2014), par. 8.

¹⁰⁵ Résolution 2178 (2014), par. 24. Par la suite, dans une déclaration de son président, le Conseil a pris note de la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers (voir S/PRST/2014/23, neuvième paragraphe). Il a également invité le Comité contre le terrorisme à tenir en 2015 des réunions spéciales afin d'examiner les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et d'empêcher les terroristes d'utiliser Internet et les médias sociaux pour recruter et inciter à commettre des actes de terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conformément aux autres obligations découlant du droit international (ibid., dix-septième paragraphe).

¹⁰¹ Résolutions 2161 (2014), par. 69, et 2253 (2015), par. 84.

¹⁰² Résolutions 2160 (2014), par. 45, et 2255 (2015), par. 53.

prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers¹⁰⁶. Dans sa résolution 2185 (2014), le Conseil a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à intensifier le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, dans le cadre de l'application de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et prié la Direction exécutive d'identifier les principales insuffisances dans les capacités des États Membres, notamment en ce qui concernait les capacités de leurs institutions de police et de maintien de l'ordre¹⁰⁷.

Dans sa résolution 2220 (2015) du 22 mai 2015, le Conseil a encouragé le Comité à concentrer son action sur les moyens dont les États Membres disposaient ou avaient besoin pour lutter contre les menaces posées par l'accès des terroristes aux armes et s'attaquer aux filières d'approvisionnement et de trafic que ceux-ci utilisaient¹⁰⁸. Le 29 mai 2015, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », dans laquelle il a notamment demandé au Comité et au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de présenter ensemble une étude d'impact des mesures prises jusque-là par les États Membres aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014), dans laquelle figureraient des informations quantitatives et qualitatives sur la menace

que représentaient les combattants terroristes étrangers (chiffres et tendances) et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre ce phénomène, y compris les éventuelles interdictions et poursuites, et d'autres informations liées aux résultats sur les mesures prises récemment par les États Membres, recueillies grâce aux outils d'évaluation habituels de l'Équipe de surveillance et de la Direction exécutive et à des visites dans les pays les plus touchés¹⁰⁹.

Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil, faisant fond sur le travail accompli jusque-là¹¹⁰, a chargé le Comité de tenir des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontraient les États en termes de capacités afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il fallait fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions¹¹¹.

Fait notable, dans sa résolution 2242 (2015), le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive de faire de la problématique femmes-hommes une question transversale dans l'ensemble des activités relevant de leurs mandats respectifs¹¹².

On trouvera dans les tableaux 28 et 29 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

¹⁰⁶ Résolution 2178 (2014), par. 24.

¹⁰⁷ Résolution 2185 (2014), par. 27.

¹⁰⁸ Résolution 2220 (2015), par. 31.

¹⁰⁹ S/PRST/2015/11, vingt et unième paragraphe.

¹¹⁰ S/PRST/2014/17, huitième paragraphe.

¹¹¹ Résolution 2253 (2015), par. 94.

¹¹² Résolution 2242 (2015), par. 11.

Tableau 28
Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)											
	Résolution								Déclaration du Président			
	2133 (2014)	2160 (2014)	2161 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2220 (2015)	2242 (2015)	2253 (2015)	2255 (2015)	S/PRST/2014/17	S/PRST/2014/23	S/PRST/2015/11
Coordination et coopération												
Coordination avec d'autres entités		45	69	24, 25	15	31	11	84, 94	53		Neuvième, dix-septième, vingt et unième	Vingt et unième à vingt-troisième
Généralités												
Soutien général				25		31	11					Vingt-deuxième
Suivi et application												
Suivi de l'application								94		Huitième		Vingt-deuxième
Information												
Diffusion de l'information	8											
Présentation de rapports												
Présentation de rapports périodiques				26								
Rapports et recommandations	8						11					
Assistance technique												
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	8		75	24	15	31	11	94		Huitième	Vingt et unième	Vingt-deuxième

Tableau 29
Dispositions relatives au mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)												
	Résolution									Déclaration du Président			
	2160 (2014)	2161 (2014)	2178 (2014)	2185 (2014)	2195 (2014)	2220 (2015)	2242 (2015)	2253 (2015)	2255 (2015)	S/PRST/2014/17	S/PRST/2014/23	S/PRST/2015/11	S/PRST/2015/24
Évaluation													
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures										Huitième			
Coordination et coopération													
Coordination avec d'autres entités	45	70, 75	21, 24, 25	26, 27	15, 19, 20, 22	31	11, 12	85, 94, 97	53	Huitième	Neuvième, seizième, vingt-deuxième	Vingt et unième, vingt-troisième, vingt-quatrième	Treizième
Discussions sur l'application des mesures		75						94				Vingt et unième	
Généralités													
Soutien général			24, 25			31	11						
Suivi et application													
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures							12					Vingt et unième	
Suivi de l'application			27							Huitième			
Présentation de rapports													
Présentation de rapports périodiques								97					
Rapports et recommandations						31	11	94		Seizième			
Assistance technique													
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		70, 75	24		15	31	11	94		Huitième	Neuvième, trente-cinquième		

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a demandé instamment aux États de tenir le Comité créé par la résolution 1540 (2004) informé des mesures qu'ils auraient prises pour faire appliquer ladite résolution. Il a demandé en particulier à tous les États qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport sur l'application de la résolution de le faire sans tarder, pour répondre à l'objectif que s'était fixé le Comité de faire établir des rapports pour tous les États¹¹³. À cet égard, le Conseil a recommandé au Comité de formuler une stratégie en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et d'incorporer cette stratégie à l'examen complet de l'application de la résolution, qui devait être présenté au Conseil avant décembre 2016.

En outre, comme indiqué ci-dessus, le Conseil a réaffirmé, dans ses résolutions 2161 (2014)¹¹⁴ et 2253 (2015)¹¹⁵, ainsi que dans une déclaration de son Président¹¹⁶, que le Comité créé par la résolution

1540 (2004) et d'autres comités, tels que celui faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et celui créé par la résolution 1373 (2001), devaient coordonner leurs travaux et coopérer plus étroitement,

Dans une lettre datée du 28 mai 2014, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait nommé trois experts, sur les neuf que réunissait le groupe d'experts créé en application de la résolution 1977 (2011), pour aider le Comité à remplacer ceux qui avaient démissionné au cours de la période 2013-2014¹¹⁷. À la suite de la démission d'un autre expert en septembre 2014, le Secrétaire général a nommé une nouvelle experte et en a informé le Conseil par une lettre datée du 29 janvier 2015¹¹⁸.

On trouvera dans le tableau 30 la liste des dispositions relatives au mandat du Comité figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015. Aucune modification n'a été apportée au mandat du groupe d'experts.

¹¹³ S/PRST/2014/7, cinquième paragraphe.

¹¹⁴ Résolution 2161 (2014), par. 69.

¹¹⁵ Résolution 2253 (2015), par. 84.

¹¹⁶ S/PRST/2014/7, neuvième paragraphe.

¹¹⁷ S/2014/376.

¹¹⁸ S/2015/72.

Tableau 30

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)	
	Résolution	Déclarations du Président
	2161 (2014)	S/PRST/2014/7 S/PRST/2015/24
Coordination et coopération		
Coordination avec d'autres entités	69	Neuvième, dixième
Suivi et application		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		Douzième
Suivi de l'application		Cinquième
Présentation de rapports		
Présentation du programme de travail		Sixième
Assistance technique		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		Huitième Treizième

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, cinq des six groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions périodiques¹¹⁹. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil de sécurité et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus.

¹¹⁹ Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni durant cette période. On trouvera dans le tableau 31 des renseignements sur le mandat de ce Groupe de travail.

Le Conseil a régulièrement mentionné les activités du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions¹²⁰.

Le tableau 31 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et à leur présidence en 2014 et 2015.

¹²⁰ Voir par exemple la résolution 2227 (2015), par. 33 (la situation au Mali) et la déclaration S/PRST/2014/25, treizième paragraphe (la situation en République centrafricaine).

Tableau 31
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2014-2015)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Rwanda (2014) Tchad (2015)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique. Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique. Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (Organisation de l'unité africaine) ^b et sous-régionales.	Nigéria (2014) Angola (2015)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
-----------------	---------------	-------------------

Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

<p>Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]</p>	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	<p>Lituanie (2014-2015)</p>
--	---	-----------------------------

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

<p>Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]</p>	<p>Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit</p> <p>Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)</p>	<p>Luxembourg (2014) Malaisie (2015)</p>
---	--	--

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

<p>Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)</p>	<p>Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure</p>	<p>Argentine (2014) Angola (2015)</p>
---	--	---

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux

<p>Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161^e séance, le 20 juin 2000 (pas de décision officielle)</p>	<p>Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux</p>	<p>Chili (2014-2015)</p>
--	---	--------------------------

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes du Président du Conseil de sécurité (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail spécial a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^b Aujourd'hui Union africaine.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil de sécurité a autorisé la création d'un organe d'enquête, le mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont pris part à l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques.

Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, 20 jours au plus tard après l'adoption de ladite résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique¹²¹.

Dans une lettre du 27 août 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil, pour autorisation, des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, y compris des éléments du mandat de ce mécanisme. Le 10 septembre 2015, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par le Secrétaire général,

¹²¹ Résolution 2235 (2015), par. 5.

y compris les éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme¹²², lequel est devenu pleinement opérationnel le 13 novembre 2015¹²³.

Par la résolution 2235 (2015), le Mécanisme a été chargé d'identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont pris part à l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC déterminait ou avait déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, avaient été utilisés ou probablement utilisés comme arme en République arabe syrienne¹²⁴. Le Conseil a prié le Mécanisme de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux déjà recensés par la Mission d'établissement des faits, et de présenter ces éléments de preuve à la Mission par l'intermédiaire du Directeur général de l'OIAC et au Secrétaire général dès que possible¹²⁵.

Aux termes de son mandat, le Mécanisme est dirigé par un groupe indépendant de trois membres, secondés par un noyau de spécialistes regroupés en trois pôles : un bureau politique, basé à New York, un bureau des enquêtes, basé à La Haye, et un bureau de la planification et du soutien opérationnel, basé à New York. En outre, il a à sa tête un Sous-Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations, et deux adjoints en charge, respectivement, des pôles « politique » et « enquêtes »¹²⁶.

¹²² Voir S/2015/669 et S/2015/697.

¹²³ Voir S/2015/854.

¹²⁴ Résolution 2235 (2015), par. 5.

¹²⁵ Ibid., par. 5 et 12.

¹²⁶ Voir S/2015/669.

IV. Tribunaux

Note

Durant la période considérée, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit

international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ont continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de création récente. Créé par la résolution 955 (1994)

du Conseil, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a achevé ses travaux le 31 décembre 2015.

Faits nouveaux survenus en 2014 et 2015

Au cours de la période considérée, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a reconduit dans leurs fonctions les Procureurs et prorogé le mandat des juges permanents et *ad litem* des deux tribunaux¹²⁷. Il a également demandé instamment aux tribunaux d'achever leurs travaux avec la plus grande diligence possible et de clore leurs activités afin d'achever le passage au Mécanisme. S'agissant en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a continué de s'inquiéter, dans ses résolutions 2193 (2014) et 2256 (2015), des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014. En outre, dans sa résolution 2256 (2015), le Conseil a prié le Tribunal de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne dans le prochain rapport semestriel qu'il lui présenterait dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux conformément à la résolution 1966 (2010). Dans cette même résolution, il s'est félicité de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la

fermeture imminente du Tribunal, prévue pour le 31 décembre 2015.

Le 16 novembre 2015, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a prié le Mécanisme de lui présenter, le 20 novembre 2015 au plus tard, son rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il avait accomplis durant sa période initiale, et prié le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de procéder à un examen approfondi du rapport du Mécanisme et de lui présenter ses vues et toutes conclusions ou recommandations, qu'il examinerait en même temps que le rapport sur les travaux du Mécanisme, cet examen devant être terminé le 21 décembre 2015 au plus tard¹²⁸. Le 22 décembre 2015, dans sa résolution 2256 (2015), le Conseil a demandé au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présentait tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution, ainsi que des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles¹²⁹.

On trouvera dans les tableaux 32 et 33 le texte de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives aux Tribunaux prises par le Conseil en 2014 et 2015, et dans le tableau 34, les dispositions figurant dans les décisions relatives au Mécanisme.

¹²⁷ Résolutions 2193 (2014), 2194 (2014) et 2256 (2015).

¹²⁸ Voir [S/PRST/2015/21](#), cinquième et sixième paragraphes.

¹²⁹ Résolution 2256 (2015), par. 20.

Tableau 32

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat (2014-2015)

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Achèvement du mandat	Résolution 2193 (2014), par. 1 et 6 Résolution 2256 (2015), par. 3 et 10
Prorogation du mandat des juges	Résolution 2193 (2014), par. 3 et 4 Résolution 2256 (2015), par. 5 à 8
Reconduction du mandat du Procureur	Résolution 2193 (2014), par. 5 Résolution 2256 (2015), par. 9
Présentation de rapports	Résolution 2256 (2015), par. 11

Tableau 33

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat (2014-2015)

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Achèvement du mandat	Résolution 2194 (2014), par. 1 Résolution 2256 (2015), par. 1
Prorogation du mandat des juges	Résolution 2194 (2014), par. 6 à 8
Reconduction du mandat du Procureur	Résolution 2194 (2014), par. 9

Tableau 34

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : dispositions relatives au mandat (2014-2015)

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Présentation de rapports	S/PRST/2015/21, cinquième et sixième paragraphes Résolution 2256 (2015), par. 20 et 22

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2014 et 2015.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692

(1991), chargée de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq du 2 août 1990 au 2 mars 1991 a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir étendu pour nommer les représentants et les conseillers, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale¹³⁰, dans de nombreux cas il le fait à la demande du Conseil de sécurité ou avec son appui. L'envoyé ou le représentant peut alors être considéré comme un organe subsidiaire du Conseil. La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Elle ne couvre pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions politiques spéciales ou des missions de

maintien de la paix (dont il sera question dans la dixième partie), ni ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale¹³¹. Au cours de la période considérée, l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour Chypre, pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial pour le Soudan et le

¹³⁰ Résolution 51/226 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 5.

¹³¹ Tels que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (voir résolution 51/77 de l'Assemblée générale, par. 35 à 37) et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar (voir résolution 48/150 de l'Assemblée générale, par. 15).

Soudan du Sud, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyé spécial pour le Sahel et l'Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs ont tous continué à exercer leurs fonctions.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a souvent fait référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction¹³².

¹³² À deux exceptions près, à savoir l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, nommé en 2004, et

On trouvera dans le tableau 35 la liste des dispositions figurant dans les décisions du Conseil concernant la reconnaissance par ce dernier de la nomination de conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général, leur mandat et les faits nouveaux survenus en 2014 et 2015.

le Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, nommé en 2013 par un échange de lettres (voir [S/2013/608](#) et [S/2013/609](#)), dont les travaux se sont achevés le 30 septembre 2014.

Tableau 35

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général (2014-2015)

<i>Création</i>	<i>Décisions pertinentes</i>
Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental	
S/1997/236 19 mars 1997	Résolution 2152 (2014), deuxième et dix-neuvième alinéas et par. 6.
	Résolution 2218 (2015), deuxième et dix-neuvième alinéas et par. 6.
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre^a	
S/1997/320 17 avril 1997	Résolution 2168 (2014), dix-septième alinéa
	Résolution 2197 (2015), quatrième alinéa
S/1997/321 21 avril 1997	Résolution 2234 (2015), quatrième alinéa
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	
S/2004/567 12 juillet 2004	Résolution 2171 (2014), par. 16 et 17
S/2004/568 13 juillet 2004	
Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
S/PRST/2004/36 19 octobre 2004	Aucun fait nouveau n'est survenu en 2014 et 2015.
S/2004/974 14 décembre 2004	
S/2004/975 16 décembre 2004	
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger	
S/2007/721 31 août 2007	Résolution 2150 (2014), cinquième alinéa
	Résolution 2171 (2014), par. 16
S/2007/722 7 décembre 2007	

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution 1888 (2009) 30 septembre 2009	Résolution 2134 (2014), par. 25
S/2010/62 29 janvier 2010	Résolution 2147 (2014), vingt-deuxième alinéa et par. 26
S/2010/63 2 février 2010	Résolution 2149 (2014), vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas
	Résolution 2153 (2014), par. 35.
	Résolution 2167 (2014), quinzième alinéa
	Résolution 2187 (2014), par. 20.
	Résolution 2196 (2015), par. 23.
	Résolution 2198 (2015), par. 33
	Résolution 2206 (2015), par. 20
	Résolution 2211 (2015), quatorzième alinéa et par. 31
	Résolution 2217 (2015), trente et unième alinéa
	Résolution 2219 (2015), par. 36
	Résolution 2223 (2015), par. 23
	Résolution 2241 (2015), par. 28
	Résolution 2242 (2015), par. 4 et 5 c)
	Résolution 2252 (2015), par. 26

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud

S/2011/474 27 juillet 2011	Résolution 2148 (2014), treizième alinéa
S/2011/475 29 juillet 2011	Résolution 2156 (2014), treizième alinéa
	Résolution 2173 (2014), par. 3
	Résolution 2179 (2014), treizième alinéa et par. 26
	Résolution 2205 (2015), treizième alinéa et par. 28
	Résolution 2228 (2015), par. 7
	Résolution 2230 (2015), treizième alinéa et par. 28
	Résolution 2251 (2015), treizième alinéa et par. 28

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen

S/2011/469 18 juin 2012	Résolution 2140 (2014), par. 32
S/2012/470 21 juin 2012	S/PRST/2014/18 , onzième paragraphe
	Résolution 2201 (2015), par. 11 et 12
	Résolution 2204 (2015), cinquième alinéa et par. 11 et 12
	Résolution 2216 (2015), douzième alinéa

Création

Décisions pertinentes

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel

S/2012/750 5 octobre 2012	S/PRST/2014/17 , deuxième, quatorzième et quinzième paragraphes Résolution 2227 (2015), par. 30
S/2012/751 9 octobre 2012	S/PRST/2015/24 , premier et deuxième paragraphes

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

S/2013/166 15 mars 2013	Résolution 2136 (2014), seizième alinéa Résolution 2147 (2014), huitième alinéa
S/2013/167 18 mars 2013	S/PRST/2014/22 , sixième paragraphe Résolution 2211 (2015), par. 18 et 44 S/PRST/2015/13 , troisième paragraphe

^a Espen Barth Eide (Norvège) a été nommé Conseiller spécial pour Chypre le 22 août 2014 (voir [S/2014/618](#) et [S/2014/619](#)).

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Durant la période considérée, les situations au Burundi, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, arrêté par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005¹³³.

Faits nouveaux survenus en 2014 et 2015

Durant la période considérée, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission¹³⁴. Lors des séances du Conseil

consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission a présenté cinq exposés au Conseil et souligné qu'il importait de maintenir l'appui apporté, dans un esprit de prévention et afin de mener à bien la consolidation de la paix. Il a également plaidé pour un transfert souple vers la phase post-Bureau des Nations Unies au Burundi¹³⁵. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté deux exposés au Conseil sur le rôle que cette formation avait à jouer dans le rétablissement de la paix, la cohésion régionale et la réconciliation nationale, ainsi que dans le soutien au processus électoral et le renforcement de l'État une fois la transition achevée¹³⁶. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté cinq exposés au Conseil sur la situation dans le pays, soulignant le rôle de la Commission dans la promotion de la stabilité et l'appui à l'édification de l'État et aux élections, et recommandant au Conseil d'envisager de renforcer les éléments du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau relatifs au partenariat entre le Bureau et la

¹³³ Dans cette résolution, le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors.

¹³⁴ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la

paix à participer aux séances du Conseil de sécurité a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 ([S/2010/507](#), annexe, par. 61).

¹³⁵ Voir [S/PV.7104](#), [S/PV.7174](#), [S/PV.7295](#), [S/PV.7364](#) et [S/PV.7553](#). Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

¹³⁶ Voir [S/PV.7246](#) et [S/PV.7500](#). Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

Commission¹³⁷. À cinq reprises, le Président de la formation Libéria s'est exprimé devant le Conseil sur des questions telles que la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, le régime foncier et les ressources naturelles, la réconciliation nationale, la situation socioéconomique et le rôle de la Commission dans la lutte contre l'épidémie de la maladie à virus Ebola¹³⁸. Enfin, le Président de la formation Sierra Leone a présenté un exposé au Conseil, à la dernière séance avant la fin du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone le 31 mars 2014. Lors de son exposé, il a indiqué que le dialogue et la coopération de la Commission avec la Sierra Leone se poursuivraient à une échelle réduite, et que l'accent serait mis sur le rôle de porte-parole que jouait la Commission auprès de la communauté internationale¹³⁹.

Nominations au Comité d'organisation

En janvier 2014, l'Argentine et le Tchad, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnés pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour une période d'un an s'achevant à la fin de 2014¹⁴⁰. En 2015, le Tchad a continué d'en faire partie, l'Argentine ayant été remplacée quant à elle par le Chili¹⁴¹.

Décisions spécifiques relatives à la Commission de consolidation de la paix

Durant la période considérée, le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix

dans plusieurs de ses décisions. Dans le cadre de l'examen des questions thématiques, le Conseil a salué à plusieurs reprises le rôle important que jouait la Commission à l'appui non seulement des pays sortant d'un conflit, mais également de la réforme du secteur de la sécurité et de la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisaient à l'extrémisme violent. Il s'est également montré prêt à resserrer ses liens avec la Commission en s'appuyant sur le rôle consultatif de cette dernière, comme le prévoyait la résolution 1645 (2005). Dans le cadre de l'examen des questions relatives à certains pays et certaines régions, il a salué la contribution des formations pays de la Commission et préconisé la coordination et la collaboration avec les entités des Nations Unies présentes dans ces pays et avec le gouvernement des pays hôtes. Il a également demandé à la Commission de participer à l'action menée sur le plan international face à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a insisté sur l'importance de ce que la Commission faisait pour mobiliser et maintenir l'attention des partenaires et des acteurs à l'appui du dialogue en cours et des objectifs de long terme en matière de consolidation de la paix, et pour pérenniser leur engagement. En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a salué la contribution de la Commission de consolidation de la paix dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la réconciliation nationale. Il a engagé la Commission à aider le Gouvernement à remédier aux diverses conséquences de l'épidémie d'Ebola pour les populations et à planifier la reprise à long terme. Enfin, pour ce qui est de la Sierra Leone, le Conseil s'est félicité de la réduction de l'ampleur des activités de la Commission à l'approche de la fin des opérations du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone.

On trouvera dans les tableaux 36 et 37 la liste des dispositions figurant dans les décisions relatives au mandat de la Commission, prises par le Conseil en 2014 et 2015.

¹³⁷ Voir [S/PV.7121](#), [S/PV.7177](#), [S/PV.7315](#), [S/PV.7376](#) et [S/PV.7514](#). Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹³⁸ Voir [S/PV.7145](#), [S/PV.7260](#), [S/PV.7310](#), [S/PV.7438](#) et [S/PV.7519](#). Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

¹³⁹ Voir [S/PV.7148](#). Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation en Sierra Leone) de la première partie.

¹⁴⁰ Voir [S/2014/50](#).

¹⁴¹ Voir [S/2015/15](#).

Tableau 36

Décisions relatives au mandat de la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions thématiques (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014), par. 22
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	S/PRST/2015/19 , quatrième paragraphe

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2151 (2014), par. 3 et 11 Résolution 2171 (2014), par. 23 S/PRST/2015/3 , avant-dernier paragraphe Résolution 2250 (2015), par. 15.
Consolidation de la paix après les conflits	S/PRST/2015/2 , douzième et quatorzième paragraphes
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Résolution 2195 (2014), par. 16.
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2167 (2014), par. 9

Tableau 37

Décisions relatives au mandat de la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions relatives à certains pays ou à certaines régions (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
La situation au Burundi	Résolution 2137 (2014), par. 3, 4 et 19 S/PRST/2015/6 , dix-septième paragraphe
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014), huitième alinéa et par. 5. S/PRST/2014/28 , dernier paragraphe
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2157 (2014), par. 1 h) Résolution 2186 (2014), par. 1 h) Résolution 2203 (2015), par. 3 f)
La situation au Libéria	Résolution 2188 (2014), dixième alinéa Résolution 2190 (2014), sixième et douzième alinéas Résolution 2215 (2015), troisième alinéa Résolution 2237 (2015), sixième alinéa Résolution 2239 (2015), douzième alinéa
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2177 (2014), dix-huitième alinéa S/PRST/2014/24 , premier paragraphe
La situation en Sierra Leone	S/PRST/2014/6 , dixième paragraphe

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Note

En 2014 et 2015, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. Il s'agissait d'une proposition soumise dans un projet de résolution sur la destruction de

l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17.

Le 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a tenu une réunion au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de

l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »¹⁴² pour examiner un projet de résolution concernant la destruction le 17 juillet 2014 dans la province de Donetsk, en Ukraine, d'un avion de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17¹⁴³.

En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, un tribunal international à « seule fin » de poursuivre les personnes responsables des crimes liés à la destruction de l'appareil¹⁴⁴. Il aurait également exigé de tous les États et des autres acteurs de s'abstenir de tout acte de violence dirigé contre les aéronefs civils et

demandé à tous les États et acteurs de la région de coopérer pleinement à la réalisation de l'enquête internationale sur cet incident comme l'exigeait la résolution 2166 (2014)¹⁴⁵. En outre, il aurait demandé aux États participant aux activités de l'équipe d'enquête mixte créée le 7 août 2014 et composée de l'Australie, de la Belgique, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Ukraine¹⁴⁶ de continuer de le tenir informé de l'avancement de l'enquête et demandé instamment que l'enquête sur les causes de l'accident et l'enquête pénale soient menées à terme dans les meilleurs délais.

Le résultat du vote a été le suivant : 11 voix pour et 1 voix contre (Fédération de Russie), avec 3 abstentions [Angola, Chine et Venezuela (République bolivarienne du)]. Le projet de résolution n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

¹⁴² Voir S/PV.7498.

¹⁴³ Projet de résolution S/2015/562 déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁴⁴ S/2015/562, par. 6.

¹⁴⁵ Ibid., par. 2 et 3.

¹⁴⁶ Voir S/2014/903.

Dixième partie

**Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions
politiques et missions de consolidation
de la paix**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	440
I. Opérations de maintien de la paix	442
Note	442
Afrique	446
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ..	446
Mission des Nations Unies au Libéria	446
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	450
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	453
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	455
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	459
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	461
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ..	464
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	466
Amériques	469
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	469
Asie	471
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	471
Europe	471
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	471
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	472
Moyen-Orient	473
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	473
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	473
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	474
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	475
Note	475
Afrique	477
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	477
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine	480
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ...	482
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	484
Bureau des Nations Unies au Burundi	486

Mission électorale des Nations Unies au Burundi	487
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	487
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	490
Asie.	491
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	491
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	494
Moyen-Orient	494
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.	494
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.	496

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La dixième partie porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires qu'il a créés sur le terrain pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2014 et 2015. Ces organes subsidiaires se répartissent en deux grandes catégories : a) les opérations de maintien de la paix ; b) les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix.

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont examinées à la huitième partie, consacrée à la coopération du Conseil avec les organisations régionales.

Les opérations de maintien de la paix présentées à la section I sont organisées par région dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. La section II, qui porte sur les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix, est organisée de la même manière. Les missions politiques et bureaux pour la consolidation de la paix auxquels ont succédé d'autres opérations sont immédiatement suivis du nom de ces dernières.

Dans l'introduction de chaque section, un tableau récapitulatif offre une description du mandat confié à chaque opération de paix depuis sa création, ainsi qu'une analyse des grandes tendances et de l'évolution de la situation au cours de la période 2014-2015. Les mandats des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des bureaux pour la consolidation de la paix recouvrent un ensemble de tâches prescrites regroupées en 13 catégories, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites.

Les subdivisions de chaque section correspondent à chaque opération de maintien de la paix, mission politique ou bureau pour la consolidation de la paix en activité au cours de la période à l'examen. Elles comportent un résumé des principaux faits nouveaux survenus en regard des dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat et à la composition de chaque organe subsidiaire. S'y ajoute un tableau récapitulatif des tâches confiées par le Conseil à la mission ou à l'opération concernée depuis sa création, et qui indique dans quelle mesure le mandat a changé au cours de la période.

Afin d'aider le lecteur à comprendre les modifications apportées par le Conseil aux mandats existants durant la période considérée, les dispositions applicables des décisions présentées dans les tableaux sont classées dans différentes catégories selon qu'il s'agit d'une « Nouvelle tâche prescrite », d'un « Élément supplémentaire », d'un « Renouveau » ou d'une « Cessation d'activité ».

Lorsqu'une tâche est confiée à un organe subsidiaire pour la première fois, y compris lorsque le mandat précédent d'une opération est rétabli, la modification est classée comme « nouvelle tâche prescrite »¹.

On parle d'« élément supplémentaire » lorsque le Conseil modifie ou élargit un mandat. À titre d'exemple, dans le présent *Répertoire*, le mandat d'une mission politique chargée à l'origine d'aider à organiser les élections nationales comporterait un élément supplémentaire s'il était ensuite étendu à l'« assistance aux élections locales ». Il y a « renouvellement » lorsque le Conseil énonce de nouveau ou confirme expressément, en termes identiques ou quasi identiques, une tâche prescrite qui existait déjà. En revanche, un simple renvoi à une disposition d'une décision du Conseil ne constitue pas un renouvellement dans le cadre du présent Répertoire. Enfin, si le Conseil demande à la mission de mettre fin à l'exécution d'une tâche qui lui a été confiée, la disposition est classée dans la catégorie « Cessation d'activité ».

Le système de classement qui précède n'est donné qu'à titre indicatif et ne correspond nullement à une quelconque pratique ou décision du Conseil. Le lecteur devra se reporter aux Suppléments précédents pour obtenir des précisions sur les mandats ou les missions et opérations qui ne sont pas traités dans le présent volume.

¹ Le terme « rétabli » est employé dans le *Répertoire* pour les tâches confiées précédemment qui soit ont été rétablies intégralement soit font l'objet de consignes supplémentaires par rapport au mandat énoncé dans une décision antérieure.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période à l'examen et qui concernent la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Vue d'ensemble des opérations de maintien de la paix en 2014 et 2015

Le Conseil a supervisé 16 opérations de maintien de la paix, y compris une opération nouvellement créée en 2014². Au cours de la période considérée, le Conseil n'a mis fin au mandat d'aucune opération de maintien de la paix.

Opérations de maintien de la paix nouvellement créées ; prorogations et renouvellements de mandats

Une nouvelle opération de maintien de la paix a été créée par le Conseil en 2014. Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), laquelle a absorbé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Le 15 septembre 2014, la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) a également transféré ses responsabilités à la MINUSCA, en application du paragraphe 21 de la résolution 2149 (2014).

Le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSCA serait axé sur les tâches prioritaires ci-après : la protection des civils, l'appui à la mise en œuvre de la transition, l'acheminement de l'aide humanitaire, la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit, et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement³.

² Pour les décisions prises et l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 25 de la première partie. Pour l'examen de chaque opération de maintien de la paix, voir l'analyse par pays dans la première partie.

³ Résolution 2149 (2014), par. 30.

Le Conseil a également, en 2014 et 2015, renouvelé et prorogé le mandat de 13 opérations de maintien de la paix, y compris celui de la MINUSCA, créée pour une période initiale de 12 mois⁴. Les trois opérations de maintien de la paix restantes – le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) – ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé ou reconduit.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé ou réautorisé les six opérations de maintien de la paix suivantes à recourir à la force⁵ : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)⁶, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁷, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)⁸, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)⁹, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)¹⁰ et MINUSCA¹¹. Dans le cas de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)¹² et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹³, le Conseil a réaffirmé qu'elles étaient autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de certains aspects de leur mandat.

Les tableaux 1 et 2 sont un récapitulatif des mandats des opérations de maintien de la paix pendant

⁴ Ibid., par. 18.

⁵ Pour plus d'informations sur l'autorisation par le Conseil de l'emploi de la force, voir la section IV de la septième partie.

⁶ Résolutions 2162 (2014), par. 20, et 2226 (2015), par. 20.

⁷ Résolutions 2147 (2014), par. 4, et 2211 (2015), par. 9.

⁸ Résolutions 2179 (2014), par. 1, 2205 (2015), par. 9, 2230 (2015), par. 10, et 2251 (2015), par. 9.

⁹ Résolutions 2155 (2014), par. 4, 2187 (2014), par. 4, 2223 (2015), par. 4, 2241 (2015), par. 4, et 2252 (2015), par. 8.

¹⁰ Résolutions 2164 (2014), par. 12, et 2227 (2015), par. 13.

¹¹ Résolutions 2149 (2014), par. 29, et 2217 (2015), par. 31.

¹² Résolutions 2172 (2014), treizième alinéa, et 2236 (2015), quinzième alinéa.

¹³ Résolutions 2173 (2014), par. 9, et 2228 (2015), par. 5.

la période 2014-2015, qui illustre toute l'étendue des tâches prescrites par le Conseil (protection des civils, démilitarisation et maîtrise des armements, aide humanitaire, renforcement des capacités nationales, y compris des capacités de police pour la protection des civils, surveillance du cessez-le-feu et appui aux processus politiques, notamment). En outre, le Conseil a continué de charger les opérations de maintien de la paix de promouvoir et protéger les droits de l'homme et demandé dans de nombreux cas que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes¹⁴. Il a également souligné que les opérations de maintien de la paix devaient exécuter leur mandat en coordination avec les équipes de pays des Nations Unies présentes dans les pays hôtes¹⁵.

Au cours de la période considérée, le mandat des quatre opérations de maintien de la paix créées avant les années 70¹⁶ a continué de porter sur des tâches relativement limitées, telles que la surveillance de cessez-le-feu et l'exécution de patrouilles dans les zones tampon ou zones de séparation entre les parties. En revanche, le mandat des autres opérations de maintien de la paix a continué de s'étendre à de nouvelles tâches prescrites au titre du mandat ou à des éléments supplémentaires, ajoutés aux mandats existants.

¹⁶ La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

¹⁴ Concernant la MONUSCO, la MINUAD et la MINUSMA, voir, par exemple, les sections 6, 11 et 15 de la première partie, respectivement.

¹⁵ Voir, par exemple, concernant la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, la résolution 2180 (2014), par. 19 ; concernant la MONUSCO, la résolution 2211 (2015), par. 15 ; et, concernant l'ONUSCI, la résolution 2226 (2015), par. 19 a).

Tableau 1
Mandat des différentes opérations de maintien de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUL</i>	<i>ONUSCI</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X	X
Coordination civilo-militaire		X	X		X		X		X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Soutien électoral	X	X	X	X	X		X	X	X
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé		X	X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Composantes militaire et de police	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information		X	X		X		X	X	
État de droit/questions judiciaires		X	X	X	X	X	X	X	X

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2014-2015

Mandat	MINURSO	MINUL	ONUCI	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Réforme du secteur de la sécurité		X	X		X		X	X	X
Appui au régime de sanctions		X	X	X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X	X		X	X	X

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
Mandat des différentes opérations de maintien de la paix : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

Mandat	MINUSTAH	UNMOGIP	UNFICYP	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Chapitre VII	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force							X
Coordination civilo-militaire				X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X						X
Soutien électoral	X						
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X			X			
Aide humanitaire	X		X	X			X
Coopération et coordination internationales	X			X			X
Composantes militaire et de police	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X		X	X			
Information	X						
État de droit/questions judiciaires	X						
Réforme du secteur de la sécurité	X						
Appui aux institutions de l'État	X			X			X

Abréviations : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, l'effectif total du personnel en tenue est resté élevé, plus de 100 000 agents en tenue étant déployés dans 16 opérations de maintien de la paix¹⁷. Comme le

¹⁷ Les effectifs du personnel en tenue ont varié au cours des deux années. Au 31 janvier 2014, l'ONU avait

montre le tableau 3, au cours de la période à l'examen, le Conseil a réduit la composante militaire ou de police de cinq opérations : la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)¹⁸, l'ONUCI¹⁹, la MINUAD²⁰, la

déployé 98 739 agents en tenue dans 15 opérations de maintien de la paix. Au 31 décembre 2015, cet effectif était passé à 107 088 répartis dans 16 opérations de maintien de la paix.

¹⁸ Résolutions 2215 (2015), par. 1, et 2239 (2015), par. 15.

MONUSCO²¹ et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)²².

Toutefois, le Conseil a demandé l'augmentation des effectifs des composantes militaire ou de police dans quatre opérations de maintien de la paix : MINUSS, MINUSMA, MINUSCA et Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

¹⁹ Résolution 2162 (2014), par. 23.

²⁰ Résolution 2173 (2014), par. 4.

²¹ Résolution 2211 (2015), par. 3.

²² Résolution 2180 (2014), par. 2.

Tableau 3

Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2014-2015)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINURSO	La composante militaire a été augmentée de 15 observateurs militaires des Nations Unies	2152 (2014)
MINUL	Réduction prévue de la composante militaire à un plafond de 3 590 personnes et de la composante de police à un plafond de 1 515 personnes au plus tard en septembre 2015	2215 (2015)
	Réduction prévue de la composante militaire de 3 590 à 1 240 personnes et de la composante de police de 1 515 à 606 personnes avant le 30 juin 2016	2239 (2015)
ONUCI	Réduction prévue de la composante militaire à un effectif maximum de 5 437 militaires, soit 5 245 membres des contingents et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires avant le 30 juin 2015. Effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI fixé à 1 500 agents, et maintien des 8 agents des douanes précédemment autorisés	2162 (2014)
MINUSTAH	La composante militaire a été ramenée de 5 021 à 2 370 soldats et la composante de police maintenue à un effectif maximal de 2 601 personnes	2180 (2014)
MINUAD	La composante militaire a été réduite, pour compter au maximum 15 845 militaires et la composante de police a été ramenée à un effectif maximum de 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune	2173 (2014)
MONUSCO	La force de la MONUSCO a été réduite de 2 000 soldats avec, cependant, le maintien d'un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées	2211 (2015)
MINUSS	La composante militaire a été augmentée de 500 soldats pour compter un maximum de 13 000 militaires et la composante de police, de 678 policiers, pour atteindre un effectif maximum de 2 001 policiers, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires	2252 (2015)
MINUSMA	La composante militaire a été augmentée d'un nombre minimum de 40 observateurs militaires, dans les limites de l'effectif maximum autorisé, soit 11 240 militaires et 1 440 policiers	2227 (2015)
MINUSCA	Un effectif maximum de 10 000 personnes a été autorisé pour la composante militaire, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et, pour la composante de police, de 1 800 personnes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, ainsi que 20 agents pénitentiaires	2149 (2014)
	Les effectifs de la composante militaire ont été augmentés de 750 militaires, et ceux de la composante de police de 280 policiers et de 20 agents pénitentiaires	2212 (2015)
	Les effectifs de la composante militaire ont été augmentés de 40 observateurs militaires et officiers d'état-major dans les limites d'un effectif maximal autorisé fixé à 10 750 militaires	2217 (2015)

Abréviations : MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) le 29 avril 1991, par la résolution 690 (1991), conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario).

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de

sécurité a prorogé le mandat de la MINURSO à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 avril 2016²³, mais ne l'a pas modifié. Dans la résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014, le Conseil a pris note de la demande du Secrétaire général tendant à l'envoi de 15 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires et souscrit à cette demande, dans la limite des ressources existantes²⁴.

Le tableau 4 donne un aperçu général du mandat de la MINURSO depuis sa création.

²³ Résolutions 2152 (2014), par. 1, et 2218 (2015), par. 1.

²⁴ Résolution 2152 (2014), par. 12.

Tableau 4
MINURSO : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution			
	690 (1991)	1148 (1998)	Adoptée en 2014-2015	
			2152 (2014)	2218 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^a		
Soutien électoral	X ^a			
Aide humanitaire	X ^a			
Coopération et coordination internationales	X ^a			
Composantes militaire et de police				
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a			
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a			
Appui à la police	X ^a			
Processus politique	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission des Nations Unies au Libéria

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et le processus de paix après la fin de la deuxième guerre civile au Libéria²⁵.

²⁵ Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL à trois reprises pour des périodes de trois mois²⁶, neuf fois et un an,

le Mouvement pour la démocratie au Libéria (S/2003/657, annexe).

²⁶ Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'épidémie d'Ebola, le Conseil, dans sa résolution 2176 (2014), a pris note de la lettre datée du 28 août 2014 du Secrétaire général (S/2014/644) et de la recommandation que ce dernier avait faite d'autoriser une prolongation technique du mandat de la MINUL pour une période de trois mois, et a souscrit à sa recommandation de surseoir à l'examen de ses propositions sur l'adaptation du mandat.

respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 septembre 2016²⁷.

Le 2 avril 2015, le Conseil a adopté la résolution 2215 (2015), dans laquelle il a félicité le Gouvernement libérien d'avoir fait face efficacement à l'épidémie d'Ebola dans le pays²⁸ et a autorisé la mise en œuvre de la troisième phase du retrait progressif de la MINUL afin de réduire le plafond de l'effectif militaire à 3 590 personnes et le plafond de l'effectif policier à 1 515 personnes, au plus tard en septembre 2015²⁹. Dans la résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015, le Conseil a décidé de réduire encore l'effectif militaire de la MINUL, pour le ramener à 1 240 personnes, et l'effectif de police, pour le ramener à 606 personnes, et ce, au plus tard au 30 juin 2016³⁰.

Le mandat de la MINUL a été modifié à plusieurs reprises au cours de la période à l'examen. En raison des ravages de l'épidémie due au virus Ebola, certains processus centraux du mandat de la MINUL définis dans la résolution 2116 (2013) ont été suspendus ou considérablement ralentis, tels que les processus de révision constitutionnelle, de réconciliation nationale, de réforme agraire, de renforcement des capacités des institutions nationales de sécurité, de gestion des ressources naturelles et de réforme juridique³¹. Dans sa résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014, le Conseil a notamment pris note des recommandations du Secrétaire général sur les modifications apportées au mandat de la MINUL et la reconfiguration de celle-ci, et rétabli le mandat de la Mission³².

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUL serait, par ordre de priorité, le suivant : protection des civils, aide humanitaire, réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité, soutien électoral, promotion et protection des droits de l'homme, et protection du personnel des Nations Unies³³. Il a chargé la MINUL de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y

compris en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires et en assurant la coordination avec la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE)³⁴. Il a ajouté aux fonctions du Représentant spécial une mission de bons offices³⁵ et au mandat de la MINUL un nouvel élément, à savoir la fourniture d'un appui logistique pour les élections sénatoriales³⁶. À l'issue de ces élections, en décembre 2014, le Conseil, dans sa résolution 2215 (2015) du 2 avril 2015, a décidé que le mandat de la MINUL ne comprendrait plus la fonction de soutien électoral³⁷.

Dans la résolution 2239 (2015), adoptée après la clôture de la MINUAUCE, le 31 juillet 2015, le Conseil n'a pas chargé la MINUL de la tâche de coordonner avec cette Mission l'appui aux efforts humanitaires. Il a en revanche prié le Représentant spécial du Secrétaire général de continuer, en offrant ses bons offices et un appui politique, de concourir aux efforts de réforme constitutionnelle et institutionnelle entrepris par les autorités libériennes, compte tenu en particulier des conséquences de l'épidémie d'Ebola sur les populations et de la nécessité de renforcer le relèvement à long terme du Libéria. Le Conseil a en outre adapté le mandat de la MINUL afin de réduire l'étendue des quatre tâches principales suivantes : la protection des civils, la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité, la protection et la promotion des droits de l'homme, et la protection du personnel des Nations Unies³⁸. Il a également affirmé son intention d'envisager un éventuel retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies permettant de continuer d'aider le Gouvernement libérien à consolider la paix³⁹. À cet égard, il a décidé que la MINUL redoublerait d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert aux autorités libériennes de toutes les compétences liées à la sécurité⁴⁰.

Le tableau 5 offre un aperçu du mandat de la MINUL depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

²⁷ Résolutions 2176 (2014), par. 1, 2190 (2014), par. 9, et 2239 (2015), par. 9.

²⁸ Résolution 2215 (2015), deuxième alinéa.

²⁹ Ibid., par. 1.

³⁰ Résolution 2239 (2015), par. 15.

³¹ Voir le vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2014/598) et la lettre datée du 28 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/644).

³² Résolution 2190 (2014), par. 10.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid., par. 10 b) i) et ii).

³⁵ Ibid., par. 3.

³⁶ Ibid., par. 10 d).

³⁷ Résolution 2215 (2015), par. 2.

³⁸ Résolution 2239 (2015), par. 10 a) à d).

³⁹ Ibid., par. 18.

⁴⁰ Ibid., par. 11.

Tableau 5
MINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																		
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)																		
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)	2153 (2014)	2190 (2014)	2215 (2015)	2239 (2015)
Coordination civilo--militaire	X ^a																		
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^c																
Soutien électoral	X ^a						X ^b	X ^c		X ^c							10 d) ^a	2 ^d	
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a									X ^b	X ^c		X ^c				10 c) i) et ii) ^a , 12 ^a		
Aide humanitaire	X ^a																10 b) i) ^a		
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b		X ^b					X ^b	X ^b		X ^b	X ^b	X ^c		10 b) ii) et c) iv) ^a , 18 ^a	X ^c	10 b) iii) ^a , 19 ^a , 20 ^a
Composantes militaire et de police																			
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a																		
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a										X ^c		X ^c				10 a) ^a		10 a) ^a , 16 ^a
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b						X ^b								10 f) ^a		10 d) ^a
Appui à la police	X ^a						X ^b	X ^c			X ^b		X ^c				10 c) ii) et iii) ^a , 11 ^a		10 b) ii) ^a , 11 ^a
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b			X ^b		X ^b	X ^d	X ^b						X ^c	18 ^a		19 ^a

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																		
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)																		
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)	2153 (2014)	2190 (2014)	2215 (2015)	2239 (2015)
Processus politique	X ^a									X ^c	X ^a		X ^c				3 ^a		3 ^a
Information	X ^a										X ^b		X ^c					10 d) i) ^a	11 ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a			X ^b		X ^b					X ^a		X ^c					10 c) ii) ^a	10 b) ii) ^a et 11 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a										X ^a		X ^c					10 c) i), ii) et iii) ^a	10 b) i) et ii) ^a
Appui au régime de sanctions	X ^a	X ^a	X ^c	X ^b									X ^c		X ^c			14 ^a	14 ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a										X ^a		X ^c						

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

^d Non-reconduction.

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Le 27 février 2004, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1528 (2004), a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisant l'Opération à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. L'ONUCI a pris le relais des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁴¹. Dans sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil a décidé de ramener l'effectif militaire de l'ONUCI de 7 137 à 5 437 militaires au 30 juin 2015, soit 5 245 membres des contingents et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires⁴², et de réduire la composante de police de 1 555 à 1 500 agents tout en maintenant les 8 agents des douanes précédemment autorisés⁴³. Il a également affirmé son intention d'envisager de réduire encore les effectifs de l'ONUCI, de revoir son mandat et d'y mettre éventuellement fin après l'élection présidentielle d'octobre 2015, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à assumer la mission de sécurité de l'ONUCI⁴⁴.

⁴¹ Résolutions 2162 (2014), par. 18, et 2226 (2015), par. 18.

⁴² Résolution 2162 (2014), par. 23.

⁴³ Ibid., par. 24.

⁴⁴ Résolutions 2162 (2014), par. 25, et 2226 (2015), par. 25.

Le Conseil, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015)⁴⁵, a rétabli l'ONUCI dans son mandat, réitérant les éléments du mandat défini dans la résolution 2112 (2013), à l'exception de l'appui visant à aider les autorités ivoiriennes à étendre le pouvoir effectif de l'État et à renforcer l'administration publique dans les domaines essentiels sur l'ensemble du territoire⁴⁶. En outre, il a chargé l'ONUCI, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015), d'offrir ses bons offices et un appui politique aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles menaient pour s'attaquer aux causes profondes du conflit. Il l'a également priée d'offrir ses bons offices aux autorités ivoiriennes tout au long de la période menant à l'élection présidentielle de 2015 et d'aider le Gouvernement ivoirien, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2015, en lui fournissant, notamment, un soutien logistique limité, notamment pour ce qui est de l'accès aux régions reculées⁴⁷. Il l'a priée aussi de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution de son mandat⁴⁸.

Le tableau 6 offre un aperçu du mandat de l'ONUCI depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

⁴⁵ Résolutions 2162 (2014), par. 19, et 2226 (2015), par. 19.

⁴⁶ La disposition relative à l'élément afférent à l'administration de l'État figure dans la résolution 2112 (2013), par. 6 i).

⁴⁷ Résolution 2226 (2015), par. 19 b).

⁴⁸ Résolutions 2162 (2014), par. 27, et 2226 (2015), par. 27.

Tableau 6
ONUCI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution																						Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)								
	1528 (2004)	1584 (2005)	1609 (2005)	1721 (2006)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1962 (2010)	1975 (2011)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)	2062 (2012)	2101 (2013)	2112 (2013)	2116 (2013)	2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)		
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a		X ^c		X ^a									X ^a		X ^c	X ^b			X ^a	X ^c		X ^a						19 a) ^a , 20 ^a	19 a) ^a , 20 ^a	
Coordination civilo-militaire																														27 ^a	27 ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b	X ^a	X ^a					X ^c	X ^c	X ^c	X ^a			X ^b		X ^c	X ^b	X ^a	X ^c	X ^c	X ^a		X ^c		6 ^a , 19 b) et d) ^a , 21 ^a	X ^c	6 ^a , 19 b) et d) ^a , 21 ^a		
Soutien électoral	X ^a		X ^b	X ^a	X ^a	X ^c		X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	X ^a			X ^b				X ^a	X ^c								19 b) ^b , 19 c) ^a	19 b) ^b , 19 c) ^a	
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^{a, b}	X ^a	X ^a					X ^b	X ^c	X ^c	X ^a			X ^b				X ^a	X ^b		X ^a						15 ^a , 16 ^a , 19 d), e) et g) ^a , 22 ^a	15 ^a , 16 ^a , 19 d), e) et g) ^a , 22 ^a	
Aide humanitaire	X ^a		X ^c	X ^a	X ^a								X ^a							X ^a			X ^a						19 h) ^a	19 h) ^a	
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^{a, b}	X ^a	X ^a		X ^b						X ^a					X ^c	X ^b	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a	X ^c	X ^c			16 ^a , 19 a), c), d), e) et g) ^a , 31 ^a , 36 ^a , 37 ^a	X ^c	16 ^a , 19 a), c), d), e) et g) ^a , 31 ^a , 35 ^a , 36 ^a	
Composantes militaire et de police																															
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a		X ^b	X ^a												X ^b															
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a		X ^c	X ^a				X ^b					X ^a			X ^c	X ^b			X ^a	X ^b		X ^a						19 a) ^a , 21 ^a	19 a) ^a , 21 ^a	
Protection du	X ^a		X ^c	X ^b	X ^a								X ^a							X ^a			X ^a						19 j) ^a	19 j) ^a	

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée le 31 juillet 2007 par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité. Initialement chargée de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour adopté le 5 mai 2008, la MINUAD a succédé à la Mission de l'Union africaine au Soudan le 31 décembre 2007.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD à deux reprises pour des périodes de 10 et 12 mois respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁴⁹. En outre, le Conseil a réduit les composantes militaire et de police de la MINUAD à un effectif maximum de 15 845 militaires, 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune⁵⁰.

Dans sa résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, le Conseil a approuvé le Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen de la MINUAD et les priorités stratégiques révisées, à savoir la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire⁵¹ ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires ; et l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation⁵². Il a prié la MINUAD de cibler et de rationaliser ses activités, et de définir les mesures à prendre pour progresser sur ces volets stratégiques prioritaires et les mettre en œuvre plus efficacement⁵³. Il a également prié le Secrétaire général de faire figurer, dans son rapport suivant sur l'Opération, des informations précises et des recommandations sur les composantes militaire, civile et de police de la Mission, et exprimé son intention de procéder comme il se doit aux ajustements nécessaires⁵⁴.

Dans la résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, le Conseil n'a pas reconduit certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD qui avaient été autorisées dans la résolution 1769 (2007) mais n'étaient plus pertinentes⁵⁵, et qui consistaient notamment à : a) suivre la situation en ce qui concernait la sécurité aux frontières du Soudan avec le

Tchad et avec la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet ; b) apporter une aide à la préparation des référendums prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour ; c) par l'intermédiaire de la Commission du cessez-le-feu et de la Commission mixte, suivre les violations de l'Accord de paix pour le Darfour et des accords de paix complémentaires conclus ultérieurement, faire rapport et enquêter sur ces violations, et aider les parties à trouver une solution aux violations ; d) suivre, vérifier et promouvoir les actions visant à désarmer les Janjaouid et autres milices ; et e) apporter une aide à la mise en place du programme de désarmement, démobilisation et réintégration prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour⁵⁶. Parallèlement, il s'est félicité de l'entrée en fonctions du Comité de mise en œuvre du processus de dialogue et de consultation internes au Darfour le 26 mai 2014 et a demandé à la MINUAD de poursuivre son travail d'appui, de surveillance et d'information sur le processus⁵⁷. Le Conseil a prié la MINUAD de continuer à mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, de surveiller la situation des droits de l'homme, se renseigner sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et les signaler aux autorités⁵⁸.

Dans sa résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a noté que certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD n'étaient plus pertinentes ou qu'elles étaient ou seraient bientôt prises en charge par des entités plus compétentes. Les tâches qu'il n'a pas reconduites consistaient notamment à : a) aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en développant les institutions, et à renforcer les moyens disponibles localement pour lutter contre l'impunité ; b) soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et la police pour maintenir l'ordre public ; c) renforcer les capacités des services de police soudanais au moyen d'une formation spécialisée et d'opérations conjointes ; et d) aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à restructurer et développer les services de police au Darfour⁵⁹.

Le tableau 7 offre un aperçu du mandat de la MINUAD depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées au cours de la période à l'examen portant modification de ce mandat.

⁴⁹ Résolutions 2173 (2014), par. 1, et 2228 (2015), par. 1.

⁵⁰ Résolution 2173 (2014), par. 4.

⁵¹ S/2014/138.

⁵² Résolution 2148 (2014), par. 1 et 4.

⁵³ Ibid., par. 5 et 8.

⁵⁴ Ibid., par. 12.

⁵⁵ Résolution 2173 (2014), par. 2.

⁵⁶ Résolution 2173 (2014), par. 2 ; voir aussi S/2007/307/Rev.1.

⁵⁷ Résolution 2173 (2014), par. 12.

⁵⁸ Ibid., par. 20.

⁵⁹ Résolution 2228 (2015), par. 3 et 7 ; voir aussi S/2007/307/Rev.1.

Tableau 7
MINUAD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision															
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)															
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)	1935 (2010)	2003 (2011)	2063 (2012)	S/PRST/ 2012/28	S/PRST/ 2013/6	2113 (2013)	S/PRST/ 2013/18	2148 (2014)	S/PRST/ 2014/8	2173 (2014)	S/PRST/2 014/25	S/PRST/2 015/12	2228 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a											X ^c				X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a			X ^c	X ^c	X ^b			X ^c			2 ^d				
Soutien électoral	X ^a		X ^b	X ^b								2 ^d				
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b			X ^c			20 ^b				X ^c
Aide humanitaire	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c			X ^c		4 ^b		X ^c			X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		10 ^{e b}	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a												2 ^d			
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b			X ^b		4 ^b		X ^c			X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^c	X ^b	X ^b	X ^c			X ^b		4 ^b		X ^c			X ^c
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a			X ^b	X ^b	X ^b			X ^c				X ^c			X ^c
Appui à la police	X ^a					X ^b			X ^c							3 ^d
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^b			X ^b		4 ^b		12 ^b			X ^c
													2 ^d			
État de droit/questions judiciaires	X ^a					X ^b			X ^c							3 ^d
Appui au régime de sanctions	X ^a			X ^c	X ^b	X ^c			X ^c				X ^c			X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c			X ^c							3 ^d

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

^d Non-reconduction.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Par sa résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MONUSCO a succédé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo le 1^{er} juillet 2010.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 mars 2016⁶⁰. Dans sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil, tout en maintenant l'effectif maximum autorisé, a réduit la force de 2 000 soldats⁶¹. Il a déclaré son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs, une fois que des progrès appréciables auraient été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, notamment en matière de protection des civils, de stabilisation et d'appui à la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région⁶².

Par sa résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014, le Conseil a ajouté deux éléments supplémentaires au mandat existant de protection des civils. Premièrement, il a chargé la MONUSCO d'assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment au moyen de patrouilles actives⁶³. Deuxièmement, il a prié la MONUSCO de renforcer, de concert avec le Gouvernement, la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire⁶⁴. Il a ajouté un élément supplémentaire aux tâches relevant de l'information en engageant la MONUSCO à recenser les menaces potentielles contre la population civile dans le cadre des objectifs de son programme d'information⁶⁵.

En préparation des élections, le Conseil a ajouté un élément supplémentaire aux tâches de soutien

électoral déjà confiées à la MONUSCO, en autorisant la Mission à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite⁶⁶. Il a également autorisé la MONUSCO, sous réserve que le Secrétaire général l'ait informé de l'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la feuille de route et du budget des élections, à fournir un soutien logistique en coordination avec les autorités de la République démocratique du Congo et l'équipe de pays des Nations Unies, afin de faciliter le processus électoral⁶⁷.

Dans la même résolution, le Conseil a souligné que les bons offices, les conseils et le concours que prêterait la MONUSCO au Gouvernement devraient être conformes à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme⁶⁸ et il a prié la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à cette politique⁶⁹. Il l'a également priée de tenir pleinement compte dans toutes ses activités des questions transversales que constituent la problématique femmes-hommes et la protection de l'enfance⁷⁰ et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans le dialogue politique national et les processus électoraux⁷¹. En outre, le Conseil a prié la Mission de veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité⁷². Les éléments supplémentaires prescrits par le Conseil à la MONUSCO comprennent notamment la consigne de poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'échéanciers destinés à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et les autres violations du droit international humanitaire, et à y mettre un terme⁷³. De même, le Conseil a autorisé la MONUSCO à accorder une attention particulière aux enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés, tout en prêtant son

⁶⁰ Résolutions 2147 (2014), par. 1, et 2211 (2015), par. 1.

⁶¹ Résolution 2211 (2015), par. 3.

⁶² Ibid., par. 4 et 6.

⁶³ Résolution 2147 (2014), par. 4 a) i).

⁶⁴ Ibid., par. 4 a) iii).

⁶⁵ Ibid., par. 31.

⁶⁶ Ibid., par. 5 d).

⁶⁷ Ibid., par. 12.

⁶⁸ Ibid., par. 5 f).

⁶⁹ Ibid., par. 33.

⁷⁰ Ibid., par. 27 et 28.

⁷¹ Ibid., par. 27.

⁷² Ibid., par. 28.

⁷³ Ibid., par. 5 l).

concourent au Gouvernement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration⁷⁴.

Dans sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2016, le Conseil a ajouté plusieurs tâches nouvelles ainsi que quelques éléments supplémentaires aux tâches précédemment prescrites relatifs, entre autres, à la coordination civilo-militaire, à la démilitarisation et à la maîtrise des armements, aux droits de l'homme, aux composantes militaire et de police, au processus politique, à la réforme du secteur de la sécurité et à l'appui aux institutions de l'État (voir tableau 8). À titre d'exemple, le Conseil a autorisé la MONUSCO à assurer une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin⁷⁵. Dans le cadre de la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), il a invité instamment la MONUSCO, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit la LRA, d'autres acteurs régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations⁷⁶. Le Conseil a également prié la MONUSCO d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des

Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de groupes armés⁷⁷.

Dans la même résolution, le Conseil a prié la MONUSCO d'offrir son appui au Gouvernement de la RDC, dans le respect de la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée, notamment en apportant son soutien à une force de réaction rapide bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein des FARDC⁷⁸. Il a également demandé que la formation d'unités de la police nationale civile assurée par la MONUSCO porte notamment sur les droits de l'homme⁷⁹.

Enfin, le Conseil a prié la MONUSCO d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale⁸⁰. Il l'a par ailleurs autorisée à promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections⁸¹.

Le tableau 8 offre un aperçu du mandat de la MONUSCO depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁷⁴ Ibid., par. 5 g).

⁷⁵ Résolution 2211 (2015), par. 9 a).

⁷⁶ Ibid., par. 28.

⁷⁷ Ibid., par. 11.

⁷⁸ Ibid., par. 15 d).

⁷⁹ Ibid., par. 15 e).

⁸⁰ Ibid., par. 13 a).

⁸¹ Ibid., par. 15 a).

Tableau 8
MONUSCO : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																					
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																					
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	S/PRST/ 2011/21 (2011)	2053 (2012)	S/PRST/ 2012/18 (2012)	S/PRST/ 2012/28 (2013)	2098 (2013)	S/PRST/ 2013/6 (2013)	S/PRST/ 2013/18 (2013)	2136 (2014)	2147 (2014)	S/PRST/ 2014/8 (2014)	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/22 (2014)	S/PRST/ 2014/25 (2014)	2015/1 (2015)	2198 (2015)	2211 (2015)	S/PRST/ 2015/12 (2015)	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/20 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a							X ^a			X ^c								X ^c			
Coordination civilo-militaire								X ^a			4 a) iii) ^b , 6 ^a								2 ^b , 13 a) ^a			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a				X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	5 g) ^b	12 ^{e b}			X ^c				13 c) ^b	X ^c		
Soutien électoral	X ^a	X ^b			X ^b			X ^b			5 b) et d) ^b , 12 ^a			X ^c					X ^c			
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b			X ^b			X ^a			4 a) iii) ^b , 5 d), f), g) et l) ^b , 27 ^a , 28 ^a , 33 ^b			X ^c					11 ^b , 15 a), b) et e) ^b			
Aide humanitaire	X ^a																					
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	12 ^a	9 ^{c b} , 10 ^{c b} , 12 ^{c b}	X ^c		X ^c		X ^c	13 b) et c) ^b	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																						
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a	X ^b	X ^b		X ^c			X ^a	X ^c	X ^b		4 a) i) et iii) ^b , 31 ^b				X ^c			X ^c			

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																				
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																				
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	S/PRST/ 2021 (2011)	2053 (2012)	S/PRST/ 2012/18 (2012)	S/PRST/ 2012/28 (2013)	S/PRST/ 2013/6 (2013)	S/PRST/ 2013/18 (2013)	2136 (2014)	2147 (2014)	S/PRST/ 2014/8 (2014)	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/22 (2014)	S/PRST/ 2014/25 (2014)	S/PRST/ 2015/1 (2015)	2198 (2015)	2211 (2015)	S/PRST/ 2015/12 (2015)	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/20 (2015)
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a						X ^b				4 a) ii) ^b						X ^c				
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b		X ^a	X ^b			4 a) i) ^b							9 a) ^b			
Appui aux contingents	X ^a						X ^a				X ^c		1 ^{er} b		X ^c			15 d) ^b			3 ^e b
Appui à la police	X ^a						X ^b				X ^c							X ^c			
Processus politique	X ^a		X ^b		X ^b		X ^a			X ^c	5 b) ^b						X ^c	X ^c			
Information	X ^a				X ^c		X ^c				31 ^b							X ^c			
État de droit/ questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^a		X ^c	X ^c	X ^b			X ^c	X ^c						X ^c	9 d) ^b			
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a				X ^b		X ^a				X ^c								13 b) ^b		
Appui au régime de sanctions	X ^a	X ^c	X ^b		X ^b	X ^c	X ^b			17 ^b	X ^c						X ^c	X ^c			
Appui aux institutions de l'État	X ^a		X ^b				X ^a				X ^c						X ^c	13 b) ^b			

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), entre autres pour contrôler et vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succédera, à l'extérieur de la zone d'Abyei, pour fournir une aide et des conseils techniques en matière de déminage et pour assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei⁸².

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la FISNUA à cinq reprises, la

dernière fois jusqu'au 15 mai 2016⁸³. Dans sa résolution 2205 (2015), le Conseil a affirmé que la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, pouvait procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011)⁸⁴. Il a en outre chargé la FISNUA de renforcer les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei⁸⁵.

Le tableau 9 offre un aperçu du mandat de la FISNUA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁸² Résolution 1990 (2011), par. 1 et 2.

⁸³ Résolutions 2156 (2014), par. 1, 2179 (2014), par. 1, 2205 (2015), par. 1, 2230 (2015), par. 1, et 2251 (2015), par. 1.

⁸⁴ Résolution 2205 (2015), par. 12.

⁸⁵ Ibid., par. 15.

Tableau 9
FISNUA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution															
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)															
	1990 (2011)	2003 (2011)	2024 (2011)	2032 (2011)	2047 (2012)	2075 (2012)	2104 (2013)	2113 (2013)	2126 (2013)	2156 (2014)	2173 (2014)	2179 (2014)	2205 (2015)	2228 (2015)	2230 (2015)	2251 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b				X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	12 ^b			X ^c	X ^c
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Aide humanitaire	X ^a															
Coopération et coordination internationales		X ^a			X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police																
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a						X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a															
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b						X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
Appui à la police	X ^a											15 ^b			X ^c	
Processus politique	X ^a		X ^b				X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires												15 ^a			X ^c	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour une période initiale d'un an. Il y a autorisé la MINUSS entre autres à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils⁸⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS à cinq reprises, la dernière fois jusqu'au 31 juillet 2016⁸⁷. Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil a augmenté l'effectif autorisé de la MINUSS de 500 militaires et 678 policiers⁸⁸.

Dans la résolution 2155 (2014), le Conseil a approuvé l'Accord de cessation des hostilités et l'Accord sur la résolution de la crise au Soudan du Sud signés respectivement les 23 janvier 2014 et 9 mai 2014⁸⁹. Il a en outre autorisé la MINUSS à user de tous moyens nécessaires pour protéger les civils, assurer la surveillance et les enquêtes qui s'imposent en matière de droits de l'homme, créer les conditions de l'acheminement de l'aide humanitaire et accompagner la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités⁹⁰. Dans la résolution 2187 (2014) du 25 novembre 2014, le Conseil a rétabli le mandat de la mission⁹¹. Dans la résolution 2223 (2015) suivante,

portant prorogation du mandat de la MINUSS sans modification de ses tâches essentielles, le Conseil a prié la mission d'aider le Comité créé en application de la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud⁹².

Après la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud⁹³, le Conseil, dans sa résolution 2241 (2015), a prorogé le mandat de la MINUSS pour y ajouter des tâches supplémentaires destinées à contribuer à l'exécution de ce dernier et consistant notamment à appuyer l'élaboration et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, à aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, et à participer à l'exécution de son mandat par le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité⁹⁴.

Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter d'une série de tâches nouvelles ou existantes. Parmi les tâches nouvelles, en particulier, la résolution donne l'autorisation à la MINUSS de conseiller et aider la Commission électorale nationale et de fournir un appui à la formation et une assistance consultative à la police mixte intégrée⁹⁵.

Le tableau 10 offre un aperçu du mandat de la MINUSS depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

⁸⁶ Résolution 1996 (2011), par. 4.

⁸⁷ Les résolutions 2155 (2014), 2187 (2014) et 2223 (2015) ont été adoptées à l'unanimité. La Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela, opposées à la mention expresse d'une menace de sanctions dans le texte et à l'emploi de systèmes aériens sans pilote (voir [S/PV.7532](#)), ainsi qu'à la référence au tribunal mixte pour le Soudan du Sud (voir [S/PV.7532](#) et [S/PV.7581](#)), se sont abstenues lors du vote sur les résolutions 2241 (2015) et 2252 (2015).

⁸⁸ Résolution 2252 (2015), par. 7.

⁸⁹ Résolution 2155 (2014), par. 1.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 4.

⁹¹ Résolution 2187 (2014), par. 4 a) à d).

⁹² Résolution 2223 (2015), par. 15. Pour des informations concernant le mandat du Comité, voir la section I de la neuvième partie.

⁹³ Résolution 2241 (2015), troisième alinéa.

⁹⁴ Résolution 2241 (2015), par. 4 e) i) à vi).

⁹⁵ Résolution 2252 (2015), par. 8 d) vii) et viii).

Tableau 10
MINUSS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																	
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																	
	1996 (2011)	2003 (2011)	PRST/ 2011/21	PRST/ 2012/18	2057 (2012)	PRST/ 2012/28	PRST/ 2013/6	2109 (2013)	2113 (2013)	PRST/ 2013/18	PRST/ 2014/8	2155 (2014)	2173 (2014)	2187 (2014)	2223 (2015)	2228 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a				X ^c			X ^c				4 ^a		4 ^a	4 ^a	4 ^a	8 ^a	
Coordination civilo-militaire												4 a) ii) ^a , 9 ^a		4 a) ii) ^a , 9 ^a	4 a) ii) ^a , 9 ^a	4 a) ii) ^a , 9 ^a	8 a) ii) ^a	
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	12 ^{c b}						4 e) iii), iv) et v) ^a	8 d) iv) et v) ^a	
Soutien électoral	X ^a							X ^b									8 d) vii) ^a	
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a				X ^c			X ^b				4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a		4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a	4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 14 ^a	4 a) i), v) et vi) ^a , 4 b) i), ii) et iii) ^a , 12 ^a , 19 ^a	8 a) i), v) et vi) ^a , 8 b) i), ii) et iii) ^a , 8 d) viii) ^a , 14 ^a , 17 ^a	
Aide humanitaire												4 c) i) ^a		4 c) i) et ii) ^a	4 c) i) et ii) ^a	4 c) i) et ii) ^a	8 c) i) et ii) ^a	
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	10 ^{c b} , 12 ^{c b}	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	X ^c	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 c) i) ^a , 4 d) i), ii) et iii) ^a , 6 ^a	X ^c	4 a) ii) ^a , 4 b) iii) ^a , 4 c) i) ^a , 4 d) i) et ii) ^a , 5 ^a , 7 ^a	3 ^a , 8 a) ii) ^a , 8 b) iii) ^a , 8 c) i) ^a , 8 d) vii) ^a , 11 ^a
Composantes militaire et de police																		
Surveillance du cessez-le-feu												4 d) iii) ^a		4 d) iii) ^a	4 d) iii) ^a	4 e) iv) ^a	8 d) v) ^a	
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^b		4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a		4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a	4 a) i) à vi) ^a , 12 ^a	4 a) i) à vi) ^a , 17 ^a	8 a) i) à vi) ^a , 15 ^a	
Protection du	X ^a											4 a) ii) et		4 a) ii) et	4 a) ii) et	4 a) ii) et	8 a) ii) et	

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision																	
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)																	
	1996 (2011)	2003 (2011)	PRST/ 2011/21	PRST/ 2012/18	2057 (2012)	PRST/ 2012/28	PRST/ 2013/6	2109 (2013)	2113 (2013)	PRST/ 2013/18	PRST/ 2014/8	2155 (2014)	2173 (2014)	2187 (2014)	2223 (2015)	2228 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel												iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a		iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 16 ^a	iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 18 ^a		iii) ^a , 4 c) i) et ii) ^a , 23 ^a	iii) ^a , 8 c) i) et ii) ^a , 21 ^a
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a				X ^b			X ^c			4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a		4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a	4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 12 ^a		4 a) ii), iii) et iv) ^a , 4 d) ii) ^a , 4 e) v) ^a , 17 ^a	4 a) ii), iii) et 8 a) ii), iii) et iv) ^a , 15 ^a	
Appui aux contingents r	X ^a																	
Appui à la police	X ^a										4 a) vi) ^a		4 a) vi) ^a	4 a) vi) ^a		4 a) vi) ^a	8 a) vi) ^a , 8 d) viii) ^a	
Processus politique	X ^a										4 a) v) ^a		4 a) v) ^a	4 a) v) ^a , 6 ^a		4 a) v) ^a , 4 e) i) à vi) ^a , 5 ^a , 7 ^a	3 ^a , 8 a) v) ^a , 8 d) i) à viii) ^a , 11 ^a	
Information	X ^a				X ^a			X ^b										
État de droit/ questions judiciaires	X ^a				X ^c			X ^c										
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a															4 e) iii) ^a	8 d) iv) ^a	
Appui au régime de sanctions														15 ^a		20 ^a	18 ^a	
Appui aux institutions de l'État	X ^a										4 a) v) ^a		4 a) v) ^a	4 a) v) ^a		4 a) v) ^a , 4 e) ii) ^a	8 a) v) ^a , 8 d) ii) et iii) ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé par sa résolution 2100 (2013), le 25 avril 2013, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pour une période initiale d'un an, et y a intégré le Bureau des Nations Unies au Mali. À compter du 1^{er} juillet 2013, date à laquelle l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)⁹⁶ a été transférée à la MINUSMA, celle-ci a commencé à s'acquitter du mandat qui lui était confié⁹⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSMA à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016⁹⁸. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a augmenté l'effectif militaire de la MINUSMA, y compris un nombre minimum de 40 observateurs militaires, dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 11 240 militaires et 1 440 policiers⁹⁹.

Dans sa résolution 2164 (2014), le Conseil a modifié le mandat de la MINUSMA en la priant d'étendre sa présence, notamment grâce à des patrouilles de longue portée, dans le nord du pays ; d'appuyer l'application du cessez-le-feu, conformément aux dispositions de l'accord préliminaire de Ouagadougou ; et de renforcer sa coordination opérationnelle avec les Forces de défense et de sécurité maliennes¹⁰⁰, et a également ajouté plusieurs éléments à ce mandat. Il a demandé à la Mission de : a) se coordonner avec les autorités maliennes et de les aider à engager un processus de négociation crédible et sans exclusive ouvert à toutes les communautés du nord du Mali ; b) appuyer le cantonnement des groupes armés, étape essentielle vers la mise en place d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants ; c) concourir à l'organisation d'élections locales ; et d) appuyer les activités de la commission d'enquête internationale, comme le prévoyaient l'accord préliminaire de Ouagadougou et l'accord de cessez-le-

feu du 23 mai 2014¹⁰¹. Le Conseil a également prié la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à étendre et à rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, en particulier dans le nord¹⁰². À cet égard, il a ajouté les tâches suivantes à son mandat : aider les autorités maliennes, par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs, et contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, ainsi qu'à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali¹⁰³. Enfin, le Conseil a encouragé la MINUSMA à améliorer encore son interaction avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités¹⁰⁴.

Dans la résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil a en outre chargé la Mission d'appuyer, surveiller et superviser l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu et des mesures de confiance par le Gouvernement malien, les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination des mouvements de l'Azawad, de concevoir et appuyer, selon que de besoin, des mécanismes locaux en vue de consolider ces arrangements et mesures, et lui faire rapport sur les violations éventuelles du cessez-le-feu¹⁰⁵. Il a de plus prié la MINUSMA d'appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes et d'améliorer encore ses rapports avec la population civile, notamment en élaborant une stratégie de communication efficace et en développant ses activités radiophoniques¹⁰⁶. Le Conseil a également prié la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l'Organisation des Nations Unies soit conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme¹⁰⁷. D'autre part, le Conseil a demandé à la MINUSMA d'appuyer l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment en appuyant la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles, des mesures de défense et de sécurité, et des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord¹⁰⁸. Il a également prié la Mission d'assurer la pleine et active participation des femmes à l'application de l'Accord et de considérer la protection

⁹⁶ Pour des informations concernant la MISMA, voir la section III de la huitième partie.

⁹⁷ Résolution 2100 (2013), par. 7.

⁹⁸ Résolutions 2164 (2014), par. 11, et 2227 (2015), par. 12.

⁹⁹ Résolution 2227 (2015), par. 12.

¹⁰⁰ Résolution 2164 (2014), par. 13 a) iv), v) et vi).

¹⁰¹ Ibid., par. 13 b) i), iii), iv), v) et vii).

¹⁰² Ibid., par. 13 c) i).

¹⁰³ Ibid., par. 13 c) iii), vii) et viii).

¹⁰⁴ Ibid., par. 20.

¹⁰⁵ Résolution 2227 (2015), par. 14 a).

¹⁰⁶ Ibid., par. 14 c) et 20.

¹⁰⁷ Ibid., par. 21.

¹⁰⁸ Ibid., par. 14 b) i), ii) et iii).

des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat¹⁰⁹.

Le tableau 11 offre un aperçu du mandat de la MINUSMA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹⁰⁹ Ibid., par. 23 et 24.

Tableau 11
MINUSMA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision					
	2100 (2013)	2112 (2013)	2162 (2014)	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)		
				2164 (2014)	S/PRST/2015/5	2227 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a			12 ^b	X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a			5 ^b , 13 b) iii) et iv) ^b , 13 c) iii) ^b , 32 ^a		14 b) ii) ^a
Soutien électoral	X ^a			13 b) v) ^b		14 b) iv) ^a
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			13 b) vi) ^b , 13 c) vii) ^b		14 c) ^b , 21 ^b , 23 ^b , 24 ^a
Aide humanitaire	X ^a			13 c) vii) ^b		X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^a	X ^c	13 b) iv) ^b		14 b) ii) ^a
Composantes militaire et de police						
Surveillance du cessez-le-feu				13 a) v) ^a		14 a) ^b , 14 b) ii) ^a
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a			13 a) iv) ^b	X ^c	X ^c
Appui aux contingents	X ^a			13 a) vi) ^b		14 b) ii) ^a
Appui à la police	X ^a			X ^c		
Processus politique	X ^a			13 b) i) ^b		14 b) i) ^a , 14 c) ^b
Information				20 ^a		20 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a			13 b) vi) ^b		14 b) iii) ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^c		14 b) ii) ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a			13 c) i) ^b , 13 c) viii) ^a		
Appui au régime de sanctions	X ^a			X ^c		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015¹¹⁰. Il a prié le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter du 10 avril 2014¹¹¹.

Le Conseil a décidé que la Mission comprendrait initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires¹¹². Dans sa résolution 2212 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil a autorisé une augmentation des effectifs de la Mission de 750 militaires, 280 policiers et 20 agents pénitentiaires¹¹³.

Dans la résolution 2149 (2014), le Conseil a décidé que le mandat de la Mission serait axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : a) protection des civils ; b) appui à la mise en œuvre de la transition ; c) facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ; d) protection du personnel, des installations, du matériel et des biens des Nations Unies ; e) promotion et protection des droits de l'homme ; f) action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit ; g) aide au processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement des ex-combattants et éléments armés¹¹⁴. Le Conseil a également chargé la MINUSCA d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité, de coordonner l'assistance internationale et d'aider le Comité créé par la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts¹¹⁵.

Par la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA pour une période d'un an allant jusqu'au 30 avril 2016¹¹⁶. Le Conseil a modifié le mandat de la MINUSCA en priant cette dernière, entre autres, de définir, coordonner et fournir l'assistance nécessaire pour le processus électoral et de procéder à tous les préparatifs utiles en vue de la tenue des élections présidentielle et législatives, qui devaient avoir lieu au plus tard en août 2015, ainsi que de l'organisation et de la tenue du référendum constitutionnel¹¹⁷. Le Conseil a décidé en outre que la MINUSCA aiderait les autorités de transition et les autorités élues par la suite en vue de la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale, et qu'elle contribuerait au fonctionnement de la Cour, par l'apport d'un appui technique aux autorités centrafricaines et le renforcement des capacités¹¹⁸. Le Conseil a également demandé à la Mission de concourir à la mise en œuvre de la stratégie révisée pour la réintégration des ex-combattants dans le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité, et à regrouper et cantonner les combattants conformément à l'Accord de Brazzaville et en coopération avec les autorités de transition¹¹⁹. La Mission a également été chargée de détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituaient une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015)¹²⁰. D'autre part, le Conseil a demandé à la MINUSCA d'aider les autorités centrafricaines à élaborer une stratégie nationale pour lutter contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et de ses ressources¹²¹.

Le tableau 12 offre un aperçu du mandat de la MINUSCA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹¹⁰ Résolution 2149 (2014), par. 18.

¹¹¹ Ibid., par. 19.

¹¹² Ibid., par. 20.

¹¹³ Résolution 2212 (2015), par. 1.

¹¹⁴ Résolution 2149 (2014), par. 30 a) à g).

¹¹⁵ Ibid., par. 31 a), b) et c).

¹¹⁶ Résolution 2217 (2015), par. 22.

¹¹⁷ Ibid., par. 32 b) v) et b) vi).

¹¹⁸ Ibid., par. 32 g) i) et ii).

¹¹⁹ Ibid., par. 32 h) ii) et iv).

¹²⁰ Ibid., par. 32 h) iv).

¹²¹ Ibid., par. 33 c).

Tableau 12
MINUSCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision									
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinéa)									
	2149 (2014)	S/PRST/ 2014/8	2173 (2014)	S/PRST/ 2014/25	S/PRST/ 2014/28	2212 (2015)	2217 (2015)	S/PRST/ 2015/12	2228 (2015)	S/PRST/ 2015/17
Autorisation de l'emploi de la force	29 ^a						X ^c			
Coordination civilo-militaire	30 a) iii) ^a , 30 c) ^a						32 c) ^b			
Démilitarisation et maîtrise des armements	30 g) ^a	12 ^{e b}		X ^c	X ^c		32 b) viii) ^b , 32 h) ii) et iv) ^b	X ^c		
Soutien électoral	30 b) i) et v) ^a				X ^c		32 b) v) et vi) ^b			
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	30 a) ii) ^a , 30 b) iv) et v) ^a , 30 e) ^a , 30 f) ii) et iii) ^a , 30 g) a), 34 ^a , 35 ^a , 39 ^a						32 b) v) ^b , 32 e) iv) ^b			
Aide humanitaire	30 c) ^a						32 c) ^b			
Coopération et coordination internationales	30 a) iii) et iv) ^a , 30 b) i) ^a , 30 c) ^a , 30 e) iii) ^a , 30 f) i) et iii) ^a , 31 b) ^a , 32 ^a , 36 ^a	6 ^{e b} , 10 ^{e b} , 12 ^{e b}	X ^c	X ^c			32 c) ^b , 32 g) i) ^a , 33 a) iii) ^b , 33 b) ^b	X ^c	X ^c	
Composantes militaire et de police										
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	30 a) ^a				X ^c		X ^c			X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	30 d) ^a						X ^c			
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	30 a) i) ^a , 30 b) iii) ^a , 30 f) iii) ^a , 30 g) ^a				X ^c		32 g) ii) ^a			
Appui à la police	30 f) i) et iii) ^a , 40 ^a						32 f) i) ^b , 33 a) iii) ^b			
Processus politique	30 b) i) à v) ^a , 30 f) ii) ^a , 36 ^a				X ^c		32 b) v) à viii) ^b			X ^c
État de droit/questions judiciaires	30 b) iv) ^a , 30 e) iii) ^a , 30 f) i), ii) et iii) ^a , 40 ^a						32 f) i) ^b , 32 g) ^a , 33 a) iii) ^b			X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	31 a) ^a				X ^c		32 h) ii) ^b , 33 b) ^b			

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Décision										
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe/alinea)										
	2149 (2014)	<i>S/PRST/2014/8</i>	2173 (2014)	<i>S/PRST/2014/25</i>	<i>S/PRST/2014/28</i>	2212 (2015)	2217 (2015)	<i>S/PRST/2015/12</i>	2228 (2015)	<i>S/PRST/2015/17</i>	
Appui au régime de sanctions	31 c), d) et e) ^a						29 ^b , 32 h) iv) ^b				
Appui aux institutions de l'État	30 b) i), ii), iii), v) et vi) ^a						32 b) v) à viii) ^b , 32 g) ii) ^a , 33 c) ^a , 34 e) ^b				X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 15 octobre 2016¹²². Dans sa résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014, le Conseil a réduit la composante militaire de la Mission et décidé que son effectif militaire global pourrait atteindre 2 370 soldats¹²³. Dans la résolution 2243 (2015), le Conseil a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la Mission et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du

15 octobre 2016¹²⁴. Il a indiqué que sa décision reposerait sur l'examen de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité ainsi que sur les conditions de sécurité sur le terrain¹²⁵.

Au cours de la période considérée, le mandat de la MINUSTAH est resté, pour l'essentiel, inchangé. Toutefois, le Conseil, dans la résolution 2180 (2014), a encouragé la Mission à aider le Gouvernement, au-delà des tâches de son mandat, à combattre efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, et à bien surveiller les frontières¹²⁶.

Le tableau 13 offre un aperçu du mandat de la MINUSTAH depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹²² Résolution 2180 (2014), par. 1, et 2243 (2015), par. 1.

¹²³ Résolution 2180 (2014), par. 2.

¹²⁴ Résolution 2243 (2015), par. 3.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Résolution 2180 (2014), par. 15.

Tableau 13
MINUSTAH : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution												Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)	
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)	2070 (2012)	2119 (2013)	2180 (2014)	2243 (2015)
	Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Soutien électoral	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Aide humanitaire	X ^a							X ^b		X ^c	X ^c			
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Composantes militaire et de police														
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)	X ^a							X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a													
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^c				
Appui aux contingents	X ^a		X ^c	X ^b										
Appui à la police	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Information		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c							
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	15 ^b	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^b	X ^c			
Appui aux institutions de l'État	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Le Conseil de sécurité a créé, le 21 avril 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), par sa résolution 47 (1948). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée la même année par la résolution 39 (1948) du 20 janvier 1948. Après avoir dissous la Commission, par sa résolution

91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP devrait continuer de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire, et le Groupe a continué d'exister depuis lors. Après la reprise des hostilités en 1971, la tâche de l'UNMOGIP a consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas examiné officiellement la question de l'UNMOGIP et le mandat du Groupe n'a pas été modifié. Le tableau 14 offre un aperçu général du mandat de l'UNMOGIP depuis sa création.

Tableau 14
UNMOGIP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution	
	47 (1948)	91 (1951)
Composantes militaire et de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, afin de prévenir de nouveaux combats entre les Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Conformément aux résolutions 186 (1964), 355 (1974) et 359 (1974), l'UNFICYP a été chargée de surveiller les lignes de cessez-le-feu, de maintenir une zone tampon, d'entreprendre des activités humanitaires et

d'appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général. Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de l'UNFICYP pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2016¹²⁷. Le mandat et la composition de la Force n'ont pas été modifiés pendant la période à l'examen. Le tableau 15 offre un aperçu du mandat de l'UNFICYP depuis sa création.

¹²⁷ Résolutions 2135 (2014), par. 7, 2168 (2014), par. 7, 2197 (2015), par. 7 et 2234 (2015), par. 7.

Tableau 15
UNFICYP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution						
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)						
	186 (1964)	355 (1974)	359 (1974)	2135 (2014)	2168 (2014)	2197 (2015)	2234 (2015)
Aide humanitaire			X ^a				
Composante militaire et de police							
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b					
Appui à la police	X ^a						
Processus politique	X ^a						

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la Force avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le 10 juin 1999, par la résolution 1244 (1999). La MINUK a été chargée de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires

pour une auto-administration autonome et démocratique¹²⁸. Le mandat de la MINUK n'est pas limité dans le temps¹²⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision concernant la MINUK, dont le mandat et la composition sont restés inchangés. Le tableau 16 offre un aperçu du mandat de la MINUK depuis sa création.

¹²⁸ Résolution 1244 (1999), par. 11.

¹²⁹ Résolution 1244 (1999), par. 19.

Tableau 16
MINUK : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution 1244 (1999)
Coordination civilo-militaire	X ^a
Droits de l'homme ; femmes, paix et sécurité ; sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Aide humanitaire	X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a
Composantes militaire et de police	
Appui à la police	X ^a
Processus politique	X ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) le 29 mai 1948, par sa résolution 50 (1948), afin d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. C'est la première opération de maintien de la paix créée par l'Organisation des Nations Unies. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont

restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à les aider à surveiller les cessez-le-feu, à superviser les conventions d'armistice et à empêcher que des incidents isolés ne dégèrent. Le mandat de l'ONUST n'est pas limité dans le temps.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST, dont le mandat et la composition sont restés inchangés. Le tableau 17 offre un aperçu du mandat de l'ONUST depuis sa création.

Tableau 17
ONUST : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution	
	50 (1948)	73 (1949)
Composantes militaire et de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) le 31 mai 1974, par sa résolution 350 (1974), à la suite de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord sur le désengagement et les zones de séparation et de

limitation. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans une série de résolutions, a prorogé le mandat de la FNUOD pour quatre périodes de six mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2016. Aucun changement n'a été apporté au mandat ni à la composition de la Force¹³⁰.

Le tableau 18 offre un aperçu du mandat de la FNUOD depuis sa création.

¹³⁰ Résolutions 2163 (2014), par. 6, 2192 (2014), par. 7, 2229 (2015), par. 7, et 2257 (2015), par. 8.

Tableau 18
FNUOD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution				
	350 (1974)	Adoptée en 2014-2015			
		2163 (2014)	2192 (2014)	2229 (2015)	2257 (2015)
Composantes militaire et de police					
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la FNUOD avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) le 19 mars 1978, par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il a décidé que la Force serait chargée de : a) confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban ; b) rétablir la paix et la sécurité internationales ; et c) aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 août 2016. Aucun changement n'a été apporté au mandat ni à la composition de la FINUL¹³¹.

Le tableau 19 offre un aperçu du mandat de la FINUL depuis sa création, accompagné de renvois aux décisions du Conseil portant modification de ce mandat adoptées au cours de la période à l'examen.

¹³¹ Résolutions 2172 (2014), par. 1, et 2236 (2015), par. 1.

Tableau 19
FINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche(s) prescrite(s)	Résolution										
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)	1937 (2010)	2004 (2011)	2064 (2012)	2115 (2013)	Adoptée en 2014- 2015	
										2172 (2014)	2236 (2015)
Autorisation de l'emploi de la force			X ^a								
Démilitarisation et maîtrise des armements			X ^a								
Aide humanitaire			X ^a								
Coopération et coordination internationales		X ^a						X ^b			
Composantes militaire et de police											
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b	X ^b								
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)			X ^a								
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel			X ^a								
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^c	X ^b				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux contingents			X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a	X ^c	X ^b								

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la FINUL avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Note

La section II porte sur les décisions adoptées par le Conseil qui concernent la création de missions politiques et de missions de consolidation de la paix autorisées par le Conseil ainsi que l'exécution, les modifications et la cessation de leurs mandats pendant la période étudiée. Elle donne un aperçu du mandat autorisé de chaque mission au début de la période et des modifications pertinentes apportées au mandat au cours de la période. Le Conseil a également autorisé d'autres initiatives politiques du Secrétaire général relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent être considérées comme des missions politiques ; elles sont traitées dans la neuvième partie¹³².

Aperçu des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en 2014 et 2015

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a géré 12 missions politiques et missions de consolidation de la paix¹³³. Huit de ces missions étaient basées en Afrique¹³⁴, deux au Moyen-Orient¹³⁵ et deux en Asie¹³⁶. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des environnements très complexes et instables, comme la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM).

Le 10 avril 2014, le Conseil a incorporé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation

de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à une opération de maintien de la paix, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) a achevé son mandat le 31 décembre 2014 et, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le Conseil a déployé la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) pour superviser les opérations électorales.

Mandats des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix

Au cours de la période considérée, si les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban sont restés largement inchangés, le Conseil a élargi les mandats de toutes les autres missions politiques et bureaux de consolidation de la paix.

Les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix ont continué de contribuer à l'objectif général du maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'alerte rapide, la médiation, la diplomatie préventive, l'appui aux opérations électorales, les bons offices et les efforts de consolidation de la paix. En général, les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix sont restés des opérations complexes et multidimensionnelles associant des tâches politiques et une palette plus large de mandats dans les domaines des droits de l'homme, de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit.

Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil relatives aux mandats des missions ont reflété une diversité et une complexité croissantes de la coopération entre l'ONU et les acteurs régionaux. Par exemple, conformément à la décision du Conseil, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) a continué de faciliter les travaux du Centre interrégional de coordination pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée. Il a également continué d'appuyer les mesures de renforcement des capacités au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il a mené des missions d'alerte rapide avec cette dernière et fourni un appui technique pour la création d'une division de facilitation de la médiation au sein de sa Commission et un appui au réseau de ses commissions électorales. Il a en outre collaboré étroitement avec l'Union africaine

¹³² Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix, de missions politiques ou de missions de consolidation de la paix, voir la section VI de la neuvième partie.

¹³³ Pour plus d'informations sur les différentes missions politiques et bureaux pour la consolidation de la paix, voir les études par pays dans la première partie.

¹³⁴ UNOWA, BINUGBIS, MANUSOM, BINUCA, BRENUAC, MANUL, BNUB et MENUB.

¹³⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban et MANUI.

¹³⁶ Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et MANUA.

pour la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, ainsi que pour le renforcement des capacités des institutions nationales. Le BRENUAC a continué d'apporter un appui à la sous-région dans le domaine de la médiation, notamment en participant à l'examen des capacités institutionnelles de médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Il a également joué un rôle clef en facilitant la coopération entre la CEEAC et l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique en Afrique centrale.

En outre, au cours de la période considérée, les missions politiques spéciales propres à certains pays ont établi des partenariats avec des acteurs régionaux clefs. Par exemple, la MANUSOM a travaillé en étroite collaboration avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union européenne afin d'appuyer le processus politique et la mise en œuvre d'un nouvel accord pour la Somalie (le Pacte pour la Somalie). La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a collaboré avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et le Groupe de contact international pour la Libye afin de promouvoir une solution politique à la crise en Libye. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a travaillé en étroite collaboration avec la CEDEAO, l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Organisation

internationale de la Francophonie pour encourager les principaux acteurs à engager un dialogue afin d'apaiser les tensions politiques, d'accroître la stabilité et de maintenir l'ordre constitutionnel.

Dans toutes les missions politiques et les missions de consolidation de la paix, les tâches prescrites les plus courantes étaient celles concernant les processus politiques ainsi que la coopération et la coordination internationales. Étant donné la portée limitée de son mandat (assistance électorale), la MENUB est la seule mission dont le mandat ne comprend pas ces tâches. Dans les missions politiques et les missions de consolidation de la paix déployées en Afrique, l'éventail des mandats était généralement plus large que dans les autres régions. La nature des mandats différait également d'une région à l'autre. Par exemple, les mandats de sept des huit missions politiques et missions de consolidation de la paix en Afrique étaient liés aux droits de l'homme et à l'appui aux institutions politiques, alors que seules deux missions en Asie et au Moyen-Orient étaient chargées de ces tâches. Sur un total de 12 missions politiques et missions de consolidation de la paix, seule deux, le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban avaient un mandat à durée indéterminée. On trouvera dans les tableaux 20 et 21 un aperçu des mandats des missions politiques et missions de consolidation de la paix actives au cours de la période à l'examen.

Tableau 20

Mandats particuliers des missions politiques et missions de consolidation de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>UNOWA</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>BNUB</i>	<i>MENUB</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>
Chapitre VII							X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements		X	X	X			X	X
Assistance électorale	X	X	X	X	X	X	X	X
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X	X	X	X	X		X	X
Aide humanitaire	X	X			X		X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X		X	X
Militaires et personnel de police	X		X	X	X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X		X	X
Information	X							
État de droit/questions judiciaires	X	X	X		X		X	X
Réforme du secteur de la sécurité	X	X	X		X		X	X

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Mandat</i>	<i>UNOWA</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>BNUB</i>	<i>MENUB</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>
Appui aux régimes de sanctions		X	X				X	X
Appui aux institutions publiques	X	X	X	X	X		X	X

Abréviations : BINUCA, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine BNUB, Bureau des Nations Unies au Burundi MENUB, Mission électorale des Nations Unies au Burundi BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau BRENUAC, Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale UNOWA, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest MANUL, Mission d’appui des Nations Unies en Libye MANUSOM, Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie.

Tableau 21
Mandats spécifiques des missions politiques et de consolidation de la paix : Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>
Coordination civilo-militaire	X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X			X
Assistance électorale	X			X
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X			X
Aide humanitaire	X			X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X
Militaires et personnel de police	X		X	
Processus politique	X	X	X	X
Information			X	
État de droit/questions judiciaires	X		X	
Réforme du secteur de la sécurité	X			
Appui aux régimes de sanctions	X		X	
Appui aux institutions publiques	X		X	

Abréviations : MANUA, Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan, MANUI, Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq

Afrique

Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité datées des 26 et 29 novembre 2001¹³⁷. Puis, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 19 et 23 décembre 2013, le Conseil

a prorogé le mandat du Bureau pour une période de trois ans jusqu’au 31 décembre 2016¹³⁸.

Au cours de la période considérée, dans une déclaration de sa Présidente datée du 26 mars 2014¹³⁹, le Conseil a demandé à nouveau, comme il l’avait fait dans sa résolution 2097 (2013), que le Bureau exerce ses bons offices pour apporter, selon que de besoin, un concours au Gouvernement sierra-léonais et au nouveau Coordonnateur résident des Nations Unies. Dans des déclarations du Président datées du 10 décembre 2014 et du 11 juin 2015, le Conseil a

¹³⁷ S/2001/1128 et S/2001/1129.

¹³⁸ S/2013/753 et S/2013/759.

¹³⁹ S/PRST/2014/6, par. 9.

demandé au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest afin de continuer à aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du bassin du lac Tchad à faire face aux conséquences de la menace de Boko Haram pour la paix et la sécurité¹⁴⁰.

On trouvera dans le tableau 22 ci-après un aperçu du mandat de l'UNOWA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁴⁰ [S/PRST/2014/25](#), par. 16, et [S/PRST/2015/12](#), par. 4.

Tableau 22
UNOWA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution												
	S/2001/1128 ^y		S/2005/16 ^y		S/2007/753 ^y		S/2010/660 ^y		S/2013/753 ^y		Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	S/2001/1129	S/2005/17	S/2007/754	S/PRST/2009/6	S/PRST/2009/20	S/2010/661	2097 (2013)	S/2013/759	S/PRST/2014/6	S/PRST/2014/25	S/PRST/2015/12		
Assistance électorale			X ^a					X ^a	X ^a				
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé			X ^a					X ^a	X ^a				
Aide humanitaire			X ^a										
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a		X ^a		16 ^{e a}		X ^c	
Militaires et personnel de police													
Sûreté maritime								X ^a					
Processus politique	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a	X ^b	X ^a	X ^c			X ^c	
Information			X ^a			X ^a		X ^a					
État de droit/questions judiciaires		X ^a	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a		X ^a					
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a			X ^a		X ^a					
Appui aux institutions publiques			X ^a			X ^a		X ^a					

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Par une déclaration du Président en date du 7 avril 2009¹⁴¹, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et d'assurer la cohérence des activités de soutien à la consolidation de la paix menées par les différentes entités des Nations Unies présentes dans le pays.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé une dernière fois le mandat du BINUCA, jusqu'au 31 janvier 2015, par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014¹⁴². Le Conseil a modifié le mandat du BINUCA en demandant au Bureau de coopérer, entre autres, avec le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et son Groupe d'experts¹⁴³, et d'aider les autorités de transition à obtenir des preuves et à définir les lieux de crimes pour appuyer les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que sur les violations de ces droits en République centrafricaine¹⁴⁴. Le Conseil a

également demandé au BINUCA de procéder à tous les préparatifs utiles, à titre d'appui aux autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue des élections¹⁴⁵. En outre, le Conseil a renforcé le mandat du BINUCA pour qu'il coordonne les acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches, notamment l'appui à la mise en œuvre du processus de transition, la stabilisation de la situation en matière de sécurité (l'accent étant mis sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration et sur le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration), la promotion et la protection des droits de l'homme et la facilitation de l'accès humanitaire¹⁴⁶.

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil a ensuite prié le Secrétaire général de fonder le BINUCA au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date de l'adoption de la résolution¹⁴⁷.

On trouvera dans le tableau 23 un aperçu du mandat du BINUCA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁴¹ Voir [S/PRST/2009/5](#).

¹⁴² Résolution 2134 (2014), par. 1.

¹⁴³ Ibid., par. 5 f).

¹⁴⁴ Ibid., par. 19 et 20.

¹⁴⁵ Ibid., par. 2 a).

¹⁴⁶ Ibid. par. 2 a), d) et e) et par. 19.

¹⁴⁷ Résolution 2149 (2014), par. 19. Pour des informations concernant la création et le mandat de la MINUSCA, voir dixième partie, sect. I.

Tableau 23
BINUCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)
	S/PRST/2009/5	S/PRST/2010/26	S/PRST/2011/21	2031 (2011)	S/PRST/2012/18	S/PRST/2012/28	S/PRST/2013/6	S/PRST/2013/18	2088 (2013)	2121 (2013)	2134 (2014)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^a	2 d) ^b
Assistance électorale	X ^a									X ^a	2 a) ^b , 7 ^b
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			X ^b					X ^c	X ^a	2 e) ^b , 19 ^b
Aide humanitaire										X ^a	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^a	2 a), d) et e) ^b , 19 ^b
Processus politique	X ^a			X ^b					X ^b	X ^a	2 a) et e) ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a			X ^b						X ^a	2 e) ^b , 19 ^b , 20 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b					X ^b	X ^a	X ^c
Appui au régime de sanctions											2 f) ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a										2 c) ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Dans sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau à compter du 1^{er} janvier 2010. Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat du BINUGBIS, pour des périodes de six mois, trois mois et un an, respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 septembre 2016¹⁴⁸.

À la lumière du bon déroulement des élections présidentielle et législatives en Guinée-Bissau en avril 2014, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS par sa résolution 2157 (2014) du 29 mai 2014. Compte tenu des progrès réalisés, le Conseil a supprimé l'élément relatif à la fourniture d'une assistance électorale et ajusté le libellé relatif à l'objectif consistant à accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale en remplaçant l'expression « pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel », qui figurait dans les résolutions précédentes, par la formule « pour faciliter la gouvernance démocratique »¹⁴⁹.

Dans sa résolution 2203 (2015) du 18 février 2015, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS en demandant au Bureau d'accompagner la concertation

politique sans exclusive et la réconciliation pour faciliter la gouvernance démocratique et parvenir à un consensus sur les principaux problèmes politiques, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des réformes qui sont nécessaires d'urgence¹⁵⁰. Le Conseil a en outre affirmé que le BINUGBIS continuerait de piloter l'action menée par la communauté internationale dans une série de domaines prioritaires¹⁵¹. À cet égard, le Conseil a déclaré que, outre son mandat actuel, le BINUGBIS aiderait le Gouvernement de la Guinée-Bissau à inscrire le principe de l'égalité des sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix et à mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des femmes afin de garantir la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, grâce notamment au détachement de conseillers pour ces questions¹⁵². Le Conseil a ajouté une nouvelle tâche à son mandat, en encourageant le BINUGBIS à aider à coordonner l'assistance internationale fournie au Gouvernement de la Guinée-Bissau aux fins de la lutte contre la pauvreté¹⁵³.

On trouvera dans le tableau 24 un aperçu du mandat du BINUGBIS depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁵⁰ Résolution 2203 (2015), par. 2 a).

¹⁵¹ Ibid., par. 3.

¹⁵² Ibid., par. 3 e). Au paragraphe 1, alinéa g) de sa résolution 2186 (2014), le Conseil a décidé que l'une des tâches du Bureau serait de prendre systématiquement en compte la problématique femmes- hommes dans l'entreprise de consolidation de la paix.

¹⁵³ Résolution 2203 (2015), par. 16.

¹⁴⁸ Résolutions 2157 (2014), par. 1, 2186 (2014), par. 1 et 2203 (2015), par. 1.

¹⁴⁹ Résolution 2157 (2014), par. 1 a).

Tableau 24
BINUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	1876 (2009)	S/PRST/2009/29	1949 (2010)	2030 (2011)	2092 (2013)	2103 (2013)	S/PRST/2013/19	2157 (2014)	2186 (2014)	2203 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a									
Assistance électorale	X ^a				X ^c	X ^a				
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^b	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	3 e) ^b
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a		X ^c	X ^c	16 ^a
Militaires et personnel de police										
Appui à la police	X ^a									
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^a	X ^b	1 a) ^b	X ^c	2 a) ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^c	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c		X ^a		X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux régimes de sanctions						X ^a		X ^c	X ^c	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^b	X ^b		X ^a		X ^c	X ^c	16 ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010¹⁵⁴, pour une période initiale de deux ans. Les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ont appelé à la création du BRENUAC, sur le modèle du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA).

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Bureau de 18 mois, jusqu'au 31 août 2015¹⁵⁵. Puis, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 16 et 21 juillet 2015, il l'a prorogé de trois ans jusqu'au 31 août 2018¹⁵⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions modifiant le mandat du BRENUAC. Dans une déclaration de son Président publiée le 12 mai 2014, le Conseil a demandé au Bureau de collaborer avec ses partenaires internationaux à l'élaboration d'un cadre de développement dans lequel s'inscrirait l'action internationale en faveur de la stabilisation à long terme des zones où sévissait l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, notamment par la mise en œuvre de projets et programmes de relèvement rapide visant à renforcer la cohésion des communautés¹⁵⁷. Dans une déclaration de son Président publiée le 10 décembre 2014, le Conseil a encouragé le Bureau à fournir une assistance électorale aux États de la région, notamment en encourageant la participation des femmes à la vie

politique¹⁵⁸. Il lui a également demandé de continuer à collaborer avec l'UNOWA pour aider les États de la région du bassin du lac Tchad à faire face aux conséquences de la menace que représente Boko Haram pour la paix et la sécurité dans cette région¹⁵⁹.

En outre, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 16 et 21 juillet 2015¹⁶⁰, le Conseil a examiné le mandat du BRENUAC pour la période 2015-2018, qui consistait notamment à mener des missions de bons offices tels que la médiation internationale sur la crise en République centrafricaine, ainsi que dans les pays où doivent se tenir des élections et les pays en proie à une crise institutionnelle. Le Bureau était également chargé de renforcer les capacités des acteurs sous-régionaux dans le domaine de la prévention des conflits et de la médiation et d'assurer le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Le Bureau devait appuyer, selon que de besoin, les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour faire face aux nouvelles menaces contre la sécurité, notamment celles que représentent Boko Haram et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée, et renforcer la cohérence et la coordination des activités de paix et de sécurité menées par les organismes des Nations Unies dans la sous-région. Il devait créer au sein de la Section des affaires politiques une cellule d'analyse spécialement chargée de ces questions¹⁶¹.

On trouvera dans le tableau 25 un aperçu du mandat du BRENUAC depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁵⁴ S/2009/697 et S/2010/457.

¹⁵⁵ S/2014/103 et S/2014/104.

¹⁵⁶ S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁵⁷ S/PRST/2014/8, par. 15.

¹⁵⁸ S/PRST/2014/25, par. 1.

¹⁵⁹ Ibid., par. 16.

¹⁶⁰ S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁶¹ Voir S/2015/554, annexe.

Tableau 25
BRENUAC : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution											
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)											
	S/2009/697 y S/2010/457	S/PRST/2011/21	S/2012/656 y S/2012/657	S/PRST/2012/18	S/PRST/2012/28	S/PRST/2013/6	S/PRST/2013/18	S/2014/103 y S/2014/104	S/PRST/2014/8	S/PRST/2014/25	S/2015/554 y S/2015/555	S/PRST/2015/12
Démilitarisation et maîtrise des armements												X ^a
Assistance électorale										1 ^a		X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé										1 ^a		X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	15 ^{e a}	10 ^a , 15 ^a , 16 ^a , 2 a) ^b , 3 a) 17 ^a et b) ^b		X ^c
Militaires et personnel de police												
Sûreté maritime										17 ^a		X ^c
Processus politique	X ^a		X ^c					X ^c		15 ^b	1 a) ^b , 1 b) et c) ^a , 4 b) ^b	X ^c
Appui aux institutions publiques									15 ^{e a}	X ^c		X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau des Nations Unies au Burundi

Le 16 décembre 2010, par sa résolution 1959 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) pour une période initiale de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2011 afin de soutenir les progrès réalisés ces dernières années par tous les acteurs nationaux en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi¹⁶². Le BNUB a succédé au Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)¹⁶³.

Dans sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, le Conseil a salué la contribution que le BNUB continue d'apporter à la paix, à la sécurité et au développement du Burundi et a prorogé son mandat pour la dernière fois du 16 février au 31 décembre 2014¹⁶⁴. Le Bureau a achevé son mandat le 31 décembre 2014 et transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies¹⁶⁵.

Au cours de la période considérée, dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil a modifié le mandat du BNUB et l'a prié de s'employer en priorité, à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines visés, à l'exception de la fourniture d'un appui à l'approfondissement de l'intégration régionale du Burundi¹⁶⁶. En outre, compte tenu de la fermeture imminente du BNUB, le Conseil a engagé le Bureau, le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et d'autres partenaires à créer un groupe de direction de la transition chargé de définir les contours du soutien de la communauté internationale au Burundi, en particulier en ce qui concerne le transfert des fonctions actuellement exercées par le Bureau dont la nécessité s'imposerait après son retrait¹⁶⁷.

On trouvera dans le tableau 26 un aperçu du mandat du BNUB depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

¹⁶² Résolution 1959 (2010), par. 1.

¹⁶³ Pour des informations concernant le mandat de la BNUB, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013*, dixième partie, section II.

¹⁶⁴ Résolution 2137 (2014), par. 1.

¹⁶⁵ S/PRST/2015/6.

¹⁶⁶ Résolution 2137 (2014), par. 1.

¹⁶⁷ Ibid., par. 3.

Tableau 26
BNUB : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1959 (2010)	2027 (2011)	2090 (2013)	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe) 2137 (2014)
Assistance électorale			X ^a	X ^c
Aide humanitaire			X ^a	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	3 ^a , 4 ^a , 10 ^a
Militaires et personnel de police				
Appui à la police	X ^a			
Processus politique	X ^a		X ^c	10 ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^c	10 ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^c
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^b	X ^c	3 ^a , 4 ^a , 10 ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission électorale des Nations Unies au Burundi

Le 13 février 2014, dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil de sécurité, prenant note de la demande du Gouvernement burundais, a prié le Secrétaire général de créer une mission d'observation électorale immédiatement après la fin du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)¹⁶⁸. Le Conseil a donc chargé la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUM) de suivre le processus électoral avant, pendant et après les élections de 2015 au Burundi et d'en rendre compte¹⁶⁹. La Mission a été déployée au Burundi le 1^{er} janvier 2015 avec une équipe initiale de 88 personnes, dont 39 éléments d'appui à la mission¹⁷⁰.

Dans une lettre datée du 11 juin 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a prié le Conseil de renforcer les capacités opérationnelles de la Mission sur le terrain, et plus précisément ses capacités d'observation électorale et

ses capacités d'appui, pour qu'elle puisse répondre aux besoins de ses effectifs renforcés sur les plans administratif et logistique et en matière de sécurité¹⁷¹. Il a déclaré que la Mission devrait redoubler d'efforts et d'énergie pour garantir la tenue d'élections crédibles¹⁷². Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de demander la création de postes supplémentaires au sein de la Mission, notamment de postes d'observateur pour une longue période et de personnel de sécurité, et a souligné qu'il était important que la Mission redouble d'efforts et d'énergie et renforce sa visibilité¹⁷³. La Mission a achevé son mandat le 18 novembre 2015, à l'issue des élections législatives, présidentielles et locales des 29 juin, 21 juillet et 24 août 2015, respectivement¹⁷⁴.

On trouvera dans le tableau 27 un aperçu du mandat de la MENUM depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁶⁸ Résolution 2137 (2014), par. 6.

¹⁶⁹ S/PRST/2015/6, par. 10.

¹⁷⁰ S/2015/447, par. 3.

¹⁷¹ Ibid., par. 7.

¹⁷² Ibid., par. 6.

¹⁷³ S/2015/448.

¹⁷⁴ Voir S/2015/985, par. 1, 2 et 38.

Tableau 27

MENUM : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2137 (2014)	S/PRST/2015/6	S/PRST/2015/13
Assistance électorale	6 ^a	X ^b	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, et en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). La Mission avait notamment pour mandat d'épauler et de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et de promouvoir l'état de droit, et d'étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics¹⁷⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MANUL, pour des périodes de douze mois, dix-huit mois, cinq mois et demi et six mois, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 mars 2016¹⁷⁶.

Dans sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MANUL et a décidé en outre que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, son mandat en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à accompagner le Gouvernement libyen dans ce qu'il fait. Pour assurer la transition vers la démocratie, le mandat consistait

¹⁷⁵ Résolution 2009 (2011), par. 12.

¹⁷⁶ Résolutions 2144 (2014), par. 6, 2208 (2015), par. 2, 2213 (2015), par. 9, et 2238 (2015), par. 12.

notamment à offrir des conseils et une assistance technique pour instaurer un dialogue national, conduire des consultations électorales et élaborer, rédiger et adopter une nouvelle constitution et, en usant de ses bons offices, à promouvoir le règlement politique sans exclusive du conflit et à instaurer un climat politique propice à l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité ou à leur démobilisation et leur réintégration dans la vie civile¹⁷⁷. Le Conseil a demandé à la Mission de promouvoir l'état de droit et d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme, de sécuriser les armes et le matériel connexe et d'empêcher leur prolifération, notamment par la coordination et la facilitation d'une assistance internationale. Il lui a également demandé de renforcer les capacités de gouvernance¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Résolution 2144 (2014), par. 6 a).

¹⁷⁸ Ibid., par. 6 b), c) et d).

Le 27 mars 2015, dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil a encore rationalisé le mandat de la Mission en lui demandant : a) de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte ; b) d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre leur prolifération ; c) d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes ; d) d'appuyer la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire ; et e) d'appuyer la coordination de l'aide internationale¹⁷⁹.

On trouvera dans le tableau 28 un aperçu du mandat de la MANUL depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁷⁹ Résolution 2213 (2015), par. 9 a) à e).

Tableau 28
MANUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	2009 (2011)	2022 (2011)	2040 (2012)	2095 (2013)	S/PRST/2013/21	2144 (2014)	2213 (2015)	2238 (2015)
	Démilitarisation et maîtrise des armements		X ^a	X ^a	X ^a	X ^c	6 a) y c) ^a	9 b) ^a
Assistance électorale	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) ^a		
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) et b) ^a	9 a) ^a	X ^c
Aide humanitaire							9 d) ^a	X ^c
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^a	X ^a		6 c) et d) ^a	9 e) ^a	X ^c
Militaires et personnel de police								
Appui à la police	X ^a		X ^b	X ^a				
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion			X ^a	X ^a		6 c) ^a		
Processus politique	X ^a		X ^a	X ^a		6 a) ^a	9 ^a	12 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^a	X ^a		6 a), b) et d) ^a		
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a	X ^a				
Appui aux régimes de sanctions			X ^a	X ^a		14 ^a , 15 ^a	25 ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^a	X ^a		6 ^a	9 c) ^a	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité. La Mission avait notamment pour mandat d'offrir les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de fournir un appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État. La MANUSOM a également été chargée : a) d'aider le Gouvernement fédéral à coordonner l'action des donateurs internationaux ; b) de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits de l'homme, l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance ; et c) de surveiller et de concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil toutes exactions ou violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences ou exactions commises sur la personnes d'enfants ou de femmes¹⁸⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MANUSOM, pour des périodes de douze mois, deux mois et huit mois, respectivement, la dernière allant jusqu'au 30 mars 2016¹⁸¹. Dans sa résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014, il se félicite du récent déploiement d'une unité de gardes des Nations Unies en vue de renforcer la sécurité des complexes de la Mission¹⁸², comme suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité en date des 31 mars et 2 avril 2015, autorisant l'augmentation des effectifs de l'unité de garde à Mogadiscio pour les

porter à un total de 530 membres, soit une augmentation de 120 éléments¹⁸³. Les effectifs supplémentaires venaient renforcer le bataillon existant et étaient chargés de la base de l'unité de garde des Nations Unies¹⁸⁴.

Dans sa résolution 2158 (2014), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période de 12 mois, réaffirmant tous les éléments du mandat énoncé dans la résolution 2102 (2013)¹⁸⁵, à l'exception de la coopération avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les domaines pertinents de leurs mandats respectifs¹⁸⁶. Dans sa résolution 2158 (2014), le Conseil a également ajouté au mandat de la Mission la fourniture d'orientations et de conseils stratégiques au Gouvernement fédéral sur la gestion des finances publiques¹⁸⁷.

Dans sa résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a modifié le mandat de la MANUSOM. Il a demandé à la Mission de renforcer sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires pour soutenir de façon stratégique le processus politique et le processus de paix et de réconciliation, notamment en engageant les administrations à soutenir une structure fédérale, et a encouragé les équipes de la MANUSOM et de l'AMISOM à opérer conjointement au niveau régional¹⁸⁸.

On trouvera dans le tableau 29 un aperçu du mandat de la MANUSOM depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁸⁰ Résolution 2102 (2013), par. 2.

¹⁸¹ Résolutions 2158 (2014) par. 1, 2221 (2015), par. 1, et 2232 (2015), par. 21.

¹⁸² Résolution 2158 (2014), par. 8.

¹⁸³ S/2015/234 et S/2015/235.

¹⁸⁴ S/2015/234, p. 2.

¹⁸⁵ Résolution 2158 (2014), par. 1 a) à e).

¹⁸⁶ Résolution 2102 (2013), par. 12.

¹⁸⁷ Résolution 2158 (2014), par. 1 b) i).

¹⁸⁸ Résolution 2232 (2015), par. 24.

Tableau 29
MANUSOM : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)			
	2102 (2013)	2158 (2014)	2221 (2015)	2232 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements	X ^a	1 b) ii) ^a		
Assistance électorale	X ^a	1 b) iii) ^a		X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	1 d) i), ii) et iii), ^a 1 e) ^a , 6 ^a , 12 ^a		
Coopération et coordination internationales	X ^a	1 b), c) et c ii) ^a , 4 ^a		24 ^b
Militaires et personnel de police				
Sûreté maritime	X ^a	1 b) ii), c) ii) ^a		
Processus politique	X ^a	1 a) ^a		24 ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a	1 b) ^a , 1 d) iv) ^a		
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	1 b) ii) ^a , 1 c) i) ^a		
Appui aux régimes de sanctions	X ^a			
Appui aux institutions publiques	X ^a	1 b), 1 b) i) et iii) ^a , 1 d) ^a , 4 ^a		24 ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Son mandat était de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001¹⁸⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 17 mars 2016¹⁹⁰. Le mandat, tel qu'il a été défini dans des résolutions antérieures, est resté largement

inchangé¹⁹¹. Toutefois, le 17 mars 2014, dans sa résolution 2145 (2014), le Conseil y a ajouté certains éléments et a demandé à la Mission de fournir une assistance technique aux institutions afghanes compétentes en vue d'appuyer l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, y compris en prenant des mesures pour faciliter la pleine participation des femmes en toute sécurité¹⁹². Le 16 mars 2015, dans sa résolution 2210 (2015), le Conseil a décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane et de la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales, en s'attachant en particulier à coordonner leurs efforts et à coopérer étroitement avec la mission non militaire Soutien résolu, dont la mise en place a été convenue par l'Organisation du Traité de

¹⁸⁹ Voir S/2002/278.

¹⁹⁰ Résolutions 2145 (2014), par. 3, et 2210 (2015), par. 3.

¹⁹¹ Résolutions 1662 (2006), 1746 (2007), 1806 (2008), 1868 (2009), 1917 (2010), 1974 (2011), 2041 (2012) et 2096 (2013).

¹⁹² Résolution 2173 (2014), par. 12.

l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Afghanistan, et avec le haut-représentant civil de l'OTAN¹⁹³.

¹⁹³ Résolution 2210 (2015), par. 6 f).

On trouvera dans le tableau 30 un aperçu du mandat de la MANUA depuis sa création, accompagné de renvois aux paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

Tableau 30
MANUA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution												Adoptée en 2014–2015 (paragraphe)	
	1401 (2002)	1471 (2003)	1536 (2004)	1589 (2005)	1662 (2006)	1746 (2007)	1806 (2008)	1868 (2009)	1917 (2010)	1974 (2011)	2041 (2012)	2096 (2013)	2145 (2014)	2210 (2015)
	Coordination civilo-militaire							X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements					X ^a				X ^b	X ^b				
Assistance électorale		X ^a		X ^b	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	12 ^b	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b		X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	12 ^b	X ^c
Aide humanitaire	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coopération et coordination internationales					X ^a		X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	6 f) ^b
Militaires et personnel de police														
Protection des civils (y compris réfugiés et personnes déplacées)							X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Processus politique	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^b		X ^b	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité										X ^a	X ^c	X ^c		
Appui aux régimes de sanctions						X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			
Appui aux institutions publiques	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité au moyen d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 7 et

15 mai 2007¹⁹⁴. Le Centre a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Le mandat, largement axé sur les activités de prévention en Asie centrale, n'a pas été modifié depuis sa création en 2007, y compris pendant la période considérée.

Le tableau 31 offre un aperçu du mandat du Centre depuis sa création.

¹⁹⁴ S/2007/279 et S/2007/280.

Tableau 31

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>
Coopération et coordination internationales	X ^a
Processus politique	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003 pour, entre autres, coordonner l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction en Iraq par les organismes des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et pour promouvoir les efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales nécessaires à un gouvernement représentatif. Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 juillet 2016¹⁹⁵.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil a modifié le mandat de la Mission en lui demandant, dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses zones d'opérations, d'aider le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, notamment en fournissant des informations utiles pour l'application des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014)¹⁹⁶.

On trouvera dans le tableau 32 un aperçu du mandat de la MANUI depuis la résolution 1770 (2007), accompagné de renvois aux dispositions des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

¹⁹⁵ Résolutions 2169 (2014), par. 1, et 2233 (2015), par. 1.

¹⁹⁶ Résolution 2162 (2014), par. 23.

Tableau 32
MANUI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
						Adoptée en 2014-2015 (paragraphe)		
	1500 (2003)	1546 (2004)	1770 (2007)	S/PRST/2010/27	2107 (2013)	2169 (2014)	2170 (2014)	2233 (2015)
Démilitarisation et maîtrise des armements			X ^a					
Assistance électorale	X ^a	X ^a	X ^a					
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a					
Aide humanitaire	X ^a	X ^a	X ^a	X ^b				
Coopération et coordination internationales			X ^a		X ^b			
Militaires et personnel de police								
Appui à la police	X ^a							
Processus politique	X ^a	X ^a	X ^a					
Information	X ^a							
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^a	X ^a					
Appui aux régimes de sanctions							23 ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^a	X ^a					

Note : pour des informations sur les prorogations du mandat de la MANUI avant 2014, voir les précédents Suppléments.

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 8 et du 13 février 2007¹⁹⁷. Il a été créé avec un mandat à durée indéterminée et a remplacé le Bureau du Représentant personnel du

¹⁹⁷ S/2007/85 et S/2007/86.

Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en août 2000 par le Secrétaire général¹⁹⁸.

Au cours de la période considérée, le mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban n'a pas été modifié.

Le tableau 33 offre un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création.

¹⁹⁸ S/2007/85.

Tableau 33

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	S/2007/85 et S/2007/86	S/2008/516 et S/2008/517
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b
Processus politique	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.

Index

Index par article de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 219, 220, 221, 222, 223

Article 2, 219, 220, 223, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 237, 241, 242, 243

Article 5, 241, 242

Article 6, 237, 241, 242, 243

Articles 4 à 6, 238

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

Article 10, 239

Article 11, 239, 267, 269, 272

Article 12, 241

Article 15, 237, 238, 246

Article 20, 237, 238, 250

Articles 10 à 12, 237, 238

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 237, 238

Article 24, 237, 238, 246, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263

Article 25, 257, 262, 263, 264

Article 26, 257, 264

Article 27, 162, 203, 210, 212, 214

Article 28, 162, 163

Article 29, 393, 440

Article 30, 162, 216

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 31, 198

Article 32, 198, 205

Article 33, 261, 282, 283, 285, 291, 293

Article 34, 267, 270, 271, 272, 281, 283

Article 35, 165, 166, 167, 198, 267, 269, 270, 271, 272

Article 36, 282, 285, 291

Article 37, 282, 285, 291

Article 38, 282, 285, 291

Articles 33 à 37, 285

Articles 33 à 38, 267

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression)

Article 39, 300, 308

Article 40, 313, 314

Article 41, 6, 9, 17, 22, 28, 31, 35, 77, 313, 316, 317, 319, 321, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 334, 335, 337, 338, 340, 341, 354, 355, 357, 394

Article 42, 313, 343, 344, 345, 354, 355

Article 43, 348, 349, 351

Article 44, 348, 349, 350, 351

Article 45, 349

Article 46, 352, 353

Article 47, 352, 353

Article 48, 267, 353, 354, 356

Article 49, 267, 356

Article 50, 267, 358

Article 51, 267, 299, 359, 360, 361, 362, 363

Articles 39 à 42, 267

Articles 39 à 51, 267

Articles 43 à 45, 349

Articles 43 à 47, 267

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 289, 367, 368, 374

Article 53, 367, 368, 385

Article 54, 367, 368, 386, 389

CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 237, 251, 252

CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 237, 238, 241, 242

Article 94, 237, 238, 253, 254

Article 96, 237, 238, 253, 254

CHAPITRE XV (Secrétariat)

Article 97, 237, 238, 242, 243

Article 98, 294

Article 99, 267, 268, 269, 272, 283, 288, 291, 293, 294

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

CHAPITRE I (Réunions)

article 2, 163, 165, 166, 167, 168, 271

article 3, 163, 165, 166, 271

article 4, 163, 165

article 5, 163, 165

article premier, 163, 165

articles 1 à 5, 162, 163, 164

CHAPITRE II (Ordre du jour)

article 10, 181

article 11, 181, 185, 187, 241

article 12, 181

article 6, 180, 181

article 7, 180, 181

article 8, 177, 181

article 9, 177, 181

articles 6 à 12, 162, 180

CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)

article 13, 190, 191

article 14, 190

article 15, 191

article 16, 191

article 17, 191

articles 13 à 17, 162, 190, 191

CHAPITRE IV (Présidence)

article 18, 191, 192

article 19, 191, 192

article 20, 191

articles 18 à 20, 162, 191

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 21, 193

article 22, 193

article 23, 193

article 24, 193

article 25, 193

article 26, 193

articles 21 à 26, 162, 193

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 27, 162, 195

article 28, 393, 440

article 29, 162, 195

article 30, 162, 195

-
- article 31, 162, 203, 204
 - article 32, 162, 203, 204
 - article 33, 162, 195
 - article 34, 203
 - article 35, 203
 - article 36, 204
 - article 37, 5, 6, 10, 14, 16, 17, 22, 28, 31, 34, 36, 43, 44, 47, 51, 54, 56, 59, 61, 62, 63, 66, 69, 70, 71, 77, 78, 84, 86, 87, 88, 89, 94, 97, 105, 112, 120, 122, 123, 130, 136, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 156, 162, 198, 201, 202, 205, 229
 - article 38, 162, 203, 204, 205
 - article 39, 5, 6, 10, 14, 16, 17, 22, 28, 31, 34, 36, 43, 44, 47, 51, 54, 56, 59, 61, 62, 63, 66, 69, 70, 71, 77, 78, 84, 86, 87, 88, 89, 94, 97, 105, 112, 120, 122, 123, 130, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 156, 162, 198, 199, 200, 201, 202
 - articles 34 à 36, 162, 203, 204
 - CHAPITRE VII (Vote)
 - article 40, 162, 203, 204, 238, 245
 - CHAPITRE VIII (Langues)
 - article 41, 215
 - article 42, 215
 - article 44, 215
 - article 45, 215
 - article 46, 215
 - article 47, 215
 - articles 41 à 47, 162, 215, 216
 - CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
 - article 48, 163, 164, 168, 172
 - article 49, 163, 180
 - article 50, 163
 - article 51, 163
 - article 52, 164
 - article 53, 164
 - article 54, 164
 - article 55, 164, 180
 - article 56, 164
 - article 57, 164
 - articles 48 à 57, 162, 163
 - articles 49 à 57, 164, 180
 - CHAPITRE X (Admission de nouveaux Membres)
 - article 60, 238, 242, 246
 - CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
 - article 61, 238, 245

Index thématique

- Abyei – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
vue d'ensemble, 262
Allemagne, lettre datée du 12 juin 2015, 262
Chili, déclarations, 263
CPI, lettre datée du 9 mars 2015, 262
décisions, 263
discussions, 263
États-Unis, déclarations, 263
Finlande
lettre datée du 21 mars 2014, 262
lettre datée du 12 juin 2015, 262
Grèce, lettre datée du 12 juin 2015, 262
Inde, déclarations, 263, 264
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 263
Moyen-Orient (situation) – Syrie, 262, 263
Résolution 2139 (2014), 263
Résolution 2178 (2014), 264
Serbie, lettre datée du 6 octobre 2015, 262
Suède, lettre datée du 12 juin 2015, 262
terrorisme, 264
Uruguay, déclarations, 263
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 264
- Accords ou organismes régionaux. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
action coercitive, autorisation
vue d'ensemble, 385
décisions, 385
discussions, 386
- Afghanistan – situation, 380, 384, 387
Allemagne, déclarations, 384
AMISOM, 382
Angola, déclarations, 386
Argentine, déclarations, 371
Australie, déclarations, 371, 384
Bosnie-Herzégovine – situation, 379, 380, 381, 387, 388
Burundi – situation, 374, 377
Chili, déclarations, 372, 384, 385
Chine, déclarations, 372, 378, 379
Congo (République démocratique du) – situation, 385
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 371
Côte d'Ivoire – situation, 375, 377
déclarations de la présidence, 377, 380, 381, 388
efforts, reconnaissance
vue d'ensemble, 374
décisions, 374
discussions, 378
- Espagne, déclarations, 374
établissement de rapports
vue d'ensemble, 386
décisions, 387
discussions, 389
- États-Unis, déclarations, 378, 384, 385
Éthiopie, déclarations, 373
EUFOR, 381

Fédération de Russie, déclarations, 372, 374, 379, 384, 386
FIAS, 380, 387
Guatemala, déclarations, 372
Indonésie, déclarations, 373
Japon, déclarations, 384
Jordanie, déclarations, 373
Libéria – situation, 375, 377
Libye – situation, 375, 377
Lituanie, déclarations, 371
Luxembourg, déclarations, 385
maintien de la paix et de la sécurité, 372, 388
Mali – situation, 375, 377, 382
MINUSCA, 379, 381, 385, 387
MINUSMA, 382
MISCA, 381, 385
Namibie, déclarations, 373
Nigéria, déclarations, 371, 374, 386, 389
Norvège, déclarations, 373
Nouvelle-Zélande, déclarations, 384, 389
opérations de maintien de la paix, 388
 vue d'ensemble, 379
 décisions, 379
 discussions, 383
OSCE, exposés, 373
Pakistan, déclarations, 372
piraterie, 385
questions thématiques
 vue d'ensemble, 369
 décisions, 369
 discussions, 370
Région de l'Afrique centrale, 375, 377
règlement pacifique des différends, 289
République centrafricaine – situation, 377, 379, 380, 381, 387, 388
République tchèque, déclarations, 373
Résolution 2134 (2014), 380, 381, 387, 388
Résolution 2138 (2014), 377
Résolution 2145 (2014), 381
Résolution 2148 (2014), 377
Résolution 2149 (2014), 379, 380, 381, 388
Résolution 2155 (2014), 376, 377
Résolution 2156 (2014), 376, 377
Résolution 2158 (2014), 380, 382
Résolution 2162 (2014), 377
Résolution 2164 (2014), 377, 382
Résolution 2167 (2014), 369, 387, 388
Résolution 2171 (2014), 369, 387, 388
Résolution 2173 (2014), 377
Résolution 2174 (2014), 377
Résolution 2182 (2014), 380, 382, 389
Résolution 2183 (2014), 380, 388
Résolution 2184 (2014), 387, 389
Résolution 2189 (2014), 380, 381
Résolution 2196 (2015), 388
Résolution 2206 (2015), 376, 378, 386
Résolution 2217 (2015), 382, 388
Résolution 2223 (2015), 376, 377
Résolution 2226 (2015), 377

- Résolution 2228 (2015), 376, 377
- Résolution 2232 (2015), 380, 382
- Résolution 2239 (2015), 377
- Résolution 2241 (2015), 376, 379, 388, 389
- Résolution 2244 (2015), 380, 382
- Résolution 2246 (2015), 387, 389
- Résolution 2247 (2015), 380
- Résolution 2248 (2015), 374, 377
- Résolution 2252 (2015), 377, 389
- Rwanda, déclarations, 371
- Slovaquie, déclarations, 372
- Somalie – situation, 379, 380, 382, 385, 387, 389
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 376, 377, 378, 386, 388, 389
- Suisse, déclarations, 373
- Tanzanie, (République-Unie de), déclarations, 372
- Tchad, déclarations, 371, 374, 384
- Turquie, déclarations, 372
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 374, 379
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)
- Affaires intérieures, non-intervention
 - vue d'ensemble, 233
 - Australie, déclarations, 234
 - Chili, déclarations, 234
 - civils en période de conflit armé, 234
 - Cuba, déclarations, 234
 - débat institutionnel, 233
 - décisions, 233
 - Italie, déclarations, 234
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 234
 - Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 233
 - République arabe syrienne, déclarations, 234
 - Saint-Siège, déclarations, 233
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 234
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 234
 - Soudan, déclarations, 234
 - Ukraine – situation, 234
- Affaires politiques (Département des)
 - Ukraine – situation, exposés, 65
- Afghanistan
 - conduite des débats, déclarations, 202
 - invitations à participer, 57
 - Taliban. Voir Taliban
- Afghanistan – situation
 - accords ou organismes régionaux, 380, 384, 387
 - Allemagne, déclarations, 384
 - Australie, déclarations, 384
 - Chili, déclarations, 384
 - civils en période de conflit armé, 114, 115, 116
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 303, 306
 - déclarations de la présidence, 57, 126, 306
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 108, 109, 110, 111
 - États-Unis, déclarations, 384
 - Fédération de Russie, déclarations, 384
 - FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - Japon, déclarations, 384
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126, 128, 129
 - MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 344
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 384
- règlement pacifique des différends, 284, 287, 289
- Résolution 2145 (2014), 56, 108, 109, 110, 111, 114, 115, 116, 126, 381, 491
- Résolution 2189 (2014), 57, 380, 381
- Résolution 2210 (2015), 56, 57, 108, 109, 111, 126, 128, 129, 491
- séances, 56
- Secrétaire général
- lettre datée du 15 septembre 2015, 58
 - rapports, 56, 57, 58
- Tchad, déclarations, 384
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
- règlement pacifique des différends, 289
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 43
 - séances, 43
 - Secrétaire général, rapports, 43
 - UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)
- Afrique du Sud
- invitations à participer, 18
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291
- Afrique, paix et sécurité
- Brésil, déclarations, 310
 - Colombie, déclarations, 310
 - Commission de consolidation de la paix, 435
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 301, 303, 310
 - déclarations de la présidence, 44, 45, 303, 435
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, exposés, 343
 - États-Unis, déclarations, 310
 - France, déclarations, 310
 - Mali – situation. Voir Mali – situation
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 343
 - missions du Conseil de sécurité, 274
 - Nigéria, lettre datée du 5 août 2015, 45
 - ordre du jour, 184
 - prise de décisions et vote, 207
 - Résolution 2177 (2014), 44, 207, 310, 435
 - séances, 44
 - Secrétaire général, rapports, 44, 46
- Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir
- vue d'ensemble, 231
 - Congo (République démocratique du) – situation, 231
 - décisions, 231
 - Libye – situation, 232
 - terrorisme, 232
- Albanie
- langues, 216
- Algérie
- invitations à participer, 48
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 195, 247, 294
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 294
- Allemagne
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 12 juin 2015, 262
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 384
 - Afghanistan – situation, déclarations, 384
 - difficultés économiques particulières, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 - enquêtes et établissement des faits

- déclarations, 274
- déclarations faites au nom, 274
- invitations à participer, 48, 66, 68, 70, 143
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 339
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339
- missions du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 274
- Al-Qaïda. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaïda
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
- Angola (membre du Conseil de sécurité en 2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 386
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 312
 - invitations à participer, 18
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 222
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 386
 - terrorisme, déclarations, 311
- Application. Voir Suivi et application
- Argentine (membre du Conseil de sécurité en 2014)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371
 - CIJ, retrait de candidatures, 246
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 250
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 281
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
 - invitations à participer, 55
 - Iraq – situation, déclarations, 311
 - les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 10 octobre 2014, 123
 - Libye – situation, déclarations, 342
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341, 342
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 281
 - sanctions, déclarations, 341
 - Secrétariat, déclarations, 194
 - Ukraine – situation, déclarations, 229
- Armée de résistance du Seigneur. Voir Région de l'Afrique centrale
- Armes (embargo)
 - vue d'ensemble, 321
 - Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
 - Côte d'Ivoire – situation, 329
 - Érythrée et Somalie – situation, 323, 324
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaïda, 325, 327
 - Iraq – situation, 327
 - Libéria – situation, 327, 328
 - Libye – situation, 332, 334
 - Moyen-Orient (situation) – Liban, 330
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 336, 337
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, 331, 332
 - République centrafricaine – situation, 335
 - Soudan – situation, 330
 - Taliban, 325
- Armes de destruction massive (ADM)
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 425
 - exposés, 141
 - mandat, 425
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 307
 - Corée, République de, lettre datée du 2 mai 2014, 141
 - déclarations de la présidence, 140, 141, 307
 - ordre du jour, 183
 - Résolution 2161 (2014), 425

- Résolution 2253 (2015), 425
séances, 140, 141
- Armes de petit calibre
civils en période de conflit armé, 116, 117, 118
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 308
Lituanie, lettre datée du 1er mai 2015, 120
ordre du jour, 184
prise de décisions et vote, 207
Résolution 2220 (2015), 116, 117, 118, 120, 121, 207, 212, 308
réunions organisées selon la formule Arria, 178
séances, 120
Secrétaire général, rapports, 120, 121
- Armes nucléaires, non-prolifération
Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
Iran, (République islamique d'). Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran
- Article 39. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
Article 40. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
Article 42. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
Article 49. Voir Assistance mutuelle
Article 50. Voir Difficultés économiques particulières
Article 51. Voir Légitime défense
- Articles de luxe (embargo), 321
- Asie centrale
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale
- Assassinat d'Hariri
Comité du Conseil de sécurité, 409
- Assemblée générale
CIJ, élection de membres, 245
Composition de l'Organisation des Nations Unies, 243
Corée (République populaire démocratique de) – situation, recommandations, 239, 240
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 243, 247
Moyen-Orient (situation) – Syrie, recommandations, 239, 240
Nouvelle-Zélande, déclarations, 247
relations avec le Conseil de sécurité
vue d'ensemble, 238
autres pratiques, 250
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 248, 249
Conseil des droits de l'homme, 248
élection de membres non permanents, 238, 239
organes subsidiaires, 247, 248
pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 241
pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 242
rapports annuels et rapports spéciaux, 246
recommandations, 239, 240
renvoi de différends au Conseil de sécurité, 272
Rwanda, déclarations, 247
Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 243
terrorisme, recommandations, 239, 240
TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 244
TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 244
- Assistance électorale
BINUCA, 481
BINUGBIS, 483

- BNUB, 486
- BRENUAC, 485
- MANUA, 493
- MANUI, 495
- MANUL, 489
- MANUSOM, 491
- MENUB, 487
- MINUAD, 454
- MINUL, 448
- MINURSO, 446
- MINUSCA, 467
- MINUSMA, 465
- MINUSS, 462
- MINUSTAH, 470
- MONUSCO, 457
- ONUCI, 451
- UNOWA, 479
- Assistance mutuelle
 - vue d'ensemble, 356
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 356
 - Côte d'Ivoire – situation, 357
 - décisions, 356
 - Libéria – situation, 357
 - Libye – situation, 357
 - Mali – situation, 357
 - République centrafricaine – situation, 356
 - Somalie – situation, 357
 - terrorisme, 357
- Assistance technique
 - armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité, 425
 - Congo (République démocratique du) – situation, Groupe d'experts, 405
 - Côte d'Ivoire – situation, Groupe d'experts, 407
 - Érythrée et Somalie – situation, Comité du Conseil de sécurité, 396
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 - Comité du Conseil de sécurité, 400
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 402
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité, 423
 - Direction exécutive, 424
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 408
 - Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité, 414
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
 - terrorisme, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 425
- Australie (membre du Conseil de sécurité en 2014)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371, 384
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
- Afghanistan – situation, déclarations, 384
- CIJ, élection de membres, 246
- civils en période de conflit armé, déclarations, 234
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 182, 312
 - lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- difficultés économiques particulières, lettre datée du 12 juin 2015, 359
- enquêtes et établissement des faits

- lettre datée du 14 avril 2014, 281
- lettre datée du 11 juillet 2014, 281
- lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 230
- invitations à participer, 39, 68
- légitime défense, déclarations, 361
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 338
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 294, 361
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 338, 339, 342
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 195, 214, 294
- non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 339
- opérations de maintien de la paix, lettre datée du 4 novembre 2014, 95
- prise de décisions et vote, déclarations, 214
- règlement pacifique des différends, déclarations, 294
- sanctions
 - déclarations, 342
 - lettre datée du 5 novembre 2014, 122
- terrorisme, lettre datée du 4 novembre 2014, 131
- Ukraine – situation
 - déclarations, 230
 - déclarations faites au nom, 310
- Autodétermination. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Autorisation de l'emploi de la force. Voir Force, autorisation de l'emploi de la force
- Bande de Gaza
 - enquêtes et établissement des faits, 278
 - Secrétaire général, lettre datée du 27 avril 2015, 277
- Bangladesh
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 228
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 228, 351
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 346
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 351
- Belgique
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations faites au nom, 274
 - invitations à participer, 66, 68, 136
 - missions du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 274
 - Ukraine – situation, déclarations faites au nom, 310
- Biens culturels (interdiction du commerce)
 - vue d'ensemble, 322
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 325, 327
- BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
- BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
- BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
- BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
- Bosnie-Herzégovine
 - invitations à participer, 62, 63, 97, 98, 99, 101
- Bosnie-Herzégovine – situation
 - accords ou organismes régionaux, 379, 380, 381, 387, 388
 - assistance mutuelle, 356
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 306
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
 - projets de résolution non adoptés, 63, 213
 - Résolution 2183 (2014), 62, 211, 306, 380, 388
 - Résolution 2247 (2015), 63, 380
 - séances, 62
 - Secrétaire général

- lettre datée du 2 mai 2014, 62
- lettre datée du 30 octobre 2014, 62
- lettre datée du 29 avril 2015, 63
- lettre datée du 5 novembre 2015, 63
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC)
- Brésil
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 310
 - Conseil économique et social, déclarations, 252
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 281
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 228
 - invitations à participer, 55
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 228, 252, 351
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 195, 203, 351
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 281
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires
 - invitations à participer, 68, 70
 - Ukraine – situation, exposés, 65
- Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB). Voir aussi Burundi – situation
 - invitations à participer, 14
 - mandat, 486
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 486
 - prorogation du mandat, 13
 - Résolution 2137 (2014), 486
- Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA). Voir aussi Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - invitations à participer, 43, 132
 - mandats, 479
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 477
- Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Liban
 - mandat, 496
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 496
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi Guinée-Bissau – situation
 - invitations à participer, 28
 - renouvellement du mandat, 27
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS))
 - mandat, 483
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 482
 - règlement pacifique des différends, 289
 - Résolution 2157 (2014), 482
 - Résolution 2203 (2015), 482
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
 - mandat, 481
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 480
 - Résolution 2134 (2014), 480
 - Résolution 2149 (2014), 480
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - exposés, 15
 - invitations à participer, 16
- Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC). Voir aussi Région de l’Afrique centrale
 - invitations à participer, 34
 - mandat, 485
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 484
 - prorogation du mandat, 34
 - règlement pacifique des différends, 289
- Burundi

- invitations à participer, 14
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 347
- Burundi – situation
 - accords ou organismes régionaux, 374, 377
 - BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
 - civils en période de conflit armé, 117, 118
 - Commission de consolidation de la paix, 435
 - déclarations de la présidence, 14, 15, 377, 435
 - dialogues interactifs informels, 175
 - MENUB. Voir Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB)
 - règlement pacifique des différends, 286, 289
 - Résolution 2137 (2014), 14, 435, 486, 487
 - Résolution 2248 (2015), 15, 117, 118, 374, 377
 - séances, 13, 14
 - Secrétaire général, rapports, 14
- Buts et principes des Nations Unies
 - affaires intérieures, non-intervention. Voir Affaires intérieures, non-intervention
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Canada
 - invitations à participer, 55, 66, 68, 70
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale
 - mandat, 494
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix, 494
- Charbon de bois (embargo)
 - vue d'ensemble, 322
- Érythrée et Somalie – situation, 323, 324
- Chili (membre du Conseil de sécurité en 2014-2015)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 263
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 372, 384, 385
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
 - Afghanistan – situation, déclarations, 384
 - CIJ, déclarations, 254
 - civils en période de conflit armé
 - déclarations, 234
 - lettre datée du 16 janvier 2015, 113
 - conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
 - enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 338
 - maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 254, 261
 - lettre datée du 6 janvier 2015, 149
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 342
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 263
 - Région de l'Afrique centrale, déclarations, 385
 - sanctions, déclarations, 342
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 372, 378, 379

- Conseil économique et social, déclarations, 252
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 182, 250, 312
- difficultés économiques particulières, déclarations, 358
- enfants en temps de conflit armé (sort), déclarations, 262
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 278
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 230
- Libye – situation, déclarations, 342
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 262, 292
 - lettre datée du 3 février 2015, 149
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 339, 341, 342
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 195, 203, 214
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 278
- non-prolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 339
- prise de décisions et vote, déclarations, 214
- règlement pacifique des différends, déclarations, 292
- sanctions, déclarations, 341
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 378, 379
- Ukraine – situation, déclarations, 230
- Chypre – situation
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 431
 - règlement pacifique des différends, 287
 - Résolution 2135 (2014), 61
 - Résolution 2168 (2014), 61, 431
 - Résolution 2197 (2015), 61, 431
 - Résolution 2234 (2015), 61, 431
 - séances, 60, 61
 - Secrétaire général, rapports, 61
 - UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- CICR. Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)
- Civils en période de conflit armé
 - accès humanitaire sans entrave et protection du personnel humanitaire, 116
 - affaires intérieures, non-intervention, 234
 - Afghanistan – situation, 114, 115, 116
 - armes de petit calibre, 116, 117, 118
 - Australie, déclarations, 234
 - Burundi – situation, 117, 118
 - Chili
 - déclarations, 234
 - lettre datée du 16 janvier 2015, 113
 - condamnation de la violence, 114
 - Congo (République démocratique du) – situation, 115, 116, 117, 118, 119
 - Côte d’Ivoire – situation, 114, 115, 119
 - Cuba, déclarations, 234
 - déclarations de la présidence, 112, 114, 117
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 115, 120
 - établissement de rapports, 118
 - état de droit, 117
 - génocide, 118
 - Guinée-Bissau – situation, 117
 - Iraq – situation, 115, 116
 - Italie, déclarations, 234
 - les femmes et la paix et la sécurité, 119
 - Libéria – situation, 117, 119
 - Libye – situation, 115, 117, 118
 - Lituanie

lettre datée du 3 février 2014, 112
lettre datée du 1er mai 2015, 113
maintien de la paix et de la sécurité, 116, 117
Mali – situation, 115, 116, 117, 118, 119
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 117, 118
mesures ciblées contre les auteurs de crimes, 118
mesures de protection propres à chaque mission, 119
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 346
Moyen-Orient (situation) – Syrie, 115, 116, 117, 118
ordre du jour, 183, 184
Ouganda, déclarations, 293
Pays-Bas, déclarations, 293
prise de décisions et vote, 207
Région de l’Afrique centrale, 117
règlement pacifique des différends, 293
République arabe syrienne, déclarations, 234
République centrafricaine – situation, 115, 116, 117, 118, 119
Résolution 2134 (2014), 116, 117, 118, 119
Résolution 2136 (2014), 115, 118
Résolution 2138 (2014), 116, 118
Résolution 2140 (2014), 115, 116, 118
Résolution 2144 (2014), 117
Résolution 2145 (2014), 114, 115, 116
Résolution 2147 (2014), 115, 116, 117, 119
Résolution 2148 (2014), 119
Résolution 2149 (2014), 115, 116, 118, 119
Résolution 2150 (2014), 117, 118
Résolution 2153 (2014), 114
Résolution 2155 (2014), 115, 116, 118, 120
Résolution 2156 (2014), 116, 120
Résolution 2157 (2014), 117
Résolution 2158 (2014), 116, 118
Résolution 2162 (2014), 115, 119
Résolution 2164 (2014), 115, 116, 118, 119
Résolution 2175 (2014), 111, 113
Résolution 2182 (2014), 116, 118, 119
Résolution 2186 (2014), 117
Résolution 2187 (2014), 115, 116
Résolution 2190 (2014), 117, 119
Résolution 2191 (2014), 115
Résolution 2200 (2015), 118
Résolution 2206 (2015), 118
Résolution 2211 (2015), 119
Résolution 2213 (2015), 115, 118
Résolution 2216 (2015), 116
Résolution 2217 (2015), 115, 116, 119
Résolution 2220 (2015), 116, 117, 118
Résolution 2222 (2015), 111, 113, 116, 118, 207
Résolution 2223 (2015), 116, 118, 120
Résolution 2225 (2015), 115, 120
Résolution 2226 (2015), 115, 119
Résolution 2227 (2015), 115, 116, 117, 119
Résolution 2228 (2015), 115, 116, 117, 118, 120
Résolution 2230 (2015), 116, 118, 120
Résolution 2232 (2015), 115, 116
Résolution 2233 (2015), 115, 116
Résolution 2238 (2015), 115, 117

- Résolution 2239 (2015), 117, 119
- Résolution 2241 (2015), 118, 120
- Résolution 2242 (2015), 119
- Résolution 2244 (2015), 116, 118
- Résolution 2248 (2015), 117, 118
- Résolution 2250 (2015), 116, 117
- Résolution 2251 (2015), 116, 120
- Résolution 2252 (2015), 115, 116, 117, 118, 120
- Résolution 2254 (2015), 115, 116, 117
- Résolution 2258 (2015), 115, 116
- Résolution 2259 (2015), 115
- respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, 115
- responsabilité première des États de protéger, 117
- réunions organisées selon la formule Arria, 179
- Royaume-Uni, lettre datée du 5 août 2014, 112
- séances, 111, 112
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 234
- Secrétaire général, rapports, 112
- Somalie – situation, 115, 116, 118, 119
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 115, 116, 117, 118, 120
- Soudan, déclarations, 234
- suivi et application, 118
- Colombie
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 310
 - invitations à participer, 55
- Comité d'état-major des Nations Unies
 - vue d'ensemble, 353
 - décisions, 353
 - déclarations de la présidence, 353
 - discussions, 353
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
 - invitations à participer, 112, 152
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
 - invitations à participer, 71, 72, 73, 74, 76
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix
 - Assemblée générale, relations avec les organes subsidiaires, 248, 249
 - maintien de la paix et de la sécurité, 249
 - opérations de maintien de la paix, 249
 - Résolution 2151 (2014), 249
 - Résolution 2185 (2014), 249
- Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité
- Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom du comité
 - vue d'ensemble, 394
 - armes de destruction massive (ADM)
 - exposés, 141
 - mandat, 425
 - terrorisme, 425
 - assassinat d'Hariri, 409
- Comité contre le terrorisme
 - vue d'ensemble, 421, 422
 - mandat, 423
- comités permanents, 394
- Congo (République démocratique du) – situation
 - vue d'ensemble, 404
 - lettre datée du 12 janvier 2015, 19
 - mandat, 405
- Côte d'Ivoire – situation

- vue d'ensemble, 406
- lettre datée du 14 avril 2014, 31
- lettre datée du 10 octobre 2014, 32
- lettre datée du 13 avril 2015, 32, 33
- mandat, 406
- créés en vertu du Chapitre VII de la Charte
 - vue d'ensemble, 394
 - autres comités, 421
 - sanctions, 395
- Érythrée et Somalie – situation
 - vue d'ensemble, 396
 - mandat, 396
- État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 - vue d'ensemble, 397
 - mandat, 399
- Guinée-Bissau – situation
 - vue d'ensemble, 416
 - mandat, 416
- Iraq – situation, 403
- Libéria – situation, 403
- Libye – situation
 - vue d'ensemble, 411
 - exposés, 48, 395
 - mandat, 412
- Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - vue d'ensemble, 418
 - exposés, 84
 - mandat, 418
- non-prolifération—République islamique d'Iran
 - vue d'ensemble, 410
 - exposés, 142, 143, 340, 395
 - mandat, 410
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 - mandat, 409
- République centrafricaine – situation
 - vue d'ensemble, 416
 - mandat, 417
- Résolution 2133 (2014), 422
- Résolution 2134 (2014), 416
- Résolution 2136 (2014), 404
- Résolution 2138 (2014), 407
- Résolution 2140 (2014), 395, 418
- Résolution 2142 (2014), 396
- Résolution 2144 (2014), 411
- Résolution 2146 (2014), 411
- Résolution 2153 (2014), 406
- Résolution 2157 (2014), 416
- Résolution 2159 (2014), 410
- Résolution 2160 (2014), 413
- Résolution 2161 (2014), 397, 398, 425
- Résolution 2174 (2014), 411
- Résolution 2178 (2014), 398, 421, 422
- Résolution 2182 (2014), 396
- Résolution 2185 (2014), 422
- Résolution 2186 (2014), 416
- Résolution 2188 (2014), 403
- Résolution 2196 (2015), 416

- Résolution 2198 (2015), 404
- Résolution 2199 (2015), 398
- Résolution 2200 (2015), 407
- Résolution 2206 (2015), 395, 419
- Résolution 2213 (2015), 411
- Résolution 2216 (2015), 395, 418
- Résolution 2219 (2015), 406
- Résolution 2220 (2015), 422
- Résolution 2224 (2015), 410
- Résolution 2231 (2015), 410
- Résolution 2237 (2015), 403
- Résolution 2242 (2015), 422
- Résolution 2244 (2015), 396
- Résolution 2253 (2015), 395, 396, 397, 422, 425
- Résolution 2255 (2015), 413
- sanctions, 395
- Somalie – situation
 - lettre datée du 9 octobre 2015, 12
- Soudan et Soudan du Sud – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation
- Taliban
 - vue d'ensemble, 413
 - mandat, 414
- terrorisme. Voir Terrorisme
- Commerce (restrictions)
 - vue d'ensemble, 321
- Libye – situation, 332, 334
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, 331
- Commission d'indemnisation des Nations Unies, 430
- Commission de consolidation de la paix
 - vue d'ensemble, 433
 - Afrique, paix et sécurité, 435
 - Burundi – situation, 435
 - Comité d'organisation, nominations, 434
 - Conseil économique et social, déclarations, 252
 - consolidation de la paix après les conflits
 - vue d'ensemble, 435
 - rapports, 144, 145
 - décisions, 434
 - déclarations de la présidence, 434, 435
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 434
 - exposés, 434
 - faits nouveaux, 434
 - Guinée-Bissau – situation, 435
 - invitations à participer, 6, 7, 8, 14, 16, 24, 26, 28, 29, 30, 45, 145, 148, 152
 - Libéria – situation, 435
 - maintien de la paix et de la sécurité, 435
 - mandat, dispositions du mandat
 - questions relatives à certains pays ou certaines régions, 435
 - questions thématiques, 434
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, 435
 - opérations de maintien de la paix, 435
 - République centrafricaine – situation, 435
 - Résolution 2134 (2014), 435
 - Résolution 2137 (2014), 435
 - Résolution 2143 (2014), 434
 - Résolution 2151 (2014), 435
 - Résolution 2157 (2014), 435

- Résolution 2167 (2014), 435
- Résolution 2171 (2014), 435
- Résolution 2177 (2014), 435
- Résolution 2186 (2014), 435
- Résolution 2188 (2014), 435
- Résolution 2190 (2014), 435
- Résolution 2195 (2014), 435
- Résolution 2203 (2015), 435
- Résolution 2215 (2015), 435
- Résolution 2237 (2015), 435
- Résolution 2239 (2015), 435
- Résolution 2250 (2015), 435
- Sierra Leone – situation, 435
- Commissions ad hoc, 430, Voir aussi sous nom de la commission
- Communauté des Caraïbes
 - conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
- Composition de l'Organisation des Nations Unies
 - Assemblée générale, 243
 - Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 243
- Conduite des débats
 - Afghanistan, déclarations, 202
 - Chili, déclarations faites au nom, 196
 - Communauté des Caraïbes, déclarations faites au nom, 196
 - Croatie, déclarations faites au nom, 196
 - déclarations de la présidence, 196
 - discussions, 202
 - Espagne
 - déclarations faites au nom, 196
 - Groupe des Amis d'Haïti, déclarations faites au nom, 196
 - Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées, déclarations faites au nom, 196
 - invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 201
 - invitations émises en vertu de l'article 39, 200
 - Israël, déclarations, 202
 - Jordanie, déclarations faites au nom, 196
 - Malaisie, déclarations faites au nom, 196
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 203
 - Nouvelle-Zélande, déclarations faites au nom, 196
 - Palestine, déclarations, 202
 - Pologne, déclarations, 196
 - Trinité-et-Tobago, déclarations, 196
 - Ukraine, déclarations, 202
 - Vice-Secrétaire général, déclarations, 197
 - visioconférence, 197, 201
- Congo (République démocratique du) – situation
 - accords ou organismes régionaux, 385
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, 231
 - armes (embargo), 328, 329
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 117, 118, 119
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 404
 - lettre datée du 12 janvier 2015, 19
 - mandat, 405
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 302, 305
 - déclarations de la présidence, 19, 21, 109, 111, 231, 279
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 108, 109, 110, 111
 - enquêtes et établissement des faits, 279
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 225, 227

- gels des avoirs, 328, 329
- Groupe d'experts
 - lettre datée du 22 janvier 2014, 17
 - mandat, 404, 405
 - prorogation du mandat, 17
- les femmes et la paix et la sécurité, 126, 127, 128, 129
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 328, 329
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- règlement pacifique des différends, 286, 289
- Résolution 2136 (2014), 17, 109, 115, 118, 225, 305, 328, 404
- Résolution 2147 (2014), 18, 109, 110, 115, 116, 117, 119, 127, 128, 129, 305, 455
- Résolution 2198 (2015), 17, 19, 109, 110, 111, 128, 227, 328, 404
- Résolution 2211 (2015), 16, 20, 108, 110, 119, 126, 128, 129, 227, 445, 455, 456
- Résolution 2221 (2015), 109
- ressources naturelles (embargo), 328, 329
- sanctions, prorogation, 17
- séances, 16, 17
- Secrétaire général, rapports, 17, 18, 19, 20, 21
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 328, 329
- Congo, (République démocratique du)
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 228
 - invitations à participer, 17, 18, 20, 21
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 228, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291
- Conseil de coopération des États arabes du Golfe
 - invitations à participer, 151
- Conseil des droits de l'homme
 - Assemblée générale, relations avec les organes subsidiaires, 248
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, rapports, 240, 250
 - Côte d'Ivoire – situation, 248
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 249
 - République centrafricaine – situation, 248
 - Résolution 2134 (2014), 248
 - Résolution 2140 (2014), 249
 - Résolution 2152 (2014), 249
 - Résolution 2162 (2014), 248
 - Résolution 2218 (2015), 249
 - Résolution 2226 (2015), 248
 - Sahara occidental – situation, 249
- Conseil économique et social
 - Brésil, déclarations, 252
 - Chine, déclarations, 252
 - Commission de consolidation de la paix, déclarations, 252
 - exposés, 251
 - Fédération de Russie, déclarations, 252
 - Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix, rapports, 253
 - maintien de la paix et de la sécurité, 252
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 252
 - Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 1er août 2014, 253
 - Pakistan, déclarations, 252
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 251
 - communications, 253
 - décisions, 252
 - discussions, 252

- Conseil européen
 - invitations à participer, 131
- Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 346
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 431, Voir aussi Chypre – situation
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 431, Voir aussi Génocide
 - vue d'ensemble, 431
 - invitations à participer, 14, 22, 36
 - règlement pacifique des différends, 284
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 431
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, 431, 432, Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - invitations à participer, 84, 85
- Conseillers spéciaux, envoyés et représentants, 431, Voir aussi sous nom de la personne
- Consolidation de la paix après les conflits
 - Commission de consolidation de la paix
 - vue d'ensemble, 435
 - rapports, 144, 145
 - déclarations de la présidence, 127, 129, 144, 145, 435
 - dialogues interactifs informels, 174
 - les femmes et la paix et la sécurité, 127, 129
 - séances, 144, 145
 - Secrétaire général, rapports, 144, 145
- Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
 - vue d'ensemble, 300
 - Afghanistan – situation, 303, 306
 - Afrique, paix et sécurité, 301, 303, 310
 - armes de destruction massive (ADM), 307
 - armes de petit calibre, 308
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 306
 - Congo (République démocratique du) – situation, 302, 305
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, 311
 - Côte d'Ivoire – situation, 304
 - débat relatif à l'Article 39, 308
 - décisions relevant de l'Article 39
 - vue d'ensemble, 300
 - menaces nouvelles, 300, 301
 - menaces persistantes, 302, 303
 - questions thématiques, 307
 - situations propres à certains pays ou certaines régions, 303
 - déclarations de la présidence, 301, 303, 304, 306, 307
 - état de droit, 307
 - Iraq – situation, 300, 301, 311
 - les femmes et la paix et la sécurité, 313
 - Libéria – situation, 305
 - Libye – situation, 300, 301
 - Mali – situation, 305
 - Moyen-Orient (situation) – Liban, 306
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 303, 306
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 300, 301
 - non-prolifération, 303, 307
 - non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 307
 - Région de l'Afrique centrale, 304
 - République centrafricaine – situation, 302, 304
 - Résolution 2134 (2014), 304
 - Résolution 2135 (2014), 307
 - Résolution 2136 (2014), 305

- Résolution 2138 (2014), 306
- Résolution 2139 (2014), 306
- Résolution 2140 (2014), 301
- Résolution 2141 (2014), 307
- Résolution 2142 (2014), 305
- Résolution 2144 (2014), 301
- Résolution 2146 (2014), 301
- Résolution 2147 (2014), 305
- Résolution 2153 (2014), 304
- Résolution 2156 (2014), 306
- Résolution 2159 (2014), 307
- Résolution 2160 (2014), 307
- Résolution 2161 (2014), 307
- Résolution 2164 (2014), 305
- Résolution 2165 (2014), 306
- Résolution 2166 (2014), 310
- Résolution 2172 (2014), 306
- Résolution 2176 (2014), 305
- Résolution 2177 (2014), 301, 310
- Résolution 2178 (2014), 301, 302, 311
- Résolution 2182 (2014), 305
- Résolution 2183 (2014), 306
- Résolution 2184 (2014), 305
- Résolution 2195 (2014), 307
- Résolution 2196 (2015), 304
- Résolution 2206 (2015), 306
- Résolution 2220 (2015), 308
- Résolution 2242 (2015), 313
- Résolution 2249 (2015), 302
- Somalie – situation, 302, 305
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 302, 306
- terrorisme, 301, 302, 303, 306, 307, 308, 311
- Ukraine – situation, 309
- Contingents et personnel de police, appui
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - BRENUAC, 485
 - FINUL, 474
 - FISNUA, 460
 - FNUOD, 473
 - MANUA, 493
 - MANUI, 495
 - MANUL, 489
 - MANUSOM, 491
 - MINUAD, 454
 - MINUK, 472
 - MINUL, 448
 - MINURSO, 446
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 462
 - MINUSTAH, 470
 - MONUSCO, 457, 458
 - ONUCI, 451
 - ONUST, 473
 - UNFICYP, 472
 - UNMOGIP, 471

- UNOWA, 479
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
- accords ou organismes régionaux, 371
 - déclarations de la présidence, 110, 156
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 110
 - Fédération de Russie, déclarations, 262
 - France, déclarations, 261
 - maintien de la paix et de la sécurité, 261
 - Namibie, déclarations, 261
 - ordre du jour, 184
 - séances, 156
 - Tchad, lettre datée du 8 décembre 2014, 156
- Coordination civilo-militaire
- MANUA, 493
 - MINUK, 472
 - MINUL, 448
 - MINUSCA, 467
 - MINUSS, 462
 - MONUSCO, 457
 - ONUCI, 451
- Coordination et coopération
- armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité, 425
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - BRENUAC, 485
 - Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, 494
 - Congo (République démocratique du) – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 405
 - Groupe d’experts, 405
 - Côte d’Ivoire – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 406
 - Groupe d’experts, 407
 - Érythrée et Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 396
 - Groupe de contrôle, 397
 - État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 - Comité du Conseil de sécurité, 399
 - Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, 401
 - FINUL, 474
 - FISNUA, 460
 - Libéria – situation, Groupe d’experts, 403
 - Libye – situation, Comité du Conseil de sécurité, 412
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité, 423
 - Direction exécutive, 424
 - MANUA, 493
 - MANUI, 495
 - MANUL, 489
 - MANUSOM, 491
 - MINUAD, 454
 - MINUK, 472
 - MINUL, 448
 - MINURSO, 446
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 462

- MINUSTAH, 470
- MONUSCO, 457
- Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140, 418
 - Groupe d'experts, 419
- non-prolifération—République islamique d'Iran
 - Comité du Conseil de sécurité, 410
 - Groupe d'experts, 411
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité, 409
 - Groupe d'experts, 409
- ONUCI, 451
- République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 417
 - Groupe d'experts, 417
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 408
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206, 420
 - Groupe d'experts, 408, 420
- Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité, 414
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
- terrorisme, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 425
- UNOWA, 479
- UNSCOL, 496
- Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 - invitations à participer, 72, 73, 74, 76
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - Angola, déclarations, 312
 - Argentine, déclarations, 250
 - Assemblée générale, recommandations, 239, 240
- Australie
 - déclarations, 182, 312
 - lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- Chili
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- Chine, déclarations, 182, 250, 312
- Conseil des droits de l'homme, rapports, 240, 250
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 311
- Corée, République de
 - déclarations, 312
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- Espagne, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- États-Unis
 - déclarations, 182, 250, 312
 - lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- Fédération de Russie, déclarations, 250, 312
- France
 - déclarations, 312

- lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
- lettre datée du 11 juillet 2014, 281
- lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
 - appui aux efforts, 250
 - exposés, 59, 312
- Jordanie
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- lettre datée du 5 décembre 2014, 59
- lettre datée du 3 décembre 2015, 60
- Lituanie
 - déclarations, 312
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- Luxembourg, lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- Malaisie, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 331
- Nouvelle-Zélande, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- ordre du jour, 181, 182
- prise de décisions et vote, 211
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 269, 271
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 270
- République populaire démocratique de Corée
 - lettre datée du 21 juillet 2014, 166
 - lettre datée du 18 août 2014, 167
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 268
 - lettre datée du 25 mai 2015, 167
 - lettre datée du 19 août 2015, 167
 - lettre datée du 21 août 2015, 167
- réunions organisées selon la formule Arria, 176
- Royaume-Uni
 - déclarations, 250
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- Rwanda, lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- séances, 59, 167, 168, 182
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 59
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 312
- Corée du Nord. Voir Corée, République populaire démocratique de
- Corée du Sud. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2014)
- Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2014)
 - armes de destruction massive (ADM), lettre datée du 2 mai 2014, 141
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 312
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
 - état de droit, déclarations, 293
 - invitations à participer, 60
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341, 342
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291, 293
 - sanctions, déclarations, 341, 342
- Corée, République populaire démocratique de
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée

- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 5 décembre 2014, 268
 - Costa Rica
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 264
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215, 294
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 294
 - réglementation des armements, déclarations, 264
 - Côte d'Ivoire
 - invitations à participer, 28, 31, 32, 33, 51
 - Côte d'Ivoire – situation
 - accords ou organismes régionaux, 375, 377
 - armes (embargo), 329
 - assistance mutuelle, 357
 - civils en période de conflit armé, 114, 115, 119
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 406
 - lettre datée du 14 avril 2014, 31
 - lettre datée du 10 octobre 2014, 32
 - lettre datée du 13 avril 2015, 32, 33
 - mandat, 406
 - Conseil des droits de l'homme, 248
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 304
 - diamants (embargo), 329
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 110, 111
 - enquêtes et établissement des faits, 280
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 225
 - gels des avoirs, 329
 - Groupe d'experts, mandat, 406, 407
 - les femmes et la paix et la sécurité, 128
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 329
 - ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
 - Résolution 2153 (2014), 31, 114, 225, 304, 329, 406
 - Résolution 2162 (2014), 31, 32, 110, 111, 115, 119, 248, 329, 377, 445, 450
 - Résolution 2219 (2015), 33, 406
 - Résolution 2226 (2015), 33, 111, 115, 119, 128, 248, 280, 377, 450
 - sanctions, modification, 31
 - séances, 30, 31
 - Secrétaire général, rapports, 31
 - voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 329
- Cour internationale de Justice (CIJ)
 - Argentine, retrait de candidatures, 246
 - Australie, élection de membres, 246
 - Chili, déclarations, 254
 - élection de membres, 245
 - États-Unis, élection de membres, 246
 - exposés, 138, 173
 - Fédération de Russie, élection de membres, 246
 - invitations à participer, 138
 - Jamaïque, élection de membres, 246
 - maintien de la paix et de la sécurité, 254
 - Maroc, élection de membres, 246
 - Mauritanie, retrait de candidatures, 246
 - Mexique, déclarations, 254
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 254
 - discussions, 254

- séances, 173
- Cour pénale internationale (CPI)
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 9 mars 2015, 262
 invitations à participer, 37, 39, 40, 42, 47, 48, 50
 mesures devant être prises par les États Membres, 355
- CPI. Voir Cour pénale internationale (CPI)
- Croatie
 conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
 invitations à participer, 62, 63, 97, 98, 99, 101
- Cuba
 affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
 civils en période de conflit armé, déclarations, 234
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 222, 261
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261
- Darfour – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation, Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Déclarations. Voir sous nom de l'entité et du pays
 déclarations de la présidence. Voir Présidence
 du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Démilitarisation et maîtrise des armements
 BINUCA, 481
 BINUGBIS, 483
 BRENUAC, 485
 FINUL, 474
 FISNUA, 460
 MANUA, 493
 MANUI, 495
 MANUL, 489
 MANUSOM, 491
 MINUAD, 454
 MINUL, 448
 MINURSO, 446
 MINUSCA, 467
 MINUSMA, 465
 MINUSS, 462
 MINUSTAH, 470
 MONUSCO, 457
 ONUCI, 451
- Dialogues interactifs informels, 173, 174
- Diamants (embargo)
 vue d'ensemble, 321
 Côte d'Ivoire – situation, 329
- Difficultés économiques particulières
 vue d'ensemble, 358
 Allemagne, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 Australie, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 Chine, déclarations, 358
 Fédération de Russie, déclarations, 358
 Finlande, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 Grèce, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 Jordanie, déclarations, 358
 Suède, lettre datée du 12 juin 2015, 359
- Directeur de cabinet du Secrétaire général
 invitations à participer, 12
- Droits de l'homme
 BINUCA, 481
 BINUGBIS, 483

- BNUB, 486
- BRENUAC, 485
- Conseil des droits de l'homme. Voir Conseil des droits de l'homme
- FISNUA, 460
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, exposés, 312
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- MANUA, 493
- MANUI, 495
- MANUL, 489
- MANUSOM, 491
- MINUAD, 454
- MINUK, 472
- MINUL, 448
- MINUSCA, 467
- MINUSMA, 465
- MINUSS, 462
- MINUSTAH, 470
- MONUSCO, 457
- ONUCI, 451
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Ukraine – situation, exposés, 65
- UNOWA, 479
- Échanges internationaux (restrictions)
 - vue d'ensemble, 321
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, 331
- Égypte
 - invitations à participer, 48, 49
 - Libye – situation, déclarations, 343
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
- EIIL. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
- Embargos
 - armes (embargo). Voir Armes (embargo)
 - articles de luxe (embargo), 321
 - diamants (embargo)
 - vue d'ensemble, 321
 - Côte d'Ivoire – situation, 329
 - pétrole (embargo)
 - vue d'ensemble, 321
 - Libye – situation, 332
 - ressources naturelles (embargo), Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
- Émirats arabes unis
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 23 octobre 2014, 230
- Enfants en temps de conflit armé (sort)
 - Afghanistan – situation, 108, 109, 110, 111
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - BRENUAC, 485
 - Chine, déclarations, 262
 - civils en période de conflit armé, 115, 120
 - Commission de consolidation de la paix, 434
 - condamnation et demande de cessation des violations, 108
 - Congo (République démocratique du) – situation, 108, 109, 110, 111
 - conseillers pour la protection de l'enfance, 110
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 110
 - Côte d'Ivoire – situation, 110, 111

déclarations de la présidence, 108, 109, 110, 111
état de droit, 111
FISNUA, 460
France, lettre datée du 6 mars 2015, 106
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 427
Haïti – situation, 108
Ligue des États arabes, déclarations, 262
Luxembourg, lettre datée du 1er mars 2014, 105
maintien de la paix et de la sécurité, 262
Malaisie, lettre datée du 1er juin 2015, 106
Mali – situation, 110
MANUA, 493
MANUI, 495
MANUL, 489
MANUSOM, 491
mesures contre les auteurs d’infractions, 111
MINUAD, 454
MINUK, 472
MINUL, 448
MINUSCA, 467
MINUSMA, 465
MINUSS, 462
MINUSTAH, 470
MONUSCO, 457
ONUCI, 451
ordre du jour, 184
plans et programmes d’action, 109
prise de décisions et vote, 206, 207
Région de l’Afrique centrale, 108, 109, 110
règlement pacifique des différends, 285
Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, règlement
pacifique des différends, 284
République centrafricaine – situation, 108, 110, 111
Résolution 2134 (2014), 110, 111
Résolution 2136 (2014), 109
Résolution 2143 (2014), 104, 105, 109, 110, 111, 206, 434
Résolution 2145 (2014), 108, 109, 110, 111
Résolution 2147 (2014), 109, 110
Résolution 2149 (2014), 108, 110
Résolution 2155 (2014), 109, 110
Résolution 2158 (2014), 110
Résolution 2162 (2014), 110, 111
Résolution 2164 (2014), 110
Résolution 2164 (2015), 110
Résolution 2173 (2014), 109
Résolution 2180 (2014), 108
Résolution 2182 (2014), 109
Résolution 2187 (2014), 109, 110
Résolution 2196 (2015), 108, 110, 111
Résolution 2198 (2015), 109, 110, 111
Résolution 2210 (2015), 108, 109, 111
Résolution 2211 (2015), 108, 110
Résolution 2217 (2015), 108, 110
Résolution 2221 (2015), 109
Résolution 2223 (2015), 109, 110
Résolution 2225 (2015), 104, 106, 109, 110, 115, 120, 207
Résolution 2226 (2015), 111

- Résolution 2227 (2015), 110
- Résolution 2228 (2015), 109
- Résolution 2232 (2015), 109
- Résolution 2241 (2015), 109, 110
- Résolution 2243 (2015), 108
- Résolution 2252 (2015), 109, 110
- Saint-Siège, déclarations, 262
- séances, 104, 105
- Secrétaire général, rapports, 105, 106
- signalement des violations, 110
- Somalie – situation, 109, 110
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 109, 110
- suivi et analyse, 110
- terrorisme, 109, 111
- UNOWA, 479
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité, Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
- vue d'ensemble, 272
- Allemagne
 - déclarations, 274
 - déclarations faites au nom, 274
- Argentine, déclarations, 281
- Australie
 - lettre datée du 14 avril 2014, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- autres activités d'enquête, 279
- Bande de Gaza, 278
- Belgique, déclarations faites au nom, 274
- Brésil, déclarations, 281
- Chili, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Chine, déclarations, 278
- Congo (République démocratique du) – situation, 279
- Corée, République de, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Côte d'Ivoire – situation, 280
- Espagne, déclarations, 279
- États-Unis
 - lettre datée du 14 avril 2014, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Fédération de Russie, déclarations, 278, 279
- France
 - déclarations, 274
 - lettre datée du 14 avril 2014, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, déclarations faites au nom, 274
- Guatemala, déclarations, 281
- Jordanie, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Libéria – situation, 277
- Lituanie
 - déclarations, 274
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Luxembourg, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- maintien de la paix et de la sécurité, 281
- Mali – situation, 273, 275
- MINUSCA, 274

- MINUSMA, 275
- missions du Conseil de sécurité, 273
- Missions du Conseil de sécurité. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 281
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 273, 275, 276, 277, 278, 280, 282
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), 275
- Pays-Bas, déclarations, 274
- Président
- déclarations de la présidence, 275, 279
 - lettre datée du 16 juillet 2014, 277
- République arabe syrienne, déclarations, 279
- République centrafricaine – situation, 273, 274, 275, 279
- Résolution 2127 (2014), 274
- Résolution 2134 (2014), 274, 275, 279
- Résolution 2149 (2014), 274, 275, 279
- Résolution 2164 (2014), 275, 276
- Résolution 2196 (2015), 274, 275
- Résolution 2209 (2015), 278, 280
- Résolution 2217 (2015), 276
- Résolution 2226 (2015), 280
- Résolution 2227 (2015), 275, 276
- Résolution 2235 (2015), 276, 277, 279
- Royaume-Uni
- déclarations, 279
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Rwanda, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- Secrétaire général
- vue d'ensemble, 274, 275
 - lettre datée du 29 septembre 2014, 277
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations, 282
- Union européenne, déclarations, 282
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 278, 279
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Voir aussi Les femmes et la paix et la sécurité
- invitations à participer, 36, 123, 124
- Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 202, 431, Voir aussi Sahara occidental – situation, Voir aussi Sahara occidental – situation
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, 431
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola
- invitations à participer, 45
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Voir aussi Région des Grands Lacs – situation
- vue d'ensemble, 431, 433
 - invitations à participer, 17, 18, 20, 21
 - règlement pacifique des différends, 289
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie
- invitations à participer, 81
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel. Voir aussi Afrique, paix et sécurité
- vue d'ensemble, 431, 433
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 343
 - encouragement des efforts, 44, 289
 - invitations à participer, 44, 45, 46
 - règlement pacifique des différends, 289
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
- vue d'ensemble, 431, 432

- encouragement des efforts, 289, 375
- Épidémie d'Ebola
 - assistance mutuelle, 357
 - Brésil, déclarations, 310
 - Colombie, déclarations, 310
 - Commission de consolidation de la paix, 434
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 301
 - États-Unis, déclarations, 310
 - France, déclarations, 310
 - Guinée, lettre datée du 29 août 2014, 272
 - Libéria – situation, 447
 - Libéria, lettre datée du 29 août 2014, 272
 - maintien de la paix et de la sécurité, 259
 - renvoi de différends au Conseil de sécurité, 272
 - Résolution 2177 (2014), 272, 301
 - Résolution 2215 (2015), 447
 - Sierra Leone, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Équateur
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
 - invitations à participer, 55
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 229
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
 - prorogation du mandat, 130
- Érythrée
 - invitations à participer, 11
- Érythrée et Somalie – situation
 - armes (embargo), 323, 324
 - charbon de bois (embargo), 323, 324
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 396
 - mandat, 396
 - gels des avoirs, 323, 324
 - Groupe de contrôle, mandat, 396, 397
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 323, 324
 - Résolution 2142 (2014), 323, 396
 - Résolution 2182 (2014), 323, 396
 - Résolution 2184 (2014), 323
 - Résolution 2244 (2015), 323, 396
 - Résolution 2246 (2015), 323
- Espagne (membre du Conseil de sécurité en 2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 374
 - conduite des débats
 - déclarations faites au nom, 196
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 279
 - invitations à participer, 5, 87
 - les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 313
 - lettre datée du 1er octobre 2015, 124
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 351
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 279
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 351
- Estonie
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 203
 - procès-verbaux, déclarations, 180
 - terrorisme, déclarations, 311
- Établissement de rapports

- accords ou organismes régionaux
 - vue d'ensemble, 386
 - décisions, 387
 - discussions, 389
 - armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité, 425
 - civils en période de conflit armé, 118
 - Congo (République démocratique du) – situation, Groupe d'experts, 405
 - Côte d'Ivoire – situation, Groupe d'experts, 407
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 110
 - Érythrée et Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 396
 - Groupe de contrôle, 397
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 - Comité du Conseil de sécurité, 400
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 402
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité, 416
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 403
 - Libye – situation, Groupe d'experts, 412
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité, 423
 - Direction exécutive, 424
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140, 419
 - Groupe d'experts, 419
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, Groupe d'experts, 411
 - non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, Groupe d'experts, 409
 - République centrafricaine – situation, Groupe d'experts, 417
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206, 420
 - Groupe d'experts, 408, 421
 - Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité, 414
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
 - terrorisme, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 425
 - violence sexuelle en temps de conflit, 127
- Établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- État de droit
- BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - civils en période de conflit armé, 117
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 307
 - Corée, République de, déclarations, 293
 - déclarations de la présidence, 111, 117, 139, 307
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 111
 - FISNUA, 460
 - Lituanie, lettre datée du 3 février 2014, 139
 - MANUA, 493
 - MANUI, 495
 - MANUL, 489
 - MANUSOM, 491
 - Mexique, déclarations, 293
 - MINUAD, 454
 - MINUL, 448
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 463

- MINUSTAH, 470
- MONUSCO, 458
- ONUCI, 452
- règlement pacifique des différends, 293
- séances, 139
- Secrétaire général, rapports, 139
- UNOWA, 479
- État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida. Voir aussi Terrorisme
- armes (embargo), 325, 327
- biens culturels (interdiction du commerce), 325, 327
- Bureau du Médiateur, mandat, 398, 403
- Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 397
 - mandat, 399
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, mandat, 398, 401
- gels des avoirs, 325, 327
- maintien de la paix et de la sécurité, 259
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 325, 327
- Résolution 2161 (2014), 326, 397, 398
- Résolution 2170 (2014), 326
- Résolution 2178 (2014), 326, 398
- Résolution 2199 (2015), 259, 326, 327, 337, 398
- Résolution 2253 (2015), 327, 395, 396, 397, 425
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 325, 327
- États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 263
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 378, 384, 385
- Afghanistan – situation, déclarations, 384
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 310
- CIJ, élection de membres, 246
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 182, 250, 312
 - lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- enquêtes et établissement des faits
 - lettre datée du 14 avril 2014, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
- Iraq – situation, déclarations, 311
- légitime défense, déclarations, 360, 361, 362
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 352, 361
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339, 340, 341, 342
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 263
- non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 339, 340
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 222
- Région de l'Afrique centrale, déclarations, 385
- sanctions, déclarations, 341, 342
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 378
 - lettre datée du 19 août 2015, 41
- terrorisme
 - déclarations, 362
 - lettre datée du 3 septembre 2014, 131

- Ukraine – situation, déclarations, 222, 229
- Éthiopie
accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
- EUFOR. Voir Force de l'Union européenne (EUFOR)
- Évaluation
Congo (République démocratique du) – situation, Groupe d'experts, 405
Côte d'Ivoire – situation, Groupe d'experts, 407
État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
Comité du Conseil de sécurité, 399
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 401
Libéria – situation, Groupe d'experts, 403
lutte contre le terrorisme, Direction exécutive, 424
Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d'experts, 408
- Exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
- Exposés. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
Commission de consolidation de la paix, 434
Conseil économique et social, 251
OSCE, 137, 138
séances, 136
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)
accords ou organismes régionaux, déclarations, 372, 374, 379, 384, 386
Afghanistan – situation, déclarations, 384
CIJ, élection de membres, 246
Conseil économique et social, déclarations, 252
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 261
Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 250, 312
difficultés économiques particulières, déclarations, 358
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 278, 279
légitime défense
déclarations, 360
lettre datée du 13 avril 2014, 360
- Libye – situation, déclarations, 342
- maintien de la paix et de la sécurité
déclarations, 222, 252, 261, 352
lettre datée du 1er septembre 2015, 151
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 346, 347
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341, 342
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 278, 279
opérations de maintien de la paix, lettre datée du 1er juin 2014, 94
ordre du jour, lettre datée du 13 avril 2014, 190
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 222, 223
sanctions, déclarations, 341, 342
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 379, 386
- Ukraine – situation
déclarations, 222, 310
lettre datée du 13 avril 2014, 68, 70, 166, 181, 190, 271
- FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
- Finlande
acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
lettre datée du 21 mars 2014, 262
lettre datée du 12 juin 2015, 262
difficultés économiques particulières, lettre datée du 12 juin 2015, 359
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
- Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
- démilitarisation et maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
- maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
 - invitations à participer, 105, 106, 107
- Force armée
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
- Force de l'Union européenne (EUFOR)
 - accords ou organismes régionaux, 381
 - prorogation du mandat, 62
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
 - déclarations de la présidence, 86
 - invitations à participer, 95
 - mandat, 473
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 346
 - opérations de maintien de la paix, 473
 - Résolution 2163 (2014), 86
 - Résolution 2192 (2014), 86
 - Résolution 2229 (2015), 87
 - Résolution 2257 (2015), 87
 - séances, 86
 - Secrétaire général, rapports, 86, 87
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Chypre – situation
 - invitations à participer, 61
 - mandat, 472
 - opérations de maintien de la paix, 471
 - prorogation du mandat, 60
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - mandat, 460
 - opérations de maintien de la paix, 459
 - prorogation du mandat, 35
 - Résolution 2205 (2015), 459
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Liban
 - déclarations de la présidence, 87, 88
 - mandat, 474
 - opérations de maintien de la paix, 474
 - Résolution 2172 (2014), 86
 - Résolution 2236 (2015), 88
 - séances, 87
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 31 juillet 2014, 86
 - lettre datée du 5 août 2015, 88
 - rapports, 88
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - accords ou organismes régionaux, 380, 387
- Force, autorisation de l'emploi de la force
 - FINUL, 474
 - FISNUA, 460
 - MINUAD, 454
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 462
 - MONUSCO, 457

- ONU, 451
- Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
vue d'ensemble, 223
- Argentine, déclarations, 229
- Australie, déclarations, 230
- Bangladesh, déclarations, 228
- Brésil, déclarations, 228
- Chine, déclarations, 230
- Congo (République démocratique du) – situation, 225, 227
- Congo, (République démocratique du), déclarations, 228
- Côte d'Ivoire – situation, 225
- débat institutionnel
vue d'ensemble, 228
maintien de la paix et de la sécurité, 228
Ukraine – situation, 229
- décisions
vue d'ensemble, 223
affirmation du principe, 224
déstabilisation, appels à la cessation de l'appui aux groupes armés, 226, 227
réaffirmation des principes, 225
zones contestées, demandes faites à des parties de retirer leurs forces militaires, 228
- déclarations de la présidence, 224, 225, 226, 227
- Émirats arabes unis, lettre datée du 23 octobre 2014, 230
- Équateur, déclarations, 229
- États-Unis, déclarations, 229
- France, déclarations, 229
- invocation du principe dans d'autres cas, 230
- Liban, lettre datée du 10 juin 2015, 230
- Libéria – situation, 225
- Lituanie, déclarations, 229, 230
- Luxembourg, déclarations, 229, 230
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 224, 225, 228
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 224, 228, 230
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 224, 225
- Nigéria, déclarations, 229, 230
- Pologne, déclarations, 229
- Région de l'Afrique centrale, 227
- République arabe syrienne, lettre datée du 23 février 2015, 230
- République centrafricaine – situation, 225
- Résolution 2134 (2014), 225
- Résolution 2136 (2014), 225
- Résolution 2138 (2014), 226
- Résolution 2148 (2014), 226
- Résolution 2153 (2014), 225
- Résolution 2155 (2014), 226
- Résolution 2156 (2014), 224, 226
- Résolution 2163 (2014), 224
- Résolution 2190 (2014), 225
- Résolution 2198 (2015), 227
- Résolution 2211 (2015), 227
- Résolution 2216 (2015), 224
- Royaume-Uni, déclarations, 229
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 224, 226, 228
- Suisse, déclarations, 229
- Ukraine
déclarations, 229
lettre datée du 13 mars 2014, 230

- Ukraine – situation, 229
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 310
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 261
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 312
 - lettre datée du 14 avril 2014, 240, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 6 mars 2015, 106
- enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 274
 - lettre datée du 14 avril 2014, 281
 - lettre datée du 11 juillet 2014, 281
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
- légitime défense, déclarations, 362
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 261
 - lettre datée du 23 juin 2014, 258
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 340, 341
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215
- missions du Conseil de sécurité, déclarations, 274
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, lettre datée du 12 mars 2015, 88
- non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 340
- prise de décisions et vote, déclarations, 215
- sanctions, déclarations, 341
- terrorisme, déclarations, 362
- Ukraine – situation, déclarations, 229
- Gels des avoirs
 - vue d'ensemble, 321
- Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
- Côte d'Ivoire – situation, 329
- Érythrée et Somalie – situation, 323, 324
- État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 325, 327
- Iraq – situation, 327
- Libéria – situation, 327, 328
- Libye – situation, 332, 334
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 330
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 336, 337
- non-prolifération—République islamique d'Iran, 331, 332
- République centrafricaine – situation, 335
- Soudan – situation, 330
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 337
- Taliban, 325
- Génocide
 - civils en période de conflit armé, 118
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
 - vue d'ensemble, 431
 - règlement pacifique des différends, 284
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
 - Résolution 2150 (2014), 118
 - Résolution 2171 (2014), 431
- Ghana
 - invitations à participer, 29

- Grèce
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 12 juin 2015, 262
 difficultés économiques particulières, lettre datée du 12 juin 2015, 359
- Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix
 Conseil économique et social, rapports, 253
- Groupe d'action financière
 invitations à participer, 134
- Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
 mandat, 471
 opérations de maintien de la paix, 471
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité
 invitations à participer, 112, 123, 124
- Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566, 427
- Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 427
- Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 427
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
 déclarations de la présidence, 426
- Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 427, Voir aussi Enfants en temps de conflit armé (sort)
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix. Voir aussi Opérations de maintien de la paix
 déclarations de la présidence, 426
- Groupe des Amis d'Haïti
 conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
- Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées
 conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
- Groupe Responsabilité, cohérence et transparence
 enquêtes et établissement des faits, déclarations faites au nom, 274
 missions du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 274
- Groupes d'experts. Voir sous nom du pays, Voir sous nom du pays
- Groupes de contrôle. Voir sous nom du pays
- Groupes de travail, 426, Voir aussi sous nom du groupe de travail
- Guatemala
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 372
 enquêtes et établissement des faits, déclarations, 281
 invitations à participer, 55
 légitime défense, déclarations, 362
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247, 362
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 281
- Guinée
 invitations à participer, 45
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Guinée-Bissau
 invitations à participer, 28, 29, 30
- Guinée-Bissau – situation
 BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
 civils en période de conflit armé, 117
 Comité du Conseil de sécurité
 vue d'ensemble, 416
 mandat, 416
 Commission de consolidation de la paix, 435
 les femmes et la paix et la sécurité, 128, 129
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 335
 règlement pacifique des différends, 286, 289
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, exposés, 28
 Résolution 2157 (2014), 27, 28, 117, 129, 416, 435, 482
 Résolution 2186 (2014), 27, 29, 117, 129, 416, 435

- Résolution 2203 (2015), 27, 28, 29, 128, 129, 335, 435, 482
- sanctions, 28
- séances, 27, 28
- Secrétaire général
 - lettre datée du 11 novembre 2014, 29
 - rapports, 28, 29, 30
- Haïti – situation
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 108
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126
 - maintien de la paix et de la sécurité, 259
 - MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - Mission du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 273
 - exposés, 138
 - prise de décisions et vote, 207, 208
 - Résolution 2180 (2014), 55, 108, 207, 445, 469
 - Résolution 2243 (2015), 54, 55, 108, 126, 208, 469
 - séances, 54
 - Secrétaire général, rapports, 55
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
 - activités d'enquête faisant l'objet d'un suivi, 279
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - appui aux efforts, 250
 - exposés, 59, 312
 - invitations à participer, 14, 36, 60, 62, 85, 88, 91, 112, 120, 148
- Iraq – situation, exposés, 89
- maintien de la paix et de la sécurité, exposés, 281, 373
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, rapports, 282
- Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
 - invitations à participer, 23, 79, 80, 82
- Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine
 - invitations à participer, 62, 63
- Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations
 - invitations à participer, 149
- Inde
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 263, 264
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 338
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 351
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 338
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247, 264, 351
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 351
 - terrorisme, déclarations, 264, 311
- Inde-Pakistan – situation
 - UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- Indonésie
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
 - invitations à participer, 66, 68, 70
- Information
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 - Comité du Conseil de sécurité, 400
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 401
 - lutte contre le terrorisme, Comité du Conseil de sécurité, 423
 - MANUI, 495
 - MINUL, 448
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 463

- MINUSTAH, 470
 MONUSCO, 458
 ONUCI, 452
 Taliban
 Comité du Conseil de sécurité, 414
 Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
 Inscription/radiation
 Congo (République démocratique du) – situation, Groupe d'experts, 405
 Côte d'Ivoire – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 406
 Groupe d'experts, 407
 Érythrée et Somalie – situation, Groupe de contrôle, 397
 État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 Bureau du Médiateur, 403
 Comité du Conseil de sécurité, 399
 Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 401
 Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité, 416
 Libéria – situation, Groupe d'experts, 403
 Libye – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 412
 Groupe d'experts, 412
 Moyen-Orient (situation) – Yémen
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140, 419
 Groupe d'experts, 419
 République centrafricaine – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 417
 Groupe d'experts, 417
 Soudan et Soudan du Sud – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 420
 Groupe d'experts, 408, 421
 Taliban
 Comité du Conseil de sécurité, 414
 Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
 Institutions d'État, appui
 BINUCA, 481
 BINUGBIS, 483
 BNUB, 486
 BRENUAC, 485
 FINUL, 474
 MANUA, 493
 MANUI, 495
 MANUL, 489
 MANUSOM, 491
 MINUAD, 454
 MINUK, 472
 MINUL, 449
 MINUSCA, 467
 MINUSMA, 465
 MINUSS, 463
 MINUSTAH, 470
 MONUSCO, 458
 ONUCI, 452
 UNOWA, 479
 Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 Invitations à participer aux délibérations. Voir Participation
 Iran, (République islamique d')

- invitations à participer, 143
- légitime défense, déclarations, 361
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 361
 - lettre datée du 1er août 2014, 258
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 340
- non-prolifération. Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran
- Iraq
 - invitations à participer, 89, 91, 93, 131
- Iraq – situation
 - Argentine, déclarations, 311
 - armes (embargo), 327
 - civils en période de conflit armé, 115, 116
 - Comité du Conseil de sécurité, 403
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 300, 301, 311
 - déclarations de la présidence, 89, 91, 301
 - États-Unis, déclarations, 311
 - gels des avoirs, 327
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 89
 - Iraq, lettre datée du 11 décembre 2015, 93
 - MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 327
 - ordre du jour, 184
 - Pologne, déclarations, 311
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 89, 311
 - Résolution 2169 (2014), 89, 90
 - Résolution 2170 (2014), 494
 - Résolution 2233 (2015), 89, 92, 115, 116
 - séances
 - vue d'ensemble, 89, 169
 - victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses, 88
 - Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 89
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 89
 - Secrétaire général, rapports, 89, 90, 91, 92, 93
- Irlande
 - invitations à participer, 66, 68
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 339
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339
 - Ukraine – situation, déclarations, 310
- Israël
 - conduite des débats, déclarations, 202
 - invitations à participer, 68, 72, 73, 75, 136
- Italie
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 234
 - invitations à participer, 48, 66, 68, 87
- Jamaïque
 - CIJ, élection de membres, 246
 - invitations à participer, 136
- Japon
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 384
 - Afghanistan – situation, déclarations, 384
 - invitations à participer, 60, 136
- Jordanie (membre du Conseil de sécurité en 2014-2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
 - conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation

- lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
- lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 9 avril 2015, 124
- Libye – situation, déclarations, 343
- maintien de la paix et de la sécurité
 - lettre datée du 14 janvier 2014, 147
 - lettre datée du 27 mars 2015, 150
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341
- sanctions, déclarations, 341
- Kazakhstan
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 347
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215, 247
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
- Kosovo – situation
 - mandat de l'OTAN, 379
 - MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
 - séances, 63
 - Secrétaire général, rapports, 64
- Langues
 - vue d'ensemble, 215
 - Albanie, 216
 - Macédoine, ex-République yougoslave de, 216
 - Portugal, 216
 - Serbie, 216
 - Turquie, 216
- Légitime défense
 - Australie, déclarations, 361
 - décisions, 359
 - discussions, 360
 - États-Unis, déclarations, 360, 361, 362
 - Fédération de Russie
 - déclarations, 360
 - lettre datée du 13 avril 2014, 360
 - France, déclarations, 362
 - Guatemala, déclarations, 362
 - Iran, (République islamique d'), déclarations, 361
 - Lituanie, déclarations, 360, 361
 - Luxembourg, déclarations, 360
 - maintien de la paix et de la sécurité, 361
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 362
 - références à l'Article 51, 362
 - Résolution 2249 (2015), 362
 - Royaume-Uni, déclarations, 361, 362
 - Rwanda, déclarations, 360
 - terrorisme, 362
 - Ukraine
 - déclarations, 361
 - lettre datée du 28 février 2014, 360, 361
- Les femmes et la paix et la sécurité
 - Afghanistan – situation, 126, 128, 129
 - Allemagne, déclarations, 339
 - Argentine, lettre datée du 10 octobre 2014, 123
 - Australie, déclarations, 338
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483

BNUB, 486
BRENUAC, 485
Chili, déclarations, 338
civils en période de conflit armé, 119
Congo (République démocratique du) – situation, 126, 127, 128, 129
consolidation de la paix après les conflits, 127, 129
constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 313
Côte d’Ivoire – situation, 128
déclarations de la présidence, 123, 126, 127, 129
Espagne
 déclarations, 313
 lettre datée du 1er octobre 2015, 124
FISNUA, 460
Guinée-Bissau – situation, 128, 129
Haïti – situation, 126
Inde, déclarations, 338
Irlande, déclarations, 339
Jordanie, lettre datée du 9 avril 2015, 124
Libéria – situation, 127, 128
Libye – situation, 129
Liechtenstein, déclarations, 339
Lituanie, déclarations, 338, 339
maintien de la paix et de la sécurité, 127, 129
Mali – situation, 126, 127, 128, 129
MANUA, 493
MANUI, 495
MANUL, 489
MANUSOM, 491
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 338
Mexique, déclarations, 313, 338
MINUAD, 454
MINUK, 472
MINUL, 448
MINUSCA, 467
MINUSMA, 465
MINUSS, 462
MINUSTAH, 470
MONUSCO, 457
ONUCI, 451
opérations de maintien de la paix, 129
ordre du jour, 184
participation à la prévention et au règlement des conflits, 126
Pologne, déclarations, 313
prise de décisions et vote, 208
prise en compte des questions de genre et analyse, 129
Région de l’Afrique centrale, 126
règlement pacifique des différends, 285
République centrafricaine – situation, 126, 127, 128, 129
Résolution 2134 (2014), 128
Résolution 2145 (2014), 126
Résolution 2147 (2014), 127, 128, 129
Résolution 2149 (2014), 126, 127, 128
Résolution 2155 (2014), 126, 127, 128
Résolution 2157 (2014), 129
Résolution 2158 (2014), 128
Résolution 2164 (2014), 127, 128, 129
Résolution 2171 (2014), 127, 129

- Résolution 2173 (2014), 126, 127, 128
 Résolution 2182 (2014), 128
 Résolution 2186 (2014), 129
 Résolution 2187 (2014), 126, 127, 128, 129
 Résolution 2190 (2014), 127, 128
 Résolution 2198 (2015), 128
 Résolution 2203 (2015), 128, 129
 Résolution 2210 (2015), 126, 128, 129
 Résolution 2211 (2015), 126, 128, 129
 Résolution 2217 (2015), 126, 127, 128, 129
 Résolution 2223 (2015), 126, 127, 128
 Résolution 2226 (2015), 128
 Résolution 2227 (2015), 126, 127, 128, 129
 Résolution 2228 (2015), 127, 128
 Résolution 2232 (2015), 126
 Résolution 2239 (2015), 127, 128
 Résolution 2241 (2015), 126, 127, 128, 129
 Résolution 2242 (2015), 119, 122, 124, 127, 128, 129, 208, 285, 313
 Résolution 2243 (2015), 126
 Résolution 2252 (2015), 126, 127, 128, 129
 Résolution 2259 (2015), 129
 réunions organisées selon la formule Arria, 177
 Rwanda, déclarations, 313
 séances, 122, 123, 171
 Secrétaire général, rapports, 122, 123, 124
 Somalie – situation, 126, 128
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 126, 127, 128, 129
 Soudan, déclarations, 339
 Union européenne, déclarations, 338
 UNOWA, 479
 Uruguay, déclarations, 313
 violence sexuelle en temps de conflit. Voir Violence sexuelle en temps de conflit
 Lettres. Voir sous nom de l'entité et du pays
 Liban
 assassinat d'Hariri, Comité du Conseil de sécurité, 409
 FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 10 juin 2015, 230
 invitations à participer, 79, 80, 87
 UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
 Liban – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Liban
 Libéria
 invitations à participer, 6, 7, 8, 9, 45
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 29 août 2014, 272
 Libéria – situation
 accords ou organismes régionaux, 375, 377
 armes (embargo), 327, 328
 assistance mutuelle, 357
 civils en période de conflit armé, 117, 119
 Comité du Conseil de sécurité, 403
 Commission de consolidation de la paix, 435
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 305
 enquêtes et établissement des faits, 277
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 225
 gels des avoirs, 327, 328
 Groupe d'experts
 lettre datée du 19 novembre 2014, 7
 lettre datée du 21 juillet 2015, 8

- mandat, 403
- prorogation du mandat, 6
- les femmes et la paix et la sécurité, 127, 128
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 327, 328
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- Président, lettre datée du 16 juillet 2014, 277
- Résolution 2176 (2014), 7, 305
- Résolution 2188 (2014), 7, 328, 403, 435
- Résolution 2190 (2014), 7, 117, 119, 127, 128, 225, 435, 447
- Résolution 2215 (2015), 6, 8, 435, 445, 447
- Résolution 2237 (2015), 6, 8, 328, 403, 435
- Résolution 2239 (2015), 9, 117, 119, 127, 128, 377, 435, 447
- séances, 6
- Secrétaire général
 - lettre datée du 28 août 2014, 6, 7
 - lettre datée du 29 septembre 2014, 7, 277
 - lettre datée du 31 juillet 2015, 8
 - rapports, 6, 7, 8, 9
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 6
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 327, 328
- Libye
 - invitations à participer, 47, 48, 49, 50
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 342
- Libye – situation
 - accords ou organismes régionaux, 375, 377
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, 232
 - Argentine, déclarations, 342
 - armes (embargo), 332, 334
 - assistance mutuelle, 357
 - Chine, déclarations, 342
 - civils en période de conflit armé, 115, 117, 118
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 411
 - exposés, 48, 395
 - mandat, 412
 - commerce (restrictions), 332, 334
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 300, 301
 - dialogues interactifs informels, 174
 - Égypte, déclarations, 343
 - Fédération de Russie, déclarations, 342
 - gels des avoirs, 332, 334
 - Groupe d'experts
 - lettre datée du 23 février 2015, 48, 49
 - mandat, 411, 412
 - prorogation du mandat, 47
 - Jordanie, déclarations, 343
 - les femmes et la paix et la sécurité, 129
 - Libye, déclarations, 202, 342, 343
 - maintien de la paix et de la sécurité, 259
 - MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
 - mesures concernant le transport et les vols, 332, 334
 - mesures financières, 332, 334
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 344
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 332, 334, 342
 - pétrole (embargo), 332, 334
 - Président, notes, 47

- prise de décisions et vote, 205, 206
- règlement pacifique des différends, 286, 289
- Résolution 2140 (2014), 396
- Résolution 2144 (2014), 47, 117, 301, 332, 411, 488
- Résolution 2146 (2014), 47, 301, 332, 411
- Résolution 2174 (2014), 47, 48, 207, 333, 377, 411
- Résolution 2190 (2014), 117
- Résolution 2208 (2015), 47, 49
- Résolution 2213 (2015), 47, 49, 115, 118, 205, 333, 343, 411, 488
- Résolution 2214 (2015), 49, 205, 232
- Résolution 2238 (2015), 47, 50, 115, 117, 333
- Résolution 2240 (2015), 344
- Résolution 2259 (2015), 50, 115, 129, 343
- Royaume-Uni, déclarations, 343
- séances, 47
- Secrétaire général, rapports, 49
- soutage (interdiction de fournir des services), 332, 334
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 332, 334
- Liechtenstein
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 339
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339
- Ligue des États arabes
 - enfants en temps de conflit armé (sort), déclarations, 262
 - invitations à participer, 75, 106, 107, 124, 151
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 262
- Lituanie (membre du Conseil de sécurité en 2014-2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371
 - armes de petit calibre, lettre datée du 1er mai 2015, 120
 - civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 3 février 2014, 112
 - lettre datée du 1er mai 2015, 113
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 312
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 274
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 281
- état de droit, lettre datée du 3 février 2014, 139
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229, 230
- légitime défense, déclarations, 360, 361
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 338, 339
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 338, 339, 340, 341, 342
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247
- missions du Conseil de sécurité, déclarations, 274
- non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 340
- sanctions, déclarations, 341, 342
- Secrétariat, déclarations, 193
- terrorisme, lettre datée du 8 mai 2015, 132
- Ukraine – situation, déclarations, 229, 230, 310
- Lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 421, 422
 - mandat, 423
 - Direction exécutive, mandat, 422, 424
 - Résolution 2133 (2014), 422
 - Résolution 2178 (2014), 421, 422

- Résolution 2185 (2014), 422
- Résolution 2220 (2015), 422
- Résolution 2242 (2015), 422
- Résolution 2253 (2015), 422
- Luxembourg (membre du Conseil de sécurité en 2014)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 385
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 1er mars 2014, 105
 - enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229, 230
 - invitations à participer, 39
 - légitime défense, déclarations, 360
 - maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 261
 - lettre datée du 6 août 2014, 258
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261
 - Région de l'Afrique centrale, déclarations, 385
 - Secrétariat, déclarations, 194
 - Ukraine – situation, déclarations, 229, 230
- Macédoine, ex-République yougoslave de langues, 216
- Maintien de la paix et de la sécurité
 - vue d'ensemble, 258
 - accords ou organismes régionaux, 372, 388
 - Afrique du Sud, déclarations, 291
 - Angola, déclarations, 222
 - assistance et facilités, accords spéciaux pour la mise à disposition, 349
 - Australie, déclarations, 294, 361
 - Bangladesh, déclarations, 228, 351
 - Brésil, déclarations, 228, 252, 351
 - Chili
 - déclarations, 254, 261
 - lettre datée du 6 janvier 2015, 149
 - Chine
 - déclarations, 262, 292
 - lettre datée du 3 février 2015, 149
 - CIJ, 254
 - civils en période de conflit armé, 116, 117
 - Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 249
 - Commission de consolidation de la paix, 435
 - Congo, (République démocratique du), déclarations, 228, 291
 - Conseil économique et social, 252
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 261, Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - Corée, République de, déclarations, 291
 - Costa Rica, déclarations, 264
 - Cuba, déclarations, 222, 261
 - décisions
 - vue d'ensemble, 258
 - Résolutions, 258
 - déclarations de la présidence, 127, 129, 147, 149, 153, 260, 435
 - discussions, 260
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 262
 - enquêtes et établissement des faits, 281
 - Équateur, déclarations, 229
 - Espagne, déclarations, 351
 - état de droit. Voir État de droit

- État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 259
- États-Unis, déclarations, 352, 361
- Fédération de Russie
- déclarations, 222, 252, 262, 352
 - lettre datée du 1er septembre 2015, 151
- France
- déclarations, 261
 - lettre datée du 23 juin 2014, 258
- Haïti – situation, 259
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 281, 373
- Inde, déclarations, 351
- Iran, (République islamique d')
- déclarations, 361
 - lettre datée du 1er août 2014, 258
- Jordanie
- lettre datée du 14 janvier 2014, 147
 - lettre datée du 27 mars 2015, 150
- légitime défense, 361
- les femmes et la paix et la sécurité, 127, 129
- Libye – situation, 259
- Ligue des États arabes, déclarations, 262
- Luxembourg
- déclarations, 261
 - lettre datée du 6 août 2014, 258
- matériel militaire, contribution, 352
- mesures devant être prises par les États Membres
- vue d'ensemble, 354
 - CPI, 355
 - décisions, 354
 - décisions relevant de l'Article 41, 354
 - décisions relevant de l'Article 42, 355
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 355
 - TPIR, 355
 - TPIY, 355
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 347
- Mexique, déclarations, 222, 254
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 261, 351
- Monténégro, déclarations, 291
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 261
- Namibie, déclarations, 261
- Nigéria
- déclarations, 261
 - lettre datée du 1er avril 2014, 148
 - lettre datée du 11 août 2015, 151
 - lettre datée du 5 août 2015, 150
- Nouvelle-Zélande, lettre datée du 15 juillet 2015, 150
- opérations de maintien de la paix, 351
- ordre du jour, 183, 184, 185
- Pakistan, déclarations, 222, 252
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 350
- Pays-Bas, déclarations, 291
- Pérou, déclarations, 351
- Philippines, déclarations, 292
- Pologne, déclarations, 229
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 222
- prise de décisions et vote, 206, 208
- Qatar, déclarations, 291

- règlement pacifique des différends, 285, 291, 294
- réglementation des armements, 264
- Résolution 2151 (2014), 148, 184, 206, 249, 435
- Résolution 2154 (2014), 148, 258
- Résolution 2171 (2014), 127, 129, 148, 292, 435
- Résolution 2177 (2014), 259
- Résolution 2199 (2015), 259
- Résolution 2240 (2015), 151, 208, 212
- Résolution 2250 (2015), 116, 117, 285, 435
- Résolution 2252 (2015), 352
- réunions organisées selon la formule Arria, 178
- Royaume-Uni
 - déclarations, 261
 - lettre datée du 5 août 2014, 148
 - lettre datée du 5 novembre 2015, 152
- Rwanda, lettre datée du 22 juillet 2014, 258
- Sainte-Lucie, déclarations, 261
- Saint-Siège, déclarations, 262
- séances, 147, 169, 170
- Secrétaire général
 - exposés, 147
 - rapports, 148, 152
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, déclarations, 291
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 259
- Suisse, déclarations, 229
- Tunisie, déclarations, 261
- Union européenne, déclarations, 292
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 351, 352
- Zimbabwe, déclarations, 291
- Maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
- Malaisie
 - invitations à participer, 66, 70
- Malaisie (membre du Conseil de sécurité en 2015)
 - conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
 - enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 1er juin 2015, 106
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
 - Ukraine – situation, déclarations, 310
- Maldives
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
- Mali
 - invitations à participer, 45, 51, 52, 54
- Mali – situation
 - accords ou organismes régionaux, 375, 377, 382
 - assistance mutuelle, 357
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 117, 118, 119
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 305
 - déclarations de la présidence, 51, 52, 126
 - dialogues interactifs informels, 174
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 110
 - enquêtes et établissement des faits, 273, 275, 276
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126, 127, 128, 129
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
 - MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

- Mission du Conseil de sécurité
 vue d'ensemble, 273
 exposés, 138
 règlement pacifique des différends, 286, 289
 Résolution 2164 (2014), 51, 52, 110, 115, 116, 118, 119, 127, 128, 129, 275, 276, 305, 377, 382, 464
 Résolution 2164 (2015), 110
 Résolution 2227 (2015), 51, 110, 115, 116, 117, 119, 126, 127, 128, 129, 275, 276, 445, 464
 séances, 51
 Secrétaire général
 lettre datée du 23 décembre 2014, 52
 lettre datée du 2 janvier 2015, 52
 lettre datée du 16 mars 2015, 52
 lettre datée du 16 juin 2015, 53
 rapports, 51, 52, 53, 54
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
 MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
 MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
- Maroc
 CIJ, élection de membres, 246
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 179, 195
- Mauritanie
 CIJ, retrait de candidatures, 246
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 déclarations de la présidence, 430
 invitations à participer, 97, 98, 99, 101
 lettre datée du 16 mai 2014, 97
 lettre datée du 19 novembre 2014, 98, 99
 lettre datée du 15 mai 2015, 99
 lettre datée du 17 novembre 2015, 101, 103
 lettre datée du 20 novembre 2015, 101, 104
 mandat, dispositions du mandat, 430
 mesures devant être prises par les États Membres, 355
 séances, 97
- Médiateur (Bureau du)
 prorogation du mandat, 130
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales
 assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
 civils en période de conflit armé, 117, 118
 Comité d'état-major des Nations Unies. Voir Comité d'état-major des Nations Unies
 Commission de consolidation de la paix, 435
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
 difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
 légitime défense, droit. Voir Légitime défense
 maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
 mesures provisoires. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
 ordre du jour, 183, 184
 Président, lettre datée du 11 avril 2014, 146
 prise de décisions et vote, 206, 207, 208
 Résolution 2150 (2014), 117, 118, 145, 146, 206
 Résolution 2178 (2014), 207
 Résolution 2195 (2014), 146, 435
 Résolution 2199 (2015), 207

- Résolution 2253 (2015), 208
- séances, 145, 146, 169
- Secrétaire général, rapports, 146
- Tchad, lettre datée du 4 décembre 2014, 146
- terrorisme. Voir Terrorisme
- MENUB. Voir Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB)
- Mesures concernant le transport et les vols
 - vue d'ensemble, 321
 - Libye – situation, 332, 334
- Mesures concernant les vols. Voir Mesures concernant le transport et les vols
- Mesures financières
 - vue d'ensemble, 321
 - Libye – situation, 332, 334
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, 331
 - Taliban, 325
- Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 - vue d'ensemble, 343
 - Afghanistan – situation, 344
 - Bangladesh, déclarations, 346
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 345
 - Burundi, déclarations, 347
 - Chili, déclarations, 348
 - civils en période de conflit armé, 346
 - Congo (République démocratique du) – situation, 345
 - Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, exposés, 346
 - Côte d'Ivoire – situation, 345
 - débat relatif à l'Article 41, 345
 - décisions relevant de l'Article 42, 344
 - États-Unis, déclarations, 348
 - Fédération de Russie, déclarations, 346, 347
 - FNUOD, exposés, 346
 - France, déclarations, 348
 - Jordanie, déclarations, 348
 - Kazakhstan, déclarations, 347
 - Libye – situation, 344
 - Libye, déclarations, 348
 - maintien de la paix et de la sécurité, 347
 - Mali – situation, 345
 - MINUSMA, exposés, 346
 - MONUSCO, exposés, 346
 - opérations de maintien de la paix, 346
 - République centrafricaine – situation, 344
 - Résolution 2134 (2014), 344
 - Résolution 2232 (2015), 345
 - Résolution 2240 (2015), 344, 347
 - Résolution 2249 (2015), 348
 - Royaume-Uni, déclarations, 348
 - Rwanda, déclarations, 346
 - Somalie – situation, 345
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 345
 - Tchad, déclarations, 347
 - terrorisme, 348
 - Thaïlande, déclarations, 347
 - Uruguay, déclarations, 346
 - Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 347
- Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir aussi sous chaque mesure spécifique
 - vue d'ensemble, 316

Afrique, paix et sécurité, 343
Allemagne, déclarations, 339
Argentine, déclarations, 341, 342
armes (embargo), 321
articles de luxe (embargo), 321
Australie, déclarations, 338, 339, 342
biens culturels (interdiction du commerce), 322
charbon de bois (embargo), 322
Chili, déclarations, 342
Chine, déclarations, 339, 341, 342
commerce (restrictions), 321
Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 331
Corée, République de, déclarations, 341, 342
Côte d’Ivoire – situation, 329
débat relatif à l’Article 41
 vue d’ensemble, 338
 débat relatif à certains pays, 342
 questions thématiques, 338
décisions relevant de l’Article 41
 vue d’ensemble, 319, 321
 décisions relatives à certains pays, 317
 questions thématiques, 317
diamants (embargo), 321
échanges internationaux (restrictions), 321
Érythrée et Somalie – situation, 323, 324
État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 325, 327
États-Unis, déclarations, 339, 340, 341, 342
Fédération de Russie, déclarations, 341, 342
France, déclarations, 340, 341
gels des avoirs, 321
Guinée-Bissau – situation, 335
Inde, déclarations, 338
Iran, (République islamique d’), déclarations, 340
Iraq – situation, 327
Irlande, déclarations, 339
Jordanie, déclarations, 341
les femmes et la paix et la sécurité, 338
Libéria – situation, 327, 328
Libye – situation, 332, 334, 342
Libye, déclarations, 342
Liechtenstein, déclarations, 339
Lituanie, déclarations, 338, 339, 340, 341, 342
mesures concernant le transport et les vols, 321
mesures financières, 321
Mexique, déclarations, 338
missiles balistiques (restrictions), 321
Moyen-Orient (situation) – Liban, 330
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 336, 337
Nigéria, déclarations, 341, 342
non-prolifération—République islamique d’Iran, 331, 339, 340
Nouvelle-Zélande, déclarations, 340
pétrole (embargo), 321
représentation diplomatique ou à l’étranger (restrictions), 321
République centrafricaine – situation, 335
Résolution 2127 (2014), 335
Résolution 2134 (2014), 335

- Résolution 2136 (2014), 328
- Résolution 2140 (2014), 336, 337
- Résolution 2141 (2014), 316
- Résolution 2142 (2014), 323
- Résolution 2144 (2014), 332
- Résolution 2146 (2014), 332
- Résolution 2153 (2014), 329
- Résolution 2159 (2014), 316, 331
- Résolution 2160 (2014), 325
- Résolution 2161 (2014), 326
- Résolution 2162 (2014), 329
- Résolution 2170 (2014), 326
- Résolution 2174 (2014), 333
- Résolution 2178 (2014), 326
- Résolution 2182 (2014), 323
- Résolution 2184 (2014), 323
- Résolution 2188 (2014), 328
- Résolution 2196 (2015), 335
- Résolution 2198 (2015), 328
- Résolution 2199 (2015), 326, 327, 337
- Résolution 2200 (2015), 330
- Résolution 2203 (2015), 335
- Résolution 2206 (2015), 316, 337
- Résolution 2207 (2015), 316
- Résolution 2213 (2015), 333, 343
- Résolution 2224 (2015), 316, 331
- Résolution 2231 (2015), 316, 331, 340
- Résolution 2237 (2015), 328
- Résolution 2238 (2015), 333
- Résolution 2244 (2015), 323
- Résolution 2246 (2015), 323
- Résolution 2250 (2015), 316
- Résolution 2253 (2015), 327, 425
- Résolution 2255 (2015), 325
- Résolution 2259 (2015), 343
- Royaume-Uni, déclarations, 339, 341, 342
- Rwanda, déclarations, 341
- sanctions, 340
- Soudan – situation, 330
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 337
- Soudan, déclarations, 339
- soutage (interdiction de fournir des services), 321
- Taliban, 325
- Tchad, déclarations, 339, 341
- Union européenne, déclarations, 338
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 321
- Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
 - vue d'ensemble, 313
 - décisions, 313, 314
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 313, 314, 315
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 313, 315
 - Résolution 2139 (2014), 314, 315
 - Résolution 2140 (2014), 314
 - Résolution 2201 (2015), 314, 315
- Mexique
 - CIJ, déclarations, 254
 - état de droit, déclarations, 293

- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 313, 338
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 222, 254
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 338
 règlement pacifique des différends, déclarations, 293
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- MINUAUCE. Voir Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE)
- MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- MINUSCA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
- MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
- MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)
- Missiles balistiques (restrictions)
 vue d'ensemble, 321
 non-prolifération—République islamique d'Iran, 331, 332
- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Voir aussi Kosovo – situation
 invitations à participer, 64
 mandat, 472
 opérations de maintien de la paix, 472
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Voir aussi Libye – situation
 invitations à participer, 47
 mandat
 vue d'ensemble, 489
 prorogation, 343
 missions politiques et missions de consolidation de la paix, 487
 prorogation du mandat, 47
 Résolution 2144 (2014), 488
 Résolution 2213 (2015), 488
 Secrétaire général, rapports, 47, 48, 49, 50
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Voir aussi Afghanistan – situation
 invitations à participer, 56
 mandat, 493
 missions politiques et missions de consolidation de la paix, 491
 prorogation du mandat, 56
 Résolution 2145 (2014), 491
 Résolution 2210 (2015), 491
- Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM). Voir aussi Somalie – situation
 invitations à participer, 10
 mandat, 491
 missions politiques et missions de consolidation de la paix, 490
 prorogation du mandat, 9
 Résolution 2158 (2014), 490
 Résolution 2232 (2015), 490
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Voir aussi Iraq – situation
 exposés, 89
 invitations à participer, 89
 mandat, 495
 missions politiques et missions de consolidation de la paix, 494
 prorogation du mandat, 89
 Résolution 2170 (2014), 494
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Voir aussi Congo (République démocratique du) – situation

- invitations à participer, 17, 95, 96
- mandat, 457
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 346
- opérations de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 455
 - modification de la composition, 445
- prorogation du mandat, 16
- Résolution 2147 (2014), 455
- Résolution 2211 (2015), 445, 455, 456
- Secrétaire général, rapports, 18, 19, 20, 21
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Somalie – situation
 - accords ou organismes régionaux, 382
 - invitations à participer, 10, 11
 - prorogation du mandat, 9
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Libéria – situation
 - invitations à participer, 95, 96
 - mandat, 448
 - opérations de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 446
 - modification de la composition, 445
 - prorogation du mandat, 6
 - Résolution 2190 (2014), 447
 - Résolution 2215 (2015), 445, 447
 - Résolution 2239 (2015), 447
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - exposés, 35
 - invitations à participer, 38, 40, 41, 95, 96
 - mandat, 462
 - opérations de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 461
 - modification de la composition, 445
 - prorogation du mandat, 35
 - Résolution 2155 (2014), 461
 - Résolution 2187 (2014), 461
 - Résolution 2206 (2015), 461
 - Résolution 2223 (2015), 461
 - Résolution 2241 (2015), 461
 - Résolution 2252 (2015), 445, 461
 - Secrétaire général, rapports, 42
- Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE)
 - invitations à participer, 45
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Sahara occidental – situation
 - invitations à participer, 5
 - mandat, 446
 - opérations de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 446
 - modification de la composition, 445
 - prorogation du mandat, 5
 - Résolution 2152 (2014), 445, 446
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Haïti – situation
 - invitations à participer, 54
 - mandat, 470
 - opérations de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 469
 - modification de la composition, 445
 - renouvellement du mandat, 54

- Résolution 2180 (2014), 445, 469
Résolution 2243 (2015), 469
- Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB)
création, 13
mandat, 487
missions politiques et missions de consolidation de la paix, 487
Résolution 2137 (2014), 487
- Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
accords ou organismes régionaux, 381, 385
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Voir aussi Mali – situation
accords ou organismes régionaux, 382
enquêtes et établissement des faits, 275
invitations à participer, 51, 95, 96
mandat, 465
mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 346
opérations de maintien de la paix
vue d'ensemble, 464
modification de la composition, 445
prorogation du mandat, 51
Résolution 2164 (2014), 464
Résolution 2227 (2015), 445, 464
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
accords ou organismes régionaux, 379, 381, 385, 387
création, 22
enquêtes et établissement des faits, 274
invitations à participer, 23, 24, 95
mandat, 467
opérations de maintien de la paix
vue d'ensemble, 466
modification de la composition, 445
prorogation du mandat, 22
Résolution 2149 (2014), 445, 466
Résolution 2196 (2015), 466
Résolution 2212 (2015), 445, 466
Résolution 2217 (2015), 445, 466
- Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité
- Missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix
- Missions du Conseil de sécurité
Afrique, mission
vue d'ensemble, 274
exposés, 138
Allemagne, déclarations faites au nom, 274
Belgique, déclarations faites au nom, 274
enquêtes et établissement des faits, 273
Europe et Afrique, mission
vue d'ensemble, 273
exposés, 138
France, déclarations, 274
Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, déclarations faites au nom, 274
Haïti, mission
vue d'ensemble, 273
exposés, 138
Lituanie, déclarations, 274
Mali, mission

- vue d'ensemble, 273
- exposés, 138
- Pays-Bas, déclarations, 274
- séances, 138
- Missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir aussi sous nom de la mission et du pays
 - BINUCA, 480
 - BINUGBIS, 482
 - BNUB, 486
 - BRENUAC, 484
 - Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, 494
 - faits nouveaux
 - vue d'ensemble, 475
 - Afrique, mandats spécifiques, 476
 - Asie, mandats spécifiques, 477
 - mandats des missions politiques et des bureaux pour la consolidation de la paix, 475
 - Moyen-Orient, mandats spécifiques, 477
 - MANUA, 491
 - MANUI, 494
 - MANUL, 487
 - MANUSOM, 490
 - MENUB, 487
 - Président
 - déclarations de la présidence, 480
 - lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
 - Résolution 2134 (2014), 480
 - Résolution 2137 (2014), 486, 487
 - Résolution 2144 (2014), 488
 - Résolution 2145 (2014), 491
 - Résolution 2149 (2014), 480
 - Résolution 2157 (2014), 482
 - Résolution 2158 (2014), 490
 - Résolution 2170 (2014), 494
 - Résolution 2203 (2015), 482
 - Résolution 2210 (2015), 491
 - Résolution 2213 (2015), 488
 - Résolution 2232 (2015), 490
 - Secrétaire général, lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
 - UNOWA, 477
 - UNSCOL, 496
- Monténégro
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Mouvement des pays non alignés
 - Conseil économique et social, lettre datée du 1er août 2014, 253
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations faites au nom, 261
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 195, 247, 261
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations faites au nom, 221
- Moyen-Orient – situation. Voir aussi sous nom du pays
 - assassinat d'Hariri, Comité du Conseil de sécurité, 409
 - Bande de Gaza
 - enquêtes et établissement des faits, 278
 - Secrétaire général, lettre datée du 27 avril 2015, 277
 - FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
- Liban – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Liban
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
- question palestinienne. Voir Moyen-Orient (situation) – question palestinienne
- réunions organisées selon la formule Arria, 177, 178
- Syrie – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Syrie
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Yémen – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Yémen
- Moyen-Orient (situation) – Liban
- armes (embargo), 330
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 306
 - déclarations de la présidence, 224, 225
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 224, 225, 228
 - gels des avoirs, 330
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 330
 - Résolution 2172 (2014), 306
 - voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 330
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne
- Argentine, déclarations, 281
 - Brésil, déclarations, 281
 - déclarations de la présidence, 72
 - enquêtes et établissement des faits, 281
 - Guatemala, déclarations, 281
 - ordre du jour, 190
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 223
 - projets de résolution non adoptés, 73, 213
 - République arabe syrienne, déclarations, 190
 - réunions organisées selon la formule Arria, 178
 - séances, 70, 71, 77, 171
 - Union européenne, déclarations, 282
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 262, 263
 - affaires intérieures, non-intervention, 234
 - Assemblée générale, recommandations, 239, 240
 - Chili, déclarations, 263
 - Chine, déclarations, 278
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 117, 118
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 303, 306
 - déclarations de la présidence, 80, 81, 214
 - enquêtes et établissement des faits, 273, 275, 276, 277, 278, 280, 282
 - Espagne, déclarations, 279
 - États-Unis, déclarations, 263
 - Fédération de Russie, déclarations, 278, 279
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 224, 228, 230
 - France, lettre datée du 12 mars 2015, 88
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, rapports, 282
 - mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 313, 314, 315
 - ordre du jour, 183, 184
 - prise de décisions et vote, 206, 207, 208
 - projets de résolution non adoptés, 78, 206, 213
 - République arabe syrienne, déclarations, 279
 - Résolution 2139 (2014), 78, 263, 314, 315
 - Résolution 2163 (2014), 224
 - Résolution 2165 (2014), 78, 306
 - Résolution 2172 (2014), 206
 - Résolution 2191 (2014), 79, 115
 - Résolution 2209 (2015), 207, 211, 278, 280

- Résolution 2216 (2015), 116, 211
- Résolution 2235 (2015), 81, 276, 277, 279
- Résolution 2236 (2015), 208
- Résolution 2254 (2015), 82, 115, 116, 117
- Résolution 2258 (2015), 83, 115, 116
- réunions organisées selon la formule Arria, 175, 176, 177, 178
- Royaume-Uni, déclarations, 279
- séances, 78, 170, 171
- Secrétaire général
 - lettre datée du 25 février 2015, 79, 81
 - rapports, 78, 79, 80, 81, 82, 83
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations, 282
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 214, 278, 279
- Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - armes (embargo), 336, 337
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 418
 - exposés, 84
 - mandat, 418
 - Conseil des droits de l'homme, 249
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, 432
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 300, 301
 - déclarations de la présidence, 84, 85, 225, 226, 432
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 224, 225
 - gels des avoirs, 336, 337
 - Groupe d'experts
 - lettre datée du 20 février 2015, 85
 - mandat, 418, 419
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 336, 337
 - mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 313, 315
 - ordre du jour, 183
 - Résolution 2140 (2014), 84, 115, 116, 118, 249, 301, 314, 336, 337, 395, 418, 432
 - Résolution 2201 (2015), 84, 314, 315, 432
 - Résolution 2204 (2015), 85, 432
 - Résolution 2216 (2015), 84, 224, 395, 418, 432
 - réunions organisées selon la formule Arria, 178
 - séances, 84
 - voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 336, 337
- Mozambique
 - invitations à participer, 28
- Namibie
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 261
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 261
- Nicaragua
 - procès-verbaux, déclarations, 180
- Nigéria (membre du Conseil de sécurité en 2014-2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371, 374, 386, 389
 - Afrique, paix et sécurité, lettre datée du 5 août 2015, 45
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229, 230
 - maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 261
 - lettre datée du 1er avril 2014, 148
 - lettre datée du 11 août 2015, 151
 - lettre datée du 5 août 2015, 150
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341, 342
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261

- sanctions, déclarations, 341, 342
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 386
 Ukraine – situation, déclarations, 229, 230, 309
 Non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États. Voir Affaires intérieures, non-intervention
 Non-prolifération
 armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)
 constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 303, 307
 Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 Iran, (République islamique d’). Voir Non-prolifération – République islamique d’Iran
 Résolution 2159 (2014), 307
 Non-prolifération – République islamique d’Iran
 armes (embargo), 331, 332
 Australie, déclarations, 339
 Chine, déclarations, 339
 Comité du Conseil de sécurité
 vue d’ensemble, 410
 exposés, 142, 143, 340, 395
 mandat, 410
 commerce (restrictions), 331
 échanges internationaux (restrictions), 331
 États-Unis, déclarations, 339, 340
 France, déclarations, 340
 gels des avoirs, 331, 332
 Groupe d’experts, mandat, 410, 411
 Iran, (République islamique d’), déclarations, 340
 Lituanie, déclarations, 340
 mesures financières, 331
 mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 331, 339, 340
 missiles balistiques (restrictions), 331, 332
 Nouvelle-Zélande, déclarations, 340
 règlement pacifique des différends, décisions concernant les accords ou organismes régionaux, 289
 Résolution 2159 (2014), 143, 331, 410
 Résolution 2224 (2015), 143, 331, 410
 Résolution 2231 (2015), 142, 143, 331, 340, 410
 Royaume-Uni, déclarations, 339
 séances, 142
 soutage (interdiction de fournir des services), 331
 Tchad, déclarations, 339
 voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 331, 332
 Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 Comité du Conseil de sécurité
 mandat, 409
 constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 307
 Groupe d’experts
 mandat, 409
 prorogation du mandat, 144
 Résolution 2141 (2014), 144, 307
 Résolution 2207 (2015), 144
 séances, 144
 Norvège
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
 invitations à participer, 39
 Notes. Voir sous nom de l’entité et du pays
 par le Président. Voir Présidence
 Nouvelle-Zélande (membre du Conseil de sécurité en 2015)
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 384, 389

- Afghanistan – situation, déclarations, 384
- Assemblée générale, déclarations, 247
- conduite des débats, déclarations faites au nom, 196
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
- invitations à participer, 66
- maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 15 juillet 2015, 150
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 340
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 179
- non-prolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 340
- Obligations des États Membres
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s’abstenir. Voir Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s’abstenir
 - Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - Article 49. Voir Assistance mutuelle
 - assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
 - invitations à participer, 72
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
 - invitations à participer, 56, 57, 153
- ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (ONUCI)
- ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
- Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (ONUCI). Voir aussi Côte d’Ivoire – situation
 - invitations à participer, 31
 - mandat, 451
 - opérations de maintien de la paix
 - vue d’ensemble, 450
 - modification de la composition, 445
 - prorogation du mandat, 31
 - Résolution 2162 (2014), 445, 450
 - Résolution 2226 (2015), 450
 - Secrétaire général, rapports, 32, 33
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - exposés, 35
 - invitations à participer, 37, 40
 - mandat, 454
 - opérations de maintien de la paix, 453
 - opérations de maintien de la paix, modification de la composition, 445
 - prorogation du mandat, 35
 - rationalisation des activités, 35
 - Résolution 2148 (2014), 453
 - Résolution 2173 (2014), 445, 453
 - Résolution 2228 (2015), 453
 - Secrétaire général, rapports, 36, 37, 38, 39, 40, 41
- Opérations de maintien de la paix. Voir aussi sous nom de l’opération et du pays
 - vue d’ensemble, 442
 - accords ou organismes régionaux, 388
 - vue d’ensemble, 379
 - décisions, 379
 - discussions, 383
 - Australie, lettre datée du 4 novembre 2014, 95
 - Bangladesh, déclarations, 351

- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 249, Voir aussi Comité spécial des opérations de maintien de la paix
- Commission de consolidation de la paix, 435
- contribution, appui et assistance, 349
- déclarations de la présidence, 94, 96, 129
- dialogues interactifs informels, 174
- Espagne, déclarations, 351
- faits nouveaux
- vue d'ensemble, 442
 - Afrique, mandats spécifiques, 443
 - Amériques, mandats spécifiques, 444
 - Asie, mandats spécifiques, 444
 - effectif autorisé des opérations de maintien de la paix, 444
 - Europe, mandats spécifiques, 444
 - mandats des opération de maintien de la paix, 442
 - modification de la composition des opérations de maintien de la paix, 445
 - Moyen-Orient, mandats spécifiques, 444
 - opérations de maintien de la paix nouvellement créées, 442
- Fédération de Russie, lettre datée du 1er juin 2014, 94
- FINUL, 474
- FISNUA, 459
- FNUOD, 473
- Inde, déclarations, 351
- les femmes et la paix et la sécurité, 129
- maintien de la paix et de la sécurité, 351
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 346
- MINUAD, 453
- MINUK, 472
- MINUL, 446
- MINURSO, 446
- MINUSCA, 466
- MINUSMA, 464
- MINUSS, 461
- MINUSTAH, 469
- MONUSCO, 455
- ONUCI, 450
- ONUST, 473
- ordre du jour, 183, 184, 185
- Résolution 2147 (2014), 455
- Résolution 2148 (2014), 453
- Résolution 2149 (2014), 445, 466
- Résolution 2152 (2014), 446
- Résolution 2155 (2014), 461
- Résolution 2162 (2014), 450
- Résolution 2164 (2014), 464
- Résolution 2167 (2014), 95, 435
- Résolution 2173 (2014), 453
- Résolution 2180 (2014), 469
- Résolution 2185 (2014), 95, 249
- Résolution 2187 (2014), 461
- Résolution 2190 (2014), 447
- Résolution 2196 (2015), 466
- Résolution 2205 (2015), 459
- Résolution 2206 (2015), 461
- Résolution 2211 (2015), 455, 456
- Résolution 2212 (2015), 466
- Résolution 2215 (2015), 447

- Résolution 2217 (2015), 466
 - Résolution 2223 (2015), 461
 - Résolution 2226 (2015), 450
 - Résolution 2227 (2015), 464
 - Résolution 2228 (2015), 453
 - Résolution 2239 (2015), 447
 - Résolution 2241 (2015), 461
 - Résolution 2243 (2015), 469
 - Résolution 2252 (2015), 461
 - réunions organisées selon la formule Arria, 176
 - Royaume-Uni, lettre datée du 5 novembre 2015, 96
 - Rwanda, lettre datée du 3 juillet 2014, 95
 - séances, 94
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - affaires intérieures, non-intervention, exposés, 234
 - civils en période de conflit armé, exposés, 234
 - UNFICYP, 471
 - UNMOGIP, 471
 - Opérations de maintien de la paix (Département des)
 - invitations à participer, 40, 86
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
 - Ordre du jour
 - vue d'ensemble, 180
 - adoption
 - ajout de nouvelles questions subsidiaires au titre de questions existantes, 183
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes, 183
 - modification de questions inscrites à l'ordre du jour, 183
 - nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 181, 182
 - Afrique, paix et sécurité, 184
 - armes de destruction massive (ADM), 183
 - armes de petit calibre, 184
 - civils en période de conflit armé, 183, 184
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 184
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, 181, 182
 - discussions, 189
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 184
 - Fédération de Russie, lettre datée du 13 avril 2014, 190
 - les femmes et la paix et la sécurité, 184
 - maintien de la paix et de la sécurité, 183, 184, 185
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, 183, 184
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 190
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 183, 184
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 183
 - opérations de maintien de la paix, 183, 184, 185
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi
 - vue d'ensemble, 185
 - questions dont la suppression est proposée, 188
 - questions examinées en séance, 185
 - suppression et maintien de questions dont le Conseil est saisi, 187
 - République arabe syrienne, déclarations, 190
 - Rwanda, déclarations, 190
 - terrorisme, 184
 - Ukraine – situation, 181, 190
- Organes d'enquête, 428, Voir aussi sous nom de l'organe d'enquête
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
- Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 247, 248
 - Comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité

- Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
- commissions ad hoc, 430
- conseillers spéciaux, envoyés et représentants, 431, Voir aussi sous nom de la personne
- création proposée, sans suite, 435
- groupes de travail, 426, Voir aussi sous nom du groupe de travail
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
- missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix
- opérations de maintien de la paix. Voir Opérations de maintien de la paix, Voir sous nom de l'entité et du pays
- organes d'enquête, 428, Voir aussi sous nom de l'organe d'enquête
- Secrétariat, exposés, 194
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Organisation de la coopération islamique
- invitations à participer, 88, 151
- Organisation des États américains
- invitations à participer, 124
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- invitations à participer, 105, 106
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- invitations à participer, 95, 106, 123, 124
- Kosovo, mandat, 379
- Organisation internationale de police criminelle
- invitations à participer, 122, 132
- Organisation mondiale de la Santé
- invitations à participer, 44, 45
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
- enquêtes et établissement des faits, 275
- Résolution 2235 (2015), 275
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- accords ou organismes régionaux, exposés, 373
- exposés, 137, 138
- invitations à participer, 67, 68, 123, 124, 137
- Ukraine – situation, exposés, 65
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
- invitations à participer, 96
- mandat, 473
- opérations de maintien de la paix, 473
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- OTAN. Voir Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- Ouganda
- civils en période de conflit armé, déclarations, 293
- invitations à participer, 14, 18
- règlement pacifique des différends, déclarations, 293
- Pakistan
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 372
- Conseil économique et social, déclarations, 252
- invitations à participer, 136
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 222, 252
- Palestine
- conduite des débats, déclarations, 202
- invitations à participer, 71, 72, 73, 74, 106, 107, 112, 201
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 233
- Participation
- vue d'ensemble, 198

- demandes refusées ou non suivies d'effet, 199
- invitations émises en vertu de l'article 37, 198
- invitations émises en vertu de l'article 39, 199, 200
- Pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police
 - consultation, 350
 - séances, 172
- Pays-Bas
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 293
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 274
 - invitations à participer, 66, 68, 70
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - missions du Conseil de sécurité, déclarations, 274
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291, 293
 - Ukraine – situation, déclarations faites au nom, 310
- Pérou
 - invitations à participer, 55
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 351
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 214, 215, 351
 - prise de décisions et vote, déclarations, 214, 215
- Personnes déplacées dans leur propre pays
 - réunions organisées selon la formule Arria, 176
- Pétrole (embargo)
 - vue d'ensemble, 321
 - Libye – situation, 332, 334
- Philippines
 - invitations à participer, 66, 68
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 292
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 292
- Piraterie
 - accords ou organismes régionaux, 385
- Police, appui. Voir Contingents et personnel de police, appui
- Pologne
 - conduite des débats, déclarations, 196
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
 - Iraq – situation, déclarations, 311
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 313
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 229
- Portugal
 - langues, 216
- Présidence
 - vue d'ensemble, 191
 - accords ou organismes régionaux, déclarations de la présidence, 377, 380, 381, 388
 - Afghanistan – situation, déclarations de la présidence, 57, 126, 306
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations de la présidence, 44, 45, 303, 435
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations de la présidence, 140, 141, 307
 - Burundi – situation, déclarations de la présidence, 14, 15, 377, 435
 - civils en période de conflit armé, déclarations de la présidence, 112, 114, 117
 - Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations de la présidence, 353
 - Commission de consolidation de la paix, déclarations de la présidence, 434, 435
 - conduite des débats, déclarations de la présidence, 196
 - Congo (République démocratique du) – situation, déclarations de la présidence, 19, 21, 109, 111, 231, 279
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations de la présidence, 127, 129, 144, 145, 435
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations de la présidence, 301, 303, 304, 306, 307
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations de la présidence, 110, 156
 - enfants en temps de conflit armé (sort), déclarations de la présidence, 108, 109, 110, 111
 - enquêtes et établissement des faits
 - déclarations de la présidence, 275, 279

- lettre datée du 16 juillet 2014, 277
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, déclarations de la présidence, 431
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, déclarations de la présidence, 433
- état de droit, déclarations de la présidence, 117, 139, 307
- FINUL, déclarations de la présidence, 87, 88
- FNUOD, déclarations de la présidence, 86
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations de la présidence, 224, 225, 226, 227
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, déclarations de la présidence, 426
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations de la présidence, 426
- Iraq – situation, déclarations de la présidence, 89, 91, 301
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations de la présidence, 123, 126, 127, 129
- Libéria – situation, lettre datée du 16 juillet 2014, 277
- Libye – situation, notes, 47
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations de la présidence, 127, 129, 147, 149, 153, 260, 435
- Mali – situation, déclarations de la présidence, 51, 52, 126
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, déclarations de la présidence, 430
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, lettre datée du 11 avril 2014, 146
- missions politiques et missions de consolidation de la paix
déclarations de la présidence, 480
lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations de la présidence, 224, 225
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations de la présidence, 72
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations de la présidence, 80, 81, 214
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, déclarations de la présidence, 84, 85, 225, 226, 432
- opérations de maintien de la paix, déclarations de la présidence, 94, 96, 129
- prise de décisions et vote, déclarations de la présidence, 204, 205
- Région de l'Afrique centrale
déclarations de la présidence, 34, 108, 109, 110, 117, 126, 227, 304, 377
lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
- Région des Grands Lacs – situation, déclarations de la présidence, 433
- République arabe syrienne, lettre datée du 30 novembre 2015, 192
- République centrafricaine – situation, déclarations de la présidence, 27, 126, 275, 377, 380, 381, 435
- rôle, 192
- Secrétariat
déclarations de la présidence, 193
note datée du 5 juin 2014, 194
note datée du 15 octobre 2014, 194
note datée du 18 décembre 2014, 194
note datée du 10 décembre 2015, 194
- Sierra Leone – situation, déclarations de la présidence, 16, 435
- Somalie – situation, déclarations de la présidence, 10
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations de la présidence, 38, 39, 40, 41, 377
- terrorisme, déclarations de la présidence, 109, 111, 131, 132, 133
- TPIR, déclarations de la présidence, 101, 429
- TPIY, déclarations de la présidence, 101, 429
- Président. Voir Présidence
- Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
vue d'ensemble, 220
débat institutionnel, 221
décisions, 220
États-Unis, déclarations, 222
Fédération de Russie, déclarations, 222, 223
invocation du principe dans d'autres cas, 223

- maintien de la paix et de la sécurité, 222
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 221
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 223
- Royaume-Uni, déclarations, 222
- Sahara occidental – situation, 223
- Ukraine – situation, 222
- Ukraine, lettre datée du 28 février 2014, 221, 222
- Prise de décisions et vote. Voir aussi sous numéro de résolution
 - vue d'ensemble, 203
 - Afrique, paix et sécurité, 207
 - armes de petit calibre, 207
 - Australie, déclarations, 214
 - Chine, déclarations, 214
 - civils en période de conflit armé, 207
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, 211
 - Costa Rica, déclarations, 215
 - décisions du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 204
 - adoption de plusieurs décisions lors d'une séance, 205
 - nombre de résolutions et de déclarations de la présidence, 204, 205
 - déclarations de la présidence, 204, 205
 - discussions, 214
 - Égypte, déclarations, 215
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 206, 207
 - France, déclarations, 215
 - Haïti – situation, 207, 208
 - Kazakhstan, déclarations, 215
 - les femmes et la paix et la sécurité, 208
 - Libye – situation, 205, 206
 - maintien de la paix et de la sécurité, 206, 208
 - Malaisie, déclarations, 215
 - Maldives, déclarations, 215
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, 206, 207, 208
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 214
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 206, 207, 208
 - Pérou, déclarations, 214, 215
 - présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38, 205, 206
 - prise de décisions par vote
 - vue d'ensemble, 210
 - adoption de résolutions, 211
 - projets de résolution non adoptés, 212, 213
 - vote indiquant que la question mise aux voix revêt un caractère procédural, 211
 - prise de décisions sans vote, 213
 - projets de résolution non adoptés, 206
 - Sahara occidental – situation, 206
 - Somalie – situation, 207
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 207
 - Suède, déclarations, 215
 - terrorisme, 205
 - TPIR, 205
 - TPIY, 205
 - Ukraine – situation, 206, 207
 - Ukraine, déclarations, 214
 - Uruguay, déclarations, 215
 - Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 214
- Processus politique
 - BINUCA, 481

- BINUGBIS, 483
- BNUB, 486
- BRENUAC, 485
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, 494
- FISNUA, 460
- MANUA, 493
- MANUI, 495
- MANUL, 489
- MANUSOM, 491
- MINUAD, 454
- MINUK, 472
- MINUL, 448
- MINURSO, 446
- MINUSCA, 467
- MINUSMA, 465
- MINUSS, 463
- MINUSTAH, 470
- MONUSCO, 458
- ONUCI, 452
- UNFICYP, 472
- UNOWA, 479
- UNSCOL, 496
- Procès-verbaux, 180
- Programme des Nations Unies pour le développement
 - invitations à participer, 150
- Projets de résolution non adoptés
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 63, 213
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 73, 213
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, 78, 206, 213
 - prise de décisions et vote, 206
 - prise de décisions par vote, 212, 213
 - Ukraine – situation, 66, 68, 206, 207, 213, 222, 435
- Qatar
 - invitations à participer, 84, 85
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291
- question palestinienne. Voir Moyen-Orient (situation) – question palestinienne
- Questions humanitaires
 - BINUCA, 481
 - BNUB, 486
 - FINUL, 474
 - FISNUA, 460
 - MANUA, 493
 - MANUI, 495
 - MANUL, 489
 - MINUAD, 454
 - MINUK, 472
 - MINUL, 448
 - MINURSO, 446
 - MINUSCA, 467
 - MINUSS, 462
 - MINUSTAH, 470
 - MONUSCO, 457
 - ONUCI, 451
 - Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 - UNFICYP, 472

- UNOWA, 479
- Questions judiciaires
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - FISNUA, 460
 - MANUA, 493
 - MANUI, 495
 - MANUL, 489
 - MANUSOM, 491
 - MINUAD, 454
 - MINUL, 448
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 463
 - MINUSTAH, 470
 - MONUSCO, 458
 - ONUCI, 452
 - UNOWA, 479
- Questions thématiques. Voir sous nom de la question
- Radiation. Voir Inscription/radiation
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
 - invitations à participer, 123
- Rapports. Voir sous nom de l'entité et du pays
 - du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Réforme du secteur de la sécurité
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - BNUB, 486
 - MANUA, 493
 - MANUL, 489
 - MANUSOM, 491
 - MINUL, 449
 - MINUSCA, 467
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 463
 - MINUSTAH, 470
 - MONUSCO, 458
 - ONUCI, 452
 - UNOWA, 479
- Région de l'Afrique centrale
 - accords ou organismes régionaux, 375, 377
 - BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
 - Chili, déclarations, 385
 - civils en période de conflit armé, 117
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 304
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 108, 109, 110
 - États-Unis, déclarations, 385
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 227
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126
 - Luxembourg, déclarations, 385
 - Président
 - déclarations de la présidence, 34, 108, 109, 110, 117, 126, 227, 304, 377
 - lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
 - règlement pacifique des différends, 286, 289
 - séances, 33, 34
 - Secrétaire général

- lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
- rapports, 34
- Région des Grands Lacs – situation
 - déclarations de la présidence, 433
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs
 - vue d'ensemble, 433
 - règlement pacifique des différends, 289
 - Résolution 2136 (2014), 433
 - Résolution 2147 (2014), 433
 - Résolution 2211 (2015), 433
- région du Sahel. Voir Afrique, paix et sécurité
- Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - caractère provisoire du Règlement intérieur, 216
 - ordre du jour, concernant. Voir Ordre du jour
 - participation, concernant. Voir Participation
 - prise de décisions et vote, concernant. Voir Prise de décisions et vote
 - séances, concernant. Voir Séances
- Ukraine, déclarations, 216
- Règlement pacifique des différends
 - Afghanistan – situation, 284, 287, 289
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 289
 - Afrique du Sud, déclarations, 291
 - Algérie, déclarations, 294
 - Australie, déclarations, 294
 - BINUGBIS, 289
 - BRENUAC, 289
 - Burundi – situation, 286, 289
 - Chine, déclarations, 292
 - Chypre – situation, 287
 - civils en période de conflit armé. Voir Civils en période de conflit armé
 - Congo (République démocratique du) – situation, 286, 289
 - Congo, (République démocratique du), déclarations, 291
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 284
 - consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
 - Corée, République de, déclarations, 291, 293
 - Costa Rica, déclarations, 294
- décisions
 - vue d'ensemble, 282
 - concernant le Secrétaire général, 288
 - concernant les accords ou organismes régionaux, 289
 - questions thématiques, 283
 - situations propres à certains pays, 285
- discussions
 - civils en période de conflit armé, 293
 - état de droit, 293
 - maintien de la paix et de la sécurité, 291, 294
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 294
 - références à l'Article 33, 290
 - utilisation de l'Article 99, 293
- enfants en temps de conflit armé (sort), 285, 293, Voir aussi Enfants en temps de conflit armé (sort)
- enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, 289
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 289
- Guinée-Bissau – situation, 286, 289
- les femmes et la paix et la sécurité, 285
- Libye – situation, 286, 289

- maintien de la paix et de la sécurité, 285, 291, 294
- Mali – situation, 286, 289
- Mexique, déclarations, 293
- Monténégro, déclarations, 291
- non-prolifération—République islamique d’Iran, décisions concernant les accords ou organismes régionaux, 289
- Ouganda, déclarations, 293
- Pays-Bas, déclarations, 291, 293
- Philippines, déclarations, 292
- Qatar, déclarations, 291
- Région de l’Afrique centrale, 286, 289
- renvoi de différends au Conseil de sécurité. Voir Renvoi de différends au Conseil de sécurité
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, 287
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 284
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique centrale, 289
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, 289
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, 289
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 284
- République centrafricaine – situation, 286, 289
- Résolution 2171 (2014), 283, 292
- Résolution 2242 (2015), 285
- Résolution 2250 (2015), 285
- Sahara occidental – situation, 287, 289
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, déclarations, 291
- Somalie – situation, 286
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 287, 289
- Tunisie, déclarations, 294
- Union africaine, 284, 289
- Union européenne, déclarations, 292
- Zimbabwe, déclarations, 291
- Réglementation des armements
 - vue d’ensemble, 264
 - Costa Rica, déclarations, 264
 - maintien de la paix et de la sécurité, 264
- Renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - vue d’ensemble, 269
 - Assemblée générale, 272
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - vue d’ensemble, 269, 271
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 270
 - Corée, République populaire démocratique de, lettre datée du 5 décembre 2014, 268
- États Membres
 - vue d’ensemble, 269
 - mesures demandées, 270
 - nature des questions soumises, 270
- Guinée, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Libéria, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Résolution 2177 (2014), 272
- Secrétaire général, 272
- Sierra Leone, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Ukraine – situation
 - vue d’ensemble, 269, 270
 - lettre datée du 1er mars 2014, 268
 - lettre datée du 7 novembre 2014, 270
- Reporters sans frontières
 - invitations à participer, 112

- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone. Voir aussi Sierra Leone – situation exposés, 15
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation exposés, 35
invitations à participer, 37
reconnaissance des efforts, 287, 289
règlement pacifique des différends, 287
Soudan et Soudan du Sud – situation, 287
- Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre
invitations à participer, 61
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Voir aussi Violence sexuelle en temps de conflit
vue d'ensemble, 431, 432
demandes d'informations, 404
invitations à participer, 22, 38, 82, 123, 124, 150
règlement pacifique des différends, 284
Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti. Voir Haïti – situation
invitations à participer, 54, 55
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, 491, Voir aussi Afghanistan – situation
invitations à participer, 56, 57
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, 289
invitations à participer, 24, 26, 34
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest. Voir aussi Afrique de l'Ouest,
consolidation de la paix
vue d'ensemble, 43
invitations à participer, 43
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, 89, 311, Voir aussi Iraq – situation
invitations à participer, 89, 91, 93
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
invitations à participer, 31, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau. Voir aussi Guinée-Bissau – situation
demandes d'informations, 416
encouragement des efforts, 289
exposés, 28
invitations à participer, 28, 29, 30
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye
invitations à participer, 47, 48, 50
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
invitations à participer, 17, 18, 20, 21
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
invitations à participer, 10, 11, 12
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, 289, Voir aussi Burundi – situation
invitations à participer, 14
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
invitations à participer, 64
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, 6, 447, Voir aussi Libéria – situation
invitations à participer, 6, 8
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali. Voir aussi Mali – situation
invitations à participer, 51, 52, 54
reconnaissance des efforts, 375
règlement pacifique des différends, 289
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 284, 404, Voir aussi Enfants en temps de conflit armé (sort)
invitations à participer, 22, 82, 105, 106, 107
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales

- invitations à participer, 157
- Représentation diplomatique ou à l'étranger (restrictions)
 - vue d'ensemble, 321
- Représentation et vérification des pouvoirs, 190
- République arabe syrienne
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 234
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 279
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 23 février 2015, 230
 - invitations à participer, 78, 79, 80, 81, 82, 131, 136
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 190
 - ordre du jour, déclarations, 190
 - Présidence, lettre datée du 30 novembre 2015, 192
- République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du (membre du Conseil de sécurité en 2015)
- République centrafricaine
 - invitations à participer, 22, 23, 24, 26
- République centrafricaine – situation
 - accords ou organismes régionaux, 377, 379, 380, 381, 387, 388
 - armes (embargo), 335
 - assistance mutuelle, 356
 - BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 117, 118, 119
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 416
 - mandat, 417
 - Commission de consolidation de la paix, 435
 - Conseil des droits de l'homme, 248
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 302, 304
 - déclarations de la présidence, 27, 126, 275, 377, 380, 381, 435
 - dialogues interactifs informels, 174
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 108, 110, 111
 - enquêtes et établissement des faits, 273, 274, 275, 279
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 225
 - gels des avoirs, 335
 - Groupe d'experts
 - lettre datée du 26 juin 2014, 24
 - lettre datée du 28 octobre 2014, 24, 25
 - mandat, 416, 417
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126, 127, 128, 129
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 344
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 335
 - MINUSCA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
 - MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)
 - règlement pacifique des différends, 286, 289
 - Résolution 2127 (2014), 274, 335
 - Résolution 2134 (2014), 22, 23, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 128, 225, 248, 274, 275, 279, 304, 335, 344, 380, 381, 387, 388, 416, 435
 - Résolution 2149 (2014), 22, 23, 108, 110, 115, 116, 118, 119, 126, 127, 128, 274, 275, 279, 379, 380, 381, 388, 445, 466, 480
 - Résolution 2181 (2014), 24
 - Résolution 2196 (2015), 22, 25, 108, 110, 111, 274, 275, 304, 335, 388, 416, 466
 - Résolution 2212 (2015), 26, 445, 466
 - Résolution 2217 (2015), 22, 26, 108, 110, 115, 116, 119, 126, 127, 128, 129, 276, 382, 388, 445, 466
 - réunions organisées selon la formule Arria, 175

- sanctions, prorogation, 22
séances, 22
Secrétaire général
 lettre datée du 5 décembre 2014, 24, 25
 lettre datée du 29 janvier 2015, 26
 lettre datée du 10 avril 2015, 26
 lettre datée du 10 décembre 2015, 27
 rapports, 22, 23, 24, 25, 26, 27
 voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 335
République de Corée. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2014)
République islamique d'Iran. Voir Iran, (République islamique d')
République populaire démocratique de Corée
 non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
République tchèque
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
République-Unie de Tanzanie. Voir Tanzanie, (République-Unie de)
Résolutions. Voir sous nom de l'entité et du pays
 projets de résolution non adoptés. Voir Projets de résolution non adoptés
Ressources naturelles (embargo)
 Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
Réunions organisées selon la formule Arria
 vue d'ensemble, 175
 armes de petit calibre, 178
 civils en période de conflit armé, 179
 Corée (République populaire démocratique de) – situation, 176
 les femmes et la paix et la sécurité, 177
 maintien de la paix et de la sécurité, 178
 Moyen-Orient – situation, 177, 178
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 178
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, 175, 176, 177, 178
 Moyen-Orient (situation) – Yémen, 178
 opérations de maintien de la paix, 176
 personnes déplacées dans leur propre pays, 176
 République centrafricaine – situation, 175
 réunions informelles, 173
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 177
 terrorisme, 178
 Ukraine – situation, 176, 177
Roumanie
 invitations à participer, 68
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
 civils en période de conflit armé, lettre datée du 5 août 2014, 112
 Corée (République populaire démocratique de) – situation
 déclarations, 250
 lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 lettre datée du 3 décembre 2015, 168, 182, 271
 enquêtes et établissement des faits
 déclarations, 279
 lettre datée du 5 décembre 2014, 281
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
 légitime défense, déclarations, 361, 362
 Libye – situation, déclarations, 343
 maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations, 261
 lettre datée du 5 août 2014, 148
 lettre datée du 5 novembre 2015, 152
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 348

- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339, 341, 342
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 179, 261
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 279
- non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 339
- opérations de maintien de la paix, lettre datée du 5 novembre 2015, 96
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 222
- Résolution 2250 (2015), 153
- sanctions, déclarations, 341, 342
- terrorisme, déclarations, 362
- Ukraine – situation, déclarations, 222, 229, 310
- Rwanda – situation
 - TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- Rwanda (membre du Conseil de sécurité en 2014)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371
 - Assemblée générale, déclarations, 247
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 5 décembre 2014, 167, 182, 271, 281
 - enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 5 décembre 2014, 281
 - invitations à participer, 99, 101
 - légitime défense, déclarations, 360
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 313
 - maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 22 juillet 2014, 258
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 346
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 341
 - opérations de maintien de la paix, lettre datée du 3 juillet 2014, 95
 - ordre du jour, déclarations, 190
 - sanctions, déclarations, 341
 - Ukraine – situation, déclarations, 190, 309
- Sahara occidental – situation
 - Conseil des droits de l'homme, 249
 - Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 431
 - MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 223
 - prise de décisions et vote, 206
 - règlement pacifique des différends, 287, 289
 - Résolution 2152 (2014), 5, 206, 221, 249, 431, 445, 446
 - Résolution 2218 (2015), 5, 249, 431
 - séances, 5
 - Secrétaire général, rapports, 5
 - Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 202
- Sainte-Lucie
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 261
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261
- Saint-Siège
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 233
 - enfants en temps de conflit armé (sort), déclarations, 262
 - invitations à participer, 71, 73, 76, 88, 106, 107, 112, 114, 124, 131, 149, 151, 152, 201
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 262
- Sanctions. Voir aussi sous nom du pays
 - Argentine, déclarations, 341
 - Australie
 - déclarations, 342
 - lettre datée du 5 novembre 2014, 122
 - BINUCA, 481
 - BINUGBIS, 483
 - Chili, déclarations, 342
 - Chine, déclarations, 341

- Comités du Conseil de sécurité, 395, Voir aussi sous nom du comité
- Congo (République démocratique du) – situation, prorogation, 17
- Corée, République de, déclarations, 341, 342
- Côte d’Ivoire – situation, modification, 31
- États-Unis, déclarations, 341, 342
- Fédération de Russie, déclarations, 341, 342
- France, déclarations, 341
- Guinée-Bissau – situation, 28
- Jordanie, déclarations, 341
- Lituanie, déclarations, 341, 342
- MANUA, 493
- MANUI, 495
- MANUL, 489
- MANUSOM, 491
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 340
- MINUAD, 454
- MINUL, 449
- MINUSCA, 467
- MINUSMA, 465
- MINUSS, 463
- MONUSCO, 458
- Nigéria, déclarations, 341, 342
- ONUCI, 452
- République centrafricaine – situation, prorogation, 22
- Royaume-Uni, déclarations, 341, 342
- Rwanda, déclarations, 341
- séances, 122
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 122, 340
- Tchad, déclarations, 341
- Séances
- vue d’ensemble, 163
- Afghanistan – situation, 56
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 43
- Afrique, paix et sécurité, 44
- application des articles
- vue d’ensemble, 165
- intervalle entre les séances, 165
- réunions demandées en application des articles 2 et 3, 165, 166
- armes de destruction massive (ADM), 140, 141
- armes de petit calibre, 120
- Bosnie-Herzégovine – situation, 62
- Burundi – situation, 13, 14
- Chypre – situation, 60
- civils en période de conflit armé, 111, 112
- Congo (République démocratique du) – situation, 16, 17
- consolidation de la paix après les conflits, 144, 145
- consultations plénières, 173
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 156
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, 59, 167, 168, 182
- Côte d’Ivoire – situation, 30, 31
- Cour internationale de Justice, 173
- dialogues interactifs informels, 173, 174
- enfants en temps de conflit armé (sort), 104, 105
- état de droit, 139
- exposés, 136
- FINUL, 87
- FNUOD, 86

- Guinée-Bissau – situation, 27, 28
- Haïti – situation, 54
- Iraq – situation
 - vue d'ensemble, 89, 169
 - victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses, 88
- Kosovo – situation, 63
- les femmes et la paix et la sécurité, 122, 123, 171
- Libéria – situation, 6
- Libye – situation, 47
- maintien de la paix et de la sécurité, 147, 169, 170
- Mali – situation, 51
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 145, 146, 169
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 172, 179
- Missions du Conseil de sécurité, 138
- modalités d'organisation
 - réunions de haut niveau, 168, 169
 - séances privées, 172
 - séances publiques, 168
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 70, 71, 77, 171
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 78, 170, 171
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 84
- nombre, 165
- non-prolifération—République islamique d'Iran, 142
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 144
- opérations de maintien de la paix, 94
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, 172
- Région de l'Afrique centrale, 33, 34
- République centrafricaine – situation, 22
- Réunions organisées selon la formule Arria. Voir Réunions organisées selon la formule Arria
- Sahara occidental – situation, 5
- sanctions, 122
- Sierra Leone – situation, 15, 16
- Somalie – situation, 9, 10
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 35, 36
- terrorisme, 130, 169, 170, 171
- TPIR, 97
- TPIY, 97
- Ukraine – situation, 65, 66, 68, 69, 70, 166, 167, 173
- Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions
 - invitations à participer, 11
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 282
 - invitations à participer, 10, 23, 40, 72, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 91, 112
 - Iraq – situation, exposés, 89
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 282
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - invitations à participer, 14, 22, 60, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 93, 122, 146, 147
 - Iraq – situation, exposés, 89
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291
 - sanctions, exposés, 122, 340
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir aussi Opérations de maintien de la paix
 - affaires intérieures, non-intervention, exposés, 234
 - civils en période de conflit armé, exposés, 234
 - invitations à participer, 6, 7, 8, 18, 23, 24, 27, 36, 38, 39, 40, 41, 52, 86, 95, 96, 105, 112

- Libéria – situation, exposés, 6
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
 - vue d'ensemble, 193
- Afghanistan – situation
 - lettre datée du 15 septembre 2015, 58
 - rapports, 56, 57, 58
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, rapports, 43
- Afrique, paix et sécurité, rapports, 44, 46
- Argentine, déclarations, 194
- armes de petit calibre, rapports, 120, 121
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 243
- Bande de Gaza, lettre datée du 27 avril 2015, 277
- Bosnie-Herzégovine – situation
 - lettre datée du 2 mai 2014, 62
 - lettre datée du 30 octobre 2014, 62
 - lettre datée du 29 avril 2015, 63
 - lettre datée du 5 novembre 2015, 63
- Burundi – situation, rapports, 14
- Chypre – situation, rapports, 61
- civils en période de conflit armé, rapports, 112
- Congo (République démocratique du) – situation, rapports, 17, 18, 19, 20, 21
- consolidation de la paix après les conflits, rapports, 144, 145
- Côte d'Ivoire – situation, rapports, 31
- enfants en temps de conflit armé (sort), rapports, 105, 106
- enquêtes et établissement des faits
 - vue d'ensemble, 274, 275
 - lettre datée du 29 septembre 2014, 277
- état de droit, rapports, 139
- FINUL
 - lettre datée du 31 juillet 2014, 86
 - lettre datée du 5 août 2015, 88
 - rapports, 88
- FNUOD, rapports, 86, 87
- fonctions administratives, 193
- Guinée-Bissau – situation
 - lettre datée du 11 novembre 2014, 29
 - rapports, 28, 29
- Haïti – situation, rapports, 55
- Iraq – situation, rapports, 89, 90, 91, 92, 93
- Kosovo – situation, rapports, 64
- les femmes et la paix et la sécurité, rapports, 122, 123, 124
- Libéria – situation
 - lettre datée du 28 août 2014, 6, 7
 - lettre datée du 29 septembre 2014, 7, 277
 - lettre datée du 31 juillet 2015, 8
 - rapports, 6, 7, 8, 9
- Libye – situation, rapports, 49
- Lituanie, déclarations, 193
- Luxembourg, déclarations, 194
- maintien de la paix et de la sécurité
 - rapports, 148, 152
 - séances, 147
- Mali – situation
 - lettre datée du 23 décembre 2014, 52
 - lettre datée du 2 janvier 2015, 52
 - lettre datée du 16 mars 2015, 52
 - lettre datée du 16 juin 2015, 53

- rapports, 51, 52, 53, 54
- MANUL, rapports, 47, 48, 49, 50
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, rapports, 146
- MINUAD, rapports, 36, 37, 38, 39, 40, 41
- MINUSS, rapports, 42
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 195
- missions politiques et missions de consolidation de la paix, lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
- MONUSCO, rapports, 18, 19, 20, 21
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
 - lettre datée du 25 février 2015, 79, 81
 - rapports, 78, 79, 80, 81, 82, 83
- ONUCI, rapports, 32, 33
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité, exposés, 194
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, lettre datée du 27 août 2015, 428
- Président
 - déclarations de la présidence, 193
 - note datée du 5 juin 2014, 194
 - note datée du 15 octobre 2014, 194
 - note datée du 18 décembre 2014, 194
 - note datée du 10 décembre 2015, 194
- Région de l'Afrique centrale
 - lettres datées du 16 et du 21 juillet 2015, 484
 - rapports, 34
- règlement pacifique des différends, décisions du Conseil de sécurité, 288
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 272
- République centrafricaine – situation
 - lettre datée du 5 décembre 2014, 24, 25
 - lettre datée du 29 janvier 2015, 26
 - lettre datée du 10 avril 2015, 26
 - lettre datée du 10 décembre 2015, 27
 - rapports, 22, 23, 24, 25, 26, 27
- Sahara occidental – situation, rapports, 5
- Sierra Leone – situation, rapports, 16
- Somalie – situation
 - lettre datée du 7 octobre 2015, 12
 - rapports, 10, 11, 12, 13
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - lettre datée du 23 novembre 2015, 42
 - rapports, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 115, 116, 117, 118, 120, 126, 127, 128, 129, 177, 207, 212, 220, 224, 226, 306, 377, 386, 389
- violence sexuelle en temps de conflit, rapports, 123, 124
- Sénégal
 - invitations à participer, 30, 148
- Serbie
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 6 octobre 2015, 262
 - invitations à participer, 62, 63, 64, 97, 98, 99, 101
 - langues, 216
- Service européen pour l'action extérieure
 - invitations à participer, 95, 112, 124, 141, 146, 150, 152, 156
- Sierra Leone
 - invitations à participer, 16, 45
 - renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 29 août 2014, 272
- Sierra Leone – situation
 - Commission de consolidation de la paix, 435
 - déclarations de la présidence, 16, 435
 - Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 15
 - séances, 15, 16

- Secrétaire général, rapports, 16
- Slovaquie
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 372
- Somalie
 - invitations à participer, 10, 11, 12
- Somalie – situation
 - accords ou organismes régionaux, 379, 380, 382, 385, 387, 389
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - assistance mutuelle, 357
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 118, 119
 - Comité du Conseil de sécurité
 - lettre datée du 9 octobre 2015, 12
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 302, 305
 - déclarations de la présidence, 10
 - dialogues interactifs informels, 174, 175
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 109, 110
 - les femmes et la paix et la sécurité, 126, 128
 - MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
 - prise de décisions et vote, 207
 - règlement pacifique des différends, 286
 - Résolution 2142 (2014), 10, 305
 - Résolution 2148 (2014), 119
 - Résolution 2158 (2014), 10, 110, 116, 118, 128, 380, 382, 490
 - Résolution 2182 (2014), 109, 116, 118, 119, 128, 211, 305, 380, 382, 389
 - Résolution 2184 (2014), 11, 207, 305, 387, 389
 - Résolution 2221 (2015), 12
 - Résolution 2232 (2015), 12, 109, 115, 116, 126, 345, 380, 382, 490
 - Résolution 2244 (2015), 116, 118, 212, 380, 382
 - Résolution 2245 (2015), 12
 - Résolution 2246 (2015), 13, 387, 389
 - séances, 9, 10
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 7 octobre 2015, 12
 - rapports, 10, 11, 12, 13
- Soudan
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 234
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 234
 - invitations à participer, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 339
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 203
- Soudan – situation
 - armes (embargo), 330
 - gels des avoirs, 330
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 330
 - Résolution 2200 (2015), 330
 - voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 330
- Soudan du Sud
 - invitations à participer, 36, 37, 38, 39, 40, 41
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - accords ou organismes régionaux, 376, 377, 378, 386, 388, 389
 - affaires intérieures, non-intervention, 234
 - Angola, déclarations, 386
 - Chine, déclarations, 378, 379
 - civils en période de conflit armé, 115, 116, 117, 118, 120
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591

- vue d'ensemble, 407
- exposés, 38
- lettre datée du 7 février 2014, 36
- lettre datée du 16 janvier 2015, 39
- mandat, 408
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206
 - vue d'ensemble, 419
 - exposés, 35
 - mandat, 420
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, exposés, 35
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 302, 306
- déclarations de la présidence, 38, 39, 40, 41, 377
- dialogues interactifs informels, 174
- enfants en temps de conflit armé (sort), 109, 110
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, exposés, 35
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, 432
- États-Unis
 - déclarations, 378
 - lettre datée du 19 août 2015, 41
- Fédération de Russie, déclarations, 379, 386
- FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 224, 226, 228
- gels des avoirs, 337
- Groupe d'experts
 - lettre datée du 21 août 2015, 41
 - mandat, 407, 408, 419, 420
 - prorogation du mandat, 35
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 35
- les femmes et la paix et la sécurité, 126, 127, 128, 129
- maintien de la paix et de la sécurité, 259
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 345
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 337
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- Nigéria, déclarations, 386
- Opérations de maintien de la paix (Département des), exposés, 35
- prise de décisions et vote, 207
- règlement pacifique des différends, 287, 289
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, 287
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, exposés, 35
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 35
- Résolution 2138 (2014), 35, 36, 116, 118, 306, 377, 407
- Résolution 2148 (2014), 35, 36, 226, 377, 432, 453
- Résolution 2155 (2014), 35, 37, 109, 110, 115, 116, 118, 120, 126, 127, 128, 226, 376, 377, 461
- Résolution 2156 (2014), 35, 116, 120, 220, 224, 226, 306, 376, 377, 432
- Résolution 2173 (2014), 35, 109, 126, 127, 128, 377, 432, 445, 453
- Résolution 2179 (2014), 35, 432
- Résolution 2187 (2014), 35, 109, 110, 115, 116, 126, 127, 128, 129, 461
- Résolution 2200 (2015), 35, 39, 118, 407
- Résolution 2205 (2015), 35, 39, 432, 459
- Résolution 2206 (2015), 35, 39, 118, 207, 306, 337, 376, 378, 386, 395, 419, 461
- Résolution 2223 (2015), 35, 40, 109, 110, 116, 118, 120, 126, 127, 128, 376, 377, 461
- Résolution 2228 (2015), 35, 40, 109, 115, 116, 117, 118, 120, 127, 128, 376, 377, 432, 453
- Résolution 2230 (2015), 35, 41, 116, 118, 120, 432
- Résolution 2241 (2015), 35, 41, 109, 110, 118, 120, 126, 127, 128, 129, 212, 376, 379, 388, 389, 461
- Résolution 2251 (2015), 35, 42, 116, 120, 432

- Résolution 2252 (2015), 35, 42, 109, 110, 115, 116, 117, 118, 120, 126, 127, 128, 129, 212, 377, 389, 445, 461
réunions organisées selon la formule Arria, 177
sanctions, imposition, 35
séances, 35, 36
Secrétaire général
 lettre datée du 23 novembre 2015, 42
 rapports, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 115, 116, 117, 118, 120, 126, 127, 128, 129, 177, 207, 212, 220, 224, 226, 306, 377, 386, 389
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 35
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 35
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 379
voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 337
Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité
 invitations à participer, 8, 150
Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence
 invitations à participer, 22, 78, 79, 81, 82, 85, 112, 132
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
 invitations à participer, 14, 59, 66, 67, 70, 71, 73, 76
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
 Corée (République populaire démocratique de) – situation, exposés, 59
 invitations à participer, 39, 59, 66, 67, 68
 Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
 Ukraine – situation, exposés, 65
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
 invitations à participer, 5, 11, 37, 40, 41, 87, 88, 123
Soutage (interdiction de fournir des services)
 vue d'ensemble, 321
 Libye – situation, 332, 334
 non-prolifération—République islamique d'Iran, 331
Suède
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 12 juin 2015, 262
 difficultés économiques particulières, lettre datée du 12 juin 2015, 359
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215
 prise de décisions et vote, déclarations, 215
Suisse
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 373
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 229
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 229
Suivi et application
 armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité, 425
 civils en période de conflit armé, 118
 Congo (République démocratique du) – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 405
 Groupe d'experts, 405
 Côte d'Ivoire – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 406
 Groupe d'experts, 407
 Érythrée et Somalie – situation, Groupe de contrôle, 396, 397
 État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 Comité du Conseil de sécurité, 400
 Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 401
 Libéria – situation, Groupe d'experts, 403
 Libye – situation
 Comité du Conseil de sécurité, 412
 Groupe d'experts, 412
 lutte contre le terrorisme
 Comité du Conseil de sécurité, 423

- Direction exécutive, 424
- Moyen-Orient (situation) – Yémen
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140, 419
 - Groupe d'experts, 419
- non-prolifération—République islamique d'Iran, Groupe d'experts, 411
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité, 409
 - Groupe d'experts, 409
- République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité, 417
 - Groupe d'experts, 417
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 408
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206, 420
 - Groupe d'experts, 408, 421
- Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité, 414
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 415
- terrorisme, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 425
- Sûreté maritime
 - BRENUAC, 485
 - MANUSOM, 491
 - UNOWA, 479
- Surveillance du cessez-le-feu
 - FINUL, 474
 - FNUOD, 473
 - MINUAD, 454
 - MINUL, 448
 - MINURSO, 446
 - MINUSMA, 465
 - MINUSS, 462
 - ONUCI, 451
 - ONUST, 473
 - UNFICYP, 472
 - UNMOGIP, 471
- Syrie – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Syrie
- Taliban. Voir aussi Terrorisme
 - armes (embargo), 325
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 413
 - mandat, 414
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, mandat, 413, 415
 - Équipe de surveillance, mandat, 413
 - gels des avoirs, 325
 - mesures financières, 325
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 325
 - Résolution 2160 (2014), 325, 413
 - Résolution 2255 (2015), 325, 413
 - voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 325
- Tanzanie, (République-Unie de)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 372
- Tchad (membre du Conseil de sécurité en 2014-2015)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 371, 374, 384
- Afghanistan – situation, déclarations, 384
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, lettre datée du 8 décembre 2014, 156
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, lettre datée du 4 décembre 2014, 146
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 347

- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 339, 341
 non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 339
 sanctions, déclarations, 341
- Territoires arabes occupés. Voir sous nom du pays
- Terrorisme
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 264
 aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, 232
 Al-Qaida. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 Angola, déclarations, 311
 Assemblée générale, recommandations, 239, 240
 assistance mutuelle, 357
 Australie, lettre datée du 4 novembre 2014, 131
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 exposés, 395
 lettre datée du 13 mai 2015, 132
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
 vue d'ensemble, 425
 exposés, 395
 mandat, 425
 Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, lettre datée du 19 mai 2015, 132
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 301, 302, 303, 306, 307, 308, 311
 déclarations de la présidence, 109, 111, 131, 132, 133
 EIIL. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
 enfants en temps de conflit armé (sort), 109, 111
 Estonie, déclarations, 311
 États-Unis
 déclarations, 362
 lettre datée du 3 septembre 2014, 131
 France, déclarations, 362
 Inde, déclarations, 264, 311
 légitime défense, 362
 Lituanie, lettre datée du 8 mai 2015, 132
 lutte contre le terrorisme. Voir Lutte contre le terrorisme
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 348
 ordre du jour, 184
 prise de décisions et vote, 205
 Résolution 2133 (2014), 130, 232
 Résolution 2135 (2014), 307
 Résolution 2139 (2014), 306
 Résolution 2160 (2014), 130, 205, 307
 Résolution 2161 (2014), 131, 205, 307, 425
 Résolution 2170 (2014), 131, 232
 Résolution 2178 (2014), 131, 264, 301, 302, 311
 Résolution 2195 (2014), 307
 Résolution 2199 (2015), 132
 Résolution 2249 (2015), 134, 302, 348, 362
 Résolution 2253 (2015), 130, 134, 425
 Résolution 2255 (2015), 134
 réunions organisées selon la formule Arria, 178
 Royaume-Uni, déclarations, 362
 séances, 130, 169, 170, 171
 Taliban. Voir Taliban
- Thaïlande
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 347
- Timor-Leste
 invitations à participer, 29, 30
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Traite des migrants
dialogues interactifs informels, 174
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
vue d'ensemble, 429
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 244
déclarations de la présidence, 101, 429
faits nouveaux, 429
invitations à participer, 97, 98, 99, 101
juges, prorogation du mandat, 244
lettre datée du 16 mai 2014, 98
lettre datée du 19 novembre 2014, 98, 99
lettre datée du 15 mai 2015, 99, 100
lettre datée du 16 novembre 2015, 101, 103
mandat, dispositions du mandat, 429
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
mesures devant être prises par les États Membres, 355
prise de décisions et vote, 205
rapports, 98, 99, 101, 103
Résolution 2193 (2014), 205, 211, 244, 429
Résolution 2194 (2014), 99
Résolution 2256 (2015), 97, 212, 244, 429
séances, 97
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
vue d'ensemble, 429
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 244
clôture, 97
déclarations de la présidence, 101, 429
faits nouveaux, 429
invitations à participer, 97, 98, 99, 101
juges, prorogation du mandat, 244
lettre datée du 15 mai 2014, 97
lettre datée du 19 novembre 2014, 98, 100
lettre datée du 15 mai 2015, 99
lettre datée du 17 novembre 2015, 101, 104
mandat, dispositions du mandat, 430
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
mesures devant être prises par les États Membres, 355
prise de décisions et vote, 205
rapports, 98, 99, 101, 103
Résolution 2193 (2014), 99
Résolution 2194 (2014), 205, 245, 430
Résolution 2256 (2015), 103, 212, 430
séances, 97
- Trinité-et-Tobago
conduite des débats, déclarations, 196
- Tunisie
invitations à participer, 48
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 261
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 261, 294
règlement pacifique des différends, déclarations, 294
- Turquie
accords ou organismes régionaux, déclarations, 372
invitations à participer, 79, 80, 93
langues, 216

Ukraine

- conduite des débats, déclarations, 202
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 - déclarations, 229
 - lettre datée du 13 mars 2014, 230
- invitations à participer, 66, 67, 68, 70
- légitime défense
 - déclarations, 361
 - lettre datée du 28 février 2014, 360, 361
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 203, 214
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lettre datée du 28 février 2014, 221, 222
- prise de décisions et vote, déclarations, 214
- règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 216

Ukraine – situation

- affaires intérieures, non-intervention, 234
- Affaires politiques (Département des), exposés, 65
- Argentine, déclarations, 229
- Australie
 - déclarations, 230
 - déclarations faites au nom, 310
- Belgique, déclarations faites au nom, 310
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 65
- Chine, déclarations, 230
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 309
- dialogues interactifs informels, 174
- États-Unis, déclarations, 222, 229
- Fédération de Russie
 - déclarations, 222, 310
 - lettre datée du 13 avril 2014, 68, 70, 166, 181, 190, 271
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 229
- France, déclarations, 229
- Irlande, déclarations, 310
- Lituanie, déclarations, 229, 230, 310
- Luxembourg, déclarations, 229, 230
- Malaisie, déclarations, 310
- Nigéria, déclarations, 229, 230, 309
- ordre du jour, 181, 190
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), exposés, 65
- Pays-Bas, déclarations faites au nom, 310
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 222
- prise de décisions et vote, 206, 207
- projets de résolution non adoptés, 66, 68, 206, 207, 213, 222, 435
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 269, 270
 - lettre datée du 1er mars 2014, 268
 - lettre datée du 7 novembre 2014, 270
- Résolution 2166 (2014), 65, 67, 69, 206, 310
- Résolution 2202 (2015), 69, 70
- réunions organisées selon la formule Arria, 176, 177
- Royaume-Uni, déclarations, 222, 229, 310
- Rwanda, déclarations, 190, 309
- séances, 65, 66, 68, 69, 70, 166, 167, 173
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 65
- Ukraine
 - déclarations, 229
 - déclarations faites au nom, 310

- lettre datée du 28 février 2014, 65, 166, 173, 181, 202, 206, 207, 213, 221, 228, 270, 291, 309, 436
- lettre datée du 1er mars 2014, 166, 268, 271
- lettre datée du 9 mars 2014, 166, 271
- lettre datée du 10 mars 2014, 166, 271
- lettre datée du 13 mars 2014, 230
- lettre datée du 28 août 2014, 167, 271
- lettre datée du 7 novembre 2014, 270, 271
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 310
- UNESCO. Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- UNICEF. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Union africaine
 - invitations à participer, 12, 14, 22, 23, 34, 44, 45, 95, 106, 113, 120, 123, 124, 146, 149, 156, 157
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 - Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - accords ou organismes régionaux, 382
 - prorogation du mandat, 9
 - règlement pacifique des différends, 284, 289
- Union européenne
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 282
 - invitations à participer, 23, 44, 54, 55, 57, 62, 63, 71, 72, 73, 74, 76, 88, 94, 105, 106, 107, 112, 120, 123, 124, 131, 136, 143, 147, 148, 149, 151, 156, 157
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 338
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 292
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 338
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 282
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 292
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Uruguay
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 263
 - invitations à participer, 55
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 313
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 346
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 215, 264
 - prise de décisions et vote, déclarations, 215
- Venezuela, République bolivarienne du (membre du Conseil de sécurité en 2015)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 264
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 374, 379
 - Composition de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 243
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 312
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 278, 279
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 351, 352
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 347
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 264, 351
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 214, 278, 279
 - prise de décisions et vote, déclarations, 214
 - Sahara occidental – situation, déclarations, 202
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 379
 - Ukraine – situation, déclarations, 310
- Vice-Secrétaire général
 - conduite des débats, déclarations, 197
- Viet Nam
 - invitations à participer, 66, 68
- Violence sexuelle en temps de conflit
 - conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour les questions de genre, 128

- engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre, 127
- établissement de rapports, 127
- mesures contre les auteurs de violences, 128
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- vue d'ensemble, 432
 - règlement pacifique des différends, 284
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35
- Résolution 2134 (2014), 432
- Résolution 2147 (2014), 432
- Résolution 2149 (2014), 432
- Résolution 2153 (2014), 432
- Résolution 2167 (2014), 432
- Résolution 2187 (2014), 432
- Résolution 2196 (2015), 432
- Résolution 2198 (2015), 432
- Résolution 2206 (2015), 432
- Résolution 2211 (2015), 432
- Résolution 2217 (2015), 432
- Résolution 2219 (2015), 432
- Résolution 2223 (2015), 432
- Résolution 2241 (2015), 432
- Résolution 2242 (2015), 122, 124, 432
- Résolution 2252 (2015), 432
- Secrétaire général, rapports, 123, 124
- suivi et analyse, 127
- Vol Malaysia Airlines MH17. Voir Ukraine – situation
- Vote. Voir Prise de décisions et vote
- Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés
- Voyages et déplacements (interdictions ou restrictions)
- vue d'ensemble, 321
 - Congo (République démocratique du) – situation, 328, 329
 - Côte d'Ivoire – situation, 329
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 325, 327
 - Libéria – situation, 327, 328
 - Libye – situation, 332, 334
 - Moyen-Orient (situation) – Liban, 330
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 336, 337
 - non-prolifération—République islamique d'Iran, 331, 332
 - République centrafricaine – situation, 335
 - Soudan – situation, 330
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 337
 - Taliban, 325
- Yémen
- invitations à participer, 84, 85
- Yémen – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Yémen
- Yougoslavie – situation
- Bosnie-Herzégovine – situation. Voir Bosnie-Herzégovine – situation
 - Kosovo – situation. Voir Kosovo – situation
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Zimbabwe
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 291
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 291

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publie le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ses suppléments afin de mieux faire connaître les travaux menés par le Conseil depuis sa première séance en 1946. Le Répertoire est destiné à aider les représentants des États, les praticiens du droit international, les universitaires et les personnes qui s'intéressent au travail de l'Organisation des Nations Unies à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il agit. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre Règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il est saisi.

Le présent *Supplément*, dix-neuvième de la série, porte sur les années 2014 et 2015. Dans un contexte marqué par des situations ou conflits nouveaux ou prolongés, le Conseil a continué de faire face aux problèmes qui se posaient à lui sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a donné une nouvelle dimension à l'application qu'il fait de la Charte. Confronté à des menaces persistantes comme le terrorisme, il a également dû parer, en Afrique, à une épidémie de virus Ebola dont l'ampleur sans précédent menaçait la paix et la sécurité internationales. Face à l'aggravation des crises en Afrique et au Moyen-Orient, il a pris des mesures, notamment au titre du Chapitre VII, pour protéger les civils. Plus que jamais déterminé à agir, il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. En juillet 2015, il a approuvé le Plan d'action global commun et décidé qu'il lèverait les sanctions visant la République islamique d'Iran.

